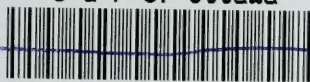
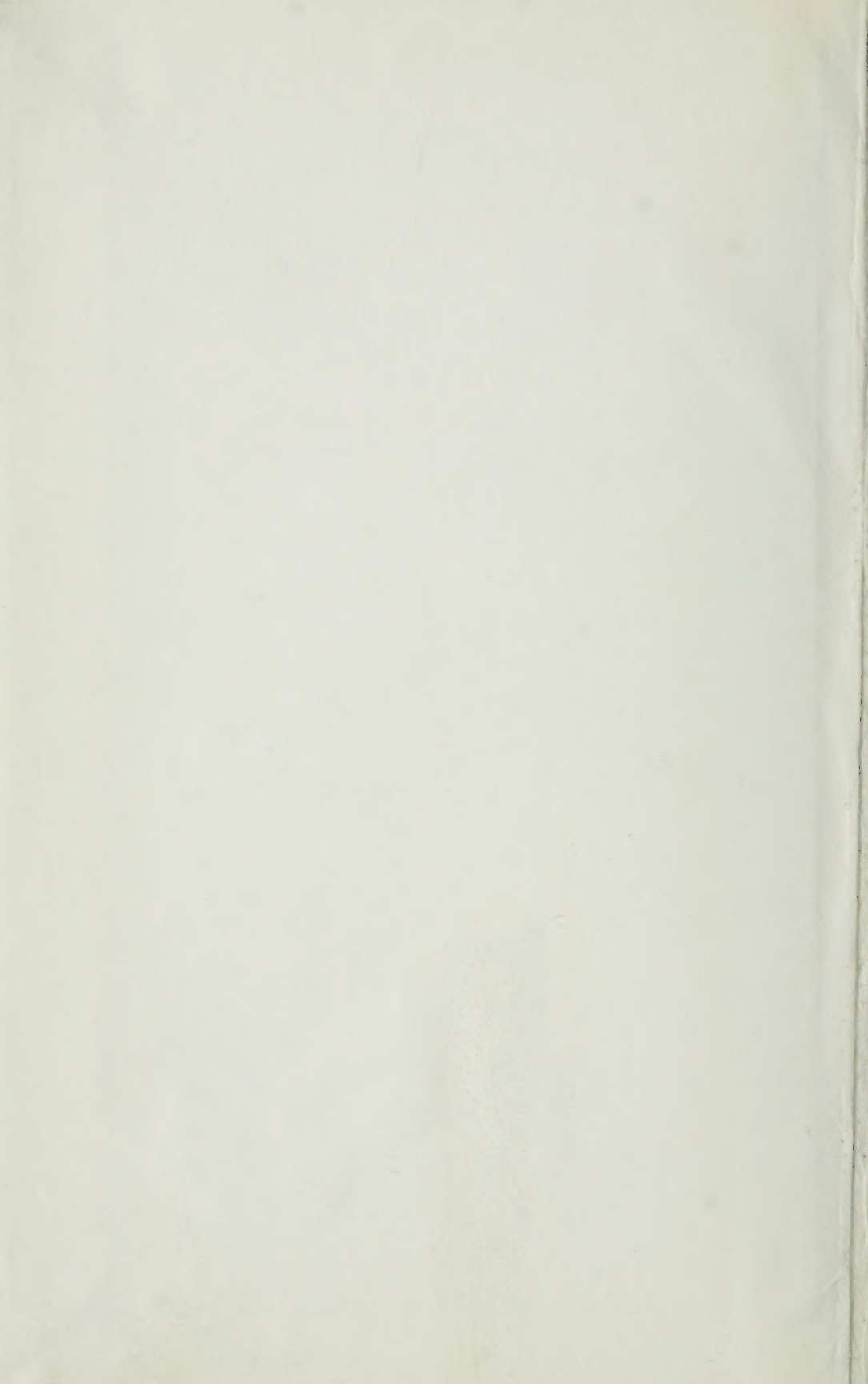


U d' / of Ottawa




39003000448307



FEV 28 1972

pg. 10, 92

University
BIBLIOTHECA
Ottaviensis



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER.

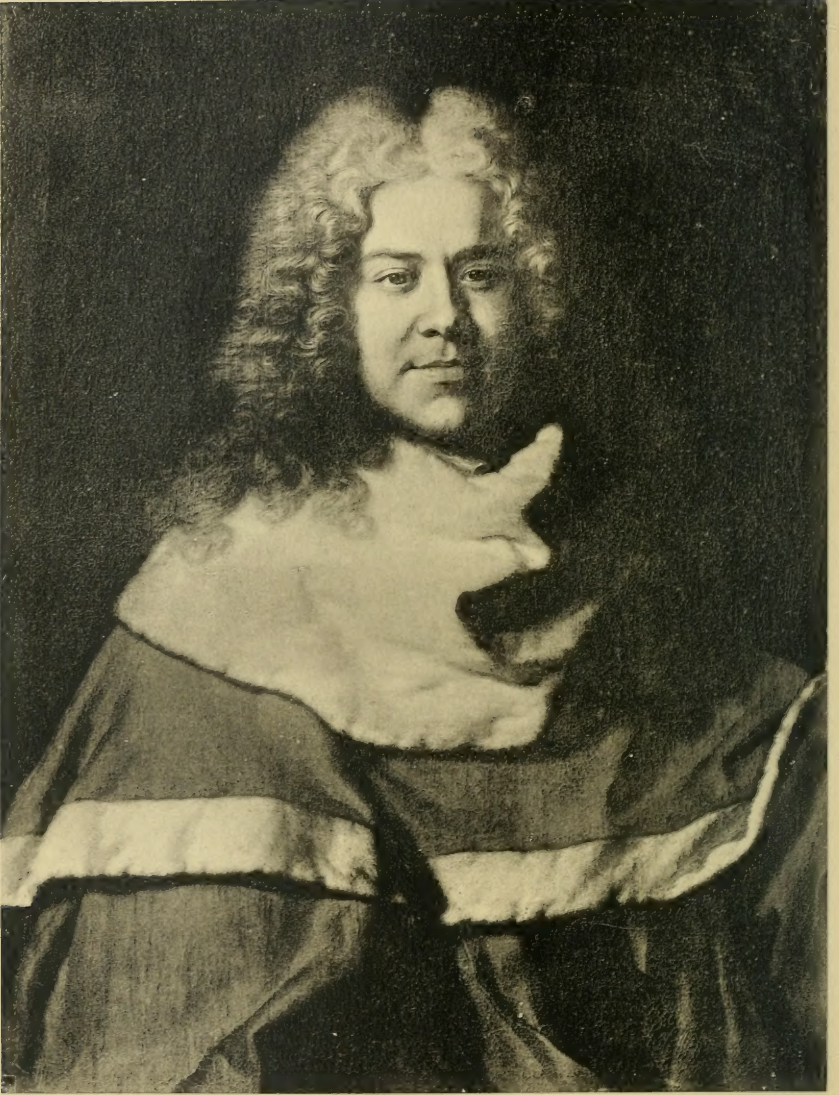
DU MÊME AUTEUR

De l'Administration du Languedoc avant 1789, in-8°. Montpellier, Martel aîné, 1889.

La Scission du Marxisme, in-8°. Montpellier, 1900.

La Consommation et les Crises économiques, in-8°. Paris, V Giard et E. Brière, 1903.

L'Archichancelier Cambacérés (1753 1824), d'après des documents inédits, in 8°. Paris, Librairie académique Perrin et Cie, 1908.



ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LA COUR DES COMPTES

AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER

D'APRÈS SES ARCHIVES PRIVÉES

PAR
Foucaud-Jean-Joseph-Hyacinthe d'Agreuil, premier
président en 1754.

Pierre VIALLES

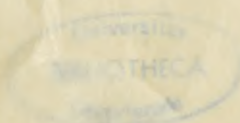
DOCTEUR EN DROIT
D'après le tableau peint par Hyacinthe Rigaud, en 1753, appartenant
à Mme la comtesse de Sabors.
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ANCIENNE

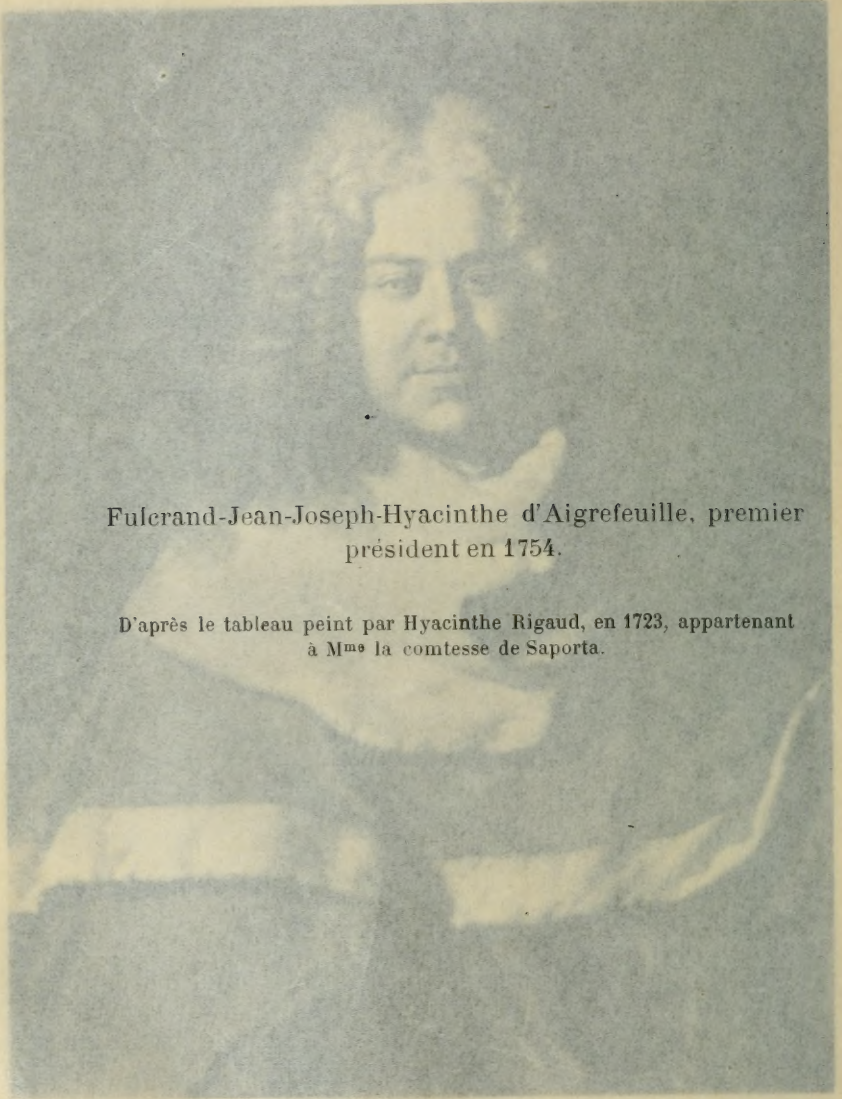
MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTAGNE

Rue Ferdinand Fabre, au Quai du Verdun

1921





Fulcrand-Jean-Joseph-Hyacinthe d'Aigrefeuille, premier
président en 1754.

D'après le tableau peint par Hyacinthe Rigaud, en 1723, appartenant
à M^{me} la comtesse de Saporta.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LA COUR DES COMPTES

AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER

D'APRÈS SES ARCHIVES PRIVÉES

PAR

Pierre VIALLES

DOCTEUR EN DROIT

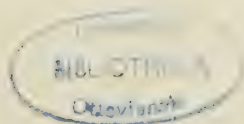
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1921



HJ
1044
MST
1921

ÉTUDES HISTORIQUES
SUR
LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES
DE MONTPELLIER

D'APRÈS SES ARCHIVES PRIVÉES

INTRODUCTION

La Cour des Aides et la Chambre des Comptes du Languedoc, — d'abord séparées, puis unies sous le nom de Cour des Comptes, Aides et Finances, — ont occupé une place aussi large que distinguée dans l'histoire de Montpellier, où elles résidaient.

Sans doute, cette ville a été considérée, avant tout, comme une cité savante. Et le foyer intellectuel qu'y avaient allumé, au moyen-âge, les médecins juifs et arabes, et, sous la Renaissance, les juristes italiens, ne s'est jamais éteint. Mais, à côté de ce caractère dominant, d'autres sont venus, au cours des siècles, compléter sa physionomie ; tels l'esprit mercantile de ses marchands internationaux et l'activité industrielle de ses drapiers et de ses teinturiers.

Or, ce qui compte à Montpellier, aux dix-septième et dix-huitième siècles, c'est la caste nombreuse et puissante des magistrats de sa Cour souveraine.

Ils garnissent la ville de magnifiques hôtels. Ils peuplent sa banlieue de résidences charmantes, « chartreuses » ou « folies ». Ils dirigent tout : l'hôtel-de-ville, les hôpitaux, les universités et même l'École de Médecine. On les voit grands propriétaires terriens, commanditaires des manufactures cévenoles, intéressés dans les comptoirs cettois. Leurs charges sont le but ordinairement visé par la haute bourgeoisie en possession de la richesse et en marche vers l'anoblissement. Ils les transmettent

de père en fils, d'oncle à neveu, créant de véritables dynasties, que le populaire vénérât, comme il respectait jadis ses comtes médiévaux. On a pu dire, à la fin de l'ancien régime : « La Cour a fait l'existence de la ville ; sans elle, Montpellier serait un désert. »¹

Dépeindre historiquement Montpellier sans donner à sa Cour la place qui lui convient, c'est donc tracer un tableau incomplet.

Et cependant, il est incontestable que les esprits curieux qui n'auraient pas voulu se contenter de l'histoire externe de la Compagnie, fragmentairement contenue dans le recueil d'ordonnances de Philippi², la sèche compilation de Pierre Serres³ et la chronologie de Charles d'Aigrefeuille⁴, et qui auraient tenté d'approcher les hautaines et spirituelles figures des officiers au chaperon écarlate, pour découvrir les détails de leur vie quotidienne, auraient été déçus et rebutés. Jusqu'à ce jour, les documents leur manquaient.

Que pouvaient-ils retirer du formidable dépôt des Archives départementales de l'Hérault ? Là, dans l'ancienne chapelle du Séminaire, qu'ils emplissent, douze mille sacs, énormes et noirs contiennent les paperasses des procès dont connurent « Messieurs »⁵. Ces papiers peuvent-ils nous faire connaître l'esprit de la Cour des comptes et ses fortunes diverses ? Peut-être. Dans tous les cas, nul ne s'est risqué à les feuilleter. Ils demeurent, et demeureront probablement toujours, intacts et respectés.

Mais aujourd'hui, — exactement depuis le mois de mars 1918, — nos moyens d'investigation ont pris une ampleur définitive. A cette date, un montpelliérain distingué et généreux, M. Joseph Sicard, arrière-petit-fils du dernier conseiller syndic de la Cour, a bien voulu mettre à la disposition des chercheurs l'ensemble, remarquablement conservé, des Archives privées de la Compa-

¹ Lettre du conseiller Coulomb (20 février 1770).

² *Edits et Ordonnances du roi concernant l'autorité et juridiction des Cours des Aides de France, sous le nom de celle de Montpellier*, par Jean Philippi.

³ *Histoire de la Cour des Comptes, Aides et finances de la ville de Montpellier* par Pierre Serres.

⁴ *Histoire de Montpellier*, par Charles d'Aigrefeuille ; 2^e éd., II, p. 403.

⁵ Les Archives départementales possèdent, en outre, dans la série B, les arrêts de la Cour de 1510 à 1760 et les enregistrements, de 1522 à 1786.

gnie ¹. Dès lors, les événements qui se sont passés dans notre vieux Palais reçoivent une pleine lumière. La Cour des Comptes apparait vivante ; l'acte inappréciable de M. Sicard l'a ressuscitée.

Nul ne saurait lui en être plus reconnaissant que l'auteur des modestes études qui vont suivre.

*
* *

La Cour Souveraine de Montpellier fut formée par l'Union de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes. Ces deux Compagnies avaient été établies, dans cette ville, à des dates différentes.

La Cour des Aides fut créée, dans le Languedoc, le 20 avril 1437, par Charles VII. Elle fut, chronologiquement, la seconde du royaume. Son ressort comprenait le Languedoc, le Rouergue, le Quercy et une partie de la Guyenne ².

En instituant cette Cour, le roi de Bourges voulut obvier aux difficultés qu'éprouvaient les gens du Midi pour aller se faire juger « sur le fait de la justice des aides » à Paris et, aussi, assurer la rentrée des importants subsides que lui fournissaient des pays relativement riches et éloignés des emprises anglaises.

Auparavant, il n'existait qu'une Cour des Aides, qui siégeait à Paris, à côté de la Sainte-Chapelle-basse. Cette institution s'expliquait de la manière suivante.

L'aide, c'est l'assistance, le secours. On aide quelqu'un en lui rendant le service dont il a besoin. En principe, c'est une assistance libre qui s'oppose à la taxe obligatoire. Mais le principe fut abandonné et l'aide perdit son caractère volontaire quand elle fut fournie par un inférieur à un supérieur. On vit évoluer, dans ce sens, l'aide romaine représentée par les présents que les clients et affranchis offraient au pater-familias, en certaines

¹ Ces archives sont aujourd'hui déposées dans les collections de la Société Archéologique de Montpellier. Leur inventaire a été dressé par les soins de M. B. Gaillard, bibliothécaire de l'Université. Elles comprennent 80 registres et 35 liasses de documents.

² Rouergue, Quercy et Guyenne lui furent enlevés, pour former le ressort d'une nouvelle Cour des Aides créée à Cahors, le 21 juillet 1642.

circonstances ; puis l'aide féodale ¹ sous la forme d'aide d'ost, de chevauchée, de rançon, etc ; les aides épiscopales et synodales ² ; enfin l'aide royale ³, subside passager pour suppléer aux revenus insuffisants du domaine.

Les aides étaient prélevées sur les ventes de denrées, sel, vin, drap. Elles étaient consenties par les États Généraux ou par les États provinciaux. Les premières étaient administrées par des commissaires appelés « généraux » et pris dans les trois ordres : les secondes étaient réglées par les « élus ». Les pouvoirs de ces commissaires ne duraient que tant que persistait la levée des subsides et embrassaient l'administration et la justice. Peu à peu, ils devinrent permanents et l'on distingua ceux qui organisaient la finance de ceux qui décidaient sur les contestations nées à l'occasion des perceptions.

Ce sont ces derniers qui formèrent, au début du quinzième siècle, la première Cour des Aides, celle de Paris ⁴.

La Cour des Aides du Languedoc reçut, à sa fondation, le droit de siéger là où bon lui semblerait. Elle tint son auditoire à Toulouse, pour la commodité particulière de ses membres, surtout des frères Dumoulin qui furent successivement archevêques de Toulouse. On la retrouve ensuite à Lavaur (9 septembre 1455) et à Béziers (23 décembre 1463). Enfin, Louis XI la fixa à Montpellier, en 1467. Elle comptait, alors, cinq « généraux »

Plusieurs crues successives ⁵ portèrent ce personnel à quatre présidents et trente « généraux », nombre existant au moment de l'union de 1629.

L'hostilité du Parlement de Toulouse et la méfiance des États

¹ Les « droits de complaisance » féodaux se divisaient en aides principales, ou aides-chevel, doublement des devoirs ordinaires annuels, et aides raisonnables comme l'aide relief payée par les vassaux à l'héritier de leur seigneur.

² Aide à l'occasion du sacre, du concile, de la visite d'archidiacre, etc.

³ En Languedoc, aucune aide royale ne fut perçue avant la croisade des Albigeois. On y leva, ensuite, des aides : en 1285, pour la chevalerie de Philippe IV ; en 1308, pour le mariage d'Isabelle, sa fille ; en 1313, pour la chevalerie de Louis-le-Hutin ; en 1333, 1397, 1416 et 1421.

⁴ Elle possédait un président, quatre généraux et trois rapporteurs, (26 février 1413). Elle émigra, pendant les troubles, à Poitiers (1425) et à Tours [1589].

⁵ 1473, 1497, 1503, 1537, 1543, 1552, 1555, 1556, 1569, 1621.

de Languedoc firent supprimer la Cour de Montpellier le 8 mars 1485. Mais elle fut rétablie, l'année suivante ¹. Elle fonctionna paisiblement, confirmée en ses fonctions et privilèges à l'avènement de chaque roi, jusqu'en 1577. Alors, la peste et les troubles religieux l'obligèrent à se déplacer, une douzaine de fois, pendant trois ans ². Elle rentra à Montpellier le 12 mai 1581.

La Chambre des Comptes de Montpellier fut créée par François I^{er}, en mars 1522, (1523 n. s.). Elle reçut les mêmes attributions que celle établie à Paris par Philippe-le-Bel, pour examiner et juger les comptes de tous ceux qui maniaient les deniers royaux.

Cependant, certains comptables du Languedoc, comme le receveur général et les receveurs des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, furent maintenus dans la compétence de Paris.

François I^{er} voulut éviter le voyage que faisaient péniblement et trop irrégulièrement les receveurs du Languedoc pour aller soumettre leurs comptes dans la capitale.

A sa fondation, la Chambre comprenait dix officiers : un président, deux maîtres des comptes, trois auditeurs, un greffier, un receveur-payeur des gages, un procureur et un huissier.

Au moment de l'Union (édit de juillet 1629), elle avait quatre présidents, vingt conseillers-maîtres, huit correcteurs, douze auditeurs, un avocat général et un procureur général

*
* *

Les sources les plus nombreuses, pour l'Histoire de la Cour de Montpellier, sont manuscrites et inédites. Elles sont déposées :

A la Bibliothèque de la Société Archéologique de Montpellier ; 80 registres et 35 liasses. Les volumes en papier, reliés ou couverts en parchemin ; les pièces des liasses, sur parchemin ou papier, sont cotées de 1 à 1216.

¹ Lettres patentes de Compiègne, 5 octobre 1486.

² On la voit à Frontignan, Celleneuve, Ville-neuve-les-Maguelone, Aniane, Pézenas, Florensac, Saint-Thibéry, Poussan.

Aux Archives départementales de l'Hérault : Série B, 341 à 458, enregistrements de 1522 à 1786 et divers ; Série B, registres des arrêts et documents divers rangés dans 12.000 sacs.

Aux Archives nationales : B III, 92 ; H, 1022.

Les sources publiées comprennent les ouvrages suivants :

Edits et ordonnances du Roy concernans l'autorité et jurisdiction des Cours des Aides de France, sous le nom de celle de Montpellier, par Jean Philippi ¹. 1^{re} édition, Lyon, Théob. Paganus, 1561, in-f° ; 2^e éd., Montpellier, Jean Gillet, 1597, in-f°.

Histoire de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de la ville de Montpellier, depuis son établissement et sa création, par M. Serres ², procureur en la mesme Cour et contrôleur aux entrepôts du Grenier à sel de la mesme ville. Publiée, en 1878, par la Société des Bibliophiles de Montpellier, d'après un manuscrit conservé à la Bibliothèque municipale ; in-8° de 124 pp.

Dans l'*Histoire de la ville de Montpellier*, par Charles d'Aigrefeuille ; 1^{re} édition (1737), volume I, p. 593 ; 2^e édition, volume II (1877), p. 403.

Dans l'*Histoire Générale de Languedoc*, par Dom Cl. Devic et Dom Joseph Vaissète. Édition Privat, (1872-1892) ; t. IX, pp. 796, 1173 ; — t. X, note XXXIV, p. 141 ; — t. XI, pp. 4, 196, 430, 431.


La Cour des Aides Comptes et finances de Montpellier, par Maxime de la Baume, avocat général ; discours de rentrée du 4 novembre 1861.

Les dernières années de la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier, d'après le journal autographe du conseiller Joseph Duvern, par A. Germain ; dans Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, section des Lettres, t. IV, 1865.

Les archives de la Cour des Comptes aides et finances de Montpellier, avec un essai de restitution des premiers registres de sénéchaussée, par Eugène Martin-Chabot, archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome. Paris, Alcan, 1907, in-8° de 228 pp.

¹ Jean Philippi, né vers 1517 ; bachelier (1539), docteur et professeur de l'Université de droit de Montpellier (1546), général de la Cour des Aides (1548), président (1572), mort le 23 février 1604.

² Pierre Serres, né à Montpellier le 30 août 1649, fils d'Henri Serres, procureur ; mort le 19 mai 1725.



Pierre de Massane, général aux Aides en 1591.

D'après une peinture appartenant à M. Gh. Anduze de Saint-Paul.

de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

Pierre de Massane, général aux Indes en 1704.
1704. — Paris, B. N. 411.
de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
de la ville de Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.
1744. — Montpellier, en 1744 et divers. — Paris, B.
N. 411. — Montpellier, en 1744. — Paris, B. N. 411.

PIERRE DE MASSANNE PREMIER
CONSVL ET VIGVIER DE LA VILLE
DE MONTPELLIER ET
GENERAL DES AYDES
EN 1607 ET 1626





I

ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA COUR

1. — *Chambres, Semestres, Direction.*

Pour remplir ses fonctions ordinaires, la Cour des Comptes tenait ses audiences tous les jours non fériés. Les fêtes chômées étaient nombreuses¹. On les inscrivait sur le Tableau annuel, pour les faire varier suivant le calendrier. Leur nomenclature encadrait les colonnes où les noms des magistrats étaient répartis par Bureaux ou Chambres.

Les magistrats montaient au Palais deux fois par jour : le matin et l'après-midi. Ils ne se réunissaient tous ensemble que le jour de la reprise des audiences (à la Saint-Martin), à l'assemblée de janvier et pour les cérémonies publiques.

¹ Jours fériés du Tableau de 1790 : Janvier ; 1, la Circoncision de N.-S. et jusques aux Rois inclusivement ; 13, S^t-Hilaire ; 14, les Trépassés ; 25, la Conversion de S^t-Paul ; 29, S^t-François de Sales. — Février ; 2, la Purification ; 15, lundi gras ; 16, mardi gras ; 17, les Cendres ; 24, S^t-Mathias. — Mars ; 19, S^t-Joseph ; 25, l'Annonciation ; 28, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au 11 avril inclusivement. — Avril ; 12, les Trépassés ; 26, S^t-Marc. — Mai ; 1, S^t-Jacques et S^t-Philippe ; 3, l'Invention de la S^{te}-Croix ; 10, pas d'audience ni les deux jours suivants ; 12, férié de relevé ; 13, l'Ascension de N.-S. ; 24, lundi de la Pentecôte ; 25, mardi *id.* ; pas d'audience pendant l'octave ; 31, les Trépassés. — Juin ; 1, depuis ce jour, la Cour n'entre plus de relevé jusqu'au 1^{er} septembre ; 3, Fête du S^t-Sacrement ; 10, octave ; 11, S^t-Barnabé ; 24, S^t-Jean-Baptiste ; 29, S^t-Pierre et S^t-Paul. — Juillet ; 2, la Visitation de N.-D. ; 22, S^{te}-Magdeleine ; 26, S^{te}-Anne ; 27, S^t-Jacques ; 31, S^t-Ignace. — Août ; 6, la Transfiguration ; 10, S^t-Laurent ; 15, l'Assomption ; 16, S^t-Roch ; 17, férié, renvoi du 15 ; 24, S^t-Barthélemy ; 25, S^t-Louis ; 31, N.-D. des Tables. — Septembre : 8, Nativité de N.-S. ; 14, Exaltation de la S^{te}-Croix ; 21, S^t-Mathieu ; 29, S^t-Michel. Après ce jour, il n'y a plus d'audience publique jusqu'au 12 novembre. — Octobre ; 9, S^t-Denis ; 11, S^t-Firmin ; 18, S^t-Luc ; 20, la Délivrance de la ville ; 28, S^t-Simon et S^t-Jude. — Novembre ; 1, la Toussaint ; 2, les Trépassés ; 11, S^t-Martin ; 25, S^{te}-Catherine ; 30, S^t-André. — Décembre ; 3, S^t-François-Xavier ; 8, la Conception de N.-D. ; 21, S^t-Thomas. Plus d'audience publique ; 25, la Nativité.

Ils ne devaient le service que pendant six mois, de sorte que la Cour était divisée en Semestre d'hiver, commençant le 1^{er} janvier, et Semestre d'été, commençant le 1^{er} juillet.

Les magistrats d'un Semestre fournissaient le personnel de trois Bureaux ou Chambres : les Aides, les Comptes et le Domaine. Ce dernier depuis 1690.

De Bureau à Bureau, on ne correspondait que par officier envoyé en délégation. Celui-ci prenait place dans le Bureau visité et exposait ce dont on l'avait chargé. On opinait, en sa présence, sur sa proposition. Mais, quand il s'agissait d'une question intéressant la juridiction des Bureaux, l'officier délégué se retirait, après avoir fait son exposé ¹.

Les affaires étaient plaidées et jugées par Bureaux, sans publicité. Plusieurs fois par mois, si c'était nécessaire, les magistrats des trois Chambres se réunissaient en Semestre général, pour décider sur les questions intéressant la Compagnie, son organisation, sa discipline, ses prérogatives, ses intérêts bursaux, etc.

Les Correcteurs et les Auditeurs servaient tous à la Chambre des Comptes.

Les Gens du roi servaient toute l'année. Il en était de même pour le premier président. Celui-ci avait le droit de présider dans tous les Bureaux et dans tous les Semestres. Le règlement de 1682 prescrivait que son nom serait imprimé, dans le Tableau, au-dessus des quatre colonnes, pour indiquer qu'il ne lui était affecté aucun Bureau ni Semestre ². On atténua cependant l'étendue de ses pouvoirs. Le premier président fut tenu d'opter, au commencement de l'année, pour le Bureau auquel il entendait servir ordinairement, dans chaque Semestre, sans, pour cela, être exclu du droit de présider les autres. Depuis lors, le nom du premier président fut inscrit, à la fois, au dessus des colonnes du Tableau et en tête du Bureau pour lequel il avait opté ³.

Les autres officiers étaient répartis, au commencement de

¹ Article 21 du Règlement du 1^{er} juillet 1682.

² Article 6 du même Règlement.

³ Article 4 de l'arrêt de 1709. (Arch. privées de la Cour, n° 406.)

chaque année. Pour cela, tous les magistrats se rendaient au Palais, le lendemain de la fête des Rois, à sept heures du matin. Aussitôt, « les chambres et semestres assemblés, les députés des correcteurs et auditeurs et les gens du roi appelés et présents », on procédait aux quatre opérations suivantes : prononcé de la mercuriale par un des Gens du roi ; lecture des règlements par le greffier ; département des Chambres pour les officiers de tous ordres ; remplacement de la moitié sortante des membres du Bureau de direction.

Un avocat général ou le procureur général, sans règle fixe et simplement suivant leur convenance, prenait la parole pour la mercuriale.

Ensuite, le greffier se levait, restait découvert jusqu'à ce que celui qui présidait lui ordonnât de se couvrir, puis donnait lecture du Règlement de Henri IV de 1603, du Règlement de Louis XIV de 1669 et de toutes les autres lettres patentes que la volonté de la Compagnie avait successivement ajoutées à cette collection ¹.

La Cour ordonnait que les Règlements seraient observés selon leur forme et teneur. Alors, les Correcteurs et les Auditeurs se retiraient dans leurs bureaux. C'est hors de leur présence qu'on faisait le département des Chambres et qu'on formait la Direction

D'après le Règlement de 1682, qui fut la condensation des délibérations règlementaires antérieures touchant la discipline du Palais ², la Cour avait le droit de distribuer les magistrats présents et absents, à son gré et irrévocablement ³. La seule atténuation était qu'un président et deux conseillers, parmi les présents, pouvaient demander, de suite, une mutation de Chambre ou de Semestre. Pour accorder cette faculté, on suivait le rang d'inscription ; et s'il ne se

¹ Article 25 du Règlement de 1682.

² On fit alors un choix en maintenant les arrêtés qui parurent utiles, conciliant ceux qui étaient contradictoires et supprimant ceux qui étaient trop rigoureux et trop difficiles à exécuter.

³ Sauf quand l'intérêt général de la Compagnie exigeait un changement (article 2 du même Règlement).

manifestait aucun permutant volontaire, la Cour les nommait d'office.

Le doyen et le sous-doyen, seuls, ne pouvaient être changés sans leur consentement. Si deux officiers demandaient la même mutation, leurs parents devaient s'abstenir de voter dans le débat.

Peu à peu, ces rigueurs disparurent. Les conseillers-maitres et les présidents eurent la faculté de choisir, par ancienneté, la Chambre et le Semestre où ils voulaient servir ; mais, sous les réserves suivantes :

Les parents et alliés au degré prohibé (pères, fils, petits-fils, beaux-pères, gendres, beaux-frères) devaient être distribués en différents Bureaux et Semestres. Leurs voix, dans l'assemblée des Chambres, ne devaient compter que pour une ¹.

Un arrêté de 1711 ² permit de distribuer les alliés dans un même Bureau pourvu que ce fut dans des Semestres différents ; leurs voix ne devant être comptées que pour une, lorsqu'elles seraient uniformes.

Les officiers nouvellement reçus ne pouvaient être distribués dans un Semestre, avant d'avoir servi une année entière dans un Bureau. Leur nom était mis aux deux colonnes semestrielles de ce Bureau ³.

Aussitôt après le département des officiers, on nommait les commissaires du Comité de la Direction, en suivant le règlement du 17 avril 1687. Cette date montre que le Conseil de Direction était une institution relativement peu ancienne. Précédemment, la Cour confiait à un de ses membres, nommé commissaire *ad hoc*, chacune des affaires intéressant la Compagnie, à mesure qu'elles surgissaient. Mais, après la faillite du conseiller Portal, que la Compagnie avait préposé à la recette des épices des comptes et de la plupart de ses autres droits, le président Sartre, au nom du Bureau des

¹ Arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1709, article 2.

² Arrêté du 26 mai 1711, article 5, Cf. l'Edit d'avril 1669.

³ Ce Bureau était celui où le nouveau reçu était départi au lendemain de sa réception. Règlement du 1^{er} juillet 1682, article 5.

Comptes, proposa de nommer un Conseil de Direction où toutes les affaires générales seraient traitées et discutées, « tant pour le maintien de l'autorité et de la juridiction de la Cour, que pour la conservation de ses droits ».

On décida, à cet effet, qu'il serait nommé des syndics, au nombre de huit, deux présidents et six conseillers, pris également dans les Bureaux¹, lesquels, avec le premier président, formeraient le Conseil de Direction.

Dès lors, les syndics eurent le soin et la conduite de toutes les affaires générales de la Compagnie, soit pour le maintien de sa juridiction et de ses privilèges, soit pour la conservation et le paiement de ses droits, soit encore pour l'administration des deniers destinés aux bâtiments du Palais. Ils devaient s'assembler, au nombre de cinq au minimum, tous les jeudis, au matin, au Palais et en robe².

Les propositions et les arrêtés de la Direction étaient enregistrés dans un plumitif tenu par un syndic désigné annuellement. Les délibérations étaient signées par tous les présents.

Les syndics recevaient la correspondance adressée à la Compagnie et faisaient les réponses.

Ils examinaient la cause et la nécessité des dépenses à faire. Ils recherchaient les moyens d'en faire les fonds. Ils signaient les mandements délibérés par la Compagnie.

A la fin de chaque mois, ils rendaient compte de l'état des affaires générales aux Chambres et Semestres assemblés³.

Pour que tous les officiers pussent être instruits des affaires de la Compagnie, on changeait les syndics par moitié. Les nouveaux exerçaient avec ceux qui restaient une seconde année.

¹ Il n'y avait, alors, que deux bureaux, celui des Aides et celui des Comptes.

² Si le jeudi suivant se trouvait férié, les syndics choisissaient un jour de remplacement.

³ Néanmoins, ils avaient la prudence de ne pas exposer, en public, les moyens de négociation employés pour faire réussir les affaires importantes qui méritaient le secret.

Ces dispositions, légèrement modifiées, furent confirmées par arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 1702.

Une modification plus profonde fut demandée par le conseiller Uglà, au semestre général du 7 janvier 1775. Ce conseiller fit remarquer que, suivant l'usage, c'était le doyen qui proposait les noms, que personne n'osait le contredire, de sorte que c'était toujours les sujets proposés qui étaient nommés, ce qui éloignait beaucoup d'officiers de talent.

Il conclut en proposant de choisir les syndics par ordre du Tableau, en prenant un des anciens, un du centre et un des derniers reçus.

Le conseiller-doyen Saintaurant protesta contre toute modification, pour ne pas remettre en question le Règlement de 1687 ¹, confirmé par arrêt du Conseil en 1702, arrêt péniblement obtenu pour terminer un long conflit entre la Cour et son premier président. Il ajouta que le Doyen n'avait d'autre droit que celui d'opiner le premier et que la Compagnie gardait sa liberté d'agréer ou de rejeter les candidats qu'il proposait. La Cour se rangea à son avis et la nomination des commissaires de la Direction continua à se faire, à la pluralité des voix, par les Semestres assemblés ².

Outre les syndics de la Direction, la Compagnie avait des syndics spéciaux comme trésoriers.

Le règlement de 1682 disait qu'au commencement de chaque année, il serait nommé des commissaires pour travailler au recouvrement des sommes dues à la Compagnie par les officiers et les autres personnes. Ces commissaires seraient tenus de rendre compte, à chaque assemblée de semestre ³.

Cet état de choses dura jusqu'à la malheureuse affaire Gouan. Le 1^{er} juillet 1774, le trésorier-syndic Gouan donna

¹ Le nouveau règlement du 25 juin 1687 apportait à l'ancien état de choses plusieurs modifications de détail : les syndics devaient siéger le jeudi à deux heures, et non plus le matin ; ils ne devaient signer le plumitif que lorsqu'ils le jugeraient à propos ; les quatre clefs des armoires contenant les petites archives devaient leur être remises, etc.

² Le 16 mai 1721, le nombre des Commissaires de la Direction fut augmenté de deux présidents et de quatre conseillers.

³ Article 22 du Règlement de 1682.

sa démission d'une fonction qu'il exerçait depuis vingt-quatre ans, au prétexte de ses infirmités.

En réalité, il avait fait faillite et restait devoir à la Cour 130.420 livres 13 s. 8 d. ¹.

La Cour remplaça provisoirement, sur l'heure, Gouan par le conseiller Campan. Puis, estimant qu'un seul officier se trouverait surchargé, elle confia la trésorerie à Castaing de la Devèze et à Sicard. Ces choix excellents furent discutés par le conseiller Pas de Beaulieu qui demanda la nomination d'un trésorier étranger à la Compagnie. Légitimement froissés de cette opposition, Castaing et Sicard donnèrent leur démission et quittèrent la salle. Mais la Cour rejeta la proposition de Pas, refusa la démission des deux syndics et leur continua sa confiance ².

Tous les Commissaires n'étaient pas nommés, comme ceux de la Direction et de la Trésorerie, par les Semestres assemblés.

Certains étaient pris, à tour de rôle, suivant l'ordre du Tableau : c'étaient ceux nommés pour les inventaires, pour les récollements des titres des bénéfices, pour l'apposition ou la levée des scellés, pour les enquêtes de mœurs des officiers nouvellement pourvus.

D'autres étaient désignés par leurs fonctions. Ainsi, c'était toujours le doyen ou le plus ancien conseiller qui était commissaire rapporteur lors de la réception des nouveaux officiers.

En réalité, toutes ces réglementations limitaient les prérogatives du premier président, qui avait toujours essayé de conserver la nomination des Commissaires.

Le chef de la Cour voyait ses fonctions réduites à la repré-

¹ Le 4 août, Gouan avoua ses malversations. Il avait fait recevoir en survivance son fils, mais il conservait l'exercice de sa charge. La Cour demanda la démission de Gouan fils et l'interdiction de Gouan père. Le président Joubert écrivit au chancelier pour l'informer de la douleur de la Compagnie.

² Le premier juillet 1776, ces nouveaux syndics firent adopter un plan d'administration des deniers de la Compagnie.

sentation officielle de ses collègues et au droit d'assembler les Bureaux et les Semestres ¹. Et encore, si le premier président déclarait, un mois à l'avance, qu'il ne voulait pas faire l'ouverture des audiences, les présidents pouvaient convenir de celui d'entre eux qui ferait l'ouverture ².

Au contraire, le rôle de direction des présidents ne fut jamais diminué. Ils parvinrent même à se faire attribuer une permanence de service qui leur donna une plus grande autorité.

En principe, d'après l'arrêt de 1709, les présidents, hors de Semestre, ne pouvaient qu'assister aux séances de leur Bureau, et avec voix délibérative, comme de simples conseillers. C'est ce qu'écrivait le conseiller d'État d'Aguesseau au conseiller-doyen de Plantade ³ : « L'esprit de tous les règlements et l'usage de toutes les compagnies semestrees, c'est l'interdiction aux présidents de présider hors de leur semestre. »

Les présidents proposèrent un compromis aux conseillers. Ils demandèrent de ne point s'opposer à ce que les présidents hors Semestre tinsent l'audience, quand il n'y aurait pas de président présent. En échange, ils offraient de consentir à ce que les conseillers tinsent l'audience en robe rouge, lorsqu'ils seraient appelés à présider.

Les conseillers donnèrent leur adhésion au compromis qui fut homologué par arrêt du Conseil du 26 mai 1711 ⁴.

Les présidents purent donc tenir l'audience, même hors de Semestre, même dans les Bureaux où ils n'étaient pas départis, bien entendu en l'absence des présidents de service.

¹ Sauf le cas où il serait absent de la ville. Article 7 du Règlement de 1682.

² Les présidents pouvaient se réunir en tel lieu qu'ils le jugeraient à propos, contrairement et par dérogation au principe qu'aucune assemblée de la Compagnie ne pouvait se faire hors du Palais. Cf. arrêts du Conseil du 21 octobre 1709 et du 26 mai 1711, portant règlement entre les officiers de la Cour.

³ Le 26 février 1710.

⁴ Articles 1, 2 et 3.

Et les conseillers purent présider sur les hauts bancs, en robe rouge, en l'absence des présidents¹.

Une des plus importantes attributions des présidents était la distribution des procès.

Le droit de distribuer appartenait au premier président, dans le Bureau qu'il avait choisi pour y servir ordinairement, et à l'ancien des présidents de service dans les autres Bureaux².

La distribution était relatée dans un registre relié, que l'officier distributeur cotait et paraphait. Cet officier signait chaque distribution, ainsi que les subrogations d'un rapporteur à un autre. Le registre ne pouvait être déplacé ni transporté hors du greffe. Mais les officiers pouvaient en prendre communication et extraits sur place³.

C'est dans le cadre de cette organisation et sous cette direction que s'effectuait le fonctionnement quotidien de la Cour⁴.

2. — *Fonctionnement, Discipline dans le Palais*

Les officiers se rendaient au Palais, à six heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, et à sept heures, depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques. Ils y montaient à deux heures de l'après-midi, pour les audiences de relevée. Cet horaire ne fut jamais modifié⁵.

¹ Lorsqu'un conseiller présidait pour la première fois, il offrait un dîner à tous ses collègues du Bureau du Semestre. Lorsqu'il présidait pour la seconde fois, ses collègues lui rendaient le dîner. Cet échange eut lieu, en juin 1783, pour le conseiller de Solas et en août 1783, pour le conseiller Mouton de la Clotte père (*Journal de Duvern*, I).

² Arrêt du 21 octobre 1709, article 5.

³ Règlement de 1682, articles 6 et 7. On abrogea l'usage de distribuer sur requêtes, placets ou mémoires.

⁴ Pour l'organisation et la direction de la Cour, voir, spécialement, dans les Archives privées : Registres 12 à 14 : liasse VI, n^{os} 401 à 426.

⁵ Règlement de 1682, article 10. — Le conseiller Vassal demanda, le 3 juillet 1759, de changer l'heure des séances. Sa proposition fut rejetée, après une protestation du premier président, qui déclara qu'on était lié, sur ce point, par la déclaration du roi, prescrivant l'heure de l'entrée et de la sortie du Palais.

Les audiences de relevée avaient lieu tous les jours, même quand on avait tenu le Semestre le matin. Cependant, on s'en dispensait, habituellement, les jours de grand Semestre et de réception des nouveaux officiers et des nouveaux Trésoriers de France ¹.

Les officiers montaient au Palais, soit à pied, soit en chaise, mais toujours en robe. Et, comme certains magistrats habitaient assez loin, à l'Aiguillerie ou à la Grand'Rue, ces allées et venues de personnages vêtus parfois de costumes de cérémonie, devaient animer pittoresquement les rues de Montpellier.

Dès leur entrée au Palais, les officiers se rendaient directement dans leurs Bureaux.

Ils y pénétraient, le bonnet à la main, et saluaient ceux qui s'y trouvaient déjà ². Ces derniers étaient obligés de répondre au salut

La question du salut réciproque fut discutée à plusieurs reprises. Elle fut toujours résolue dans un sens rigoureux. Tous les officiers étaient obligés de s'entre-saluer dans les Bureaux comme au dehors ; les anciens devant être salués d'abord par ceux reçus postérieurement, à la charge par eux de rendre le salut. La peine de la censure était infligée aux contrevenants ³. Spécialement, au début de la journée judiciaire, l'officier entrant devait saluer le premier.

Cette formalité accomplie, l'officier allait s'asseoir à sa place, qui était déterminée par l'ordre de réception. Là, il devait se comporter « avec la modestie et la civilité requises ». S'il avait à remplir une fonction préliminaire ⁴, comme l'inscription des piqûres, il l'exerçait, puis l'audience commençait à huis clos.

¹ Règlement de 1682, article 8.

² Règlement du 17 juin 1652, article 2, confirmé par une délibération du 1^{er} juillet 1678.

³ Délibération du 1^{er} juillet 1651.

⁴ C'était le doyen du semestre qui tenait le livre des piqûres d'après le Règlement de 1682, article 26. Les charges des Bureaux se distribuaient au commencement de chaque semestre, à la pluralité des voix.



Gédéon Tallemant, conseiller-maitre en 1631.

D'après une gravure de la Bibliothèque nationale.

Le premier point à examiner est la nature de la lésion. On a vu que dans les cas de cette espèce, la lésion est toujours localisée à la base du cerveau, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.

La seconde question à se poser est celle de savoir si la lésion est primitive ou secondaire. Il est évident que dans les cas de cette espèce, la lésion est primitive, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.

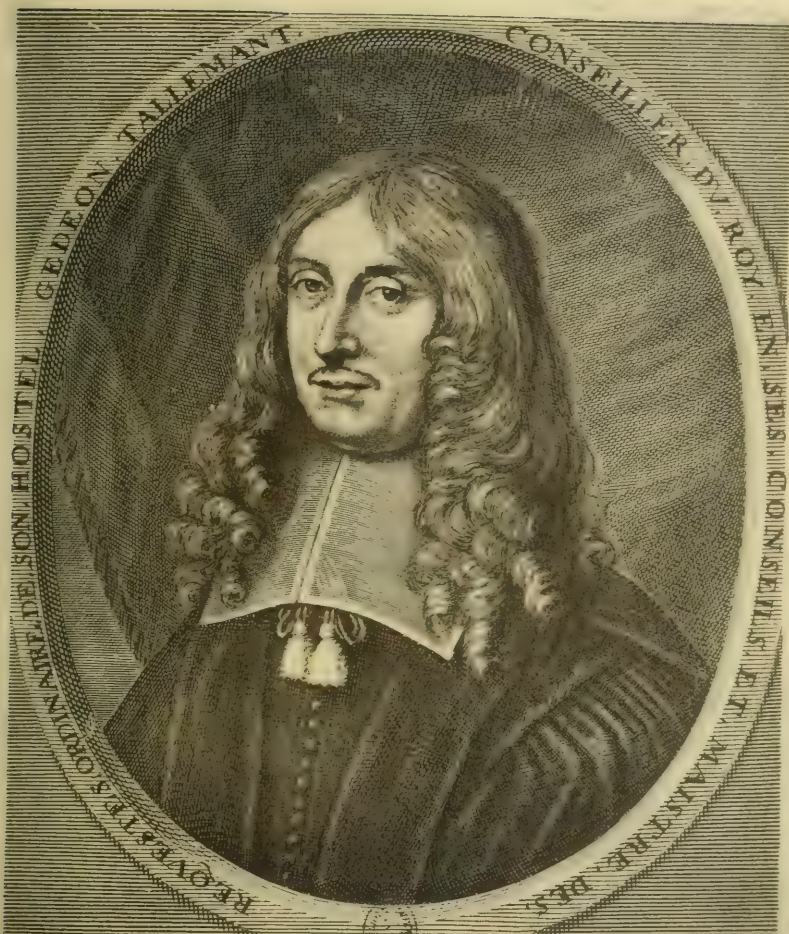
La troisième question à se poser est celle de savoir si la lésion est aiguë ou chronique. Il est évident que dans les cas de cette espèce, la lésion est aiguë, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.

LE JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Le premier point à examiner est la nature de la lésion. On a vu que dans les cas de cette espèce, la lésion est toujours localisée à la base du cerveau, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.

La seconde question à se poser est celle de savoir si la lésion est primitive ou secondaire. Il est évident que dans les cas de cette espèce, la lésion est primitive, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.

La troisième question à se poser est celle de savoir si la lésion est aiguë ou chronique. Il est évident que dans les cas de cette espèce, la lésion est aiguë, et qu'elle est le plus souvent accompagnée d'une hémorragie.



*Il Saquite si bien des Emplois qu'on luy donne
Qu'il s'en veient toujours Chargé de la Couronne
Que la Voix Publique luy doit
Et quelque bien que lon en die
Sa gloire est si fort Establie
Qu'on en dit moins que l'on n'en croit.*



Les requêtes étaient rapportées pendant la première demi-heure de la séance. « Toutes les requêtes devaient être appointées dans le Bureau, pendant la séance, sur une table à l'usage des rapporteurs et des officiers de Bureau ¹ ».

Venaient ensuite les jugements des procès. Pendant le rapport et le jugement, tous les juges devaient être attentifs, sans être distraits à quelque occupation que ce soit ².

Les officiers ne pouvaient se lever, sinon pour opiner. Ils ne pouvaient quitter leur place ni sortir du Bureau que pour des « causes nécessaires ».

Ils devaient toujours opiner sérieusement et paisiblement ³, sans s'interrompre les uns les autres, en des termes correspondant à la dignité de leur caractère et au respect dû à la Cour. Ils étaient tenus de qualifier chaque personne de la manière fixée par les arrêts de la Cour.

Même quand ils avaient quelque chose de nouveau à dire, ils devaient opiner succinctement. On ne tolérait aucune redite. Celui qui présidait devait tenir la main à l'exécution de cette prescription, et, le cas échéant, imposer silence ⁴.

Si quelque officier venait à interrompre mal à propos un opinant, il s'exposait à ce que le chef de la Compagnie lui ordonnât de sortir afin qu'on pût délibérer, en son absence, sur l'application de la censure. Cependant, l'officier pouvait alors requérir de délibérer sur le point de savoir s'il devait sortir ; et cette délibération avait lieu en sa présence ⁵.

En ce qui concerne les plaidoiries, le règlement de 1682 disait : « Dans les audiences, les officiers écouteront avec décence et avec attention les plaidoiries des avocats. » Celui de 1673 avait prescrit : « On écouterà les avocats sans

¹ Règlement de 1662, article 9.

² Les conseillers ne pourront dresser les arrêts dans le Bureau pendant le temps destiné au jugement des procès. Règlement de 1682, article 20.

³ Règlement du 17 juin 1662, confirmé le 1^{er} juillet 1678.

⁴ Si l'on tombe dans des redites inutiles, le chef de la Compagnie pourra d'abord avertir, puis interrompre. Règlement de 1682, article 12. Le règlement de 1662, article 12, obligeait les conseillers à se résumer, dans les affaires, par écrit.

⁵ Règlement de 1682, article 13.

s'amuser à discourir ensemble, ce qui n'arrive que trop souvent. »

Réciproquement, les avocats et procureurs devaient plaider et contester avec le respect dû à la Cour¹.

Ce respect était aussi requis des officiers eux-mêmes. Les magistrats qui avaient siégé, le 8 août 1724, firent dresser procès-verbal contre l'avocat général Duché, pour avoir blâmé publiquement un arrêt en des termes et des manières qui ne convenaient pas à sa dignité².

A l'assemblée générale des Semestres, les correcteurs et les auditeurs ne figuraient que par députés. Mais, pendant que se tenait cette assemblée, tous les autres correcteurs et auditeurs devaient demeurer séant dans leurs Bureaux, jusqu'au retour de leurs députés³. Le 28 octobre 1762, on ne trouva aucun correcteur, dans le Bureau de correction, et le seul auditeur Grasset, dans le Bureau d'audition. Aussitôt la Cour délibéra que les correcteurs et auditeurs qui avaient désemparé du Bureau, sans permission, seraient piqués comme n'ayant pas assisté au Semestre.

L'audience se terminait, après les jugements des procès et leurs discussions, par la lecture, correction et signature des arrêts, que les rapporteurs avaient dressés après la précédente séance⁴.

Nul ne pouvait sortir du Bureau ou du Palais avant l'heure officielle.

Nul ne pouvait demeurer dans la galerie, après la première demi-heure, à moins qu'il n'eut été récusé ; à peine de cent sols pour la première fois et du double pour la seconde.

A l'heure fixée, les officiers quittaient leur Bureau, tous

¹ Règlement de 1662, article 11.

² Comme Duché était récidiviste, c'est-à-dire comme ce n'était pas la première fois qu'il manquait de modération, la Cour délibéra une plainte au roi et demanda au garde des sceaux une réparation proportionnée à son inconvenante entreprise. Lettres des 20 août et 16 novembre 1724. La lettre du garde des sceaux, qui autorisa Duché à reprendre ses fonctions, l'obligea à visiter les chefs et les principaux membres de la Compagnie (4 décembre 1724).

³ Arrêté du 26 novembre 1755.

⁴ Règlement de 1662, article 10.

ensemble, par rang et ordre de dignité et de réception ¹. Ils devaient laisser passer devant eux ceux qui étaient d'un rang plus élevé ².

On se rendait ainsi à la chapelle du Palais, pour y entendre la messe.

L'assistance à cette messe avait été règlementée de bonne heure ³. Tous les officiers de service étaient obligés de l'ouïr, à peine d'un quart d'écu à aumôner, sauf légitime excuse proposée avant la sortie de l'audience.

Et quand les Semestres étaient assemblés, tous les magistrats, en service ou non, étaient tenus à l'assistance, sous la même peine. Cependant une atténuation intervint, le 7 janvier 1663. Il fut décidé qu'on se bornerait à exhorter les officiers à ouïr la messe, sans leur faire encourir de peine, en cas d'absence.

Les aumôniers, officiant à la chapelle, étaient des Cordeliers et des Trinitaires. On les payait 50 livres par quartier ⁴.

Après la messe, les officiers passaient dans la salle des manteaux, puis sortaient.

L'accès de la salle des manteaux était sévèrement interdit. Les suppôts ne pouvaient y pénétrer, sans y être appelés par quelque officier, sous peine de trois livres d'amende à aumôner. La même peine était infligée aux huissiers de service qui y laissaient entrer quelque étranger.

Les suppôts de la Cour et les huissiers ne pouvaient entrer, dans l'enclos du Palais, que revêtus de leur robe ⁵.

Il était interdit aux laquais des magistrats de porter des épées dans le Palais, à peine de prison. Lorsque ces gens commettaient des insolences, leurs maîtres en étaient tenus pour civilement responsables ⁶.

Sortis du Palais, les officiers étaient tenus au secret sur

¹ Règlement du 17 juin 1662, article 2.

² Règlement de 1682, article 15.

³ Délibération du 2 juillet 1634.

⁴ Délibération du 23 janvier 1631.

⁵ Règlement de 1662, article 3.

⁶ Délibération du 8 janvier 1644.

ce qui s'y était passé ¹. La peine, pour les contrevenants, varia. Ce fut, d'abord, la privation d'un département ; mais, en 1705 ², on frappa de la suspension de trois mois pour la première fois, et de six mois pour la récidive, ceux qui affectaient, en visite ou en rue, de parler publiquement des affaires de la Compagnie et de ses délibérations.

3. — *Discipline des congés et des piqûres*

Pendant tout leur semestre, les officiers de service étaient tenus à une assiduité absolue. Les absents encouraient une piqûre.

Il y avait trois sortes de piqûres. La piqûre ordinaire pour ceux qui manquaient les séances habituelles. Elle se montait à 24 sols pour les présidents, à 16 sols pour les conseillers, à 12 sols pour les correcteurs, à 8 sols pour les auditeurs et les gens du roi.

La grosse piqûre, pour ceux qui manquaient les assemblées générales, les messes des quatre grandes fêtes, les processions de la Purification, de la Fête-Dieu, de l'Ascension et de la Délivrance de la ville, la messe anniversaire de la Réunion, l'adoration de la Croix, les *Te Deum*, les visites en corps, les funérailles des officiers. Elle était de 24 livres, pour les présidents, de 16 livres pour les conseillers, de 12 livres, pour les correcteurs, de 8 livres pour les auditeurs et les gens du roi ³.

La piqûre intermédiaire, pour ceux qui manquaient les assemblées de semestre convoquées casuellement, les messes de *requiem* et certaines cérémonies de moyenne importance. Elle était de cent sols ⁴.

C'est à l'entrée du Bureau que se faisait le pointage des

¹ Délibération du 13 juillet 1635. Règlement de 1682, article 16.

² Délibération du 26 septembre 1705.

³ Cette grosse piqûre s'appliquait à tous les officiers, en service ou non. Règlement de 1682, article 34.

⁴ Règlement de 1682, articles 52 à 56.

présents. Le registre en était tenu par l'ancien conseiller en service. En plus, un registre de contrôle était rédigé par le conseiller qui suivait immédiatement l'ancien.

On évitait la piqûre, avant qu'elle fut effectuée, par la demande d'un congé, et après, par des excuses valables.

Les congés étaient accordés par le seul Bureau du postulant lorsque l'absence devait être brève, c'est-à-dire de dix à douze jours. Mais il fallait s'adresser à la Compagnie entière quand on s'absentait pour longtemps ou pour sortir de la province,

L'officier, qui se trouvait en ville, devait solliciter son congé, en personne ; celui qui en était éloigné devait écrire au chef de la Compagnie.

Les excuses n'étaient admises que pour cause de maladie. Mais, si cette maladie n'avait pas été connue de la Cour, l'officier devait l'affirmer par serment, au Semestre qui suivait sa rentrée, avant qu'on délibérât sur la décharge de sa piqûre¹.

On accordait la franchise d'un certain nombre de piqûres. Il y eut, d'abord, vingt, puis trente piqûres franches.

En outre, étaient exempts de piqûre, les septuagénaires qui avaient accompli vingt années de service, en un ou plusieurs offices, et les commissaires employés pour le roi et les intérêts de la Cour. Pourtant, les septuagénaires étaient obligés de se trouver au Palais au moins une fois l'an, à peine de privation du dernier département de l'année².

Le régime des congés et des piqûres, que nous venons de résumer, était celui qui résultait des derniers règlements. Mais il avait subi de nombreuses modifications.

Le nombre considérable des délibérations prises sur cet objet, montre le grand souci que la Cour avait d'assurer l'assiduité de ses membres³. Elle se préoccupa, d'abord, de

¹ Règlement de 1682, article 57.

² Règlement de 1682, article 58. Les septuagénaires n'étaient exempts que depuis le 15 novembre 1684 : auparavant il fallait être octogénaire.

³ Principaux arrêtés de la Cour sur les congés et les piqûres : 12 janvier 1638 ; 29 octobre 1639 ; 1^{er} juillet 1651 ; 17 octobre 1654 ; 7 janvier 1655 ; 7 janvier 1656 ; 1^{er} juillet 1664 ; 21 octobre 1664 ; 7 janvier 1665 ; 3 août 1673 ; 9 janvier 1674 ; 24 décembre 1684.

maintenir groupés le plus grand nombre d'officiers possible, lorsque la Compagnie se présentait, en corps, dans les cérémonies et les fêtes. C'est pourquoi la grosse piquêre fût d'abord réglementée¹. La piquêre ordinaire ne fut instituée que par imitation.

Depuis l'Union jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, les modifications adoptées, en cette matière, ne furent que des aggravations. On augmenta le taux et on restreignit les cas qui donnaient lieu à des congés. On devint, peu à peu, très regardant pour les deux seuls cas conservés : la maladie et la soutenance d'un procès personnel. Il fallait que l'officier eût été « effectivement détenu dans son lit et sa maison ». Il fallait que la présence de l'intéressé fût indispensable et que le temps du congé fût employé dans les lieux où son procès était pendant, en y comprenant le voyage d'aller et de retour. De plus, il fallait demander le congé six jours à l'avance.

Pour punir une absence de huit jours, sans congé, on faisait encourir à l'officier toutes les piquêres ordinaires et extraordinaires échues pendant la huitaine. Après cette date, il subissait une grosse piquêre. S'il était sorti de la province, il était, en plus, privé d'un département.

On aggrava pareillement les formalités et les visites au chef de la Compagnie et au Palais, que l'on faisait avant de quitter la ville et au retour².

Ces pénalités semblèrent trop lourdes et une réaction se produisit. Depuis le 1^{er} juillet 1752, la sévérité s'atténua. On ne maintint les grosses piquêres que pour les assemblées de janvier et de juillet. Aux autres cérémonies, le taux tomba à 48 sols pour les présidents et à proportion pour les autres. Le résultat de cette mansuétude ne fut point heureux. Le

¹ Au début, la pénalité était uniformément de cent sols ; ensuite, 30 livres aux présidents, 20 livres aux conseillers, 15 livres aux correcteurs, etc.

² Délibération du 20 juin 1665 ; règlement de 1682, article 31. Même lorsqu'ils n'avaient passé que quelques jours à la campagne ou dans quelque résidence suburbaine, les officiers ne devaient pas tarder plus de deux jours à monter au Palais pour saluer la Cour, sous peine d'une suspension de deux mois.

nombre des absents, ne faisant aucun service, ne cessa de croître. L'absentéisme fut prémédité. Des personnages habitant les Cévennes et même Paris, se firent pourvoir, avec l'intention bien arrêtée de ne passer à Montpellier que les deux mois durant lesquels il fallait solliciter en personne. On acheta une charge comme on achetait un bien-fonds. L'officier donnait mandat à un notaire ou à un procureur de toucher ses revenus et de lui faire parvenir les fonds.

Pendant les dernières années, on dut revenir à la rigueur ancienne. Le 7 juin 1783, le président Gros déclara : « Nous avons été frappés de la négligence, nous pouvons même dire de la désertion entière d'une grande partie des officiers de la Compagnie. Le seul remède c'est la privation des revenus, dont l'augmentation accroîtrait au profit des officiers qui font habituellement leur service avec exactitude » Une commission fut alors nommée pour rédiger un nouveau règlement sur les absents. Ce règlement, appliqué le 7 janvier 1784, comprenait quatre articles ¹.

Le premier maintenait les piqûres ordinaires et extraordinaires et, de plus, fixait un minimum de présences.

L'article troisième déterminait ce minimum à quatre-vingts, par semestre.

Les officiers qui obtenaient les 80 présences participaient seuls aux départements extraordinaires et profitaient des portions des absents ².

Le dernier article renforçait le contrôle. Tout officier présent à la séance était obligé d'inscrire, lui-même, son nom sur le registre particulier de chaque Bureau. Ce registre devait être fermé, chaque jour, par le président et le doyen du Bureau ³.

¹ Adoptés le 1^{er} juillet 1783.

² Les départements extraordinaires provenaient tant des fonds communs à tous les ordres, que de ceux qui étaient particuliers aux présidents, conseillers et gens du roi.

³ S'il n'y avait qu'un seul officier dans le Bureau, il était tenu de recourir au président d'un autre Bureau pour fermer, avec lui, le registre de la séance.

L'exemption des piqûres au profit des septuagénaires était maintenue ¹. Étaient également exemptés, les officiers en commission par arrêt de la Cour. Mais les commissaires résidant à Paris devaient écrire, deux fois par semaine, des renseignements sur l'ordre général du royaume et les intérêts de la Compagnie ².

Lorsque l'exempté n'avait plus de motif valable d'absence, il retombait dans le droit commun ³.

Au moment de l'application de ce nouveau règlement, — qui fut en vigueur jusqu'à la fin de la Cour, — on accepta certains amendements pour favoriser l'obtention des 80 présences indispensables. Ainsi, on accorda deux présences à ceux qui monteraient au Palais le matin des jours de relevée, et à ceux qui assisteraient aux cérémonies publiques ⁴.

On précisa que, pour les cérémonies, il y aurait un registre spécial. Chacun devait s'y inscrire quand on se rassemblait au Palais. Mais, pour les enterrements, c'était l'huissier qui faisait la piqûre ⁵.

4. — *Discipline hors du Palais*

Les Règlements poursuivaient les officiers hors de leur demeure officielle et s'imposaient à tous leurs actes notables.

Et d'abord, à leur vie religieuse. En vertu de la délibération

¹ Article 2.

² Règlement de 1662, article 14.

³ Le président Monglas avait été exempté comme chef du conseil du comte d'Eu. A la mort de ce dernier, la Cour le soumit à la piqûre ; 8 janvier 1776.

⁴ On réduisit à quarante, par semestre, les présences nécessaires des avocats généraux, parce qu'ils servaient dans chaque semestre. Les syndics Bosquat et Sicard furent exemptés personnellement, « vu leur exactitude au Palais ».

⁵ On se montrait exigeant pour la présence aux enterrements. Pour les obsèques du président Valette Desplans, le 16 août 1702, Fonbon, Claris et Teyssièrè demandèrent des congés, le premier étant en deuil de son père ; le second, de sa mère ; le troisième étant dans la première année de son mariage. La Cour refusa ces congés.

du 1^{er} juillet 1644, « ceux qui commettaient des irrévérences dans une église étaient suspendus pendant deux mois de l'exercice de leur charge. » La dénonciation d'un religieux, ou de toute autre personne qualifiée, suffisait pour en convaincre les délinquants. Plus tard, cette suspense fut réservée aux récidivistes. Une simple amende de 25 livres frappait ceux qui commettaient quelque inconvenance dans les églises pour la première fois ¹

Les jureurs étaient également punis. « La Cour estant advertie qu'il y a quelques officiers qui, par une mauvaise habitude, s'accoustument à jurer et renier Dieu, a résolu et arrêté, voullant empescher le progrès d'un pesché si horrible, que doresnavant tous les officiers qui la composent seront exhortez de ne retomber plus en semblable faute, et s'il y a quelqu'un qui s'en trouve coupable, qu'il sera censuré en plein semestre, pour la première fois, et, pour la seconde, qu'il sera privé d'un département, sans qu'il puisse y avoir aucune excuse. » Cette disposition, prise le 31 octobre 1646, fut modifiée. Les jureurs furent frappés de 25 livres d'amende, pour la première fois, et de suspense de deux mois, pour la seconde ².

La décence dans les églises était particulièrement requise quand la Compagnie marchait en corps. Le Règlement du 17 juin 1662 disait ³ : « Les magistrats observeront une tenue respectueuse dans les églises, particulièrement quand la Cour y sera en corps; pendant la cérémonie ou la marche de la Compagnie, ils ne salueront personne en particulier, si ce n'est les autres compagnies; ils ne passeront jamais que par le bas bout du banc de l'église, à l'entrée ou à la sortie, à l'exception de celui qui se trouvera à la tête de la Com-

¹ Article 28 du Règlement de 1682 : « Que les officiers étant dans les églises s'y comportent avec la modestie requise, leur faisant très expresses défenses d'y commettre aucune inconvenance, comme aussi de blasphémer le saint nom de Dieu... à peine de 25 livres d'amende à aumôner, pour la première fois... en cas de récidive, de suspension pour deux mois. »

² Règlement de 1682.

³ Article cinquième.

pagnie; ils ne souffriront qu'aucun étranger, de quelque qualité et condition qu'il soit, de l'un ou de l'autre sexe, se place parmi les officiers ni passe par le banc de la Cour pour aller se placer à un autre endroit. »

Les bancs de la Cour étaient recouverts de drap bleu semé de fleurs de lys. Les magistrats, qui s'y installaient, devaient être revêtus de leur soutane et de leur robe, à peine de censure¹.

L'article 35 du règlement de 1682 spécifie : « Les officiers seront en habit de cérémonie dans les églises et aux processions ; ils seront tenus indispensablement de porter leur bonnet. »

Il n'était pas possible d'éviter cette tenue, du moins pour les fêtes, car « aucun officier ne pouvait se trouver dans l'église cathédrale aux quatre grandes fêtes, les dimanches et fêtes de l'Avent et du Carême, en un autre endroit que dans le banc de la Cour, à peine de censure² ».

L'attitude des officiers était réglementée dans tous les endroits où ils pouvaient déceimment se trouver. Les autres lieux leur étaient interdits.

Défense à tous les officiers de manger dans les cabarets³ et de fréquenter les brelans, à peine de dix livres, pour la première fois, et de suspension, pour la deuxième⁴. Et le

¹ 1^{er} juillet 1651. — « Les officiers seront obligés de porter la robe aux bancs fleurdelysés des églises... à peine de dix livres. » 7 janvier 1663. — « Les officiers faisant leurs dévotions porteront leurs habits longs. » (1^{er} juillet 1678), à peine de 20 l. d'amende, pour la première fois, de suspension de deux mois, pour la seconde. Art. 37 du Règlement de 1682.

² Article 36 du Règlement de 1682. — « Ils ne pourront paraître les jours de fêtes solennelles et pendant l'Avent et le Carême, en habit court et hors du banc fleurdelysé destiné pour la Compagnie, dans la cathédrale. » Délibération du 7 janvier 1693.

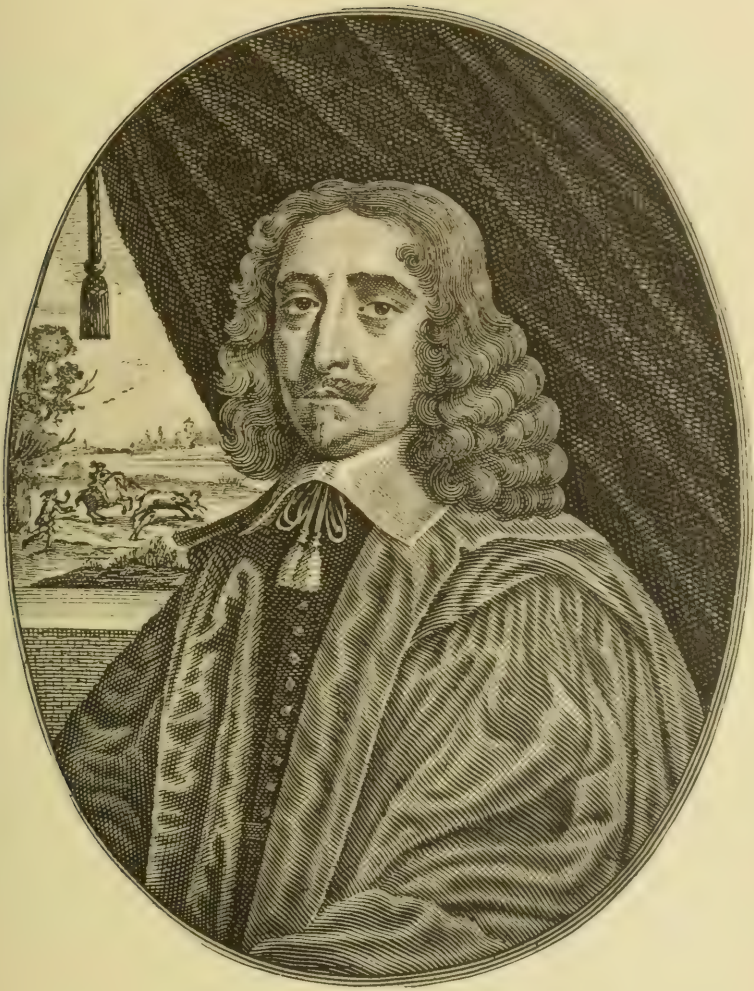
³ Cette défense ne s'appliquait pas au repas au cabaret, que s'offraient les conseillers le jeudi gras. Duvern raconte que, le 19 février 1784, il alla dîner en pique-nique, chez Laborde, à seize sous par tête, avec le Bureau des Aides qui fournit quatorze convives.

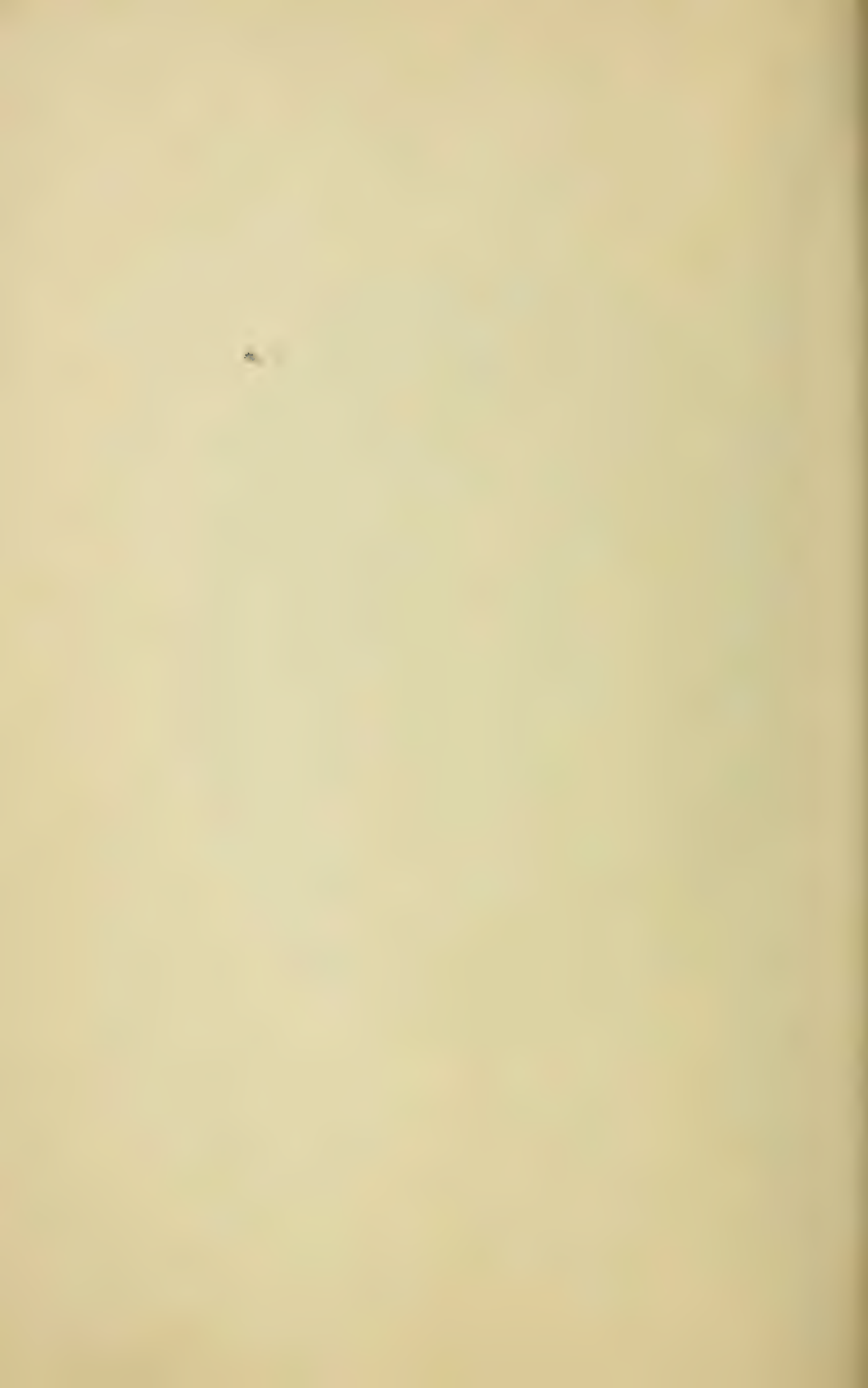
⁴ Délibération du 1^{er} juillet 1644, confirmée le 2 juillet 1650. — Article 28 du règlement de 1682. — Défense d'aller aux brelans et cabarets, à peine de suspension ; article 8 du Règlement du 17 juin 1662. — En janvier 1657, suspension de deux mois pour la première fois, de quatre mois pour la deuxième, interdiction d'entrer au Palais, pour la troisième fois.



François Bon, premier président en 1642

D'après une gravure de Moncornet.





conseiller Poitevin fut, en effet, suspendu pour un mois, parce qu'il avait joué dans un café qui était un brelan public et perdu des sommes considérables à des jeux de hasard ¹ (20 janvier 1731).

Dans les endroits publics et dans les rues, où les conseillers pouvaient se rencontrer, ils devaient se témoigner un respect mutuel, suivant leur ordre de dignité et de réception ². La première manifestation de ce respect était le salut réciproque ³. Celui qui précédait par la dignité ou par le rang devait être salué le premier. En toute occasion, les officiers devaient se comporter les uns envers les autres avec la décence requise ⁴.

Rarement les magistrats manquaient à ces devoirs de courtoisie. Cependant, à la séance du premier juillet 1713, le premier président Bon exposa qu'étant allé à la cathédrale, le jour de la Fête-Dieu, pour assister à la procession, il était entré par le bout du banc de la Cour, pour gagner sa place. Or, dans ce banc, se trouvaient déjà plusieurs officiers. Il les salua tous, en passant, et tous lui rendirent le salut à l'exception du président Bocaud, qui lui déclara qu'il n'était pas tenu de le saluer et que son abstention était volontaire. Le premier président Bon déclara qu'il demandait contre Bocaud l'application du règlement de 1651 sur l'entre-salut. Le président Mariotte, oncle de Bocaud, s'éleva avec indignation contre l'acte discourtois de son neveu, et parvint à faire faire des excuses par ce dernier. Bon les accepta.

Cette courtoisie respectueuse, les magistrats la témoignaient volontiers aux personnages de haut rang. Mais ici, c'est l'excès de ces manifestations qui était réprimé par les Règlements.

La Cour défendait à ses membres de visiter aucun inten-

¹ Règlements contre les cabarets et brelans de 1644, 1653 et 1657, du 9 janvier 1653, du 15 mars 1653. « Ceux qui fréquentent les maltôtiers ou s'allient avec eux seront suspendus pour six mois. » 1^{er} juillet 1651.

² Article premier du Règlement du 17 juin 1662.

³ 1^{er} juillet 1651. La censure était infligée aux contrevenants.

⁴ Article 29 du Règlement de 1682.

dant de justice, venant dans la province, avant que ledit intendant n'ait visité, au préalable, le chef de la Compagnie¹.

Le règlement de 1662² disait que les officiers devaient se comporter avec les personnes de marque, suivant la décence requise, mais sans faire tort à leur caractère, soit par la fréquence des visites³ qu'ils leur feraient, soit en la manière de faire lesdites visites. Défense leur était faite de s'arrêter dans les antichambres des personnages, de se tenir au devant des portes de leurs maisons, de les suivre par la ville, d'aller au-devant d'eux lorsqu'ils arrivaient du dehors, et de faire autre chose indigne de leur qualité, à peine de suspension.

Dignes sans obséquiosité pour les grands, les officiers ne devaient jamais abandonner leur rang aux autres particuliers. Ils devaient tenir leur place et ne jamais se laisser précéder par des particuliers aux cérémonies⁴.

Entre eux, en cas de différends ou de querelles, ils devaient s'en remettre à l'arbitrage de leurs pairs, d'abord, puis à la justice, sans jamais chercher à agir par eux-même.

Les Règlements⁵, dans ce sens, étaient précis. Lorsque les officiers auront quelque différend, dans la ville ou ailleurs, entre eux ou avec quelque autre personne que ce soit, ils en donneront avis, incontinent, au premier président, ou à son défaut, à celui qui se trouvera à la tête de la Compagnie. Défense à l'officier en cause de sortir de sa maison, si le différend a surgi dans la ville, jusqu'à ce que la Compagnie ait donné la permission de sortir. La Cour s'emploiera pour

¹ 30 septembre 1651; à peine de suspension de deux mois, pour la première fois.

² Article treizième.

³ Aux premières visites qu'ils feront aux personnes qualifiées, ils porteront la robe ou l'habit long, à peine d'amende de 20 l. pour la première fois, de suspension de deux mois, pour la seconde fois. Délibération du 1^{er} juillet 1678; même prescription, art. 37 du Règl. 1682.

⁴ Article 8 du Règlement de 1662. Une délibération du 16 mai 1654 avait décidé que tous les officiers, même les correcteurs et les auditeurs et gens du roi, devaient marcher devant les Trésoriers de France. Ceux qui leur céderaient le pas seraient punis de suspension.

⁵ Ceux de 1662 (article 30) ont les mêmes termes.

accorder les parties, suivant le sujet du démêlé. Si un accommodement ne peut réussir, défense de prendre une autre voie que celle de la justice pour agir contre ceux avec qui on est en contestation, à peine de suspension et autres peines portées aux ordonnances. S'il s'agit d'une personne de qualité et condition, qui veut en user autrement, la Cour prendra fait et cause pour son officier.

L'application de cette disposition fut faite au cas du correcteur Corbin ¹. Le 29 avril 1776, dans la salle du Concert, un gentilhomme de bel air, M. de Chaumont, lisait des vers à l'avocat du roi Campan, dans l'embrasement d'une fenêtre. Le correcteur Corbin s'approcha d'eux et dit à Chaumont qu'il savait qu'il avait fait des vers injurieux pour sa famille et pour lui-même et que, s'il continuait, il lui ferait supporter la peine due aux méchants poètes détracteurs de la réputation des citoyens. Chaumont riposta par des propos outrageants. Corbin se jeta sur la canne de Poitevin, un des témoins de la rixe. Mais, ce dernier ne la voulant pas abandonner, le correcteur, hors de lui, enleva du fourreau l'épée du même Poitevin et fondit sur son adversaire. Celui-ci tira son épée, se défendit. Cette attaque provoqua un grand désordre. Cinq ou six officiers de la Cour étaient présents. Ils purent donner à leurs confrères des détails et des précisions sur ce grave incident. Le résultat fut la suspension, pour un mois, du correcteur Corbin ², sur réquisition de l'avocat général Pitot de Launay, pour avoir causé du scandale, en se faisant justice à lui-même, au lieu d'obéir au règlement qui l'obligeait à soumettre son cas au premier président et à demander à la Compagnie ses conseils, ses bons offices et sa protection.

Mais, quand il s'agissait d'une affaire concernant la juridiction de la Cour, les officiers ne pouvaient accepter aucun arbitrage sans sa permission délibérée dans le Bureau où ils

¹ Délibération du 30 avril 1776

² Corbin voulut rentrer dans son Bureau avant d'avoir été rétabli dans les fonctions de son office par la Cour. Pour cette tentative, considérée comme un manque de respect pour la Compagnie, l'interdiction prononcée contre Corbin, par délibération du 30 avril 1776, fut prolongée d'un mois.

servaient, et ne pouvaient être jugés, après arbitrage accepté, ni donner aucune sentence arbitrale ¹.

La tutelle de la Cour s'étendait à leurs actes publics. Les officiers, qui étaient nommés pour assister au Conseil de ville et de police, étaient tenus, avant d'y entrer, d'en donner connaissance à la Compagnie, pour en avoir son agrément. Et, en cas qu'ils ne fussent avertis de leur nomination que peu de temps avant l'assemblée du Conseil, ils étaient tenus, avant que de s'y rendre, de visiter le chef de la Compagnie pour le lui faire savoir; et ce, à peine de censure ².

L'auditeur Querelle, par exemple, subit très gravement les effets de cette disposition. Il fut suspendu pour deux mois, avec privation d'un département des épices, pour n'avoir pas demandé la permission d'accepter sa nomination au Conseil politique de Clermont ³.

Le costume des officiers, hors du Palais, fit l'objet de nombreuses réglementations. En principe, l'habit de couleur noire, sans rubans ou ornements de couleur, était imposé à tous. On admit, par tolérance, des habits obscurs, mais toujours modestes.

On reviendra sur ce point, à propos du costume des magistrats.

A plus forte raison, la Compagnie contrôlait les actes de ses membres qui auraient pu porter atteinte à sa situation pécuniaire et à son crédit, par exemple dans le cas suivant.

Le roi, par Déclaration d'octobre 1683, avait accordé le renouvellement du droit annuel aux officiers des Compagnies supérieures, à la condition que ces officiers fissent l'acquisition d'augmentation de gages, pour des sommes égales à celles du droit annuel.

La Cour de Montpellier décida (4 décembre 1683) qu'elle payerait en corps l'entière finance des augmentations de

¹ Article 33 du Règlement de 1682.

² Article 32 du règlement de 1682. Une délibération du 19 avril 1681 a été textuellement reproduite par cet article, avec cette différence que la peine portée contre les contrevenants, en 1681, était de 25 livres à aumôner.

³ Délibération du 26 août 1723.

gages. Elle fit défense à ses membres de payer individuellement. Cette mesure était intéressante. Il fallait maintenir le crédit global de la Compagnie. Si les plus riches officiers s'avisait de payer en particulier, la Cour ne pourrait plus emprunter.

Malgré cette prohibition, certains officiers essayèrent de payer individuellement, et la Cour dut sévir. Elle suspendit pendant deux mois l'auditeur Plomet qui avait payé sa portion de finance. Elle appliqua la même peine à l'avocat général Courdurier, qui fit un esclandre pour arriver à faire son versement particulier, déclarant qu'il ne sortirait du bureau de recette du droit annuel, quand il devrait y coucher. (17 décembre 1683).

Les pouvoirs disciplinaires que possédait la Cour sur ses membres n'allait pas jusqu'à la juridiction criminelle. Elle essaya plusieurs fois d'acquérir cette juridiction, mais toujours sans succès. Une dernière fois, le 29 novembre 1729, on lui vit accomplir une tentative de ce genre. Elle nomma des commissaires pour rechercher les moyens de parvenir à obtenir la juridiction criminelle sur ses officiers, ainsi qu'en jouissaient la plupart des Cours des Aides du royaume. Mais ces commissaires trouvèrent beaucoup de difficultés pour remplir leur mandat. Ils fournirent des conclusions qui ne dissimulaient pas le peu d'espérance qu'ils avaient de réussir. On s'arrêta à cette idée qu'il fallait s'en tenir à ce que les officiers de la Cour ne pussent être poursuivis, en matière criminelle, qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse¹.

Les pouvoirs disciplinaires s'exerçaient pour tous manquements aux lois et réglemens. Certains conseillers furent frappés plusieurs fois ; quelques-uns jusqu'à la radiation. Tel fut le cas pour le prodigue Vézian.

Déjà, en 1780, Vézian, malgré la défense royale faite aux membres de la Compagnie de souscrire des lettres de change, avait souscrit de nombreux effets.

¹ Comme pour les officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Bien plus, il avait amené le président Rives à endosser ces lettres de change ; et, après en avoir retiré la valeur, il avait fait signifier à Rives des lettres de rescision et en déclaration de nullité des dites lettres de change endossées.

La Cour suspendit Rives, par délibération du 8 avril 1780, pour un mois. Elle prononça l'interdiction pour trois ans contre Vézian, non seulement pour l'acte délictueux auquel il avait entraîné Rives, mais à cause des condamnations portées contre lui par la juridiction consulaire.

Cependant la Cour se montra indulgente pour ce magistrat. Malgré l'opposition de Claris, elle le rétablit le 10 mai. Mais le 8 août suivant, il se faisait arrêter.

Enfin, à la fin du mois de juin 1783, M^{me} Vézian mère alla annoncer au président Gros qu'elle venait de faire interdire son fils le conseiller, par sentence du présidial, pour prodigalité. Le président Gros fit observer à M^{me} Vézian qu'elle avait manqué d'égards vis-à-vis de la Compagnie, en faisant prononcer cette interdiction sans la prévenir. La malheureuse mère répondit qu'elle avait agi secrètement pour empêcher son fils de contracter de nouveaux engagements. La Cour, très émue, sur réquisition du procureur général d'Aigrefeuille, décida que Vézian comparaitrait le jour même, devant Muret et Montclar pour être interrogé. Vézian vint au Palais, à deux heures de l'après-dîner (28 juin) en robe. Après son interrogatoire, il donna sa démission. La Cour déclara, alors, le sieur Vézian incapable de remplir ses fonctions, lui fit inhibitions et défenses de prendre désormais le titre de conseiller et le priva, dès ce jour, des épices et départements attachés à son office.



Paul Pélisson, conseiller-maître en 1659

D'après une gravure du temps

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

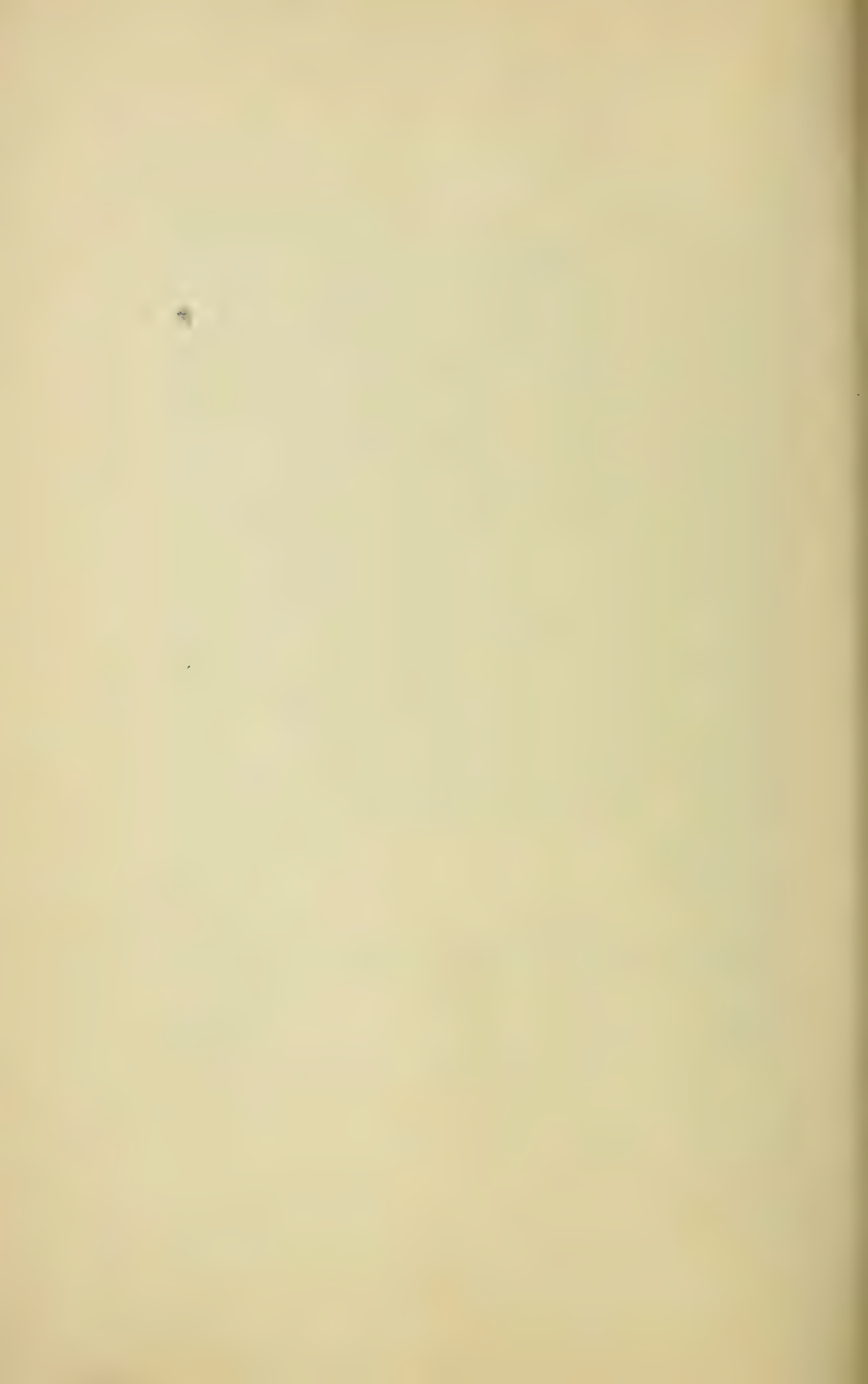
... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.

... et de la Commission de la Chambre des Représentants, le 15 Mars 1850.



Paul Pellisson
Fontainier de l'Académie
Françoise Né à Beziers en 1624
Il mourut subitement à Paris le 16 1683

Tu qui de Pellisson vois ici le Tableau,
Apprends qu'il fut Pieux, qu'il fut Bon, qu'il fut Brave,
Qu'il fut par son Savoir l'honneur de notre Nation,
Et qu'il eut le Cœur noble, et l'esprit beau



II

LE COSTUME

Dans son Édit de 1684 ¹, touchant les habillements des officiers de judicature, Louis XIV disait que « leurs habits rendaient les magistrats vénérables aux yeux des autres et les faisaient souvenir de la modestie et de la gravité que leur profession désire ».

Les magistrats de Montpellier étaient profondément pénétrés de ces idées. Le maintien, dans tous leurs détails, des vêtements officiels était la préoccupation constante de la Compagnie. Les délibérations et les décisions prises sur ce sujet sont fort nombreuses. On y remarque qu'en s'opposant à certaines usurpations vestimentaires des magistrats inférieurs, les membres de la Cour des Comptes luttèrent, non seulement pour faire respecter une marque de dignité, mais encore pour ne point laisser amoindrir le signe représentatif de la valeur vénale de leurs charges.

C'était, bien entendu, le costume de cérémonie qui possédait seul de l'importance, en cette matière. Ce costume d'apparat, à la fin de l'ancien régime, est ainsi décrit dans un document de 1768 ² :

« Les présidents et conseillers portent, dans les cérémonies et le jour de l'ouverture des audiences, la soutane de soye noire, la robe d'écarlatte et le chaperon fourré d'hermine ; les correcteurs la robe de damas noir ; les auditeurs, celle de taffetas noir ; les gens du roi et le greffier ³, tout comme

¹ Donné à Versailles, en avril.

² *Montpellier en 1768*, d'après un manuscrit anonyme, publié, en 1909, par M. Jos. Berthelé, p. 28.

³ Décision de la Cour, du 5 juin 1751 : le greffier Fabre assistera aux processions de cérémonie, après les gens du roi, et en robe rouge.

les conseillers. Sur quoi il faut observer que ce n'est qu'autant qu'on est reçu sur la loi, c'est-à-dire qu'on a les grades de droit, pris dans une Université, et qu'on est reçu avocat, que l'on peut porter la robe rouge. Ceux qui ne les ont pas et qui sont reçus sur la finance, la portent, scavoir : les présidents, de velours noir herminé ; les conseillers, de satin noir herminé.

« Le premier huissier porte la soutane de soye, la robe écarlatte et le chaperon sans fourrure. Les autres huissiers ont des robes violettes. »

Il résulte de cette description, que la Cour, marchant en corps, se présentait, derrière ses huissiers violets, sous un aspect bicolore : il y avait des magistrats rouges et des magistrats noirs. Les premiers étaient tous les officiers du grand bureau, possédant leurs grades de droit, plus le greffier en chef et le premier huissier. Les seconds étaient les officiers du grand bureau non gradués, tous les correcteurs et tous les auditeurs.

La partie du costume qui marquait la suprématie, était le chaperon ; sorte de petite chape, pèlerine ou camail, qui enveloppait les épaules et descendait jusqu'à la ceinture. Il était doublé d'une hermine, qui se montrait par un retroussis ample autour du col et par une bande circulaire à la partie inférieure ¹.

Notons que les ecclésiastiques, officiers de la Compagnie, devaient porter la soutane de leur ordre. Cette obligation fut signifiée, le 20 juin 1737, au chanoine Déjean, conseiller-correcteur, lequel, siégeant dans le chœur de la cathédrale, en surplis et en aumusse ², pendant la procession du Saint-

¹ Sous les Mérovingiens, le vêtement de tête et d'épaules s'appelait l'aumusse. Cette aumusse fut fourrée sous Charlemagne. Lorsqu'elle était complètement en peau, elle conservait le nom d'aumusse ; tandis que les aumusses d'étoffe prirent le nom de chaperon. Les chaperons consistaient primitivement en bandes de drap enroulées autour de la tête et des épaules. Sous Charles VII, ils ne furent plus utilisés comme coiffure, et demeurèrent sur les épaules des gens du Palais.

² En aumusse de petit-gris fourrées de blanc, par opposition à celles des collégiaux, qui étaient fourrées de noir. (Arrêt de 1711.)

Sacrement, demanda qu'un huissier lui portât un eierge, comme à ses collègues. La Cour ne l'admit qu'à la condition que Déjean portât la soutane de damas noir de son ordre.

La tenue d'apparat ne fut unifiée et déterminée, comme nous venons de le dire, qu'au moment de la fusion des Cours de Montpellier, en 1629.

Antérieurement, la Cour des Aides portait le costume des membres du Parlement de Toulouse. Les premiers officiers des Aides venaient de cette Compagnie. Ils conservèrent leur tenue. La pierre tombale de Jean d'Assy, qui présida le premier la Cour de Montpellier, nous le montre drapé dans le manteau fourré et retroussé des présidents toulousains.

Le costume de ces présidents était : la robe d'écarlate fourrée d'hermine et, en hiver, par dessus la robe, le manteau fourré d'hermine, retroussé sur l'épaule gauche; avec le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Le premier président portait un double galon, au mortier; et, sur l'épaule, trois lécices d'or attachant son manteau. Les conseillers avaient la robe rouge et le manteau fourré de menu vair. Les gens du roi, greffiers, secrétaires et premier huissier avaient la même robe écarlate¹.

Quant à la Chambre des Comptes, établie à l'instar de celle de Paris, elle portait le vêtement réglementé par l'édit de Henri II, en date du 7 janvier 1552, et qui se composait : pour les présidents (y compris le premier) d'une robe de velours noir avec le chaperon de même, fourré d'hermine; pour les conseillers, gens du roi et greffier en chef, d'une robe de satin noir; pour les correcteurs, d'une robe de damas noir; pour les auditeurs et le premier huissier, d'une robe de taffetas ou moire noire.

Lorsqu'au moment de l'Union², le costume d'apparat devint le même, pour la Cour des Aides et la Chambre des Comptes, il resta une différence de tenue entre les officiers

¹ Les autres huissiers avaient la robe violette avec bonnet et chaperon noirs.

² A cette époque, le velours valait au maximum, 175 fr. le mètre actuel le damas, de 100 à 50 fr.; le taffetas, de 8 à 15 fr.

gradués et les non gradués. Cette différence se marqua, à l'origine, par la longueur du vêtement. Il y eut des officiers de robe longue et des officiers de robe courte. Les premières délibérations des Cours unies portent sur cet objet (16 octobre 1630 ; 9 janvier 1631, etc.)¹.

Cinquante ans plus tard, les robes avaient les mêmes dimensions, mais les gradués étaient en rouge et les non-gradués en noir.

Cette différenciation devait être assez pénible aux officiers des deux premiers ordres : présidents et conseillers-maitres. Il est naturel qu'ils aient fait des efforts pour l'atténuer. C'est ainsi que, le 8 janvier 1692, les présidents et conseillers non gradués demandèrent à la Compagnie la permission de porter leurs chaperons fourrés d'hermine dans les circonstances où les autres officiers prenaient leur robe rouge avec le chaperon de même couleur fourré d'hermine. Ils firent valoir : qu'il était nécessaire qu'une certaine égalité existât entre les officiers du même ordre, au point de vue honorifique, pour demeurer dans l'esprit de l'Édit d'Union de 1629 ; qu'à la Cour des Comptes de Paris tous les présidents et conseillers portaient des chaperons fourrés d'hermine ; qu'ils désiraient, enfin, se distinguer de certains officiers subalternes de Montpellier qui, depuis peu, avaient pris, dans les cérémonies, des robes de satin noir, contrairement aux règlements.

La Cour accueillit favorablement cette requête et décida qu'à l'avenir les présidents non gradués porteraient leur robe de cérémonie de velours noir avec le chaperon de même étoffe et couleur fourré d'hermine, et que les conseillers non gradués auraient la robe de satin noir et le chaperon de même, pareillement fourré d'hermine.

Ayant obtenu ce rapprochement avec le costume des magistrats les plus distingués, les officiers non gradués

¹ « Allant par la ville pourront les officiers de robe longue porter manteau long et sotane, et ceux de robe courte, le manteau court. » Délibération du 9 janvier 1631.

demandèrent une réglementation sévère contre les magistrats subalternes, vêtus de noir comme eux. Ceux-ci cherchaient aussi à s'élever, par leur tenue. Les correcteurs prétendaient porter des robes de satin et les auditeurs souhaitaient des robes de damas. Mais les officiers non gradués du grand bureau requièrent la confirmation des règlements de 1630 et 1631. Par délibération, approuvée par le chancelier Boucherat, le 22 janvier 1692, les correcteurs furent définitivement voués au damas, et les auditeurs au taffetas, avec défense, pour les uns et pour les autres, de porter des chapeçons.

Le costume de grand apparat était porté régulièrement le jour de l'ouverture des audiences, à la Saint-Martin, aux messes solennelles des quatre fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint, à la procession générale de la Fête-Dieu, à celle du Vœu de Louis XIII, le 15 août, à celle du 20 octobre, anniversaire de la Délivrance de Montpellier¹. Il servait extraordinairement pour certaines fêtes imprévues, pour les *Te Deum*, les enterrements et pour les premières visites aux personnes de qualité.

Aux processions, un accessoire important du costume d'apparat était le cierge. Ce cierge, que les magistrats portaient allumé, constituait une marque de dignité et, aussi, un profit, car le cierge, une fois reçu, était conservé². Cet avantage était fort goûté. Il fut l'occasion de manœuvres répréhensibles.

Ainsi, au semestre général du 7 janvier 1699, le premier président Bon, dénonça la conduite malhonnête et scandaleuse des officiers qui, après avoir reçu leur « chandelle de

¹ Jour anniversaire de l'entrée de Louis XIII à Montpellier. Ce jour-là, on fit une grande procession du Très Saint-Sacrement dans la ville reconquise sur les huguenots. Le roi y assista, tête nue, un cierge à la main. Après la procession, le roi donna son cierge à M^{me} la conseillère de Clair (Delort, I. 13.). Le tour de cette procession s'appelait le « tour royal ».

² A la procession de la Purification, le 2 février, où la Cour n'assistait qu'en robes noires, on distribuait aussi des cierges. C'était une fondation du président Sartre.

cire blanche », restaient dans l'église ou ne suivaient la procession que pendant un parcours restreint, au prétexte « de leurs incommodités ou de leur grand âge ». La Cour, approuvant les paroles sévères de son chef, décida qu'il ne serait distribué des chandelles de cire blanche qu'aux seuls officiers présents à toute la procession.

Il fut précisé que ceux qui n'auraient pas suivi la procession dans tout le tour qu'elle aurait fait, et qui, au retour, n'auraient pas repris leur place dans leur banc officiel, devaient rendre la chandelle et, de plus, seraient piqués de la grosse piqûre.

Il y eut d'autres abus, en cette matière, et il fallut en venir à la réglementation suivante ¹ :

La veille des processions, le premier huissier se rendait, avec le cirier, chez le doyen, pour constater le poids et le nombre des cierges renfermés dans une caisse. Il fermait cette caisse (dont il prenait la clef), et la faisait porter dans l'église où la Compagnie s'assemblait, un peu avant la séance. Là, il faisait la distribution des cierges, refermait le coffre et le portait chez le doyen. Celui-ci constatait, de nouveau, le poids et le nombre des cierges. Puis il se faisait remettre l'état des piqûres, et vérifiait, à l'aide de ce document, si la distribution avait été régulièrement faite.

Certains officiers avaient le privilège de recevoir leur cierge malgré leur absence. C'étaient le premier président, le doyen, le procureur général, les syndics et les officiers absents par commission de la Cour.

Nous venons de voir le soin que prenaient les magistrats pour maintenir, entre eux, les marques distinctives de leur ordre. A plus forte raison se montraient-ils jaloux de leur costume vis-à-vis des magistrats des autres Compagnies.

Leurs revendications, à ce propos, sont nombreuses.

En 1688, les officiers du Présidial présentèrent au Chancelier un placet pour obtenir des robes de distinction avec un chaperon fourré d'hermine. Cette demande fut rejetée. Mal-

¹ Du 8 janvier 1776.

gré cet échec, les officiers présidiaux du Languedoc se concertèrent, et, après s'être donné le mot, revêtirent, le jour de Pâques 1698, des robes de luxe.

La Cour de Montpellier éleva aussitôt de violentes protestations qu'elle appuya, entre autres arguments, sur celui-ci : il faut prohiber les robes de satin aux présidiaux parce que leurs offices ont une moins grande valeur pécuniaire que ceux des officiers des Cours souveraines, et il est nécessaire que cette différence de valeur se manifeste matériellement aux yeux du public. Le Conseil, par arrêt du 16 novembre 1698, donna raison à la Cour des Comptes ¹.

Les contestations de cette nature se reproduisirent jusqu'aux dernières années de la Cour. Dans le semestre général du 7 juin 1783, le conseiller de Solas dénonça Fargeon, procureur du roi au Bureau des Finances, qui s'avisait de porter, dans les cérémonies publiques, un chaperon de satin doublé d'hermine. Cet incident prit de l'ampleur. Malgré les efforts de quelques conseillers conciliants, qui voulaient que le procureur général écrivit simplement à Fargeon, pour lui demander de renoncer à son chaperon non réglementaire, la majorité décida la nomination d'une commission de six membres ², pour rédiger un mémoire qui serait adressé au garde des sceaux Miromesnil. L'affaire se poursuivit pendant dix mois. Le 3 avril 1784, le conseiller Vassal lut à ses collègues une réponse de Miromesnil qui leur donnait, enfin, toute satisfaction : aucun des gens du roi du Bureau des finances, et spécialement Fargeon, ne pouvait porter de chaperon de satin herminé, par ordre exprès du roi.

En plus de son costume de cérémonie, la Cour usait d'une robe noire, toute simple, comme « vêtement de travail », tant pour les audiences ordinaires et pour les réunions en Chambre du conseil que pour les cérémonies publiques de

¹ « Inhibition aux officiers du Présidial de porter des robes de satin ni autres étoffes de distinction, en aucunes assemblées ni cérémonies soit publiques soit particulières. »

² Le président Gros, les conseillers Monclar, Solas, Cambacérés, Coulomb et le procureur général. Coulomb rédigea le mémoire.

moindre importance, comme les visites des églises du jeudi-saint, l'adoration de la Croix du vendredi-saint, les processions particulières des paroisses, celle de la Purification, etc. Cette robe-là, nul ne songea à l'imiter ni à l'usurper.

Le bonnet carré noir et le rabat noir à larges liserés blancs étaient des accessoires communs au costume de cérémonie et au costume quotidien.

A l'origine, il est certain que les magistrats portaient leur robe d'une façon permanente. Mais, en vertu de l'Édit de 1563, la Cour décida, dès la première année de son Union (octobre 1630), que le costume de ville des magistrats pourrait consister en une soutane et un manteau long pour les officiers de robe longue, une soutane et un manteau court pour les officiers non gradués.

Peu à peu, on accorda des habits courts, pour leur commodité, à tous les officiers, dans leur vie privée, soit à la ville, soit à la campagne. Mais on exigea rigoureusement que ces vêtements courts fussent de couleur noire. Cette couleur fut imposée assurément parce qu'elle convenait mieux à des personnages graves. Mais il faut observer qu'elle était commune aux gens de qualité, à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle. Les protestants l'avaient adoptée comme marque d'austérité et les catholiques par imitation des Espagnols, qui étaient uniformément vêtus de noir. C'était une époque sombre.

Mais, quand la mode devint plus gaie, les magistrats ne purent faire modifier les règlements sévères concernant le costume. Certains luttèrent avec opiniâtreté. Ils furent toujours maintenus dans les règles traditionnelles par la volonté de la majorité de la Cour. Notons quelques répressions des tentatives d'émancipation du vêtement de ville.

8 janvier 1644 : interdiction de porter des habits de couleur en ville. Les officiers de tous ordres sont tenus de porter des habits noirs, même à la campagne, sous peine de vingt-cinq livres d'amende

1^{er} juillet 1650 : tous les officiers porteront des habits noirs, dans la ville, sans pouvoir s'en dispenser.

7 janvier 1663 : les officiers porteront, en ville, des habits fort obscurs et modestes, sans aucun ruban de couleur.

1^{er} juillet 1678 : en ville, tous porteront la robe ou l'habit noir, sans rubans de couleur ni cravate.

L'article 38 du règlement de 1682 disait : Les officiers sont tenus de porter, dans la ville, des habits noirs ou bruns. Défense de mettre des habits et des rubans de couleur, à peine de suspension pendant quinze jours, pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive. A chaque assemblée de Semestre, le chef de la Compagnie exposera les dénonciations qui lui auront été faites contre les contrevenants. Il y sera aussitôt pourvu.

Et l'Édit du roi de 1684 décidait que « les présidents, conseillers et autres officiers qui sont du Corps de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier porteront leurs robes fermées au Palais, aux assemblées publiques et dans toutes les fonctions de leurs charges, soit dedans soit dehors de leurs maisons ; que, dans les lieux particuliers, ils porteront des habits noirs avec manteaux et collets. »

Dès lors, les manteaux avec collets, couvrant l'habit noir, sont requis dans les décisions de la Cour ¹.

Au Semestre général du 7 janvier 1693, le premier président Bon porta ses dénonciations personnelles. Il dit qu'il avait vu au Palais, soit à l'audience, soit à la Chambre du conseil, plusieurs magistrats portant leur robe ouverte pour faire voir leurs vestes et habits. Il ajouta qu'à la ville des officiers portaient des habits gris avec broderies. Sur ce, la Cour décida que les habits de ville, noirs ou obscurs et modestes, seraient portés avec cravates, mais sans broderies, galons ou boutons, ni ceintures d'or ou d'argent ; les chapeaux devraient être noirs ; on ne pourrait les porter ni bordés ni retroussés. Les contrevenants étaient punis de vingt-cinq livres, pour la première fois, et de la privation d'un département entier des épices et casuel, en cas de récidive.

¹ Décision d'avril 1684.

La coiffure, complément du costume, était également réglementée. Les magistrats devaient porter des perruques ou des cheveux longs. Au Semestre général du 7 janvier 1746, le président Fonbon dénonça certains officiers qui portaient leurs cheveux ou perruques en bourse, ce qui était indécent. Et la Cour prohiba les bourses.

Fonbon fit ajouter aux réglementations anciennes, la défense de porter des bas blancs sur l'habit noir, et d'user de cols simples sans cravates.

Toutes ces interdictions, renouvelées avec persistance, semblent avoir été enfreintes dans les années qui précédèrent la Révolution. Nous en avons pour preuve les portraits des magistrats, qui nous les représentent en tenue civile. On voit le président de Belleval en habit de velours rouge, le président d'Alco en veste saumon couverte de broderies, etc. La désobéissance des magistrats aux règlements vestimentaires fut, du reste, officiellement constatée par le procureur général d'Aigrefeuille, qui s'écriait, dans le Semestre général du 7 novembre 1777 : « Nous ne pouvons plus le taire ; la décence des habits est absolument oubliée ! »



Jean-François de Solas, président en 1669.

D'après une peinture de notre collection particulière.

Le costume des magistrats de commerce, tel qu'il existait en France, Les magistrats de commerce portaient des robes noires ou des robes rouges, les magistrats parisiens de 7 jours d'arrêt, le costume de France des magistrats parisiens n'était pas différent de celui des magistrats en bourse, ce qui était indécent. Il se verra par là les magistrats.

Enfin, si l'on veut aux règlements anciens, la robe de chambre des magistrats de commerce, et d'user de la robe de chambre, sans cravates.

Les magistrats de commerce, magistrats de commerce, magistrats de commerce, magistrats de commerce, magistrats de commerce. Nous en avons pour preuve les portraits de magistrats, qui nous les représentent en tenue civile. Le magistrat de Belleval en habit de velours rouge, le magistrat de Belleval en habit de velours saumon couverte de broderies, le magistrat de Belleval en habit de velours saumon couverte de broderies.

Après une peinture de notre collection particulière, absolument oubliée !





III

LES PRÉSÉANCES ¹

On connaît l'importance qu'avait la question des préséances, sous l'ancien régime ; importance qui semblait grandir à mesure que le régime déclinait.

Cette conception, de prime abord puéride et surprenante pour nos esprits égalitaires, possédait un fondement sérieux et raisonnable dans une société qui hiérarchisait avec rigueur ses classes, ses ordres et ses castes. Par exemple, il était explicable que les membres de la Cour voulussent passer devant les conseillers présidiaux pour mettre en évidence non seulement la supériorité de leurs attributions, mais aussi la valeur plus considérable de leurs charges.

La Cour cherchait donc à ne pas être précédée dans les cortèges et à s'asseoir aux premières places dans les assemblées. Elle en avait le droit, en tant que corps constitué. Seuls, prenaient le pas sur elle, les hauts fonctionnaires ayant rang individuel. Lorsque les Compagnies se présentaient en concurrence, l'ordre était le suivant : d'abord, la Cour ; en second lieu, les Trésoriers de France ; en troisième lieu, le Présidial.

Il fut toujours relativement facile à la Cour souveraine de maintenir son rang vis-à-vis des autres corps civils. Plus malaisée fut la solution des conflits qui s'élevèrent entre elle et les autorités ecclésiastiques. En somme, l'Église était le premier ordre du royaume, et le haut clergé ne voulait pas déchoir.

Nous ne retiendrons que quelques-uns des débats inces-

¹ Voir, dans les archives privées de la Cour : liasse VIII, n^{os} 509 à 525 registres 7, 8 et 9, *passim*.

sants qui se produisirent entre la Cour et l'évêque, ainsi qu'entre la Cour et le chapitre cathédral.

Le 30 juillet 1734, le maître des cérémonies de la cathédrale, Escallier, vint inviter la Compagnie à un *Te Deum*, en précisant qu'il serait chanté le dimanche 1^{er} août, après complies. Protestation des magistrats contre le procédé de l'évêque, motif pris de ce qu'il n'invitait la Cour que huit ou neuf jours après les lettres de cachet ordonnant le *Te Deum*, et de ce qu'au mépris de l'article 46 de l'Édit d'avril 1695, il invitait à date et heure fixes, au lieu d'envoyer concerter de l'heure et du jour avec le chef de la Compagnie.

L'évêque pratiqua désormais la concertation préalable, notamment en matière de processions. Par exemple, il soumit aux discussions de la Cour, le changement de tour de la procession de la Délivrance (20 octobre 1752), en raison du grand nombre de bâtiments que l'on faisait dans la rue du Cannau et de la démolition du Collège de Girone.

Dès son arrivée à Montpellier (28 octobre 1774), Mgr de Malide, prenant pied dans sa nouvelle ville épiscopale, alla faire une visite au premier président. Mais il eut bien soin, tout d'abord, de lui faire remarquer que sa démarche était simplement une preuve de son désir de plaire à la Compagnie et qu'il ne s'était pas préoccupé de savoir si ses confrères, l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Montauban, étaient dans l'usage de faire la première visite, lors de la prise de possession de leur siège ; que, par suite, il ne voulait rien préjuger pour eux ou leurs successeurs.

La Cour se montra péniblement impressionnée par ces réserves. Elle écrivit aux Cours de Toulouse et de Montauban pour connaître leurs usages ; et, sur l'avis conforme des premiers présidents de ces Compagnies, elle décida qu'elle exigerait, désormais, la première visite des nouveaux évêques de Montpellier. Exigence qui ne se réalisa point, parce que la Cour avait cessé d'exister lorsque le successeur de Mgr de Malide fut nommé par le premier Consul.

Une des contestations les plus pittoresques, entre la Cour et l'évêque, surgit à propos de « domestiques formant rang ».

Aux processions générales de la Fête-Dieu, la Cour voulait être placée immédiatement après l'évêque, portant le Saint-Sacrement sous le dais.

Or, à la Fête-Dieu de 1753, le président d'Aigrefeuille, qui menait la Compagnie, remarqua, derrière le dais, plusieurs domestiques de l'évêque, les uns avec des flambeaux, les autres avec des cierges, qui faisaient rang entre eux et plusieurs autres domestiques, sans cierges ni flambeaux.

Le chef de la Cour se concerta rapidement avec ses collègues. Il fut reconnu que l'on ne pouvait tolérer que deux domestiques, sans flambeaux, pour servir auprès de l'évêque dans les fonctions où ils pouvaient être nécessaires. En conséquence, le président envoya aux domestiques l'exempt Tarteiron et le cavalier de maréchaussée Nadal, qui précédaient la Compagnie, pour les faire retirer. Les valets refusèrent et la Cour leur fit dresser procès-verbal.

En rentrant au Palais, la Cour rédigea une protestation qu'elle envoya à l'évêque. Il s'ensuivit une polémique compliquée, soutenue dans des rapports, des lettres et des visites entre l'évêque et le président d'Aigrefeuille.

Comme on approchait du quinze août et qu'aucun accord n'était intervenu, la Cour voulut hâter les pourparlers. Mais l'évêque, Renaud de Villeneuve, qui résidait à Laverune, écrivit qu'il attendait encore des éclaircissements. Attendu que le temps pressait, il fut convenu, sans rien préjuger, que deux domestiques seuls figureraient à la procession du quinze août. De part et d'autre, on en référa au chancelier.

A la procession de la Fête-Dieu de l'année suivante (14 juin 1754), on vit renaître l'abus avec des proportions plus considérables, car « l'évêque avait employé pour sa livrée, jusqu'aux valets du plus bas service ». La Cour indignée décida, sur la proposition du président Claris, qu'il serait fait un procès à l'évêque, pour fixer le nombre de domestiques qu'il pouvait y avoir à sa suite aux processions.

Le procès se déroula et le Conseil d'Etat accorda quatre domestiques, à la condition qu'ils ne formeraient pas rang ¹.

¹ Arrêt du Conseil de 1755.

Ce qui n'empêcha pas qu'à la procession de 1760, dès que le Saint-Sacrement fut sorti du chœur de la cathédrale, les magistrats s'aperçurent que les quatre domestiques de l'évêque, portant des cierges allumés, semblaient vouloir faire rang après le dais. Sur quoi, le premier président d'Aigrefeuille manda par Amiel, brigadier de la maréchau-sée, le maître d'hôtel de l'évêque et lui ordonna de se conformer, lui et les trois autres domestiques, à l'arrêt du Conseil qui leur faisait défense de porter des cierges et encore moins de les porter allumés. Cette fois, les valets obéirent. Cependant, il était écrit que cette procession serait mouvementée jusqu'au bout. Lorsqu'on arriva sur la place de la Canourgue, les magistrats firent remarquer à leur chef que de nombreux domestiques de l'évêque s'étaient joints aux quatre règlementaires. Et d'Aigrefeuille, une fois de plus, interrompit la cérémonie pour faire expulser, *manu militari*, les domestiques surnuméraires.

On peut dire que, sur cet objet, jamais le conflit ne fut apaisé. Il redevint aigu à la procession du 6 juin 1776. Le lendemain, Saintaurant, conseiller-doyen, rappela que l'évêque avait placé, à sa suite, cinq de ses gens outre ceux qui le précédaient et marchaient en avant du dais. La Cour protesta et envoya chez l'évêque le syndic de La Devèze pour lui remettre une copie de l'arrêt de 1755.

Entre la Cour et le Chapitre cathédral, les frictions furent plus pénibles et plus longues. Les périodes d'hostilité semblent avoir duré autant que les périodes durant lesquelles les deux Compagnies vivaient en bonne intelligence.

Lorsqu'ils ne s'entendaient pas, les deux corps s'efforçaient de ne point se rencontrer. Par exemple, le Chapitre refusait d'assister, dans la chapelle du Palais, au service que la Cour faisait célébrer pour la feuë reine: et, en échange, la Compagnie priait ses commissaires de ne point inviter les chanoines à la cérémonie d'ouverture des audiences ¹.

Mais la confrontation était inévitable à la cathédrale, dans

¹ 10 novembre 1768.

les circonstances où la Cour devait obligatoirement y figurer.

Depuis l'Union des Cours, la Compagnie assistait en corps, à la cathédrale, aux messes solennelles et aux grandes cérémonies, placée sur des bancs de bois, larges et recouverts de drap bleu semé de fleurs de lys jaunes. Ces bancs étaient les premiers. De là, on voyait parfaitement ce qui se passait dans le chœur.

Mais, peu à peu, ce chœur échappa aux regards. On le clôtura d'un mur d'environ cinq pieds et demi, couronné par des panneaux de bois ; de sorte que l'autel n'était visible que par les ouvertures de la porte, et des planches mobiles d'un pied carré, placées au-dessus des stalles, que l'on baissait pendant le temps des offices.

L'obstacle fut complété en 1674. Les chanoines, pour entendre les prédications plus commodément et de plus près, firent construire, au-dessus de la porte principale du chœur, en bordure du côté de la nef, un jubé ou tribune en bois supportée par des colonnes de pierre.

Les officiers de la Cour protestèrent alors contre ce bâtiment qui leur cachait la plupart des cérémonies.

Ne pouvant demander la destruction du jubé, ni le changement de la clôture du chœur, ils réclamèrent, pour les jours de solennité, l'usage de stalles dans le chœur des chanoines ¹. Jusque là, ils n'y étaient entrés que pour aller, en corps de Compagnie, à l'offrande ; et ils en sortaient tout de suite après.

Le Chapitre s'opposa à ces prétentions. Comme la Cour s'appuyait, dans sa demande, sur l'article 47 de l'Édit du roi d'avril 1695, les chanoines répondirent que cet l'Édit ne fixait les places, dans le chœur des cathédrales, que pour les Cours qui étaient dans l'usage de s'y placer et qui n'avaient pas de places distinguées dans la nef. Ils ajoutèrent qu'il n'y avait pas de possibilité de placer décemment les officiers dans le chœur, à cause du peu d'espace dont on pouvait disposer. Il

¹ A leur exemple, les officiers du Bureau des finances, ceux du Présidial et le Corps de ville, qui éprouvaient, dans leurs bancs, les mêmes privations, réclamèrent également des stalles dans le chœur.

n'y avait que six stalles hautes de reste, de chaque côté; lesquelles étaient occupées, dans les cérémonies publiques, par le commandant, l'intendant, le lieutenant du roi et le major de la ville.

Devant ce refus, la Cour intenta un procès aux chanoines cathédraux. Il commença en 1713 et ne se termina qu'en 1769. La lutte se poursuivit donc, pendant quarante cinq ans, avec des alternatives d'apaisement et d'acuité.

Les tentatives de conciliation n'eurent aucun succès. Un des derniers arbitres fut le conseiller-maitre Bon-Villevert, qui était aussi chantre du Chapitre; mais il vint déclarer, au Semestre du 23 novembre 1758, que tout accord lui paraissait impossible.

Le mois suivant, et sur de nouveaux incidents, la Cour décida de faire cesser « l'indécence avec laquelle elle était reçue dans la cathédrale, par Messieurs du Chapitre » et de poursuivre devant le Conseil du roi, non seulement le procès de 1713, mais encore toutes les autres contestations.

Au mois de mars 1759, le Chapitre parut prêt à des concessions. Il avait probablement été avisé qu'une solution favorable à la Cour allait intervenir. Déjà il avait envoyé des commissaires chez le premier président¹. La conférence n'ayant pas abouti, il fut délibéré par les chanoines, le 17 mars, de faire abattre le jubé et de faire placer, à l'entrée du chœur, une grille de fer; pour remplacer le jubé, on placerait des bancs en dehors du chœur, où les chanoines siègeraient pendant les sermons.

Le prince de Beauvau, commandant de la province, s'entremit pour faire accepter ce compromis. Il était trop tard. La Cour répondit qu'il n'y avait qu'à attendre l'arrêt du Conseil. Et, le 20 mars, l'abbé de Lacroix de Candillargues, prévôt du Chapitre, vint officiellement déclarer au premier président d'Aigrefeuille que ses collègues attendaient aussi le règlement du Conseil.

¹ Le 22 février 1759. Les envoyés avouèrent qu'ils n'avaient pas les pouvoirs de traiter.

Dans cette période de conflit aigu, la Cour avait décidé de ne plus se rendre à la cathédrale. S'inspirant de la coutume des Cours supérieures de Paris, elle voulut accomplir ses actes de religion dans sa paroisse, c'est-à-dire dans l'église Sainte-Anne. En conséquence, elle délibéra, en février 1759, de tenter d'assister en corps à la procession de la Chandeleur et à l'adoration de la Croix dans la collégiale Sainte-Anne. Mais le soir même où cette délibération fut prise, le premier président d'Aigrefeuille trouva, en rentrant chez lui, un billet de Boyer, prêtre et pro-curé de Sainte-Anne qui lui faisait savoir « que M. l'évêque avait jugé à propos de transférer le service de cette paroisse dans la chapelle des Carmes du Palais. » Boyer demandait des instructions relatives au transfert des bancs de la Compagnie. Celle-ci délibéra que « vu l'indécence de cet avertissement, il n'y avait pas lieu de délibérer sur le changement des bancs. »

Le Conseil du roi rendit son arrêt le 26 décembre 1769. Il donnait gain de cause à la Cour des Aides.

La Cour recevait le droit de siéger, à son gré, soit en corps, sur ses bancs accoutumés dans la nef, soit par délégation, dans le chœur des chanoines ¹.

Lorsqu'elle siégeait dans la nef, ses bancs devaient être libres et à vue directe sans qu'aucun ouvrage ou ornement ne dérobat la vue du chœur aux officiers ².

Lorsqu'elle siégeait dans le chœur, vu le peu d'étendue de cette partie de la cathédrale, elle occuperait, par délégués, douze stalles. C'étaient les douze premières stalles hautes du côté droit, après le siège épiscopal, que devaient abandonner aux officiers les chanoines (dûment avertis). Si la Cour désirait placer un nombre plus grand de ses membres dans le

¹ Lorsque la Cour siégeait par délégation, les autres Compagnies judiciaires ne pouvaient assister aux cérémonies que d'une manière analogue.

² « Il sera retranché des dits bancs quatre pieds six pouces, du côté du chœur, pour qu'il y ait huit pieds entre le mur du chœur et les bancs de la Compagnie. Les dits huit pieds seront employés à faire un banc à deux sièges pour le Chapitre et à laisser un passage pour le service. » Ordre du roi du 8 août 1695.

chœur, elle avait la faculté de faire poser deux petits bancs ou sièges sur le parquet qui séparait les douze hautes stalles des accoudoirs.

Le premier huissier, vêtu de sa robe de cérémonie, se tenait assis sur un tabouret, *in plano*, au-dessous des stalles basses, vis-à-vis du premier président ou de celui qui le représentait.

Lorsque la Cour quittait ses places pour aller à l'offrande ou pour accomplir quelque autre acte de religion, elle avait le droit de se faire précéder et suivre de tous ses huissiers.

A l'entrée et à la sortie de la Cour, le Chapitre était tenu de faire ouvrir, à deux battants, la grande porte du chœur. Les officiers défilaient entre leurs huissiers, et, pendant ce temps, les dignités, chanoines et bénéficiers devaient se tenir debout, découverts et saluer.

Par réciprocité, les officiers de la Cour devaient se tenir debout quand le Chapitre défilait devant eux, soit dans le chœur, soit pour les processions dans la nef.

Telles étaient les principales dispositions de l'arrêt de 1769¹, que le comte de Moncan, commandant en second dans la province, remit au premier président, le 23 janvier 1770, de la part du prince de Beauvau, commandant en chef.

La Compagnie mit de l'empressement à jouir de ces avantages. Elle décida² de profiter des deux facultés qu'elle pouvait exercer à son libre choix. On arrêta donc que, le vendredi saint, on occuperait, en robes noires, les bancs accoutumés de la nef, où toute la Cour s'assemblerait en corps ; et que, le jour de Pâques, on enverrait dans le chœur une délégation, en robes rouges, composée du premier président, de trois autres présidents, du doyen, de treize conseillers-maitres, de deux correcteurs, de deux auditeurs et de deux gens du roi, en tout vingt-quatre officiers ; douze devaient siéger dans les hautes stalles et douze sur deux bancs volants, par ordre

¹ Donné à Versailles, le 26 décembre 1769 ; sur l'entrée, le rang et le nombre des places que doit occuper la Cour dans le chœur de l'église cathédrale.

² Le 7 avril 1770.

d'ancienneté. Ces vingt-quatre délégués devaient se réunir, au Palais, à neuf heures, pour aller à la cathédrale, deux par deux, précédés par les huissiers. Ce cortège ferait connaître au public le succès des revendications de « Messieurs ».

Le succès s'amplifia. Le jour de Noël de la même année, les députés de la Cour étant placés dans les stalles enfin conquises, les évêques de la province, ayant à leur tête l'archevêque de Narbonne, (se trouvant à Montpellier à l'occasion des Etats), se rendirent dans le chœur de la cathédrale. Les prélats se placèrent à gauche, dans le sanctuaire. Alors, les délégués de la Cour eurent la grande satisfaction de constater que tout le chœur se leva quand ils allèrent à l'offrande, au moment de l'offertoire, et que « Messieurs les archevêques et évêques les saluaient très honnêtement à mesure qu'ils passaient devant eux ». La messe finie, les prélats, en sortant de leurs places, saluèrent de nouveau ¹.

Dans ces conditions, on comprend que les magistrats se soient montrés généreux. Ils accueillirent favorablement la demande de Lagarde, chanoine-syndic du Chapitre, qui les pria d'accorder quatre pouces de plus, au-delà des huit pieds que l'arrêt avait déterminés, pour l'éloignement des bancs de la Cour du mur qui les séparait du chœur, afin de procurer aux chanoines plus de facilité et d'aisance pour entrer et sortir de leurs bancs, lorsqu'ils allaient entendre le sermon.

Si les magistrats étaient satisfaits, les chanoines ne l'étaient pas du tout. Ils durent prendre leurs places, à la suite de la Compagnie, à l'exception du prévôt, qui était autorisé à garder la sienne. Les plus élevés en dignité étaient placés dans la partie du chœur qui faisait face à l'autel ; les autres chanoines venaient après, de sorte que le dernier reçu se plaçait près du dernier officier de justice.

Pendant cinq ans, les chanoines dévorèrent la peine qu'ils éprouvaient de voir les Compagnies occuper les places qu'ils avaient cédées malgré eux.

¹ Le président Mouton de la Clotte, qui présidait la délégation, fit un rapport sur cet heureux événement.

Après avoir étudié diverses combinaisons pour mettre fin à cette situation, ils finirent par décider l'abandon du chœur insuffisant et la construction d'un nouveau chœur derrière l'autel. Les plans furent adoptés le 12 avril 1775, et l'on se mit à l'œuvre sans tarder ¹.

Pendant la période de construction, les chanoines célébrèrent leurs offices dans la chapelle du Collège.

Là, il fut impossible de placer une députation de douze officiers dans le chœur. Les chanoines le démontrèrent, sans peine, aux commissaires de la Cour. Ils offrirent de placer la Cour entière dans la première chapelle, à droite, et la prièrent d'y faire transporter ses bancs, ou bien de faire recouvrir des chaises avec les tapis de la Compagnie.

De leur côté, les administrateurs du Collège offrirent à la Cour une salle pour s'assembler, les jours de procession, et leur chapelle intérieure pour y entendre la messe.

Ce fut cette dernière proposition qui fut adoptée ². La Compagnie décida que, lorsque les processions se feraient le matin ³, elle assisterait à la messe, dite par un de ses aumôniers, dans la chapelle intérieure; et, pour les autres, qu'elle s'assemblerait dans une des salles du Collège, pour y former le Semestre jusqu'au moment où la procession sortirait. Elle prit la résolution de ne plus assister, en députation, au service divin, tant que ce service se ferait au Collège ⁴.

Au mois d'avril 1777, quand il fut possible de reprendre les cérémonies dans la cathédrale, la Cour se hâta de récupérer ses places ⁵. Mais elle dut lutter contre de nouvelles ma-

¹ Le chœur primitif avait été construit de 1364 à 1367; il avait été restauré au cours du XVII^e siècle. Le chœur reconstruit en 1775 fut démoli, à son tour, en 1855.

² Le 30 mai 1775.

³ Fête-Dieu et Délivrance de la ville.

⁴ Toutefois elle fit placer deux bancs, couverts d'un tapis de la Cour, dans la chapelle de droite, pour la commodité des officiers qui voudraient, individuellement, assister à l'office.

⁵ Lorsque les réparations du chœur touchèrent à leur fin, la Cour nomma une commission pour veiller à ce qu'il ne fut porté atteinte aux droits de la Compagnie. Cette Commission était composée du président Claris et des conseillers Crassous, Sicard, d'Aigrefeuille, de Ratte, du correcteur Laurès et de l'auditeur Lebrun.

nœuvres. Le Chapitre voulait réduire à trois (et l'évêque à deux) les quatre bancs qu'elle possédait antérieurement dans la nef. De plus, le Chapitre avait fait mettre des marchepieds fixes sur le parquet qui séparait les hautes stalles des accouvoirs, pour empêcher l'interposition des bancs volants de la délégation.

De son autorité, et sans en prévenir les chanoines, la Cour fit replacer ses quatre bancs dans la nef. Les ouvriers qui faisaient ce travail étaient assistés d'huissiers en robe, pour verbaliser en cas de résistance. De même, elle rendit mobiles les marchepieds des hautes stalles.

Les derniers différends furent réglés par Mgr de Malide et le premier président Claris, le 9 novembre 1777.

En présence des corps civils, la Cour des aides se montrait encore plus rigoureuse sur la question des préséances. Elle exagéra même ses prétentions relativement aux Consuls de Montpellier. Ceux-ci devaient prêter serment devant le Sénéchal. Il semblait logique qu'ils rendissent, d'abord, les honneurs à ce magistrat. Le Parlement de Toulouse l'avait jugé ainsi (26 mars 1635). Mais la Cour ne l'entendit pas de cette façon. Elle fit défense aux Consuls de déférer aux arrêts de Toulouse et exigea d'eux la première visite (30 juin 1635). Il fallut un arrêt du Conseil privé, en date du 29 avril 1636, pour régler les visites des Consuls entrant en charge : les nouveaux Consuls devaient, d'après cet arrêt, se présenter d'abord, en robe de cérémonie, en la maison de celui qui leur avait fait prêter le serment (sénéchal ou juge mage) et, les jours suivants, ils devaient rendre visite à la Cour des Comptes et aux autres Compagnies.

L'arrêt du Conseil du 28 mai 1684 réglait ainsi la confrontation de la Cour et des Consuls, à la cathédrale. Quand la Compagnie passait devant les bancs des Consuls, ceux-ci devaient se lever pour saluer les présidents et le doyen ; puis, ils s'asseyaient et saluaient, en cet état, le reste de la Compagnie.

Le conseiller Cambacérés se plaignit, dans la séance du 23 juin 1753, de ce que, le jeudi précédent, jour de la Fête-

Dieu, lorsque la Cour entrait en corps à St-Pierre, les Consuls avaient affecté de ne pas prendre garde que nombre de « Messieurs » passaient devant eux.

Le premier président d'Aigrefeuille ordonna, sur le champ, au greffier d'aller à l'Hôtel-de-Ville et d'intimer aux Consuls qu'ils eussent à venir au Palais pour y entendre les intentions de la Cour.

Les Consuls se hâtèrent d'obéir. On les annonça, bientôt, en robe, avec toute leur suite, dans la salle des Pas-perdus.

Les huissiers les introduisirent dans la salle d'audience. On commença par leur lire l'arrêt de 1684 ; puis, le premier président leur adressa un discours sévère, pour marquer le mécontentement de la Compagnie. Après quoi, il leur donna l'ordre de se retirer.

Une marque de prééminence de la Cour des Comptes était le détachement de maréchaussée qui lui servait d'escorte. Les autres corps n'avaient autour d'eux que leurs valets ou leurs huissiers. Seule, la Cour avait droit aux gendarmes. Dans son dernier état, la question était réglée par l'ordonnance du 27 décembre 1769, l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1744 et l'ordonnance du 27 août 1778.

Il n'y eut jamais de contestation sur le principe. Mais il fallut lutter contre la négligence et le mauvais vouloir du grand-prévôt et des officiers de maréchaussée. Par exemple, aucun détachement d'escorte ne se présenta, le 20 octobre 1776, pour la procession de la Délivrance ; même carence, en juin 1786, pour la procession de la Fête-Dieu ¹, etc. Dans tous ces cas, on en référerait au ministre de la guerre, qui prenait soin de punir les officiers récalcitrants.

Il est à remarquer que, fidèle aux règlements, la Cour refusait de modifier la composition de son escorte militaire.

Ainsi, le 5 juin 1760, à l'occasion de la Fête-Dieu, le premier président d'Aigrefeuille mena la Compagnie à Saint-Pierre,

¹ Dans son journal inédit, Duvern raconte, en détail, l'incident du refus de service de l'officier de maréchaussée Parisse et sa confrontation avec le commandant de brigade Viennès. (Vol. I, 548, 552).

vers six heures du matin, escorté par le détachement réglementaire. Il eut alors la surprise de voir le major de la place, le sieur de Maillane, substituer aux gendarmes des troupes de ligne. Une fois installé à son banc, d'Aigrefeuille manda Maillane et lui donna l'ordre de faire retirer les soldats, qui formaient la haie de la porte au chœur, et de lui rendre l'escorte de maréchaussée, indûment retenue hors de l'église¹.

¹ Au cours de la même procession, le premier président somma Maillane de refouler sur les ailes ses troupes de ligne et lui expliqua qu'entre le dais et la Cour, il ne devait y avoir que l'escorte d'honneur de la Compagnie, c'est-à-dire la maréchaussée et les huisiers.

IV

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE ¹1. — *Avantages de la Compétence*

C'est exclusivement dans l'intérêt de l'ordre public et des justiciables que sont établies les règles de la compétence de nos tribunaux actuels. Mais, sous l'ancien régime, c'était aussi dans l'intérêt pécuniaire des juges que cette matière était règlementée.

On sait que, dans le droit féodal, l'administration de la justice était une source de revenus pour le seigneur, qui percevait les amendes et les objets confisqués sur le condamné.

Dans le système des charges vénales, des perceptions analogues subsistaient. Les officiers de la justice royale prélevaient sur les plaideurs des taxes et des épices. Les procès étaient, pour eux, un objet exploitable. Ils avaient donc un avantage personnel à retenir le plus de justiciables et le plus de procès possible, afin d'augmenter leurs revenus. Les questions de compétence prenaient une importance que nous ne connaissons plus. Le maintien ou l'agrandissement de la juridiction des officiers des Aides équivalaient à la consolidation ou à l'extension de leur fortune privée. Cela est si vrai, que, lorsque l'Édit, vérifié au Grand Conseil, du 21 juillet 1642, amputa le territoire de la Cour de Montpellier, en donnant, comme ressort, à la nouvelle Cour créée à Cahors, le Rouergue, le Quercy et la Guienne, le roi concéda

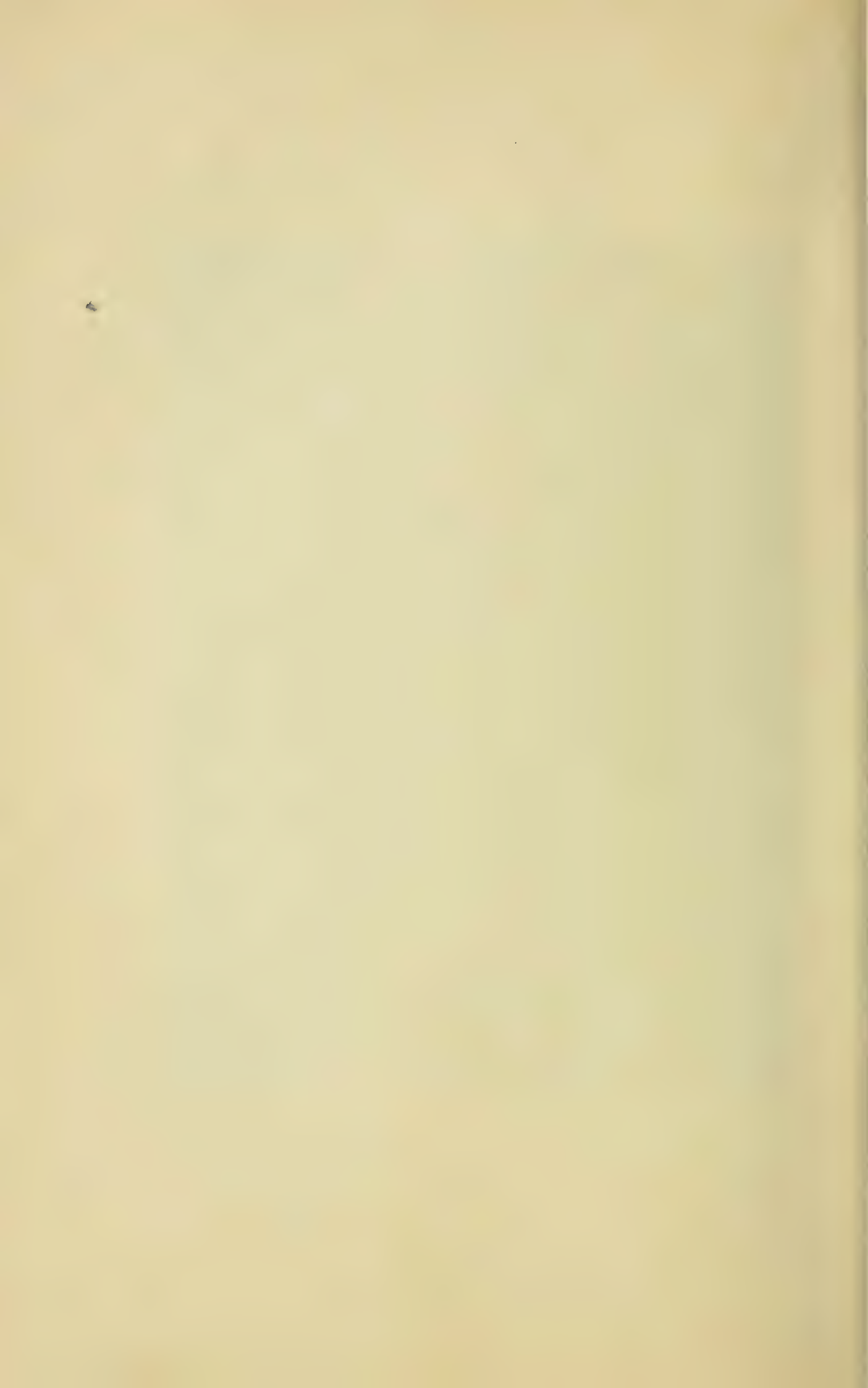
¹ Voir, dans les archives privées de la Cour, le registre n° 2.



Etienne-Joseph de Plantade, conseiller-maître en 1659.

D'après un tableau appartenant à M. P. de Plantade.





aux magistrats dépossédés une sorte d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique ¹.

Un autre avantage que retiraient les magistrats des règles de la compétence, était, en quelque sorte, subjectif et non plus objectif. C'était le privilège, qui portait le nom de *committimus*, et qui leur permettait de se faire juger et d'obtenir l'évocation de leurs causes personnelles devant une juridiction qui n'était pas celle de tous les justiciables ordinaires.

Depuis l'établissement des petites chancelleries et de la distinction entre le *committimus* du Grand Sceau et le *committimus* du Petit Sceau, les officiers des Chambres des Comptes (présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocats et procureurs généraux, greffier en chef et premier huissier), ainsi que les officiers des Cours des Aides (présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffier en chef et premier huissier) jouissaient du *committimus* du Petit Sceau. Celui-ci n'était valable que dans le ressort d'un seul Parlement ; pour le Cour de Montpellier, le Parlement de Toulouse.

Les privilégiés pouvaient user de ce droit soit en demandant, soit en défendant, pour renvoyer la demande formée contre eux dans un autre siège, soit pour intervenir et faire renvoyer la cause. Ce renvoi se faisait par l'exploit même, sans avoir besoin d'une ordonnance du juge.

2. — *Compétence de la Cour des Aides*

La compétence territoriale, ou *ratione loci vel personæ*, de la Cour des Aides s'étendait, à l'origine, au ressort entier du Parlement de Toulouse, c'est-à-dire au Languedoc, au

¹ Cette indemnité consista en trente mille livres annuelles, à partager entre les officiers, et payables comme leurs gages. — Le démembrement de 1642 était légitimement basé sur l'intérêt public. Les magistrats de Montpellier envoyèrent des députés en Cour pour demander le retrait de la mesure qui les lésait. Mais leur requête fut rejetée par arrêt du 31 mars 1643.

Rouergue, au Quercy et à la partie du duché de Guienne qui ressortissait à ce Parlement.

Ces derniers pays, fort éloignés de Montpellier, réclamèrent une Cour des Aides plus facilement accessible. Et Louis XIII répondit à leurs vœux légitimes en créant la Cour des Aides de Cahors, à laquelle il attribua les élections de Villefranche-de-Rouergue, Rodez, Cahors, Montauban, Figeac, Commenge, Rivière-Verdun, Armagnac, Lomagne et Astarac.

La compétence d'attributions, ou *ratione materie*, de la Cour des Aides de Montpellier fut déterminée par l'autorité royale, à diverses reprises et de façon assez compliquée. Les documents d'information, sur ce sujet, sont les Edits d'établissement et de confirmation et les lettres patentes qui résolvent les cas contestés.

L'Edit de création, signé à Montpellier le 20 avril 1437, par Charles VII, disait : la Cour aura mission de décider de toutes matières, questions et procès, nus et à mouvoir, et qui sont commencés soit devant le Parlement de Toulouse, sénéchaux et autres juges, quelque part qu'ils soient, concernant les faits de justice des finances du pays de Languedoc et ses dépendances ; de bailler toutes provisions et expéditions nécessaires pour le recouvrement des deniers ; de donner et prononcer, sur ce, leurs arrêts et sentences interlocutoires et définitives, et faire exécuter réellement et de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et généralement de faire exécuter, appointer et besogner aux fins de ladite justice des finances et ses dépendances, tout ce qu'ils verront être expédient et nécessaire pour la conservation des deniers royaux et le soulagement des sujets.

C'était donc une compétence générale et sans restrictions pour tout le contentieux fiscal. Elle fut confirmée par les lettres patentes données par Louis XI, à Paris le 12 septembre 1467, et au Plessis le 3 mars 1477.

Charles VIII l'augmenta de pouvoirs répressifs. Ses lettres confirmatives décident que la Cour des Aides pourra connaître de tout débat, rebellions, injures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, crimes, faussetés, procès et

matières qui procéderont du fait des Aides, taille, gabelles, équivalent, impositions, fournissement des greniers à sel, etc. La Cour pourra appliquer les peines les plus graves, « mêmement de mort et abscision de membres, si le cas y échoit. »¹

L'édit de confirmation, signé à Lyon par Louis XII, le 24 juin 1500, est le plus explicite. Il donne une énumération à laquelle se réfèrent, d'habitude, les auteurs qui ont à s'occuper des attributions de la Cour des Aides. « La Cour, dit cet Edit, connaîtra en un seul et dernier ressort des tailles, gabelles, quatrième, huitième, imposition foraine, octrois, compositions au lieu de tailles, dons, récompenses, assignations, crues, traite, quart du sel, fournissement des greniers à sel, et de toutes autres aides, dons, octrois et impôts mis en sus et à mettre à l'avenir pour le fait et conduite de la guerre, entretènement de l'Etat, de la maison de France, des princes et seigneurs et autres graves personages du Conseil du roi, tuition et défenses de ses terres, seigneuries et sujets, villes et places du royaume, comment qu'ils soient appelés, censés et réputés, leurs circonstances et dépendances, en tous cas civils et criminels, de quelle qualité qu'ils soient; et jusqu'à condamnation et exécution corporelle, mêmement de mort »

Les confirmations de François I^{er} n'apportent aucun élément nouveau à l'activité de la Cour de Montpellier².

Dans des lettres patentes données à Sedan, au mois d'avril 1552, Henri II énumère assez brièvement les attributions de la Cour des Aides, mais lui accorde des pouvoirs disciplinaires sur ses membres et ses suppôts.

« La Cour, dit-il, aura la connaissance de tous les procès pour raison de taille, crues, gabelles, aides, traite et imposition foraine, équivalent, octrois, levée de chevaux, charrettes, pionniers, munitions de guerre, emprunt et augmentations de solde, décimes et dons gratuits et autres, et ce, en

¹ Lettres patentes de 1486, 1490, 1491, 1493, 1495 et 1498.

² Confirmation de 1515, 1519, 1526, 1531, 1532, 1544 et 1546.

première instance et dernier ressort. Elle connaîtra encore des règlements, punition et correction des présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffiers, huissiers, receveurs des magasins, grainetiers et autres ministres d'icelle. ressortissant de ladite Cour, étant question des fautes, abus et malversations commises en leurs charges, injures et excès faits en leurs personnes : et aussi que tous juges et officiers de judicature ressortissant à ladite Cour seront examinés et institués en icelle, avant de pouvoir exercer leurs offices. »

Deux ans après, Henri II interprète son édit de 1552, dans un sens extensif de compétence. Il déclare avoir entendu comprendre dans les attributions de la Cour, les taxes et cotisations des fiefs et arrière-fiefs sujets au ban et arrière-ban ¹.

Enfin, le même roi décide que la Cour connaîtra des procès pour raison d'imposition des finances de franc-fief, nouveaux acquêts et biens de main-morte, ainsi que des procès mus pour raison des décimes et dons gratuits ².

On ne trouve aucun apport nouveau dans les Édits de confirmation de François II ³, Henri III ⁴ et Henri IV ⁵.

Sous Louis XIII, la Cour des Aides reçoit une attribution bien spéciale. Le roi, par lettres patentes données à Villeroy, le 14 août 1627, décide qu'elle connaîtra des procès mus pour raison des levées et collectes permises à ceux de la R. P. R. sur eux, comme aussi sur la distribution des deniers des collectes, circonstances et dépendances, sans que les Parlements et Chambres de l'Édit en pussent connaître.

¹ Déclaration du 21 mars 1554.

² Lettres patentes données à Villers-Cotterets, le 2 octobre 1555. Les mêmes dispositions sont confirmées, en mai 1557, dans l'Édit supprimant la Cour de Périgueux.

³ Édit de septembre 1559 et lettres patentes de 1572.

⁴ Déclaration du 8 mai 1582 et lettres patentes du 11 décembre 1584.

⁵ Lettres patentes dn 2 mars 1594, 29 août 1599 et 1604.

3 — *Compétence de la Chambre des Comptes*

Avant 1522, quand il s'agissait de vérifier et d'arrêter les opérations des comptables de deniers publics, en Languedoc, le roi (ou la Chambre des Comptes de Paris) était obligé d'envoyer des commissaires spéciaux. Pour réformer cet état de choses défectueux, François I créa une Chambre des Comptes à Montpellier, par un Edit donné à Saint-Germain, au mois de mars 1422. Il accorda à cette Chambre les mêmes honneurs, juridictions et prérogatives que possédait la Chambre de Paris. Par ses officiers devaient « être ouïs et clos les comptes des grainetiers, receveurs des aides, octrois, crue, équivalent, blanque et autres deniers extraordinaires; réservé desdites recettes la trésorerie générale de Languedoc et la recette ordinaire des trois Sénéchaussées. »

Cette compétence fut augmentée par lettres patentes du 19 décembre 1523, qui attribuèrent à la Chambre les comptes des recettes des clavares des trois Sénéchaussées du Languedoc.

Charles IX accorda deux extensions nouvelles de juridiction. Par lettres patentes du 10 août 1570, il décida que ceux qui avaient le maniement des deniers ordonnés pour le paiement des gages des magistrats présidiaux seraient tenus de rendre compte à la Chambre. Et, par d'autres lettres du 10 décembre 1572, il lui donna la connaissance des impositions faites dans les diocèses pour la subsistance des gens de guerre.

Henri III, dans son Edit de confirmation, donné à Tours en août 1589, tendait à l'amplification de la compétence de la Chambre, puisqu'il employa la formule générale suivante : la Chambre prendra connaissance de tous les comptes des aides, gabelles, taillon, domaine et paiement des compagnies.

La déclaration de Henri IV, du 28 août 1590, fut si extensive, qu'elle souleva des réclamations et que ce roi fut obligé

d'expliquer sa pensée, dans des lettres données à Rouen, en 1596, et de dire que : il n'a pas entendu attribuer à la Chambre des Comptes de Montpellier l'audition des comptes de tous les comptables de la généralité de Guienne¹. Le même roi confirma cette juridiction, en février 1603.

La Chambre des Comptes obtint, en outre, du Conseil d'Etat, divers arrêts d'attribution de juridiction, par exemple : — celui du 9 août 1597, portant que les comptes de la recette du ban et de l'arrière-ban lui seraient rendus ; — celui du 25 novembre 1606, portant que « les receveurs des tailles du Languedoc compteraient par chacun an et par le menu, en la Chambre des Comptes, de chacune nature des deniers extraordinaires qui seraient imposés dans l'étendue de leur recette comme des deniers ordinaires ; — celui du 6 mars 1608, donné à la suite d'un conflit entre les Etats et la Chambre, sur la levée, administration et reddition des comptes des deniers extraordinaires imposés sur le général des villes et communautés du pays ; — celui, enfin, du 27 septembre 1611 qui maintenait à la Chambre, contrairement aux prétentions des officiers du Présidial, le droit de faire procéder par saisie sur les biens meubles et titres des comptables décédés dans son ressort, sans avoir compté.

4. — *Compétence des Cours unies*

Les attributions que nous venons de rappeler, furent confirmées, après l'Union, par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 1631.

Elles donnèrent lieu à de fréquents conflits avec le Parlement de Toulouse, les Etats de Languedoc¹, les Trésoriers

¹ Lesquels ressortissaient de Bordeaux, encore qu'ils fussent du ressort du Parlement de Toulouse et de la Cour des Aides de Montpellier.

¹ Par exemple, la Cour, exerçant son droit de contrôle sur les fonctionnaires fiscaux, avait fait défense aux officiers des Gabelles d'aller à main armée faire les fonctions de leurs charges. Les Etats du Languedoc s'opposèrent à cet arrêté. Dans leur séance du 10 juillet 1656 ils décidèrent d'écrire

de France, etc., et furent l'occasion de Remontrances et de protestations de la part de la Cour des Comptes.

Chaque cas contesté reçut une solution devant le Conseil d'Etat ; et, par conséquent, chaque contestation aboutit à une restriction ou à une extension de compétence sur certains points spéciaux. On comprend qu'il n'est pas possible de donner les détails de tous ces conflits. Mais on peut rappeler, à titre d'exemple, la Déclaration du roi de 1758 ² qui mit fin à toute une série de litiges. Ceux-ci étaient aussi nombreux que confus. La Déclaration commença par en éliminer une série, en les considérant comme nuls et non avenues. Les autres reçurent les solutions suivantes :

Le Trésorier de la Bourse des États échappait complètement au contrôle de la Cour, qui n'avait rien à voir aux comptes de la capitation, du dixième et des autres impositions extraordinaires. Ce Trésorier n'avait à rendre compte de sa gestion que devant les États.

Au contraire, les receveurs généraux des finances de Montpellier et de Toulouse devaient rendre compte, à la Cour, des deniers accordés pour l'aide, l'octroi, la crue et le préciput, ainsi que de toutes les sommes qui rentraient dans leurs caisses pour les fortifications des places et pour les mortes-payes.

Les receveurs diocésains étaient tenus de compter devant la Cour toutes les impositions autres que les dépenses formant le département des frais d'assiette.

Les collecteurs, trésoriers, clavaires et autres administrateurs des communes devaient soumettre leurs comptes à la Cour, à raison des sommes imposées pour les dépenses ordinaires.

Les fermiers des octrois et subventions levés d'autorisation

à Messieurs de la Cour pour leur demander de ne pas prendre de dispositions contraires aux règlements des Gabelles ainsi qu'aux droits et libertés de la Province.

² Déclaration signée à Versailles le 7 décembre 1758 et enregistrée par la Cour des Comptes le 9 janvier 1759.

royale et du consentement des Etats, répondaient devant la Cour.

La Déclaration de 1758, renouvelait les décisions royales de 1651, 1653 et 1667, qui interdisaient à la Cour toute ingérence, par voie d'appel ou autrement, dans les délibérations des Assiettes, les questions de préséance, de droit d'entrée, de convocation, de nominations ou destitutions d'officiers.

Elle accordait à la Cour des pouvoirs contestés pour la division des communes en plusieurs taillables, pour les procès civils et criminels occasionnés par l'étape, l'équivalent, etc.

La seule extension de compétence qui fut accordée à la Cour des Comptes après l'Union, avec une réelle ampleur, fut celle de 1690. Elle servit de compensation à la pénible crue du 28 novembre de cette année ¹.

Le roi, en cette circonstance, commença par attribuer aux officiers montpelliérains toute une série de droits qu'on leur contestait. « Ils connaîtront, dit-il, des octrois et subventions des villes ; des deniers communs ; des emprunts ; du paiement des dettes des diocèses, villes et communautés ; généralement de tous droits et subsides et impôts mis et à mettre à l'avenir sur nos peuples pour quelque prétexte que ce soit ; des baux des tailles, des biens patrimoniaux des communautés ; de la saisie des biens de tous administrateurs des deniers publics et des nôtres ; des instances d'ordre de leurs créanciers et de ceux des autres particuliers quand la saisie de leurs biens aura été faite à la requête des receveurs et collecteurs ; généralement de tous les cas, procès et matières dont la Chambre des Comptes et la Cour des Aides et finances des provinces connaissent. »

Ensuite le roi leur concédait des droits nouveaux : « Attribuons, en outre, à notre dite Cour la connaissance de tous les cas et matières concernant notre *Domaine*, dont nos commissaires du *Domaine*, dans notre province de Languedoc, connaissaient ci-devant ². »

¹ La crue du 28 novembre 1690 comprit un président, cinq conseillers-maitres, un correcteur et deux auditeurs.

² Les Etats de Languedoc demandèrent, dans leur séance du 13 décembre 1692, la modification de ces concessions, « mais en ménageant et conser-

C'est à la suite de cette disposition que fut créée la troisième Chambre de la Cour, celle du Domaine.

Les questions de compétence furent discutées jusqu'aux dernières années de l'existence de la Cour. Le 13 mars 1784, la Cour chargea les conseillers de Ratte et Cambacérés de rédiger des Remontrances au sujet de l'enregistrement d'une Déclaration du roi concernant le Languedoc¹. » Et pour appuyer cette protestation, il fut convenu que le président Serres et le conseiller Boussairolles, qui étaient convoqués à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur la faction du nouveau compoix de Montpellier, ne se rendraient pas à cette réunion.

Si l'on accepte les assertions contenues dans ces Remontrances de 1784, il semble bien que la compétence de la Cour subissait un mouvement régressif, à la fin de l'ancien régime. Voici, en effet, ce qu'écrivait la Cour (par l'organe de Cambacérés) à Louis XVI : « En vain Votre Auguste aïeul a-t-il fixé l'ordre des juridictions en Languedoc par des règlements solennels. » En vain votre Cour des Comptes, aides et finances, s'était-elle flattée de conserver les restes de sa juridiction que ces règlements avaient épargnés. Chaque occasion a donné lieu à une interprétation défavorable. Les attributions se sont multipliées, et il reste peu à faire pour détruire l'universalité de ses pouvoirs. »

5. — *Procédure*

Nous éviterons de donner des détails sur cette matière ardue. Aussi bien la procédure ne différait pas sensiblement

vant les intérêts de Messieurs les officiers de la Cour des Aides, qui est un corps rempli de magistrats de mérite, qui ne sont coupables que d'avoir voulu trop profiter de la crue qu'ils ont soufferte. »

¹ La Déclaration du roi, du 10 janvier 1784, qui enlevait à la Cour la connaissance des établissements et révision de compoix, la privait d'un notable revenu, car les communautés payaient dix écus par mille livres d'imposition pour chaque *visa* de compoix donné par la Cour.

de celle qui était employée devant le Parlement de Toulouse et qui a été souvent exposée.

Il ne faudrait, d'ailleurs, pas croire que la Cour de Montpellier fonctionnait au milieu de minuties procédurières. « Le fait des Aides, a dit Gabriel Cayron, est de tel privilège qu'il requiert une prompte et sommaire connaissance et expédition, que ne font les autres affaires communes. » Il y avait donc des affaires sommaires qui étaient jugées de suite. Cependant le plus grand nombre était mis au Conseil et faisait l'objet d'un rapport présenté par un conseiller-commissaire.

La Cour connaissait également des appels formés contre les sentences des juges inférieurs : visiteurs des gabelles, maîtres des ports et leurs lieutenants, élus, sénéchaux et viguiers. L'appel était suspensif. Il fallait le relever dans le mois.

Le délai des assignations variait suivant les régions.

On avait trois semaines pour les assignations venant des sénéchaussées d'Armagnac, Bigorre, Astarac, Rouergue et Quercy ; quinzaine pour les assignations venant de Toulouse, Lauraguais, Foix, Villelongue, Commenge, Castres, Terrebasse, Rivière-Verdun, Rieux ; quinzaine, également, pour le Velay, le Gévaudan, le Mercuer, le Vivarais ; huitaine pour les assignations venant de Carcassonne, Béziers, Beaucaire, Nîmes, Narbonne, Gignac, Uzès, le Vigan, Sommières, Saint-Esprit ; enfin trois jours pour les assignations de Montpellier.

Pour les causes évoquées et renvoyées par le roi en la Cour des Aides, on avait un mois.

Pour les défauts et congés, on avait huitaine, sauf pour Montpellier, où le délai n'était que de trois jours.

Pour faire expédier et remettre les procédures d'appel devant la Cour, le délai était le suivant.

De Toulouse, le Puy, Gévaudan, Vivarais et Rouergue, six semaines et trois de surséance.

De Quercy, Armagnac et Bigorre, deux mois et un mois de surséance.

De Carcassonne, Beaucaire et Nîmes, un mois et quinzaine de surséance.

De Montpellier, quinzaine et huitaine de surséance.

Les instructions et expéditions étaient faites, en la Cour des Aides, plus brièvement qu'en Parlement. On recourrait pour cela à la Chancellerie établie près la Cour, composée d'officiers qui portaient le titre de conseillers secrétaires du roi, maison et couronne de France. Ces secrétaires du roi avaient à leur tête un officier garde du sceau et étaient au nombre de vingt ¹

¹ Il n'y avait pas ordinairement de chancelleries près les Cours des Aides qui étaient établies dans les villes où il y avait un Parlement. La chancellerie du Parlement y expédiait toutes les lettres nécessaires, tant pour le Parlement que pour la Cour des Aides.

La chancellerie de Montpellier fut établie en 1574. Ce fut la première. L'Edit de création porte qu'il convenait d'éviter les frais et vexations de ceux qui auraient été obligés d'aller de Montpellier à Toulouse pour faire sceller leurs expéditions.

V

LES CHARGES

1. — *Créations et Crues*

Les charges de la Cour, dans leur dernier et complet état, ressemblaient assez peu aux fonctions primitives qu'exercèrent les premiers personnages délégués aux Aides.

Ces fonctions n'étaient que des commissions limitées pour leur durée comme pour leur objet. Et les commissaires n'étaient que des membres des Etats Généraux ou des Etats Provinciaux, éphémères comme ces assemblées.

En réalité, il ne s'agissait que d'une prolongation des pouvoirs de certains membres des Etats.

Lorsque les Etats Généraux adoptaient un projet d'aide, ils choisissaient, en même temps, parmi les membres présents, des agents d'exécution pour assurer l'établissement et la rentrée de l'imposition nouvelle. Ceux-ci, appelés « généraux », étaient pris naturellement dans les trois ordres. Par exemple, lorsque, le 5 juillet 1354, on accorda au roi Jean un subside de six deniers pour livre de toutes les denrées vendues, les commissaires de cette aide furent : pour le baillage de Senlis, l'évêque de Laon, le sire de Montmorency et le bourgeois Mathieu de Trye ; pour l'Anjou, les évêques d'Angers et du Mans, le seigneur de Craon, le seigneur de Montejean, un bourgeois d'Angers et un bourgeois du Mans, etc. ¹

¹ Le nombre des « généraux » des Aides était variable. Le 6 décembre 1373, Charles V en prit trois dans chaque ordre : en 1382, Charles VI porta le chiffre à cinq.

Pareillement, les Etats Provinciaux nommaient deux « élus » dans chaque ordre. Ceux-ci avaient pour principale fonction de trouver, dans chaque communauté, des fermiers pour la levée de l'aide.

Ce procédé traditionnel dura jusqu'au quinzième siècle. Les Cours des Aides prirent alors naissance et les fonctions de leurs membres devinrent permanentes. On sait que sous Henri IV, elles devinrent héréditaires.

Les premières charges permanentes de la Cour des Aides du Languedoc furent accordées par Charles VII, en avril 1437, à Denis Dumoulin ¹, Guillaume de Champeaux ², Guillaume de Montaise ³, Arnaud Desmarets ⁴, Pierre Dumoulin ⁵ et Jean Dassy ou d'Acy ⁶.

La Cour, alors ambulatoire, fut complétée, progressivement, par un procureur, un avocat, un greffier et un huissier.

Ainsi composée, elle fut fixée, en 1467, à Montpellier.

Le roi créa, en 1473, une charge de président à la Cour des Aides. Jusqu'à cette date tous les « généraux » étaient égaux. Jean Dassy tenait les audiences du début de la Cour du Languedoc et Adam Cousinot, après lui, mais s'en prendre le titre de président ⁷.

Il fut ensuite créé deux charges de conseillers en 1497 ;

¹ Archevêque de Toulouse, transféré, deux ans plus tard, à Paris.

² Evêque et duc de Laon ; destitué le 31 décembre 1441, pour malversations. Il habitait, à Montpellier, dans la maison qui porte le n° 4 de la rue Embouque d'Or.

³ Evêque de Béziers, précédemment de Verdun. Il prêta serment à Charles VII, à Espali, près du Puy, dans l'assemblée des Etats de Languedoc de 1424. Il mourut le 3 avril 1451, et la Cour fut réduite à cinq « généraux ».

⁴ Maître des requêtes de l'Hôtel du Roi.

⁵ Frère de Denis et son successeur sur le siège de Toulouse.

⁶ Docteur en droit canon et en droit civil, président au Parlement de Toulouse, juge de Béziers, juge-mage de Nîmes. Il mourut le 13 février 1460 et fut inhumé près de Saint Firmin, à Montpellier.

⁷ La première charge de président fut donnée à Guillaume de la Croix, plus tard gouverneur de Montpellier.

deux autres, en 1503 (Édit du 25 avril, donné à Lyon) ; deux encore en 1537, par François I.

Au mois de mars 1543, François I créa un office de second président, qui fut accordé à François de Lasset.

En 1552, deux nouvelles charges de conseillers furent créées.

François Dairebaudouse fut nommé troisième président, en 1555 ; et Maufaucou, quatrième président en 1557.

En 1569, Alexandre Barenton fut nommé avocat général en remplacement de Montagne, exclus. Mais, quand ce dernier fut rétabli, après l'Édit de pacification, le roi ordonna à la Cour de conserver Barenton, comme second avocat général.

Enfin, en 1621, le roi nomma trois nouveaux conseillers : Jean-Jacques Plantade, Jacques d'Alméras et Pierre Sartre.

En sorte qu'au moment de l'Union de 1629, la Cour des Aides comptait quatre présidents et trente « généraux ».

La Chambre des Comptes avait été composée par François I, en 1523, de dix officiers : un président, deux maîtres des comptes, trois auditeurs, un greffier, un huissier et un receveur-payeur.

Ce nombre s'augmenta de la manière suivante.

En 1543, deux nouveaux offices de maîtres.

Henri II créa un second office de président, en 1551 ; deux maîtres et deux auditeurs, en 1553 ; un premier correcteur, qui fut Guillaume de la Gorce, mais qui obtint que cet office fut transformé en charge de maître.

Charles IX nomma huitième maître Charles Figeon, secrétaire de la reine de Navarre, en 1572.

Henri III créa un neuvième office de maître et une sixième charge d'auditeur.

Henri IV, par lettres patentes datées de Chaillot, le 28 août 1590, créa un troisième président, quatre maîtres des comptes, deux correcteurs et deux auditeurs. Le même roi créa, par Édit donné à Lyon, en septembre 1595, un quatrième président, quatre maîtres, deux correcteurs et quatre audi-



Antoine Ferrar, conseiller-maitre en 1663

D'après un tableau appartenant à Madame de Lavèvre.

En 1621, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...

En 1622, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...

En 1623, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...

En 1624, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...
D'après un tableau appartenant à M. de Lamoignon...

En 1625, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...
En 1626, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...

En 1627, le roi nomma trois nouveaux conseillers :

...
...
En 1628, le roi nomma trois nouveaux conseillers :





teurs. Enfin, par Édit du 28 janvier 1608, il ajouta deux offices de correcteurs. ¹

Louis XIII, par Édit donné à Toulouse, en novembre 1621, créa quatre offices de maîtres et deux de correcteurs.

Au total, la Chambre des Comptes vint à l'Union avec quatre présidents, vingt conseillers-maitres, huit correcteurs, douze auditeurs, un avocat général et un procureur général.

Du jour de la constitution de la Cour des Comptes, Aides et Finances par Louis XIII jusqu'à la suppression des offices par la Révolution, on compta quatre crues.

La première, celle de 1631, compléta l'œuvre d'union et porta la Compagnie à dix présidents, quarante-quatre conseillers-maitres, quatorze correcteurs, vingt-deux auditeurs et trois gens du roi.

La seconde, du 21 août 1659, fut d'un président, de cinq conseillers, d'un correcteur et d'un auditeur.

La troisième crue, du 28 novembre 1690, comprit un président, cinq conseillers, un correcteur et deux auditeurs. Elle fut compensée par une extension de compétence et la création de la Chambre du Domaine. La Compagnie acheta les offices nouvellement créés et les revendit.

La quatrième et dernière crue, édictée en juin 1704, porta sur un président, six conseillers, deux correcteurs, quatre auditeurs et un receveur général des rentes. Le corps des auditeurs racheta et amortit les quatre nouvelles charges. Pour la vente des autres, le roi se servit de l'intermédiaire de Pierre Couturier, bourgeois de Paris (24 juin 1704).

Dans son état définitif, la Cour fut composée de :

Treize présidents, y compris le premier ; soixante-quatre conseillers-maitres ; dix-huit correcteurs ; vingt-six auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, trois substitués, un greffier en chef.

¹ Pour donner une compensation à ces nombreuses crues, Henri IV augmenta la juridiction de la Chambre des Comptes et autorisa les officiers à ne servir que six mois. C'est depuis l'Édit de Lyon de 1595 que la Cour de Montpellier fut « semestree ».

2. — *Valeur constitutive des charges*

L'Édit d'Union de 1629 égalisa, en finances, les officiers des deux Compagnies.

Il effectua, en même temps, une création de charges ; lesquelles furent vendues d'après la valeur qui venait d'être fixée pour l'égalisation.

Cette valeur était : pour l'office de président, 81.000 l. ; de conseiller, 50 000 l. ; de correcteur, 20.000 l. ; d'auditeur, 14.887 l. ¹.

Mais, cette finance primitive fut bientôt augmentée, à l'occasion de la réunion ou reconstitution de la Cour, en 1648 ². A ce moment, les présidents et conseillers payèrent au roi 1.206.360 livres pour obtenir la suppression des offices créés pendant leur état de désunion ³, et pour acquérir des augmentations de gages.

Après cette opération financière, la charge de président, qui valait 81 000 l., fut augmentée pour gages de 14.502 l., et pour épices, de 4.107 l., ce qui en porta la valeur à 99,609 livres.

La charge de conseiller, qui valait 50.000 l., fut augmentée pour gages de 9.668 l., et pour épices de 2.738 l., ce qui la porta à 62.406 livres ⁴.

¹ Compte de Jean Martineau, trésorier des parties casuelles, du 6 octobre 1631 ; compte de Mathieu Garnier, aussi trésorier des parties casuelles, du 12 décembre 1634.

² A la suite des troubles fiscaux, connus sous le nom de « sédition des partisans » qui eurent lieu, à Montpellier, à l'époque de la Fronde, le surintendant des finances Emery fit désunir les Cours, exiler la Cour des Aides à Carcassonne et créer une nouvelle Chambre des Comptes, augmentée par une forte crue. L'Édit de désunion fut donné en octobre 1646. Il fut révoqué par un Édit de réunion de décembre 1648, qui remit les choses dans leur état antérieur.

³ Les offices créés en 1648 et supprimés par l'Édit de janvier 1651, étaient de 3 présidents, 44 conseillers, 4 correcteurs, 6 auditeurs, 2 gardes-sacs, 4 huissiers et d'autres suppôts.

⁴ Édit de janvier 1651. Les officiers qui étaient en exercice en 1646, bénéficièrent seuls de ces augmentations de gages et épices.

Vint ensuite la crue de 1659. Les nouvelles charges, qui en résultèrent, furent vendues 100 000 l. pour l'office de président, 60.000 l. pour ceux des conseillers, 22.000 l. pour ceux des correcteurs, et 15,000 l. pour ceux des auditeurs.

L'Édit de décembre 1665 consolida, pour les présidents et conseillers, cette fixation et la compléta, ainsi, pour les autres charges :

Office de premier président.....	160.000 l.
Office d'avocat général.....	50.000 l.
Office de procureur général.....	55.000 l.

Les offices d'avocats généraux furent portés, par Édit de 1704, à 70,000 l et celui de procureur général, à 80.000 d'abord, à 133 000 l ensuite.

Par arrêt du Conseil du 13 juin 1672, la loi exigea des officiers le paiement d'une somme de 173.000 l., ainsi répartie :

Pour chaque président ...	2.954 l. 14 s. 6 d.
» conseiller.....	1.769 l. 16 s. 4 d.
» correcteur.....	1.327 l. 7 s. 3 d.
» auditeur.....	884 l. 18 s. 6 d.
» gens du roi ..,	1.769 l. 16 s. 4 d.

En 1683, les correcteurs et les auditeurs obtinrent des augmentations de gages, en payant :

Chaque correcteur	4.000 l.
Chaque auditeur... ..	3.200 l.

De manière que la valeur ou finance de chaque office se totalisa ainsi ¹ :

Présidents

Valeur en 1629	81.000 l.
Augmentation de 1651.....	18.609 l.
Augmentation de 1673	2.954 l. 14 s. 6 d.
	<hr/>
	102.563 l. 14 s. 6 d.

La valeur marchande ou conventionnelle des charges se basait sur leur valeur constitutive, mais variait suivant la loi de l'offre et de la demande.

Conseillers

Valeur en 1629 ,... ..	50.000 l.
Augmentation de 1651.. .,	12.406 l.
Augmentation de 1673 ...	1.769 l. 16 s. 4 d.
	<hr/>
	64.175 l. 16 s. 4 d.

Correcteurs

Valeur en 1665	22.000 l.
Augmentation de 1673.	1.327 l. 7 s. 3 d
Augmentation de 1683.	4.000 l.
	<hr/>
	27.327 l. 7 s. 3 d.

Auditeurs

Valeur en 1665	15.000 l.
Augmentation de 1673.	884 l. 12 s. 2 d.
Augmentation de 1683.	3 200 l.
	<hr/>
	19.084 l. 12 s. 2 d.

Avocat général.....	70.000 l.
Procureur général	133.000 l.
Garde des archives	25 000 l.
Garde des sceaux.....	12.000 l.

Ces deux dernières charges, créées par un Édit de novembre 1690, furent adjudgées à la Cour par Arrêt du Conseil du 9 janvier 1691.

3. — *Conditions pour obtenir les charges*

Il ne suffisait pas de payer le prix d'un office pour en être pourvu¹, il fallait remplir, en outre, certaines conditions d'âge, de savoir juridique, d'honorabilité et aussi de caste.

L'âge requis, pour être conseiller, était vingt cinq ans.² Mais peu à peu, les dispenses d'âge abolirent la règle, du moins

¹ En 1754, la Cour avait décidé que tous les contrats d'acquisition d'offices en la Cour seraient reçus par le notaire Davranche. Sur la protestation des autres notaires, ce monopole fut aboli, le 1^{er} juin 1776.

² Trente ans pour être président.

en ce qui concernait la propriété de l'office. On continua à exiger l'âge légal, pour permettre au magistrat de juger et de remplir la plénitude de ses fonctions. Mais on toléra l'achat de la charge avant cet âge.

Parfois, le pouvoir central essayait de rétablir la règle primitive, mais il se heurtait aux résistances des magistrats gênés dans leurs droits de propriétaires.

Par exemple, dans le semestre du 13 septembre 1752, le premier président d'Aigrefeuille fit connaître que le Chancelier s'était fait une règle de n'accorder, désormais, aucune dispense d'âge pour les offices des Compagnies supérieures, et qu'en fait plusieurs sujets s'étaient présentés, pour acquérir des charges vacantes, et n'avaient pas pu obtenir l'agrément, comme étant moindres de vingt-cinq ans.

D'Aigrefeuille s'éleva contre cette ancienne règle des vingt-cinq ans, qui avait été édictée quand il y avait peu d'officiers. Il montra qu'elle n'était pas appliquée aux tribunaux inférieurs, puisque, dix jours auparavant, on avait pourvu Blavy, âgé de dix-huit ans, d'un office de Trésorier de France.

La Cour, approuvant son chef, arrêta qu'il serait fait au Chancelier les représentations les plus fortes, « qu'il serait supplié de continuer à user d'indulgence pour les sujets trouvés dignes, cette grâce étant nécessaire vu le grand nombre d'officiers ne servant que par semestre, attendu que le Barreau sert d'apprentissage dans les Cours supérieures, que les Chambres des Comptes ne peuvent former des sujets que par la présence aux Bureaux, que, du reste, avant vingt-cinq ans, les reçus n'ont ni voix ni fonction ».

La seconde obligation qui incombait aux candidats aux charges, était la justification de leurs mœurs. Une enquête officielle s'effectuait sur ce point ; et tous, même les officiers inférieurs, y étaient soumis ¹.

C'était d'habitude une formalité de style, et rarement on revenait sur une enquête toujours favorable. Cependant, on trouve des cas exceptionnels. C'est ainsi que, le 16 juil-

¹ Délibérations du 10 août 1740 et du 1^{er} mars 1759.

let 1650, la Cour rejeta les lettres de provisions de Dammartin, « parce qu'il avait été complice de personnes malaffectionnées, dans leurs manifestations contre la Cour, du 8 août 1648, et en raison de ses vie, mœurs et déportements »¹.

Une troisième obligation des candidats était de justifier de leurs connaissances juridiques. Habituellement ils fournissaient un diplôme de licencié ou de docteur ès lois. Et, au moment de leur réception, ils subissaient un examen sur la doctrine et la jurisprudence².

Toutefois cette justification n'était pas indispensable. On recevait parfois sur la finance, avant de recevoir sur la loi ; pour permettre à un acquéreur de charge de percevoir plus tôt ses revenus. Au surplus, on sait qu'on procédait à la réception de candidats non gradués.

Enfin, il fallait que le candidat, ou même son père, n'eut point exercé de profession dérogeante. Et cette matière délicate fit l'objet de nombreuses délibérations et de plusieurs réglementations. Elle se discutait encore à la veille de la Révolution, en 1786³. Et, malgré cette date, rien des idées égalitaires nouvelles ne transparait dans cet ultime règlement. Il défend d'admettre, dans aucun Ordre de la Compagnie, les personnes dont les pères exerceraient des charges, arts ou professions qui pourraient blesser la dignité et l'indépendance de la magistrature.

Cette dernière manifestation des idées traditionnelles fut provoquée par la demande d'agrément de Daniel fils, qui désirait remplacer l'auditeur Basset, décédé. Or, le père du

¹ La Cour ajouta qu'il était nécessaire d'empêcher, à l'avenir, l'entrée du Palais à ceux qui s'en rendaient indignes par leurs mauvaises actions. — Toutefois, Dammartin demanda grâce et fut pardonné, le 23 mars 1652.

² Le conseiller Duvern a noté, dans son *Journal inédit*, les questions qui lui furent posées, au moment de sa réception, par le président Gros. Il fut interrogé sur la loi 12 du Code, *de Nuptiis* ; sur la loi 3 du Code, *de locato et conducto* ; sur la loi 24 du Digeste, *de legatis et fideicommissis*, et sur la loi 11 du Digeste, *si servitus vindicetur*.

³ Un règlement de cette matière, portant la date du 30 mars 1786, fut élaboré au sein d'une commission composée du président Mouton et des conseillers Muret, Monclar, Cambacérès et Coulomb.

postulant était alors greffier du diocèse d'Alais ; et on exigea sa démission d'une charge tenue pour dérogeante.

Bien entendu, le petit commerce était inadmissible. Et les exemples de résistance de la Compagnie, sur ce point, sont nombreux. Un sieur Montaignac voulait être correcteur. Mais les correcteurs prouvèrent, par deux actes, qu'il avait fait apprentissage de marchand-teinturier, et qu'il avait, ensuite, fait métier de marchand, jusqu'en 1647. En conséquence, le 15 septembre 1650, la demande de Montaignac fut rejetée.

Un nommé Soubeyran, de Roquemaure, demanda l'agrément pour un office de conseiller-auditeur, en octobre 1783. La Cour refusa, parce que son grand-père avait été boucher.

Le grand négoce était suspect et discuté. Lorsque en 1783, le jeune et distingué Louis Durand, fils d'un des plus opulents et des plus fameux négociants du Languedoc, vint demander l'agrément pour être conseiller, la Cour fit des façons. Elle renvoya sa demande ¹ à des commissaires spéciaux chargés de « prendre des informations sur le commerce du sieur Durand père et sur les rapports qui pouvaient lier financièrement le père et le fils. »

Certaines charges administratives, judiciaires ou de finances étaient admises, d'autres étaient prohibées.

Lorsque Jean-Antoine Cambacérès fut nommé maire de Montpellier, une délibération ² admit la compatibilité de cette fonction avec celle de conseiller.

Au contraire, on signifia à Vanel fils qu'il ne serait reçu auditeur que s'il rapportait, dans les six semaines, des lettres de dispense, parce que son père était comptable en la Cour ³. Et on exigea la démission de l'auditeur Charpal, parce qu'il occupait, dans le Vivarais, divers offices de judicature susceptibles de lui permettre d'exercer des vexations ⁴.

¹ 19 août 1783.

² 4 février 1754.

³ 13 décembre 1660.

⁴ 1783.

Lorsque le président Gros demanda l'agrément pour son cousin Bernard, qui désirait acquérir l'office du président Rives ¹, la Cour mit à son acquiescement cette condition que Bernard se démettrait de sa charge de receveur de Nîmes, et, de plus, qu'avant la présentation de ses lettres de provisions, ses comptes de receveur seraient rendus, apurés et corrigés et que son successeur à la recette de Nîmes serait reçu.

Une pareille rigueur était pleinement justifiée. Le contrôleur général de Calonne dût protester ² contre les agissements de la Chambre des Comptes qui négligeait de faire verser au Trésor royal certaines sommes dues par les receveurs, et qui accordait trop facilement des arrêts de *quitus*, parce qu'elle était composée de juges qui possédaient eux-mêmes des offices de receveurs, ou bien qui étaient parents de receveurs ou de comptables.

Les accusations de Calonne produisirent une sensation telle que, sans attendre le semestre de janvier, la Cour se hâta de renouveler son Bureau des Comptes, en éliminant les magistrats qui étaient receveurs ou parents de receveurs.

Notons que certains magistrats furent compromis dans des affaires de recettes.

Par exemple, le conseiller Ramond cautionnait le commis Jacques Paul, pour faire la recette générale des Gabelles. De plus, sous le nom de Jacques Ramond, son frère, il exerçait deux offices de receveur et payeur des gages des officiers de la Cour. La caisse des deniers de l'une et l'autre recette était dans sa maison. C'est là, également, qu'on faisait la recette.

Or, Jacques Ramond fit une banqueroute considérable et le procureur général requit la suspense contre le conseiller. Très gênée, la Cour, après un semblant d'enquête, se contenta de l'admonester.

Alors, le Chancelier ³ blâma la Compagnie de son indulgence excessive et ordonna de tenir le conseiller Ramond

¹ 8 juillet 1783.

² Septembre 1784.

³ Par deux lettres du 21 juillet 1715.

hors de la Cour et privé de ses fonctions tant que son cautionnement n'aurait pas été fini et acquitté, tant qu'il n'aurait pas vendu ses deux charges de payeur et que les comptes n'en auraient été rendus et apurés ¹.

La Cour s'inclina devant la volonté du roi et poussa le zèle jusqu'à nommer des commissaires pour rechercher les cas analogues ². Recherche qui fut aisée, puisque le conseiller-commissaire Bosc dénonça aussitôt Saintaurant comme receveur des domaines et bois du Languedoc.

Il fut reconnu que le conseiller Saintaurant avait acheté cette recette après son admission dans la Compagnie et qu'il l'avait passée, par une vente fictive, à un nommé Charles Rudavel, lequel ne put « que lui accommoder son nom ». Rudavel était notoirement indigent, puisqu'il avait laissé saisir sa maison paternelle faute de pouvoir payer trois mille livres. Il n'était assurément pas en situation de se charger des recettes de Saintaurant pour quatre-vingt mille livres, dont vingt mille payées comptant, d'après les termes de la vente à lui consentie, le 3 août 1715.

En possession de ces précisions, la Cour décida que Saintaurant serait suspendu de ses fonctions de conseiller jusqu'à ce qu'il eut corrigé et apuré les comptes de son office de receveur des domaines et bois.

Le magistrat, si justement frappé, prit mal la chose. Il alla trouver le conseiller Bosc, dans son cabinet, et « l'appela tartufe, faux dévôt, malhonnête homme et homme sans foi » ³.

Ainsi, la désobéissance à la règle des incompatibilités occasionnait de pénibles débats.

Un métier, qui, à première vue, semblait inconciliable avec les fonctions judiciaires, était celui de professeur à la Faculté de Médecine. La Cour de Montpellier ne l'entendit pas ainsi. Elle tint à s'unir à la vieille et célèbre Ecole, en admettant ses Chanceliers dans son sein. On se contenta d'ajouter à la

¹ Ramond fut rétabli, le 1^{er} juillet 1717, lorsqu'il eut vendu ses recettes.

² Le président d'Aigrefeuille et les conseillers Grasset, Claris, Bosc, Monclar et Loys.

³ Saintaurant fut rétabli, le 4 avril 1716.

formule d'admission, cette réserve : « à charge de ne faire aucune fonction de médecin, à l'avenir, ni de professeur, ni d'en prendre le titre ; il (le nouveau pourvu) pourra néanmoins porter le titre de Chancelier de l'Université de médecine de Montpellier, pour les honneurs tant seulement »¹.

Clause purement de style et que l'on retrouve à la réception de Martin Richer de Belleval, de Michel Chicoyneau, de Henri Haguenot, de Barthez, etc.

Faut-il ajouter, à ces diverses conditions d'admission, celle de professer la religion catholique romaine ?

Evidemment, depuis la Révocation de l'Édit de Nantes, tous les magistrats pratiquaient le culte officiel.

Mais, auparavant, la Cour connut les situations les plus diverses, au point de vue confessionnel.

Lorsque la Réforme s'installa à Montpellier, elle obtint la facile adhésion des magistrats. « Tous les conseillers de mon temps (1595) étaient de la religion, dit Thomas Platter ; mais, plus tard, il y a eu, soit à la Chambre des Comptes, soit à la Cour des Aides, des présidents et des conseillers des deux cultes »².

Les deux Compagnies furent donc, à un moment, entièrement calvinistes. C'est pourquoi le comte de Villars, lieutenant du connétable de Montmorency, demanda le transfert de la Cour des Aides à Carcassonne et celui de la Chambre des Comptes au Puy³. Et c'est aussi la raison pour laquelle les États de Languedoc de 1562⁴ demandèrent la suppression de la Cour des Aides et l'envoi au Parlement de Toulouse des rares magistrats demeurés catholiques.

Une seconde période, fut celle des fluctuations⁵. Ainsi, pendant la troisième guerre de Religion, certains, comme le

¹ Règlement de 1682, article 46.

² *Félix et Thomas Platter à Montpellier*, I, 185.

³ *Id.*, I, 156.

⁴ Réunis à Carcassonne.

⁵ Le 25 février 1664, le Conseil d'État régla, par un arrêt, les préséances des officiers catholiques sur les protestants, à la Chambre des Comptes de Montpellier.



Jean Courdurier, avocat-général en 1667.

D'après une peinture appartenant aux Hospices de Montpellier.

... à charge de ne faire aucunement de prosélytisme à l'égard, ni de professeur, ni d'élèves, ni de tout autre, pourvu néanmoins que les professeurs de l'Université de Montpellier n'aient pas été nommés uniquement⁴.

... à la réception de la lettre de renouvellement de Monsieur de Villars, de Monsieur de Montmorency, de Monsieur de...

... sous diverses conditions d'admission, celle de...

... de Monsieur de Villars, de Monsieur de Montmorency, de Monsieur de...

... dans les situations les plus...

... installa à Montpellier, elle obtint la...

... la religion, dit Thomas Platter; mais,...

... à la Chambre des Comptes, soit à la... d'après une peinture appartenant aux Hospices de Montpellier

... furent donc, à un moment, entièrement... pourquoi le comte de Villars, lieutenant de Montmorency, demanda le transfert de... et celui de la Chambre des... aussi la raison pour laquelle les... la suppression de... l'envoi au Parlement de Toulouse des... demeurés catholiques

... période, fut celle des fluctuations⁵. Ainsi, pendant le...

⁴ Décret de 1762, article 46.
⁵ *Journal de Monsieur de Villars à Montpellier*, t. 1, p. 100.
⁶ *Journal de Monsieur de Villars*, t. 1, p. 100.
⁷ Le 15 février 1762, le décret de 1762 régla, pour les années, les préséances universitaires, en faveur des protestants, et la Chambre des Comptes de Montpellier...



MESSIRE JEAN COURDURIE^{ER} CON. DU ROY
ET SON PREM.^R ADUOCAT GNĀL EN LA COVR DES AYDE.
DE MONTP.^R BIENFAICTEUR DE CETTE MAISON DECED
LE 9^{ME} JUIN 1712 AGE D'ENVIRON 50 ANS.



président Jean Philippi, abandonnèrent le protestantisme, pour conserver leur place, pendant que d'autres fuyaient, condamnés à mort, par contumace, comme le président François d'Airebaudouze, les conseillers Michel Saint-Ravy, Antoine Trémolet, Paul de Clerc, etc.¹

Au contraire, lorsque Montpellier devint ville huguenote,² les officiers calvinistes de la Chambre des Comptes y reprirent séance ; et la Cour des Aides, renforcée par l'immigration protestante des Cévennes³, se reconstitua rapidement.

La troisième période fut celle des conversions. D'abord, au début du dix-septième siècle, après la conversion de Henri IV.⁴ Ensuite, pendant les trente années qui précédèrent la Révocation de l'Edit de Nantes. A cette époque, la lutte contre les protestants était ardente. Le 20 septembre 1659, la Cour s'opposa à la réception de Pélisson, parce qu'il était de la R. P. R.

Sur la dénonciation de l'évêque de Saint-Pons, aux Etats de Languedoc de 1674, la Cour décida qu'il serait sursis à la réception de ceux de la R. P. R.⁵. C'est alors qu'eurent lieu les conversions sensationnelles du président Philippe de Bocaud (1677) et du conseiller-doyen Guillaume Clauzel-Rouquairol (1684).

¹ Ces magistrats furent condamnés par le Parlement de Toulouse, au mois de mars 1569.

² 1578.

³ Pierre Serres et Pierre Massanes, venus de Sumène, 1579 et 1591 ; Jacques de Vignolles, venu d'Anduze, 1591 ; Guillaume Ranchin, 1580 ; Philippe de Bossuges, 1581 ; Philippe de Sarret, 1582 ; André de Trinquère, 1582 ; Pierre Bocaud, 1587 ; Pierre de Tuffany, 1589 ; Simon de Farges, 1592, etc. Cf. Louise Guiraud, *La Réforme à Montpellier*, dans les Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, 2^e série, t. VI, 451.

⁴ Les principaux convertis furent le premier président des Aides Pierre de Rozel, le premier président des Comptes Jean de Beauxhostes sieur d'Agel, le président Pierre Tuffany, le président Raulin d'Airebaudouze, le président Pierre de Baudan, Arnaud Pascal, Etienne de Ratte, Etienne Ranchin, Jean de Sarret, Jean de Mariotte, Laurent Fizes, l'auditeur Pierre Blay, etc. Cf. Louise Guiraud, *loc. cit.* VI, *passim*.

⁵ 15 décembre 1674.

Puis, vint l'unification confessionnelle de 1685 qui cadrait avec les règlements de la Compagnie comportant l'assistance quotidienne à la messe, l'usage d'une chapelle particulière et d'aumôniers, la participation aux processions et aux fêtes liturgiques, etc.

4. — *Procédure pour l'admission*

On n'entrait dans la Compagnie qu'après avoir accompli de nombreuses formalités. Elles comprenaient, dès le début, une série de sollicitations et d'actes de déférence imposés aux postulants.

Avant tout il fallait obtenir la permission de solliciter. Quiconque désirait faire l'acquisition d'un office était tenu d'en faire part au chef de la Cour. Celui-ci assemblait le Semestre, lui nommait le prétendant et ouvrait la discussion sur son élection possible. Tous les magistrats pouvaient émettre leur avis ; puis on votait. Il fallait que le candidat obtint les deux tiers des voix pour être autorisé à solliciter plus avant.

Le futur officier s'installait alors à Montpellier pour deux mois, délai minimum nécessaire pour accomplir les formalités, jusqu'à la réception. Il faisait élection de domicile chez un procureur ; et, accompagné par ce suppôt de la Cour, il allait visiter tous les membres du Grand Bureau, même les honoraires, ¹ pour solliciter l'honneur de faire partie de la Compagnie.

Or, un certain nombre de magistrats ne pouvait recevoir le candidat, pour cause d'absence. Mais l'avis des absents ne devait pas être négligé. La Cour avait décidé, dès son origine ², que le postulant devrait solliciter des lettres pour les

¹ Certains officiers honoraires s'étant plaints de n'avoir pas été visités, la Cour décida, le 7 janvier 1777, qu'il serait adressé un avertissement et un rappel au règlement aux syndics des procureurs qui accompagnaient les récipiendaires.

² Délibération du 1^{er} juillet 1631.

absents et serait tenu d'en rapporter la réponse. L'usage s'établit de faire expédier les lettres que la Compagnie adressait aux absents, mais à l'origine, le candidat devait porter, en personne, les lettres au domicile des officiers.

Les visites et sollicitations devaient être effectuées en robe et bonnet carré par les gradués, en habit et manteau noir avec collet par les non gradués. Le procureur accompagnant était également en robe.

La formalité des lettres pour les absents étant accomplie, le récipiendaire adressait une requête au procureur général pour obtenir le *soit-montré* de ses provisions.

Sur conclusions du procureur-général, les Chambres désignaient un commissaire pour procéder à l'enquête. Cette enquête durait, en principe, un mois, durant lequel le candidat ne pouvait quitter Montpellier.

Le délai étant expiré, le candidat sollicitait le jugement sur le *soit-montré*. Il pouvait récuser. Mais, avant de présenter requête contre les officiers qu'il prétendait récusables, il devait les visiter et les prier d'agréer leur récusation ¹.

Un délai de huit jours devait séparer la demande de la lecture du rapport ².

Après le rapport et le jugement favorable, il ne restait qu'à procéder à la réception qui comportait l'examen juridique, le serment et le discours de remerciement.

La réception avait lieu à huis clos.

Le récipiendaire se tenait à genoux, sur un carreau de velours. C'est dans cette position qu'il prêtait le serment. Le serment était long et détaillé. Sa formule varia. « Vous jurez, disait le président, d'être bon et loyal serviteur du roi et de ses officiers ; d'être obéissant à Messieurs du Grand Bureau ; d'obtempérer à l'ordre de la Chambre ; de ne révéler les secrets ; de garder les droits du roi et d'observer les ordonnances ; de garder pareillement les droits, prérogatives, hon-

¹ Les officiers pouvaient, par eux-mêmes, proposer des causes de récusation « avec civilité et modération. » — Règlement de 1682, article 43.

² Délibération du 13 juillet 1782.

neurs de la Cour, etc. » Il se terminait par la promesse de « faire justice à un chacun, tant au riche qu'au pauvre ».

Après le serment, le récipiendaire était installé à sa place et prononçait son compliment, qui ressemblait à un discours académique ¹.

Au début du dix-huitième siècle, on essaya de modifier ce protocole, pour faciliter la réception des nouveaux pourvus et avancer le temps de leur jouissance, ainsi que pour éviter les frais des lettres d'intermédiaire. La Cour décida, le 22 février 1703, de supprimer les deux premières sollicitations et de commencer la procédure de réception par la présentation des lettres de provisions.

Cependant, il fut ordonné que les nouveaux reçus iraient visiter les absents trois jours après le retour de ceux-ci à Montpellier, à peine de privation du premier département de leurs épices et casuel, sur la plainte des officiers qui n'auraient pas été visités.

L'essai ne fut pas heureux. Quelques mois plus tard ², le premier président Bon constatait que les nouveaux reçus ne visitaient plus les absents à leur retour et n'encourraient aucune peine, par la complaisance des officiers non visités, qui ne voulaient pas les dénoncer. Et l'on revint aux prescriptions de 1631.

¹ Quand Louis Durand fut reçu président, en 1788, il remercia en ces termes : « Messieurs, je vous prie de recevoir avec bonté le témoignage respectueux de mes sentiments. Du moment où votre bienveillance m'eut admis parmi vous, j'attachai tout l'honneur de ma vie à partager vos travaux, j'en attachai le bonheur à gagner votre affection. Profiter de vos exemples et mériter vos bontés, fut également l'objet de mes vœux, etc. » — Archives particulières.

Duvern a reproduit, dans son *Journal*, le discours qu'il prononça au moment de sa réception de conseiller, le 7 mai 1783 : « Messieurs, l'honneur d'entrer dans ce sanctuaire de la justice, et d'y avoir une place parmi vous, est depuis longtemps l'objet de mes plus ardents désirs. D'où vient néanmoins que j'éprouve aujourd'hui l'impression de terreur et de respect que causent pour l'ordinaire ces grands objets dont la vue frappe d'abord les regards, et qui, considérés de plus près, étonnent encore et déconcertent l'œil qui croyait les avoir accoutumés ? etc. »

² 1^{er} juillet 1704.

Elles subirent, cependant, de nombreuses dérogations.

On fit, par exemple, des concessions aux officiers déjà reçus, qui voulaient passer d'une charge dans une autre ¹. Ils furent autorisés à solliciter en chaise à porteur ; à faire une seule visite, qui servait pour le *soit-montré*, le jugement, les dispenses et la réception ; et à demander à être reçus le jour même de la levée du jugement de leur enquête ².

Finalement, on prit l'habitude d'accorder l'agrément aux postulants par acclamation, s'en remettant au premier président.

Celui-ci, avant d'envoyer au Chancelier la lettre d'agrément de la Compagnie, se contentait de convoquer les anciens des présidents et des conseillers en service et un des gens du roi. Il prenait leur consentement, après avoir examiné si le sujet présenté appartenait à une famille honnête, s'il était de bonne mœurs et si sa réputation était conforme à celle qu'un bon magistrat devait avoir ³.

Ce n'était qu'en cas d'opposition qu'on faisait délibérer le Semestre.

Lorsqu'il s'agissait d'un postulant aux charges de correcteur ou d'auditeur, le premier président appelait, en plus, en consultation, l'ancien de service des correcteurs ou des auditeurs ⁴.

Quand un candidat étranger à la Compagnie se présentait pour être président, une délibération préalable de l'Ordre des présidents était nécessaire.

Cette prescription donna lieu à un incident pénible, lors de la réception du président Aurès. On lui avait donné

¹ Délibération du 27 août 1735.

² Le 24 septembre 1776, la Cour, confirmant sa délibération du 6 septembre 1709, dispensa l'officier passant d'un office à un autre d'un nouvel examen et d'une nouvelle enquête de bonne vie et mœurs. Il s'agissait, en l'espèce, du conseiller Vignes, qui devenait procureur général.

La Cour autorisa, le 26 juin 1745, ceux qui sollicitaient pour les lettres de dispense de parenté, à se contenter de laisser un « billet de visite » chez les magistrats absents.

³ Décision du 15 mars 1768.

⁴ Décision du 1^{er} juillet 1776.

l'agrément, par acclamation, dans une réunion tenue chez le premier président Maurice Claris ¹, à laquelle assistaient le doyen du semestre Saintaurant, le conseiller Vassal et le procureur général. Mais les présidents demandèrent la nullité de cet agrément parce que la récente délibération du 1^{er} juillet 1776 avait remis en vigueur les décisions de 1768 exigeant une délibération préalable de leur Ordre. Et la Cour annula l'agrément ².

Les décisions de 1768 portaient, encore, que les députés, envoyés par la Compagnie à Paris, devaient surveiller les Bureaux du Ministre pour qu'aucunes provisions ne fussent expédiées avec dispense, par surprise ; et devaient informer, de suite, le premier président des demandes de provisions poursuivies sans l'agrément préalable.

Ces exigences et cet espionnage provoquèrent les protestations du vice-chancelier Maupeou, qui écrivit à la Cour : « Je m'assure que vous n'avez point perdu de vue, en prenant cette délibération, que le roi est *seul* le maître d'accorder ou de refuser des provisions de tous les offices de son royaume, et que, quand Sa Majesté veut bien consulter les chefs des Compagnies sur les sujets qui se présentent pour y entrer, c'est une marque de confiance et de bonté dont elle honore les magistrats. » ³

Ce rappel à l'ordre paraissait nécessaire, car la Compagnie s'accoutumait peu à peu à l'omnipotence en matière de réception des nouveaux membres.

5. — *Droit d'entrée et frais des réceptions*

Le récipiendaire après avoir acheté sa charge et rempli les formalités de son admission, devait payer un droit d'entrée

¹ Le 16 juin 1777.

² Cette annulation fit une vive peine à Maurice Claris qui essaya, dans un chaleureux plaidoyer, d'obtenir l'acquiescement de la Cour. Malgré, et peut-être à cause de cette insistance, la Compagnie maintint le refus de l'agrément, en se basant sur le défaut d'âge du candidat.

³ Cette lettre, datée du 14 avril 1768, fut lue à la Cour le 19 août.

entre les mains d'un conseiller qui était spécialement nommé, au début de chaque année, pour effectuer cette recette.

Ce droit d'entrée était affecté au payement des intérêts des dettes de la Compagnie et au payement du capital de ces dettes, lorsqu'il y avait des fonds excédant le montant des intérêts.

On sait que la Cour avait été forcée d'emprunter des sommes importantes, « pour les porter dans les coffres du roi », à maintes reprises et notamment à l'époque de sa Réunion.

Le droit d'entrée des officiers était fixé ainsi : pour un président, 7.500 l. ; conseiller, 5.000 l. ; correcteur, 3.750 l. ; auditeur, 2.500 l. ; gens du roi, 5.000 l. ¹.

Lorsque les correcteurs et les auditeurs passaient dans un des offices du grand Bureau, on leur tenait compte du droit d'entrée payé pour leur première charge ; on le déduisait du nouveau droit qu'ils avaient à payer.

Le droit d'entrée du greffier en chef civil et criminel était de 4 000 l. Celui du greffier en chef des présentations et affirmations, de 1.500 l. Le greffier garde-sacs payait 500 l. Même droit pour le commis audiencier et le commis du Bureau des Comptes. Les substituts du procureur général payaient 300 l. ².

Étaient exempts du droit d'entrée : les conseillers et gens du roi qui étaient reçus à des offices de présidents ; les enfants des officiers qui succédaient immédiatement aux offices de leur père ³ ; les pères qui, après avoir résigné leur office à leur fils, voulaient y rentrer après la mort du fils ; le fils d'un président ayant vendu sa charge, s'il se faisait pourvoir d'un office de conseiller dans l'année de cette vente.

¹ Règlement de 1682, article 50

² Règlement de 1682, article 47. Ils étaient reçus, dans l'assemblée des Chambres, après avoir été examinés par un commissaire de chaque Bureau.

³ Autre avantage pour les fils de Maîtres ; on les préférait dans l'ordre des réceptions. Deux récipiendaires se présentant, l'un fils de Maître, l'autre étranger, le jugement de l'enquête du fils de Maître passait le premier. Si deux fils de Maîtres étaient en concurrence, le fils du plus ancien était préféré. — Règlement de 1682, article 42.

Mais n'étaient pas exempts du droit d'entrée, les fils d'officiers qui voulaient entrer dans l'office de leur père, quand cette charge avait été possédée par un étranger, un parent ou même un frère ¹.

En plus du droit d'entrée, les magistrats supportaient quelques frais accessoires, à propos de leur réception. Ces frais variaient de 300 à 500 livres. Plusieurs s'en déchargeaient, dans les derniers temps de la Cour, en versant au premier huissier la somme fixe de deux cent douze livres ². Cette somme était employée en menus frais ou pourboires. D'autres préféraient payer, eux-mêmes, à l'audiencier 24 l., aux domestiques du premier président 60 l., au secrétaire du même 10 l., au secrétaire de la Cour 10 l., au secrétaire du parquet 10 l., à l'aumônier 10 l., pour le droit de chapelle 12 l. et à la buvetière 24 l.

Il fallait payer, aussi, au Bureau des finances, de 80 à 100 livres pour droit d'enregistrement.

On peut, à la rigueur, comprendre dans ces frais accessoires, le coût de la robe rouge et de la soutane en soie, qui se payaient 293 l. 18 s. à la veille de la Révolution.

Mais on ne doit pas, raisonnablement, ajouter aux frais de réception, les dépenses très variables du séjour des récipiendaires à Montpellier. Ce séjour coûta 250 l. à Bégon, 800 à Bessière et 1.200 à Du Bedos.

6. — *Avantages et Revenus des Charges* ³

Lorsque les formalités de sa réception étaient accomplies, le nouvel officier allait remercier tous les magistrats qui se trouvaient en ville, ainsi que les absents dès qu'il apprenait leur retour ⁴. Il jouissait, dès lors, de toutes les prérogatives

¹ Règlement de 1682, article 51.

² Nougarede, Lebrun, Renoyer, Gaudard d'Aucour, etc.

³ Voir dans les Archives privées de la Cour, le registre 2 et les nos 539 à 806 dans les liasses.

⁴ Sous peine de censure ; Règlement de 1682, article 40.

et de tous les revenus attachés à sa charge ; et ce, jusqu'à son décès ou à sa résignation.

Après le décès, ses héritiers continuaient à percevoir les fruits de la charge jusqu'à la réception du successeur ¹.

Après la résignation, le magistrat continuait l'exercice de sa charge jusqu'au jour où le *soit-montré* était accordé à son résignataire. Ensuite, il ne pouvait plus entrer au Palais, ni faire aucune fonction, à moins que des lettres de vétérance ne lui fussent accordées. Dans ce cas, il jouissait de certains droits spécifiés dans les lettres ².

Les avantages de l'état de membre de la Compagnie étaient nombreux.

D'abord, la noblesse. Par la Déclaration du mois de janvier 1645, le roi voulut que les présidents, conseillers, correcteurs, auditeurs, gens du roi, greffier en chef, leurs veuves et postérité jouissent des privilèges de noblesse, pourvu qu'ils eussent possédé leur office pendant vingt années ou qu'ils fussent décédés en exercice ³.

Il y avait, ensuite, les privilèges de préséances, dont nous avons parlé. Certains remontaient aux anciennes Cours, avant l'Union. Par exemple, c'était en 1556, par un Édit donné à Blois, qu'Henri II avait décidé que les officiers des Aides précéderaient dans les assemblées, églises et processions le gouverneur de Montpellier et les officiers du Présidial. La Cour unie avait hérité de ces privilèges honorifiques.

¹ Les magistrats avaient remarqué que les veuves et les héritiers de leurs collègues décédés se trouvaient parfois dans l'embarras pour la vente de leurs offices. Ils n'en tiraient pas parti. D'où une dépréciation générale des charges. Imitant la Chambre des Comptes d'Aix, la Compagnie adopta l'idée de constituer une Commission permanente pour donner des conseils aux veuves et aux héritiers des officiers décédés, (3 juillet 1753). Cette commission comprit les présidents Belleval et Joubert, les conseillers de Ratte, Deydé, Vignes, Vassal, Crassous, Campan et Perdrix, les correcteurs Combette et Mazars, les auditeurs Benoit et Paulet, avec l'avocat général Duché.

² Règlement de 1682, articles 39 et 41.

³ Les magistrats ne faisaient pas, habituellement, précéder leur nom de la particule. Les actes officiels et le Tableau ne la leur donnaient pas.

A partir de 1715, on exigea trois générations de magistrats, ou « trois robes successives », pour obtenir la noblesse.

Après l'Union, ces honneurs furent augmentés. Ainsi, des lettres patentes du 16 septembre 1672 donnaient aux magistrats de Montpellier les mêmes droits, privilèges et honneurs que ceux dont jouissaient les officiers du Parlement, dans les villes et lieux du ressort de la Cour.

Dans cet ordre d'idées il faut noter les exemptions spéciales d'impôts. L'article onze de l'Ordonnance de 1680 maintenait aux officiers de la Cour l'exemption du droit de subvention pour tout ce qu'ils consommaient dans leurs maisons, provenant de leur cru.

Une ordonnance du juge mage de Montpellier les exempte du ban et de l'arrière-ban, conformément à d'anciennes lettres patentes,

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 1^{er} décembre 1685 les décharge du paiement du droit de lods, en se basant sur des lettres patentes de septembre 1570.

Mais, les avantages pécuniaires les plus importants étaient les revenus que nous allons résumer, en les considérant dans leur dernier état.

A. — *Les Gages*

Ils étaient payés par le roi et constituaient, en quelque sorte, les intérêts ou arrérages de la finance primitive.

L'Édit d'Union de 1629 les fixa, pour chaque grade, aux chiffres suivants :

Premier président, 3.600 l. ; présidents, 3.000 l. ; conseillers-maitres, 2.000 l. ; correcteurs, 1.500 l. ; auditeurs, 1.000 l. ; gens du roi, 2.525 l.

Depuis, le roi ajouta à l'office de premier président deux pensions, une de 1.500 l. et l'autre de 1.200 l.

En 1641 ces gages furent réduits aux trois quarts¹. Il resta 2.700 l. au premier président ; 2.250 l. aux présidents ;

¹ L'ensemble des gages se montait, alors, à 177.775 l. Le quartier retranché les diminua de 44.443 l. 15 s. — Les nouveaux officiers des crues de 1659, 1690 et 1704 n'eurent que l'attribution des trois quartiers de gages.



Michel Chicoyneau, conseiller-maître en 1678.

D'après une peinture appartenant à la Faculté de médecine de Montpellier

... ainsi, ... privilèges et ... du Parle- ...

... les ... spéciales ... maintenait ...

... le ... compte ...

... le ... 1770 ...

... nous allons résumer, en les considérant ...

3. - Les Ordes

... par le roi et constituaient, en quelque ... arrérages de la finance primitive.

... présidents, 3-000 l. ; conseillers- ... 1.000 l. ;

... à Poitiers ...

... il ... présidents ;

... à ...



Michael Samuilovich Chikoyev, Reg. Consiliarius, et Medicus, nec non
Alma Monasteriensium Medicorum Academia Professor Anatomicus
et Mechanicus Cancellarius, et iudex, et in Suprema Subsidiarum et Compti
Rectoria officio, aetate suae Septuagesimo Sexto, 1701.



1.500 l. aux conseillers ; 1.125 l. aux correcteurs ; 750 l. aux auditeurs ; et 1.893 l. 15 s. aux gens du roi.

Le roi accorda, par la suite, une pension de 900 l. à chaque officier du parquet et, en plus, 1.200 l. au procureur général.

En résumé, le total brut des gages se portait à 180.026 l. 5 s. D'où il fallait déduire : 18.002 l. 12 s. 6 d. pour la retenue du dixième, et le montant de la capitation. Prenant, pour ce montant, le chiffre de 1773, qui était de 29.283 l. 4 s. 2 d. ; il restait net pour les gages : 132.740 l. 8 s. 4 d.

B. — *Les augmentations de Gages.*

Il y eut deux augmentations de gages au profit des présidents, conseillers-maitres et gens du roi, en 1651 et en 1672¹.

Deux autres augmentations de gages, celles de 1673 et de 1683, profitèrent aux correcteurs et aux auditeurs.

L'augmentation de 1651 fut réalisée dans les conditions suivantes :

Nous avons dit qu'il résulta des Édits de désunion des Cours (en octobre 1646) et de Réunion (en décembre 1648) une création importante de charges nouvelles. Le traitant Cruveiller fut chargé, par le roi, de vendre ces offices. Mais la Cour fut autorisée, par un Édit de janvier 1651, à désintéresser Cruveiller, en lui versant la somme de 1.206.360 l. Par cette opération, les nouvelles charges étaient supprimées. Le roi, après avoir encaissé la somme représentative des charges qu'il avait créées, accorda aux magistrats une augmentation de gages de 77.660 l. 10 s.

Toutefois, un arrêt du Conseil, en date du 24 septembre 1661, réduisit à deux quartiers toutes les augmentations de gages consenties depuis 1635. Du coup, l'augmentation de 1651 tomba à 38.830 l. 5 s.

Vingt ans après cette amputation, une mesure plus radi-

¹ Nous ne parlons pas d'une dernière augmentation, qui eut lieu en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat de septembre 1689, parce qu'elle fut convertie en dix contrats de constitution de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. Son capital était de 200.000 l. et son revenu de 21.121 l.

cale fut prise par Colbert, ministre habile pour les compressions budgétaires.

Il fit décider par le Conseil, le 8 février 1672, que les augmentations de gages consenties en 1629, 1651 et 1659 à la Cour de Montpellier, ne seraient plus payées. Les magistrats protestèrent et cherchèrent à convaincre Colbert de la légitimité des articles qu'il supprimait. Ils exposèrent que, en 1629, il n'y avait eu qu'une égalisation de gages¹, en 1659, une régulière attribution de gages à de nouveaux officiers², et, en 1651, la détermination des arrérages du capital versé au traitant Cruveiller.

Colbert admit les protestations concernant les deux premiers articles. Mais, en ce qui concernait l'augmentation de 1651, il maintint sa réduction à deux quartiers, conformément à l'arrêt de 1661 ; et, de plus, il obligea la Compagnie à verser au roi la somme de 173 000 livres, accordant, en contre-partie, une augmentation de gages de 6.170 livres³.

Au total, pour toutes les sommes versées par les présidents, conseillers-maitres et gens du roi pour obtenir des augmentations, il ne resta que les deux quartiers subsistant de 1651, c'est-à-dire 38.830 l., plus la concession de Colbert, 6.170 l. ; en tout, 45.000 livres.

A cette somme il convient d'ajouter la part que touchèrent les officiers créés en 1659, 1690 et 1704, et qui formait un ensemble de 9.986 l. 7 s. .⁴

En résumé, le total des augmentations de gages se porta brut à 54.986 l. 7 s., et net à 49.487 l. 14 s. 4 d. après déduction du dixième.

Pour être tout à fait exact, il faut ramener la somme de 38.850 l. (montant définitif de l'augmentation de 1651) à celle de 27.390 l. 6 s. 8 d. Et voici pourquoi. L'augmentation de

¹ Au moment de l'Union, le roi dut augmenter les gages des officiers des Aides pour les élever à ceux de la Chambre des Comptes.

² Pour une somme de 40.000 livres.

³ Arrêt du 13 juin 1672.

⁴ Les officiers nouveaux touchèrent leur part des augmentations de 1651 et de 1672.

gages de 1651 comprenait ce qui aurait dû revenir aux correcteurs, aux auditeurs et aux suppôts, s'ils avaient payé leur portion de finance. En fait, les présidents, maîtres et gens du roi se mirent à leur lieu et place. Mais ils jouissaient de la somme qu'auraient dû toucher les autres officiers et qui était de 11.439 l. 13 s. 4 d ¹, en fonds commun, séparé de leurs offices personnels. Il convient donc de distraire cette somme de celle qui fut unie aux offices de présidents, maîtres et gens du roi.

Toutes réductions faites, les augmentations de gages se présentaient ainsi :

Augmentation de 1651.	27.390 l. 6 s, 8 d.
Augmentation de 1672	6.170
Portion des officiers créés postérieurement	9.986 7 s.
Total brut.	<u>43.546 l. 13 s. 8 d.</u>
Retenue du dixième	4.354 13 4 d.
Reste net	<u>39.192 l. » s. 4 d.</u>

Nous avons dit que, de leur côté, les correcteurs et les auditeurs avaient acquis une augmentation de gages, en 1682.

Chaque correcteur en retirait 222 l. 4 s. 5 d. ; et chaque auditeur, 177 l., 15 s. 6 d. Soit au total :

Correcteurs	3.999 l. 19 s. 6 d.
Auditeurs	5.333 5
	<u>9.333 l. 4 s. 6 d.</u>
A distraire pour le dixième	933 6 5 d.
Reste net.	<u>8.399 l. 18 s. 1 d.</u>

C. — *Les Menus Droits*

C'était les droits de livrée, de robe, de manteau, d'écritoire, etc.

A l'origine, le roi payait les frais de bureau de ses officiers. Il leur fournissait la livrée et les objets nécessaires à leur travail. La Cour des Aides de Paris eut, dès son début,

¹ Cette somme de 11.439 l. qui était la rente d'un capital de 350.346 l. était jouie, en majeure part, par les présidents, maîtres et gens du roi ; mais aussi par quelques correcteurs, auditeurs ou simples particuliers. Bien entendu, il fallait en déduire le dixième ; ce qui la ramenait à 10.295 l. 14 s.

le droit de livrée, les gants fourrés, le chapeau de bièvre et les écritaires garnies. Dans la suite, elle fut abonnée, en argent, pour ces objets. Par lettres patentes du 30 septembre 1555, le roi étendit cet abonnement à la Cour des Aides de Montpellier. Il procurait trente-six livres parisis pour chaque président, et douze livres de plus pour le droit de manteau, s'il était chevalier ; seize livres parisis pour chaque conseiller et huit livres parisis pour l'avocat et le procureur général. Le paiement de ces sommes fut assigné sur les exploits et amendes. Par lettres patentes du 28 avril 1598, ces droits furent augmentés. Le premier président eut soixante écus, chaque président quarante-cinq écus, chaque conseiller trente-trois écus un tiers ; les avocats, procureurs généraux et le greffier vingt-six écus deux tiers ; paiement toujours assigné sur les amendes.

La Chambre des Comptes de Montpellier eut les mêmes menus droits que celle de Paris : droit de bûche, de robe, de manteau d'hiver et d'été¹. Le détail en est donné par un arrêté des Trésoriers de France du 11 février 1594 : à chaque président, pour la robe de Pâques et le manteau d'hiver, sept vingt écus ; à chaque maître, six vingt trois écus vingt sols ; aux correcteurs, pour les mêmes droits, et ceux d'écriture, soixante et quatorze écus dix sols, chacun ; à chaque auditeur, soixante et quatorze écus dix sols ; à l'avocat et au procureur du roi, soixante-quinze écus.

Mais les fermiers généraux passèrent un traité avec la Cour, après l'Union. Ils lui payèrent pour les menus droits, d'abord 6.600 l. ; puis, en 1685, 6.900 l. ; enfin, en 1693, 7.190 l.².

Pour les présidents et conseillers créés en 1690 et en 1704, le roi fit les fonds des menus droits et accorda 135 l, 2 s. au

¹ Lettres patentes de confirmation du 28 avril 1590.

² Lorsqu'à la fin de 1789, on refusa de payer les menus droits, la Cour exposa très clairement comment les fermiers généraux percevaient eux-mêmes les amendes, et comptaient un forfait de 7.190 l., représentant le droit qu'avait la Cour de percevoir, sur le fond des amendes qu'elle prononçait, les distributions pour chauffage, plumes, encre, écritaires, jetons, etc.

président et 100 l. à chaque conseiller ; ce qui forma un total de 1370 l.

Donc, le total des menus droits se portait à . . .	7.190 l.
payées par les fermiers généraux (renouvellement de 1716)	
Dizième à déduire	790 l.
	<u>6.400 l.</u>
Payées par le roi pour les officiers de 1690 et 1704	1.370 l.
Au total net ¹ . . .	<u>7.770 l.</u>

D. — *Les Épices*

Il y avait quatre espèces d'épices. Les premières étaient celles dont le roi faisait les fonds ; les secondes, celles qui étaient payées par la Province ; les troisièmes, celles qui étaient dues par les villes ; et les quatrièmes celles qui étaient à la charge des particuliers.

Les deux premières espèces d'épices n'étaient que des suppléments de gages, sans égard au travail des magistrats. Elles consistaient en sommes fixes, réglées sur la proportion de la valeur des charges et de la dignité des officiers. Elles furent tellement assimilées aux gages que, lorsqu'il fut supprimé un quartier sur les gages, les épices éprouvèrent la même diminution.

a) *Epices à la charge du roi.* — La Chambre des Comptes recevait, de ce chef, une somme totale de 21.046 l. 3 s, 10 d.

En voici le détail :

Pour le compte de la Recette générale des finances de Toulouse.....	2.173 l.
Pour le compte de celle de Montpellier.	1.421 l. 3 s. 4 d.
De la recette du taillon de Toulouse.....	702 l. 10 s. 9 d.
De celle de Montpellier.....	702 l. 10 s. 9 d.
	<u>4.999 l. 4 s. 10 d.</u>

¹ Le roi contribuait, en outre, aux frais d'entretien du Palais, de son horloge et de la chapelle.

A déduire le dixième	499 l. 18 s. 6 d.	}	549 l. 18 s. 4 d.
» 2 s. pour livre			
du dixième.....	49 l. 19 s. 10 d.	}	Reste 4.449 l. 6 s 6 d.
De la recette générale		}	593 l. 6 s. 8 d
du dom ^{ne} de Toulouse	666 l. 13 s. 4 d.		
Retenue,	73 » 6 s. 8 d.	}	438 l. 17 s. 5 d
De celle de Montpellier	493 » 2 s 2 d.)		
Retenue.	54 » 4 s, 9 d.)	}	Les encaissements ci-dessus en vertu de l'édit du 28 août 1590.
Trésoriers des mortes payes.....			444 l. 1. 12 s. 7 d
(Arrêt du 15 février 1566)			
Trésoriers des fortifications,.....			300 l.
Arrêt du 21 novembre 1669)			
Comptes des fermes.....			8.296 l. 11 s. 4 d.
(Arrêt du 16 juillet 1709),			
Domaines et claveries, réduit par arrêt,		}	6 553 l. 9 s. 4 d.
du 31 mai 1659 à.....	7.363,8,11		
A déduire dixième	736,6,11	}	
» 2 s. p. l.....	73,12,8		
	809,19,7		
			Total 21.046 l. 3 s. 10 d.

b) *Épices à la charge de la Province.* — Le paiement de ces épices fit l'objet de nombreuses contestations avec les Etats de Languedoc.

La Chambre des Comptes et les Etats passèrent plusieurs conventions à ce sujet.

Les premières furent occasionnées par l'arrêt du 7 avril 1607 et les Lettres-patentes du 2 juin, même année, (par lesquelles la Chambre fut autorisée à exiger les comptes de tous les deniers qui seraient levés en Languedoc,) par l'arrêt confirmatif du Conseil du 5 mars 1637 et par l'Édit de 1659. L'opposition que les Etats formèrent aboutit à la convention du 16 février 1665, homologuée par arrêt du Conseil du 8 août suivant.

Cette convention fixa les épices provinciales à la somme de 12 465 l. 5 s. 7 d.

Une autre convention eut lieu le 3 mars 1759 à la suite d'un procès, que gagna la Cour, laquelle reçut dans ses attributions les comptes des vingtième et capitation.

Cette seconde convention augmenta les épices provinciales de 6.000 livres.

Epices suivant la convention de 1665	. 12 465 l. 3 s. 7 d.
Epices suivant la convention de 1759.	. 6.000
Total.	18 465 l. 3 s, 7 d.

c) *Epices à la charge des Villes.* — Des deniers d'octroi, établis sur les villes et lieux, devaient être payés aux Chambres des Comptes en vertu de l'article 95 de l'ordonnance d'Orléans et de l'article 18 de l'ordonnance de 1669.

Ces deniers d'octrois étaient de deux sortes ; les uns permanents, les autres momentanés. Ces derniers donnèrent lieu à de nombreuses contestations avec les Etats. Ces conflits furent réglés par la déclaration du roi du 7 décembre 1758.

Deniers ou subventions permanentes ¹ :

Octroi de Narbonne.....	419 l. 3 s. 1 d.
Robinage de Narbonne.....	83 16 6
Octroi du Saint-Esprit.....	195 6 6
Petit blanc du Saint-Esprit.....	330 19 10
Doublement de ce petit blanc par arrêt du 2 octobre 1764.....	330 19 10
Claverie d'Aigues-Mortes.....	20 17 7
Denier du port d'Aigues-Mortes.....	38 17 10
Octroi des trois deniers d'Aigues-Mortes	117 17 6
Droit de souquet de Nimes.....	26 6 8
Total....	1 564 l. 5 s. 4 d.

¹ On avait supprimé de cet article :

Le petit patat du Saint-Esprit.....	38,1,8
L'octroi des 12 deniers...,	182,15,4
Le robinage de Lunel.....	79,18

Les subventions momentanées produisaient, année commune, 3 500 l.

d) *Épices à la charge des parties* — C'étaient les seules qui pouvaient être regardées comme le fruit du travail des magistrats. Leur fixation était arbitraire. Elles se partageaient, par portions égales, entre les Présidents et Conseillers-Maitres. Elles étaient perçues à propos des procès, des réceptions, des enregistrements des lettres obtenues par les particuliers pour noblesse, légitimation, dons, érections de terres en fief de dignité, etc,

La Cour se montrait désintéressée et généreuse pour la fixation de ces épices qui ne procuraient que 240 l., année commune, à chaque Président et à chaque Maître, soit pour 77 officiers : 18.480 l.

e) *Épices des crues*. — En créant des officiers, postérieurement à l'Union, le roi avait fait le fonds des portions d'épices des deux premières espèces, pour que le revenu des nouveaux officiers fut égal à celui des anciens.

Par suite, à chaque création, le roi fixait la somme des épices des officiers créés.

Il fut accordé à la crue de 1659	4.836 l. 6 s. 9 d.
• » de 1690	5.940
» » de 1704	6.480
	<hr/>
	17.256 l. 6 s. 9 d.
A déduire, retenue du dixième et	
2 s. pour livre.....	1.898 l. 3 s. 11 d.
Reste net.....	<hr/>
	15.358 l. 2 s. 10 d.

E. — *Les Indemnités*

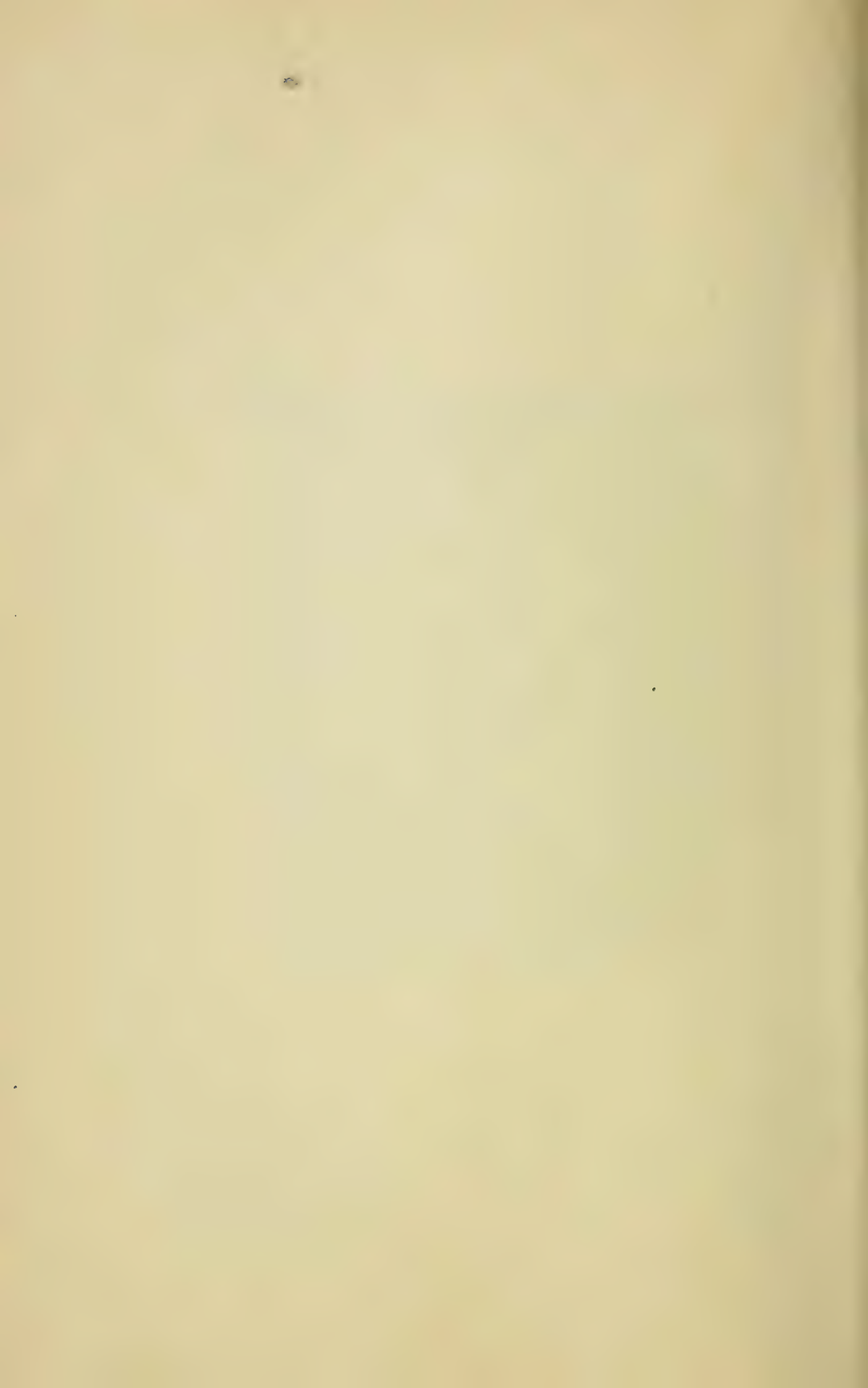
a) *Indemnité de la comptabilité*. — L'Édit de création de 1522 donnait à la Chambre des Comptes de Montpellier le pouvoir et la mission de contrôler tous les comptes des deniers levés du Languedoc. En conséquence, des lettres

Jean-Pierre d'Aigrefeuille, président en 1704, conseiller d'État

D'après un tableau appartenant à Madame la comtesse de Saporta







patentes du 12 décembre 1523 ordonnèrent que tous les comptes des baillis ou claveries municipales, qui étaient jusque-là rendus aux sénéchaux, seraient désormais rendus à la Chambre des Comptes.

Le baille de Montpellier résista, mais fut contraint, comme les autres, par lettres patentes particulières du 1^{er} février 1524.

De plus, la Chambre fut chargée d'inspecter les titres de ces comptables, quand ils devinrent officiers du roi, en 1528, et de les forcer à prendre des provisions du roi ¹.

Ces attributions de la Chambre des Comptes lui attirèrent de nombreuses contestations et querelles de la part des États de Languedoc, lesquels voulaient avoir seuls le contrôle de fonds qui leur semblaient exclusivement provinciaux et municipaux. Il y eut plusieurs compromis à ce sujet. Mais tous ces traités furent abolis par l'Union de 1629, qui donna à la Cour nouvelle le contrôle des deniers provinciaux et municipaux.

Les États continuèrent leurs protestations et finirent par obtenir, (Édit d'avril 1632), que la Chambre perdit cette portion de juridiction ².

Mais cet Édit pourvoyait « à l'indemnité que la Chambre avait droit de prétendre pour la diminution des offices et des revenus d'iceux et de ladite Cour. » A titre, donc, d'indemnité pour la perte de juridiction et de finance, le roi accorda aux officiers deux sols six deniers sur chaque minot de sel vendu dans la province ³.

Cette indemnité ne bénéficiait qu'aux anciens officiers. Ceux qui furent créés en 1629 et 1631 protestèrent. Le roi augmenta alors l'indemnité et la porta à trois sols six deniers

¹ Lettres patentes du 24 février 1528.

² Sur la requête qui lui fut présentée par le syndic général des États de Languedoc, Louis XIII enleva à la Chambre des Comptes le pouvoir de contrôler la comptabilité du général du pays languedocien et celles de ses villes et communautés.

³ Le minot contenait la moitié d'une mine. La mine, qui était la moitié du sétier, contenait 78 lit. 73. Le minot équivalait à 39 litres 36.

sur chaque minot de sel. Mais il profita de l'incident pour faire payer aux officiers récemment créés 15 000 l. ¹

La Cour commença, peut être, par faire lever ce droit par ses commis ². Mais elle traita, sur ce point, avec les fermiers généraux, qui firent la perception pour leur compte et versèrent à la Cour un prix fixe d'abonnement.

Le traité du 21 mars 1632 fixait ce prix à 25.800 l. L'avant-dernier traité, celui du 15 mai 1756, le réduisit à 24.000 l. En défalquant 2.640 l. pour la retenue des vingtièmes et 2 sols pour livre, il restait à la Cour, de ce chef : 21.360 l. ³.

b) *Indemnité des crues.* — Depuis l'Édit de 1637, qui fixa à trois sols six deniers l'indemnité de la comptabilité, trois nouvelles crues eurent lieu, en 1659, 1690 et 1704. Pour mettre les nouveaux magistrats sur le même pied que les anciens, on leur concéda les attributions suivantes :

Aux officiers créés en mai 1659, on attribua deux sols six deniers sur chaque minot de sel. Mais les Etats de Languedoc protestèrent contre cette attribution et en obtinrent la révocation par l'Édit de décembre, même année. La Cour fit des remontrances sans succès, de telle sorte qu'il ne resta aucun fonds pour indemniser ces magistrats.

Il n'en fut pas de même pour ceux qui furent créés en 1690 et en 1704. Le roi fit porter, sur l'état dont il faisait les fonds, leur abonnement aux trois sols six deniers pour chaque minot de sel vendu, abonnement ainsi détaillé :

Deux présidents, des deux crues, à 528 l.	1.056 l.	
Onze conseillers, à 366 l. chacun	4.026	
		Total 5.082 l.
Retenue du dixième	508 l.	4 s.
Reste net	4.573 l.	16 s.

¹ Dont quittance fut fournie le 31 juillet 1637.

² Le fait de cette perception directe originelle est douteux. « La Compagnie aurait pu, sans difficulté, faire lever ce droit elle-même par des préposés qu'elle aurait établis dans chaque grenier à sel de la province. Mais elle a préféré, de tout temps, d'abonner ce droit avec les fermiers généraux. » Lettre de d'Alco à Coulomb, 1790.

³ L'avant-dernier traité, en 1756, avait été fait entre Deydé et les fermiers généraux. Le dernier, fait par Joubert et les fermiers, en 1776, fixait le prix à 24.000 l., sans retenue. [Lettre des commissaires de la Cour à Coulomb, 1790].

c) *Indemnité de Cahors.* — On sait que l'Édit du 21 juillet 1642 enleva à la Cour de Montpellier la portion de son ressort qui comprenait Ville-franche vieille cité et bourg de Rodez, Cahors, Montauban, Figeac, Comminges, Rivière Verdun, Armagnac, Lomagne et Astarac, laquelle portion constitua le ressort de la Cour nouvellement créée à Cahors.

« Pour indemniser les officiers de la Cour de Montpellier du préjudice qu'elle pouvait recevoir par la création de ladite Cour, le roi leur attribua 30.000 livres tournois d'augmentation de gages pour chacun an à départir entr'eux, pour leur être payées comme leurs gages et dont leur sera laissé fonds annuellement ès états de la recette générale de Montpellier, conjointement avec leurs anciens gages ¹ ».

La même année 1643, cette indemnité fut réduite d'un quartier, comme les autres gages et épices. Et Colbert la réduisit d'un second quartier, au prétexte que cette indemnité n'était qu'une augmentation de gages, d'après le libellé de l'Édit de mars 1643. En conséquence, depuis 1665, la Cour ne perçut de ce chef, que 15.000 l., au lieu des 30.000 primitives.

Il fut accordé, pour les portions des officiers créés en 1659. 1690 et 1704, une augmentation de 5.367 l. 10 s.

Sur cette indemnité, les présidents et conseillers touchaient 270 l. et les gens du roi 120 l.

Elle se totalisait ainsi :

Indemnité des anciens officiers. . . .	15 000 l.
Indemnité des crues.....	5.367 l. 10 s.
	<hr/>
	20.367 l. 10 s.
Retenue du dixième	2,036 l. 15 s.
	<hr/>
Reste net.	18.330 l. 15 s.

F. — *Les Pensions*

Elles peuvent être considérées comme de véritables indemnités que le roi payait aux anciens officiers, à raison du dommage qu'il leur causait par l'augmentation du nombre des charges.

¹ Édit du 31 mars 1643.

a) *Pension des Restes*. — Elle fut établie par lettres patentes du 15 septembre 1595. Le roi Henri IV y déclarait qu'il avait été contraint d'augmenter le nombre des officiers de la Chambre des Comptes, mais qu'en compensation, il ordonnait aux receveurs des Restes de leur payer, sous forme de pension, la somme de douze cents écus.

Les gages intermédiaires étaient le fonds le plus clair de cette caisse des Restes. Ils en furent retirés lors de la création de l'office de Conservateur des gages intermédiaires¹. Mais la pension suivit le fonds qui l'alimentait ; et le Conservateur des gages intermédiaires continua à la payer. Elle se montait à 3,600 l.

b) *Pension du Corps*. — La pension du Corps avait été accordée au Corps des officiers des Aides pour les mettre sur le même pied que les officiers des Comptes qui touchaient seuls la pension des Restes. Pour arriver à cette équivalence, les lettres patentes du 1^{er} juillet 1632 accordaient aux officiers des Aides 6.000 l. à prendre sur les gabelles, pour être payées comme les gages.

Cette assimilation aux gages causa la suppression d'un quartier en 1641, et la réduisit à..... 4.500 l.

La même pension fut faite aux officiers de 1659, 1690 et 1704, pour.....	1.746 l.
	<hr/>
	6.246 l.
Retenue du dixième.....	624 l. 12 s.
Reste net.....	<hr/> 5.621 l. 8 s.

G. — *Le Franc salé*

a) *Des officiers*. — A l'origine, c'était une franchise qui se transforma en revenu, et, comme tel, fut soumis aux retranchements qui atteignaient toutes les augmentations de gages.

¹ L'office de Conservateur des gages intermédiaires fut vendu à la condition qu'il payerait la pension des Restes. Arrêt du Conseil du 15 avril 1715 et édit de juin 1716.

Les anciens titres, (Edit de décembre 1537 pour la Cour des Aides, lettres patentes du 4 avril 1584 pour la Chambre des Comptes), accordaient aux officiers la faculté de prendre du sel au grenier, dans les limites de leur consommation, avec franchise de tout impôt actuel ou futur.

Plus tard, on fixa les quantités. On les limita ainsi : six quintaux aux présidents de la Cour des Aides, quatre quintaux aux conseillers ; huit quintaux aux présidents de la Chambre des Comptes, cinq quintaux aux conseillers-maitres, trois quintaux trois quarts aux correcteurs, deux quintaux deux quarts aux auditeurs, gens du roi et greffier.

Après l'Union, le roi accorda, par les états de franc salé des années 1630 et suivantes :

Vingt minots aux présidents ; Seize minots aux conseillers et aux correcteurs ; Huit minots aux auditeurs, gens du roi et greffier.

Une loi générale de 1633 réduisit de moitié cette attribution.

Après contestation et discussion, cette diminution resta définitive, à partir de 1639. Il resta :

Dix minots aux présidents ; Huit minots aux conseillers ; Quatre minots aux correcteurs ; Deux minots aux auditeurs ; Cinq minots aux gens du roi¹.

L'arrêt du 29 novembre 1773, qui réprouvait les gratifications comme formant un double franc-salé, avait ramené les quantités à :

Cinq minots pour les présidents.....	Total.	65 minots
Trois minots $\frac{3}{4}$ pour les conseillers	»	240 »
Trois minots pour les correcteurs .	»	54 »
Un minot $\frac{2}{4}$ pour les auditeurs...	»	45 »
Trois minots $\frac{3}{4}$ aux gens du roi..	»	<u>11 minots $\frac{1}{4}$</u>
	Total.	415 minots $\frac{1}{4}$

¹ On ajoutait une quantité de sel blanc, dit d'écume ou de rose, dans la proportion d'un minot et demi pour les présidents, d'un minot pour les conseillers et gens du roi et d'un demi-minot pour les correcteurs et auditeurs.

b) *Franc salé des Vétérans et des Veuves.* — Les veuves des officiers devaient jouir, tant qu'elles demeureraient en état de viduité du droit de prendre du sel gratis au grenier, sur leur simple quittance.

Les vétérans avaient ce même privilège et conservaient le franc salé, comme lorsqu'ils étaient en exercice.

Mais, malgré les anciens titres (lettres patentes de décembre 1537, déclaration de janvier 1537), et plusieurs confirmations, (arrêt du conseil du 9 novembre 1709), ce privilège fut totalement supprimé.

Tout ce qui précède constituait le revenu des offices; c'était le produit du prix payé par chaque officier pour l'acquisition de sa charge. Mais, en outre, la Compagnie jouissait, en corps, des revenus de sommes étrangères à la valeur des offices¹, revenus qui étaient des rentes payées par le roi en raison de certains versements collectifs effectués par la Cour, habituellement pour le rachat de certaines charges, plus ou moins étrangères à la constitution de la Cour.

Ces arrérages, qui n'étaient pas des revenus attachés aux offices, mais des encaissements au bénéfice de la Cour étaient détaillés en treize articles.

Article I. — Reste de la finance de 1651

Il s'agit de 350.346 l en capital payées pour les correcteurs, auditeurs et supplôts.

La rente de cette somme était.....	11.439 l. 13 s. 4 d.
Retenue du dixième..	1.143 l. 19 s 4 d.
Reste net.	10.295 l. 14 s.

¹ Ces articles étaient ainsi rubriqués : « *Finances payées en Corps de Compagnie*; lesquelles sont étrangères à la valeur des offices, et qui servaient de fonds en capital et intérêts au payement des créanciers du général et des différents ordres de cette Compagnie ».

Il est indiqué que ces sommes sont destinées aux créanciers, parce que la Compagnie empruntait habituellement, en corps, pour payer les charges qu'elle achetait en corps. Et les revenus ou rentes provenant des offices hetés étaient destinés au service de ces emprunts

Article II. — Rentes provinciales

Le roi rembourssa, vers 1720, des augmentations de gages, créées en 1701 et 1703, et acquises par la Cour. Ce remboursement fut effectué en billets de banque, lesquels furent offerts en paiement aux créanciers qui avaient fourni les fonds d'acquisition des augmentations de gages. Certains refusèrent ce papier. C'était des habitants du Comtat Venaissin. Le décri survint. La Cour resta chargée pour un capital de 289.110 l. Pour cette somme, le roi donna 23 contrats d'une valeur de 170.700 l. lesquels furent réduits en titres nouveaux de 68 305 l.

Par suite cet ancien capital ne produisait que	1.707 l. 11 s.
Retenue du quinzième pour amortissement	113 16 s.
Reste sur cette rente	1.593 l. 15 s.

Article III. — Office de Receveur des restes

Office créé par édit de juin 1704. Par la déclaration du 26 juillet suivant il fut adjugé à la Cour qui paya, le 8 février 1716, une finance de 17.277 l. Cet officier fut supprimé par lettres patentes du 24 janvier 1758. En paiement on donna à la Cour un titre nouvel pour 15.077 l.

Les gages de cet office avaient été réglés par arrêt du Conseil du 23 octobre 1725 à 760 l. et les taxations à 288 l., en tout 988 l. La rente du titre nouvel fut établie à 850 l. puis réduite à 425 l.

Article IV. — Dispense d'un degré de service

Le 11 août 1705, il fut acquis par la Compagnie quatre dispenses d'un degré de service qui avaient été créées par l'édit d'octobre 1704. Elle paya 6.600 livre pour chacune ; en tout 26 400 l.

Ce capital produisit d'abord une rente de 1.200 l., qui fut réduite, en 1719, à 960 l.; à 480 l., en 1720, puis à la moitié, assujettie à la retenue du dixième. Il en restait : 216 l.

Article V. — Finance du Conservateur des Offices

Par édit de mars 1708, le roi adjugea aux Trésoriers de France de Montpellier l'office de Conservateur des offices. Pour exempter ses officiers des droits attribués à cet office, la Cour dut payer 6 600 l. La rente de cette somme fut de de 300 l., réduite à 240 l. en 1716 ; réduite de moitié, en 1720 ; ramenée à 60 l. ; ce qui rendait net 54 l., après la retenue du dixième.

Article VI. — Offices de Receveurs et Contrôleurs des épices

Par arrêt du Conseil du 9 avril 1709, le roi adjugea à la Compagnie deux offices de receveurs généraux des épices et deux offices de contrôleurs. La Compagnie donna, pour ces quatre offices, 66.000 l

Les attributions de ces offices furent d'abord de 5 000 l. Une ordonnance des commissaires du Conseil (22 décembre 1723), les réduisit à 3,000 l. pour gages et 900 l. pour taxations, réduction consacrée par arrêt du Conseil du 24 avril 1731. Il restait donc 3.900 l.

Article VII. — Offices de Conservateurs des gages intermédiaires

Un de ces offices fut créé, en décembre 1712, pour chaque généralité du royaume. Les deux du Languedoc furent adjugés à la Compagnie, par arrêt du Conseil du 16 avril 1715 et par Édit de juillet 1716.

Par cette acquisition, la Compagnie voulut conserver une pension de 3 600 l., assignée sur les Restes des comptes ; le fond de ces Restes des comptes était fait principalement par les gages des offices vacants, et ces gages allaient être enlevés à la caisse des Restes pour être attribués aux nouveaux offices.

DETAILED STATEMENT OF RECEIPTS
 A Statement of the Cash of the Court, Taken in
 France in the Month of July 1689.

Item	Amount	Particulars
1	1000	...
2	2000	...
3	3000	...
4	4000	...
5	5000	...
6	6000	...
7	7000	...
8	8000	...
9	9000	...
10	10000	...
11	11000	...
12	12000	...
13	13000	...
14	14000	...
15	15000	...
16	16000	...
17	17000	...
18	18000	...
19	19000	...
20	20000	...
21	21000	...
22	22000	...
23	23000	...
24	24000	...
25	25000	...
26	26000	...
27	27000	...
28	28000	...
29	29000	...
30	30000	...
31	31000	...
32	32000	...
33	33000	...
34	34000	...
35	35000	...
36	36000	...
37	37000	...
38	38000	...
39	39000	...
40	40000	...
41	41000	...
42	42000	...
43	43000	...
44	44000	...
45	45000	...
46	46000	...
47	47000	...
48	48000	...
49	49000	...
50	50000	...
51	51000	...
52	52000	...
53	53000	...
54	54000	...
55	55000	...
56	56000	...
57	57000	...
58	58000	...
59	59000	...
60	60000	...
61	61000	...
62	62000	...
63	63000	...
64	64000	...
65	65000	...
66	66000	...
67	67000	...
68	68000	...
69	69000	...
70	70000	...
71	71000	...
72	72000	...
73	73000	...
74	74000	...
75	75000	...
76	76000	...
77	77000	...
78	78000	...
79	79000	...
80	80000	...
81	81000	...
82	82000	...
83	83000	...
84	84000	...
85	85000	...
86	86000	...
87	87000	...
88	88000	...
89	89000	...
90	90000	...
91	91000	...
92	92000	...
93	93000	...
94	94000	...
95	95000	...
96	96000	...
97	97000	...
98	98000	...
99	99000	...
100	100000	...

Tableau pour l'année 1689.

D'après l'original conservé dans les archives privées de la Cour.

Article 7. — Amendement des Commissaires des Epices

Après le 1^{er} mai 1800, il est accordé aux Trésoriers de
provinces, pour l'achat des Commissions des offices,
un droit de 10 pour 100 sur les droits payés par les offices,
pour le service de 1800. La somme de cette somme fut de
1000000 francs en 1800, et de 1000000 francs en 1801 ;
après la réforme de
1802.

Article 8. — Amendement des Trésoriers des Epices

Après le 1^{er} mai 1800, il est accordé à la
Trésorerie générale des epices et
des autres offices, pour ces
services, une somme de 500000 l.
pour le service de 1800 et de 500000 l. pour
le service de 1801. Le Conseil du
Roi a approuvé ces amendements.

Article 9. — Amendement des gages

Après le 1^{er} mai 1800, il est accordé aux
Commissaires des offices, pour le service de 1800 et
de 1801, une somme de 1000000 francs, et de 1000000
francs pour le service de 1802. Cette somme est payée
par le Trésor public, et les Trésoriers des offices
ont le droit de percevoir cette somme sur les offices
pour le service de 1800 et de 1801.



Il convient de compter comme capital versé par la Compagnie pour payer l'adjudication de ces nouveaux offices :

Versé comptant, le 20 novembre 1717.	77 000 l.
Capital de la pension	72 000
Arrérages dus par la province.....	140.902 16 s 8 d.
Arrérages dus par les épices	16.873 16 s.
	<hr/>
	306.776 l.12 s. 8 d.

Ce capital produisait, à l'origine, comme revenu fixe, 3.500 l. à titre de gages des offices créés. Cette somme fut réduite à 2.800 l., moins une retenue de 268 l.

Le casuel de ces offices fut très variable. Depuis 1720, ceux qui dressaient les états du roi supprimaient les gages des officiers décédés, quoi qu'en fait le roi les eut aliénés. pour le Languedoc, au profit de la Compagnie. L'Edit de 1716 autorisait la Compagnie à percevoir les gages des officiers décédés depuis 1714.

Article VIII. — Office de Contrôleur des Restes

Office créé par édit d'août 1631 ; évalué 4.500 l. Les gages se portaient brut à	100 l moins
Retenue du dixième.....	10 l.
Retenue pour le centième denier.....	45 l.
	<hr/>
Reste net.	45 l.

Article IX. — Office de Tiers référendaire

Un édit de novembre 1689 créa, pour chaque cour de justice, un office de tiers référendaire, taxateur et liquidateur des dépens. Cet office fut adjudgé à la Compagnie, par arrêt du Conseil du 25 septembre 1691 et lettres patentes du 5 octobre suivant. Charles Marilhac, déjà nommé, lui passa son contrat de vente. Coût pour la Compagnie, frais compris, 9.022 l. 5 s 8 d .

Il fut attribué à l'office, lors de sa création, un sol 6 deniers sur chaque article de déclaration de dépens. Mais le receveur des domaines s'emparait de l'entier droit et il ne restait rien pour la Cour

Article X. — Rentes des Payeurs des Présidiaux

En mars 1667, les offices de payeurs des présidiaux furent supprimés et réunis aux receveurs des tailles des diocèses. Leurs comptes de recettes subsistèrent aux états du roi pour les généralités de Toulouse et de Montpellier jusqu'en 1691. Ils furent alors rayés. Sur réclamation de la Cour, le roi se reconnut débiteur (pour liquider les épices des comptes particuliers des gages des offices des présidiaux, depuis 1691), d'une somme de 58 674 l. 5 s., par arrêt du Conseil du 18 avril 1724.

La rente en résultant, était de 1.466 l. 17 s. ; réduite à 1.173 l. 6 s. et diminuée de la retenue de 117 l. 6 s., elle donnait net 1 056 l. 9 s.

Article XI. — Rentes des Receveurs et Contrôleurs des épices et Receveurs des restes

Pendant les quatre années 1716, 1717, 1718 et 1719 les attributions de ces offices ne furent pas faites ¹.

Le roi reconnut devoir ces arrérages, par arrêt du Conseil du 24 avril 1731 et concéda la rente de la somme capitale de 19.507 l., laquelle fut réduite à 195 l. 1 s. 5 d., qui, diminuée de 13 l. 2 d. pour le quinzième, resta à 182 l. 1 s. 3 d.

Article XII. — Rente de l'office de Receveur alternatif et triennal des épices et amendes

Cet office fut acquis par la Cour du marquis d'Allègre, lui-même acquéreur du roi. Il y eut un procès, que la Cour gagna. Par arrêt du 16 juillet 1737, il fut ordonné que la Cour serait remboursée de la somme de 20.000 l., prix dudit office. Le roi débiteur payait pour cela une rente de 200 l., réduit par le quinzième d'amortissement à 186 l., 13 s., 4 d.

¹ Les commissaires nommés pour la réduction des gages avaient rendu une ordonnance le 22 décembre 1723 fixant ces gages et taxations.

Article XIII. — Augmentation de gages de M. de Ruffiès

Le sieur de Ruffiès avait acquis une quittance de finances de 3.740 l, sur les augmentations de gages créées par Edit de décembre 1649. Il en fit cession à la Compagnie, par acte du 13 août 1683. La rente de cette somme fut établie sur le pied de 300 l. Elle fut réduite à 30 l.

*Totaux**Revenus des offices*

1° Gages.....	132.740 l.	8 s.	4 d.
2° Augmentation de gages.			
Restant de 1651 et 1673.....	39.192 l.	» s.	4 d.
Celles de 1683	8.399 l.	18 s.	1 d.
3° Menus droits	7.770 l.		
4° Epices, a.) par le roi.....	21.046 l.	3 s.	10 d.
b.) par la province ...	18.465 l.	3 s.	7 d.
c.) par les villes.....	1.564 l.	5 s.	2 d.
d.) casuelles	3 500 l.		
des procès.....	18.480 l.		
e.) des crues.....	15.358 l.	2 s.	10 d.
5° Indemnités a.) comptabilité....	21.360 l.		
b.) des crues.	4.573 l.	16 s.	
c.) de Cahors.....	18.330 l.	15 s.	
6° Pensions a.) des Restes	3.600 l.		
b.) du corps.....	5.621 l.	8 s.	
	<hr/>		
	320.002 l.	1 s.	2 d.
7° Franc salé des officiers, 415 minots 1/4.			

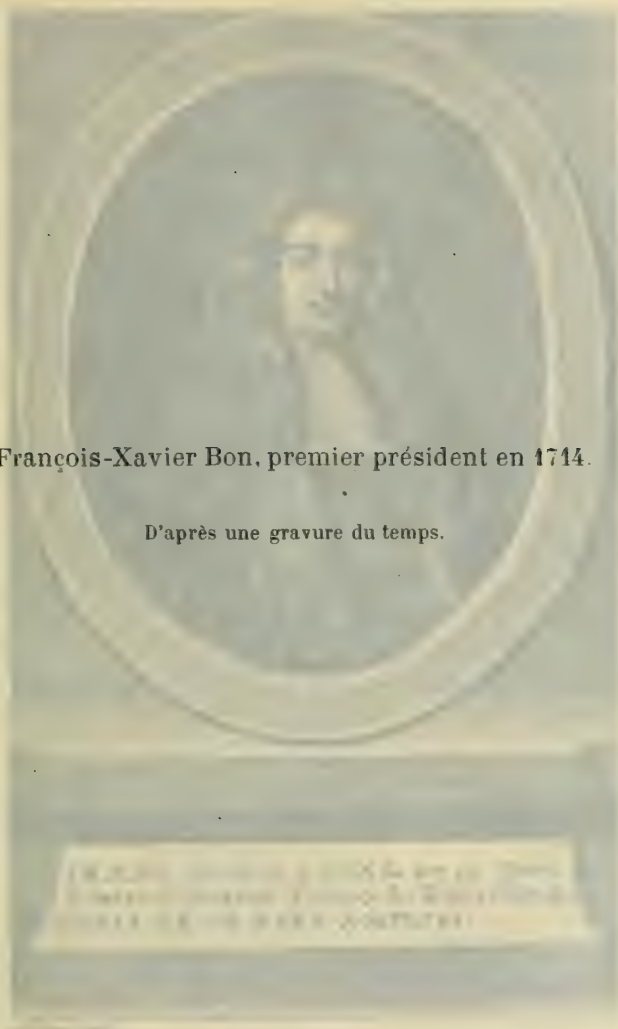
Produit des offices et capitaux appartenant à la Compagnie en corps ¹

Article 1 ^{er} Reste de la finance de 1651	10.295 l.	14 s.
» 2 ^e Rentes provinciales.....	1.593 l.	15 s.
» 3 ^e Office du receveur des restes	425 l.	
<i>A reporter</i>	<hr/>	
	12.314 l.	9 s.

¹ Produits des offices et capitaux étrangers à la constitution de la Cour.

	<i>Report.</i>	12.314 l. 9 s. 0 d.
»	4 ^e Dispense d'un degré de service.	216 l.
»	5 ^e Conservateur des offices ..	54 l.
»	6 ^e Receveurs et contrôleurs des épices	3.900 l.
»	7 ^e Conservateur des gages intermédiaires.	2.800 l.
»	Casuel	10.000 l.
»	8 ^e Contrôleur des restes.	45 l.
»	9 ^e Tiers référendaire.	0
»	10 ^e Payeurs des présidiaux.	1.056 l. 9 s.
»	11 ^e Rente receveurs et contrôleurs des épices et receveurs des restes.	182 l. 4 s. 3 d.
»	12 ^e Rente de l'office de receveur	186 l. 13 s. 4 d.
»	13 ^e De Ruffiès.	30 l.
		<hr/>
		30.784 l. 42 s. 7 d.

Les revenus des charges étaient rigoureusement contrôlés. Tous les abus furent réprimés. Ainsi le Parquet avait pris l'habitude, peu après l'Union, de se faire payer certains droits pour ses interventions. La Cour fit subir, à ce sujet, un interrogatoire sévère au procureur général de Rignac, et arrêta que défense serait faite aux gens du roi, à peine de suspension, de prendre aucun droit pour leurs conclusions orales ou écrites, ni pour les subrogations, ni pour toute autre cause. Les gens du roi ne pouvaient rien demander en plus des trois portions des taxes (sur soixante et une) que la Cour leur avait accordées pour tous droits de Parquet (20 octobre 1651).



François-Xavier Bon, premier président en 1744.

D'après une gravure du temps.

1891		1892
1	Salaires des fonctionnaires	1 100 000
2	Salaires des employés	1 200 000
3	Salaires des ouvriers	1 300 000
4	Salaires des agents	1 400 000
5	Salaires des instituteurs	1 500 000
6	Salaires des professeurs	1 600 000
7	Salaires des docteurs	1 700 000
8	Salaires des avocats	1 800 000
9	Salaires des magistrats	1 900 000
10	Salaires des militaires	2 000 000
11	Salaires des fonctionnaires de l'enseignement	2 100 000
12	Salaires des fonctionnaires de la justice	2 200 000
13	Salaires des fonctionnaires de l'administration	2 300 000
14	Salaires des fonctionnaires de la police	2 400 000
15	Salaires des fonctionnaires de la gendarmerie	2 500 000
16	Salaires des fonctionnaires de la marine	2 600 000
17	Salaires des fonctionnaires de l'armée	2 700 000
18	Salaires des fonctionnaires de l'air	2 800 000
19	Salaires des fonctionnaires de la poste	2 900 000
20	Salaires des fonctionnaires de la télégraphie	3 000 000
21	Salaires des fonctionnaires de la douane	3 100 000
22	Salaires des fonctionnaires de l'impôt	3 200 000
23	Salaires des fonctionnaires de la justice de paix	3 300 000
24	Salaires des fonctionnaires de la justice de commerce	3 400 000
25	Salaires des fonctionnaires de la justice de famille	3 500 000
26	Salaires des fonctionnaires de la justice de mineurs	3 600 000
27	Salaires des fonctionnaires de la justice de tutelle	3 700 000
28	Salaires des fonctionnaires de la justice de succession	3 800 000
29	Salaires des fonctionnaires de la justice de mariage	3 900 000
30	Salaires des fonctionnaires de la justice de divorce	4 000 000
31	Salaires des fonctionnaires de la justice de séparation	4 100 000
32	Salaires des fonctionnaires de la justice de liquidation	4 200 000
33	Salaires des fonctionnaires de la justice de réhabilitation	4 300 000
34	Salaires des fonctionnaires de la justice de réintégration	4 400 000
35	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion	4 500 000
36	Salaires des fonctionnaires de la justice de rééducation	4 600 000
37	Salaires des fonctionnaires de la justice de réadaptation	4 700 000
38	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion sociale	4 800 000
39	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion professionnelle	4 900 000
40	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion culturelle	5 000 000
41	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion sportive	5 100 000
42	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion artistique	5 200 000
43	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion littéraire	5 300 000
44	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	5 400 000
45	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	5 500 000
46	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	5 600 000
47	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	5 700 000
48	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	5 800 000
49	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	5 900 000
50	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	6 000 000
51	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	6 100 000
52	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	6 200 000
53	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	6 300 000
54	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	6 400 000
55	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	6 500 000
56	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	6 600 000
57	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	6 700 000
58	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	6 800 000
59	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	6 900 000
60	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	7 000 000
61	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	7 100 000
62	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	7 200 000
63	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	7 300 000
64	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	7 400 000
65	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	7 500 000
66	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	7 600 000
67	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	7 700 000
68	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	7 800 000
69	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	7 900 000
70	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	8 000 000
71	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	8 100 000
72	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	8 200 000
73	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	8 300 000
74	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	8 400 000
75	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	8 500 000
76	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	8 600 000
77	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	8 700 000
78	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	8 800 000
79	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	8 900 000
80	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	9 000 000
81	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	9 100 000
82	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	9 200 000
83	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	9 300 000
84	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	9 400 000
85	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	9 500 000
86	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	9 600 000
87	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	9 700 000
88	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion théâtrale	9 800 000
89	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion musicale	9 900 000
90	Salaires des fonctionnaires de la justice de réinsertion cinématographique	10 000 000

François-Xavier Bonjean, président

Administrative française d'après les études de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie. Les données sont issues de l'Annuaire de la Statistique de la France, 1991, tome 1, page 100. Les chiffres sont exprimés en millions de francs. Les données sont arrondies à l'unité la plus proche.



FR. XAV. BON, R. A CONS. ET IN SUPR.
COMPUT. SUBSID. FISCO. R. OCCITANIE
CURIA PR. PRÆSES AMPLISS.



VI

LES MAGISTRATS

Depuis la reconstitution de ses chambres, qui suivit l'Union et qui s'accomplit de 1629 à 1631, jusqu'à sa suppression en 1790, la Cour des Comptes dura cent soixante ans. Voici les noms des sept cents officiers qui la composèrent, d'après l'ordre de leur admission ¹.

I. — *Présidents et conseillers-mâîtres*

1631. — Premier président Pierre de Beauxhostes, seigneur d'Agel et de Cuxac, fils du premier président aux Comptes Jean de Beauxhostes, et de Jacqueline Deydier ; il avait remplacé son père, aux Comptes, en 1623. — Premier président François de Rochemore, fils du général aux Aides Louis de Rochemore, et de Anne de Barrière ; il venait de succéder, (18 novembre 1628), à Pierre Bocaud comme premier président aux Aides. ² — Président Louis Philippi, qui avait

¹ Nous n'indiquons que les noms des magistrats effectifs, en laissant de côté ceux des personnages qui ne firent partie de la Cour qu'à titre honorifique. Ceux-ci étaient : le Gouverneur du Languedoc et, en son absence, le Commandant en chef, premier-président-né ; les trois Lieutenants-généraux de la Province, le gouverneur et l'évêque de Montpellier, conseillers-d'honneur-nés ; ensuite, les deux chevaliers-d'honneur, dont les offices, qui valaient 35.000 livres, avaient été créés en juillet 1702 et furent supprimés par Édit de juillet 1775, comme inutiles et invendables. Arch. Hérault. B. 400, f° 51, et C, Trésoriers de France, 1702, f° 107 v°.

² D'Agel et Rochemore furent maintenus comme premiers présidents. Chacun devait présider un semestre jusqu'à la mort ou la résignation d'un d'entre eux. D'Agel mourut en février 1636. Rochemore resta seul, « en

succédé, en 1592, à son père, le jurisconsulte et chroniqueur Jean Philippi ; sa mère, Catherine de Bucelli, était la fille du seigneur de la Mosson ; Louis Philippi avait été un des principaux chefs calvinistes, tandis que d'Agel était à la tête des catholiques ; il mourut, célibataire, le 29 mai 1634¹. — Président Samuel de Trinquaire², seigneur de la Greffe, fils de Jean et de Jeanne Ménard, mariés en 1582 ; il naquit le 15 janvier 1584 et eut pour parrain François de Coligny ; il avait été avocat-général aux Aides, juge-mage et président aux Comptes ; au début de 1615, il se convertit, et le 30 juin de cette année, il épousa Marie d'Aigrefeuille, fille de Pierre, sieur de Léques. — Président Jean de Solas, fils de Jean qui fut docteur-régent de l'Université de droit et mourut le 20 février 1598 ; il avait été général aux Aides en 1607 et président en 1622. — Président Daniel Gallières, seigneur de Lavérune, ancien Trésorier de France et premier consul de Montpellier en 1614. — Président Jacques-Philippe Maussac, fils d'un conseiller à la Chambre de l'Edit de Castres. — Président Pierre de Baudan ; il abjura le calvinisme vers 1629 et mourut le 23 juin 1642. — Président Gilbert Griffi, seigneur de Saint-Georges³, de la famille des Chanceliers de médecine Gilbert et Antoine, et de Pierre Griffi, seigneur de Saint-Martin-du-Vignogoul, maître aux Comptes en 1579. — Jean Focard⁴, maître des Comptes depuis 1597, et premier consul de Montpellier en 1612. — Jacques Dautheville, seigneur de Vau-

récompensant la veuve et les héritiers du défunt, » par un don de 25.000 livres. Rochemore était, précédemment, président au siège présidial de Beaucaire-Nîmes. Ses provisions furent enregistrées le 14 août 1629. Arch. Hérault. B., 354, f^o 3.

¹ C'est le président Louis Philippi qui tint l'audience où se fit l'Union des Cours.

² « Originaires de Milan, dit-on, les Trinquaire, venus à la suite de l'armée de Philippe-le-Hardi, s'établirent à Clermont-Lodève. » Grasset-Morel, *Montpellier, ses sixains, ses îles et ses rues*, p. 155.

³ Provisions du président Gilbert Griffi, du 30 août 1629. Arch. Hérault, B. 355, f^o 97. Gilbert Griffi était auparavant conseiller-maître ; ses provisions de président furent enregistrées le 20 septembre 1632.

⁴ Les noms des magistrats qui ne sont pas autrement qualifiés sont ceux des conseillers-maitres.

vert, qui épousa Anne de Blancard, le 21 septembre 1608 ¹. — François Clausel, qui fut premier consul de Montpellier en 1613. — Jean Janvier, d'une famille de commerçants marrans, mort en 1635. — François Fontanon, fils de Jean, maître des Comptes en 1582, premier consul en 1595 ; sa mère était fille de Balthazar Aventurin ; mort en 1635. — Jean de Sarret, de la famille des seigneurs de Saint-Jean-de-Védas, d'Agnac et de Fabrègues, fils de Philippe, qui avait été général et avocat-général aux Aides et premier consul en 1588, et de Catherine de Trinquaie, mariés le 20 août 1582 ; il épousa Bernardine, fille de Simon de Beauxhostes ². — Emmanuel de Gérard, fils d'Omer, général aux Aides en 1578, un des chefs du parti catholique ; il épousa Madeleine de Berger. — Pierre de Bossuges, fils de Philippe, seigneur du Triadou et de Pomessargues, maître des Comptes en 1581, premier consul en 1592 et en 1609. — Jean Ricard, descendant d'André Ricard, général aux Aides en 1555 ³. — Jean Rignac, qui épousa une demoiselle Portalès décédée le 17 janvier 1676 ; il descendait d'Arnaud, maître des Comptes, premier consul en 1576, et de Raulin, général aux Aides ⁴. — Etienne Berger, d'une ancienne famille de magistrats ; mort en 1637 ; il avait épousé Marie de Ratte. — Joseph Deydé, général aux Aides en 1622 ; après avoir été procureur général en 1614, il épousa Anne de Pinhac. ⁵ — Jean-Jacques Plantade, ancien juge royal, qui épousa Marthe d'Albenas, en 1609, puis Thiphène

¹ C'était un puissant seigneur, qui reçut dans sa maison, le 8 juillet 1626, la duchesse de Ventadour, de la maison de Luxembourg, femme du lieutenant général du Languedoc. Il était propriétaire de l'office de greffier de la Cour. Arch. Hérault, B, 354, 3 mai 1630.

² Arch. munic. GG, 364, f° 133.

³ Ces Ricard possédaient des biens au diocèse de Nîmes ; ils furent d'ardents propagandistes de la religion réformée.

⁴ Raulin Rignac possédait une bibliothèque célèbre, dont tous les ouvrages étaient reliés en maroquin rouge portant les armes et la devise *semper in altum*.

⁵ Deydé acquit plusieurs maisons, rue du Cannau, de 1627 à 1651 et fit construire, sur leur emplacement, la grande maison qui porte, actuellement, le n° 8.

de Rozel, en 1632. — Jacques d'Almèras, ancien visiteur des gabelles ¹. — René Daudessan, auparavant maître d'hôtel du roi, fils d'un notaire du Châtelet de Paris ; sa fille, Renée, épousa le marchand-drapier Antoine Bonnier, aïeul des présidents. — Jean Massane, précédé par trois générations de généraux aux Aides ; il épousa Jeanne de Clausel, le 31 décembre 1633. — Jean de Laroche. — Guillaume Sartre, seigneur de Saint-Nazaire, d'une famille de financiers, originaire de Béziers ². — Jean-Jacques Cazalèdes. — Antoine Ranchin, précédemment avocat général ; il épousa Marguerite de Trinquin de la Greffe ³. — Balthazar Pichoti. — Jean-Antoine du Robin ; il épousa Louise de Roquefeuil. — Antoine Thomas, maître aux Comptes en 1628 — Pierre Colonges, seigneur de Sénac. — Simon de Bornier, conseiller d'Etat le 10 janvier 1646. — Pierre Serres, seigneur de Saussan, d'une famille originaire de Sumène ; il était fils de Pierre, général aux Aides en 1579, qui épousa Suzanne de Lasset et fut premier consul en 1602. — Henri de Mariotte, ancien correcteur, qui devint président en 1649 ; d'une ancienne famille de bourgeois montpellierains, il était fils de Jean Mariotte ⁴, maître aux Comptes. — Guillaume Clausel, seigneur de Fontfroide ; il avait été avocat général aux Comptes ; ses provisions de commutation sont du 23 juillet 1629 ⁵. — Gabriel

¹ Jacques Dalmèras (puis d'Almèras) reçut la charge des sceaux de la Cour, le 10 août 1642. Arch. Hérault B, 359, f° 207.

² Guillaume Sartre épousa Marguerite Daubot.

³ Les Ranchin appartenaient à une nombreuse famille originaire d'Uzès, qui avait compté de notables magistrats dès le seizième siècle : Jean, général aux Aides, en 1558, qui épousa Jeanne Castilhon en 1576 ; son fils, Etienne, professeur ès lois, général aux Aides, en 1581, qui épousa Claire Griffi en 1610 ; Guillaume, avocat général aux Comptes en 1580, qui a publié un *Traité des successions*.

⁴ Jean Mariotte était fils de Gaspard et de Perrette du Coing ; celle-ci lui porta le mas du Coing, aujourd'hui mas de Mariotte. — La présidente de Mariotte figure dans les « *Portraits des plus belles dames de Montpellier* », par Rosset, 1660.

⁵ Les quittances de cette commutation sont du 29 novembre 1630. Arch. Hérault, B, 354, f° 15. Sa maison se trouvait au haut de l'Argenterie, sur le plan de Fontfroide. Il reçut des Lettres d'honneur, le 14 juin 1667. — Arch. Hérault. B, 373, f° 149.

de Grasset, auparavant procureur général aux Comptes, pourvu le 23 juillet 1629 ¹. — Pierre Portalès, pourvu le 30 mai 1630 ², dont la grande maison était au plan d'Enfumat, aujourd'hui plan Duché. — Edouard Chesnon, sieur de Poussemothe. — Salomon Roussel, sieur de Rossan. — François du Bousquet, baron de Montlaur, qui devint président en 1643 ³. — Guillaume Clausel, sieur de Roqueirol, habitant au Tricot ; il mourut, doyen, en 1693. — Jean Hilaire, fils du correcteur Jean ⁴. — Philippe Bocaud, fils du premier président aux Aides Pierre ; il devint président en 1646. — Geoffroy Bécherand, pourvu à un office nouvellement créé le 23 septembre 1631 ⁵. — Gédéon Tallemant, pourvu à un office nouveau le 26 septembre 1631 ⁶, d'une famille protestante enrichie dans des comptoirs commerciaux et bancaires à La Rochelle, Bordeaux et Paris, né, à Paris, le 13 janvier 1613, fils de Gédéon, fermier général, et d'Anne de Rambouillet ; il abjura, en 1638, pour épouser Marie Puget de Montauron, fille du financier ⁷ ; il était cousin-germain de

¹ Arch. Hérault, B, 354, f^o 15. Augmentations de gages du 5 août 1629.

² Arch. H. B, 354, f^o 94. — Pierre Portalès était, auparavant, contrôleur général des gabelles en Languedoc ; il fut reçu le 4 novembre 1630, en remplacement de Mathieu Dalmas, décédé.

³ Ses augmentations de gages furent enregistrées le 31 juillet 1629. Arch. H. B, 354. Il possédait une vaste maison traversant de la rue Fournarié à la Blanquerie. — « Le président de Montlaur étant à l'audience et sur le tribunal, en robe rouge, tomba tout d'un coup d'une apoplexie dont il mourut sur place. » 6 décembre 1650. *Mémoires d'Andre Delort*, I, 149. Les provisions de président de Montlaur, résignataire de Jacques Paget sont du 1^{er} août 1642. *id.* B, 359 f^o 141.

⁴ Augmentations de gages du 5 août 1629.

⁵ Arch. H. B, 355.

⁶ Enregistrement du 12 mai 1632. Arch. H. B, 355, f^o 47.

⁷ Il posséda, tout jeune, deux cent mille livres de rentes, ce qui lui permit une vie de plaisirs. Il n'allait siéger à Montpellier, disait-il, que pour « encourailler » les bourgeois. Il acheta, en 1637, une charge au Parlement de Paris mais conserva jusqu'au 4 juillet 1639 son office de Montpellier « où les femmes et filles, enragées de lui, le suivaient à la trace ». Il s'y installa, après son mariage, avec sa femme et sa sœur naturelle, Angélique Dupin. Il intrigua pour devenir premier président, et offrit de payer cet office 510.000 livres. Le roi s'y opposa. Il demanda, alors, l'intendance du Languedoc, mais n'obtint que celle de Guyenne, en 1653. Cf. Emile Magne, *La joyeuse jeunesse de Tallemant des Réaux*, Paris, 1921.

Tallemant des Réaux. — Jacques Paget, pourvu le 26 septembre 1631 ¹ ; il devint président en 1640. — Antoine Lauriol, pourvu le 6 septembre 1631, résignataire de Pierre Baudan ; il était précédemment receveur des gabelles au grenier à sel de Beaucaire, et dut obtenir une dispense le 17 juin précédent ². — Elzias Ferrar, pourvu le 24 juillet 1632, résignataire de Jean Saporta, qui avait acheté l'office de Gilbert Griffi, devenu président. — Pierre de Gayon, seigneur du Bousquet, pourvu le 26 septembre 1631 ³. — Philippe Desmarests, syndic du diocèse d'Uzès, pourvu le 24 septembre 1632, en remplacement de l'auditeur Pierre de Solas, pourvu, et non reçu à un office nouveau ⁴.

1635. — Claude de la Roche, pourvu à un office nouveau, le 2 juin 1635 et le 26 septembre même année ; il était receveur des tailles du Vivarais ⁵ : il devint président en 1649. — Jean Sartre, troisième fils de Guillaume et de Marguerite Daubot ; il devint avocat général en 1638 et président en 1651 ; il épousa une fille du conseiller Massane ⁶.

1636. — Jean Lespine, pourvu le 18 août 1636 ⁷ ; il était alors avocat en Parlement ; il épousa Jeanne de Grefeuille et mourut le 30 novembre 1655. — Pierre de Grefeuille,

¹ Arch. H. B, 355, f° 52. — Les provisions du Président Paget, résignataire de Pierre-Pascal Philippi, pourvu et non reçu à l'office du président Louis Philippi, sont du 8 juillet 1639, enregistrées le 30 mars 1640 ; les lettres de dispense d'âge de Paget sont du 25 octobre 1639. Arch. H. B, 358, f° 28. — Paget fut pensionné de douze mille livres, en avril 1641.

² Arch. H. B, 355, f° 53 et f° 141.

³ Arch. H. B, 356, f° 91. Enregistrement du 6 décembre 1635.

⁴ A. H. B, 366, f° 69.

⁵ La maison de la Roche servit de siège à la Cour des Aides, d'après d'Aigrefeuille. Elle porte, aujourd'hui, le n° 13 de la rue de la Croix d'Or. — Le portrait de la présidente de la Roche figure dans l'ouvrage de Rosset.

⁶ Le second président Jean Sartre légua, par testament, une somme de trois mille livres à la Cour. La Compagnie délibéra, le 20 novembre 1691, sur l'utilisation de cette libéralité. Arch. H. B, 394, f° 23 v°.

⁷ Arch. H. B, 356. Lespine acheta, en 1648, la maison de Cézelli, rue du Petit-Scel.

correcteur depuis 1627, pourvu le 13 juillet 1636¹, en remplacement de François Fontanon, décédé en 1635 ; il appartenait à une famille originaire de Montpezat, dont un représentant vint à Montpellier comme procureur au Présidial ; il épousa Jeanne d'Atgier, et mourut le 20 juillet 1652. — Pierre Curduchesne, pourvu le 6 novembre 1635 en remplacement de feu Jean Janvier. — François Bon, né en 1599, fils de Philibert, receveur des tailles à Nîmes, pourvu le 12 février 1636 comme résignataire de Pierre Serres ; il devint premier président le 20 août 1642 ; il épousa, le 15 décembre 1636, Françoise de Bonnet d'Aumelas ; conseiller d'État le 8 avril 1645 ; mort le 30 octobre 1680². — Pierre de Rignac, pourvu le 21 septembre 1631 d'un office nouvellement créé, enregistré le 7 août 1636.

1637. — Théophile-Antoine Ranchin, fils d'Antoine et de Marguerite de Trinquaire de la Greffe ; il épousa le 26 janvier 1648, Yolande de Fontanon³ ; il mourut, âgé de soixante-et dix ans, le 18 novembre 1684⁴.

1638. — Léonard Valette sieur Desplans, pourvu, le 18 juillet 1638, à l'office d'Antoine Despeisses qui ne put se faire recevoir⁵ ; il devint président en 1652, pourvu, le 30 septembre, à l'office de feu le président Samuel de Trinquaire. — Pierre Dautheville, seigneur de Montferrier

¹ Arch. Hérault. B, 356.

² Arch. H. B, 356. — Ses deux filles, Françoise, épouse de François de Montlaur, baron de Murles, et Isabeau, épouse du conseiller de Freyssieux, figurent dans l'ouvrage de Rosset, « *Portraits des plus belles dames de Montpellier* ». François Bon devint premier président sur résignation de Rochemore. Ses lettres de provisions sont du 20 août 1642. Arch. H. B, 359, f° 194. Ses provisions de conseiller d'Etat registrées le 23 novembre 1646. Arch. H. B, 360, f° 207.

³ Arch. munic. GG, 216, f° 25. Yolande de Fontanon avait abjuré le protestantisme la veille.

⁴ Arch. munic. GG, 153, f° 136 v°.

⁵ Arch. H. B, 357, f° 58. Sur opposition de Valette, Antoine Despeisses fut condamné par la Chambre de l'Édit de Castres, le 12 février 1635, à remettre sa démission dans les trois jours.

et baron de Vauvert ¹, né le 5 juillet 1612, fils de Jacques et d'Anne de Blancard, mariés le 11 septembre 1608 ; il épousa, le 30 avril 1639, Louise de Baudan. — Antoine Crouzet, fils de Pierre, Trésorier de France, et de Marguerite de Mourion, pourvu le 24 juin 1638, comme successeur de feu Etienne Berger ² ; il était alors avocat en la Cour ; il devint président en 1662 ; il était seigneur de Pondres et du Villa, ; il fut juge-mage ; il épousa le 7 février 1644, Yolande de Grasset ³. — Jean Deydè, fils de Joseph ; il mourut le 13 octobre 1687. — Jean Roussel, seigneur de Vic, frère de Salomon. — Jean de Beauhostes, fils du premier président Pierre et de Françoise de Valernaud, né le 24 septembre 1624 ⁴ ; il épousa, le 6 octobre 1661, Catherine de Gérard, fille d'Emmanuel de Gérard, conseiller-doyen et de Madeleine de Berger, sa seconde femme. — Jean Grasset, précédemment juge à l'ordinaire, pourvu le 30 novembre 1638, sur résignation de Jacques Paget ⁵.

1639. — Jean-François Guibal, sieur de la Caussade, pourvu le 4 juillet 1639, sur résignation de Gédéon Talle-mant ⁶.

1640. — Jean de Brun, seigneur de Roussas, contrôleur quatriennal des tailles du diocèse d'Uzès.

1642. — Président Jacques Baudan, pourvu le 14 février 1642, en remplacement de son frère, le président Pierre décédé ⁷ ; il fut premier consul de Montpellier en 1657.

¹ Il fit décorer son hôtel de la rue de l'Aiguillerie par Sébastien Bourdon, qui y peignit six grands tableaux, représentant l'*Histoire de Moïse*, en 1657. La veuve du baron de Vauvert vendit cette maison au conseiller Veissière dit Brandille. Pierre Dautheville était propriétaire du greffe ancien de la Cour.

² Arch. Hérault. B, 357, f^o 75. — Les provisions d'Ant. Crouzet de juge-mage sont du 12 octobre 1634 ; celles de président ancien au siège présidial, du 17 mars 1645. Arch. H. B, 366, f^o 59.

³ Arch. Munic. GG, 216, f^o 154 v^o.

⁴ Arch. munic. GG, 213, f^o 17. Pourvu le 26 octobre 1637, reçu le 6 novembre 1647 ; il reçut des Lettres de vétéranee le 26 octobre 1678, enregistrées le 10 avril 1683. Arch. H. B, 386, f^o 180.

⁵ Arch. H. B, 357, f^o 158.

⁶ Arch. H. B, 357, f^o 177.

⁷ Arch. H. B, 359, f^o 196.

1644. — Claude Portalès, résignataire de Mathieu de Montaignac qui avait acheté l'office de Pierre Portalès, son frère ; pourvu le 20 décembre 1643 ; enregistrement du 24 mai 1644 ¹, Portalès devint président en 1655, et mourut le 25 octobre 1663. — Raulin de Gayraud, sieur de Roques, résignataire de François du Bousquet ; ses provisions sont du 5 novembre 1643, enregistrées le 12 juillet 1644 ². — François Beaulac, qui avait acquis un des quatre offices de Trésoriers de France, créés en 1627 par Louis XIII, et dut obtenir, pour ce fait, des Lettres de dispense le 6 octobre 1644 ; pourvu le 23 décembre 1643, sur résignation de Gabriel Dunoyer pourvu et non reçu à l'office de Gabriel de Grasset : enregistrement du 10 octobre 1644 ³. — Pierre Masclary, résignataire d'Edouard de Poussemothe, sieur de Chesnon, pourvu le 4 août 1644 ; enregistrement du 5 décembre 1644 ⁴ ; il était fils de Claude Masclary, conseiller au Parlement d'Orange.

1645. — François de Rochemore. — Antoine Grille, qui devint président en 1652 ; il mourut à trente-trois ans, le 25 juillet 1660 ⁵. — Henri d'Engarran, qui épousa Catherine de Laroche ; il mourut le 20 octobre 1664. — Henri Ranchin, qui était receveur général des finances à Montpellier et dut obtenir, pour cela, des Lettres de dispense le 6 février 1645 : il fut pourvu le 14 novembre 1644, sur la résignation de Guillaume Clausel, fils et héritier du conseiller François Clausel ; ses provisions furent enregistrées le 16 octobre 1645 ⁶.

1646. — François du Robin, né en 1623, fils de Jean-Antoine, général aux Aides depuis 1626, et de Louise de

¹ Arch. Hérault B, 359, f° 255 v°. Provisions de président, sur résignation de Pierre de Gallières, à l'office du président Daniel (oncle de Pierre) ; 21 septembre 1655. Arch. H. B, 366, f° 168.

² Arch. H. B, 360 f° 1.

³ Arch. H. B, 360, f° 11 v° et f° 12 v°.

⁴ Arch. H. B, 360, f° 23.

⁵ Le président Grille devint si éperdument amoureux de Mademoiselle d'Aumelas, qu'il ne voulut pas lui survivre. Huit jours après la mort de cette dame, il se suicida, en se jetant par la fenêtre,

⁶ Arch. H. B, 360, f° 38 et f° 82. — Il fut nommé conseiller d'Etat le 20 juin 1659 ; lettres enregistrées le 10 décembre 1660. Arch. H. B, 369, f° 367 v°.

Roquefeuil ; il épousa Marguerite de Plantade ; pourvu le 2 décembre 1645, à l'office paternel sur désignation de sa mère ; enregistrement du 22 mars 1646 ¹. — Antoine d'Alméras, pourvu à l'office de son père Jacques, le 5 janvier 1646 ² ; il épousa Madeleine Gariel, fille de Jean et nièce de Pierre, l'historien. — Jean-François Dufesc, baron de Sumène ³. — Charles Boulhaco, ancien auditeur ; il épousa Anne de la Croix-Candillargues, et il mourut, sous-doyen, en 1689. — Etienne Guilleminet, qui épousa Isabeau de Sarret, le 1^{er} avril 1649 ⁴.

1648. — Jacques Martinet, qui mourut l'année de sa réception ⁵. — Pierre Bécherand, fils et successeur de Geoffroy ; il mourut le 25 septembre 1651.

1649. — Pierre de Solas, fils du président Jean et frère de l'avocat général Pierre ; il avait été professeur de droit ; mort le 21 août 1654.

1650. — Jean-François de Solas, fils de l'avocat général Pierre ; il devint président en 1669 ; c'est lui qui créa le canal du Lez ⁶.

¹ Arch. Hérault. B. 360, f° 115 — François du Robin fit décorer par Sébastien Bourdon son hôtel du carrefour de la Peyre. Louis XIV habita cette maison, en 1660. Elle fut acquise par Pierre Guilleminet, en 1683 ; puis par Jean Mouton de la Clotte, le 23 juin 1727. — François du Robin fut nommé conseiller d'État le 20 avril 1662 ; lettres enregistrées, le 24 décembre 1667. — Arch. H. B. 373, f° 240 v°.


² Arch. H. B. 360, f° 191.

³ Le portrait de Madame la Baronne et conseillère de Sumène se trouve dans l'ouvrage de Rosset.

⁴ Arch. munic. GG, 216, f° 43. — Son fils, Pierre, devint secrétaire-greffier des États du Languedoc, puis conseiller ; son autre fils, Joseph-François Dominique, fut chantre au Chapitre cathédral.

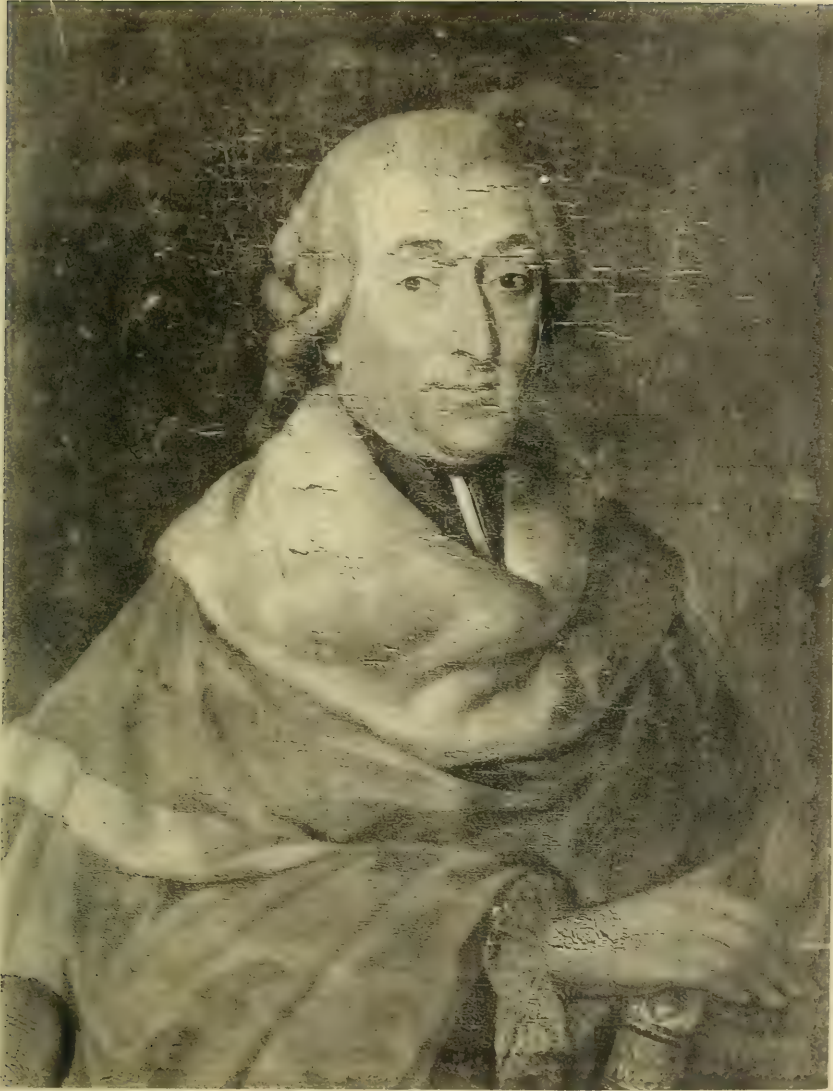
⁵ Martinet allait se marier avec Jeanne de Grasset ; cette jeune fille mourut dans ses bras, au moment de la signature du contrat ; peu après, le jeune conseiller périt de désespoir : 31 octobre 1648. Cf. *Mémoires d'André Delort* I, 139.

⁶ Provisions de président pour François de Solas, successeur du président Claude de Laroche, décédé le 17 juillet 1667, données le 30 décembre 1668, enregistrées le 12 janvier 1669. Arch. H. B. 375, f° 2,



Gaspard-René de Plantade, conseiller-maitre en 1715.

D'après un tableau appartenant à M. P. de Plantade.



1651. — Henry Lauriol, seigneur de Jonquières, fils et successeur d'Antoine qui mourut le 20 septembre 1650 ; il fut pourvu le 18 mars 1651 ; enregistrement du 20 septembre 1651¹ ; il mourut doyen de la Compagnie ; il était commissaire député pour la confection du papier du roi.

1652. — Gabriel Sartre, correcteur depuis quatorze ans ; fils du conseiller Guillaume et de Marguerite Daubot, pourvu à l'office paternel le 31 juillet 1651, enregistré le 17 février 1652². — Pierre Sarret, sieur de St-Laurent, pourvu à l'office de son père Jean Sarret, doyen de la Cour, le 27 septembre 1651 ; enregistrement du 17 février 1652³. — Président Jean-André de Trinquaire, avocat au Parlement de Toulouse, fut pourvu à la demande de son père, le président Samuel, qui comptait quarante et un ans de services⁴, le 25 novembre 1651, mais avec des réserves ; à la mort de Samuel, Jean-André de Trinquaire vendit sa charge de président à Léonard Valette-Desplans⁵ ; il avait épousé Lucrèce de Guilleminet, le 12 avril 1654. — François de Gérard, fils d'Emmanuel. — Pierre de Grefeuille, fils de Pierre ; il épousa, en 1665, Marie-Hyacinthe de Curduchesne et mourut conseiller-doyen. — Jean Dampmartin, d'une famille toulousaine, fils de Théophile, seigneur de la Salade, et de Madeleine Mazeran ; il épousa Marguerite du Bousquet de Montlaur, le 25 février 1668. — Etienne Grasset, fils du président Charles. — Pierre-Hippolyte du Robin, ancien correcteur, seigneur de Terrade, fils d'Antoine et de Louise de Roquefeuil, frère du conseiller François ; il épousa Charlotte de Trinquaire. — Martin Richer de Belleval, avocat au Parlement de Paris, chancelier de l'École de médecine de Montpellier, pourvu le 15 mai 1651, enregistré le 28 février 1652,

¹ Arch. H. 364, f° 227 v°. Lorsqu'il devint doyen, après la mort de Clauzel, il reçut 400 livres de pension, en considération de ses quarante années de service ; 12 février 1692. Id. B, 394, f° 23 v°.

² Arch. H. B, 365, f° 8. Le même jour furent enregistrées les Lettres d'honneur accordées au conseiller Guillaume Sartre, qui avait servi pendant vingt-huit ans.

³ Arch. H. B, 365, f° 12 v°.

⁴ Comme lieutenant général, juge-mage et président.

⁵ Arch. H. B, 365, f°s 20 v° et 203.

sur résignation de Pierre de Bossuges ¹. — François de Ricard, docteur et avocat, pourvu en remplacement de son père Jean, décédé le 26 août 1650 ; seigneur de Saussan ; il professait la R. P. R. et la Cour s'opposa à sa réception ; il fallut deux Lettres de jussion, la première du 9 août 1651, et la deuxième du 8 août 1652, pour arriver à l'enregistrement de ses Lettres de provisions, le 14 octobre 1652 ².

1653. — Etienne de Rignac, fils et successeur de Pierre, pourvu le 3 septembre 1652 ; enregistrement du 6 février 1653 ³ ; il épousa Marguerite de Portalès. — François Bécherand, baron de la Mosson, fils de Geoffroy, pourvu à l'office de son frère Pierre, décédé le 25 septembre 1651 ; il n'était âgé que de vingt-trois ans et obtint, pour cela, une dispense d'âge, le 14 août 1652 ; ses provisions furent enregistrées le 3 avril 1653 ⁴. — André Ruffiès, pourvu à l'office de Jacques Martinet, sur résignations successives de Nicolas Troussel et de Charles de la Farge ; il épousa Isabeau Péliissier de Boirargues ; ses provisions sont du 9 janvier 1653, enregistrées le 24 avril 1653 ⁵. — Pierre Gallières, sieur de Laverune, pourvu le 16 novembre 1652, sur résignation d'Antoine de Grille ; il appartenait à la Religion réformée, mais fut admis en considération des services rendus par son père Antoine, visiteur général des Gabelles en Languedoc et de son oncle Daniel, trésorier de France puis président en la Cour ; enregistrement du 30 avril 1653 ⁶ ;

¹ Arch. Hérault B. 365, f° 19. — Son oncle, Pierre Richer, venu de Châlons-sur-Marne à Montpellier, où il créa le Jardin des Plantes, obligea Martin à faire sa médecine ; il fut immatriculé le 1^{er} août 1617, bachelier en 1619, licencié en 1621 et docteur en 1623. Il mourut en mars 1664.

² Arch. H. B. 365, f° 189 v°.

³ Arch. H. B. 365, f° 223. — Il vendit ses augmentations de gages, partie à Claude Campan, partie à Pierre Sartre ; 5 septembre 1694 et 10 juillet 1698. Id. B. 398, f° 10 ; B. 402, f° 25 v° ; seconde vente à Pierre Sartre, 16 septembre 1696. B. 400, f° 244.

⁴ Arch. H. B. 365, f° 260. — Il épousa Madeleine de Sarret.

⁵ Arch. H. B. 365, f° 267.

⁶ Arch. H. B. 365, f° 274. — La cabale, organisée contre l'admission du protestant Pierre Gallières, par le procureur général Rignac, fut brisée par un arrêt du Conseil du 17 février 1653, qui déclara que ses comptes étaient apurés. Arch. H. B. 366, f° 26 v°.

1654. — Pierre Colombi, ancien auditeur, résignataire de Pierre Bornier pourvu à l'office de Simon Bornier père, le 10 janvier 1653 ; enregistrement du 20 juin 1654¹. — Jean Antoine de Thomas, pourvu à l'office de son père Antoine, le 28 décembre 1652, malgré ses vingt-trois ans ; enregistrement du 20 août 1654 ; il était seigneur de Laverune et épousa Jeanne de Berger². — Jean-Jacques de Freyssieux (ou Fressieu), ancien juge de Nîmes, pourvu à l'office de Pierre de Solas, par résignations de Jean de Solas fils et de Jean Capon, le 29 juillet 1654 ; enregistrement du 5 décembre 1654 ; il épousa Isabeau, fille du premier président François Bon³.

1656. — Gabriel de Grasset, seigneur de Farlet, pourvu à l'office d'Antoine de Plantavit de la Baulme, le 8 juin 1655 ; enregistré le 6 avril 1656⁴. — Jean Fonbon, fils de Michel Fonbon, greffier de la Cour ; il avait été avocat au Parlement de Paris et greffier en chef de la Cour ; résignataire de feu Jean de Lespine qui mourut le 30 novembre 1655 ; provisions du 10 avril 1655 registrées le 26 juin 1656⁵.

1657. — Philibert Bon, fils du premier président François et de Françoise de Bonnet d'Aumelas, né le 7 avril 1637, reçu le 11 mars 1657 ; il épousa Marie de Sartre, le 27 janvier 1678, devint premier président en 1681, et mourut le 27 jan-

¹ Arch. H. B. 366, f° 248 v°. — Le portrait de Madame la conseillère de Colombi se trouve dans l'ouvrage de Rosset.

² Arch. H. B. 366 f° 266. — Jeanne de Berger légua la maison du conseiller de Thomas (qui est actuellement au n° 2 de la place de la Comédie) au président Hercule Bocaud, par testament du 7 septembre 1699. — Antoine de Thomas père, obtint des Lettres de vétérançe, le 12 avril 1670. Arch. H. B. 379, f° 156.

³ Arch. Hérault, B. 366, f° 360. — Rosset a dépeint Isabeau sous le nom de Madame la conseillère de Présieux.

⁴ Arch. H. B. 368, f° 33. — Testament de Gabriel de Grasset instituant sa femme de Conti d'Argencourt du 3 novembre 1690. Il était le fils de Constance Darnoye. — Id. C. Trésoriers de Fr. 1707, f° 7 v°.

⁵ Arch. H. B. 368, f° 62.

vier 1711 ¹. — Fulcrand Darènes, ancien correcteur, sieur de Lespignan ; il devint président en 1678.

1659. — Paul Pélisson Fontanier, né à Béziers le 30 octobre 1624, fils de Jean-Jacques Pélisson, un des huit conseillers protestants de la Chambre de Castres, et de Jeanne Fontanier ; il fut élu membre de l'Académie Française, le 30 décembre 1652, après avoir écrit l'Histoire de cette Compagnie ; maître des requêtes, premier commis de Fouquet ; il abjura en 1690 et mourut à Versailles, en 1693 ². — Antoine Azémar, pourvu d'un des cinq offices nouveaux, le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 25 novembre 1659 ³. — Etienne-Joseph Plantade, né à Montpellier le 22 février 1636, fils de Jean-Jacques ; résignataire de Paul de Colonges, sieur de Sénac ; provisions du 23 juin 1659, enregistrées le 26 novembre 1659 ⁴ il épousa Françoise Valette-Desplans le 20 juillet 1666. — Claude Vanel, résignataire d'Henry Mariotte, le 1^{er} juillet 1659, enregistré le 15 novembre 1659 ⁵.

1660. — Michel-Aimé Pichoty, ⁶ pourvu sur résignation de Jean de Rignac le 7 juin 1660, enregistré le 21 août 1660 ⁷. — François Rossignol sieur de Lanel, pourvu à un office nouveau le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 6 mars 1660 ⁸.

¹ Provisions de conseiller, avec dispense d'âge. Arch. H B, 368, f^o 251. — Provisions de premier président, le 1^{er} juillet 1659, enregistrées le 1^{er} juillet 1661. Arch. H. B, 370, f^o 85.

² Provisions, Arrêt du Conseil et dispense. Arch. H. B, 368, f^{os} 261 et suiv. — Id. 369, f^o 172, provisions du 1^{er} juillet 1659, enregistrées le 25 octobre 1659. Pélisson fut pourvu d'un des cinq offices de conseillers nouveaux créés en 1659.

³ Arch. H. B, 369, f^o 190. Il était l'oncle d'Antoine Azémar qui fut reçu auditeur en 1685.

⁴ id. f^o 188. — Arch. mun. GG, 211, f^o 170 v^o ; GG, 224, f^o 123 v^o.

⁵ Id. f^o 189 v^o.

⁶ Il vendit ses augmentations de gages à Étienne Flaugergues, receveur des tailles du diocèse de Montpellier, le 23 avril 1695 ; lettres de confirmation du 22 août 1695. Id. B, 399, f^o 49.

⁷ Arch. H. B, 369, f^o 316.

⁸ Id. f^o 216.

1661. — Pierre Caunes, ancien correcteur, pourvu à un des cinq offices nouveaux le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 28 avril 1661 ¹. — Président Louis Vivet, baron de Montclus, ancien juge-mage de Nîmes, ancien Trésorier de France, pourvu de l'office nouveau de président, le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 30 juin 1661 ². — Philippe Moulceau, pourvu d'un des cinq offices de conseillers nouveaux, docteur et avocat ; provisions du 1^{er} juillet 1659, enregistrées le 2 juin 1661 ³ ; il devint président en 1683 succédant à François de Solas, épousa Gabrielle de Berger, et mourut, le 5 mai 1718, âgé de quatre-vingt-six ans.

1662. — Président Hercule Bocaud, pourvu avec une retenue de dix ans d'exercice en faveur de son père le président Philippe ; lettres du 23 octobre 1661 enregistrées le 22 juin 1662 ⁴.

1663 — Antoine Ferrar, avocat, fils et successeur d'Elzias Ferrar, décédé le 17 octobre 1662 ; provisions du 22 novembre 1662 enregistrées le 15 février 1663 ⁵. — Président Charles Grasset.

1664. — Jacques Griffi, sieur de Saint-Georges et de Juvignac, fils de François-Antoine, qui fut premier consul de Montpellier en 1638, et de Louise Bloc, mariés le 4 octobre 1636 ; il acquit l'office de Pierre Dautheville ⁶.

¹ Arch. H. B. 369, f^o 52.

² Id. f^o 83. — Louis Vivet, épousa Gabrielle de Trémolet, le 2 septembre 1675 ; sa baronnie de Montclus fut érigée en marquisat le 30 janvier 1683.

³ Id. f^o 73. — Arch. munic. GG, 105. — Moulceau était fils de Jean, échevin de Lyon et de Marie Rougier ; son frère Thomas était prévôt des marchands de Lyon. Il fut un savant et un écrivain distingué, correspondant de Madame de Sévigné et familier du prince de Conti. Dans les romans de l'époque, il figure sous le nom de Diorante. Sa maison se trouvait la première au sud de la rue Salle-l'Évêque, avec un jardin sur l'Esplanade.

⁴ Arch. H. B. 370, f^o 140. — Il reçut une pension de douze mille livres, par lettres patentes du 24 janvier 1696, enregistrées le 4 mai 1696. Id. B. 400, f^o 96 v^o.

⁵ Id. B. 371, f^o 10.

⁶ Après la mort de Pierre Dautheville, baron de Vauvert, sa veuve, Louise de Baudan, vendit l'office de son mari à François-Autoine Griffi, pour en faire pourvoir son fils Jacques, par contrat du 27 janvier 1664. — Id. B. 398, f^o 236.

1665. — Jean-François de Laroche, avocat à la Cour, successeur de feu Richer de Belleval, décédé en mars 1664 ; ses provisions sont du 29 juin 1664 enregistrées le 12 mars 1665 ¹.

— François-Vincent Sarret, auparavant conseiller à la cour présidiale de Montpellier, pourvu de l'office de feu Henry d'Engarran, décédé le 20 octobre 1664. Engarran avait fait héritier Louis-Jules de Conseil, fils aîné de François, sieur de Condamine. Celui-ci vendit sa charge à Louis-Hercule de Rochemore qui la revendit à Sarret ; provisions du 19 mars 1665 enregistrées le 25 juin 1665. ²

1666. — Henry-François Beaulac, conseiller au présidial de Montpellier, pourvu à l'office de François Beaulac, son père, le 23 novembre 1665, enregistré le 30 juin 1666 ; il épousa Priscille de Ranchin et devint président en 1679 ³.

1667. — Jean Mariotte, avocat, pourvu à l'office de président de son père Henry qui avait servi pendant plus de trente ans, le 1^{er} octobre 1661. Il ne s'était pas servi de ses lettres, qui étant surannées furent rétablies par des lettres de relief du 16 avril 1666, enregistrées le 30 mars 1667 ⁴. — Hercule Bocaud, successeur d'Henry Ranchin, décédé le 19 août 1666 ; il était fils de Philippe, second président de la Cour ; provisions du 28 mars 1667, enregistrées le 10 mai 1667 ⁵. — Jean Clausel, résignataire de son père Guillaume Clausel de Fontfroide, pourvu le 4 février 1667, enregistré le 10 août 1667 ⁶.

1668. — Jean-Louis Dassié, ancien correcteur, successeur de Pierre Caunes décédé le 29 juillet 1667 ; provisions du

¹ Arch. H. B, 372, f^o 15.

² Id. B. 372, f^o 47.

³ Id., f^o 169. — Testament de Henry-François Beaulac, du 3 mars 1697, en faveur de son frère, Gaspard, Trésorier de France. Id. C, Tr. de Fr. 1704, f^o 72.

⁴ Id. B, 373, f^o 48. Jean Mariotte vendit ses augmentations de gages à Pierre Sartre, le 19 octobre 1696.

⁵ Id. f^o 45.

⁶ Id. f^o 135. — Il vendit ses augmentations de gages à Antoine de Pascal, le 22 avril 1690 ; enregistrement du 20 février 1696. — Id. B, 400, f^o 40 v^o.

25 avril 1668 enregistrées le 19 novembre 1668 ¹. — Président Antoine Portal, ancien correcteur, successeur du président Claude de Portalès décédé le 25 octobre 1663 ; pourvu le 11 février 1665 ; enregistrement du 9 novembre 1667 ²,

1670. — Pierre Vaissière.

1671. — François Daudessan, baron de Beaulieu, fils de René ; il devint président en 1691 ³, office nouvellement créé ; il épousa Jeanne-Gabrielle de Villevieille.

1672. — Louis Massane pourvu de l'office de son père Jean, par procuration de Jacques Roux, le 25 avril 1672 ; il obtint des lettres de dispense de parenté, le 20 avril 1672, parce que le conseiller Clauzel était son oncle maternel et l'auditeur Capon, son beau-frère ⁴. — Jean-François Gayon, ancien auditeur, fils de Pierre.

1673. — Jean de Solas, fils de Pierre ; il épousa Suzanne de Pouget en décembre 1669. — Jacques Vallat, ancien correcteur, pourvu à l'office de Raulin de Gayraud, sieur de Roques, qu'avait acquis Jacques de Saint-Bonnet le 6 juin 1669, et qui n'avait pas été reçu ; provisions du 5 octobre 1673 enregistrées le 1^{er} février 1674. ⁵

1674. — Augustin de Solas, frère du président François, ancien conseiller au siège présidial de Montpellier depuis 1649, office qu'il résigna à Jérôme Loys ; il épousa Marie de Caunes, sœur du conseiller Pierre Caunes dont l'office fut mis sous le nom de Jean-Louis Dassié ; celui-ci ne put se faire recevoir à cause de l'opposition des créanciers de

¹ Arch. H. B, 374, f^o 129. — Par une déclaration du 18 décembre 1667, reçue Boissy, notaire à Béziers, Dassié affirme aux héritiers de Caunes qu'il se fera pourvoir seulement pour leur faire plaisir et qu'il leur prête son nom sans obtenir aucun droit sur l'office.

² Id., B, 373, f^o 249 v^o.

³ Testament du président François Daudessan, du 18 août 1700, qui institue son épouse Jeanne-Gabrielle de Villevieille. Arch. H. B, 406, f^o 1.

⁴ Arch. H. B, 378, f^o 110. — Il épousa Marie de Bonnel, laquelle mourut le 7 mai 1709. Arch. munic. GG, 242, f^o 240.

⁵ Id. B, 280, f^o 103.

Caunes ; Solas fut obligé de se faire adjuger l'office de Caunes ¹ ; provisions du 21 août 1673 enregistrées le 31 janvier 1674.

1675. — Antoine Duvidal, résignataire de Pierre-Hippolyte du Robin ; il obtint une dispense de parenté parce que l'auditeur Charles Capon était son beau-frère ; il était seigneur de Montferrier et fut premier consul de Montpellier en 1687 ; provisions du 23 mai 1675 enregistrées le 17 août 1675 ². —

Henri Ranchin, qui fut premier consul de Montpellier le 26 mars 1693 ; il s'éleva, entre le maire Richer de Belleval et lui, un conflit à propos de la possession de la baguette consulaire, ce qui le fit interdire de sa charge et reléguer au château de Saumur. — Jacques Tournezi, seigneur de Poussan. — Etienne Loys, frère du correcteur Jérôme ; il mourut conseiller-doyen, le 15 novembre 1720 ³.

1676. — Pierre Guilleminet, sieur de Buzignargues, fils d'Etienne ; il épousa Catherine du Muis ⁴. — Georges Richer de Belleval, fils de Martin ; il devint président en 1686 et maire de Montpellier en 1693 ; il mourut le 3 juin de la même année, âgé de quarante-six ans ⁵ pourvu de l'office de Paul Pélisson-Fontanier, sur résignation de Samuel Dalliès, premier acquéreur de cette charge ; provisions du 27 juillet 1676 enregistrées le 19 novembre 1676 ; il épousa Anne de Boulhaco.

¹ Décret du sénéchal de Montpellier, du 23 mars 1673. — Arch. H. B, 380, f° 25 v°.

² Arch. H. B, 380, f° 272. — « Il avait d'abord embrassé la carrière des armes et était entré dans la cavalerie du maréchal de Turenne,... mais il abandonna cette voie, sous l'influence de la famille de Capon du Bosc, dont il avait épousé la fille et héritière. » *Montferrier* par Belmont-Joris, 53.

³ Par testament du 26 novembre 1719, Etienne Loys institue héritier universel son frère Jérôme ; enregistré le 30 août 1721. Arch. H. B, 407, f° 263.

⁴ Pierre Guilleminet vendit ses augmentations de gages au receveur Pierre Sartre, le 5 avril 1690. Arch. H. B, 392, f° 28. Il fit, au même, une vente analogue, le 13 juillet 1696. Id. B, 400, f° 220.

⁵ « Messire Georges de Belleval, président en la Cour, et le premier maire établi par le roy en ceste ville, mourut le mercredi troisième juin, après moins de trois mois d'exercice. » *Mémoires d'André Delort*, II, 249. — Arch. H. B, 381, t° 217 v°.

1677. — Louis Vignes, ancien professeur de droit, auditeur en 1644 ; il devint procureur général en 1687.

1678. — Michel Chicoyneau, Chancelier de médecine, fils de Michel-Aimé et père de François ; reçu en juin, il mourut le 28 mai 1701 âgé de soixante-seize ans ¹. — Président François de Mirman, sieur d'Adissan ², reçu le 1^{er} juin 1678, ancien président juge-mage. — Gabriel Fleury, baron de Pérignan ³, il épousa Marguerite de Ranchin. — Gaspard Ranchin-Fontmagne, fils de Théophile-Antoine et de Yolande de Fontanon, né le 4 novembre 1648 et décédé le 10 juillet 1707 ⁴.

1679. — François Portalès, sieur de Lachèze qui devint président en 1690. — Pierre de Brun, seigneur de Salinelles, fils du conseiller Jean de Brun, sieur de Roussas ⁵. — Jacques Durand, seigneur de Popian ; il épousa Antoinette Perdrix et eut un fils, Pierre, qui épousa la veuve de Le Bouteiller ⁶. — Jean Bérard de Vestric.

1680. — Jean-André Curduchesne, fils de Pierre ⁷. — Jean-Antoine Buisson, sieur de Ressousches. — Henri Duché, sieur de Caunelles, père de l'avocat-général Jean ; il épousa Antoinette de Gayon ⁸.

1681. — Charles Bon-Villevert, frère du premier président Philibert Bon ; il épousa Marie de Marsélon ; décédé le 21 juil-

¹ Les Chicoyneau occupèrent, de père en fils, la chaire d'anatomie et de botanique créée à Montpellier par Henri IV.

² Il obtint des Lettres d'honneur, après 34 ans de présidence, le 7 décembre 1712, enregistrées en 1715 ; Arch. H. C, Tr. de Fr. 1715, f° 45 v°.

³ Il vendit, le 3 avril 1688, à Pierre Sartre, receveur général des finances, ses augmentations de gages. Arch. H. B, 392, f° 28.

⁴ Arch. munic. GG, 11, f° 44 et GG, 102.

⁵ Par lettres patentes d'août 1686, enregistrées le 4 mars 1687, le roi donna à Brun de Salinelles, en considération de ses services, les bien confisqués sur son frère le chevalier Brun de Roussas, condamné à mort, par contumace, le 23 décembre 1670. Arch. H. B, 390, f° 23.

⁶ Arch. munic. GG, 180, f° 4.

⁷ Il vendit, le 5 août 1685, ses augmentations de gages à André Brun, de Narbonne. Arch. H. B, 388, f° 121.

⁸ Testament d'Henry Duché du 15 juillet 1698. Id. C, Tr. de Fr., 1718, f° 8, v°.

let 1692. — Pierre Masclary, fils de Pierre ¹. — Pierre Bécherand, baron de la Mosson, fils de François, mort à Lyon, en 1720 ; son testament est du 2 mars 1720, fait dans la maison des Bénédictins ².

1682. — Guillaume de Ratte, fils de l'avocat-général Etienne. — Jean Lespine, fils de Jean et de Jeanne de Grefeuille ; il épousa Françoise de Vaux de Ginestet.

1683. — Jacques Derieu, baron du Lac. — Jean Philip, résignataire d'Antoine de Thomas, seigneur de Roquecourbe ; il abjura le protestantisme dans la chapelle du Palais épiscopal, à l'âge de trente-cinq ans ³. — Jean-Paul de Girard, sieur de Canet ; il épousa Marie-Anne, fille de François Bon. — Guillaume Portal, fils d'Antoine, correcteur depuis 1678 ; commissaire financier de la Compagnie, il mourut insolvable en 1689 ⁴. — Jacques Cambacérés, né le 20 septembre 1644, fils de Dominique et de Jeanne de Lamouroux, correcteur en 1680, converti en 1681 ; il épousa Marie Barbe, le 6 octobre 1668 ; il mourut le 11 janvier 1700 ; c'est l'auteur de la branche des Cambacérés de Restinclières ⁵.

1684. — Étienne Sarret, sieur de Saint-Laurent, fils de Pierre. — François Roquefeuil, sieur de Vic. — Étienne Trinquaire, sieur de la Greffe, fils de Jean-Henri ; il épousa, le 24 août 1688, Marguerite de Rous.

1685. — Jean-François Guibal, sieur de Lacaussade, habitant Saint-Pons-de-Thomières ⁶. — Jean Plos, correcteur

¹ Pierre Masclary vendit à Samuel Verchant, contrôleur de la Chancellerie, partie de ses augmentations de gages, le 22 septembre 1687. — Arch. H. B, 390, f^o 77. Il en vendit une autre partie au conseiller Claude Campan, le 14 mai 1695. — Id., B, 399, f^o 16 v^o.


² Testament instituant Louise de Bécherand, épouse du syndic général André Joubert, et Antoinette, veuve de Jean Sartre. Arch. H. C, 1732, f^o 20.

³ Louise Guiraud, *La Réforme à Montpellier*, II, 469.

⁴ Sur la faillite Portal, voir Arch. H. B, 391, f^o 121. Les créanciers de Portal vendirent ses augmentations de gages à Pierre Sartre, le 22 septembre 1693. Id. B, 395, f^o 394.

⁵ Arch. munic. GG, 333, f^o 55 et GG 338, f^o 109.

⁶ Testament de Guibal de Lacaussade, du 12 novembre 1725, en faveur de sa femme, Elisabeth Boyer de Sorgues. Arch. H. C, 1750, f^o 116. — Cette



Joseph Ferrar d'Aubeterre, conseiller-maître en 1719.

D'après un pastel appartenant à Madame de Lavèvre.

1793. — Jean-Baptiste Lacombe, fils de Pierre ; — Pierre Lacombe, fils de Jean-Baptiste, mort à Lyon le 1793, âgé de 22 ans (1770), fait dans la Commune de Paris.

1793. — Louis-François de Lamoignon, fils de Louis et de Jeanne de Lamoignon, épouse de François de Vaux, le général.

1793. — Jean-Philippe Lamoignon, fils de Jean-Philippe, épouse de Marie-Anne de Lamoignon, épouse de Jacques Lamoignon, dans la commune du Palais national, à Paris le 1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

ra le 1793, âgé de 22 ans, à Paris le 1793.

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-

1793. — Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François et de Marie-Anne, épouse de Jean-François Lamoignon, fils de Jean-François, directeur de la Compagnie, il mou-



de 1676, seigneur du Bousquet, obtint des Lettres de dispense de parenté, le 14 septembre 1685, en raison du mariage de l'auditeur Astier avec sa fille ; enregistrement du 30 juillet 1686 ¹ ; il mourut le 19 novembre 1694.

1686. — Marc-Antoine Curduchesne, frère de Jean-André ; il épousa Françoise Guilleminet.

1687. — Jean-Étienne Grasset, fils du président Charles, reçu le 22 février. Jean-Étienne Grasset fut premier prévôt de la confrérie de Saint-Claude du Charnier et Charité de Saint-Barthélemy. — Daniel Fizes, né à Montagnac, au temps où la Cour y séjournait, reçu le 14 juin ; il était d'une humble famille de Villemagne qui s'était élevée avec Simon Fizes, secrétaire d'État, baron de Sauve, gouverneur de Montpellier, le 2 janvier 1573 ; Daniel Fizes ² avait acquis son office le 7 mars 1686 ; il obtint des Lettres d'intermédiaire, le 1^{er} avril, enregistrées le 17 avril 1690 ³ ; il épousa Suzanne de Sarret.

1688. — Denis Broussoré, acquéreur de Jean Verduron de Rabieux, par contrat du 3 mai 1688 et pourvu le 9 juillet 1688 ; lettres d'intermédiaire du 29 mars 1689, enregistrées le 19 avril 1689 ⁴. — Louis Paul, successeur de Jean Deydé, conseiller depuis 1638 ; il fut pourvu le 9 juillet et reçu le 26 septembre 1688 ; Lettres d'intermédiaire du 23 juillet, enre-

dernière vendit, le 1^{er} août 1737, à Laurent Bellaud, correcteur, les augmentations de gages de son défunt mari.

¹ Arch. H. B. 389, f^o 143.

² Daniel Fizes testa, le 31 juillet 1698, pour demander à être inhumé dans la chapelle de la Magdeleine, qui était au-dessous du grand autel de Notre-Dame-des-Tables et pour distribuer ses biens à Pierre, son frère aîné, receveur des tailles, à Daniel, fils naturel de Pierre et à ce dernier, conseiller-maire. Arch. H. C. 1717, f^o 135 v^o.

³ Id. B. 392, f^o 39. — La femme de Simon Fizes fut plus connue sous le nom de Madame de Sauve ; elle fut l'amie du duc de Guise, du duc d'Alençon et du roi de Navarre. — Daniel Fizes obtint des Lettres d'honneur le 4 avril 1708, enregistrées le 2 mars 1709. Id. C, Trés. de Fr. 1709, f^o 46.

⁴ Id. B. 391, f^o 95. Denis Broussoré avait épousé Marie-Anne-Léonarde de Lanouin, qui fut tutrice de son fils Jean-Baptiste. Id. B. 402, f^o 286.

gistrées le 12 août 1689¹. — Pierre Crouzet, sieur du Villa, fils du président Antoine ; il devint président en 1693. — Jean-Pierre d'Aigrefeuille, né le 20 octobre 1665, fils de Pierre de Grefeuille ; il devint président, en 1704, et conseiller d'État, en 1736 ; reçu conseiller maître le 22 mai 1688 ; il épousa, le 3 juin 1697, Louise-Marie Duché de Caunelles² ; c'était un érudit, un bibliophile et un antiquaire ; sa bibliothèque et son cabinet de médailles étaient célèbres, il mourut le 8 septembre 1744, à 79 ans. — Jean-Jacques Fonbon, seigneur d'Arboras, fils de Jean ; il devint président le 28 novembre 1702, en succédant au président Jacques Vallette-Desplans, décédé le 15 août 1702³.

1689. — Aphrodise de Ratte, successeur de Pierre de Brun de Salinelles, décédé le 29 mars 1689, sur résignation de Henry de Brun de Roussas, frère et héritier de Pierre ; il fut reçu le 4 août, après avoir été pourvu le 14 mai ; Lettres d'intermédiaire du 3 octobre, enregistrées le 22 novembre 1689⁴ ; il était frère de Guillaume et fils de l'avocat-général Étienne, il épousa Marie d'Aigrefeuille le 31 octobre 1690. — Jean Bagnol (ou Baniol) ; auditeur depuis 1686, il devint avocat général en 1696⁵. — François Comte, seigneur de la Colombière et de Montmaur, fils d'un receveur du grenier à sel de Sommières ; il fut pourvu le 25 novembre 1688 et reçu le 8 août 1689 ; lettres d'intermédiaire du 13 décembre 1689⁶.

¹ Arch. Hérault, B, 391, f° 126. — Louis Paul transmet sa charge à son fils, Louis Paul, les 8 octobre et 8 décembre 1697, et reçut des Lettres d'honneur le 18 février 1709, enregistrées le 15 mars 1709. — Id. C, Trésoriers de Fr. 1709, f° 38 v°.

² Elle mourut le 26 novembre 1748, âgée de soixante et dix-huit ans. Arch. munic. GG, 264, f° 95.

³ Il demanda, le 27 avril 1723, que son nom fut donné à l'île où se trouvait sa maison, qui porte, aujourd'hui, le n° 27 de la rue de l'Aiguillerie.

⁴ Arch. H. B, 391, f° 140. A. de Ratte vendit ses augmentations de gages à Antoine Fages, trésorier du chapitre de Saint-Pierre, le 16 septembre 1694. Id. B, 399, f° 68.

⁵ Jean Bagnol remplaça le conseiller Jean Philip, décédé ; pourvu le 2 décembre 1688 il fut reçu le 5 août 1689 ; Lettres d'intermédiaire du 10 décembre 1689. Arch. H. B, 392, f° 7 v°.

⁶ Id. B, 392, f° 26. — François Comte épousa Renée du Robin ; sa fille Charlotte, se maria avec le président Antoine Bonnier, en 1699. — Il vendit ses augmentations de gages, le 13 septembre 1695, à son beau-frère Philippe Perdrix. Id. B, 399, f° 150.

— Charles de Lafarge, sieur du Pouzin, pourvu le 4 décembre 1688 et reçu le 11 août 1689 ; Lettres d'intermédiaire du 13 décembre 1689, enregistrées le 6 avril 1690 .¹

1690. Antoine Claris, successeur de Guillaume Portal, sur résignation de Jean Guillaumont Verduron de Rabieux, premier acquéreur ; provisions du 28 août 1690, enregistrées le 2 décembre 1690². — Jean Bosquat, fils de Jean et de Marguerite de Vidal de Lasteules, reçu le 10 août 1690 ; il épousa, en 1691, Marie Darènes de Lespignan³. — Président François Portalès, sieur de Lachèze. — Jean-François Lauriol-Vissec, fils du conseiller-doyen Henri.

1691. — Jean-Antoine Duvidal, seigneur de Montferrier, Bailharguet et Saint-Clément, fils d'Antoine et de N. Capon ; il épousa, en 1685, Marie-Anne de Fournas de la Brosse⁴ ; en 1712, il devint conseiller honoraire et syndic des États de Languedoc ; il succéda, comme conseiller, à son père Antoine ; provisions du 30 décembre 1690, enregistrées le 14 mars 1691. — Jean-Baptiste Fabre, viguier de la ville du Saint-Esprit, pourvu à un office nouvellement créé en 1690 le 19 mars 1691 ; enregistrement du 9 juin 1691⁵. — Claude Campan, né le 9 juin 1654, fils de Jean et d'Isabeau Martin ; il épousa, en premières noces, Marguerite Fesquet, et, en secondes noces, Claire Chambon ; correcteur du 25 octobre 1681 ; reçu conseiller-maitre le 8 février 1691, après avoir été pourvu le 14 janvier ; il mourut le 4 août 1724. — Jean Deydé, fils de Joseph, pourvu à un officé nouveau. — Charles Perdrix, docteur et avocat, conseiller au siège prési-

¹ Arch. H. B. 399, f° 35.

² Id. B, 392, f° 126.

³ Jean Bosquat reçut des Lettres d'honneur le 31 janvier 1728. Sa femme-Marie Darènes testa, le 13 octobre 1739, en faveur de son fils François-Gaspard, et mourut le 21 décembre 1756 ; elle fut inhumée dans la cathédrale Arch. H. B. 408, f° 160 v°.

⁴ Arch. munic. GG, 242, f° 172. Marie-Anne de Fournas mourut le 11 juin 1747. Arch. mun. GG, 263, f° 86. — Arch. H. B. 392, f° 164. Les lettres d'honneur de Duvidal furent signées le 25 octobre 1712 et registrées le 19 février 1714 ; Arch. H. C. Trés. de Fr. 1714, f° 20 v°. — La terre de Montferrier fut érigée en marquisat le 15 décembre 1762,

⁵ Arch. H. B. 392, f° 190.

dial ; il fut pourvu à la charge de professeur de droit le 15 février 1670, en remplacement de son père Gaspard, qui avait exercé pendant trente-cinq ans ¹ ; reçu président. — Claude-Joseph Laurès, dont la fille, Claire, épousa en premières noces, Claude-Charles de Grasset, secrétaire-général de l'Intendance, et, en secondes noces, Le Mazuyer ; pourvu à un office nouveau. — Louis Deville, office nouveau. — Jean-Laurent Chapelon ; il épousa Marie-Anne de Guilhot. — Jean Fargeon.

1692. — Jean Fages, garde des sceaux de la Chancellerie ² ; mourut le 11 septembre 1753, office nouveau. — Laurent Bosc, sieur de Saint-Clément ; il acheta, en 1691, à Antoinette de la Croix, veuve du conseiller François de Laroche, l'office de ce dernier : pourvu le 4 mars 1692, reçu le 21 juin ; enregistrement du 20 septembre 1692 ³. — Etienne Combet, baron de Bouzigues, successeur de Charles Bon-Villevert, décédé le 21 juillet 1692 ; provisions du 4 septembre 1692, enregistrées le 20 novembre 1692 ; lettres d'intermédiaire du 28 décembre 1692 ⁴.

1693. — Président François-Gaspard Darènes, fils de Fulcrand.

1694. — Gabriel Clausel, fils et successeur de Guillaume ⁵. — Henri Serres, seigneur de Savignac, auditeur depuis 1680, mort le 10 avril 1748, âgé de soixante-quinze ans ⁶. — Jacques Valette-Desplans pourvu à l'office de président de son

¹ Arch. H. B, 376, f° 32.

² Jean Fages vendit ses augmentations de gages à Bertrand Gautier, bourgeois de Montpellier, le 3 février 1703. Id. B, 405, f° 35.

³ Arch. H. B, 394, f° 33. — Laurent Bosc mourut à Toulouse, le 23 avril 1720, âgé de cinquante ans, et fut inhumé dans l'église de la Dalbade ; *id.* B 407, f° 259.

⁴ Archh. H. B, 394 f° 51 et 102 v°. Etienne Combet fut pourvu de la charge de maire de Bouzigues, le 9 avril 1693. *Id.* f° 191 v°.

⁵ Gabriel Clauzel vendit ses augmentations de gages au conseiller Pierre Reclot, le 25 septembre 1704. Arch. H. B, 405, f° 126. Clausel épousa Marguerite Montréal ; il eut une fille Marie, née le 12 mars 1709. Arch. munic. GG, 242, f° 229.

⁶ Arch. munic. GG, 264, f° 54 v°.

père Léonard, résignataire en sa faveur, avec six années de retenue ; il obtint des Lettres de dispense de parenté parce que François de Mirman, président, était son oncle maternel, le conseiller Jean-Paul de Gérard était son frère utérin et le conseiller Etienne de Plantade, son beau-frère ; provisions de président du 14 janvier 1694, enregistrées, le 24 mars 1694 ¹.

1695. — Etienne Dampmartin, seigneur de la Vaulsière, fils de Pierre et de Jeanne de Péliissier, neveu du conseiller Jean qui fut reçu en 1652 ; il naquit le 29 mars 1669 ; il épousa une demoiselle de Boulhaco et mourut sans enfant : successeur de Jean Plos, décédé le 19 novembre 1694 ; provisions du 26 février 1695, enregistrées le 14 juin 1695 ² ; il obtint des Lettres d'intermédiaire, le 24 novembre 1699. — Pierre-Michel Vaissière, fils de Pierre ; on le surnomma *Brandille*, à cause du tremblement de sa démarche ; il épousa Anne de Saporta ³. — Henri Vidalon, auditeur de 1685.

1696. — Dominique Cambacérés, seigneur de Restinclières, fils de Jean (1643-1659) et petit-fils de Dominique (1616-1673) ⁴.

1697. — Guillaume Pujol, sieur de Beaufort, successeur de Michel-Aimé Pichoti, décédé le 5 juillet 1696 ; il fut pourvu le 23 août et reçu le 20 novembre 1696 ; il obtint des Lettres d'intermédiaire, le 31 décembre 1696, enregistrées le 30 mars 1697 ⁵. — Président Gaspard Beaulac, seigneur de Veyriès, fils du conseiller François et frère d'Henry François ; il avait été Trésorier de France, en 1675 ; il épousa ⁶

¹ Arch. H. B, 396, f° 177 v°. Jacques Valette fut nommé conseiller honoraire au Sénéchal, le 7 mars 1693, enregistré le 22 avril 1695.

² *id.* B, 398, f° 247 v°, et B, 403, f° 15.

³ La petite place, créée en 1715, devant sa maison à l'angle de l'Aiguillerie et de la rue Embouque d'Or, a porté le nom de place Brandille pendant un siècle et demi.

⁴ Arch. munic. GG, 333, f° 17, 332 f° 12, 324 f° 168 v°, 343 f° 73.

⁵ Arch. H. B, 401, f° 43 v°.

⁶ *Id.* C, 1729, f° 8.

Françoise de Leques, qu'il institua héritière par testament du 19 mai 1716. — Pierre Durand, fils de Jacques ; il devint président en 1710. — Antoine Azémar, neveu d'Antoine. — Louis Paul, fils de Louis, reçu en survivance les 8 octobre et 8 décembre 1697.

1698. — Antoine-Aphrodise Sartre, seigneur de Neffîès, né le 4 mars 1676, exempt de piqûres le 10 mars 1746 — Pierre Fizes, seigneur de Lavanet, fils de Daniel ; il épousa Marie Destaniol ; reçu en survivance, le 20 décembre.

1699. — François-Xavier Bon, né le 11 octobre 1678, fils de Philibert et de Marie de Sartre ; il épousa, en premières noces (1694), Gabrielle de Bocaud, et, en secondes noces (1713), N. de Pujol ; il devint premier président en 1714, conseiller d'Etat en 1744 et mourut le 18 janvier 1761 ; il fut reçu conseiller maître en remplacement de Denis Broussoré, décédé le 22 juin 1699 ; il obtint des lettres d'intermédiaire le 29 juillet 1699¹.

1700. — François Plantade, né en 1670, fils du conseiller Etienne-Joseph et de Françoise Valette-Desplans, fut pourvu en survivance, avec une retenue de trois années en faveur de son père, le 17 janvier 1700 ; enregistrement du 3 avril 1700 ;² il acquit, en 1711, une charge d'avocat-général, s'en démit, en 1730, et obtint des Lettres d'honneur en 1732 ; il épousa Catherine Tissier ; c'était un astronome réputé secrétaire perpétuel de la Société royale des sciences de Montpellier ; il mourut au cours d'une excursion au Pic du Midi, le 25 août 1741. — Etienne Massane, fils de Louis, né le 30 juin 1674, reçu le 3 février 1700, exempt de piqûres

¹ Arch. H. B, 402, f° 296.

² *Id.* B, 403, f° 39 v°, 61 et 91 v°. Il obtint des lettres de dispense de parenté, parce que le président Valette-Desplans était son oncle maternel, le 31 décembre 1699, enregistrées le 3 avril 1700. A l'échéance des trois années de continuation de service, son père Etienne-Joseph fut prolongé de trois années de plus, à compter du 23 mai 1703 ; lettres du 26 mai 1703, enregistrées le 12 juin 1703, *Id.* B, 404, f° 213 v°.

le 1^{er} juillet 1744. — Laurent Plauchut, auditeur de 1691; il épousa Marguerite Brutel. — Etienne Guilleminet, fils de Pierre; il épousa Marie Méjean. — Gaspard Richer de Belleval, fils du président Georges; à l'âge de dix-sept ans, il fut second maire perpétuel de Montpellier et il remplit sa charge de 1694 à 1700¹; il épousa Elisabeth de Freyssieux en 1709; il devint président en 1715.

1701. — François Chicoyneau, fils et successeur de Michel; il épousa la fille de Chirac et alla à Paris, en 1730, comme médecin des enfants de France; à la mort de Chirac, en 1732, il devint premier médecin de Louis XV. — Philippe Perdrix, successeur de Bécherand; il avait professé le droit comme son frère le président Charles; il épousa Elisabeth de Comte et acheta à son beau-frère, le conseiller François Comte, ses augmentations de gages, le 13 septembre 1695; il mourut en 1719; dans son testament du 30 janvier 1715, il s'intitule seigneur de Villa, Puechvilla, Combailaux, Lafajolle, etc.².

1702. — Guillaume-André Bon-Villevert, fils de Charles, successeur d'Aphrodise de Ratte, qui mourut le 17 juillet 1702; il fut pourvu le 10 septembre et reçut le 29 novembre 1702; il obtint des Lettres d'intermédiaire le 30 décembre 1702, enregistrées le 8 janvier 1708³; il mourut en 1715.

¹ En 1700, la ville racheta la mairie perpétuelle et versa 135.442 livres d'indemnité à Gaspard Richer de Belleval. — Gaspard avait un frère, Gabriel, qui épousa, le 2 avril 1742, à Villeneuve-les-Maguelone, Catherine Portes, fille d'Augustin, bourgeois, et de Marguerite Unal. Arch. H. C., Tr. de Fr., 1742, f^o 95, v^o.

² Arch. H. B., 466, f^o 230. C'est lui qui dénonça au Chancelier les magistrats qui faisaient recevoir leurs enfants en survivance et les faisaient admettre à l'audience, avec rang du jour de leur réception et voix délibérative; cette dénonciation causa la Déclaration du roi du 6 mai 1703, qui réprima cet abus et fit sortir du palais les survivanciers, fils des conseillers Lauriol, Fizes, Guilleminet, Massane, Paul, Plantade et Richer de Belleval, ce dernier survivancier du président Daudessan.

³ Arch. H. B., 404, f^o 180 v^o.

1703. — Pierre Vareilles-Reclot, né le 18 janvier 178¹, reçu le 21 juillet; il épousa Louise de Ramond, dont il eut un fils, mort le 1^{er} juin 1747 ¹.

1704. — Antoine Courtillis, auditeur de 1697, né le 28 juillet 1672, baptisé le 8 août, par Gibert, ministre de Mauguio, à l'heure de la prédication, fils de Raulin Courtillis, maître-orfèvre, et de Marguerite Boyer; il épousa Marie Duffours; exempt de piqûres, le 9 août 1742 ².

1705. — Etienne Sarret, successeur de son père, le conseiller François-Vincent; reçu le 14 février 1705; il épousa N Trinquaire de la Greffe; il obtint des Lettres d'intermédiaire, le 16 mars 1705, enregistrées le 4 mai 1705 ³. — Jean-Louis Audiffret. — Pierre Adam, seigneur de Monclar, résignataire de Jean-Antoine Duvidal de Montferrier, né le 23 août 1681, reçu le 28 février 1705, après avoir été pourvu le 26 novembre 1704; il épousa Thérèse de Galléan; exempt de piqûres, le 24 août 1751; il mourut le 17 février 1760 et fut inhumé à l'Hôpital Général ⁴. — Jean Rouzier, seigneur de Souvignargues, né en 1665, pourvu d'un office de conseiller nouvellement créé par l'Édit de 1704, qu'il acheta 60.000 livres; lettres de provisions du 6 novembre 1704, enregistrées le 10 février 1705; il fut exempt de piqûres en 1746 et mourut, conseiller vétérane, le 19 décembre 1754, dans son grand hôtel du Cannau, qu'il avait acquis de François Beaulac, le 6 juillet 1719; il avait obtenu des Lettres d'honneur, le 10 mars 1750, enregistrées le 7 avril 1750 ⁵. — Claude Maury, pourvu d'un office nouvellement créé par l'Édit de 1704, acquis 60.000 livres.

¹ Arch. Munic. GG, 263, f° 81 v°. Reclot acheta les augmentations de gages du conseiller-doyen Gabriel Clauzel, le 25 septembre 1704; Arch. H. B, 405, f° 126.

² Courtillis vendit une partie de ses augmentations de gages à Laurent Cabassut, maire d'Aspiran, le 10 février 1719. Arch. H. B, 407, f° 273.

³ Arch. H. B, 405, f° 216.

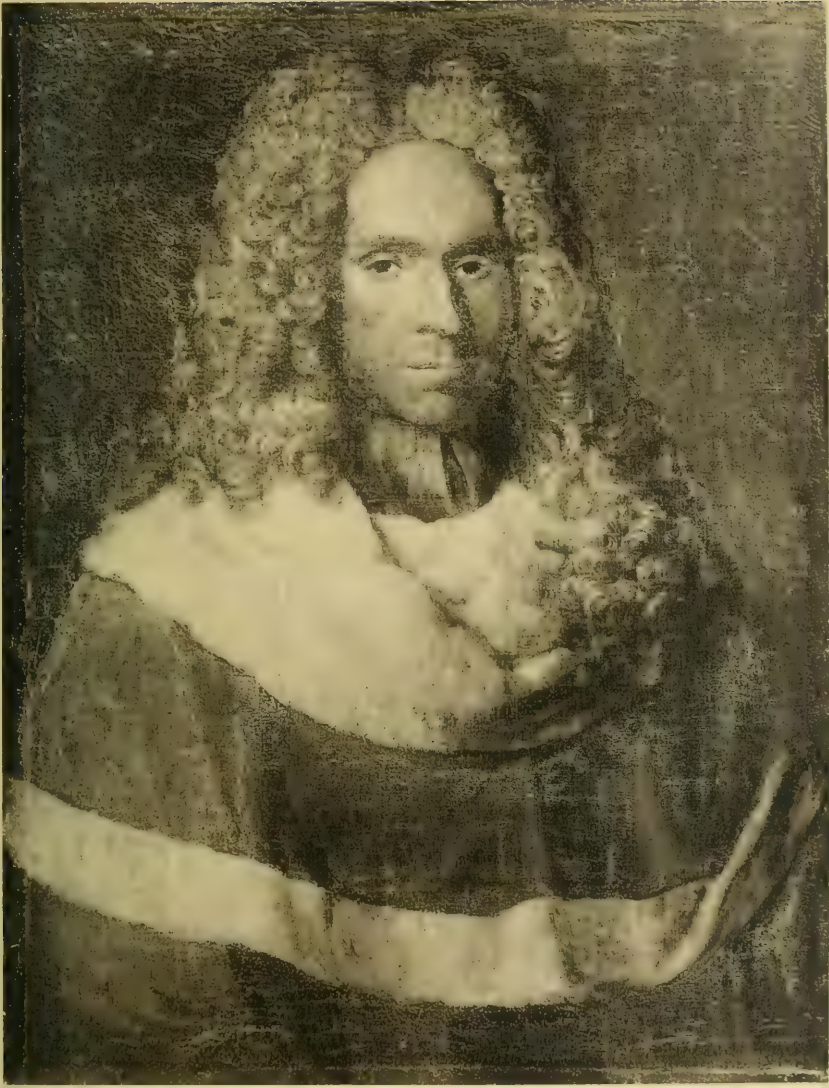
⁴ Arch. H. C, Trésoriers de France, 1760, f° 165.

⁵ Arch. H. B, 405, f° 184 v°, et C, Trésoriers de France, 1750, f° 63.



André Serres, président en 1724

D'après un tableau appartenant à M. le Doyen J. Valéry,



1706. — Henri Bosc, fils de Laurent ; il épousa Antoinette Sartre ; office nouveau. — Pierre Bonnafous. — Pierre-Thimothée Combet, baron de Bouzigues, fils d'Étienne ; il épousa Jeanne de Trémolet ¹. — François d'Auzières, d'une famille de marchands protestants.

1707. — Pierre Ferrar, seigneur de Pontmartin, fils d'Antoine.

1708. — Guillaume Ranchin-Fontmagne, fils de Gaspard. — Jean-Baptiste Lespine, fils de Jean-Baptiste, seigneur de Saint-Martin, il épousa Elisabeth Campan, fille du conseiller Claude et sœur de Jacques, en 1716 ; il fut reçu, le 20 janvier 1708, à un office nouvellement créé par l'Édit de 1704 ². — Jean Claris, office nouveau. — François Loys, fils du correcteur Jérôme ; il épousa Magdeleine de Reignac de Senglar ³. — Paul Curduchesne, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale d'Alais, aumônier de la duchesse d'Orléans, abbé de la Case-Dieu, fils de Marc-Antoine ⁴ ; il mourut en 1725. — Louis Paul, fils de Louis Paul, conseiller ; il épousa Anne de Belleval ⁵.

1709. — Louis Buisson, sieur de Ressouches, fils de Jean-Antoine ⁶.

1710. — Louis-Bonaventure Deville, sieur de Saint-Quentin. — Joseph Lauriol, reçu le 31 décembre.

¹ Elle mourut le 6 avril 1748 ; Arch. munic. GG. 264, f° 54. — Contrat de mariage du 4 juillet 1709 ; Laboissière, notaire. — Combet restait devoir, sur le prix de sa charge, 11.655 l. à Marie de Mariotte, épouse du président Hercule Bocaud ; il céda à cette dame sa créance sur Gaspard-René Trémolet, seigneur de Lunel-Viel, commandant la citadelle de Montpellier, qui n'avait pu payer la dot de sa fille. Bissez, notaire, 1711, f° 32 v°.

Testament d'Elisabeth Campan, en date du 23 février 1757, en faveur de son fils Jean-Baptiste, conseiller. Arch. H. B., 408, f° 218.

² Son testament est du 14 avril 1721. *Id.* B, 407, f° 255 v°.

³ Par son testament du 18 mai 1718, il institua héritier son neveu, le président Jean-Pierre d'Aigrefeuille. Arch. H. C. Trésoriers de Fr., 1725, f° 11.

⁴ Testament du 15 janvier 1728. Arch. H. C., 1729, f° 5 v°.

⁵ Louis Buisson de Ressouches, receveur des décimes du diocèse de Mende, acquit, pour 3,000 livres, une des Lettres de noblesse créées par l'Édit de mars 1696 ; quittance et confirmation enregistrées le 17 mai 1706. Arch. H. C., Tr. de Fr. 1706, f° 101 v°.

1711. — Gaspard Fesquet, d'une famille originaire de Marsillargues, correcteur de 1685. — Jean Pas, baron de Beaulieu, reçu le 24 décembre 1711; il était, auparavant, secrétaire du roi en la Chancellerie près la Cour, depuis le 17 août 1704; il reçut des Lettres d'honneur, le 10 novembre 1745, enregistrées le 7 février 1746¹; il mourut le 23 août 1763, âgé de 74 ans, et fut inhumé aux Cordeliers.

1712. — Président Jean Bocaud, fils d'Hercule; il épousa Suzanne Baschi du Cailar. — Pierre Ramond, reçu le 23 janvier; il épousa Louise de Cambacérès, sœur du conseiller-maître Jacques, née en 1689 et morte le 31 mai 1781; Ramond mourut en 1753².

1713. — François-de Sales Deydé, enseigneur de Murviel, fils de Joseph et de Catherine Daudessan, né le 28 janvier 1691, reçu le 30 mars, exempt de piqûres le 5 août 1760: il épousa Marie de Manny³; décédé en mars 1762, doyen de la Compagnie, après avoir été longtemps délégué à Paris. — Louis Sabran, auditeur de 1708, fils de Pierre. — Jean Saintaurant, seigneur de Marcouïne; il épousa Anne-Marie Durand, fille de Durand, troisième consul alternatif et triennal de Montpellier; il acheta, le 18 octobre 1716, la maison d'Isabeau Pélissier de Boirargues, veuve du conseiller André Ruffiès (actuellement près de l'Hôtel des Postes)⁴.

1715. — Jean Maurin, reçu le 18 septembre; il mourut en 1747, laissant son office, par testament du 23 août de cette année, d'abord à son frère Louis Maurin, ancien officier

¹ Arch. H. C. Trésoriers de Fr., 1746, f° 40 v°. — Son testament, en date du 7 août 1753, institue héritière sa femme, Antoinette-Iolande de Chicoyneau, à la charge de remettre son hérité à François Pas, son fils aîné. *Id.* C. 1764, f° 21. — *Id.* 1764, f° 295 bis. Antoinette Chicoyneau mourut le 19 mars 1791, âgée de 93 ans. Arch. munic. GG, 200.

² Arch. H. C. Tr. de Fr., 1753, f° 113: testament du 18 mai 1751; Ricard, notaire. — Arch. munic. GG, 289, f° 111,

³ Arch. munic. GG, 243, f° 143 et GG, 296, f° 11 v°. — Marie de Manny testa en faveur de son mari, le 26 septembre 1750, Arch. H. C., 1753, f° 53 v°.

⁴ Testament de Jean Saintaurant du 17 janvier 1720. Arch. H. B, 407, f° 121 v°

d'infanterie, puis à son neveu du même nom ¹. — Gaspard-René de Plantade, fils d'Etienne-Joseph, qui mourut conseiller doyen, le 18 mai 1714, et de Françoise Valette-Desplans ; il épousa la fille du conseiller Salze ; il mourut, le 17 septembre 1768, étant doyen de la Cour ².

1716 — Jean-Pierre de Ratte, fils d'Aphrodise et de Marie d'Aigrefeuille, né le 7 août 1693, reçu le 25 juin 1716 ; il épousa Gilette de Flaugergues, le 28 juillet 1721 ; exempt de piqûres, le 8 août 1763 ; il mourut sous-doyen, le 5 novembre 1770. — Président Noël Fages d'Auzières, seigneur de Saint-Martial, fils de François ; il épousa Anne de Mariotte et mourut en 1737.

1718. — Président Georges Trémolet de Bucelly, seigneur de Lunel-Viel ; il fut pourvu de la mairie de ce lieu, le 6 février 1715 ; successeur du président Philippe Moulceau, il fut pourvu le 8 septembre 1718, mais reçu seulement le 23 novembre ; il obtint les gages intermédiaires, par arrêt du Conseil du 11 août 1719 ³. — Henri-Etienne Grasset, fils de Jean-Etienne ; reçu le 22 décembre ; il épousa Marie-Jeanne de Pujol de Beauregard ; le 9 juin 1755, il fut interdit en raison de ses dissipations ; il mourut le 9 septembre 1766, âgé de 80 ans ⁴. — Louis Castaing, sieur d'Aleyrac ; il épousa Jeanne Gautier, fille de Guillaume Gautier, bourgeois — Lambert Fargeon, seigneur de la Lauze, fils de Jean ; reçu le 24 décembre ; il épousa Marie-Louise Valette-Desplans ⁵. — Jacques Campan, fils de Claude et de Marguerite Fesquet, né le 10 septembre 1688 ; il épousa, le 22 juin 1716, Marguerite de Bonnafous, puis, le 26 septembre 1724, Gracie Arnaud ; il fut reçu le 22 juin 1718 ; il mourut le 2 mai 1772 ; il avait reçu sa

¹ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1751, f° 164.

² Testament de Gaspard-René de Plantade du 12 avril 1768. Arch. H. C. Tr. Fr. 1769, f° 9 v°.

³ Arch. H. B. 407, f° 95 v° — C. Tr. de Fr. 1715, f° 87.

⁴ Il fut inhumé aux Dominicains. Arch. H. C., 1766, f° 121.

⁵ Sa fille, Marie-Anne-Ursule, épousa Marc-Antoine de Brunet comte de Villeneuve. Arch. mun. GG, 262, f° 11 v°.

charge en avancement d'hoirie, de son père Claude, par contrat du 5 janvier 1718 ¹.

1719. — Jean-Guillaume d'Almèras, seigneur de Sainte-Eulalie, reçu le 23 février ; il épousa la fille de Chicoyneau ; décédé le 15 janvier 1758. — Marc-Antoine Gayon, seigneur de Libouirac, né le 1^{er} novembre 1673, exempt de piqûres le 13 janvier 1743. — Pierre Chapelon, fils de Jean-Laurent. — Joseph Ferrar, sieur d'Aubeterre, fils de Pierre, né le 28 mars 1681, reçu le 20 décembre 1719 ; il se maria avec François-Thérèse de Ramond ; décédé en 1754. — Louis-Antoine Viel, seigneur de Lunas et Sourlian, descendant d'Etienne Viel, marchand de laines, à la Valfère. — Jacques de Cambacérès, né au Puy, en 1680, fils de François, receveur des tailles, et de Esther d'Atgier, de la Bastide de Meyrueis ; il se maria, le 6 mai 1714, avec Elisabeth Duvidal de Montferrier, fille du conseiller Jean-Antoine et de Marie-Anne de Fournas ; il fut receveur des tailles au Puy avant de se marier et d'acquérir un office de conseiller ; mort le 29 mai 1752 et inhumé aux Carmes déchaussés ². — Jean-Philippe Mariotte, fils de Jean ; il devint président en 1723. — Pierre Crouzet de Villa, seigneur de Pondres près Sommières, fils de Pierre ; reçu le 21 février 1719, il devint président en 1723, servit pendant vingt-quatre ans et reçut des Lettres d'honneur, après sarésignation à Pierre Espic, du 30 août 1743 ; ces lettres du 1^{er} février 1744 furent enregistrées le 26 février 1744 ³. — Fulcrand-Jean-Joseph-Hyacinthe d'Aigrefeuille, fils du président Jean-Pierre et de Louise-Marie Duché, né le 26 février 1700, reçu président en survivance, le 28 septem-

¹ Il était déjà veuf de Marguerite Bonnafous. Arch. H. B, 406, f^o 294. — Il décéda le 2 mai 1772 et fut inhumé à Notre-Dame. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1772, f^o 43 v^o. Testament de Jacques Campan, du 20 mars 1772 ; Claude Devès, notaire ; en faveur de son fils aîné Claude ; *id.* 1772 f^o 60.

² Arch. munic. GG, 265, f^o 71. — Testament de Jacques Cambacérès du 14 août 1725 ; Davranche, notaire ; enregistré le 4 mars 1765. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1765, f^o 40.

³ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1744, f^o 33. — Il avait épousé François de Bornier. Pierre Crouzet Dufaud mourut à Saint-Hilaire de Beauvoir, le 7 novembre 1770, âgé de soixante et seize ans ; *id.* 1771 f^o 73.

bre 1720, président effectif en 1724, premier président en 1754, en remplacement de Louis-Guillaume Bon ; il épousa, en 1747, une provençale d'origine napolitaine, Pauline d'Arcussia, dont il eut un fils unique, Toussaint ; il mourut le 30 décembre 1771 et fut inhumé aux Augustins ; après son décès, la Cour demanda en vain au roi, pour son fils, la charge de premier président.

1720 — Jean-Claude Saintaurant, fils de Jean, seigneur de Cazalis et de Marcouïne, reçu le 1^{er} septembre.

1721.— Jean Loys, fils du correcteur Jérôme et de Jacqueline de Seguin ; il était conseiller au Présidial depuis 1710 ; son oncle, Etienne, qui mourut le 15 novembre 1720, lui résigna sa charge de conseiller ; il fut pourvu le 28 décembre 1720 et reçu le 26 mars 1721 ; il obtint les gages intermédiaires par lettres du 5 juillet 1721, enregistrées le 11 août ¹ ; il épousa le 18 novembre 1710, Catherine de Barthélemy ; son fils, Jean-Jérôme, fut grand archidiacre de Montpellier et présida l'assemblée du clergé en 1789.

1722. — Claude Fesquet, fils de Gaspard.

1723.—Etienne-Gabriel Perdrix, fils de Philippe. — Jacques Valette sieur Desplans, fils de Jacques ; il épousa Marguerite de Flaugergues, sœur du conseiller Joseph, le 12 février 1723 ; décédé en 1735. — Samuel Comte, fils de François. — Eustache Durand-Poitevin. — André Moustelton, fils de Jean-François, lieutenant particulier au présidial, né le 22 juillet 1702, reçu le 13 décembre 1723, exempt de piqûres le 7 août 1772 ; il épousa Renée Bonnier, née en 1712, fille du président Antoine Bonnier ; il mourut conseiller-doyen le 18 janvier 1787, laissant de nombreux enfants ².

1724. — Président André Serres.

¹ Arch. H. B. 407, f^o 257. — Testament de Jean Loys en faveur de Catherine Barthélemy, du 28 avril 1738 ; enregistré le 7 novembre 1738. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1738, f^o 177.

² Arch. munic. GG, 263, f^o 18 : 264 f^o 56 v^o.

1726. — Joseph Flaugergues, fils d'Etienne (qui mourut le 11 avril 1744), et de Jeanne Plauchut (décédée en 1748) ; il épousa, le 9 décembre 1728, Marie d'Aigrefeuille, qui mourut le 18 juillet 1783 ; décédé le 11 septembre 1794, après avoir vendu son office à Chapel d'Espinassoux.

1727. — Jean-François Bon-Villevert, fils de Guillaume-André. — Daniel-Jean-Gaspard Hostalier, seigneur de Veirac, baron de Saint-Jean-de-Gardonnenque, maire ancien et maire alternatif mi-triennal de Saint-Jean, fils de Daniel Hostalier, né à Sommières, receveur triennal des tailles du diocèse d'Alais habitant la maison et tour de Veirac, près Anduze, et de Jeanne Paulet ; il épousa, le 14 juillet 1727, Anne de Vignoles, fille de Jacques de Vignoles-Carlo et de Yolande Clauzel de Fontfroide, (mariés le 7 avril 1696, héritière de la seigneurie de Saint Jean ¹ ; il obtint des Lettres d'honneur en 1767 et fut le père de deux conseillers-maîtres, Daniel et Jean-Antoine ². — Antoine-Hilaire Laussel, fils d'Antoine Laussel, contrôleur en la Chancellerie, pourvu le 11 décembre 1702 ; il fut reçu le 22 mars. — Jean-François-Gaspard Bosquat, fils de Jean et de Marie Darènes de Lespignan ; son père se démit, en sa faveur, de son office de conseiller : il épousa, le 21 novembre 1725, Anne-Marie Marcha, fille du professeur de droit Jacques Marcha ³ ; il fut reçu le 7 octobre 1727 et se démit en faveur de son fils, Jean-Marie

¹ Daniel-Jean-Gaspard Hostalier acheta son office à Jeanne de Trémolet, veuve du conseiller Pierre-Timothée Combet, le 1^{er} septembre 1726 : Gros, notaire : il fut reçu le 3 février 1727.

² Arch. H. C. Tr. de Fr. 1751 f^o 162. — Le frère cadet du conseiller Daniel-Jean-Gaspard, qui se nommait Jean-Elie, né le 23 juin 1710, fut pourvu de l'office de receveur d'Alais, le 23 novembre 1736, *id.* C. 1737 f^o 61 v^o. — Le conseiller eut sept enfants : Olympe, Françoise, Elisabeth, Daniel, Edouard, Claudine, Jean-Antoine.

³ Marie-Anne Marcha, seule héritière de son père, testa, le 9 mai 1762, en faveur de son fils aîné, le conseiller Jean-Marie Emmanuel ; arch. H. B., 408. f^o 396, et C. Tr. de Fr. 1765, f^o 28. — Les lettres d'honneur de François Gaspard furent enregistrées le 17 février 1764 ; *id.* C. 1764, f^o 35 v^o. François-Gaspard acheta, le 26 mai 1769, une grande maison, sixain Sainte-Anne, 323, rue du Petit-Seel, au président Henri-François Beaulac.

Emmanuel, le 29 novembre 1755 ; il reçut des Lettres d'honneur le 18 janvier 1764, après trente-cinq ans de service, ayant été reçu le 7 octobre 1727 et ayant démissionné le 29 décembre 1762. — Daniel Plantier, fils de Daniel, négociant ¹, il épousa Antoinette Galdy et s'installa dans une grande maison, à l'Herberie ; il fut reçu le 11 décembre ; sa fille aînée, Elisabeth, épousa, le 14 octobre 1738, le président Antoine-Samuel Bonnier d'Alco ; sa fille cadette, prénommée également Elisabeth, épousa l'avocat général Laurent Mazade, marquis d'Avèze. — Jean-François Deydé, fils de Jean, reçu le 41 janvier ; il épousa Marguerite Léguepeys, fille d'Antoine Léguepeys, receveur des tailles du diocèse de Mende et sœur du conseiller, dont il eut plusieurs enfants, notamment Marguerite, épouse malheureuse du conseiller Pierre-Jacques Astruc ² il mourut le 21 mars 1762. — François des Vignoles, seigneur de la Sale, descendant de la famille des Vinholes, marchands d'Anduze, qui fournirent des magistrats protestants aux Compagnies de Montpellier et à la Chambre de l'Édit de Castres.

1729. — Président Joseph-Philibert Richer de Belleval, fils du président Gaspard et d'Elisabeth de Freyssieux ; il fut reçu le 17 décembre ; il épousa, en octobre 1735, Marguerite Mouton, sœur du conseiller Mouton de la Clotte ³ ; il n'eut pas d'enfants et se démit de sa charge, le 28 juillet 1776, au profit de son neveu Jean-Jacques Mouton fils ; il reçut alors des Lettres d'honneur.

1730. — Pierre-Fulcrand Rosset, sieur de Tournel, reçu le 28 juin ; après avoir servi pendant quarante-cinq ans, il se

¹ Daniel Plantier, négociant, testa, le 40 octobre 1731, en faveur de son fils, le conseiller ; Tesse, notaire. Il mourut en 1749. Arch. H. C. 1749, f° 136. Le conseiller Plantier obtint des Lettres d'honneur.

² Le conseiller Jean-François Deydé, marquis de Grémian, Jallargues, seigneur de Montblanc, testa le 18 octobre 1778, en faveur de Bernard-Daniel Deydé, son fils : Cambon, notaire. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1779, f° 14 v°.

³ A l'occasion de son mariage, sa mère lui donna la totalité de l'héritage de Gaspard Richer, le 1^{er} octobre 1735. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1736, f° 117 v°.

démit, pour son fils, en 1775 ; il mourut à Paris, en 1788 ; il y avait longtemps séjourné comme commissaire de la Compagnie ; il fréquentait les cercles littéraires et scientifiques où on l'appelait *le président* Rosset ; il a laissé un poème sur l'*Agriculture*, édité par l'imprimerie royale ¹, et un *Recueil d'hymnes*, en vers latins, dont certains ont été incorporés au Propre du diocèse de Montpellier. — Pierre Vacquier, seigneur de Coulondres ; il épousa Marie-Yolande Richer de Belleval, fille aînée du président Gaspard et d'Elisabeth de Freyssieux.


1731. — Pierre-Antoinette Guilleminet, seigneur de Buzignargues, fils d'Étienne, reçu le 20 janvier. — Antoine-François Claris, fils d'Antoine et frère du premier président Maurice ; il fut reçu le 16 juin ; il épousa Marie-Jacqueline Bosc. ² — Antoine Bonnier, né en 1667, fils du président Antoine et de Françoise Thoudouze ; il fut reçu président ; il épousa, en 1728, Marguerite Fages ; il mourut en 1738. — Président Jean-André Serres, reçu le 6 décembre, fils du président André ; il épousa, le 23 décembre 1728, Marie de Flaugergues, sœur du conseiller Joseph ; il mourut le 26 août 1783.

1732 — Jean-Antoine Viel de Lunas, seigneur de Sourlan et Serreméjane, Caunas, Saint-Martin, Gour, Pascal, Valdenise, la Séguinarié, baron du Pouget, Vendémian, Saint-Bauzile-de-la-Sylve, Pouzols, Saint-Amans-de-Tutet, Lislán, etc., reçu président ; il épousa Louise-Françoise-Thérèse de Montcalm ; il mourut le 30 août 1742 et fut inhumé dans l'église du Pouget ; il était âgé de quarante-cinq ans ³. — Jean Vassal, né le 13 février 1709, reçu le 26 avril 1732 ; il était doyen en 1790. — Louis-Paul, fils et successeur de

¹ Ce poème valut à l'auteur une pension de douze cents livres, 1773.

² Marie-Jacqueline Bosc testa, le 20 juin 1757, en faveur de son frère aîné, le conseiller Henry-François Bosc. Registré le 19 octobre 1757. Arch. H. B., 408, f^o 296 v^o.

³ Arch. H., C., Tr. de Fr. 1742, f^o 121.

An engraving of Pierre-Fulcrand Rosset, a French jurist. The portrait is shown in profile, facing left, within an oval frame. The man has a full, dark beard and is wearing a dark, high-collared coat. The oval frame is set against a background of fine horizontal lines. Below the oval, there is a decorative crest or coat of arms, also rendered in a light, engraved style. The entire composition is enclosed in a simple rectangular border.

Pierre-Fulcrand Rosset, conseiller-maître en 1730.

D'après une gravure de l'époque.



*Hic primus patri Francorum carmine dixit
 Jugera, vina, nemus, prata, pecus, volucres.
 Et quamquam assidue celebrant rorida rura
 Hic fuit urbis amans, hic fuit urbis amor.*

Idem Samuel Bonner d'Alce

1785



*Le premier il chanta dans sa langue indocile
 Le blé, le vin, les bois, les prés, les animaux
 Ami de la campagne, en chantant ces traits
 La ville lui fut chère il fut cher à la ville.*

R...



Louis ; il épousa Marguerite-Gabrielle de Poitevin ; il mourut le 17 novembre 1747, âgé de quarante-neuf ans. ¹

1733. — Président Laurent-Ignace Joubert fils d'André, syndic général et de Louise de Bécherand, reçu le 25 février, après avoir donné, en 1732, sa démission de syndic général des Etats de Languedoc ; il épousa Marthe Mazade ; il démissionna le 22 décembre 1762 et reçut des Lettres d'honneur le 18 janvier suivant ². — Pierre-Antoine Rolland, seigneur de la Boissière, reçu le 11 avril. — Maurice Claris, fils d'Antoine et frère d'Antoine-François, né en 1711, président en 1743 ³ et premier président le 27 octobre 1772 ; conseiller d'Etat en 1747 ; il épousa Marie-Anne Bastonneau ; les dix-sept années de sa première présidence furent marquées par des luttes et des procès entre la Compagnie et son chef ; il écrivit des *Odes sur la Religion* publiées à Montpellier, en 1743, et à Paris, en 1747 ; il mourut le 6 juillet 1789. — Jean-François-Henry de Gayon, reçu en survivance de son père Marc-Antoine ; il mourut le 21 février 1748, âgé de quarante et un ans ⁴. — Dominique Senès, fils de l'ingénieur du canal des Etangs et du grau d'Aigues-Mortes, qui construisit l'Esplanade ; il épousa Marie Alteirac, fut reçu le 26 septembre 1733, mourut le 18 juillet 1768, âgé de cinquante-cinq ans et inhumé aux Carmes déchaussés. ⁵

1734. — Louis Guillaume Bon, marquis de Saint-Hilaire, né le 22 octobre 1715, fils du premier président François-Xavier et de Françoise-Elisabeth de Pujol ; il reçut une instruction scientifique exceptionnelle ; reçu le 30 janvier 1734

¹ Arch. munic. GG, 180, f° 5. — Louis Paul testa, le 11 mai 1745, en faveur de sa femme et de son fils aîné, Isaac-Louis-Pierre Paul. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1748, f° 26. Ce dernier se maria le 30 juin 1760. *Id.* 1768.

² Registrées le 15 février 1764. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1764, f° 32 v°.

³ Maurice Claris, président du 17 janvier 1743, reçut des Lettres d'honneur le 10 décembre 1767, enregistrées aux Aides le 24 décembre et au Bureau le 15 avril 1768. Arch. H. C. 1768, f° 67.

⁴ Arch. munic. GG, 264, f° 44.

⁵ Arch. H. C, Tr. de Fr. 1768, f° 160 v°.

conseiller avec dispense d'âge ; il fut premier président, en survivance le 6 septembre 1735 et effectif. en 1744 ; il épousa Jeanne-Elisabeth-Thérèse de Bernage, fille de l'Intendant, le 14 juin 1735 : il dut quitter ses fonctions à la suite de la liquidation forcée de sa fortune ; en dédommagement le roi lui donna la première présidence du Conseil souverain du Roussillon ; il mourut à Perpignan, en 1773 ; il avait acheté sa charge de conseiller aux héritiers de Guillaume Pujol, le 4 novembre 1733 ; Jallaguier, notaire.

1736. — Jean Salze, frère de l'auditeur Henri ; reçu le 7 juillet ; il épousa Thérèse Vacquier, sœur du conseiller Pierre ; il mourut le 7 février 1768, âgé de soixante-cinq ans, et fut inhumé aux Carmes déchaussés ¹. — Jean-Laurent Rouzier, seigneur de Souvignargues ; il devint président le 26 mars 1740 et se démit le 10 mai 1764 ; pour récompenser ses vingt-quatre ans de services, et en souvenir de ceux de son père Jean, on lui accorda des Lettres d'honneur le 19 juin 1764 ². — Philippe-Maurice Buisson de Ressouches, fils de Louis et de Marie-Jeanne de Sarret, reçu le 23 novembre ; il épousa Marie-Jeanne Serret de Montjobert, le 9 mai 1747 ³.

1737. — Jean-Antoine Cambacérès, né le 20 avril 1715, fils de Jacques et d'Elisabeth Duvidal de Montferrier, reçu en survivance le 20 janvier ; il épousa, en premières noces, le 19 janvier 1740, Marie-Rose Vassal, fille de Mathieu Vassal et de Madeleine Uгла, et, en secondes noces, le 18 avril 1787, Jeanne Ditry ; il fut maire de Montpellier de 1753 à 1778 ; décédé, juge de paix à Bédarrides, le 1^{er} vendémiaire an X ⁴. — Fulcrand de Bousssaïrolles, né le 3 décembre 1702, fils

¹ Testament de Jean Salze du 30 octobre 1767 ; Davranche, notaire. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1768, f^o 62.

² Enregistrées le 9 juillet 1764. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1764, f^o 220 v^o.

³ Arch. munic. GG. 263. f^o 75.

⁴ Arch. munic. Montpellier GG. 259, f^o 125. — Arch. munic. Bédarrides registre des mariages de 1739, f^o 86 v^o ; an X, f^o 1 — Il avait acheté à Noël Daru, l'office de maire alternatif et mi-triennal de Mirepoix ; provisions du 25 septembre 1756 enregistrées le 22 octobre 1756. Arch. H. 408, f^o 84.

de Jean Boussairolles, bourgeois, et de Lucrèce de Limozin, mariés le 7 janvier 1701 ; il épousa Jeanne-Marguerite Campan, le 15 septembre 1737 ; il mourut le 29 octobre 1748 ¹. — Louis Claude Maury, reçu le 20 juillet ; décédé à Pézenas, le 8 novembre 1789 ². — Guillaume Barthélemy, seigneur de Fondouce ; il épousa Françoise de Combet de Poujol ; il mourut le 7 août 1762, âgé de soixante-deux ans et fut inhumé aux Récollets ³ ; il avait acheté l'office d'Antoine-François Claris, père du président Maurice.

1738. — Président Antoine-Samuel Bonnier, seigneur d'Alco, né en 1704, fils d'Antoine et de Charlotte Comte, reçu le 12 février 1738 ; il se maria, le 14 octobre 1738, avec Elisabeth Plantier, fille du conseiller ; il remplaça, comme président, son frère Antoine, qui mourut en 1738 ; il mourut le 18 septembre 1769 et fut inhumé aux Pénitents Blancs ⁴. — Jean Fages d'Auzières, seigneur de Saint-Martial et de la Rouvière, fils de Noël, reçu président le 22 février 1738 ; après avoir exercé pendant trente ans, il résigna ses fonctions, le 31 juillet 1767, en faveur de son fils Jean François ; il reçut alors des Lettres d'honneur, le 2 décembre 1767 ; mais le fils Fages décéda, après trois ans d'exercice, et le roi permit à Jean Fages père de rentrer en possession et jouissance de son ancien office, le 3 octobre 1770 ⁵. — Joseph-Philibert Bon-

¹ Testament de Fulcrand Boussairolles dn 6 octobre 1746 : L. Vézian, notaire. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1748, f^o 174.

² Maury fut interdit et suspendu, le 25 juin 1743, pour avoir enlevé une jeune personne de Pézenas. On le rétablit le 10 mars 1746.

³ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1763 f^o 89. — Barthélemy de Fondouce eut un fils posthume, Antoine, né le 15 janvier 1793. Arch. munic. GG, 33, f^o 15 v^o.

⁴ Il eut trois enfants : Daniel-René-Antoine-Emmanuel, né en 1742 ; Antoinette-Elisabeth-Marie-Gabrielle, née le 21 décembre 1748, (GG, 264, f^o 97), qui devint religieuse ; Ange-Elisabeth-Louis-Antoine, né le 4 octobre 1750, le futur conventionnel. AntoinerSamuel, pour se consoler de ses déceptions conjugales (sa femme étant légère et acariâtre) écrivait de petites poésies. Toutefois, il ne faut pas lui attribuer les productions littéraires de son fils comme le fait Maurice Henriet, dans son ouvrage sur *Thomas et ses amis*. p 76 et suivantes. — Arch. H. C., 1769, f^o 157.

⁵ Registré le 28 juin 1771. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1771, f^o 80 v^o. Les lettres d'honneur de Jean Fages furent enregistrées à la Cour le 22 décembre 1767 et au Bureau le 26 avril 1768. *Id.* 1768, f^o 77.

Villevert, abbé de Joncels, prieur de Montarnaud, chanoine de la cathédrale, reçu le 27 février. — Jean Vézian, né le 9 septembre 1702, reçu le 5 juillet 1738, démissionnaire, le 3 décembre 1774 ; il épousa Marguerite Astruc, sœur du conseiller Jacques Astruc ¹.

1739. — Jean-Baptiste Lespine, seigneur de Saint-Martin, reçu le 11 avril ; fils du conseiller Jean-Baptiste et d'Elisabeth Campan, décédé le 18 avril 1763. — Jean Gouan, reçu le 12 avril : interdit, en 1774, en raison de ses malversations comme trésorier-syndic. — Jean-Pierre Layrolle, oncle du président, reçu le 15 août ; décédé le 6 août 1754. — Jacques Saubert sieur de Larcy, né le 21 juin 1685, reçu le 30 juin 1739, exempt de piqûres le 7 janvier 1760.

1740. — Henri Haguenot, fils de Jean-Henri, contrôleur des finances, né le 21 janvier 1687, professeur à l'Université de médecine, reçu le 4 avril, exempt de piqûres le 30 août 1760 ; il épousa Marie Artaud, puis Marguerite Imbert ; mort le 11 septembre 1775, en léguant sa charge aux pauvres de l'hôpital Saint-Éloi.

1741. — Antoine Léguepeys, seigneur de Bouzigues, fils d'Antoine, receveur des tailles du diocèse de Mende et de Marguerite de Vieussens ; il fut reçu le 23 septembre ; il épousa, le 24 septembre 1739, Anne-Marguerite Vassal, fille de Jean-André, bourgeois, et de Marguerite Uglia ; il mourut, âgé de quarante-cinq ans, le 20 avril 1763, et fut enseveli aux Carmes déchaussés ². — Jean-Paul-Amedée Masclary, seigneur de Beauvezet, fils de Pierre ; il épousa, le 18 juillet 1746,

¹ Il eut pour fils : Pierre, et pour filles Marguerite Perette-Jeanne (20 avril 1747), Jacqueline-Jeanne-Marianne-Marguerite-Catherine (15 février 1748), Catherine-Philippine-Jeanne (15 juin 1749). Arch. munic. GG, 263, f° 72 ; 264, f° 45 ; 264, f° 131.

² Contrat de mariage du 10 septembre 1739, Jallaguiet, notaire ; par lequel le receveur Léguepeys donna à son fils, Antoine, 60.000 livres. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1742, f° 134 v° : — Mortuaire, *id.* 1763, f° 85. Il eut pour enfants : Antoine-André, né le 4 octobre 1740 ; Antoine-André-Alphonse, né le 10 mars 1748, capitaine d'infanterie, mort à 35 ans, le 22 janvier 1784 ; Marie-Adélaïde, née le 14 décembre 1746, etc. Arch. munic. GG, 263, f° 45 ; 289.

Anne-Renée Bocaud, fille du président Jean, et reçut, à cette occasion, l'entier héritage de son père ¹.

1743. — Président Jacques-Timothée Trémolet, seigneur de Saint-Just et de Lunel-Viel, reçu le 23 mars. — Jacques Mouton, seigneur de la Clotte, d'Assas et de Saint-Vincent, né le 8 novembre 1721, fils de Jean Mouton, hôte du logis à l'enseigne du *Mouton d'Or*, depuis 1609, et de Marie Perdiguiet ; reçu le 3 avril ; il épousa, le 11 juin 1750, Gilette de Serres, fille du président Jean-André, laquelle était née le 3 novembre 1728 ; il mourut le 4 mars 1792 ². — Jean-Jacques Muret, né le 12 février 1720, d'une ancienne famille de Mèze, qui avait fourni des maires et des gouverneurs à cette ville ; il fut, lui-même, pourvu de la charge de gouverneur, le 25 novembre 1754 ³ ; il épousa Anne-Madeleine de Belleval, seconde fille du président Gaspard Richer de Belleval et d'Elisabeth de Freyssieux ; il fut reçu le 27 juin 1743 ; sa maison était derrière Saint-Firmin ; il acheta sa charge à Louis-Guillaume Bon, le 26 janvier 1743 ; Auteract, notaire. — Christophe Sauzet de Fabrias, fils de l'auditeur Claude-François et de Marguerite de Michel, né en 1702 ; d'abord auditeur comme successeur de son père, il acheta l'office de Pierre Vacquier de Coulondres, le 10 août 1743 ; il épousa, à Privas, le 2 février 1735, Françoise de Monteil ; décédé le 26 février 1766 et inhumé en l'église d'Ailhau. — Pierre Espic de Lirou, seigneur de Ginestet, fils unique de Jean Espic, de Béziers ; il fut pourvu de l'office de président de Pierre Crouzet de Villa, sur résignation de ce dernier, le

¹ Contrat du 17 janvier 1746 ; Louis Vezian, notaire. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1751, f° 76 v°.

² Jacques Mouton remplaça par une croix d'or l'enseigne de son logis ; il conserva cette hôtellerie, où ses parents avaient fait fortune. Il était très riche et devint un des principaux créanciers de la Compagnie et de plusieurs magistrats. Son bel hôtel, construit en 1730, était rue Sainte-Foy, sixain Sainte-Foy, n° 136. Son fils Jean-Jacques devint président ; sa fille épousa le président Aurès ; sa sœur Marguerite était la femme du président Joseph-Philibert Richer de Belleval.

³ Registré le 6 août 1756. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1756, f° 131.

30 août 1753, et reçu le 17 décembre suivant ; il épousa, le 12 novembre 1718, Marguerite de Gep, dame de Ginestet, et, en secondes noces, Marie Fizes ; il mourut le 16 août 1761¹, dans la belle maison construite par David Fizes, rue du Puits-du-Temple, dont il avait hérité le 3 juillet 1744. — Président François Bogaud, fils de Jean et de Suzanne Baschi du Cailar, seigneur de Teyran, Clapiers et Jacou ; il obtint, le 10 septembre 1748, une pension de neuf cents livres, comme ses prédécesseurs dans cette charge.

1744. — Henri de Vignolles, sieur de la Farelle, baron de Salendrenque, reçu le 22 février. — Raymond Azémar, prêtre, chanoine de la Trinité, reçu le 2 mai. — Pierre Bardy, fils de Jean-Jacques Bardy, receveur des tailles au diocèse d'Agde² et de Jeanne Castaing ; il épousa Madeleine Vassal ; reçu le 9 décembre.

1745. — François Pas, baron de Beaulieu, fils de Jean et d'Antoinette-Yolande Chicoyneau³ ; il fut reçu sur résignation de son père, le 28 août ; il épousa, le 22 janvier 1749, Marguerite Duveil, fille de J.-J. Duveil, marchand, et s'installa dans le bel immeuble que Duveil avait acheté, en 1717, à l'avocat Vivens, rue Saint-Firmin (actuellement n° 10)⁴.

1746. — Etienne Sicard, maire alternatif et triennal d'Agde, reçu le 10 juin 1746 ; il résigna en 1759, au profit de son fils

¹ Son fils aîné, Joseph-Xavier, né le 18 février 1721, fut pourvu, le 5 juin 1765, d'un office de conseiller au Parlement de Toulouse, sur résignation de Jean-François de Larroque de Séré, et reçu le 22 juin, Arch. H. C. Tr. de Fr. 1765, f° 185. — Son second fils Pierre-Jean-Joseph, lui succéda comme président. — Son troisième fils, Jean-François, né à Béziers en 1741 et mort à Paris en 1806, fut mousquetaire noir, gouverneur de Tournon, puis musicien et poète.

² Testament de Jean-Jacques Bardy, en faveur de Pierre, son fils aîné, du 25 septembre 1753 ; enregistré à la Cour le 24 décembre 1756 et au Bureau le 22 décembre. Arch. H. B. 408, f° 140, et C. 1756, f° 253.

³ Il eut pour fils, Jean, né le 3 novembre 1747, une fille, Jeanne-Marguerite, etc. Arch. munic. GG., 180, f° 4.

⁴ Les autres filles de Duveil se marièrent ainsi : Julie avec Jean Vassal, écuyer ; Antoinette avec Barthélemy Fournier, trésorier de France ; Jeanne avec François Roudil, seigneur de Berriac, maire de Carcassonne.

Jacques, qu'il fit recevoir en survivance ; démissionnaire, le 25 juin 1766 ; il reçut, alors, des Lettres d'honneur, le 30 juillet 1766¹ ; il épousa Claire Joulian. — Guillaume Castaing, seigneur de la Devèze, né le 23 septembre 1724, baptisé le 25, à Saint-Pierre, fils du conseiller Louis Castaing, seigneur d'Aleyrac, et de Jeanne Gauthier, reçu en survivance le 30 juillet ; il épousa Marguerite Brun, fille de Jacques Brun, avocat, et de Delphine Bardy, le 4 mai 1757². — François Adam, seigneur de Monclar, né en 1721, fils de Pierre et de Thérèse de Galéan ; reçu en survivance, le 14 décembre ; il épousa Antoinette Daché ; décédé le 22 octobre 1789. — Nicolas Crassous, fils de Pierre³, avocat, né en 1712 ; d'abord procureur au Présidial ; il épousa Elisabeth de Perdrix ; il mourut conseiller honoraire, en 1790.

1747. — Claude Campan, né en 1717, fils de Jacques et de Marguerite de Bonnafous, résignataire de son père ; il fut pourvu le 18 mai et reçu le 9 août 1747 ; il épousa, en premières noces, Antoinette Pas de Beaulieu, et, en secondes noces, Françoise-Anne-Gabrielle Deydé (1742-1820) ; il mourut en 1782. — Jacques Mengau, seigneur de Celeyran, fils unique du correcteur Cyprien et de N. de Reynaud, résignataire de Philippe-Maurice Buisson de Ressouches, qui se démit le 4 janvier 1746 ; il avait été avocat au Parlement de Toulouse ; il mourut en 1811. — Étienne-Louis Journet, qui fut maître des requêtes et intendant d'Auch, en 1748. — Jean-Antoine Griffy, fils de l'auditeur Antoine et de Delphine-Raynaud. — Louis Maurin, avocat à la Cour, successeur de son oncle Jean Maurin ; ce dernier, par testament du 23 août 1717, avait fait héritier son frère Louis, ancien officier d'infanterie, mais celui-ci mourut le 28 septembre 1750, laissant

¹ Enregistrées à la Cour le 23 août et au Bureau le 30 août. Arch. H. C. Tr. de Fr. 1766, f^o 111.

² Arch. H. C. Tr. de Fr. 1759, f^o 50.

³ Testament de Pierre Crassous, en faveur du conseiller Nicolas, du 8 février 1753, enregistré le 5 mars 1757. Arch. H. B. 408, f^o 173. — 6 avril 1748. naissance de Marguerite-Anne-Marie, fille de Nicolas. Arch. mun. GG. 180, f^o 23.

la charge à son fils Louis ¹ ; le conseiller Louis Maurin se maria avec Marie Françoise Bonnier ; il mourut le 3 octobre 1766, âgé de quarante-cinq ans, et fut inhumé à la Merci. — Pierre-Jacques Astruc, né le 9 mai 1728, fils de Pierre, secrétaire de la chancellerie près la Cour, et de Marguerite Porte ; il épousa, le 20 octobre 1766, Marguerite Deydé, fille du conseiller Jean-François et de Marguerite Léguepeys ² ; il fonda la loge maçonnique de Montpellier, dont il fut le vénérable ; pendant la Terreur, il se réfugia à Mende ; à Montpellier, sa maison était à la Grand'Rue.

1749. — Dominique-Antoine Flaugergues, fils de Pierre et de Françoise Rossignol de Laniel ; son père était fils d'Antoine qui épousa Jeanne de Manuel, le 8 mai 1690, et sa mère était la fille du conseiller François Rossignol ; il était le cousin-germain du conseiller Joseph ; son père, Pierre Flaugergues, habitant de Viviers, acheta pour lui, le 13 août 1749, l'office du conseiller Veissière, à Anne de Saporta, veuve de Pierre-Michel Veissière et survivante de son fils, Jean-Louis ³ ; il épousa, le 4 août 1754, Jeanne-Marie Louise de Ratte. — Gaspard-René Perdrix, né en 1725, fils d'Etienne-Gabriel ; résignataire de Jean Rouzier, il fut pourvu le 13 décembre 1749 et reçu le 21 février 1750 ; il épousa Marie Richer de Belleval, la troisième fille du président Gaspard, et resta veuf avec trois filles ⁴ ; il demeura magistrat, sans interruption, sous tous les régimes, jusqu'à sa mort qui eut

¹ Arch. H. C, Tr. de Fr. 1751, f° 164. — Mortuaire, *id.* 1766, f° 139. — Testament de Louis Maurin du 17 juin 1766 ; Ricard, notaire, *id.* 1768, f° 92. La femme de Maurin était fille d'Antoine Bonnier et de Françoise Thoudouze, et sœur consanguine du président Antoine-Samuel Bonnier d'Alco.

² Astruc s'éloigna de sa femme, en 1777, et fonda une famille irrégulière avec Catherine-Hélène Dulorier, dont il eut un fils et deux filles, nés en 1779, 1781 et 1784 et dont il demanda la légitimation, au roi, en 1791.

³ Auteract, notaire, 1749, f° 268. — Il eut, pour fils, Honoré Flaugergues, astronome réputé, correspondant de l'Institut et de la Société des sciences et belles-lettres de Montpellier, résidant à Viviers,

⁴ Louise-Joseph-Marguerite Claire ; Marie-Yolande ; Jeanne-Elisabeth ; cette dernière se maria avec Jean-Jacques Mestre de Roquessols, le 31 juillet 1773, et mourut le 21 août 1833.



Jean-Antoine de Cambacérés, conseiller-maitre en 1737.

D'après une peinture conservée aux Archives municipales de Montpellier.

de 1792 à 1793, sous le nom de conseiller Louis Maurin. Il avait épousé Marie-Françoise Bonnet le 3 octobre 1786, dans un mariage civil, et son mariage à la Merle, — mariage religieux, — eut lieu le 9 mai 1796. Ils eurent Pierre, baptisé de la même manière que la mère, et de Marguerite Dore, baptisée de la même manière. Marguerite Dore, fille de Jean-Baptiste de Frécon et de Marguerite Laguepeys¹; il épousa le 22 septembre 1800, Marie-Joseph Desol et fut le vœu d'entreprendre le *Journal de la France* à Marseille. À Marseille, son adresse était : rue de l'Écluse.

1798 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.

1799 — *Journal de la France* (Paris). — Pierre et de Marguerite Desol, son père était né le 22 septembre 1771, à Marseille, le 2 mai 1800, et se maria le 22 septembre 1800, à Marseille, avec Françoise Bassignol; il était le fils de Joseph Desol, son père, Pierre Clair.



lieu le 29 décembre 1807 ; il fut conseiller sous Louis XV et Louis XVI ; président du Tribunal du District de Montpellier, en 1790 ; président du Bureau de conciliation, sous la Terreur ; président du Tribunal de l'Hérault, en l'an IV ; président du Tribunal d'appel, le 12 messidor an VIII ; président de la Cour d'appel, le 18 mai 1804 ¹.

1750. — François Uglia, né en 1730, fils de Pierre et de Marguerite Fabre ; son grand-père, Jean, né à Alzon, était venu à Montpellier comme procureur au Sénéchal ; son père, Pierre, fut professeur de droit ² ; François Uglia acheta la charge de son beau-frère, le conseiller Rolland, seigneur de la Boissière, le 10 mai 1750, après le décès de ce dernier, à sa sœur aînée, Marie, née en 1716 ; il épousa, en 1750, Jeanne Lagarde, fille d'un conseiller au Présidial. — Gabriel Masanes. — Gaspard Fesquet.

1752. — Jean Jacques Lamorier, fils du chirurgien Louis Lamorier, de l'Académie de chirurgie de Paris ; il épousa Marguerite Bardy ; il mourut le 5 septembre 1778. — Henri François-Etienne Posc ; il épousa Antoinette Sartre, fille de Pierre, receveur des gabelles. — Guillaume Azémar, de Gignac ; il épousa Jeanne Viols ; il mourut, le 7 juin 1757, âgé de trente-six ans ³. — Augustin-Louis Brun. — Jean-Pierre Galian, seigneur de Saint-Paul de Galbriac. — Antoine Martel, correcteur depuis 1746, mort le 6 juin 1774. — Jean François Gros, sieur de Besplas, fils

¹ C'était un philosophe et un épicurien, doué d'une grande vigueur. « N'ayant jamais besoin d'être suppléé, il était toujours prêt à suppléer les autres. Imitant les anciennes mœurs de la magistrature, il était toujours à l'ouvrage dès les quatre heures du matin et avait presque rempli sa tâche journalière au moment où les autres hommes peuvent à peine se dégager des bras du sommeil. » Discours du procureur général Fabre ; 28 mars 1808.

² Jean Uglia, marié à Jeanne Franque, mourut en 1744, âgé de 99 ans. Pierre Uglia, né le 16 juillet 1684, fut un ardent janséniste, avocat-conseil de l'évêque Joachim Colbert ; il mourut le 4 juillet 1738.

³ Arch. H. B. 408, f° 301. — La Cour sollicita des provisions pour son fils aîné, âgé seulement de treize ans, en raison des services rendus par sa famille depuis un siècle.

d'André, receveur ancien et mi-alternatif des tailles et taillon du diocèse de Nîmes ; ce dernier acheta, le 23 février 1752, pour en faire pourvoir son fils Jean-François, l'office de feu Etienne Sarret, à sa veuve Lucrèce Trinquaire de la Greffe, Davranche, notaire ; cet office de conseiller fut vendu à Amoureux, lorsque Gros devint président en achetant, le 2 novembre 1754, la charge du président Jean Pierre d'Aigrefeuille, Davranche, notaire ; Gros épousa Marie Françoise de Bausset ¹ ; il possédait un bel immeuble, plan du Palais, sixain Sainte-Anne n° 359 et 448, hérité, par son père, de Marthe Clauzel veuve de David Mouret, le 12 janvier 1750.

1754. — Guillaume Gept, seigneur de Villesèque ; il habitait Narbonne : il acheta sa charge, le 15 juin 1754, à Françoise-Thérèse Ramond, veuve du conseiller Joseph Ferrar d'Aubeterre ², Davranche, notaire ; sur dénonciation du Chancelier, en date du 31 octobre 1772, Gept fut condamné, par la Cour, le 6 novembre suivant, à des excuses publiques et à la suspense pendant un an, pour avoir manqué au respect dû à un magistrat (Maguelon de Saint-Benoît, juge-mage de Limoux).

1755. — Daniel Hostalier, baron de Saint-Jean-de-Gardon-*nenque*, né le 16 avril 1732, fils de Daniel-Jean-Gaspard et d'Anne de Vignoles ; il fut reçu en survivance, mais son père retint l'exercice de sa charge jusqu'en 1767, époque où il se démit ; Daniel épousa, en premières noces, à Marseille, le 30 septembre 1761, Théodose de Ginestous, dont il n'eut qu'une fille, Marie-Anne-Gabrielle, née le 7 septembre 1762, qui épousa le fils du conseiller Gept : il se maria une seconde

¹ Il eut un fils et trois filles ; André, receveur des domaines et bois de la généralité de Montpellier ; Benoîte-Joséphine-Félicité, née le 23 septembre 1779, qui épousa Louis-Henry Delpuech de Comeiras, le 1^{er} messidor an XI ; la femme du maire de Montpellier, de Massillan ; et Rose, qui épousa Amable-François Clausel.

² Comme mère et tutrice de Pierre-Joseph Ferrar, fils et héritier du conseiller, en vertu du testament du 5 juillet 1751 : Vézian, notaire.

fois, en 1767, avec Marie-Jeanne-Madeleine Bardy, fille du conseiller Pierre ¹ ; il mourut, à Saint-Jean, le 19 mai 1807, âgé de soixante et quinze ans ; en 1792, il avait vu dévaster son château de Veirac, près d'Anduze. — Pierre-Augustin de Chazelles, seigneur du Luc et de la Boissière, comte de Chusclan, fils de Jacques, procureur du roi au présidial de Nîmes et de la fille du conseiller Fages ² ; il remplaça son grand père maternel, qui avait servi pendant 62 ans ; il obtint, en 1787, l'érection en comté de sa terre de Chusclan ; il fut président du Conseil supérieur de Nîmes, en 1771, et exempté de piqués pendant l'exercice de cette charge ; pendant la Révolution, il subit l'immixtion du comité de Chusclan dans sa vie privée ² ; son fils, Pierre-Augustin, marié à la fille du conventionnel Fabre de l'Hérault, fut conseiller de préfecture, faisant fonctions de préfet, à Nîmes, pendant les troubles de 1819 ; il fut destitué le 20 mars 1819. — Amable-François Clauzel, seigneur de Coussergues, Favars le Rey, et de Salacroup, né en 1709 ; il épousa Rose Gros, fille du président ; il mourut le 6 octobre 1792 ; il acheta l'office du conseiller Antoine-Hilaire Laussel à la sœur de ce dernier, Jeanne, veuve de François Boyer de Foresta, seigneur de Bandol, le 12 décembre 1754 ; Davranche, notaire. — Gaspard-Antoine Amoureux ; il acquit le 1^{er} mars 1755 l'office de conseiller de Jean-François Gros-Besplas ; Davranche, notaire ; il était le petit-fils de Gaspard Amoureux, d'Uzès ³ ; il

¹ De ce second mariage, il eut : Anne-Magdeleine-Marguerite, née le 27 janvier 1769 ; Anne-Jeanne, né le 20 février 1787, etc., et Daniel-François, né le 28 janvier 1768, qui épousa Louise-Marie-Pierrette Soubeyran, fille du conseiller, laquelle mourut le 15 juin 1847. Arch. munic. GG, 180, 38.

² Le 12 Septembre 1753, les semestres étant assemblés dans la maison d'Hagenot et prêts à se rendre aux obsèques du conseiller sous-doyen Fages, le président d'Aigrefeuille prononça l'éloge du défunt. Alors, la fille de Fages demanda à la Cour d'appuyer sa demande de provisions en faveur de son fils, Pierre-Augustin, ce qui fut fait avec empressement. — Testament de Jacques de Chazelles, procureur du roi à Nîmes du 12 août 1763. Arch. H. C, 1767, f^o 52. Jacques mourut le 13 mai 1766, âgé de 73 ans, inhumé aux Capucins, à Nîmes.

³ *Les Protestants de Nîmes et leurs persécuteurs*, par E. Masse. Paris, 1819, p. 26.

⁴ Testament du 28 octobre 1752. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1755, f^o 182.

épousa Marie-Anne Palisse de Lahondès, en 1766 ; il mourut, à Uzès, le 1^{er} mai 1789 ; son fils, Jean-Joseph, fut conseiller à la Cour de Nîmes jusqu'en 1830. — Louis-Jean-Pierre Viel de Lunas, fils du président Antoine et de Françoise-Louise-Thérèse de Montcalm ; il acquit l'office de Daniel Plantier. — Jean-Marie-Emmanuel Bosquat, né le 25 juillet 1730, fils de François-Gaspard et de Marie-Anne Marcha, fille du professeur de droit ; reçu le 21 février 1756, sur résignation de son père ; ses lettres de provisions du 20 décembre 1755 furent enregistrées le 29 juin 1764¹ ; il épousa Jeanne-Charlotte-Gabrielle Darènes, dont il eut un fils, Marie-Henri-Fulcrand, né le 6 février 1764². — Thomas-Marie Bocaud, qui devint président en 1759.

1758. — Claude Bonnet, seigneur de Paillerets, reçu le 9 mars 1756, sur la finance, et reçu, le 26 février 1758, sur la loi ; né le 10 mars 1736, fils de Jacques et de Marie-Thérèse Valette de la Fage ; il épousa Jeanne-Suzanne-Louise d'Eimar de Jabrun ; son père lui acheta sa charge, le 29 septembre 1755, de Gilles Layrolle, baron d'Aurelle frère du conseiller Pierre-Jean Layrolle, décédé le 6 août 1754 ; Davranche, notaire ; il mourut à Marvejols, le 3 mai 1817. — Jean-Daniel Laurès, fils et successeur de Claude-Joseph, décédé le 23 mai 1756 ; il fut reçu le 4 septembre 1756 ; il obtint des Lettres d'intermédiaire le 29 janvier 1757³. — Philippe-Antoine Gallières, marquis de Gallières, seigneur de Fontès, Ceilhes, Carlenças, Saint-Martin, Maders, Cabrières, Saint-Félix, Pomessargues, etc, né le 10 octobre 1735 ; fils d'Antoine, chevalier d'honneur de la Cour, et de Marie Boissier⁴, résignataire de Marie-Joseph-Emmanuel Guignard de Saint-Priest qui se démit le 20 février 1757 ; il

¹ Arch. H. C., Tr. de Fr. 1764, f^o 196.

² Arch. munic. GG, 192, f^o 11. v^o. Charlotte-Gabrielle Darènes était fille de François-Louis Darènes, conseiller au Conseil supérieur de Roussillon et de Dorothee de Valat de Saint-Roman.

³ Registrées le 29 avril. Arch. H. B, 408, f^o 196.

⁴ Testament d'Antoine, en date du 11 février 1738, qui institue Marie Boissier jusqu'à la majorité de Philippe-Antoine. Arch. H. C., Tr. de Fr. 1740.

fut reçu le 14 décembre 1757 ; ses lettres de provisions du 4 octobre 1757 furent registrées le 24 février 1764¹ ; sa maison était celle de ses aïeux maternels les Bossuge, située au sixain Sainte-Foy, 104, 105 et 106, avec trois façades sur la Grand'Rue, la rue du Cygne et les Etuves. — Philippe-Laurent Joubert, avocat, né le 6 septembre 1729, fils du président Laurent-Ignace et de Marthe Mazade ; son père demanda pour lui des provisions le 24 mai 1756 et il fut reçu en survivance le 4 août 1756, avec dispense d'âge et dispense de parenté, à cause de son oncle maternel l'avocat général Etienne-Laurent Mazade ; il devint président effectif, après la démission de son père, le 22 décembre 1762 ; il épousa Marie-Madeleine Paulet, fille de l'auditeur Jean-Pierre ; en 1776, il démissionna pour devenir Trésorier de la Bourse des Etats². — Antoine-Henri Mazeran de Lésignan, seigneur du Cros, né le 19 juillet 1721, pourvu à l'office de Guillaume Azémar, décédé : acquisition, le 26 septembre 1757 ; lettres de provisions du 12 novembre, enregistrées le 13 juin 1760 ; reçu le 12 janvier 1758 ; sa maison était à la Grand'Rue, contigüe au logis du Cygne³. — Jacques Sicard, né à Agde le 1 août 1734, fils de Jacques, avocat au Parlement, demeurant au domaine de la Sicarde, receveur des décimes, et d'Elisabeth Régis ; il acheta, le 6 février 1758, à Alexandre Dalméras fils, l'office du père de ce dernier, le conseiller Jean Guillaume Dalméras, décédé le 15 janvier ; il obtint une dispense d'âge et une dispense de parenté, à cause de son oncle paternel le conseiller Etienne ; il fut reçu le 31 mai 1758. ses provisions du 16 mars 1758 furent enregistrées le 24 février 1764⁴ ; il épousa le 9 février 1768, Marie-Françoise-Jeanne Joubert, fille de Laurent-Ignace, président honoraire.

¹ Arch. H. C, Tr. de Fr. 1764, f° 37.

² Ses provisions furent registrées le 25 juin 1764. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1764, f° 199.

³ Arch. H. C, Tr. de Fr. 1760, f° 130 v°.

⁴ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1764, f° 38, v°. — Arch. munic. GG. 180, f° 41..

1759. — Jacques-J. Sicard, né le 10 avril 1734, fils du conseiller Etienne, maire d'Agde, et de Claire Joulian ; avocat au Parlement, il fut reçu en survivance, le 30 août 1759, mais son père continua ses fonctions et ne se démit que le 25 juillet 1766 ; ses provisions du 22 juin 1759 furent enregistrées le 2 juillet 1766 ; il fut nommé syndic, le 23 mars 1782 ; le 8 novembre 1763, il épousa Marie-Marguerite de Lagarde, fille de feu Joseph et d'Elisabeth Alègre ; sous la Terreur, il vivait à Agde, lorsqu'il fut arrêté et incarcéré à Béziers ; libéré après Thermidor, il fut nommé juge de paix ; son fils, Étienne-Joseph, né le 30 octobre 1765 et mort le 6 janvier 1850, fut conseiller à la Cour impériale, le 5 juin 1810 ¹.

1762. — Pierre-Maurice-Hilaire Claris, né le 23 août 1741, fils du premier président Maurice et de Marie-Anne Bastonneau ; il devint président, le 7 août 1765 et fut reçu le 20 décembre, en remplacement de son père, qui se démit en sa faveur ; il obtint alors une dispense d'âge ; premier président en survivance, le 20 octobre 1779, il présida la Compagnie à partir de novembre 1789 ; avant de s'installer au Palais, il occupait sa maison rue Saint-Guilhem, sixain Sainte Anne, 128, 129, 150 et 151 ².

1763. — Henri-François-Étienne Bose, fils de Henri et d'Antoinette Sartre, conseiller honoraire en 1786 ; il fut nommé juge au Tribunal du district de Montpellier et mourut en 1791 ; il avait épousé, le 21 mai 1764, Marie-Jeanne de Séguins.

1764. — Antoine-André Léguepeys, seigneur de Bouzigues, fils d'Antoine et de Marguerite Vassal, né le 4 octobre 1740 ; il remplaça son père, décédé le 20 avril 1763, avec dispenses d'âge et de parenté, à cause du conseiller Antoine Deydé, son oncle par alliance, et de ses cousins-germains, les conseillers Jean Vassal, François Uglà, Antoine Cambacérès et Pierre

¹ Arch. H. C., Tr. de Fr. 1766, f^o 90. — Arch. munic. GG, 192, f^o 4 v^o.

² Arch. H. C., 1768, f^o 66.

Bardy ; il fut reçu le 23 février 1764 ; enregistrement du 30 mars 1764¹ ; il habitait la maison de son grand-père maternel, rue de l'Aiguillerie (aujourd'hui n° 25), sixain Saint-Firmin, n° 40 ; pendant la Révolution, il essaya de conserver l'église et le clos des Augustins, qu'il acheta, le 12 octobre 1791, pour 23.100 livres. — Président Joseph-Pierre-Antoine Monglas, né le 31 juillet 1740, conseiller au Châtelet et siège présidial de Paris depuis le 13 décembre 1759, résignataire du président Jean-Laurent Rouzier, qui se démit en sa faveur, le 24 décembre 1763 ; provisions du 15 février 1764, avec dispense d'âge, d'exercice et de parenté, à cause du correcteur François Germain, son aïeul maternel ; il fut reçu le 10 mai 1764 ; enregistrement du 9 juillet 1764². — Jacques-Joseph Boussairolles, avocat, né le 20 janvier 1741, fils de Fulcrand et de Jeanne-Marguerite Campan, fille du conseiller Jacques ; il acheta l'office de Guillaume Barthélemy, sieur de Fondouce ; la veuve de ce dernier, Françoise de Combet, avait d'abord mis la charge sur la tête de Pierre Caffarel, celui-ci se démit, en faveur de Boussairolles, le 22 novembre 1763 ; il obtint une dispense d'âge et de parenté, à cause de son beau-père, Joseph Flaugergues et de son oncle maternel Claude Campan ; provisions du 31 décembre 1763 ; il fut reçu le 24 février 1764³ il épousa, le 12 janvier 1762, Marie-Jeanne Gillette de Flaugergues, fille de Joseph et de Marie d'Aigrefeuille, sœur du premier président ; il mourut, à Montpellier, président à la Cour impériale, en 1814. — Louis Saubert, sieur de Larcy, chevalier de Saint-Louis, fils et successeur de Jacques, décédé le 9 octobre 1762 ; né le 23 juin 1718 ; ses provisions du 15 février 1764 furent enregistrées le 9 juillet ; il fut reçu le 11 avril 1764⁴. — Charles-

¹ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1764, f° 17 v°.

² Arch. H. C. 1764, f° 209 v°. Le 5 février 1775, le roi lui fit don du droit de prélation des Domaines et Seigneurie de Sommières et de la Baronnie de Montredon. *id.* 1775, f° 38.

³ Enregistrement des provisions, le 12 mars 1764, Arch. H. C. Tr. de Fr. 1764, f° 65. — Le conseiller Jacques-Joseph B. eut pour fils Jacques-Joseph, né le 30 septembre 1763, qui devint président, et Jean-Fulcrand, né en 1765.

⁴ Arch. H. C. Tr. de Fr. 1764, f° 208.


Michel-Jean-Louis-Toussaint d'Aigrefeuille, né le 3 novembre 1748, fils unique du premier président et de Pauline d'Arcussia¹ ; il acquit l'office de conseiller de François Deydé, décédé le 21 mars 1762, avec dispense de parenté, à cause de son père ; ses provisions du 26 septembre 1764 furent registrées le 26 juillet 1771 ; le roi refusa de lui accorder la haute charge de son père, malgré les supplications de la Cour ; il acheta, alors, la charge de procureur général à Jacques-Joseph-Marie-Xavier Duché, qui se démit le 20 août 1776 ; ses provisions de procureur général du 11 septembre 1776 furent enregistrées le 2 octobre² ; sous la Révolution et l'Empire, il devint secrétaire de Cambacérès ; il mourut célibataire en 1818 ; il était chevalier de Malte depuis 1790. — Président Pierre-Jean-Joseph Espic de Lirou, né le 23 mai 1730, fils et successeur du président Pierre, décédé le 16 août 1761 ; et de sa seconde femme Marie Fizes ; il était conseiller en la sénéchaussée et siège présidial de Montpellier, depuis le 23 octobre 1756³ ; il obtint des dispenses d'âge et de service, le 18 janvier 1764 ; il fut reçu le 10 mars 1764 ; il épousa, le 22 mai 1764, Marie-Thérèse Daché, fille de Jean-André Daché, bourgeois, et de Marie Sabatier.

1765. — Jean-Louis de Fabre de Montvaillant, avocat au Parlement de Toulouse, ancien mousquetaire de la première compagnie de la garde du roi, né le 13 février 1716, successeur du conseiller Henry Desvignolles sieur de Lasale, décédé le 3 janvier 1761 ; la fille de dernier avait désigné au roi son mari Jean-Étienne de Duranty, par acte du 28 janvier 1761, mais Duranty mourut avant d'être pourvu ; alors, la veuve, devenue femme de Tourtoulon de Valobscure, présenta Montvaillant, le 16 avril 1765 ; celui-ci fut reçu le 21 août ; ses

¹ Arch. munic. GG, 264, f° 90.

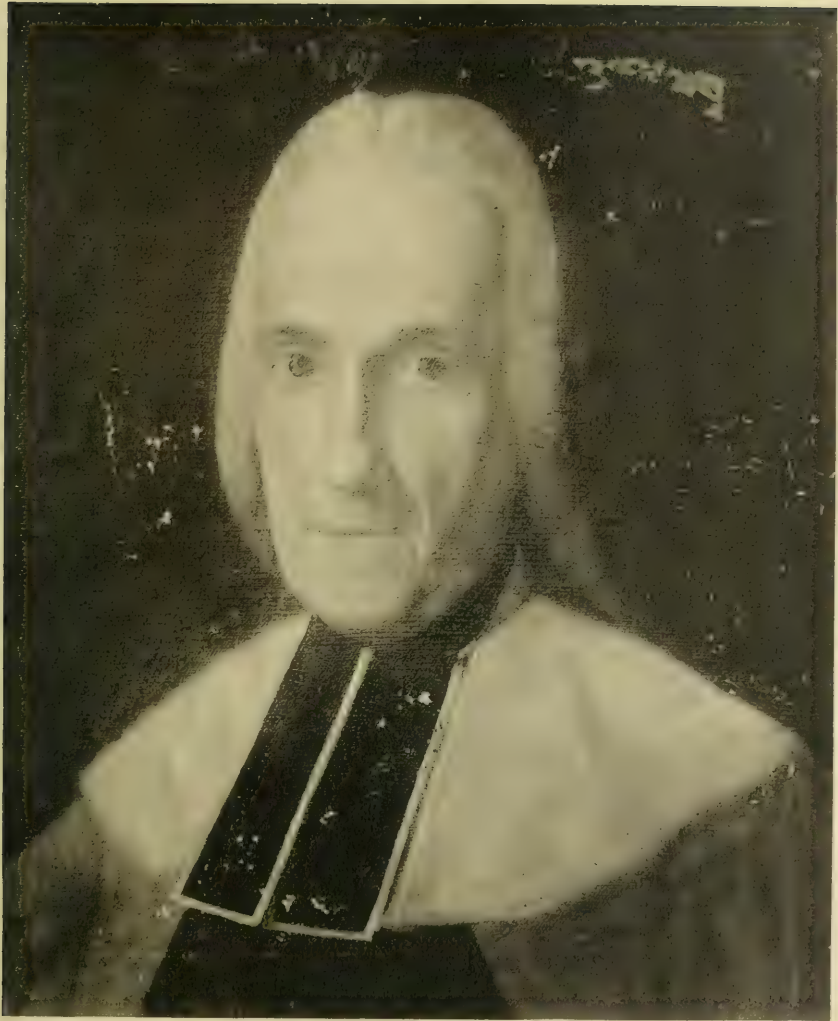
² Arch. H. C, 1771, f° 83 et 1776, f° 131.

³ Provisions enregistrées le 31 mars 1757. Arch. H. C, 1757, f° 65 et B, 408, f° 187. — Provisions de président, *id.* C, 1764, f° 197. — Mariage : Arch. munic. GG, 192, f° 22.



Etienne Sicard, conseiller-maître en 1746.

D'après une peinture appartenant à M. Joseph Sicard.



provisions du 19 juin 1765 furent registrées le 28 août ¹ ; décédé en janvier 1774 ; il avait épousé Agathe de Faventines.

1766. — Jacques Boissier, de Marvejols, avocat en Parlement, né le 21 mars 1723, successeur de Jean-Baptiste Lespine, décédé le 18 avril 1763 ; cet office avait été mis d'abord au nom d'Antoine Farjon-Murat, mais celui-ci se démit en faveur de Boissier, le 19 mars 1766 ; ce dernier fut reçu le 10 juillet ; provisions du 21 mai, enregistrées le 2 août 1766 ². — Joseph-Charles-François Sauzet, seigneur de Fabrias, né le 14 avril 1747, seul fils et successeur de son père Christophe, décédé le 26 février 1766, après vingt-trois ans d'exercice ; il obtint une dispense d'âge et fut reçu le 8 novembre 1766 ; provisions du 21 août, enregistré le 12 novembre ³ ; il avait épousé Marie-Anne-Antoinette Bourlier d'Ailly, fille de Pierre-Philippe, président au Bureau des finances de Lyon ; il mourut le 11 avril 1792.

1767. — Jean-Antoine Hostalier, né le 2 janvier 1737, à Saint-Jean-de-Gardonnenque, avocat en Parlement ; fils du conseiller Daniel-Jean-Gaspard et d'Anne de Vignoles ; frère du conseiller Daniel ; il épousa, le 1^{er} juin 1767, Elisabeth Péret, et à l'occasion de ce mariage, son père lui donna l'office de feu Louis Maurin, décédé le 3 octobre 1766, qu'il avait acheté à la veuve de ce dernier, le 26 janvier 1767 ; Jean-Antoine obtint une dispense de parenté, à cause de son frère ; il fut reçu le 30 avril 1767 ; ses provisions du 18 février furent enregistrées le 11 mai ⁴. — Maximin de Grasset, auditeur depuis 1729, né le 29 mai 1707, successeur de son frère Henry-Etienne, décédé le 9 septembre 1766, désigné par les héritiers, le 12 décembre ; provisions du 4 mars, enregistrées le 26 mars 1767 ; il fut reçu le 18 mars ⁵ ; il épousa Marie

¹ Arch. H. C, Tr, de Fr. 1765, f° 149.

² Arch. H. C, 1766, f° 98

³ *id.* 1766, f° 122.

⁴ *id.* 1767, f° 94. — Il eut une fille, Marie-Elisabeth, née le 27 février 1769. Arch. munic. GG, 180, f° 105.

⁵ Arch. H. C, 1767, f° 35 v°. — Mortuaire *id.* C, 1772, f° 142 v°.

Lapoupière ; il mourut le 27 novembre 1772 et fut inhumé aux Dominicains.

1768. — Jean Causse, né le 7 mai 1731 ; il acheta la charge de feu Jean-Antoine Griffy, décédé le 21 janvier 1768, à la mère de ce dernier ; il fut reçu le 18 mai ; provisions du 16 mars enregistrées le 20 juin 1768¹. — Président Jean-François Fages d'Auzières, sieur de Saint-Martial, né le 9 août 1736, fils du président Jean ; il succéda à ce dernier, qui se démit en sa faveur ; il obtint des dispenses d'âge et de service et fut reçu le 12 novembre 1766 ; ses provisions du 30 juillet 1766 furent enregistrées le 26 avril 1768² ; il épousa Jeanne de Bausset ; après trois ans d'exercice, il mourut, le 13 juillet 1770, âgé de trente-cinq ans, et fut inhumé à Sainte-Anne ; son père fut autorisé à reprendre sa charge, le 3 octobre 1770. — Etienne-Gaspard de Plantade, né le 8 mai 1724, fils de Gaspard-René et de N, Salze ; il succéda à son père, décédé le 17 septembre 1768 ; il fut reçu le 22 décembre 1768 ; ses lettres de provisions du 26 octobre 1768 furent enregistrées le 18 janvier 1769³ ; comme sa maison paternelle, à la Grand'Rue (aujourd'hui n° 8), était échue à son oncle François, il acheta la maison à trois portes, sise à la descente Saint-Pierre, qui avait appartenu aux Bénédictins d'Aniane. — Jean-René-Marie de Solas, né le 13 août 1746 ; il avait été avocat et trésorier de France ; fils de Louis, il acquit l'office de feu Dominique Senès, décédé le 18 juillet 1768, de la veuve de ce dernier⁴ ; il n'avait que vingt-deux ans et obtint une dispense d'âge ; il fut reçu le 7 décembre 1768 ; ses provisions

¹ Arch. H. C, 1768, f° 103.

² Arch. H. C, 1768, f° 75, v°. — Mortuaire. *id.* 1771, f° 44.

³ *id.* 1769, f° 10. — Etienne-Gaspard eut un fils, Guillaume-Louis, qui fut conseiller à la Cour de Montpellier, sous le nouveau régime.

⁴ Ce fut une vente à option. Après douze ans d'exercice, Solas pouvait rendre l'office à la veuve Senès ou rendre définitive la vente. Le 12 février 1778, Solas père adopta la deuxième solution et paya le prix de l'office et les frais. Mais il s'opposa à ce que son fils toucha les revenus. Une transaction intervint le 28 avril 1781 Cf. Archives privées de la Cour, n° 381 à 386.

du 6 octobre furent enregistrées le 7 janvier 1769¹. — Simon Malafosse, de Marvejols, d'une famille qui fournit plusieurs receveurs des tailles au diocèse de Mende, né le 4 mars 1741, successeur de Jean Salze, décédé le 7 février 1768; la veuve de ce dernier, Thérèse Vaquier, avait désigné Jean Gaultier, mais celui-ci se démit en faveur de Malafosse, le 19 septembre 1768; ce dernier fut reçu le 24 décembre; ses provisions du 28 octobre 1768 furent enregistrées le 21 janvier 1769²; il épousa, en 1769, Jeanne de Chapel d'Espinassoux; il mourut en 1822.

1770. — Ange-Elisabeth-Louis-Antoine Bonnier d'Alco, seigneur de Malbosq et de Valadière, né le 4 octobre 1750, fils du président Antoine-Samuel et d'Elisabeth Plantier; avocat à la Cour; successeur de son père, décédé le 17 novembre 1769; il obtint une dispense d'âge, de service et de parenté, celle-ci en raison de son oncle paternel, le conseiller Moustelon; il fut reçu le 17 mars 1770; ses provisions du 24 janvier 1770 furent enregistrées le 7 juin 1770³; sa mère garda la jouissance de son office, ainsi que de la maison paternelle, rue Fournarié; il se maria avec Marie-Jeanne-Victoire Atger, fille de Jean, négociant, et de Marie-Marguerite Pénisson⁴; dès sa réception, il manifesta une personnalité forte et originale, dans son discours de 1771 à l'archevêque de Narbonne, dans sa lutte contre le premier président Claris, dans la direction révolutionnaire qu'il donna à sa Compagnie; il fut élu, au mois d'août 1789, membre de la Commission municipale, puis, le 20 juin 1790, administrateur

¹ Arch. H. C., 1769, f° 2 v°.

² Arch. H. C., 1769, f° 14. — Son fils unique, Jacques-Jean-Louis Simon, épousa Marie-Simone-Louise d'Espinassoux, née le 3 décembre 1774 et décédée le 26 mai 1862, à Marvejols.

³ Arch. H. C., 1770, f° 83. — Il remit à sa mère une déclaration dans laquelle il reconnaissait que Elisabeth Plantier était propriétaire de l'office et aurait le droit d'en percevoir les revenus. Arch. privées, liasse V, n° 379.

⁴ Il eut deux filles: Eulalie, née en 1782, et Marie-Joséphine-Antoinette-Raymonde, née en 1784; elles épousèrent Minguet et Carrette, négociants associés de Paris.

du District ; le 2 septembre 1791, l'Hérault l'envoya à l'Assemblée législative, et le 2 septembre 1792, à la Convention. Au procès du roi, il vota la mort. En mars 1793, il fut envoyé en mission, avec Voulland, dans le Gard et l'Hérault ; en germinal an VI il fut élu au Conseil des Anciens et réélu en germinal an VII ; il se trouvait alors à Rastadt comme plénipotentiaire ; il y avait été envoyé avec Bonaparte et Treilhard, mais, depuis le remplacement de ces derniers par Roberjot et Jean Debry, il se trouvait le plus ancien et le chef de la délégation française au Congrès¹ ; on sait que ce Congrès fut dissous et que, pendant le retour des ministres français, le convoi fut arrêté et Bonnier massacré, le 10 floréal an VII². — Jean-Baptiste Embry, né le 12 mai 1742 ; il était maire d'Agde et habitait cette ville ; successeur de Louis-Jean-Pierre Viel de Lunas qui avait donné une procuration à sa mère pour vendre ; cette cession eut lieu le 4 avril 1770, Ricard, notaire ; il fut reçu le 5 avril 1770 ; ses provisions du 24 janvier furent enregistrées le 4 mai³.

1771. — Etienne-Hyacinthe de Ratte, né le 3 septembre 1722, fils de Jean-Pierre, conseiller-doyen, et de Gilette de Flaugergues ; avocat, il succéda à son père, décédé le 5 novembre 1770 ; il dut obtenir une dispense de parenté, à cause de son beau-frère, Dominique-Antoine Flaugergues, son oncle maternel. Joseph Flaugergues et son oncle par alliance Jean André Serres ; il fut reçu le 24 avril 1771 ; ses lettres de provisions du 27 février furent enregistrées le 4 mai⁴ ; il fut un homme de vaste savoir, secrétaire perpé-

¹ A cette occasion, on a reproché à Bonnier sa rudesse et sa violence. Il se serait moqué, avec persistance, des plénipotentiaires allemands. Ses manières brusques étaient plutôt d'un proconsul qui commande que d'un ambassadeur qui concilie.

² Ce crime fut attribué aux hussards autrichiens du Szekler, mais depuis des recherches récentes dans les archives de Vienne, il semble plus mystérieux. Cf. *Rastatt* par le capitaine Oscar Criste, Paris, 1900, et *Rastatt* par J. Souchon, Laon, 1907. L'éloge de Bonnier fut prononcé, par Curé, aux Cinq-Cents et, par Gourdan, aux Anciens.

³ Arch. H. C., 1770 f° 5^o.

⁴ *id.* 1771, f° 65 v^o.

tuel de la Société royale des Sciences de Montpellier, correspondant de l'Institut, collaborateur de l'Encyclopédie ; fondateur, secrétaire, puis président de la Société des Sciences et Belles-Lettres ; décoré de la Légion d'honneur, en floréal an XII ; il mourut le 27 thermidor an XIII (15 août 1805), âgé de quatre-vingt trois ans, dans sa maison rue de la Blanquerie, sixain Sainte-Croix n^{os} 285 et 286.

1772. — Antoine-François-Etienne de Chapel, seigneur d'Espinassoux, Labrousse, etc., né le 27 septembre 1742, d'une famille originaire d'Italie et installée au Cailar, près de Vauvert, et qui fournit des maires à cette ville, fils de Jean, seigneur de Gimels et de Volmanières et de Jeanne de Vigan ; il succéda à Joseph Flaugergues qui se démit en sa faveur le 2 mars 1771 ; il obtint une dispense de parenté à cause de son beau-frère, Simon Malafosse ; ses provisions du 15 juillet 1771 furent enregistrées le 40 avril 1772¹ ; il épousa, le 24 mars 1772, Marie-Françoise-Dorothée d'Eimar de Jabrun ; il mourut le 24 avril 1813.

1773 — Benoit-Joseph Marsollier, seigneur de Vivetières, avocat au Parlement, né à Paris (Saint-Eustache) le 17 janvier 1750 ; il acheta son office, le 30 décembre 1772, aux héritiers du conseiller Maximin de Grasset, décédé le 27 novembre 1772 ; son père avait servi, pendant vingt ans, dans un office de Trésorier de France et avait obtenu des lettres d'honneur en 1754 ; ses provisions du 10 février furent enregistrées le 8 novembre 1773² ; il mourut le 22 avril 1817.

¹ Arch. H. C. 1772, f^o 37. — L'aîné de ses dix enfants, Jean-Antoine-Simon, né le 13 avril 1777, fut président du Tribunal de Marvéjols de 1812 à 1847, conseiller général et député de la Lozère.

² Arch. H. C. 1773, f^o 88 v^o. — Auteur dramatique fécond, il fut joué, d'abord sur des théâtres privés, et, en 1780, à la Comédie italienne. Son premier succès fut *Nina ou la folle par amour*, jouée en 1786. Emprisonné après le 18 Brumaire, il reprit bientôt le cours de ses succès. Associé à Gaveaux, à Mébul et à Daleyrac, il fit représenter quarante opéra-comiques. Louis XVIII le décora de la Légion d'honneur. Ses *Œuvres choisies* ont été publiées, en 1825, et forment trois volumes in-8^o.

1774. — Pierre-Louis de Fabre de Montvaillant, né le 6 février 1755, fils de Jean-Louis et son successeur, ayant été désigné par sa mère le 4 février 1774 ; il obtint une dispense d'âge : ses provisions du 20 avril 1774 furent enregistrées le 4 mai 1776¹. — Daniel Chaunel, né le 26 août 1728, correcteur de 1752, résignataire d'Antoine-Louis Journet qui se démit en sa faveur, le 9 mai 1774 ; il fut reçu le 16 juillet 1774 ; ses provisions du 25 mai 1774 furent enregistrées le 2 août². — Jean-Jacques-Régis Cambacérès, né le 18 octobre 1753, fils de Jean-Antoine et de Marie-Rose Vassal ; successeur de son père qui se démit le 7 octobre 1774 ; il obtint une dispense d'âge ; reçu le 17 décembre 1774 ; ses provisions du 16 novembre furent enregistrées le 22 décembre³ ; en 1789, il fut élu membre de la commission municipale, et le 20 juin 1790, procureur syndic du District ; président du Tribunal criminel, en novembre 1791, il fut député à la Convention ; membre du Comité de défense générale, le 26 mars 1793, président de la Convention, le 16 vendémiaire an III, membre du Comité de Salut public renouvelé, et du conseil des Cinq-Cents, il sortit de ce conseil avec le tiers éliminé eu 1796 ; redevenu avocat, il fut nommé ministre de la justice après le 30 prairial ; il occupait cette fonction au 18 Brumaire ; second consul, puis archichancelier de l'Empire, sénateur, conseiller d'État, duc de Parme, président du collège électoral de Bordeaux ; banni, comme régicide, par la seconde Restauration, il passa trois ans en exil, se fixant à Bruxelles, rue des Paroissiens, n° 12 ; pardonné en 1818, il rentra à Paris, où il mourut le 8 mars 1824, rue de l'Université, n° 21.

1775. — Jean-Charles-Victor Martel, né le 22 juillet 1755, fils et successeur d'Antoine décédé le 6 juin 1774 ; il obtint une dispense de parenté à cause du président Trémolet, son oncle maternel ; ses provisions du 28 septembre 1774 furent

¹ Arch. H. C, f° 1776, f° 51 v°.

² Arch. H. C, 1774, f° 81 v°.

³ *id.*, 1774, f° 125 v°. — Arch. munic. GG, 126, f° 24.

enregistrées le 26 janvier 1775¹. — Pierre-Jacques-Jean-Marguerite Vézian, né le 3 mai 1753, résignataire de son père Jean, qui se démit en sa faveur le 3 décembre 1774 ; il obtint une dispense parce que le conseiller Jacques Astruc était son oncle maternel ; ses provisions du 11 janvier 1775 furent registrées le 12 juin². — Jacques-Pierre-Basile Rosset, seigneur de Tournel, fils de Pierre-Fulcrand et de Anne Altairac, né à Montpellier, le 17 juin 1747, résignataire de son père, qui se démit après quarante-cinq de services ; provisions du 2 août 1775, enregistrées le 8 novembre ; sa maison, rue de la Croix-d'Or, sixain Saint-Paul, n° 512, avait servi de siège à la Cour des Aides³. — Pierre-Louis Bardy, avocat, né le 26 février 1749, fils de Pierre et de Madeleine Vassal ; successeur de son père décédé le 25 mai 1775 ; il eut une dispense de parenté, à cause de Jean Vassal, son oncle maternel et de Daniel Hostalier, son beau-frère ; ses provisions du 30 août furent registrées le 30 octobre 1775 ; il mourut le 14 janvier 1787⁴.

1776. — Joseph-Philibert Coulomb, né le 25 juillet 1747, fils de Louis, substitut du procureur général, et de Louise Guilhaumat⁵ ; avocat membre du Conseil supérieur de Nîmes en 1771 ; subdélégué de l'Intendant, il acheta l'office de Augustin-Louis Brun, démissionnaire, le 13 octobre 1773 ; il obtint une dispense de parenté à cause de Moustelon, aïeul maternel de sa femme ; provisions du 15 novembre 1775, enregistrées le 10 janvier 1776⁶ ; il se maria, le 21 juin 1774, avec Cécile-Françoise-Gabrielle Fabre, fille de Claude, greffier

¹ Arch. H. C. 1775, f° 5 v°.

² *id.* 1775, f° 43 v°. Vézian fut interdit le 28 mai 1783.

³ Arch. H. C. 1665, f° 98. Arch. munic. GG. 263, f° 86 v°.

⁴ Arch. H. C. 1775, f° 92 v°.

⁵ Louis Coulomb, né en 1714, fils d'Etienne, capitaine de cavalerie jusqu'en 1686, puis avocat, et de Catherine Albert, était substitut du 30 août 1742. (Arch. H. C. 1742, f° 134). Il passa cette charge à son neveu Favier en 1763. — Louise Guilhaumat était fille de Jean, syndic perpétuel de l'Hôpital général.

⁶ Arch. H. C. 1776, f° 4 v°. Arch. munic. GG. 285, f° 92.

en chef de la Cour, et de Françoise-Lucrèce de Moustelon ; en 1789, il fut élu membre de la commission municipale, puis commissaire du roi au tribunal du district ; le 12 juillet 1790, il fut nommé président de l'Assemblée départementale de l'Hérault ; il dirigea les premières organisations du nouveau régime et présida la Fédération, mais ses fonctions de président du département étant incompatibles avec celles de commissaire du roi, il les abandonna, le 2 novembre 1790, préférant rester magistrat judiciaire ; dénoncé, en avril 1791 par la Société populaire, il fut incarcéré¹ ; un décret de la Convention, du 8 brumaire an III, lui rendit la liberté ; quand il apprit que Chaptal était nommé ministre de l'intérieur, il partit pour Paris avec tous les siens et la famille Fabre ; il fut nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur ; décoré de la Légion d'honneur, sous l'Empire, et du Lys, sous la Restauration, il mourut, à Paris, vers 1825. Sa maison, à Montpellier, était sur la place de l'Intendance (aujourd'hui place Chabaneau). — Jean-Jacques Fesquet, né le 19 août 1732, avocat, résignataire de son père, Gaspard, qui se démit le 9 octobre 1775 ; il eût une dispense parce que Daniel Chaunel était son beau-père ; provisions du 15 novembre 1775, enregistrées le 23 février 1776² ; en 1790, il fut élu juge au Tribunal du district ; il habitait rue de l'Argenterie, sixain Saint-Paul, n° 350. — François-Victor Bastier, seigneur de Bez, Esparon, la Fouzette, Salagosse et co-seigneur d'Arre, habitant Le Vigan, né le 28 février 1740, successeur d'Henri Haguenot, qui avait légué ses biens aux pauvres et dont l'office fut vendu par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy, devant Granier, notaire ; il obtint une dispense de parenté parce que le correcteur Jean-Charles Bégon était son oncle ; ses provisions du 28 février 1776 furent registrées le

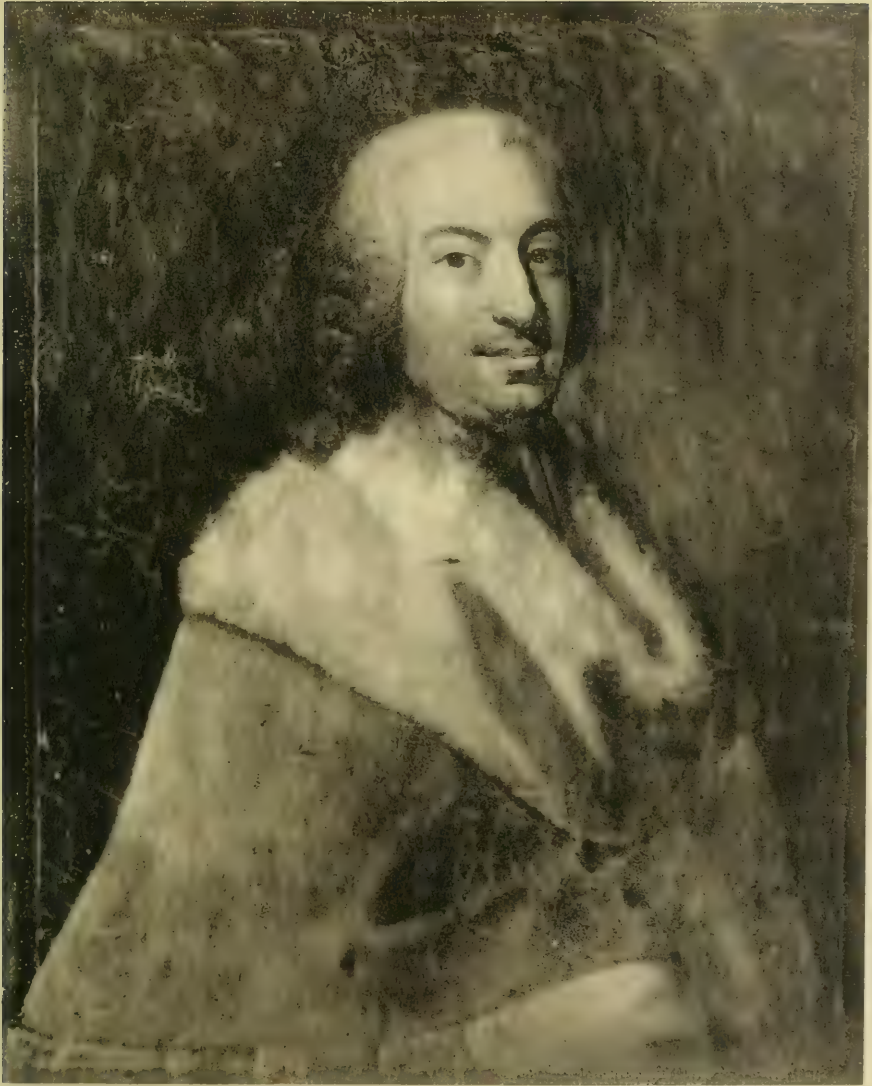
¹ On lui reprochait de n'avoir pas défendu le Corps municipal, au cours d'un procès fait à deux filles de service, qui avaient déshabillé le père Février, grand carme assermenté, au moment où il montait à l'autel pour dire la messe, le 8 avril 1791.

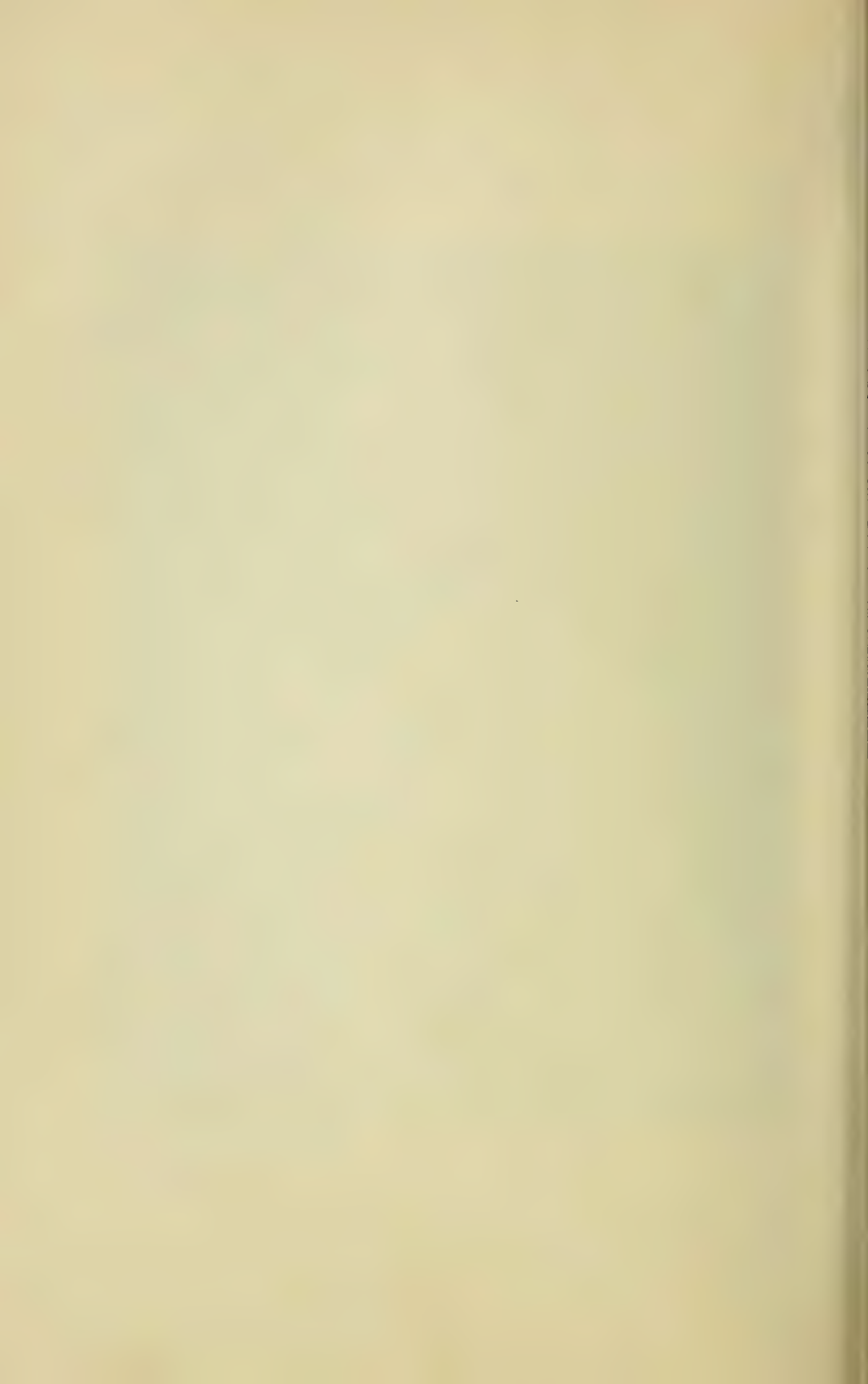
² Arch. H. C. 1776, f° 26.



François Adam de Monclar, conseiller-maitre en 1746.

D'après un tableau appartenant à Madame de Foiard.





20 mai ¹ ; on brûla son château de Bez et les meubles de son château d'Arre, dans la nuit du 5 au 6 avril 1792. — Président Jacques Ribes de Gamby, né le 30 septembre 1751, correcteur depuis l'année précédente, successeur de Jean Fages d'Auzières de Saint-Martial, décédé le 10 août 1775 ; cet office avait d'abord été vendu à Pierre Polier, par l'aïeule-tutrice du fils unique de Fages, mais Polier se démit, le 23 février, pour Ribes ; il obtint des dispenses d'âge, de service et de parenté, à cause du président Trémolet, son oncle maternel ; provisions du 17 avril, enregistrées le 20 mai 1776 ². — Président Louis-Jacques Puissant-Desplacelles, conseiller au Grand Conseil, né le 3 avril 1740, successeur de Thomas-Marie Bokaud, qui se démit ; il obtint une dispense de service, n'étant au Grand Conseil, que depuis les 11-20 décembre 1771 ; provisions du 28 août 1776, enregistrées le 16 octobre ³. — Président Jean-Jacques Mouton de la Clotte, né le 17 avril 1751, fils du conseiller Jacques et de Gillette de Serres ; successeur de Joseph-Philibert Richer de Belleval, son oncle, qui n'avait pas d'enfant, et se démit le 28 juillet 1776 ; il obtint des dispenses d'âge, de service et de parenté, à cause de son père et du président Serres son grand-père maternel ; provisions du 11 septembre enregistrées le 26 novembre 1776 ⁴. — Louis-Guillaume Ricard, sieur de Redarieux, avocat en Parlement, né le 13 juillet 1746, successeur d'Aphrodise Sartre, décédé, dont les héritiers avaient d'abord désigné Jean-Pierre Dumas, par acte du 18 octobre 1763, mais ce dernier se démit le 3 février 1776 ; provisions, 27 mars ; enregistrement, 1^{er} juillet 1776 ⁵. — Louis-Philippe Soubeyran-Raynaud, seigneur de Vic et de Maureilhan, avocat à la Cour, résignataire de Jean-Baptiste-

¹ Arch. H. C., 1776, f^o 56.

² *id.*, H. C., 1776, f^o 57 v^o.

³ *id.* 1776, f^o 133. — Puissant et Mouton demandèrent, en même temps, leur réception ; malgré l'antériorité des provisions de Puissant, la Cour décida que Mouton aurait rang avant Puissant, comme « enfant de la maison », puisqu'il succédait à son oncle.

⁴ Arch. H. C., 1776, f^o 142.

⁵ *id.* 1776, f^o 113.

Honoré Gouan, qui se démit le 24 mars 1776; né le 15 mai 1745; il obtint une dispense de parenté, Bardy étant son beau-frère; provisions du 17 avril, enregistrées le 1^{er} juillet 1776 ¹.

1777. — Alexandre-Louis Caze (ou Decaze), avocat en Parlement, né le 23 février 1751 à Paris (paroisse Saint-Sauveur); résignataire de Charles-Michel-Jean-Louis Tous-saint d'Aigrefeuille; provisions du 7 novembre 1776, enregistrées à la Cour, le 18 janvier 1777 et, au Bureau, le 18 mai 1781 ². — Claude-Joseph Laurès, né le 23 avril 1741, fils et successeur de Claude-Daniel, décédé: reçu le 17 avril; provisions du 13 février enregistrées le 28 mai 1777 ³.

1778. — Antoine-Alexandre-Marie Bégon de Blandas, baron de Clapier, né le 12 juin 1756, fils du correcteur Jean-Charles; il acquit sa charge, le 5 octobre 1777, de la veuve du conseiller Louis Saubert de Larcy; il obtint une dispense de parenté, à cause de son père; reçu le 24 janvier 1778 ⁴. Le 25 avril 1792, les habitants de Blandas, forcèrent Bégon à leur rétrocéder le blé qu'il avait vendu à des étrangers. — Jean-Pierre-Antoine Aurès, né le 21 juillet 1750, fils de Jean-Pierre, qui avait été contrôleur général des finances en la généralité de Montpellier, jusqu'en 1757; correcteur depuis l'année précédente, il acquit l'office de président de Laurent-Ignace Joubert, qui se démit le 19 mars 1778; il obtint une dispense d'âge et de services; il fut reçu, le 29 avril 1778; ses provisions du 26 mars, furent enregistrées, le 26 juin ⁵; il épousa, le 14 février 1786, Jeanne-Marie Gilette Mouton, née le 8 janvier 1768, fille du conseiller Mouton. — Jean Louis Tourteau

¹ Arch. H. C, 1776, f^o 114.

² Arch. H. C, 1781, f^o 57.

³ *id.* 1777, f^o 71 v^o.

⁴ *id.* 1778, f^o 44. Provisions du 10 novembre 1777.

⁵ Arch. H. C, 1778, f^o 82. — La Cour et surtout l'ordre des Présidents fit une vive opposition à sa nomination. Au contraire, le premier président Claris donna son appui à Aurès. La Compagnie envoya une déléation au comte de Périgord pour le prévenir qu'au cas où Aurès obtiendrait ses provisions, le plus grand nombre des officiers formerait une énergique résistance au registre de ses lettres.

d'Orvilliers, né le 28 janvier 1759 à Paris (paroisse Saint-Barthélemy), avocat au Parlement de Paris, petit-fils de Jean-Baptiste, conseiller secrétaire en la Chancellerie du Parlement, et fils de Jean-Louis, receveur général des finances, en la généralité de Limoges ; résignataire de Claude-Joseph Laurès, qui se démit le 14 septembre 1778 ; il obtint une dispense d'âge ; reçu le 12 décembre 1778 ; provisions du 8 octobre 1778, enregistrées le 14 décembre ¹ ; il fut mis en congé pour faire son service de commissaire des commandements des Dames de France, le 14 décembre 1778 ; quand il fut nommé maître des requêtes, la Cour demanda pour lui l'honorariat.

1779. — Pierre-Antoine-Henri Tremouilhe, né le 7 février 1756, petit-fils de l'auditeur Antoine qui devint lieutenant-général criminel en la sénéchaussée de Béziers et fils d'Antoine, aussi lieutenant criminel à Béziers ² ; successeur de Jacques-Pierre Galian, décédé le 11 août 1778 ; le neveu de Galian, Rafin du Crouzet, eut, d'abord, pour prête-nom Jean-François Chabier, mais celui-ci se démit le 14 janvier 1779, Granier, notaire ; il obtint une dispense d'âge ; reçu le 10 juillet 1779 ; provisions du 28 avril enregistrées le 11 août 1779 ³.

1780. — Jean-Jacques Lamorier, né le 24 mars 1762, fils de Jean-Jacques et de Marguerite Bardy ; successeur de son père décédé le 3 septembre 1778 ; comme il n'avait que dix-sept ans sa mère eut recours au prête-nom Pierre-Antoine-Dominique Peréve ; mais celui-ci se démit le 24 novembre ; la Cour avait, du reste, demandé pour Lamorier fils des provisions, et il obtint la dispense d'âge ; provisions du 13 décembre 1779 enregistrées le 21 février 1780 ; réception le

¹ Arch. H. C. 1778, f° 144. Le conseiller Perdrix servit d'intermédiaire pour l'achat de cette charge.

² Arch. munic. de Béziers, registre de Saint-Félix : Antoine Trémouilhe épousa Marie Carouge et eut pour fils Antoine, né le 30 novembre 1725. Testament d'Antoine, du 17 octobre 1712, enregistré le 30 août 1721. Arch. H. C. 1721, f° 51 v°.

³ Arch. H. C. 1779, f° 69.

12 février ¹. — Paul-Joseph Barthès, né à Montpellier, le 11 décembre 1734 ², fils de Guillaume, ingénieur de la province de Languedoc et de Marie Rey ; il fit sa rhétorique à Toulouse et sa médecine à Montpellier ; docteur à dix-neuf ans, en 1753, il partit pour Paris, où le médecin Falconet le mit en relations avec les philosophes et les académiciens ; il collabora au *Journal des Savants* et à l'*Encyclopédie* ; il fut couronné par l'Académie des Inscriptions ; médecin militaire, il fit la campagne de Westphalie ; il fut nommé conservateur royal, en 1738, avec une pension de 1200 livres, et, en 1761, professeur à l'école de médecine de Montpellier ; vice-chancelier en 1773, il devint chancelier en 1785 ; il fit son droit de 1778 à 1780, et, cette même année, il acheta l'office de Joseph Philibert Bon-Villevert, décédé le 18 mai 1777 ; le curateur à l'hoirie vacante de ce dernier, Philippe Bousquet, se démit pour Barthès, le 5 août 1780 ; ses provisions du 30 août furent enregistrées le 27 octobre ; il fut reçu le 25 octobre 1780 ³ ; il alla, ensuite, passer neuf ans à Paris, où il brilla dans les milieux scientifiques et littéraires ; médecin du duc d'Orléans, conseiller d'Etat en 1786, membre de l'Académie royale des Sciences, de l'Académie des Inscriptions, correspondant des Académies de Berlin, Stockholm, Lausanne, Göttingue, etc., la République l'envoya à l'armée des Pyrénées-Orientales ; lorsqu'on créa les Ecoles de santé, en l'an III, Barthès fut écarté ; Chaptal le nomma professeur honoraire ; membre de la Légion d'honneur en 1802, médecin de l'Empereur, en 1804, il alla mourir à Paris, le 15 octobre 1806. — Président Jean-François-Antoine Serres de Mesplès, chevalier de Saint-Louis, avocat en Parlement, né le 18 juillet 1740, fils de Jean-André et de

¹ Arch. H. C, 1780, f° 29. Lamorier habitait à la Grand'Rue, sixain Sainte-Foy, n° 103, l'ancien hôtel de Fourques ; mais, le 22 septembre 1787, il vivait à Marseille rue Vacon.

² Arch. munic. GG, 255, f° 97 v°. Il fut baptisé le 15 décembre à N.-D. ; son parrain fut son grand père, Joseph Barthès, architecte ; sa marraine Jeanne Guiraud, sa grand'mère.

³ Arch. H. O, 1780, f° 136.

Marie de Flaugergues ; il avait été capitaine d'infanterie ; successeur de son père qui se démit en sa faveur ; il obtint des dispenses de services et de parenté à cause de Mouton père et Aurès, ses beaux-frères, et Mouton fils, son neveu ; il fut reçu le 19 décembre 1780 ; ses provisions du 19 octobre 1780 furent enregistrées le 23 avril 1781¹ ; il épousa, le 27 octobre 1775 Louise-Gillette Barnier de Saint-Sauveur, et, en secondes noces, le 14 octobre 1776, Marie-Josephe Aurès, sœur du président

1781. — Jean-Jacques Baron, avocat en Parlement, né le 18 août 1736, successeur de Lambert Fargeon, décédé ; la fille de ce dernier avait désigné Jean-Pierre Dumas, mais celui-ci vendit l'office, à Paris, à Razoux, oncle de Baron qui en fit pourvoir son neveu ; celui-ci obtint une dispense d'âge et fut reçu le 9 août 1781 ; ses provisions du 30 mai furent enregistrées le 11 août².

1782. — Claude-Dominique-Cosme Fabre, avocat, né le 11 août 1762, fils de Claude, greffier en chef de la Cour, et de Françoise-Lucrèce de Moustelon³, il acheta, le 17 mai 1782, l'office de Guillaume Castaing d'Aleyrac, qui se démit en sa faveur ; il obtint une dispense d'âge et de parenté, à cause de Moustelon, son grand père maternel, et de Coulomb, son beau-frère ; il fut reçu le 19 septembre 1782 ; provisions du 24 juillet, enregistrées le 6 novembre 1782⁴ ; il se maria, à Nîmes, le 26 mai 1788, avec Suzanne Layre, fille d'Etienne et de Marie Guihoux de la Liquierre, dont il eut une fille unique, Adélaïde-Françoise, qui épousa Pierre-Augustin de Chazelles ; en août 1789, il fut nommé membre de la Commission municipale par le sixain Saint-Paul ; en février 1790,

¹ Arch. H. C, 1781, f° 52.

² *id.* 1781, f° 85 v°.

³ Arch. munic. GG, 277, f° 66, et 269, f° 1 v°. Claude Fabre, né le 17 juin 1771, pourvu greffier le 9 janvier 1751, fils de Claude, maire de Lavaur et de Jeanne Belon ; mort à Paris, en 1810. Il épousa, le 4 juillet 1752, la fille du conseiller Moustelon et de Renée Bonnier.

⁴ Arch. H. C, 1782, f° 102 v°.

notable ; en juillet, administrateur du District de Saint-Affrique ; en septembre 1791, président du District de Montpellier ; élu à la Convention, il siégea à la Montagne et vota la mort du roi ; membre du Comité d'agriculture, il fit le rapport sur le partage des Biens communaux ; nommé Commissaire aux armées, le 30 avril 1793, il fut envoyé à l'armée des Pyrénées-Orientales ; il inspecta les fonderies de canons de Lyon et les usines de Saint-Etienne ; il alla en Lozère contribuer à la répression de l'insurrection de Charrier ; à Perpignan, il fut délégué aux fortifications et aux approvisionnements ; installé à Collioure, il y organisa une petite armée : le 4 septembre 1793, quand Barbentane abandonna Perpignan, Fabre y accourut et, par son énergie, releva le moral et contribua à empêcher la reddition de la place ; le 23 octobre, il proposa une offensive contre Rosas, et, au cours de cette expédition, il donna l'exemple en traînant un canon ; le 20 décembre 1793, il participa à la défense de Collioure et fut tué ; le 2 janvier 1794, sur la proposition de Robespierre, la Convention décerna à Fabre de l'Hérault les honneurs du Panthéon. — Laurent-Nicolas Joubert, né le 18 octobre 1764, fils de Philippe-Laurent, Trésorier des Etats, et de Marie-Magdeleine Paulet ; résignataire de Nicolas Crassous, qui se démit en sa faveur ; il eut une dispense d'âge et fut reçu le 16 octobre 1782 : provisions du 8 août registrées le 20 novembre ¹.

1783. — Jean-Daniel-Gaspard Hostalier, seigneur de Servas, habitant Alais, où son grand père, et son père, Jean-Elie, avaient été receveurs du diocèse ; il était neveu du conseiller Hostalier de Veirac et cousin des deux fils de ce dernier, les conseillers Daniel et Jean-Antoine ; il succéda à Claude Campan, décédé le 2 avril 1782, sur résignation du prête-nom Pèreve ; il était né le 22 novembre 1752 ; reçu le 29 mars 1783 : provisions du 11 janvier enregistrées le

¹ Arch. H. C. 1782, f° 106 v°.

9 avril 1783¹. — Jean-Joseph-Evariste Duvern, né le 25 octobre 1755, fils du correcteur Jacques ; résignataire de Jean-Charles-Victor Martel qui vendit conjointement avec sa mère, le 4 février 1783 ; il obtint une dispense de parenté à cause de son père et fut reçu le 7 mai 1783 ; provisions du 26 février, enregistrées le 14 mai² ; en 1790, il fut nommé juge de paix d'Agde, pour la commune de Vias, son pays natal ; en 1811, il fut conseiller à la Cour impériale de Montpellier et mourut en août 1816, laissant un fils, Amédée, qui décéda le 5 décembre 1855 ; il a laissé un journal, en trois registres, sur les dernières années de la Cour. — Pierre-Charles-Antoine Neyrac (ou Nayrac), né le 5 mars 1753, petit-fils d'un subdélégué de l'intendant de Montauban à Vabres depuis 1721, fils de Charles-Alexandre et de Marie-Anne Durand qui servit tout jeune à la même subdélégation ; celui-ci établit de grandes routes dans le Vabrais et en fit un entrepôt pour le Haut et le Bas-Languedoc ; il donna une partie de sa fortune, en 1751, 1758 et 1770 pour prévenir la disette dont ce pays était menacé ; il établit un cours d'accouchement, en langue du pays, pour l'instruction des sages-femmes ; pour cela, le roi lui accorda des Lettres de noblesse, en janvier 1755 ; Neyrac fils hérita de la charge de conseiller Antoine-Henry Mazerand de Lésignan, décédé le 29 décembre 1782, par testament du 19 novembre 1774 et par acte d'héritier du 10 janvier 1783 (Vézian, notaire) ; il obtint une dispense de parenté à cause de son beau-frère, l'auditeur Jean-Baptiste Sambucy de Luzançon ; il fut reçu le 10 mai 1783 ; provisions du 25 février enregistrées le 12 mai³. — Pierre-Marie-Joseph Dor de Lastours, né le 5 février 1758, fils d'un mousquetaire de la garde qui se distingua à Fonte-

¹ Arch. H. C. 1783, f° 34 v°. — En réalité, l'office appartenait toujours à Françoise-Anne-Gabrielle Deydé, seconde femme de Claude Campan, qui l'avait reçu par testament du 18 janvier 1779 ; Péridier, notaire. Hostalier écrivait, en effet, le 14 mai 1790, à Sicard : « Je ne suis que titulaire de cet office dont la propriété appartient entièrement à Madame Campan-Deydé. »

² Arch. H. C. 1783, f° 41 v°


³ *id.* 1783 f° 40 v°.

noy et devint Trésorier de France à Toulouse ; successeur de Jean-François Deydé, décédé le 27 décembre 1778 : après le décès de ce dernier, son fils Bernard-Daniel vendit l'office à Dor de Lastours, le 15 mars 1783 ; celui-ci obtint une dispense de parenté à cause de son oncle maternel, le conseiller Bosquat ; il fut reçu le 12 juillet ; provisions du 14 mai enregistrées le 14 juillet 1783¹ ; il fut conseiller général du Tarn de 1806 à 1831, et député de 1815 à 1830, maire de Castres ; il mourut le 21 décembre 1845. — Barthélemy-Robert de Nogaret, avocat, né le 13 octobre 1727, fils de Jean-Joseph de Nogaret, seigneur de Canillac et Nogaret, avocat au Parlement de Toulouse, et de Suzanne de Paradan ; successeur de Philippe-Louis Soubeyrand-Raynaud, décédé le 30 janvier 1783 : la veuve de celui-ci le désigna par acte du 31 mars ; il obtint une dispense de parenté à cause de ses beaux frères Bonnet, Chapel d'Espinassoux et Rouquette du Cambon ; reçu le 1^{er} août 1783 ; provisions du 28 mai enregistrées le 6 août² ; il épousa, le 17 août 1761, Victoire d'Eimar de Jabrun, dans l'église de la Dalbade, à Toulouse ; pendant la Révolution, il fut maire de Saint-Laurent-d'Olt, son pays d'origine, et combattit l'insurrection de Charrier ; il mourut le 20 août 1799. — Pierre-David de Villeméjane, seigneur de Rochebelle, né au Vigan le 21 septembre 1716, fils de Pierre et de Marianne Finiels, mariés en 1715³ ; avocat en Parlement ; il acheta l'office de Pierre-Louis de Fabre de Mont-

¹ Arch. H. C, 1783, f^o 63 v^o. — Le 10 mai 1790, Dor de Lastours écrivait à Sicard : « La propriété de l'office dont je suis pourvu appartient à M. le marquis Deydé. » Duvern note dans son journal : de Lastours, du lieu de Castres, a loué l'office de Deydé ; 7 juin 1783.

² *id.* 1783, f^o 71. — Son fils, Pierre-Barthélemy-Joseph, baron de Nogaret, né à Marvéjols, le 28 juin 1752, fut administrateur de l'Aveyron, procureur-général-syndic, député à la Législative, président du District de Sévérac, membre du Conseil des Cinq-Cents, préfet de l'Hérault de 1800 à 1814, commandeur de la Légion d'honneur, baron de l'Empire, député de Millau de 1827 à 1839, président du Conseil général. Il mourut à Saint-Laurent-d'Olt, le 1^{er} septembre 1841.

³ Pierre de Villeméjane, né en 1690 et mort en 1765, était fils de David, pourvu d'un office de police créé en novembre 1699, qui était né le 18 mai 1651. Arch. H. C, 1703, f^o 120 v^o.



Jacques Mengau de Celeyran, conseiller-maitre en 1747.

D'après un tableau appartenant à M. le Dr Tapié-Mengau de Celeyran



vallant, démissionnaire, en traitant avec Agathe de Faventines, sa mère, propriétaire de l'office, le 17 mai 1783 ; il fut reçu le 13 septembre 1783 ; provisions du 2 juillet enregistrées le 24 décembre ¹ ; il épousa Marie Jac de Bellecoste, dont il eut un fils unique, Pierre-Jean, qui épousa, en 1784, Marie Julie-Françoise Michel Du Bédos, fille du conseiller ; il mourut en 1794. — Jean-Jacques-Louis Durand, avocat, né le 4 mai 1760, fils de Raymond et de Marie Plagnol, sa seconde femme ² ; il fit ses études à l'Oratoire, de Lyon, et son droit à Montpellier ; le 9 septembre 1783, il acheta l'office d'Alexandre-Louis Caze, qui venait d'être pourvu maître des requêtes ; il obtint une dispense d'âge et fut reçu le 29 novembre ; provisions du 26 septembre 1783, enregistrées le 21 juin 1784 ³ ; le 23 décembre 1788, il acquit l'office du président Puissant et fut reçu le 7 janvier 1789 ; bien qu'il n'eut que 28 ans, le Garde des sceaux l'autorisa à siéger au banc des présidents ; très cultivé, il écrivit des dissertations philosophiques et des poésies ; très riche, (car son père lui avait laissé 2 800.000 livres) il recevait somptueusement et possédait un des plus fameux cuisiniers, Séranne ; en 1789, il fut nommé président du Comité des

¹ Arch. H. C, 1783, f^o 108 v^o. — Dans la nuit du 5 au 6 avril 1792, le château de Rochebelle, où habitait Villeméjane, fut brûlé.

² D'une famille originaire de Pompignan, diocèse d'Alais. Jacques Durand (1638-1707) marié avec Isabeau Coulet (1642-1699) eut pour fils François, né à Pompignan le 8 janvier 1683, qui alla fonder une maison de commerce à Montpellier, au faubourg de la Saunerie ; il épousa, le 21 septembre 1713, Louise Granier, fut consul, trésorier des Hospices et prieur de la Bourse ; il mourut en 1763. Son fils, Raymond, né à Montpellier en 1719, donna une grande extension à la maison « François Durand et fils », en créant un comptoir à Cette, des filiales à Marseille et Palerme et une succursale à Perpignan Il épousa Elisabeth Bourdet et, en secondes noces, Jeanne-Marie Plagnol. Il fut trésorier de l'Hôpital-général et prieur de la Bourse. Pendant la disette de 1773, il sauva le Bas-Languedoc de la famine en distribuant 20.000 sétiers de blé, pris dans ses magasins, et en faisant transporter tout ce qui fut nécessaire ; il perdit trois cent mille livres à cette opération. Le roi lui offrit des Lettres de noblesse et le cordon de Saint-Michel. Il n'accepta ces distinctions qu'en 1789 ; ses Lettres furent enregistrées, à Toulouse, le 30 avril ; il mourut peu après.

³ Arch. H. C, 1784, f^o 41 v^o.

ateliers et fit construire, à ses frais, un aqueduc pour détourner les eaux des Aiguerelles et permettre le comblement des fossés de la ville ; le 25 janvier 1790 il fut nommé maire de Montpellier et présida à l'installation des nouveaux corps constitués ; après le 31 mai 1793, il fut un des principaux chefs du Fédéralisme ; il présida le Comité central des assemblées populaires, organisa la Force départementale et signa les Bulletins du Comité ; c'est pourquoi, après la victoire des Montagnards, la Convention lança contre Durand, un décret d'accusation, le 9 juillet 1793, sur le rapport de Jeanbon-Saint André ; les autorités de Montpellier refusèrent d'exécuter ce décret¹ et envoyèrent une Adresse à la Convention, qui maintint sa décision, le 20 juillet, sur un rapport de Lacroix ; Durand résolut alors d'aller à Paris, il choisit deux gendarmes pour l'accompagner et partit, dans sa berline, avec sa femme ; il dut s'arrêter devant Lyon insurgé, revint à Lunel-Viel et reprit son voyage par Méze, les Cévennes, Cahors et Orléans : à son arrivée, il fut écroué à la Force ; interrogé, le 7 nivose an II, par le Comité de sûreté générale et enfermé à la Conciergerie, il fut livré à l'accusateur public, le 15 nivose, sur un rapport de Voulland ; le 12 janvier 1794, il fut condamné à mort et exécuté ; — il avait épousé, le 29 juin 1785, Marie-Pauline de Barbeyrac Saint-Maurice, fille d'Antoine et de Marie-Anne Angélique-Antoinette de Saintaurant ; un mandat d'arrêt fut lancé contre elle, à son arrivée à Paris, avec son mari, mais comme Madame Durand était enceinte, on se borna à la faire garder à vue, dans son appartement de la rue Saint-Thomas-du-Louvre ; elle dut se rendre à Rodez, en résidence forcée, lorsqu'on lui permit de quitter Paris, le 9 floréal an II ; elle mourut à Montpellier, le 21 octobre 1844.

— Président Mathieu-Jean-François Bernard, seigneur de Boutonnet, né le 5 juillet 1753, fils d'Etienne², directeur de

¹ La garde nationale demeura en permanence, pour le protéger, devant sa maison de la Grand'Rue, (aujourd'hui n° 51).

² Etienne Bernard avait acheté la seigneurie de Boutonnet à Rouzier, le 4 octobre 1776.

la Monnaie de Montpellier, contrôleur en la chancellerie, et de Jeanne Gros ; successeur du président Ribes, forcé de vendre sa charge par suite du dérangement de ses affaires, qui se démit le 17 juillet 1783 ; Bernard était depuis six ans, conseiller au présidial de Montpellier et titulaire d'une charge de receveur, à Nîmes, qui appartenait au président Gros¹ ; la Cour exigea sa démission, l'apurement de ses comptes, et la nomination de son successeur à la recette, il obtint une dispense d'âge et de service et fut reçu le 31 octobre 1783 ; provisions du 28 août, enregistrées le 4 novembre². — André-Marie Gaultier de Coutances, successeur de Pierre-Jacques-Jean-Marguerite Vézian, interdit le 28 mai 1783 ; il fut reçu le 20 décembre.

1784. — Pierre-Bernard-Louis de Saint Julien, avocat en Parlement, né le 18 juillet 1757, résignataire de Jean-Louis Tourteau d'Orvillers ; reçu le 24 mars 1784 ; provisions du 14 janvier, enregistrées le 29 mars³.

1785. — Toussaint-François-Pierre Bessière Petit de Ramejan, né le 31 octobre 1761, fils de Pierre, avocat au Parlement et citoyen de Béziers ; ce dernier acheta, pour son fils, l'office de Pierre-Louis-Guillaume Ricard, décédé le 16 juillet, à Marie-Catherine Traverse de Coignat, mère et héritière de Ricard, acte du 9 décembre 1784, reçu Jean-Guillaume Belleville, notaire à Béziers ; réception de Bessière, le 12 mars 1785 ; provisions du 31 décembre 1784, registrées le 22 avril 1785⁴. — Jean Baptiste Angles, avocat en Parlement, né le 3 janvier 1720, habitant Narbonne et parent du conseiller Mengau ; successeur de Jean-Claude Saintaurant, décédé le 7 décembre 1783 ; la fille et héritière de celui ci avait d'abord désigné

¹ Jean-François Bernard avait été pourvu de la charge de receveur alternatif des tailles et taillon du diocèse de Nîmes le 28 juin 1770, à la place de Gros-Besplas, qui se démit le 23 mars précédent. Arch. H., C. 1770, f° 108.

² Arch. H. C, 1783, f° 95.

³ *id.* 1784, f° 19.

⁴ Arch. H. C, 1785, f° 42 v°.

André Montels, mais il se démit le 3 mars 1785 ; Angles, reçu le 17 mars 1785 ; provisions du 30 décembre 1784, enregistrées le 18 mars 1785¹. — Jean-Antoine de Forton, né à Beaucaire, le 26 juillet 1756, descendant de juges mages en la sénéchaussée de Nîmes, avocat, après avoir fait son droit à Avignon ; résigataire de Jacques-Thimotée Trémolet de Bucelly, qui se démit le 31 mars 1785, il fut reçu le 25 juin 1785 ; provisions du 20 avril, enregistrées le 27 juin² ; il épousa, le 24 octobre 1786, Henriette de Fabre de Montvaillant ; avant d'être magistrat, il avait servi aux mousquetaires ; au début de la Révolution, il émigra et servit dans l'armée de Condé ; il fut porté sur la liste des émigrés, à la date du 13 mai 1793 ; rentré sous le Consulat, il fut nommé, en 1811, président à la Cour impériale de Nîmes, et, le 14 août 1815, premier président à Montpellier ; en 1817, il fut nommé marquis et chevalier de la Légion d'honneur ; démissionnaire en 1823, il mourut à Beaucaire, le 17 décembre de cette même année. — Marie-Valérian-François Renoyer, né le 4 novembre 1761, fils de Henri-Antoine-Alexis-Vélerian et de N. Restaurand³ ; successeur de Gabriel Massane, décédé le 21 août 1784, dont la sœur et héritière avait fait pourvoir Jean-Edmond Serres, mais ce dernier présenta Renoyer ; reçu le 19 octobre 1785 ; provisions du 6 juillet enregistrées le 21 octobre 1785⁴ ; en 1790 Renoyer fut maire de Pont-Saint-Esprit ; il avait été rédacteur du cahier des Doléances du Tiers-État de la sénéchaussée de Nîmes ; le 15 germinal an II, le Comité de surveillance du Saint-Esprit lança un mandat contre lui ; ce mandat fut annulé le 29 floréal.

1786. — Pierre Lebrun, né le 20 avril 1761, fils de l'auditeur Mathieu ; il acquit, le 2 mars 1786, l'office de Laurent-Nicolas

¹ Arch. H. C. 1785, f° 25.

² *id.* 1785, f° 56.

³ Il n'eut qu'une fille unique qui épousa le marquis Paul de Cousans, le 21 décembre 1813. Les Renoyer et les Restaurand avaient fourni de nombreux fonctionnaires au grenier à sel du Saint-Esprit.

⁴ Arch. H. C. 1785, f° 81.

Joubert qui se démit (Péridier, notaire); il obtint une dispense à cause de son père et fut reçu le 13 mai 1786¹; provisions du 22 mars, enregistrées le 21 juin; en 1790, il fut nommé juge au tribunal du district de Versailles, puis à Paris, où il mourut en 1810. — Claude Godard d'Aucour de Saint-Just, né à Paris (Saint-Eustache), le 14 juillet 1769, fils de Claude Godard d'Aucour² (né à Langres, le 26 décembre 1716 et mort à Paris, le 1^{er} juillet 1795) qui fut fermier général, en 1754, et receveur général des finances, à Alençon, en 1785; successeur de Henri-François-Etienne Bosc, dont l'office fut acheté, le 28 mai 1786, par Godard père (Guillaume notaire à Paris); il obtint une dispense d'âge, car il n'avait que dix-sept ans, et fut reçu, le 21 juin 1786; provisions du 5 avril, enregistrées le 23 juin³; sous la Révolution et l'Empire, il fut un auteur dramatique fécond et fournit des livrets à Boïeldieu; il mourut le 28 mars 1826⁴. — Louis-François-Xavier Chaulnel, né le 8 mars 1764, fils et successeur de Daniel, qui se démit le 22 avril 1786; il obtint une dispense d'âge et de parenté, à cause de son beau-frère, Jean-Jacques Fesquet, et fut reçu le 11 août; provisions du 14 juin, enregistrées le 14 août 1786; il possédait, à Montpellier, le bel hôtel rebâti en 1755, rue Embouque-d'Or, sixain Sainte-Foy, n° 244, et à

¹ Arch. H. C, 1786, f° 62. — Lorsque le président Gros demanda l'agrément pour Lebrun, la Cour l'accorda avec empressement en raison des longs services de son père et parce qu'il avait été, pour ainsi dire, élevé sous les yeux de la Cour. Lebrun a publié un *Recueil des causes célèbres*, en huit volumes, une traduction de *Salluste*, en deux volumes (1809); il collabora à la traduction d'*Horace*, que publia son beau-frère, le comte Daru.

² Godard père a écrit plusieurs livres licencieux : *Lettres du chevalier Danteuil et de Mademoiselle de Thélis*, 1742; *Mémoires Turcs*, 1758; *Thémidore*, 1748, etc., il fit jouer : *La Déroute de Paméla*, 1743, *L'Amour second* 1745, etc.

³ Arch. H. C, 1786, f° 63 v°.

⁴ Il donna, au Théâtre National, *Jélico*, opéra en 3 actes, 1793; au Théâtre Feydeau : *La Famille Suisse*, opéra-comique en un acte, 1797; *L'Heureuse Nouvelle*, opéra en un acte, 1797; *Les Méprises Espagnoles*, opéra-comique en un acte, 1798; *L'Heureux Malgré Lui*, opéra-comique en 2 actes, 1802; *Gabrielle d'Estrées*, opéra-comique en 3 actes, 1806; *Le Nègre par Amour*, opéra-comique en 1 acte, 1809; *Jean de Paris*, opéra-comique en 2 actes, 1812; au Théâtre Favart : *Zoraïme et Zulnare*, opéra-comique en 3 actes, 1798; au Théâtre Louvois : *L'Avare fastueux*, comédie en 3 actes, 1805, etc.

Paris, un hôtel bien distribué et vaste, rue Saint-Thomas-du-Louvre, entre la place du Louvre et celle du Carrousel ¹.

1787. — Germain Pinel, seigneur de Truilhas et de la Taule-et-Saint-Pierre, co-seigneur de Bize et de Saint-Sébastien, né le 9 juin 1764, successeur de Pierre-Louis Bardy, décédé le 14 janvier 1787 ; la mère et les sœurs de ce dernier avaient désigné d'abord le prête-nom Pèrève ; celui-ci se démit pour Pinel, le 28 juillet ; il fut reçu le 12 octobre 1787 avec dispense d'âge ; provisions du 8 août, enregistrées le 17 octobre 1787 ².

— André-Jean-Simon Nougarede, avocat au Parlement, né le 21 septembre 1765 : il acheta l'office d'André Moustelon, décédé ; reçu, avec dispense d'âge, le 29 novembre 1787 ; provisions du 27 septembre enregistrées le 22 décembre 1787 ³.

— Joseph-Louis-Bruno-David Serène d'Acquéria, né le 3 avril 1764 ; c'est l'office de Pierre-Bernard-Louis de Saint-Julien, de Pézénas, qu'acheta le père de Serène, le 18 septembre 1787 (Paulmier, notaire à Paris) ; il fut reçu, avec dispense d'âge, le 20 décembre 1787, et, le lendemain, il signa une Déclaration pour attester que l'office appartenait à son père ; provisions du 18 octobre registrées le 24 décembre 1787 ⁴ ; il fut compris sur la dixième liste supplémentaire des émigrés, avec Paris pour dernier domicile. — Jacques-Clair-Stanislas Surrel, seigneur de Saint-Julien et du Cros, né le 9 mai 1761, au Monastier-Saint-Jean, près le Puy-en-Velay ; résignataire de Joseph-Charles Sauzet de Fabrias, achat du 18 septembre 1787 (Péridier, notaire) ; reçu le 22 décembre ; provisions du 18 octobre enregistrées le 24 décembre ⁵.

1788. — Pierre Michel du Bédos, seigneur de Castelbouc, Fraissinet, Pousols, etc., habitant de Meyrueis ; résignataire de Pierre-Jacques Astruc, qui se démit le 7 mars 1788 ; acte d'acquisition du 22 novembre 1787, Vézian, notaire ; reçu le

¹ Arch. H. C., 1786, f° 80 v°.

² Arch. H. C., 1787, f° 59.

³ *id.* 1787, f° 77.

⁴ *id.* 1787, f° 78 v°.

⁵ *id.* 1787, f° 79 v°.

8 mai 1788 ; il épousa Marie Rouquette du Cambon, dont il eut trois fils et deux filles ; l'aînée de celles-ci, Marie-Julie-Françoise, épousa, en 1784, Pierre-Jean de Villemejeane, fils du conseiller. — Joseph-Antoine-Xavier Emery, né à Beaucaire, le 5 mars 1757, résignataire de Benoit-Joseph Marsollier de Vivetières, qui se démit en sa faveur, le 17 avril 1788 ; en 1790, il fut nommé président du Tribunal du district de Beaucaire : arrêté, comme suspect, sur mandat du Comité de surveillance, il fut écroué à la citadelle de Nîmes, le 6 germinal, an II ; transféré aux Capucines, il y mourut, en détention, le 30 juillet 1794.

1789. — Président Jacques-Joseph de Boussairolles fils, né à Montpellier, le 30 septembre 1763 ; fils du conseiller Jacques-Joseph et de Gilette de Flaugergues ; résignataire du président Joseph-Pierre-Antoine Monglas, qui se démit en sa faveur, le 2 mai ; il fut reçu le 6 juin 1789 ; compromis dans une bagarre, dite « du Plan de l'Olivier ¹ », qui eut lieu le 2 juin 1791, il se réfugia à Lyon, avec le marquis Deydé ; Boussairolles fils fut arrêté et mis en accusation, mais on l'acquitta ; peu après, il fut rencontré par un huissier nommé Servan, qui l'arrêta de nouveau, aggrava l'acuation et le fit condamner à mort par le Tribunal de Lyon, le 9 nivose an II ; Boussairolles et Deydé furent guillotins. — Antoine-François-Jacques Boissier, fils et successeur de Jacques, qui se démit en sa faveur, en juin 1789 ; il fut reçu au mois de juillet.

¹ Le jour de l'Ascension, un convoi funèbre suivait la rue Pila-Saint-Gély, à Montpellier : le vicaire Richaud, remplaçant le curé constitutionnel Gauthier, officiait ; bien que Richaud n'eut pas encore prêté serment (il ne le fit que huit jours après), il fut insulté par des gens qui lui crièrent « cacaraca ». Les patriotes protestèrent, et il s'en suivit une bagarre, au cours de laquelle les troupes de ligne furent combattues par une compagnie de la garde nationale formée par des contre-révolutionnaires qui habitaient le Plan-de-l'Olivier. On accusa le président Boussairolles d'avoir dirigé cette compagnie. Un témoin oculaire a écrit : « Le Président de Boussairolles, avec lequel j'étais étroitement lié, reçut, en se retirant chez lui, un coup de feu, qui, tiré de très bas et de nuit, lui brisa la cheville. » *Souvenirs de ma vie*, par M. de J. (Jullian), Paris, Masson, 1815, p. 100.

2. — *Conseillers-correcteurs*

Au moment de l'Union des Cours, les quatorze correcteurs étaient : Paul-Barthélemy Bornier, originaire d'Aimargues, en fonction aux Comptes depuis 1609. — Jean Hillaire (ou Hilaire), d'une famille protestante qui s'installa dans les immeubles de Sainte-Foy ; il était en fonctions depuis 1609¹. — Pierre Serres, fils de Laurent Serres, marchand, en fonctions depuis 1618, décédé en 1654. — Guillaume Clausel, en fonctions depuis 1623, qui fit enregistrer ses augmentations de gages le 9 juin 1632². — Jean Rey, en fonctions depuis 1623, de la famille du célèbre apothicaire Joseph Rey, qui compta plusieurs consuls et plusieurs membres du Consistoire ; il fit enregistrer ses augmentations de gages le 31 juillet 1630³. — Pierre de Grefeuille, pourvu le 23 juillet 1629⁴ ; il devint conseiller-maitre en 1636. — Henri Mariotte, fils de Jean ; ses augmentations de gages sont du 29 juin 1629⁵ ; il devint conseiller-maitre, en 1630, et président, en 1649. — Antoine Portail (ou Portal). — Philippe Berger⁶ ; il épousa Jeanne Pagès. — Etienne Pélissier, seigneur de Boirargues, fils de Jacques qui fut second consul de Montpellier, en 1608 ; son fils Charles et ses successeurs furent Trésoriers de France ; il se maria en 1659⁷. — Blaise Nicolas, pourvu

¹ Cf. Louise Guiraud. *La Réforme à Montpellier*, I. 723. — Cette maison, aujourd'hui hôtel de Forton, fut habitée par Rabelais.

² Arch. Hérault, B, 355, f° 62.

³ Arch. H. B, 354.

⁴ *id.* B, 354, f° 17.

⁵ Arch. H. B, 355, f° 65.

⁶ Philippe Berger, fils d'Etienne, maitre aux comptes en 1604, et de Marie de Ratte. Après avoir servi pendant vingt ans, le correcteur Philippe Berger reçut des Lettres d'honneur, le 25 septembre 1651, enregistrées le 14 mars 1654. Arch. H. B, 366, f° 241 v°.

⁷ Les Pélissiers de Boirargues descendaient d'Antoine Pélissier, frère du célèbre évêque Guillaume Pélissier ; Antoine avait épousé Françoise de Ganges.



Claude Bonnet de Paillerets, conseiller-maitre en 1758.

D'après un tableau appartenant à M. Bonnet de Paillerets, député de
la Lozère.



pourvu, le 27 juin 1636, d'un office nouvellement créé, en remplacement de Gabriel Ranquet pourvu et décédé avant sa réception ¹. — Guillaume Séguin, pourvu, le 26 septembre 1631, à un office nouveau ². — Gabriel Sartre, fils du conseiller-maître Guillaume et de Marguerite Daubot, pourvu le 11 janvier 1636 ³ ; il épousa, en premières noces, Jeanne de Rouch ; et, en secondes noces, Priscille de Trincaire. — Philippe Brun, décédé le 9 juin 1687.

1632. — Antoine Peyrot. — Jean Gaillard.

1633. — Jean Brouzet, pourvu le 30 décembre 1632, sur résignation de Guillaume Clausel ⁴ ; enregistrement du 10 mai 1633.

1637. — Jean Gaillard, fils de Jean.

1640. — Jacques Lambert.

1644. — Pierre-Hippolyte du Robin, seigneur de Ferrade ; résignataire d'Antoine Peyrot ; pourvu le 10 mars 1644 ⁵ ; il devint conseiller-maître en 1652.

1650. — Jean Gervais, décédé le 4 décembre 1664.

1652. — Fulcrand Darènes, sieur de Lespignan, docteur et avocat, résignataire de Gabriel Sartre ; provisions du 16 octobre 1651, enregistrées le 28 février 1652 ⁶ ; il devint conseiller-maître en 1657 et président en 1678. — Raymond Langlois, docteur ès droits, résignataire de Philippe Berger ; provisions du 18 septembre 1651 enregistrées le 28 février 1652 ⁷. — Jacques Reynes, résignataire de Jean

¹ Arch. H. B., 356.

² Arch. H. B., 355, f° 61.

³ Arch. H. B., 356.

⁴ Arch. H. B., 355, f° 58 v°.

⁵ Arch. H. B., 359, f° 265.

⁶ Arch. H. B., 365, f° 22.

⁷ *id.* f° 23 v°.

Gaillard ; provisions du 24 septembre 1651 enregistrées le 17 août 1652 ; il mourut le 3 octobre 1669.

1653. Antoine Portal, résignataire d'Etienne Pélissier de Boirargues, pourvu le 20 mai 1647, mais ne se fit enregistrer que le 24 avril 1653 « à cause de grandes et importantes affaires qui lui survinrent » ; il devint président en 1667 ¹. Noël Fages, résignataire de Pierre-Hippolyte du Robin ; provisions du 16 novembre 1652 enregistrées le 30 avril 1653 ². — Pierre Séguin, frère de Guillaume et son successeur ; pourvu le 12 août 1647 ; mais il n'obtint l'enregistrement que le 16 octobre 1653, après avoir abjuré ³.

1654 — Jacques Vallat, ou Valat, qui devint conseiller-maître en 1673. — Jean Bibal, successeur de Pierre Serres, sur résignation de François Serres fils ; provisions du 12 juin 1654, enregistrées le 5 décembre 1654 ⁴.

1659. — Pierre Caunes, résignataire de Fulcrand Darènes ; provisions du 21 juin 1659 enregistrées le 30 octobre 1659 ⁵ ; il devint conseiller maître en 1661.

1660. Jean-Louis Dassié, qui devint conseiller-maître en 1668. ⁶

1661. — Bernard Dautrivay, docteur et avocat, pourvu à un office nouvellement créé, le 1^{er} juillet 1659 ; enregistré le 17 décembre 1661 ⁶.

1667. Pierre de Clapiès, originaire de Béziers, père du savant Jean ; il épousa Suzanne Loys, successeur de Jean Brouzet ; sur résignation de Jean de Montaigne ; provisions

¹ Arch. H. B, 365, f^o 268 v^o.

² f^o 277.

³ Arch. H. B, 365, f^o 56.

⁴ *id.* B, 366, f^o 362.

⁵ *id.* f^o 176 v^o.

⁶ *id.* B, 370, f^o 117.

du 15 novembre 1666, enregistrées le 20 août 1667 ¹. — Jérôme Loys, fils de François, médecin, et de Marguerite de Salinier, sa première femme ; conseiller au présidial, puis subdélégué de Basville, il épousa Jacquette de Séguin.

1668 — Laurent Gervais, successeur de son frère Jean, décédé le 4 décembre 1664, sur désignation de sa mère Madeleine de Rey ; provisions du 28 juin 1665, enregistrées le 10 mars 1668 ². — Jacques Boileau, docteur et avocat de Nîmes, successeur de Guillaume Caussel, décédé le 5 août 1666 ; provisions du 17 février 1667, enregistrées le 21 mars 1668 ³.

1672. — Guillaume Reynes, successeur de son frère Jacques, décédé le 3 octobre 1669 ; provisions du 19 novembre 1670, enregistrées le 8 avril 1672 ⁴.

1676. — Jean Plos, résignataire de Raymond Langlois ; provisions du 15 juin 1676, enregistrées le 29 octobre 1676 ⁵.

1677 — Jacques Bompard pourvu de l'office de Caunes le 1^{er} mai 1674 ; enregistrement du 26 janvier 1677 ⁶.

1678. — Guillaume Portal, fils du président Antoine, pourvu de l'office de correcteur de ce dernier le 17 février 1678, après avoir obtenu des lettres de dispense de parenté ; enregistrement du 23 juin 1678 ⁷.

1679. — Jacques Cassan, décédé le 27 novembre 1699.

1680. — Jacques Cambacérés, né le 20 septembre 1644, fils de Dominique et de Jeanne Lamouroux ; il épousa Marie

¹ Arch. H. B, 378, f^o 40.

² *id.* B, 374, f^o 23.

³ *id.* f^o 27.

⁴ *id.* B, 378, f^o 40.

⁵ Arch. H. B, 381, f^o 191 v^o.

⁶ *id.* B, 382, f^o 87 v^o.

⁷ *id.* B, 383, f^o 50.

Barbe, le 6 octobre 1668 ; mort le 11 janvier 1700 ; il était receveur des tailles au diocèse du Puy ; il devint conseiller-maître en 1683 ; pourvu de l'office de Christophe Cornet, sur résignation de François Pouget, premier acquéreur de Nicolas Cornet fils ; provisions du 1^{er} février 1680, enregistrées le 25 juin 1680 ¹.

1681. — Jean Nicol, résignataire de Bernard Dautrivay ; provisions du 28 novembre 1680, enregistrées le 26 mars 1681 ². — Jean Astruc, pourvu à l'office de Laurent Gervais, sur résignation de Jean Bibal qui avait acquis cet office le 29 août 1679 ; provisions du 7 novembre 1680, enregistrées le 28 juin 1681 ³. — Henri Daudiffret, ancien capitaine, résignataire de Jérôme Loys ; provisions du 6 mars 1681, enregistrées le 9 août 1681 ⁴ ; il épousa Catherine Delefebure. — Jean Valibouze, résignataire de Guillaume Reynes ; provisions du 18 avril 1681, enregistrées le 8 octobre 1681 ⁵. — Claude Campan, avocat, né le 9 juin 1654 ; il épousa, en premières noces, Marguerite Fesquet, et en secondes noces, Claire Chambon ; il devint conseiller-maître en 1691 et mourut le 4 août 1724 ; pourvu le 13 juin 1681, sur résignation de François Ranchin ; enregistrement du 25 octobre 1681 ⁶.

1683. — Pierre Dardé, résignataire de Jacques Cambacérés ; provisions du 26 juin 1683, enregistrées le 1^{er} décembre 1683 ⁷.

¹ Arch. munic. GG, 333, f^o 55 ; GG, 338, f^o 109. — Arch. H. B, 384, f^o 91 v^o.

² Arch. H. B, 385, f^o 65.

³ *id.* f^o 109. — Il obtint des Lettres d'honneur, le 24 octobre 1724, enregistrées le 16 mars 1725. Arch. H. C, 1725, f^o 57 v^o.

⁴ *id.* f^o 184. Il reçut des Lettres d'honneur, le 26 janvier 1702, enregistrées le 5 décembre 1702, en raison des 20 ans de ses services comme capitaine au régiment de Crassol et 20 ans de services comme correcteur.

⁵ *id.* f^o 235.

⁶ Arch. H. B, 385, f^o 240.

⁷ *id.* B, 386, f^o 236 v^o.

1684. — Antoine Poujol, résignataire de Guillaume Portal ; provisions du 4 novembre 1683, enregistrées le 12 février 1684 ¹. — Pierre-François Bonnafous, résignataire de Jacques Vallat ; provisions du 9 juillet 1684, enregistrées le 4 novembre 1684 ².

1685. — Gaspard Fesquet, qui devint conseiller-maître en 1711 ; avocat en Parlement, résignataire de Pierre Clapiès ; provisions du 19 août 1685, enregistrées le 26 décembre 1685 ³.

1686. — Pierre Guibert, résignataire de Jean Plos ; provisions du 6 décembre 1685, enregistrées le 22 juin 1686 ⁴.

1688. — Pierre Brun, avocat, successeur de son oncle Philippe Brun, décédé le 9 juin 1687 ; provisions du 23 janvier 1688, enregistrées le 2 octobre 1688 ⁵, il devint maître en 1703 ; il était fils de Pierre Brun, receveur des gabelles au grenier à sel de Montpellier et de Gervaise de Rey.

1691. — Raulin Courtillis, résignataire de Claude Campan ; provisions du 14 juillet 1690, enregistrées le 6 avril 1691 ⁶. — François Serres, pourvu d'un office nouvellement créé en 1690, avec une dispense d'âge de sept mois dix jours ; dispense du 1^{er} juin, lettres du 11 juin, enregistrées le 23 août 1691 ⁷.

1695. — Barthélemy Germain, successeur de Jacques Cassan, décédé le 27 novembre 1690 ; provisions du 30 juillet 1694, enregistrées le 26 février 1695 ⁸. — Honoré Darnaud,

¹ Arch. H. B, 387, f^o 4.

² *id.* B, 387, f^o 137 v^o.

³ *id.* B, 388, f^o 166.

⁴ *id.* B, 389, f^o 136 v^o.

⁵ *id.* B, 391, f^o 61 v^o. Pierre Brun obtint des Lettres d'intermédiaire de gages, le 3 juin 1690. *Id.* B, 392, f^o 80 v^o.

⁶ *id.* B, 392, f^o 165.

⁷ *id.* f^o 205 v^o.

⁸ *id.* B, 398, f^o 87.

successeur de Pierre Dardé, décédé le 7 février 1694 ; provisions du 2 décembre 1694, enregistrées le 23 avril 1695 ¹.

1696. — Pierre Sabatier, né le 3 janvier 1674, successeur de Pierre Guibert, décédé le 3 janvier 1696 ; pourvu sur désignation de la sœur du défunt, Marguerite Guibert, épouse du correcteur Bonnafous ; lettres du 17 mai 1696, enregistrées le 21 juillet 1696 ² ; il fut exempt de piquères le 26 mai 1744. — Laurent Bellaud, successeur de Jean Bibal, décédé le 15 février 1695, sur résignation de François de Serres à qui Anne Bibal, fille unique de Jean, avait d'abord vendu ; il obtint des lettres de dispense d'âge le 13 mai 1696, enregistrées le 6 septembre 1696 ; provisions du 4 janvier, enregistrées le 11 septembre 1696 ³.

1697. — François Germain, successeur de son père Barthélemy, décédé le 8 avril 1696 ; il dut obtenir des lettres de dispense d'âge le 12 janvier 1697, parce qu'il lui manquait trois mois ; provisions du 23 août 1696, enregistrées le 16 janvier 1697 ⁴.

1698. — Jacques Dufau, successeur de son père, Clément, décédé le 12 mars 1697 ; provisions du 20 janvier 1698, enregistrées le 19 avril 1698 ⁵.

1700. — Jean Déjean, résignataire de Jean Valibouze le 30 décembre 1699 ⁶. — Jean Dassié, successeur de son père Jean-Louis Dassié, décédé le 3 mars 1700 ; provisions

¹ Arch. H. B, 393, f° 151.

² Arch. H. B, 400, f° 171. Il n'avait que vingt deux ans et un mois et obtint, pour cela, des lettres de dispense d'âge le 6 février 1696 enregistrées le 18 juillet 1696.

³ *id.* f° 213 v°. Il acheta à Elisabeth Boyer de Sorgues, les augmentations de gages de François Guibal, conseiller-maitre, son mari. *Id.* C, Tr. de Fr. 1750, f° 116.

⁴ *id.* B, 401, f° 7 v°.

⁵ *id.* f° 222 v°.

⁶ *id.* B. 403, f° 29. Jean Déjean épousa Anne Thouzard, qui mourut le 21 juillet 1755, âgée de 88 ans ; il laissa un fils, Jacques, père de l'Oratoire ; testament du 19 février 1725. *Id.* B, 408, f° 284.

du 9 mai 1700, enregistrées le 3 août 1700¹ ; il obtint des Lettres d'intermédiat le 23 avril 1701.

1702. — Jean d'Audiffret, resignataire de son père, Henry ; provisions du 15 janvier 1702, enregistrées le 4 décembre 1702².

1703. — Jean Issert.

1704 — Esprit Malassagne, avocat : il épousa Marie de Rey, qu'il fit héritière par testament du 9 avril 1715, Quissac, notaire ; résignataire de Pierre Brun ; provisions du 29 mars 1704³.

1705. — Guillaume Dabbes, né le 23 octobre 1679, avocat en Parlement, pourvu d'un office nouvellement créé en 1704 ; provisions du 28 février 1705, enregistrées le 21 juillet 1705⁴ ; exempt de piqûres le 8 novembre 1749.

1706. — Edmond Laurès, pourvu à un office nouveau.

1708. — Jean-Pierre-Armand Malassagne. — Etienne Pujol ; il épousa N. Reybaud, dont il eut quatre enfants : Antoine, Etienne, Antoinette et Marie ; sa maison, près de l'église du Collège, allait de l'Aiguillerie à la Vieille-Aiguillerie⁵.

1714. — Pierre Galibert, reçu le 22 novembre.

¹ Arch. H. B. 404, f° 127 v°.

² *id.* B. 404, f° 146. — Il fut institué héritier de sa mère Catherine Deleture, par testament du 20 septembre 1716, enregistré le 3 novembre 1722. *Id.* B. 407, f° 349.

³ Arch. H. B. 405, f° 55 et B. 406 f° 1. Esprit Malassagne vendit ses augmentations de gages à son beau-père, Pierre Rey, le 8 juin 1714. *Id.* B. 408, f° 309.

⁴ *id.* B. 405, f° 235 v°.

⁵ Testament du correcteur Etienne Pujol, du 28 août 1723, en faveur de son fils aîné, Antoine. Arch. H. C, Tr. de Fr. 1745, f° 164.

1717. — Cyprien Mengau, seigneur de Celeyran, fils de Cyprien, maire de Lastours, qui naquit le 2 février 1642 ; il acheta l'office d'Esprit Malassagne et fut reçu le 30 septembre 1717 ; il épousa N. de Reynaud et mourut en 1738.

1718. — Edmond Laurès, fils et successeur d'Edmond ; reçu le 11 juillet.

1719. — Jean-Pierre-Leynadier Astruc, fils de Jean, pourvu le 29 septembre, reçu le 2 décembre, sous la réserve de cinq années d'exercice pour son père. — Joseph-Etienne Causse, reçu le 24 octobre ; il épousa Marguerite Reynaud et devint, ainsi, l'oncle de l'auditeur Antoine Griffy ¹, il mourut en 1755, laissant deux filles : Marie-Anne et Françoise-Gabrielle.

1722. — Jean Verny (ou Vergny), chevalier de Saint-Michel, demeurant à la Tour d'En Canet. — François Darnaud, fils d'Honoré.

1727. — François Combelle, reçu le 28 octobre ; sa maison faisait l'angle de la rue du Palais et de la Canourgue.

1728. — Jacques Dejean de Laubressan, fils de Jean Dejean ; prêtre, prieur de Celleneuve, docteur en théologie, vicaire général de l'évêque de Couseran, chanoine de la cathédrale de Montpellier, chapelain ordinaire de Madame la Dauphine, décédé à Paris, le 15 juillet 1764, place Royale, âgé de soixante et dix ans, inhumé à Saint-Paul ².

1729. — Jean-Etienne Gaujal-Duclaux.

1730. — Michel Mazars, de Gignac.

1733. — Joseph Mazars, frère de Michel, né à Gignac, le 19 mars 1692, reçu le 22 février, exempt de piqûres le

¹ Testament enregistré le 16 mars 1744. Arch. H. C, 1744, f° 40 v°.

² Arch. H. C, 1766, f° 107 v°.



Philippe-Laurent Joubert, président en 1762.

D'après le tableau de David, au Musée Fabre de Montpellier.



26 mars 1762 ; il épousa Marie-Françoise Bellaud ; décédé le 4 juillet 1765, âgé de soixante et quatorze ans ; enseveli aux Récollets ; sa maison était à la Grand'Rue ¹.

1736. — Pierre Bonnafous, fils de Pierre-François. — François Germain.

1742. — André-Jean-Baptiste Vallat (ou Valat), de Gignac ; il acheta son office à Marie Marle, veuve et héritière de Jean Verny, le 3 novembre 1741 ; il fut reçu le 27 janvier 1742.

1744. — Jean-Louis-Xavier Boisserolle, seigneur de Boisvilliers, habitant de Sumène ; il acquit l'office de Jean-Pierre-Armand Mallasagne, le 29 juin 1744 ; Périquier, notaire ; il fut reçu le 30 juin 1744 ².

1746. — Antoine Martel ; reçu le 8 juin ; il devint conseiller-maître en 1752 ; décédé le 6 juin 1774.

1747. — Joseph Chaulet, de Gignac, reçu le 11 avril, successeur de Pierre Bonnafous, par achat du 27 janvier 1747.

1748. — Antoine Valedau, reçu le 29 février.

1749. — Jacques Duvern, de Vias ; il acheta l'office de Pierre Sabatier, à son fils Antoine Sabatier, le 2 avril 1749, Périquier, notaire, et paya définitivement son prix, le 8 février 1754 ; Davranche, notaire.

1750. — Guillaume Dabbes, seigneur de Courbesson et de Cabrerolles, fils et successeur de Guillaume — Pierre Fizes, qui acheta, le 9 octobre 1753, l'hôtel de Castrès, rue Saint-Guilhem.

¹ Arch. H. C., 1765, f^o 196.

² Boisserolle écrivit à la Cour, le 12 juin 1783, pour lui demander l'exemption des piqûres, attendu qu'il avait atteint l'âge de soixante-et-dix ans depuis le 15 mai. La Cour refusa cette faveur et exigea que Boisserolle quittât Sumène et vint, lui-même, à Montpellier, solliciter cette grâce, attendu qu'il n'avait jamais paru au Palais, pour faire son service. Le 1^{er} juillet, Boisserolle s'exécuta et fut exempté.

1752. — Joseph-Marc Fournier, ancien viguier de la ville de Béziers et y demeurant, né en 1712; il acheta l'office de Joseph Chaulet, le 16 mai 1752; Davranche, notaire; il fut reçu le 26 août. — Laurent-Joseph Bellaud, décédé le 20 décembre 1785. — Jean Corbin. — Daniel Chaunel, qui devint conseiller-maître en 1774.

1756. — Marc-Antoine Gaujal-Duclaux de l'Estrade, seigneur de la Blaquièrre, baron de Tholet, ancien major de l'île Marie-Galante, résidant à Millau en Rouergue; il acheta l'office de feu Jacques-Etienne Causse, à Antoine-Pierre Imbert, tuteur des filles de ce dernier (Marie-Anne et Françoise-Gabrielle), le 20 février 1755; Davranche, notaire. — Jean-Paul-François Gineste, résidant à Béziers, décédé le 5 mars 1784.

1759. — Louis Anglade; il épousa N. Dorsenne; décédé en 1775. — Jean-Charles Bégon, seigneur de Blandas, baron du Clapier, né le 8 juin 1727, successeur de Pierre Galibert, décédé le 11 juin 1758; la fille de ce dernier avait d'abord vendu l'office à Pierre Salles, mais celui-ci se démit le 22 novembre 1758; provisions du 10 août 1759 enregistrées le 9 juillet 1760 ¹.

1764. — François Fourcheut, né le 8 juin 1709, résignataire de Daniel Chaunel, par acte du 17 mai 1764; il fut reçu le 12 octobre 1764; provisions du 11 juillet enregistrées le 17 octobre 1764 ².

1765. — Guillaume Bepel, né le 5 décembre 1733, successeur du chanoine Jacques Déjean, qui avait vendu sa charge, le 4 mai 1761, à Antoine Le Rat de Chavannes; conseiller du roi, contrôleur général de la Grande Chancellerie de France (Déplasse, notaire à Paris); ce dernier se démit en faveur de Bepel, le 10 juin 1765; il fut reçu le 15 octobre 1765

¹ Arch. H. C., 1760, f^o 147 v^o.

² Arch. H. C., 1764, f^o 292 v^o.

provisions du 7 août enregistrées le 19 octobre ¹; décédé à Vias, le 6 septembre 1789

1766 — Laurent-Joseph-Toussaint Mazars, né le 5 novembre 1743, fils de Joseph et de Marie-Françoise Bellaud, successeur de son père, décédé le 4 juillet 1765, désigné par sa mère le 25 septembre 1765; reçu le 31 janvier 1766; provisions du 4 décembre 1765, registrées le 17 février 1766 ².

1769. — Jean-Paul Maffre, des Onglous, habitant de Marseillan, né le 26 février 1728, successeur de Pierre Fizes, décédé le 14 juin 1764; les filles de Fizes avaient nommé Antoine Desplans, mais celui-ci se désista en faveur de Maffre, le 31 décembre 1768; reçu le 5 juin 1769; provisions du 15 mars enregistrées le 9 juin ³. — Jean-Pierre Granier, né le 8 juillet 1706, successeur de François Germain, décédé le 4 juillet 1766; la fille de Germain avait nommé Farjon-Murat, mais celui-ci présenta Granier, par acte du 13 avril-14 mai 1769; reçu le 19 septembre 1769; provisions du 21 juin, enregistrées le 21 septembre ⁴.

1772. — Marc-Antoine Valedau, né le 8 avril 1756, fils et successeur d'Antoine, décédé le 4 juin 1772, après vingt-quatre ans de services; il obtint une dispense d'âge et fut reçu le 18 novembre 1772; provisions du 6 septembre, enregistrées le 11 décembre 1772 ⁵; il épousa L.-T.-G.-V. Marguerit,

1773. — Jean-Claude Granier, seigneur de Vaissac et de Saint-Laurent, demeurant à Villefranche-de-Rouergue, né le

¹ Arch. H. C., 1765, f° 177.

² *id.* 1766, f° 23 v°. Il obtint une dispense de parenté à cause de son oncle maternel le correcteur Laurent-Joseph Bellaud.

³ Arch. H. C., 1769, f° 85.

⁴ *id.* 1769, f° 134.

⁵ *id.* 1772, f° 138. — Son fils, né à Montpellier, le 29 mars 1777, agent de change, mort, célibataire, à Paris, le 7 décembre 1836, légua sa collection de tableaux à sa ville natale.

18 janvier 1744, fils et successeur de Jean-Pierre, décédé le 5 novembre 1772 ; reçu le 30 mars 1773 ; provisions du 27 janvier, enregistrées le 31 mars 1773 ¹.

1775 — Jean-François-Louis Corbin, avocat en Parlement, né le 1^{er} février 1755, fils et successeur de Jean, qui se démit le 29 octobre 1774 ; il obtint une dispense d'âge et fut reçu le 7 janvier 1775 ; provisions du 14 décembre 1774, registrées le 15 février 1775 ² ; le 30 avril 1776, il fut interdit pour un mois, à la suite d'une rixe qu'il eut, la veille, avec Déjean de Chaumont, à la Salle des Concerts. — Jacques Ribes de Gamby, né le 30 septembre 1751, successeur de Laurent-Joseph-Toussaint Mazars, décédé ; l'héritier de celui-ci avait désigné François Chalier, qui se démit pour Ribes, le 9 mai 1774 ; il obtint des dispense d'âge et de parenté, à cause de son oncle maternel, le président Trémolet ; provisions du 12 octobre 1774, registrées le 30 janvier 1775 ³.

1777. — Paul Pailhox, seigneur de Goutarède, habitant Cascastel, près de Narbonne, fils d'un conseiller honoraire au Conseil souverain du Roussillon, né le 14 septembre 1721, successeur de Louis Anglade, décédé ; acte d'acquisition du 23 avril 1777 ⁴ ; reçu le 6 décembre ; provisions du 28 mai, enregistrées le 10 décembre ; il mourut en 1789. — Jean-Pierre-Antoine Aurès, né le 21 juillet 1750, résignataire de Jacques Ribes de Gamby, par acte du 12 novembre 1776 ; reçu le 15 février 1777 ; provisions du 4 décembre 1776 ; registrées le 12 mars 1777 ⁵ ; il devint président en 1778.

1778. — Jean-Antoine Quinsart, avocat en Parlement, né le 29 mai 1733, seigneur de Pradels ; résignataire de Marc-Antoine Gaujal-Duclaux, qui se démit le 5 août 1777 ; acte de

¹ Arch. H. C, 1773, f^o 34.

² *id.* 1775, f^o 17.

³ *id.* 1775, f^o 8 v^o.

⁴ Reçu par Jean-Guillaume Belleville, notaire à Béziers ; l'office fut vendu par la dame Dorsenne, veuve de Louis Anglade. — Arch. H. C, 1777, f^o 152.

⁵ *id.* 1777, f^o 35.

vente dressé par Granier, notaire ; reçu le 10 décembre 1777 ; provisions du 19 septembre 1777, enregistrées le 13 mars 1778 ; Quinsart habitait Langogne ¹.

1779. — Jean-Elie Salvaire, seigneur de Cissalières et de Caderles, baron d'Aleyrac et des Plantiers, né le 19 février 1728, fils de Jean-Elie et de Jeanne Gervais de Rouville, résidant à Saint-Jean-de-Gardonnenque, avocat au Parlement de Toulouse, depuis le 11 mars 1748 ; résignataire de Jean-Pierre-Antoine Aurès qui se démit le 23 décembre 1778 ; Péridier, notaire ; reçu le 28 avril 1779 ; provisions du 24 février, enregistrées le 30 avril ² ; il épousa Marie Maurin de Pourdol ; arrêté le 4 germinal an II, sur dénonciation du Comité de Bryon-du-Gard, transféré à Alais, il fut mis en liberté le 28 fructidor an II ; il mourut le 2 juillet 1817, âgé de quatre-vingt-neuf ans.

1780. — Jean Philippe Fabri, résidant à Cornus, avocat en Parlement, né le 21 décembre 1753, successeur de Jean-Edmond Laurès, décédé le 24 avril 1779 ; le fils unique de ce dernier avait désigné Pierre Gabriel Jugla, qui se démit le 30 octobre 1779 ; reçu le 24 février 1780 ; provision du 15 décembre 1779, enregistrées le 26 février 1780 ³. — François-Joseph Fourcheut, avocat en Parlement résidant à Bagnols, né le 23 janvier 1736, fils et successeur de François, décédé ; reçu le 21 avril 1780 ; provisions du 26 janvier, enregistrées le 28 avril 1780 ⁴.

1782. — Antoine-Paul Sori, seigneur de Redonel, résidant à Alais, né le 26 janvier 1745 ; résignataire de Jean-Charles Bégon de Blandas ; reçu le 8 janvier 1782 ; provisions du 31 octobre 1781, enregistrées le 9 janvier 1782 ⁵.

¹ Arch. H. C., 1778, f° 53.

² *id.* 1779, f° 44.

³ Arch. H. C., 1780, f° 32.

⁴ *id.* 1780, f° 61.

⁵ *id.* 1782, f° 2 v°.

1783. — Louis-François Dufau, seigneur de Felzins, habitant de Figeac, né le 13 janvier 1743, résignataire de Guillaume Dabbes, qui se démit, en sa faveur, le 7 août 1782; acte Aute-ract, notaire ; reçu le 13 mars 1783 ; provisions du 16 octobre 1782, enregistrées le 14 mars 1783 ¹.

1785. — Jean-Paul-Raymond-Martin Gineste-Bonefoux, né le 11 novembre 1757, résidant à Béziers ; successeur de son père, Jean-Paul-Joseph-François, décédé le 5 mars 1784 ; par acte du 9 août 1784, ses sœurs le désignèrent ; reçu le 16 avril 1785; provisions du 16 février, enregistrées le 18 avril ².

1786. — Simon Boudier, seigneur de Laribal, Boisson, Vallongue, co-seigneur du mandement d'Allègre, résidant à Saint-Ambroix, né le 3 juillet 1739; successeur de Laurent-Joseph Bellaud, décédé le 20 décembre 1785; le fils unique de ce dernier le désigna en mars 1786 ; reçu le 30 mai 1786 ; provisions du 22 mars 1786, enregistrées le 31 mai ³.

3. — *Conseillers-auditeurs*

Les vingt-deux premiers auditeurs en exercice, après l'Union des Cours, étaient : Jean Martin, fils et successeur de Jean Martin, docteur-régent à l'École de droit, pourvu le 11 mars 1626 et reçu le 9 juillet 1630 ⁴ ; Jean Martin était en fonctions, à l'ancienne Chambre des Comptes, depuis 1592. — Jean Rey. — Pierre Blay, né le 29 novembre 1574, fils d'un libraire ; il épousa Marguerite de l'Abbaye, sœur de son collègue Jacques ; il était en fonctions depuis 1597. — Pierre de Solas, en fonctions depuis 1600 ; ses augmentations

¹ Arch. H. C, 1783, f^o 22.

² *id.* 1785, f^o 39 v^o.

³ *id.* 1786, f^o 41 v^o.

⁴ Arch. Hérault, B, 354, f^o 65 v^o. Les Jean Martin possédaient la grande maison qui fait l'angle de la rue du Bayle, au midi.

de gages furent enregistrées le 14 mars 1630 ¹. — Etienne Boulhaco, en fonctions depuis 1601. — Jean Capon ; ses augmentations de gages furent enregistrées le 5 août 1629 ². — Alexandre Rivière, en fonctions depuis 1611 ; ses augmentations de gages sont du 5 août 1629 ³. — Philippe Payen, en fonctions depuis 1621. — Jean Raoux, en fonctions depuis 1624. — Jacques de l'Abbaye, ou de Labadie, d'une famille venue de Barcelone et installée à Montpellier en 1486, fils aîné de Guillaume, auditeur en 1597 ; Jacques était en fonctions depuis 1610. — Antoine Cazes, en exercice depuis 1629 ⁴, possesseur d'une grande maison rue Draperie-St-Firmin. — Jean Du Poncet en exercice depuis 1628 ; ses augmentations de gages furent enregistrées le 10 février 1635 ⁵ ; décédé le 15 août 1660. — Jacques Ducros, docteur ès droits ; provisions à un office nouvellement créé du 26 septembre 1631 enregistrées le 9 mars 1632 ⁶. — Louis Saporta, docteur ès droits, d'une famille venue d'Espagne à la fin du quinzième siècle, pourvu le 26 septembre 1631, à un office nouvellement créé ⁷. — David Rouveyrolis, pourvu à un office nouvellement créé, le 26 septembre 1631 ⁸. — Guillaume Hondrat, pourvu à un office nouveau le 26 septembre 1631 ⁹, enregistré le 24 décembre 1633. — Pierre Maduron, pourvu à un office nouveau le 26 septembre 1631. — Pierre Colomby, pourvu à un office nouveau le 26 septembre 1638 ¹⁰. — Pierre

¹ Arch. H. B, 354, f° 17. Pierre de Solas fut pourvu d'un office de conseiller-maire nouvellement créé, le 26 août 1632 ; mais il ne fut pas reçu par suite du déplacement de la Cour pour cause de contagion ; il se démit et fut remplacé par Philippe Desmarets.

² Arch. H. B, 355, f° 202.

³ Arch. H. B, 355.

⁴ Augmentations de gages enregistrées à Pézenas le 5 août 1629 et à Montpellier le 18 décembre 1634. Arch. H. B, 355, f° 275.

⁵ Arch. H. B, 356, f° 13 v°.

⁶ Arch. H. B, 355, f° 20 v°.

⁷ Arch. H. B, 355, f° 43. Enregistrement du 10 juin 1632.

⁸ *id.* B, 355, f° 72. Enregistrement du 16 juillet 1633.

⁹ Arch. H. B, 355, f° 142. G. Hondrat épousa Antoinette Coste.

¹⁰ Arch. H. B, 357, f° 60.

Eustache, dont la maison touchait au Palais, décédé le 9 août 1688. — Guillaume Massia. — Charles Coulonb. — Jean Brévard, docteur et avocat, pourvu à un office nouveau le 26 septembre 1631 ¹, reçu le 30 janvier 1641.

1634. — Charles Boulhaco, pourvu d'une charge appartenant à son père Etienne, le 7 novembre 1733 et enregistré le 17 mai 1734; il devint conseiller-maitre en 1646 ². — Jacques Dautheville, fils de Jacques.

1637. — Jacques Cazeaux.

1642. — Joseph Astier, pourvu le 26 janvier 1642, sur résignation de Théodore Durranc, pourvu mais non reçu à l'office de Jacques de l'Abbaye ³.

1644. — Louis Vignes, résignataire de Charles Boulhaco ; ses lettres de provisions du 28 septembre 1643 furent enregistrées le 7 janvier 1644 ⁴. — François Caunes, résignataire de Guillaume Massia, pourvu le 29 novembre 1643 ; enregistrement des lettres le 12 juillet 1644 ⁵.

1645. — Jean Caffarel, résignataire d'Edouard Paget pourvu mais non reçu à l'office d'Alexandre Rivière ; ses lettres de provisions sont du 6 août 1644 ⁶. — Joseph Girard, résignataire de Louis Saporta, qui avait hérité de la charge de son père François ; pourvu le 20 novembre 1644 ; enregistrement du 8 avril 1645 ⁷. — Charles Vayssérié, avocat au Parlement de Toulouse, résignataire d'Henry Trémolet, pourvu le 2 janvier 1645 ⁸.

¹ Arch. H. B, 358, f^o 34. — Jean Brévard reçut des Lettres d'honneur, après quarante-cinq années d'exercice, le 20 février 1686, enregistrées le 5 août 1686. — Arch. H. B, 389, f^o 143 v^o.

² Arch. H. B, 355, f^o 198. — Etienne Boulhaco mourut le 30 avril 1733.

³ Arch. H. B, 359, f^o 116.

⁴ Arch. H. B, 359, f^o 214. — Louis Vignes reçut des Lettres d'honneur, le 7 décembre 1682, enregistrées le 21 février 1683. *Id.* B, 386, f^o 163.

⁵ Arch. H. B, 360, f^o 1 v^o.

⁶ Arch. H. B, 360, f^o 29.

⁷ Arch. H. B, 360, f^o 46.

⁸ Arch. H. B, 360, f^o 58.



Jacques-Joseph de Boussairolles, conseiller-maitre en 1764.

D'après un dessin au crayon appartenant à Madame la comtesse de Saporta.

1641. — Charles de ... Palais, décès ... — Charles Cou-
... — Louis ... auteur et avocat, pourvu à un
... le 30 janvier 1641.

1642. — Jacques ... pourvu d'une charge apparte-
... le ... — Jacques
...

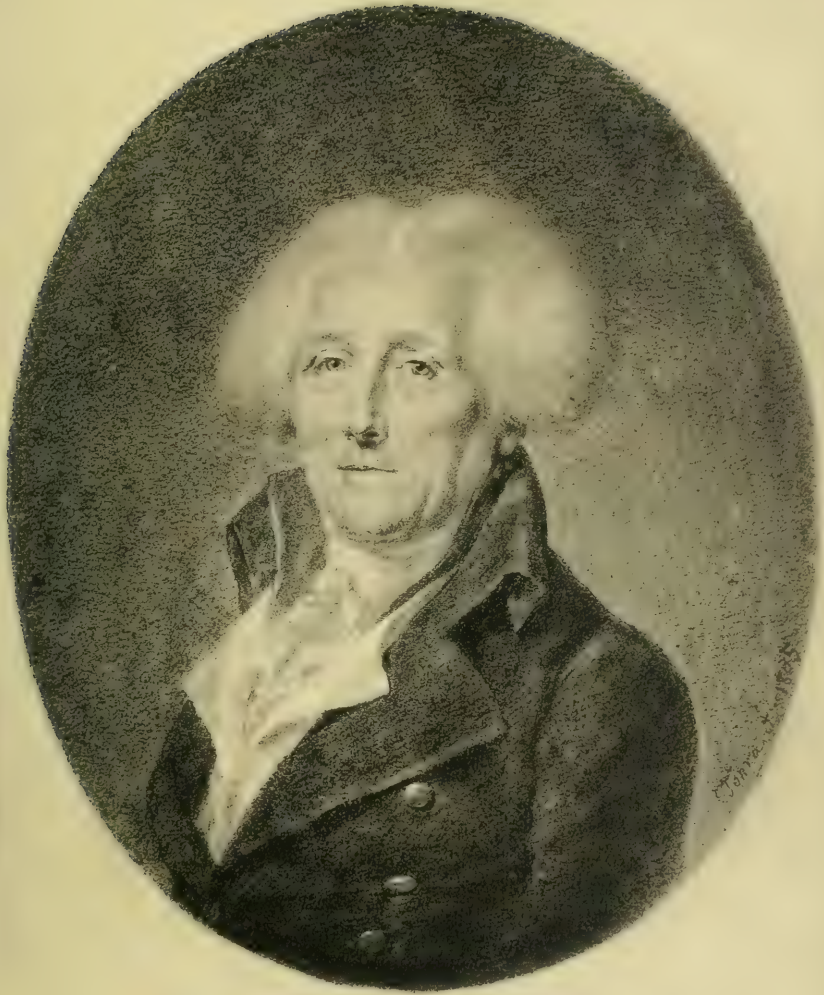
1643. — ...

1644. — ... pourvu le 26 janvier 1642, sur
... *

1645. — ...
... de ...
... à ...

1646. — ... signataire d'Edouard Paget
... — Joseph
... Louis Saporta, qui avait hérité de la
... — Charles Y...
... Poulause, résignataire d'Henry
...

1647. — ...
... le 1 août
...
...
...
...



1646. — Charles Blay, fils de Pierre et Marguerite de l'Abbaye, pourvu à l'office paternel le 30 octobre 1645, enregistré le 30 mars 1646 ; il reçut des Lettres d'honneur, après avoir servi pendant cinquante ans ¹.

1649. — Jean Devaulx, sieur de Ginestet, acquéreur de l'office de François Caunes, que lui vendit le frère de ce dernier, Pierre, pourvu et qui ne voulut se faire recevoir ; provisions du 3 septembre 1649, enregistrées le 18 décembre ².

1651. — Marc de Rives.

1652. — Nicolas Ricard.

1654. — Jean Martineau, résignataire de Jean Raoux, dont le fils Adrian ne voulut se faire pourvoir ; provisions du 12 janvier 1654, enregistrées le 20 juin 1654 ³. — André Michel, pourvu à l'office de Jean Devaulx, le 12 mai 1654 ; enregistrement du 11 août 1654 ⁴. — Joseph Combes, résignataire de Pierre Colomby ; provisions du 9 juin 1654, enregistrées le 30 octobre 1654 ⁵.

1655. — Etienne Loys, résignataire de Louis Paul pour l'office de Jean Caffarel ; lettres du 31 décembre 1654, enregistrées le 17 juillet 1655 ⁶ ; il devint maître en 1675.

1656. — Charles Capon, sieur du Bosc, avocat, pourvu de l'office de Jean Capon, décédé le 7 août 1655, sur résignation de son oncle François qui professait la R. P. R., pourvu et

¹ Lettres du 24 octobre 1698 enregistrées le 18 novembre 1698. Arch. H. B, 402, f° 81. — Etant doyen des auditeurs, il vendit partie de ses augmentations de gages à Jean Serres, au liseur, le 30 juillet 1695. *Id.* B, 399, f° 20.

² Arch. H. B, 362, f° 93 v°.

³ *id.* B, 366, f° 249.

⁴ *id.* f° 264. — André Michel avait épousé Tiphaine Martiny ; il mourut le 12 avril 1684.

⁵ *id.* f° 347. — Il reçut des Lettres d'honneur, après vingt ans de service, le 25 septembre 1675, enregistrées le 22 octobre 1675. Arch. H. B, 380, f° 301.

⁶ *id.* B, 367, f° 152.

non reçu ; lettres du 12 novembre 1655, enregistrées le 8 juillet 1656 ¹.

1658. — Guillaume Hondrat, pourvu à l'office de son oncle Guillaume, le 3 septembre 1654 ; enregistrement du 2 mars 1658 ² ; il mourut le 18 août 1678. — Fulcrand Palliers (Palliès) sieur de Viraneils, résignataire de Charles Coulomb ; pourvu le 26 novembre 1657, enregistré le 2 avril 1658 ³.

1659. — Jean Courdurier, né le 5 juillet 1632, docteur et avocat, successeur de Marc de Rives, sur résignation de Nicolas Troussel ; provisions de mars 1658, enregistrées le 30 octobre 1659 ⁴ ; Courdurier devint avocat général en 1667.

1660. — Jean-François Gayon, docteur et avocat, résignataire de Joseph Girard ; provisions du 24 février 1660, enregistrées le 22 mai 1660. — Jean-Pierre Gautier, résignataire de Charles Veyssérié, pourvu le 3 mars 1660, enregistré le 19 juillet 1660 ⁵. — Jean-Baptiste Vanel, avocat au Parlement de Paris, sieur de Tricourt, résignataire de David Rouveyrolis ; pourvu le 30 septembre 1660 ; lettres de dispense d'âge, attendu que Vanel n'avait que vingt-deux ans, du 30 novembre 1660 ; enregistrement du 18 décembre 1660 ⁶.

1661 — Etienne Dautrivay, pourvu d'un office nouvellement créé, le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 17 décembre 1661 ⁷ ; décédé le 12 septembre 1700.

¹ Arch. H. B. 368, f^o 66. — Charles Capon obtint des Lettres d'honneur, après vingt-huit ans de services, le 15 juin 1694 enregistrées le 8 juillet 1694. — B, 397, f^o 11 v^o.

² *id.* B, 369, f^o 18.

³ *id.* f^o 19.

⁴ Arch. H. B, 369, f^o 177.

⁵ *id.* f^o 299. — Pierre Gautier reçut des Lettres d'honneur le 14 décembre 1687, enregistrées le 20 janvier 1688, après vingt-sept ans de service. Arch. H. B, 391, f^o 6.

⁶ *id.* f^o 371.

⁷ *id.* B, 370, f^o 118.

1662. — Jacques Poitevin, sieur de Maureilhan, docteur et avocat, pourvu d'un office nouvellement créé le 1^{er} juillet 1659 ; enregistrement du 29 avril 1662 ¹.

1667. — Jean-Jacques Duponcet, avocat en Parlement, successeur de son père Jean Duponcet, décédé le 15 août 1660 ; pourvu sur désignation de sa mère Suzanne de Ligonès, le 7 mars 1661 ; enregistrement de mars 1667 ².

1672. — Jean Martiny ou Martin, pourvu de l'office de son père Jean, décédé le 13 août 1672 ; provisions du 9 septembre enregistrées le 22 décembre 1672 ³.

1673. — Jacques Roux ⁴, décédé le 12 septembre 1702.

1674. — Daniel Ranchin, avocat en Parlement, pourvu à l'office de Jean-Baptiste Vanel, sur résignation de Louis Pamart ; les provisions de Ranchin sont du 29 mars 1673, enregistrées le 1^{er} janvier 1674 ⁵.

1675. — Henri Maduron, avocat en Parlement, résignataire de son père Pierre ; provisions du 11 octobre 1674, enregistrées le 1^{er} juin 1675 ⁶. — Louis Astier, avocat en Parlement, résignataire de son père Joseph ; provisions du 22 novembre 1674, enregistrées le 21 août 1675 ⁷. — Artus-Gilbert Plomet, résignataire de Daniel Ranchin ; provisions du 15 mars 1674, enregistrées le 21 août 1675 ⁸.

¹ Arch. B. 370, f^o 132. Il descendait d'Antoine Poitevin, receveur des tailles du diocèse de Montpellier.

² *id.* B. 373, f^o 30.

³ *id.* B. 378, f^o 167.

⁴ Il vendit ses augmentations de gages à Pierre Sartre, receveur général des finances, le 4 avril 1690. — *Id.* B. 392, f^o 28.

⁵ Arch. H. B. 380, f^o 3.

⁶ *id.* f^o 257. — Il vendit ses augmentations de gages à Moyse Salze, auditeur, le 4 juin 1695, et à Jean Serres, auditeur, le 9 décembre 1697.

⁷ *id.* f^o 284.

⁸ Il épousa Françoise Courdurier, sœur de l'avocat-général Jean ; il en eut une fille, Louise, qui épousa le Trésorier-de-France Etienne de Massillan. Arch. H. B. 380, f^o 286.

1677. — Jean Caze, pourvu à l'office de son père Antoine, sur résignation de Henry Brey, à qui Suzanne de Nougarede, veuve d'Antoine, l'avait cédé ; provisions du 1^{er} juin 1674, enregistrées le 21 octobre 1677 ¹. — Etienne Querelle, avocat, cessionnaire d'André Michel, pourvu à l'office de Jean Martiny, et non reçu ; provisions du 4 mars 1677, enregistrées le 24 décembre 1677 ².

1678. — François Ducros, remplaçant son père Jean-Jacques, décédé le 20 juin 1675 ; provisions du 3 décembre 1677, enregistrées le 28 janvier 1678 ³.

1680. — Henri Serres, avocat, qui devint maître en 1694 ; résignataire de Jean Courdurier ; pourvu le 2 août 1679 ; enregistré le 22 mai 1680 ⁴ ; il mourut le 10 avril 1748. — Pierre Sabran, successeur de Pierre Rouvière, détenteur de l'office de Jean Duponcet ; provisions du 1^{er} février 1680, enregistrées le 25 juin 1680 ⁵. — Jean Blanc, avocat, résignataire de François Ducros ; provisions du 30 mai 1680, enregistrées le 10 octobre 1680 ⁶. — Antoine Griffi, résignataire de Jacques Combes ; provisions du 30 juin 1680, enregistrées le 23 novembre 1680 ⁷.

1681. — Jacques Gailhac, résignataire de Jean Caze ; provisions du 16 janvier 1681, enregistrées le 19 juin 1681 ⁸. — Hercule Percin, avocat, résignataire d'Etienne Loys ; provisions du 20 février 1681, enregistrées le 6 juin 1681 ⁹ ; il mourut le 29 octobre 1698.

¹ Arch. H. B, 382, f^o 207 v^o.

² *id.* B. 382, f^o 256 v^o.

³ *id.* B, 383, f^o 5 v^o.

⁴ *id.* B, 384, f^o 81.

⁵ *id.* f^o 92. — Pierre Sabran était fils de Louis, marchand mangonnier (fruitier). Il possédait une vaste maison, place St-Côme.

⁶ *id.* f^o 167 v^o.

⁷ *id.* f^o 169 v^o.

⁸ *id.* B, 385, f^o 100.

⁹ Arch. H. B, 385, f^o 101.

1682. — Philippe Joseph Hondrat, avocat, successeur de son père Guillaume, décédé le 18 août 1678, après avoir exercé pendant plus de vingt-cinq ans; pourvu, avec dispense d'âge, du 8 septembre 1681; enregistrement, le 18 avril 1682, des lettres de provisions datées du 12 novembre 1681; il épousa Marthe Doulnet ¹ et mourut le 13 mars 1706. — Bernard Alméras, successeur de Jean-François Gayon, par résignation de son père Louis Alméras, qui s'était fait pourvoir le 21 mai 1682; provisions de Bernard du 20 août 1682, enregistrées le 24 novembre 1682 ².

1683. — François Vignes, successeur de son père Louis, le 26 novembre 1682, enregistré le 20 mars 1683 ³. — Jean Pitot, successeur d'Hilaire Martineau, décédé le 7 mai 1682, sur désignation de sa veuve Françoise de Saint-Beauzile; provisions du 20 août 1682, enregistrées le 1^{er} juillet 1683 ⁴.

1684. — Pierre Paulet, successeur de Charles Capon, sur désignation de son fils François; provisions du 10 février 1684, enregistrées le 26 août 1684 ⁵.

1685. — Henri Vidalon, successeur d'André Michel, décédé le 12 avril 1684, sur résignation de Jacques Suire, premier acquéreur; provisions du 6 août 1685, enregistrées le 18 décembre 1685 ⁶; Vidalon devint maître en 1695. — Antoine Azémar, né à Gignac, en 1660, résignataire de Fulcrand Palliès; pourvu le 24 septembre 1685; enregistré le 28 décembre 1685; il épousa, le 7 janvier 1689, à Notre-Dame

¹ Arch. H. B. 386, f^o 82. — Il vendit partie de ses augmentations de gages à Marguerite Daugier, veuvé d'André Brun, de Narbonne, le 2 décembre 1689; *Id.* B. 392, f^o 21. Son fils, Jean, avocat au Parlement de Paris, vendit les autres augmentations de son père, le 22 juin 1718, à l'auditeur Jacques Roux, mais les racheta le 1^{er} août 1719. *Id.* B. 407, f^o 105 v^o.

² *id.* f^o 118 v^o.

³ *id.* f^o 173.

⁴ *id.* f^o 196 v^o.

⁵ *id.* B. 387, f^o 93.

⁶ *id.* B. 388, f^o 167 v^o.

des Tables, Anne Delmas ¹. Il est qualifié, dans certains actes, baron de la Coste. Mort le 16 mars 1723, à 63 ans, et inhumé aux Récollets ².

1686. — Jean Bagnol, résignataire de Jean Brévard ; provisions du 30 décembre 1685, enregistrées le 14 décembre 1686 ; il devint avocat général en 1696 ³.

1688. — François Campan, fils de Jean et d'Isabeau Martin; il épousa Jeanne Sabatier, le 30 janvier 1690 ; résignataire de Pierre Gautier; provisions du 27 novembre 1687, enregistrées le 2 février 1688 ⁴.

1689. — Jean Vézian, avocat, pourvu à l'office de Pierre Eustache, décédé le 9 août 1688, sur résignation du fils de ce dernier ; provisions du 23 février 1689 ; enregistrées le 27 août 1689 ⁵ ; il épousa Marie Raynard, dont il eut cinq enfants. — Jacques Planque, pourvu sur résignation de Jean Bagnol, le 28 mars 1689 ; enregistrement du 24 septembre 1689 ⁶ ; il épousa Marie Séranne ; décédé le 20 septembre 1698.

1690 — Jean Fargeon, résignataire de Jean Blanc, qui se démit le 18 novembre 1689 ; provisions du 9 janvier 1690, enregistrées le 26 avril 1690 ⁷.

¹ Arch. munic. GG, 295, f° 37 v°. — Arch. H. B, 388, f° 169. — Son frère, Raymond, était juge royal de la viguerie de Gignac. — Il vendit ses augmentations de gages au conseiller Pierre Ramond, le 23 octobre 1712. — *Id.* B, 406, f° 768 v°.

² Arch. mun. GG. 250. f° 15 v°.

³ Arch. H. B, 389, f° 194.

⁴ *id.* B, 391, f° 13.

⁵ *id.* f° 127. — Jean Vézian obtint des Lettres d'intermédiateur, le 5 avril 1690, pour les six mois de retard. *Id.* B, 392, f° 27. Vézian acquit de Pierre Eustache, juge-mage au Présidial, fils de l'auditeur Pierre, les augmentations de gages qu'il avait achetées aux héritiers du correcteur Blaise Nicolas, le 20 novembre 1686 ; contrat du 20 décembre 1689. *Id.* B, 391, f° 169. Testament de Jean Vézian du 5 mai 1718. *Id.* C, 1723, f° 25 v°.

⁶ *id.* f° 131.

⁷ *id.* B, 392, f° 43 v°.

1691. — Laurent Plauchut, qui devint conseiller-maître en 1700 ; il obtint une dispense d'âge, le 1^{er} juin, parce qu'il n'avait que vingt-quatre ans et deux mois; pourvu d'un office nouvellement créé en 1690, le 11 juin 1691 ; enregistrement du 29 août 1691 ¹.

1692. — Jean Banal, pourvu d'un office nouveau, le 6 décembre 1691 ; enregistrement du 26 février 1692 ² ; il épousa N. de Besson et mourut en 1717.

1694. — Moÿse Salze, résignataire de Jean Fargeon ; provisions du 7 février 1694, enregistrées le 24 avril 1694 ³. — Jean Serres, résignataire de son frère Henri, qui devint conseiller-maître ; il obtint, le 27 mars 1694, des Lettres de dispense de parenté, à cause du conseiller Henri, son frère, et du conseiller Jean-Etienne de Grasset, son beau-frère ; provisions du 29 avril 1694, enregistrées le 24 juillet 1694 ⁴.

1696. — Pierre Blay, résignataire de son père, Charles ; provisions du 22 janvier 1696, enregistrées le 17 mai 1696 ⁵ ; il épousa Marguerite Boussonet.

1697. — Antoine Courtillis, résignataire d'Henri Vidalon ; il lui manquait huit mois et dut obtenir, pour cela, des Lettres de dispense d'âge, le 22 novembre 1696, enregistrées le 16 février 1697 ; provisions du 6 décembre 1696, enregistrées le 22 février 1697 ⁶.

¹ Arch. H. B., 392, f^o 208 v^o.

² *id.* B., 393, f^o 239. — Testament de Jean Banal du 25 janvier 1714, enregistré, le 10 septembre 1717. — *Id.* C., Trésoriers de France, 1717, f^o 120.

³ *id.* B., 396, f^o 214 v^o. Il acheta une partie des augmentations de gages d'Henry Maduron, auditeur, le 4 juin 1695 ; — *id.* B., 400, f^o 112 ; — et celles de l'auditeur Etienne Querelle, le 17 février 1705 ; — *id.* B., 405, f^o 200 v^o. En revanche, il vendit partie de ces augmentations au bourgeois Pierre Rousset, le 21 février 1705. — *id.* f^o 205 v^o.

⁴ *id.* B., 397, f^o 39 v^o. — Il acheta les augmentations de gages d'Henry Maduron, auditeur, le 9 décembre 1697. — *Id.* B., 401, f^o 129 v^o.

⁵ Arch. H. B., 400, f^o 124 v^o. — Par testament de dame Marguerite Boussonet, en date du 9 mars 1756, la veuve de l'auditeur Pierre Blay institua son fils Charles Blay, auditeur. *Id.* B., 408, f^o 5.

⁶ *id.* B., 401, f^o 25.

1699. — Jean Galibert, successeur de Jacques Planque, décédé le 20 septembre 1698 ; provisions du 3 janvier, enregistrées le 23 mars 1699 ¹ ; Jean Galibert fut reçu le 21 mars. — François Amyer, successeur d'Hercule Percin, décédé le 29 octobre 1698 ; sur désignation de la fille unique de Percin, Tiphaine-Marguerite ; provisions du 23 avril 1699, enregistrées le 21 juillet 1699 ². — Antoine Poitevin de Maureilhan, successeur de son père Jacques ³ ; il épousa Marguerite Ménard, fille d'Antoine Ménard, marchand.

1700. — Pierre Villar.

1701. — David-André Basset, commissaire des logements des gens de guerre, de Bédarieux, résignataire de Jean Pitot ; provisions du 30 novembre 1700, enregistrées le 17 février 1701 ⁴. — Guillaume Escalle, successeur d'Etienne Dautrivay, décédé le 12 septembre 1700 ; il acquit son office de Catherine Dautrivay, épouse d'Henry de Manse, sieur de la Vidalle, fille unique et héritière d'Etienne Dautrivay ; celle-ci obtint des Lettres d'intermédiat ; provisions du 11 décembre 1700, enregistrées le 26 février 1701 ⁵.

1703. — François Bastide ; il épousa Jeanne Paul ; successeur de Jacques Roux, décédé le 12 septembre 1702, sur désignation de Jacques, fils du défunt ; provisions du 10 mars 1703, enregistrées le 8 mai 1703 ⁶. — Jacques Benoist, avocat, résignataire d'Henry Maduron ; provisions du 10 mars 1703 ; enregistrement du 21 juin 1703 ⁷.

¹ Arch. H. B, 402, f^o 176. Des Lettres d'intermédiat furent accordées à Marie Séranne, veuve de Jacques Planque, le 21 avril 1689, enregistrées le 9 mai 1699. *Id.* f^o 220.

² *id.* f^o 260 v^o.


³ Antoine Poitevin hérita de son père Jacques, par testament du 26 juin 1697 ; il vendit ses augmentations de gages à Pierre-Michel Vessière, conseiller, le 3 décembre 1703. *Id.* B, 405, f^o 20.

⁴ *id.* B, 403, f^o 224.

⁵ *id.* f^o 228.

⁶ *id.* B, 404, f^o 204.

⁷ *id.* f^o 215.



Charles-Michel-Jean-Louis-Toussaint d'Aigrefeuille
procureur général en 1776.

D'après un tableau appartenant à Madame la comtesse de Saporta.



1707. — Antoine Trémouilhe, qui fut pourvu de la charge de lieutenant-général criminel au Présidial de Béziers, le 2 janvier 1715, en remplacement de Jean de Cabreirrolles, décédé le 12 janvier 1712 ¹ ; il était fils d'Antoine Trémouilhe, assesseur à l'Hôtel de Ville de Béziers.

1708. — Louis Sabran, fils et successeur de Pierre ; il devint conseiller-maître en 1713. — Daniel Solier, sieur de Lafabrègue, reçu le 17 avril ; il mourut le 2 juin 1763, âgé de quatre-vingt-deux ans ² ; successeur de François Vignes, acte d'achat du 28 janvier 1708.

1710. — Jacques Roux, successeur de Philippe-Joseph Hondrat, qui mourut le 13 mars 1706 ; né le 10 avril 1683 ; il acheta sa charge à Jean Hondrat, fils et héritier de Philippe-Joseph ³ ; lettres de provisions du 19 juillet 1708, enregistrées le 11 juillet 1710.

1714. — Antoine Griffy, né le 2 mars 1681, reçu le 17 août ; exempt de piquères le 2 mars 1751 ; fils et successeur d'Antoine et père du conseiller-maître Jean-Antoine ; il épousa Delphine Reynaud ; il mourut le 4 juin 1758 et fut enseveli à Saint-Paul ⁴. — Etienne Querelle.

1717. — Antoine Banal, fils de Jean et de N. de Besson, reçu le 22 juin.

1719. — Louis-Antoine Azémar, fils d'Antoine ; il était lieutenant de maire ; il épousa Claire de Tredos ; décédé le 16 juillet 1747, âgé de cinquante ans ⁵.

1720. — Jean Vézian, fils de Jean.

1721. — Pierre Villar, sieur de Coularou.

¹ Arch. H. B, 406, f° 96.

² Arch. H. C, 1763, f° 121 v°.

³ *id.* 1711, f° 64.

⁴ *id.* 1763, f° 85. Il eut une fille, Françoise, qui mourut le 18 janvier 1748. Arch. munic. GG, 264, f° 34. Par son mariage, il devint l'oncle du conseiller Jean Causse, à qui Delphine Raynaud donna sa fortune. Testament du 21 février 1769. Arch. H. C, 1770, f° 119.

⁵ Arch. munic. GG, 263, f° 94.

1722. — Jacques Gailhac, sieur de Mousseigne. — Charles Blay, fils de Pierre, reçu le 9 décembre ; il épousa Catherine Sibille ; mort, âgé de soixante-et-douze ans, le 15 mars 1758, et enseveli à Saint-Paul ¹.

1723. — Louis Arnal, sieur de Serres, reçu le 30 octobre, décédé le 18 mars 1766, successeur d'Antoine Trémouilhe. — Jean-Baptiste Gaudoy de Reverdy, sieur de Saint-Théodorit.

1724. — Antoine Galibert, fils de Jean. — Jean Ménard, reçu le 27 juin.

1725. — Pierre Poitevin, né en 1708, fils d'Antoine, reçu le 22 décembre, exempt de piqûres le 9 novembre 1778.

1727. — Raymond Amyer, fils de François, reçu le 12 juillet, décédé le 12 mars 1781. — Antoine Gailhac, sieur de Clamouse, fils de Jean, reçu le 20 septembre, successeur de Caze.

1729. — Maximin de Grasset, sieur de Rouffes, reçu le 15 décembre ; né le 29 mai 1707 ; il devint conseiller-maître en 1767 ; il épousa Marie Lapoupière, et mourut le 27 novembre 1772.

1731. — Claude-François Sauzet, seigneur de Fabrias, Ailhou et les Plans, en Vivarais, né à Thueits le 13 janvier 1668, fils de Claude-François, juge de Thueits, et de Anne-Gabrielle de Fages ; acquéreur des héritiers de Bernard Dalméras ; pourvu le 10 mai 1731 ; il avait épousé Marguerite de Michel, par contrat du 28 mai 1692 ; décédé en 1739 et inhumé dans l'église de Thueits. — Hyacinthe Astier, fils de Louis, reçu le 24 octobre ; décédé en février 1764.

1733. — Louis Benoist, fils de Jacques, reçu le 17 septembre, succédant à son père.

1734. — Jean-Pierre Paulet, fils de Pierre, reçu le 19 juin ² ; sa fille, Marie-Madeleine épousa le président Philippe-Lau-

¹ Arch. H. C, 1759, f° 52 v°.

² Jean-Pierre Paulet reçut des Lettres d'honneur le 13 mai 1767, enregistrées le 17 juillet. Arch. H. C, 1767, f° 114.

rent Joubert ; Paulet succéda à son père ; il se démit le 7 avril 1767.

1735. — Pierre-Auguste Galibert, frère d'Antoine. — Jean-Jacques Gailhac, seigneur de Mousseigne, fils de Jacques.

1739. — Barthélemy Montanier, reçu le 12 mai ; il épousa Françoise de Latour ; il mourut, à Béziers, le 7 juin 1771, âgé de soixante-cinq ans et fut inhumé dans la Madeleine ¹. — Henri Salze, reçu le 14 octobre ; il était frère du conseiller-maître Jean Salze ; il épousa Marie-Françoise Banal et n'eut qu'une fille unique ; il mourut le 30 novembre 1766, âgé de cinquante-huit ans et fut inhumé aux Pénitents Blancs ².

1740. — Jacques Paul, reçu le 27 février ; il épousa Marie-Jeanne-Henriette de Grasset. ³.

1741. — François Campan, né le 3 mars 1709 ; reçu le 20 mai, succédant à son père ; fils de François et de Jeanne Sabatier ; il se maria avec Rose-Colombe de Roger ⁴ ; il mourut le 16 octobre 1789 ; il était le neveu du conseiller-maître, Claude.

1743. — David-André Basset, reçu le 10 janvier, fils de David-André et de N. Dedieu ; il se maria, le 3 novembre 1746, avec Hélène Astruc, fille de Pierre, officier en la chancellerie et de Marguerite Porte ⁵. — Jean-François Peyrot-Restaurand, reçu le 16 mars ; il acheta sa charge, le 7 novembre 1742, à Gaudoy de Reverdy ; Gros, notaire. — Jean-Louis Jausserand, fils du lieutenant de prévôt Jean, reçu le 14 décembre.

¹ Arch. H. C, 1771, f° 92.

² *id.* 1767, f° 9. — Testament du 1^{er} février 1754, Davranche, notaire.

³ Sa fille, Marie-Jeanne-Antoinette, épousa Joseph-Etienne-Daniel de Calmels de Gazel, le 7 septembre 1786. Arch. munic. GG, 198.

⁴ Son fils, Jean-Théodore, né le 2 septembre 1746, devint capitaine au régiment de Normandie. Arch. mun. GG, 263, f° 14 v°.

⁵ Arch. munic. GG, 263, f° 40. — Il résidait à Bédarieux et avait été lieutenant général d'épée au Sénéchal de Béziers. Son testament, du 8 juin 1785, institue comme héritier universel son fils David-André ; Théron, notaire.

1748. — Jean-Pierre Gaillère, résidant à Anduze, né le 28 décembre 1706, reçu le 28 août, successeur d'Azémar ¹.

— Jean-Pierre Delpuech de Chamonte, du Vivarais, décédé le 2 octobre 1782. — Gabriel-Félix Cairol ; il fut interdit, le 5 mai 1761 ². — Henri Laborie, seigneur de Tharoux et de Saint-Geniès ; il épousa Jeanne de Serres de Saint-Romans ; il mourut à Marvéjols, le 9 juin 1760 ³. — Bernard Saurel, décédé le 18 mars 1763.

1754. — Mathieu Lebrun, successeur de Querelle.

1755. — Antoine Bernard de Tessier, sieur de Gadapau, successeur de Jausserand, le 1^{er} octobre, Davranche, notaire.

— Jean Banal, fils d'Antoine ; il se maria avec Jeanne-Germaine Rochard ⁴.

1758. — Charles Richard, seigneur de Beaumefort, né le 20 octobre 1721, successeur de Charles Blay, décédé le 14 mars 1758 ; acte de vente du 30 mai 1758 ; reçu le 30 novembre 1758 ; provisions du 2 septembre 1758, enregistrées le 23 juillet 1764 ⁵ ; il épousa le 5 janvier 1740, Suzanne de la Tourre.

1759. — Jacques Dulignon, baptisé le 23 mai 1693, successeur d'Antoine Griffy, décédé le 4 juin 1758 ; vente du 19 septembre 1758 ; reçu le 24 janvier 1759 ; provisions du 12 novembre 1758, enregistrées le 24 février 1764 ⁶ ; il mourut le 2 avril 1772. — Jean-François-Isaac Calmels de Ferragut,

¹ Le 5 avril 1792, on dévasta les propriétés de Jean-Pierre Gaillère.

² Cette interdiction fut la conséquence d'une poursuite exercée contre Cairol par une nommée Bedos, faiseuse d'ajustements pour femmes ; Cairol fut aussi convaincu de sequestrage d'effets mobiliers appartenant au sieur St-Montant.

³ Arch. H. C, 1767, f^o 112.

⁴ Sa fille, Marie-Thérèse, épousa le 21 février 1780, François-Laurent d'Albénas, baron de Loupian. Arch. munic. GG, 198.

⁵ Arch. H. C, 1764, f^o 224. Charles Richard, seigneur de Beaumefort et Ligonnès, co-seigneur de la Beaume et St-Alban, au diocèse de Viviers, était fils de Joseph et de Marguerite de Brueys, mariés le 9 octobre 1718.

⁶ *id.* 1764, f^o 39 v^o.

avocat en Parlement, né le 10 juillet 1736, successeur de Jacques Paul, décédé ; vente, par sa fille, du 20 octobre 1758 ; reçu le 13 mars 1759 ; provisions du 30 novembre 1758, avec dispense d'âge, registrées le 18 mai 1764¹ ; il épousa Angélique-Pauline-Adélaïde Bonnefous et mourut, le 18 décembre 1765, à Millau.

1761. — Simon-Joseph Laborie, seigneur de Tharaux et de Saint-Geniès-de-Clarisse, né le 14 mars 1728, successeur de son père, Henri, décédé le 9 juin 1760 ; provisions du 18 novembre 1760, enregistrées le 13 mars 1761².

1764 — Daniel Solier, né le 18 septembre 1708, avocat du roi au Sénéchal depuis quinze ans, successeur de son père Daniel, décédé le 2 juin 1763 ; reçu le 2 février 1764 ; provisions du 31 décembre 1763, enregistrées le 9 mars 1764³. — Etienne Saurel, né le 6 août 1726, successeur de son père Bernard, décédé le 18 mars 1763 ; reçu le 22 mars 1764 ; provisions du 18 janvier, registrées le 20 août⁴ ; décédé le 28 septembre 1779. — Louis Astier, né le 25 mai 1743, successeur de son oncle Hyacinthe, décédé en février 1764 ; reçu le 11 septembre ; provisions du 19 juin, enregistrées le 14 septembre 1764⁵ ; il épousa Marie-Madeleine-Anne de Rey ; il mourut à Béziers, en 1787, à l'âge de quarante-quatre ans.

1765. — Jean Rouquette du Cambon, né le 17 janvier 1704, reçu le 10 décembre 1765 ; décédé le 9 juillet 1772⁶.

¹ Arch. H. C, 1764, f° 163, et 1766, f° 22 v°.

² *id.* 1761, f° 37.

³ Arch. H. C, 1764, f° 63. Solier habitait Lasalle. Il épousa Jeanne de Roussy, du Vigan, et eut pour fils, Jean-Louis Solier, né à Montpellier, en 1732, qui fut curé de Cognac et devint, pendant la Révolution, chef de « brigands royaux », sous le nom de « Sans-Peur ». Sans-Peur fut fusillé en 1794.

⁴ *id.* 1764, f° 254.

⁵ *id.* 1764, f° 275.

⁶ Jean Rouquette du Cambon, demeurant à Saucières, diocèse de Vabres, acquit de Louis Bastier d'Arre, le 14 décembre 1764, la charge dont était pourvu Gabriel-Félix Cairol ; provisions du 5 juin 1765 enregistrées le 11 décembre 1765. *Id.* 1765, f° 198 v°.

1767. — Antoine Pradel, baptisé le 27 octobre 1709, successeur de Jean-François-Isaac Calmels, décédé le 18 décembre 1765, âgé de vingt-neuf ans ; sa veuve avait désigné Jacques Duchesne qui se démit pour Pradel ; reçu le 10 février 1767 ; provisions du 12 novembre 1766, enregistrées le 10 avril 1767¹. — Moyse Lapierre, à qui fut adjugé par sentence du Sénéchal de Nîmes, en date du 4 août 1766, l'office de Philippe-François Vivens, du Vigan, décédé ; reçu le 7 avril 1767 ; provisions du 10 décembre 1766, enregistrées le 10 avril 1767². — Louis Arnal, seigneur de Serres, successeur de son père, Louis, décédé le 18 mars 1766 ; né le 29 juillet 1711 ; reçu le 14 juillet 1767 ; provisions du 13 mai, registrées le 17 juillet³ ; décédé le 20 octobre 1777. — Antoine Maubec, avocat en Parlement, né le 3 octobre 1705, résignataire de Maximin de Grasset qui se démit le 12 février 1767 ; reçu le 17 juin avec une dispense de parenté, à cause de l'auditeur Simon-Joseph Laborie, son beau-frère ; provisions du 31 mars, registrées le 22 juin⁴. — Jean Tarteron, résidant à Sumène, né le 28 décembre 1719, successeur d'Henry Salze, décédé le 30 novembre 1766 ; reçu le 28 juillet 1767 ; provisions du 29 avril, registrées le 31 juillet⁵.

1768. — Jean Cassan, sieur de Floirac, né le 3 mai 1742, résignataire d'Antoine Gailhac de Clamouse par acte du 23 avril 1768, reçu le 9 août ; provisions du 18 mai, registrées le 12 août 1768.⁶

1773. — Jean-Pierre Rouquette du Cambon, né le 15 mars 1737, successeur de son père Jean, décédé le 9 juillet 1772, qui lui avait donné son office, par contrat de

¹ Arch. H. C., 1767, f^o 46 v^o. Pradel résidait à Lézignan, diocèse de Narbonne.

² *id.* 1767, f^o 48 v^o. Il s'agissait de l'office de Jean-Pierre Paulet, démissionnaire le 7 avril 1767.

³ *id.* 1767, f^o 115 v^o.

⁴ *id.* 1767 f^o 107. Acte d'acquisition de Maubec, reçu Cambon, notaire à Montpellier.

⁵ *id.* 1767 f^o 120.

⁶ Arch. H. C., 1768, f^o 144.

mariage, le 23 janvier 1769 ; reçu le 24 décembre 1772, avec dispense de parenté, à cause de ses beaux-frères Bonnet et Chapel ; provisions du 8 septembre 1772, enregistrées le 3 juin 1773 ¹.

1775. — Joseph-Michel Lemoine, seigneur de Margon, né le 16 avril 1744, successeur de Barthélemy Montanier, décédé le 7 mai 1771 : la fille de ce dernier ² nomma, par acte du 22 novembre 1771, Jean-Pierre Martin, lequel se démit, le 22 mars 1775, en faveur de Lemoine ; provisions du 19 avril 1775, enregistrées le 17 avril 1776 ³. — Etienne-Michel Gimel, reçu en juillet. — Louis Benoist, décédé le 31 décembre 1779. — Charles-François Laurens, seigneur de Charpal, né le 3 juin 1728, successeur de Jacques Dulingnon, décédé le 2 avril 1772 ; acte d'achat du 17 mars 1775 ; provisions du 31 mai 1775, registrées le 17 avril 1776 ⁴ ; reçu en août 1775.

1778. — Jean-Baptiste Sambucy, sieur de Luzençon, avocat en Parlement, né le 26 juin 1736, descendant d'un avocat général à la Cour des Aides de Montauban, frère d'un lieutenant de vaisseaux, chevalier de Saint-Louis, petit neveu d'un capitaine de cavalerie, tué à Landrecies ; successeur de Louis Arnal, décédé le 20 octobre 1777 ; acte Gendre, notaire au Vigan, du 10 mars ; reçu le 21 juillet 1778 ; provisions du 13 mai, registrées le 23 juillet ⁵.

1779 — Louis Riols, de Soual, près Castres, né le 22 juin 1738, successeur de Moyse Lapierre, décédé ; le légataire de Lapierre avait nommé Jean-Jacques Aguze, juge royal du Vigan, mais celui-ci vendit l'office à Riols, le 12 novembre 1778, Granier, notaire à Montpellier ; reçu le 14 avril 1779 ; provisions du 16 décembre 1778, enregistrées le 16 avril 1779 ⁶.

¹ Arch. H. C., 1773, f° 46 v°. Rouquette habitait Nant-en-Rouergue. Il mourut sans laisser d'enfant mâle. Sa fille, Marie, épousa le conseiller Michel du Bédos.

² Françoise-Marguerite Montanier épouse d'Antoine Pradines.

³ Arch. H. C., 1776, f° 46.

⁴ *id.* 1776, f° 45.

⁵ *id.* 1778, f° 95. Sambucy résidait à St-Georges-de-Luzençon, près de Millau.

⁶ *id.* 1779, f° 38 v°.

1780. — Pierre Jalabert, de Castres, né le 8 août 1726, successeur de Louis Benoist, décédé le 31 décembre 1779 ; le fils de ce dernier, Jean-Louis, vendit l'office à Jalabert, le 26 avril 1780, Vézian, notaire; reçu le 15 novembre 1780, avec dispense de parenté, à cause de Riols, son beau-frère ; provisions du 23 mai, registrées le 17 novembre ¹.

1781. — Antoine Johanny de Rochety, sieur de Pigeyses, la Pinède, etc, né le 2 octobre 1738, résignataire de Simon-Joseph Laborie, par acte du 13 août 1781, Gelly, notaire ; reçu le 22 décembre 1781 ; provisions du 11 septembre, registrées le 24 décembre ².

1782. — Pierre-Augustin Poitevin, fils et successeur de Pierre, décédé à soixante-treize ans ³, le 24 octobre 1781 ; né le 5 septembre 1745 ; reçu le 11 avril 1782 ; provisions du 30 janvier 1782, enregistrées le 28 mai 1782 ⁴. — Guillaume Malroc, sieur de Lafage, résidant à Mirepoix ; il avait été, pendant vingt-deux ans, lieutenant-général criminel au siège présidial du Lauragais ; né le 9 août 1731 ; résignataire d'Etienne Gimel, par acte Péridier, notaire ; reçu le 31 avril 1782 ; provisions du 16 janvier, enregistrées le 31 juillet ⁵. Jacques Vaissière, seigneur de Saint-Martin, résidant à Millau, né le 9 mars 1752, successeur d'Etienne Saurel, décédé le 28 septembre 1779 ; les enfants de ce dernier, Bernard, François Etienne et Michel-Angélique, avaient désigné l'ainé, Bernard, le 14 mars 1780, mais il se démit par acte du 15 janvier 1782 ; reçu le 13 juin 1782 ; provisions du


¹ Arch. H. C. 1780, f° 146.

² *id.* 1781, f° 117.

³ Sa fortune paraît avoir été précaire. Il dut abandonner à Jean-François Rapillaux, bourgeois de Montpellier, tous les revenus de ses domaines de Villeneuve-les-Maguelone et tous les émoluments de sa charge ; acte Devès, notaire, du 12 octobre 1788. Le 10 février 1791, Gravier, fabricant de Montpellier, demanda au Tribunal du District d'autoriser la saisie des biens de Poitevin.

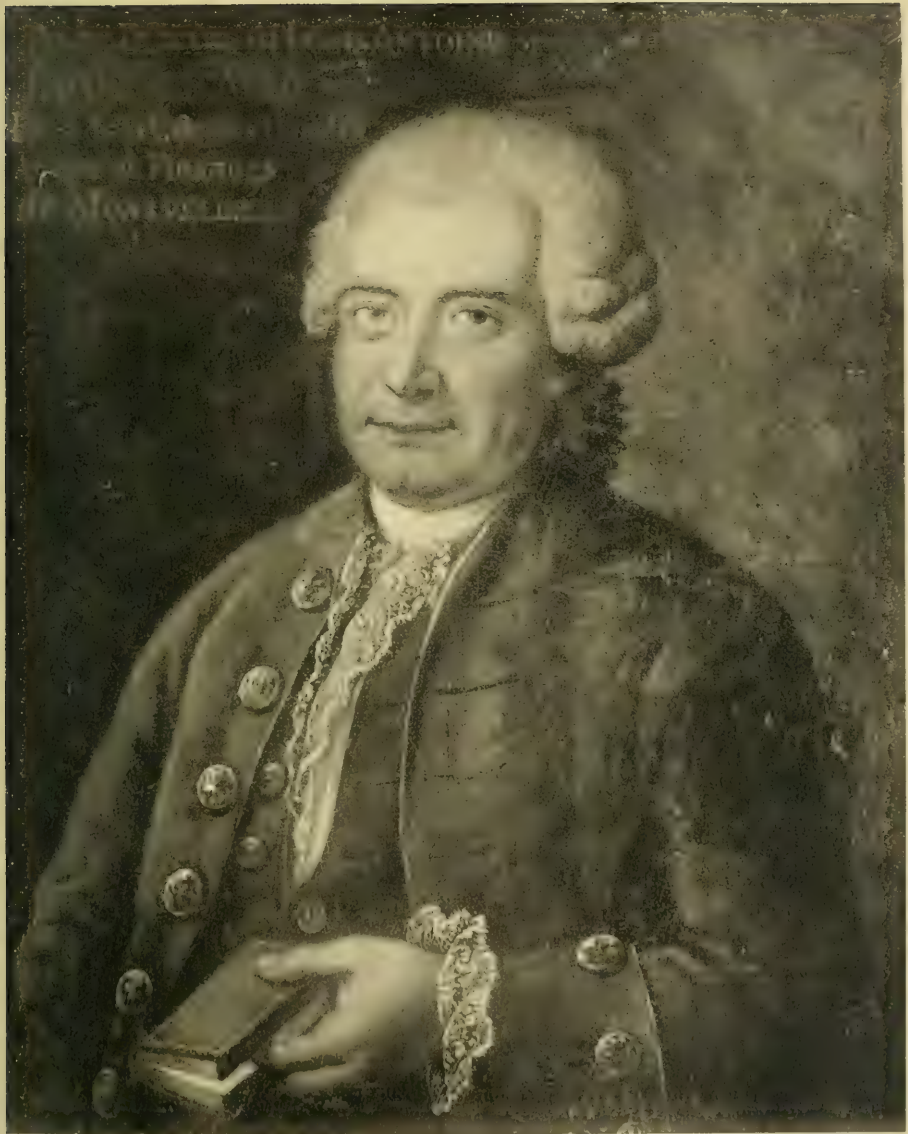
⁴ Arch. H. C. 1783, f° 44 v°.

⁵ *id.* 1782, f° 77.



Ange-Elisabeth-Louis-Antoine Bonnier d'Alco, président
en 1770.

D'après un tableau d'Etienne Loys appartenant à M. Charles Anduze de Saint-Paul



30 janvier, enregistrées le 17 juin ¹. — Joseph-Jean-François Peyrot-Restaurand, né le 20 octobre 1743, résignataire de son père Jean-François, qui se démit le 18 mars 1782 ; reçu le 5 décembre 1782 ; provisions du 1^{er} mai, enregistrées le 9 décembre 1782 ² ; il mourut le 9 mai 1790 et fut enterré, le 11 mai, dans l'église de la Merci.

1783. — Pierre-Louis Molenier-Sapientis, demeurant à Millau, né le 2 février 1758, successeur de Raymond Amyer, décédé le 12 mars 1781 ; office vendu le 23 février 1783, par Pierre-Jean-Raymond Amyer, fils unique de Raymond ; reçu le 24 septembre 1783 ; provisions du 16 janvier, enregistrées le 26 septembre ³.

1784. — Joseph-Guillaume Faure de Fiches, né le 16 avril 1731, fils de Joseph, président au Présidial de Pamiers, et de Madeleine de Lates ; il possédait des offices dans le Vivarais ⁴ ; successeur de Charles-François Laurens, sieur de Charpal, qui se démit, le 27 décembre 1783 ; reçu le 21 avril 1784 ; provisions du 25 février, enregistrées le 23 avril ⁵. — Jean-Gabriel Murat, seigneur de Montai, né le 21 avril 1735, résidant à Figeac ; successeur de Jean-Pierre Delpuech, résidant à Chamonte, paroisse Saint-Lager, diocèse de Viviers, décédé le 2 octobre 1782 ; vente par le fils de ce dernier, Laurent-Gilbert ; reçu le 5 mai 1784, avec dispense de parenté, à cause du correcteur Dufau, son beau-frère ; provisions du 31 décembre 1783, enregistrées le 7 mai 1784 ⁶. — Henri-Marie-Antoine Maubec, résidant à Saint-Ambroix, successeur de son père, Antoine ; reçu le 21 juillet 1784.

¹ Arch. H. C, 1782, f^o 68.

² *id.* 1782, f^o 109 v^o.

³ Arch. H. C, 1783, f^o 87 v^o.

⁴ La Cour obligea Faure à se défaire de ces offices. La Commission du Parlement, qui se rendit dans le Vivarais pour arrêter et punir les brigandages et concussions des gens d'affaires, avait noté Faure de Fiches ; mais par égard pour la Compagnie dont il était membre, elle voulut bien le passer sous silence. Cf. Duvern, *Journal inédit*, 28 février 1784.

⁵ Arch. H. C, 1784, f^o 22 v^o.

⁶ *id.* 1784, f^o 26.

1786 — Jacques-Raymond Daniel, sieur de Pujaud, résidant à Alais, né le 30 mars 1758, successeur de David-André Basset ; pour agréer Daniel, la Cour exigea que son père donnât sa démission de greffier du diocèse d'Alais ; cet office avait été d'abord vendu à Jean-Antoine Baron, qui se démit pour Daniel ; reçu le 29 juillet 1786 : provisions du 24 mai, registrées le 4 août ¹.

1788. — Joseph Richard, sieur de Beaumefort, chevalier de Saint-Louis, fils de Charles et de Suzanne de la Tourre : il se maria avec Marie-Louise d'Odol de Saint-Christol, le 26 novembre 1780 ; il fut reçu en octobre.

1789. — Jean-Jacques Sugier, seigneur de Chantilly, près d'Alais, successeur de Louis Astier ² ; reçu le 8 janvier 1789 ; membre de l'Assemblée du Tiers-État d'Alais, il fut un des rédacteurs du cahier des Doléances ; élu administrateur du district d'Alais et membre de son Directoire ; porté sur la liste des émigrés, le 1^{er} germinal, an II.

4. — *Gens du roi*

Premier avocat-général :

1629. — Etienne Joly.

1641. — Jean Joly, fils d'Etienne ; il mourut le 27 août 1657.

1659. — Léon Trimond, avocat, d'une famille provençale, fils de Louis, avocat à Nîmes, et de Delphine Fabre ; il épousa, en 1653, Jeanne de Baudan ; premier consul de Nîmes, en 1655 ; résignataire de Jacques de Manse, premier acquéreur de Joly ; provisions du 30 juillet 1658, enregistrées le 25 octobre 1659 ³.

¹ Arch. H. C., 1786, f° 78.

² L'office de Louis Astier fut vendu par sa veuve, Marie-Madeleine-Anne de Rey, le 9 janvier 1788.

³ Arch. H. B., 369, f° 172. — Jacques de Manse demeurait à Paris, rue des Boucheries-St-Honoré.

1686 — Honoré Trimond, fils et successeur de son père, Léon, qui se démit après vingt-cinq années de service ; il mourut le 30 août 1688.

1689. — Léon Trimond reprit son office, après la mort de son fils ; reçu le 11 avril 1689, il obtint des Lettres d'intermédiaire qui lui permirent de toucher les revenus de la charge du 30 août 1688 au 11 avril 1689 ¹. — Jean Courdurier, qui était second avocat-général depuis le 11 septembre 1667 ².

1711. — François de Plantade, né en 1670, fils du conseiller Etienne-Joseph et de Françoise Valette-Desplans ; il était conseiller-maître depuis le 3 avril 1700 ; démissionnaire en 1730, il obtint des Lettres d'avocat-général honoraire, le 3 décembre 1731, enregistrées le 2 août 1732 ³ ; il épousa Catherine Teissier ; décédé le 25 août 1741, au Pic-du-Midi.

1730. — Jean Duché, qui était second avocat-général depuis le 13 décembre 1714.

1766. — Charles-René Pitot, sieur de Launay, né à Paris, le 25 août 1740 (paroisse Saint-Sulpice), avocat en Parlement, fils de Pitot, d'Aramon, ingénieur en chef de la Province de Languedoc, pensionnaire vétérane de l'Académie royale des Sciences de Paris, et de Marie de Saballona d'Harembure (originaire de la Basse-Navarre) ; il acquit l'office de Jean Duché, le 26 mars 1766, de son fils, le procureur général, Aurès, notaire ; reçu, avec dispense d'âge, le 27 mai 1766 ; provisions du 26 février, enregistrées le 2 juillet ⁴.

¹ Lettres enregistrées le 2 juin 1690. Arch. H. B., 392, f° 54.

² Voir plus loin, à cette date.

³ Arch. H. C., 1732, f° 52.

⁴ *id.* 1766, f° 74 v°. — A la Révolution, il se réfugia dans son château de St-Martin-de-Janets, près de St-Jean-Pied-de-Port, d'où il écrivait, le 13 juillet 1791 : « Dans le coin du monde que j'habite, et où je goûte la plus profonde tranquillité, il me serait bien doux d'apprendre que notre remboursement doit bientôt s'effectuer. Grâce au ciel, je n'entends parler de rien, je mène une vie absolument champêtre. »

Procureur-général :

1629. — François de Rignac, de la famille qui compta plusieurs magistrats : Arnaud Rignac, premier consul en 1574, Raulin Rignac, général aux Aides, etc. ; il mourut le 28 août 1660 ¹, après avoir servi depuis 1622, date de sa réception à l'ancienne Cour des Aydes.

1665. — Pierre Crouzet, fils du président Antoine et de Yolande de Gasset ; il avait été Trésorier-de-France, en 1651, et président juge-mage au siège présidial ; il fut pourvu le 30 juillet 1665, sur résignation de Jean de Rignac, héritier et fils de François : enregistrement du 12 décembre 1665 ; Crouzet obtint des lettres de dispense de parenté, le 6 novembre, parce que son frère était président et son beau-frère, Ruffiès, conseiller ; il épousa Anne Pélissier de Boirargues ².

1682. — Jacques Hercule du Bousquet, sieur de Montlaur ; il épousa Antoinette de Crouzet ; il mourut le 14 juillet 1686

1687. — Louis Vignes, d'une famille marrane, venue à Montpellier à la fin du quinzième siècle ; il avait été professeur de droit, puis conseiller-auditeur en 1644 et conseiller-maître en 1677 ; ses lettres de provisions sont du 29 décembre 1686 ; il habitait une vaste demeure rue Salle-l'Évêque ³. Après vingt-six ans de services, il reçut des Lettres de vétéranee, le 10 décembre 1702, enregistrées le 5 mars 1704. ⁴.

¹ Un fils du procureur-général Rignac, adepte des sciences occultes, tua un enfant de quatre ans, dans des circonstances étranges, le 7 août 1672 ; il fut condamné, par le Parlement de Toulouse, à avoir « le poing coupé et le corps tiré à quatre quartiers » ; mais cette condamnation par contumace ne put être suivie d'effet, le meurtrier ayant disparu. Cf. *Mémoires d'André Delort*, I, 261.

² Arch. H. B, 372, f° 110. — Arch. munic. GG, 220, f° 18 v°.

³ Actuellement, maison d'Espous.

⁴ Arch. H. C, Tr. de Fr. 1704, f° 58.

1702. — Jean Alizon, résignataire de Louis Vignes; pourvu le 10 décembre 1702; il avait été conseiller au Conseil supérieur de Perpignan et juge de la ville de Nîmes.

1710. — Louis Vignes, pour la seconde fois.

1713. — Louis Saunier; il reçut une pension de 1200 l. le 17 novembre 1723; il mourut le 29 mai 1727.

1727. — Louis-Pierre Saunier, fils du précédent; il devint maître des requêtes, et reçut le titre de conseiller d'honneur.

1745. — Jacques-Joseph-Marie-Xavier Duché, fils du premier avocat général Jean Duché; reçu le 14 août; démissionnaire le 20 août 1776¹.

1776. — Charles-Michel-Jean-Louis-Toussaint d'Aigrefeuille, né le 3 novembre 1748, fils unique du premier président Hyacinthe et de Pauline d'Arcussia, reçu conseiller-maître le 19 octobre 1764; résignataire de Duché, le 20 août 1776; lettres de provisions du 11 septembre enregistrées le 20 octobre 1776²; décédé, célibataire, en 1818.

Second avocat-général :

Lorsque le roi créa la charge de second avocat-général, en novembre 1624, il stipula que la vacance de l'office de premier avocat-général survenant, le second deviendrait le premier.

¹ Le procureur général Duché était un littérateur distingué, correspondant de d'Alembert et des philosophes. La Cour demanda, pour lui, des Lettres de conseiller d'honneur, dans sa séance du 24 septembre 1776, « considérant que Duché a rempli les fonctions de procureur général pendant plus de trente années, regrettant sa retraite et désirant le conserver dans son sein. » — Après la mort de son père, le premier avocat-général Jean, survenue le 20 juin 1764, un arrêt du Conseil lui permit de jouir des gages paternels jusqu'à la nomination du successeur. Lettres du 28 novembre 1764. Arch. H. C, 1765, f^o 4 v^o.

² Arch. H. C, 1776, f^o 131. — Cf. page 166.

1629. — Pierre de Solas, fils du président Jean ; il avait été professeur de droit.

1638. — Jean Sartre, fils de Guillaume; pourvu le 30 novembre 1638, en remplacement du précédent ; il devint président en 1651 ; avant d'acheter sa charge d'avocat-général, il était conseiller-maître depuis 1635 ; il épousa une fille du conseiller Massane.

1651. — Etienne de Ratte, fils d'Etienne, qui avait été président en la Chambre des Comptes depuis 1605. et de Diane des Essars de Laudun ; résignataire de Jean Sartre par acte du 26 février 1651 ; provisions du 26 février, enregistrées le 29 novembre 1651 ¹ ; il épousa, le 17 décembre 1651, Madeleine de Sartre, fille du conseiller Guillaume et de Marguerite Daubot ; il mourut le 8 mai 1667.

1667. — Jean Courdurier, né le 5 juillet 1632, fils de Pierre Courdurier marchand, et de Louise Lamouroux ; il épousa, en premières noces, Elisabeth de Fleury, qui mourut le 24 avril 1679, et, en secondes noces, le 1^{er} octobre 1689, Marie Rey ² ; il mourut le 9 juin 1712 ; il était auditeur, depuis 1659, quand il succéda à Etienne de Ratte; décédé ; provisions du 11 septembre 1667, enregistrées le 29 octobre 1667 ³ ; il obtint du roi une pension de quatorze-cents livres, le 28 janvier 1668.

1696. — Jean Bagnol, auditeur en 1686 et maître en 1689.

¹ Arch. H. B, 364, f^o 247. Le roi accorda à Etienne de Ratte une pension de onze-cents livres, le 14 février 1639, et une autre de quatorze-cents livres, le 27 mai 1652. Arch. H. B, 357, f^o 97 et 365, f^o 106 v^o.

² Arch. munic. GG, 9, f^o 144 v^o; GG, 244, f^o 102 ; GG, 228, f^o 129 et 295, f^o 126 v^o. Courdurier a laissé un ouvrage intitulé *Harmonie du droit divin avec le droit humain touchant l'usure*, 1663 ; réédition, en 1687, à Avignon, sous le titre : *Traité de l'Usure*.

³ Arch. H. B, 373, f^o 247 v^o et B, 374, f^o 125. Courdurier n'eut pas d'enfant de son premier mariage, mais Marie Rey lui donna un fils, quand il eut soixante-huit ans. En reconnaissance, l'avocat-général se fit porter, en litière, à N.-D. du Suc, fit rebâtir sa chapelle et l'orna d'une Madone. L'enfant de Courdurier mourut en bas âge.

1714. — Jean Duché, fils du conseiller Henri et d'Antoinette de Gayon ; reçu le 13 décembre ; il devint premier avocat-général en 1730, sur résignation de François de Plantade ; il mourut le 20 juin 1764, après 50 ans de service.

1730. — Etienne-Laurent Mazade, marquis d'Avèze et de Beaufort, baron d'Arre, seigneur de Molières, Pomiers, Saint-Bresson, Lasfous, Campis, Loves, le Sigal, le Bretan, etc., fils de Guillaume, receveur général des finances en la généralité de Montpellier, et de Marie-Anne Darbec ; reçu le 27 février 1730 ; il épousa, le 29 juin 1745, Elisabeth Plantier, fille cadette du conseiller Plantier et d'Antoinette Galdy ¹ ; il mourut, le 21 octobre 1765, âgé de cinquante-six ans, au château d'Avèze.

1767. — Jean-François Régis, qui était précédemment avocat au Parlement de Toulouse, successeur d'Étienne-Laurent Mazade ; la veuve de ce dernier avait désigné, le 22 mars 1766, Pierre-Jean Favier, mais ce dernier se démit, le 25 juillet 1766, en faveur de Régis ; celui-ci était né le 19 août 1739 ; il fut reçu, avec une dispense d'âge, le 8 octobre 1766 ; provisions du 16 juillet 1766, enregistrées le 16 janvier 1767 ² ; décédé le 19 septembre 1768.

1769. — Jean-Baptiste Jouvonne, né le 30 juin 1735, successeur de Régis ; le père de ce dernier, seul héritier, désigna Jouvonne par acte du 15 janvier 1769 ; reçu le 8 avril 1769 ; provisions du 1^{er} février, registrées le 12 avril 1769 ³.

1788. — Joseph-Romain-Malachie Massip, seigneur de Bouillargues, avocat du roi au sénéchal de Nîmes ; la Cour lui donna l'agrément, le 24 septembre 1783, mais Massip ne devait commencer ses fonctions que quatre ans plus tard, pour permettre à Jouvonne de terminer vingt ans d'exercice et obtenir la vétérance.

¹ Arch. mun. G. G., 262, f^o 4. — Testament de Mazade, en date du 26 novembre 1757, en faveur de son fils Étienne-Laurent-Jean. Arch. H. C., 1766, f^o 120 v^o.

² Arch. H. C., 1767, f^o 10 v^o.

³ *id.* C., 1769, f^o 58 v^o.

VII

LES AVOCATS

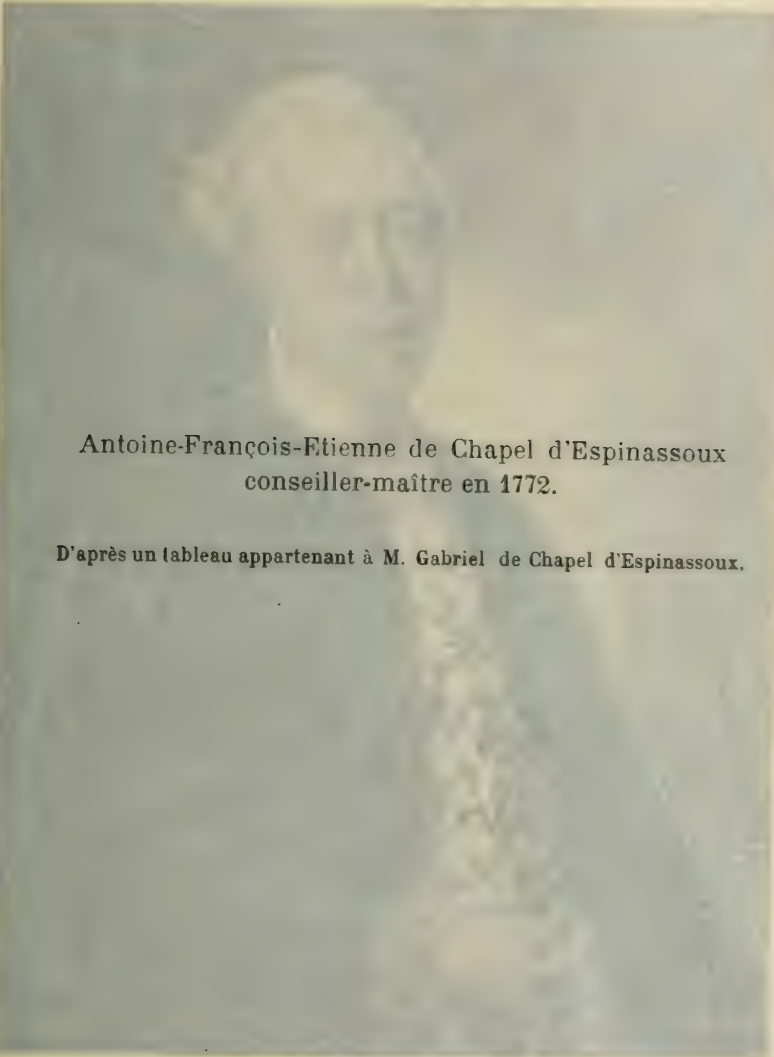
Le Barreau de Montpellier comptait, au milieu du dix-huitième siècle, une trentaine d'avocats¹, qui plaidaient devant tous les tribunaux de cette ville, mais exerçaient plus fréquemment leurs fonctions auprès de la Cour des Comptes, Aides et Finances.

¹ Voici le Tableau des avocats de l'année 1758-1759 :

Louis Farjon, doyen, au Plan-du-Palais ; Antoine Reboul, sous-doyen ; Ginberne, place du Petit-Scel ; Pierre Barre, rue de Costefrège ; Etienne Crassous, au Petit-Scel ; Louis Fontaine, derrière Sainte-Anne ; Cavalier, rue Basse ; Jean Pitot, à la Canourgue ; Bertrand-Gaspard Fautrier, rue de la Blanquerie ; Assier, à la Canourgue ; Fraysignes, aux Etuves ; Romieu, près de l'Intendance ; Baude, près des Capucins ; J.-B. Gautier, près Sainte-Anne ; Vital Pastel, aux Quatre-coins de la Barralerie ; Jean Polier, près les Grands-Carmes ; Farjon-Murat, au Plan-du-Palais ; Fabre, à la Barralerie ; P. Favier, près l'Intendance ; Parlier, à la Canourgue ; Dumas, à la Valfère ; Louis Farjon fils, derrière Saint-Firmin ; Doux, rue Basse ; Louis Coulomb, près l'Intendance ; Joseph Escudier, rue de la Friperie ; Reboul fils, rue Sainte-Anne ; Pierre-David Tesses, à la Valfère ; Grenier, banquier en Cour de Rome de la légation de Toulouse, près le Plan du Puits-du-Palais ; Gouan aîné, près Sainte-Anne ; Laurès ; Barthélemy, derrière le Chapeau-rouge ; Bosquat, rue Sainte-Anne ; Pierre Madières, rue de la Blanquerie ; Vézian, à Saint-Firmin ; Jean Albisson, au Puits-des-Esquilles.

On remarque que, en plus des noms des doyen et sous-doyen, seul le nom de Grenier est suivi d'une qualification, celle de banquier-expéditionnaire en Cour de Rome. Ces banquiers étaient des officiers, établis en France, pour solliciter en Cour de Rome, ou aux Légations d'Avignon et d'autres villes, des bulles, rescrits, provisions, signatures et dispenses. Ils devaient être avocats (article 33 des Statuts de 1678 et 1699). Grenier était, en outre, maître des Ports et juge des Traités. Son confrère Pitot était procureur du roi de cette maîtrise.

D'autres avocats auraient pu porter les titres de leurs fonctions : Antoine Reboul était juge-conservateur de l'Équivalent et lieutenant de Maire ; Reboul fils, procureur du roi à la Prévôté ; Gautier, Vital Pastel, Polier, Jean Pitot, Fautrier étaient docteurs-agrégés à la Faculté de Droit.



Antoine-François-Etienne de Chapel d'Espinassoux
conseiller-maître en 1772.

D'après un tableau appartenant à M. Gabriel de Chapel d'Espinassoux.



Leur honorable profession semblait alors moins brillante, et aussi moins lucrative, qu'au siècle précédent qui fut l'époque des fameux avocats Jean Uzillis, Antoine Despeisses, Raymond Martin ¹, etc., époque où le Barreau pouvait être préféré à la magistrature puisque certains maîtres refusèrent les charges nouvellement créées à l'occasion de l'union des Cours souveraines de Montpellier. André Delort ² nous apprend que « les avocats de Jaule et Rodil, à qui ces offices furent présentés, n'en voulurent point. » Dans le même ordre d'idées, on peut noter que l'avocat Jacques Montaigne, l'auteur de l'*Histoire de l'Europe*, n'accepta la charge d'avocat du roi à la Cour des Aides qu'à la condition que les gages de cet office seraient augmentés, parce que ses plaidoyers, « par lesquels il avait montré et mis en évidence son savoir et souffisance », lui donnaient un plus copieux revenu ³.

Il faut donc reconnaître qu'au xviii^e siècle les avocats montpelliérains avaient une moindre situation, puisqu'au lieu de dédaigner les charges, ils en poursuivaient âprement l'acquisition. Ce qui ne veut pas dire que leur corporation manquât d'hommes de valeur. Il nous reste des documents qui fixent leur réputation. Un manuscrit anonyme de 1768 ⁴ nous fait connaître que « M^e Journet, avocat, et M^e Uglà, professeur de droit français et aussi avocat ⁵, ont été

Bosquat et Vézian allaient être conseillers, Favier et Madières, substituts du procureur-général. Laurès habitait Paris ; voilà pourquoi le Tableau ne porte pas son adresse.

¹ Jean Uzillis, dernier représentant d'une famille de célèbres professeurs de droit, mourut doyen des avocats de Montpellier, en 1679, à quatre-vingts ans. — Antoine Despeisses a laissé un ouvrage sur les rapports du droit romain et du droit français, ainsi qu'un *Traité des successions*, imprimé à Paris en 1623. — Raymond Martin est l'auteur d'un *Traité du domicile*, que Jean Martel imprima en 1728.

² *Mémoires inédits d'André Delort*, I, 58.

³ Arch. Hérault, B ; Cour des Aides, registre 1554-1558.

⁴ Publié par M. Jos. Berthelé, sous le titre de *Montpellier en 1768*, p. 60.

⁵ Pierre Uglà, né à Montpellier le 16 juillet 1684, ardent janséniste, avocat-conseil de l'évêque Colbert, remplaça son beau-père Brey comme professeur de droit français, le 14 août 1721. Il mourut, le 4 juillet 1738, laissant un fils qui devint conseiller à la Cour des Aides.

célèbres dans leur profession, tant au barreau que dans le cabinet. Il n'a paru de leurs ouvrages que des instructions de procès, mais qui sont profondes, bien traitées et peuvent servir de modèle pour ceux qui leur ont succédé. »

D'autres avaient également la réputation d'excellents juristes, comme Pierre Polier, Jean Pitot, J.-B. Gautier, Vital Pastel ¹, professeurs, agrégés ou docteurs de la Faculté de Droit ; comme aussi Antoine Reboul, juge de l'Équivalent et lieutenant de Maire, qui publia un ouvrage sur les règlements de police qu'on appela le *Code Reboul* ².

Certains avocats ajoutaient à leur savoir professionnel d'autres connaissances où ils excellaient : tels Jean Romieu, sieur d'Usclas, membre de la Société royale des sciences, physicien et artiste ³; J.-B. Grenier, érudit et bibliophile ⁴; Cavalier, poète et bel esprit, etc.

Ils appartenaient, en général, aux bonnes familles bourgeoises de la ville; et, comme la Cour des Aides se recrutait dans ces mêmes familles, il en résultait que des liens intimes unissaient le Barreau et la magistrature. Pour beaucoup d'avocats, le Barreau n'était qu'une école préparatoire aux fonctions judiciaires. La Cour le reconnaît, dans une lettre au Chancelier, datée du 13 septembre 1752, où il est dit : « le Barreau sert d'apprentissage aux officiers. »

¹ Jean Pitot, né dans le diocèse de Mende, vint à Montpellier comme collégié de Mende ; il mourut en 1775. Il était parent de l'avocat-général Pitot de Launay ; — Pierre Polier, docteur et avocat, né en 1728, père du bâtonnier Polier, (1758-1821), qui fonda la bibliothèque des avocats ; — J.-B. Gautier, né à Vérargues, licencié en 1749, docteur en 1755, agrégé en 1756 ; il donna sa démission de professeur pour se livrer tout entier à sa profession d'avocat ; — Vital Pastel, né à Alègre, au diocèse du Puy, boursier du Collège du Vergier, en 1734, docteur-agrégé en 1758 ; mort en 1787, à 76 ans.

² Montpellier, 1760, in-8°. Le titre complet de l'ouvrage est : *Sommaire des règlements faits par le Bureau de police de la ville de Montpellier, recueillis et mis en ordre par M. Reboul, lieutenant de maire de cette même ville.*

³ Descendant d'une famille d'avocats fameux. Son aïeul Jean Romieu « dressa » l'inscription latine placée sur la porte de l'Hôtel-de-Ville pour commémorer le rétablissement de la Vierge dans les armoiries municipales (A. Delort, 1, 46).

⁴ Le plus ancien manuscrit des Remarques d'André Delort, à la Bibliothèque municipale de Montpellier, porte l'*ex-libris* de J.-B. Grenier,

Cette sorte de confraternité entre les magistrats, qui avaient vécu de la vie du Barreau, et les avocats, qui se préparaient à monter sur les hauts sièges, était bien faite pour maintenir l'harmonie dans leurs relations. Et cependant, cette harmonie fut troublée, au début de l'année judiciaire 1753-1754, par un incident qui mérite d'être raconté, en raison même de son caractère exceptionnel.

Le 12 novembre 1753, jour de l'ouverture des travaux de la Cour, le président Pierre Espic de Lirou ¹ tenait l'audience solennelle. Il y prononça l'allocution d'usage. Or, la partie de ce discours qui concernait les avocats fit une telle sensation, qu'elle amena un vrai scandale. Les membres du Barreau présents à l'audience se montrèrent blessés par les termes employés par le président et refusèrent de prêter le serment entre ses mains ².

Nous ne connaissons pas le texte du passage qui souleva cette indignation. Mais il est permis de supposer que, puisque les avocats refusèrent de prêter le serment, c'est à cette cérémonie que le président Lirou dut faire allusion, parce qu'elle avait soulevé certaines difficultés quelque temps auparavant. Ces difficultés consistaient en ceci :

¹ Pierre Espic de Lirou avait acquis l'office du président Crouzet, le 30 août 1743. Il avait épousé Marguerite de Gep de Ginestet et, en secondes noces, Marie Fizes.

Son fils aîné, Joseph-Xavier Espic de Ginestet, fut conseiller au Parlement de Toulouse, et transmit cette charge à son fils, Joseph-Marie-Antoine-François Espic de Ginestet, le 17 juillet 1786. Ce dernier devint conseiller à la Cour impériale de Montpellier, en 1811.

Son second fils, Pierre-Jean-Joseph Espic de Lirou, succéda au président Pierre Espic dans sa charge, le 10 mars 1764. Son troisième fils jouit d'une certaine notoriété comme musicien, poète et littérateur. Il se nommait Jean-François Espic, chevalier de Lirou. Né à Béziers, en 1741, et mort à Paris, en 1806, il fut capitaine de dragons, mousquetaire noir, chevalier de Saint-Louis et gouverneur de Tournon. Il écrivit la *Marche des Mousquetaires*, le livret de l'opéra *Diane et Endymion*, mis en musique par Piccini, et un *Nouveau système de musique*, publié, en 1784, à Paris.

² Chaque avocat devait prêter le serment personnel de garder les ordonnances du roi et les règlements de la Cour.

Les avocats supportaient mal que l'appel de leur nom, aux audiences de rentrée, fut fait par un commis du greffe. Pour obtenir le changement de cette pratique, qui paraissait manquer de déférence, le doyen Farjon alla trouver le chef de la Cour, quatre jours avant la reprise des travaux judiciaires de 1752. Il lui exposa que « de tout temps, l'Ordre de Messieurs les avocats avait été appelé à la prestation de serment par le greffier en chef de la Cour, et que cela avait été pratiqué aussi, de tout temps, dans les autres Compagnies, en particulier au Parlement de Toulouse (ainsi qu'il est rapporté par Maynard); et que Messieurs les avocats espéraient que la Compagnie ne voudrait pas les priver d'un droit qui leur était acquis. »

Le même jour, le greffier en chef, Fabre ¹, probablement averti de cette démarche, demanda « de faire régler par la Cour les fonctions qu'il devait faire le jour de l'ouverture des audiences ».

Le président d'Aigrefeuille ², qui faisait alors l'intérim de la première présidence, expliqua l'incident aux magistrats. Ceux-ci se montrèrent embarrassés. Ils avaient pris les dernières dispositions pour la cérémonie. On convint que le temps manquait pour délibérer congrûment sur cette question d'étiquette et l'on pensa s'en tirer par un

¹ Claude Fabre, greffier en chef, épousa Françoise Moustelon, fille du conseiller-maitre André Moustelon, et eut pour fils Claude-Dominique-Cosme Fabre, qui fut conseiller en 1782 et membre de la Convention; il fut tué, comme représentant en mission, par les Espagnols, devant Port-Vendres, le 20 décembre 1793.

² Fulcraud-Jean-Marie-Joseph-Hyacinthe d'Aigrefeuille, seigneur de Canelles, né à Montpellier, le 26 février 1700, fils de l'érudite président Jean-Pierre d'Aigrefeuille. Il fut reçu président en survivance en 1720, président en 1724 et premier président en 1754. Il mourut, le 30 décembre 1771. A l'époque où se place l'événement qui nous occupe, d'Aigrefeuille se trouvait chef de la Compagnie, comme étant le plus ancien président, en l'absence du premier président, Louis-Guillaume Bon. Celui-ci ne siégeait plus depuis le 8 mai 1751, à cause de ses embarras financiers. Bon présida accidentellement, le 17 mars 1753, et partit pour Perpignan, où le roi l'envoya comme premier président du Conseil souverain du Roussillon.

expédient. La Cour pria d'Aigrefeuille de mander le greffier en chef et de lui faire entendre qu'il eut à s'abstenir de remplir, ce jour-là, ses fonctions.

En écartant le greffier en chef, la Cour put éviter toute altercation pour la Saint-Martin de 1752. Mais, ce ne fut que partie remise, puisque nous venons de raconter le grand esclandre qui marqua l'audience de rentrée de l'année suivante.

Les avocats refusèrent donc le serment. Mais ils firent plus. Par une délibération unanime, ils prirent la résolution de ne plus monter au Palais.

Le 15 novembre, deux des leurs furent députés auprès du président Hyacinthe d'Aigrefeuille ¹, et lui notifièrent leur décision de s'abstenir.

La façon cavalière dont cette visite fut effectuée, les termes employés particulièrement vifs, la tenue négligée des députés, sans robe ni bonnet, tout mécontenta le président, dont l'esprit large était cependant porté à la conciliation. Dans sa brève réponse, d'Aigrefeuille fit sentir aux délégués que leur attitude n'était point conforme aux règles et manquait au respect qui était dû à la place qu'il occupait. Il les congédia, en déclarant que la délibération des avocats le surprenait parce qu'elle n'était nullement fondée, rien dans le discours de M. de Lirou ne pouvant les offenser.

L'impression que fit cette réponse officieuse dut être légère, car le vendredi, 16 novembre, jour de la seconde audience, il ne parut aucun avocat au Palais.

Cependant, quelques jours après, le président d'Aigrefeuille reçut une nouvelle délégation. Les avocats avaient, sans doute, réfléchi et reconnu que leur première démarche avait été indécente. Quatre des leurs se présentèrent donc, en robe et en bonnet, avec une attitude déferente. Ils manifestèrent

¹ Le président Hyacinthe d'Aigrefeuille habitait alors son hôtel de la rue Embouque-d'Or. Deux ans après, quand il fut nommé premier président, il alla s'installer dans la partie vieille du Palais que la Cour avait consacrée à l'habitation particulière de ses chefs, depuis le mois de septembre 1678.

beaucoup d'égards pour la Compagnie, soumirent respectueusement à son chef la délibération de leur Ordre, en faisant connaître que leurs « assemblées » avaient maintenu et approuvé leur grave détermination.

En ce temps-là, « tenir une assemblée » était la manifestation ordinaire des corporations qui cessaient volontairement leur travail. Les avocats avaient donc adopté les usages des chômeurs récalcitrants. Ils s'étaient organisés en grève ¹.

Le président ne s'y trompa point. Il réunit aussitôt les commissaires ordinaires ². Ceux-ci lui donnèrent mandat de porter plainte au Chancelier ³. D'Aigrefeuille temporisa, puis se décida à écrire, le 23 novembre, en joignant à sa lettre un extrait du discours du président Lirou.

La nouvelle qu'une plainte avait été envoyée fit sensation dans le groupe des avocats qui menaient l'affaire. Ils essayèrent d'entamer des pourparlers pour arriver à un accommodement.

Les commissaires de la Compagnie s'y prêtèrent volontiers, et le président d'Aigrefeuille s'empessa de faire suspendre la remise de sa plainte. Il manda ses instructions conciliantes au conseiller Rosset ⁴, auquel il avait envoyé sa lettre destinée au Chancelier et qui était à Paris, député pour la défense des intérêts de la Cour ⁵.

¹ L'assemblée des chômeurs sur la place de Grève, à Paris, donna le nom de grève aux conflits dans le monde du travail.

² Il s'agit des membres du Comité de Direction, créé, le 17 avril 1687, pour s'occuper des affaires domestiques de la Compagnie. Le Comité était composé du premier président, de deux présidents, six conseillers-maitres, deux correcteurs, deux auditeurs, un des gens du roi. Les commissaires étaient nommés, pour deux ans, dans le semestre général de janvier. Ils étaient renouvelés, par moitié, pour assurer une continuité de vues dans la direction.

³ De Lamoignon (Guillaume), qui remplaça d'Aguesseau en 1750 et démissionna en 1768.

⁴ Pierre-Fulcrand Rosset, seigneur de Tournel, conseiller-maitre, depuis le 28 juin 1730, fut un littérateur remarquable, qui a laissé un poème sur l'*Agriculture* et un *Recueil d'hymnes latins*, publié en 1784. Il séjourna longtemps à Paris, où on l'appelait habituellement « le président Rosset ». Il mourut en 1774.

⁵ Avec Rosset se trouvait un autre député de la Cour, qui était François Deyd de Murviel, conseiller-maitre depuis le 11 janvier 1728.

Il était d'usage que la Cour se fit représenter auprès des ministres par un

Les pourparlers s'engagèrent entre le président et les délégués des avocats. Il durèrent jusqu'au 6 décembre. On ne put se mettre d'accord, parce que les avocats ne voulurent pas admettre que ceux qui n'avaient pas prêté le serment, le jour de la Saint-Martin, seraient obligés de le prêter entre les mains du président Espie de Lirou.

Les commissaires, estimant alors « que l'affaire devenait considérable et intéressante pour le bien des parties et pour l'ordre public, à cause de la désertion totale de Messieurs les avocats », persuadèrent à d'Aigrefeuille que le soin de la conduire devait être laissé désormais à la Cour elle-même.

Le Président avait fait tout son possible pour « assoupir » le conflit dans son principe. Pressé maintenant par ses collègues du Bureau de Direction, ayant perdu tout l'espoir qu'il avait mis dans les ménagements et la douceur, il saisit officiellement les Semestres, assemblés le 7 décembre, et leur demanda de prendre des sanctions.

La Cour remercia les commissaires et le Président de leurs généreuses tentatives de conciliation et délibéra d'écrire au Chancelier pour lui demander sa protection dans une affaire où elle était personnellement intéressée, par corps et par un de ses principaux membres, M. de Lirou. Cette lettre devait être jointe à celle qu'avait écrite d'Aigrefeuille, le 23 novembre, et dont la remise avait été suspendue, dans l'espérance d'un retour de la part des avocats. Le tout devait être porté, sans délai, chez le Chancelier, par les députés de la Cour que l'on prierait d'agir, pour obtenir une décision prompte et favorable.

Exactement un mois après, le 7 janvier 1754, on donna lecture, à la Cour, de la réponse du Chancelier. Elle portait

ou deux de ses membres, quand il fallait poursuivre une affaire importante. De plus, elle avait, à Paris, un représentant attitré et permanent, pour ses intérêts ordinaires. Pour l'époque qui nous occupe, ce fut d'abord l'avocat Roland, puis Moreau, qui était aussi avocat au Parlement de Paris (1762). La fonction passa, en 1763, au frère du précédent, Moreau de Vormes, avocat aux Conseils. Enfin, de 1770 à 1790, la confiance de la Cour fut maintenue à l'avocat aux Conseils Cochu, rue des Fossés-Montmartre, 25.

la date du 27 décembre 1753. Le ministre y disait qu'il n'avait rien trouvé, dans le discours incriminé, qui put blesser les avocats. Il ajoutait : « Si ceux-ci persistent à ne pas rendre à la Compagnie ce qu'ils lui doivent, il ne leur sera accordé aucune grâce »

Ordre fut donné de communiquer cette réponse aux intéressés, par un commis du greffe.

Toujours porté aux ménagements, d'Aigrefeuille voulut intervenir dans l'accomplissement de cette formalité. Il fit prier Farjon, l'ancien de l'Ordre des avocats ¹, de se rendre chez lui. Farjon vint tout de suite. Le Président lui remit la lettre du Chancelier. Le doyen la lut deux fois, puis il assura qu'il assemblerait son Ordre, le lendemain, et lui ferait rapport du contenu de cette lettre, qu'il avait bien pris et dont il ne croyait pas nécessaire de donner plus ample communication. Il ajouta qu'il viendrait lui-même porter la réponse.

Il revint, en effet, le lendemain, mais ce fut pour dire que les avocats souhaitaient voir la lettre elle-même, parce que, comme il était vieux, sa mémoire pouvait l'avoir mal servi, en rapportant les termes à ses confrères.

D'Aigrefeuille, alors, ordonna à Devès ², commis au greffe,

¹ On remarque que lorsque la Cour veut toucher le Barreau, elle s'adresse au doyen et non au bâtonnier. Le bâtonnier est rarement mentionné à cette époque et antérieurement. Lorsqu'en 1648, la Cour des Aides fut réunie à la Chambre des Comptes et ramenée à Montpellier, c'est le *syndic* des avocats, Dortoman, qui la harangua, d'après Pierre Serres (*Hist. de la Cour des Comptes*, 66). Dans le Tableau des avocats pour 1759, que nous avons reproduit, le bâtonnier ne figure pas. Au contraire, à la même époque, le Tableau des avocats de Toulouse met en évidence le bâtonnier et les anciens bâtonniers. Cependant, dans une délibération de la Cour des Aides de 1752, Farjon est qualifié de bâtonnier. Et dans le Tableau de 1775, Louis Farjon, fils du doyen, décédé depuis trois ans, porte le titre de bâtonnier, en même temps que Grenier figure comme ancien bâtonnier. Mais le fait qu'un seul avocat est qualifié d'ancien bâtonnier, montre que ce titre était employé depuis peu.

² Barthélemy Devès, principal commis au greffe de la Cour, et propriétaire, depuis le 31 mai 1765, d'un tiers des offices de principal commis à l'audience et chambre du Conseil de la Chambre des Comptes et du Bureau des Aides et du Domaine.

de se transporter, à deux heures de l'après-midi, chez Farjon¹, où les avocats devaient s'assembler, et lui remit la lettre pour en faire la lecture. Devès ne trouva réunis que quelques avocats. Il leur lut la lettre à plusieurs reprises, puis il revint chez le président et lui rapporta, de la part de Farjon, que l'Ordre entier n'avait pu s'assembler ce jour-là pour une raison particulière, que le doyen viendrait lui-même faire connaître.

En effet, vers les six heures du soir, Farjon vint dire au président que les quelques avocats qui se trouvaient chez lui, pour attendre le commis du greffe, avaient bien pris le sens de la lettre du Chancelier et qu'ils en feraient part à l'Ordre qui serait sûrement assemblé, le lendemain 11, à quatre heures du soir, et que cette réunion générale n'avait pu avoir lieu, le 10, à deux heures, comme il l'avait promis, à cause des visites que les disputants pour les chaires vacantes de la Faculté de droit² avaient été obligés de faire ; la plupart de ces disputants étant avocats³.

En effet, la Faculté de Droit essayait, en ce moment, de mettre fin à un interminable concours, qui avait pour objet le remplacement de deux professeurs décédés, Claude Roux-Saint-André et Pierre Causse. L'ouverture de ce con-

¹ Louis Farjon, doyen des avocats, habitait au plan du Palais. Il avait alors soixante-et-dix-sept ans, et devait parvenir à l'âge de quatre-vingt-quinze ans et demi. Il était fils de Jean Farjon, docteur et avocat, et de Marguerite Maigret. Il mourut le 1^{er} janvier 1772 (Arch. mun. GG, 191). De son mariage avec Suzanne Murat, Louis Farjon eut Jacques-Louis Farjon, né le 4 décembre 1717, qui s'appela Farjon-Murat, et fut avocat. Un autre de ses fils, Jean-Jacques-Antoine, né le 11 mai 1714, fut procureur du roi de la ville de Montpellier, et eut pour fils Louis-Didier Farjon.

² D'après l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1681, l'attribution des chaires de droit canonique et civil devait être le résultat d'un concours auquel les prétendants n'étaient admis qu'après avoir justifié du grade de docteur et de l'âge de trente ans. Après le concours, la Faculté soumettait son choix à l'approbation royale.

³ Le 31 mai 1752, quatre concurrents se présentèrent à l'évêque François Raynaud de Villeneuve : Jean-Antoine Bénézech, âgé de 47 ans, juge de la temporalité de l'évêque ; Marcel Faure, âgé de 37 ans, agrégé de 1736, procureur du roi à la maréchaussée ; Antoine Reboul, âgé de 36 ans, juge conservateur des Équivalents des diocèses de Montpellier, Nîmes et Alais ; Jean-Baptiste Romieu. A ces quatre premiers concurrents vinrent se joindre

cours remontait au 31 mai 1752. Les épreuves avaient été interrompues à plusieurs reprises, et si longuement, que le Chancelier ordonna de hâter la clôture de l'examen.

Cet événement vint aggraver le conflit ; mais aussi en hâter le dénouement.

L'usage voulait que les magistrats assistassent aux épreuves finales des concurrents pour les chaires de droit. Suivant la tradition, les disputants vinrent, le 11 janvier, pendant la séance, inviter la Cour à entendre leurs leçons. D'Aigrefeuille assembla les Chambres pour discuter cette invitation et nommer un commissaire chargé de la réponse.

L'assemblée des Chambres décida qu'il n'y avait pas lieu de recevoir l'invitation des disputants parce que celui qui se présentait pour porter la parole en leur nom était un des avocats qui n'avaient pas voulu prêter le serment le jour de la Saint-Martin. Cette fin de non-recevoir fut transmise, sur le champ, aux disputants par le greffier.

Cet acte de résistance impressionna les grévistes. Ils envoyèrent chez le président d'Aigrefeuille, le soir du même jour, vers les six heures, une délégation en robe qui comprenait quatre personnes. Et les pourparlers reprirent. Ils durèrent jusqu'à neuf heures du soir. Après trois heures de discussion, quand d'Aigrefeuille se fut bien rendu compte qu'il n'avait rien oublié pour pousser les avocats à reprendre leurs fonctions, il congédia ses visiteurs en leur disant qu'il en référerait aux Commissaires.

Ceux ci, mis au courant de l'état des choses le surlendemain¹ et « voulant donner de plus en plus des marques de leur douceur et de l'envie qu'ils avaient de finir cette discussion par la voye de la conciliation », renoncèrent à toutes autres

l'agrégé Bertrand-Gaspard Fautrier et l'abbé Jean Boyer, vicaire de Sainte-Anne, muni d'une dispense d'âge. Bénézech, Reboul, Romieu et Fautrier étaient avocats plaidants.

¹ 13 janvier 1754. Les Commissaires du Bureau de Direction en fonction, à ce moment, étaient : le président d'Aigrefeuille, le président Richer de Belleval, les conseillers-maitres Plantier, Cambacérés, Adam de Monclar, Salze, Barthélemy, Crassous, les correcteurs Laurès et Mazars, les auditeurs Amyer et Benoist.

marques de repentir et se bornèrent à exiger des avocats la prestation du serment entre les mains d'Espic de Lirou.

D'Aigrefeuille, heureux de voir que la Direction facilitait ainsi la reprise des fonctions abandonnées, se hâta de communiquer la proposition à l'Ordre des avocats.

Mais, au soir du 14 janvier, deux délégués du Barreau revinrent, sous prétexte de porter la réponse, recommencer les mêmes récriminations avec la même obstination. Excédé, le président leur demanda de conclure et de répondre sur l'unique condition qui leur était posée. Alors les délégués répondirent nettement que leurs confrères abstentionnistes le jour de la Saint-Martin ne prêteraient point serment entre les mains de Lirou.

Devant cette attitude, les Semestres, à nouveau assemblés, ratifièrent le refus de l'invitation des disputants aux chaires de droit et décidèrent qu'il serait écrit deux lettres au Chancelier, l'une par la Compagnie et l'autre par le président d'Aigrefeuille, pour l'informer de la continuation de l'obstination des avocats à ne vouloir monter au Palais nonobstant « toutes les voyes douces qu'on a employées » jusqu'alors à leur égard. Ces lettres seraient transmises par l'intermédiaire des conseillers députés à Paris que l'on prierait d'insister auprès du Chancelier pour « obtenir une défense efficace des droits d'une Cour supérieure injustement offensée contre la résistance si marquée de Messieurs les avocats, qui n'étaient pourtant fondés en rien dans leur manière d'agir, »

De leur côté, les avocats envoyèrent, le 18 janvier, à la Chancellerie une longue lettre, pour justifier leur conduite.

C'était, en quelque sorte, prendre le ministre pour arbitre. Sa sentence ne pouvait être douteuse. Lamoignon écrivit à d'Aigrefeuille, à la date du 31 janvier, une lettre dont on ne donna connaissance à la Cour qu'au semestre général du 4 février.

Le ministre rappelait combien peu fondées lui avaient paru les plaintes des avocats ; il promettait, de plus fort, sa protection à la Compagnie ; il marquait ensuite que « puisque

les avocats avaient refusé de se prêter aux voies de conciliation qui leur avaient été ouvertes, en prêtant le serment entre les mains du président de Lirou, la Compagnie pouvait être assurée qu'on lui ferait rendre ce qui lui était dû par ceux qui devaient reconnaître son autorité ; par cette raison, on ne proposerait au roi aucun avocat, pour les chaires dont le concours venait de finir ; et qu'en conséquence, le roi n'avait confirmé, quant à présent, que la nomination du sieur Boyer, l'un des deux sujets nommés dans le procès-verbal du concours que la Faculté de droit de Montpellier avait adressé à Sa Majesté. »

Boyer ¹ était ecclésiastique. Il obtint ses lettres de provision, pour la chaire précédemment occupée par Claude Roux, dès le 8 février ².

La seconde lettre du Chancelier, explicite et énergique, fut accueillie par l'assemblée des Semestres, avec la plus grande satisfaction. C'était, en effet, une ratification de toutes les décisions prises par le Comité de Direction. La Cour ordonna de communiquer aux avocats la lettre ministérielle et invita ses commissaires à poursuivre l'affaire « avec assiduité et attention, dans le cas où elle ne ferait pas

¹ Jean Boyer, qui succéda, comme professeur, à Claude Roux-Saint-André, était originaire du diocèse de Rodez. Maître-ès-arts, à Montpellier, en 1742 ; boursier au collège du Vergier, en 1744, il y resta trois ans et en sortit docteur *in utroque*, en 1748. Pendant le concours de 1752, Boyer malade ne put faire les préleçons à son tour et l'évêque dut lui donner d'autres matières. Au moment de sa nomination, en 1754, il était vicaire de la paroisse Sainte-Anne. Il fut prieur de Saint-Hilaire-de-Beauvoir, procureur de Notre-Dame et supérieur du séminaire. A la suppression de la Faculté de droit, il avait soixante et un ans.

² L'autre sujet, qui était l'avocat Jean-Antoine Bénézech, ne reçut ses lettres de provisions qu'après la grève, le 31 mars. Il succéda à Pierre Causse, comme professeur de droit français. Il était né à Montpeyroux, le 12 octobre 1704 ; fils d'Antoine Bénézech aussi docteur et avocat au Parlement de Toulouse, juge général de la temporalité de l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert, et d'Anne Daché. Il fut docteur à 31 ans, (1735). Il mourut le 24 novembre 1784, à 80 ans. Sa chaire fut alors attribuée, sans concours, à son fils André-Antoine Bénézech, né le 20 février 1740, conseiller au présidial. Pierre Bénézech qui fut ministre de l'Intérieur, le 13 brumaire an IV, était le neveu de l'avocat Jean-Antoine Bénézech.



Antoine Despeisses, avocat

D'après une gravure servant de frontispice à ses Œuvres,

ANTOINE
DESPEISSES
AVOCAT



EFFIGIES
ANTONII DESPEISSES, IC.
Anno Aetatis LXIV

sur les esprits l'impression qu'elle devait faire naturellement. »

La suite des événements ne montre pas que la lettre du 31 janvier ait paru décisive aux avocats. Ceux-ci recommencèrent à « tenir des assemblées » ; et ces assemblées furent très nombreuses. Interrompues pendant les jours gras, elles reprirent avec le carême. Elles alternaient avec des séries de conférences qui parfois semblaient prêtes à réussir dans le cabinet de l'obligeant d'Aigrefeuille, mais qui échouaient régulièrement quand les commissaires de la Direction s'en mêlaient.

Ce ne fut que le 7 mars 1754, après quatre mois de désertion totale, que les avocats se déclarèrent prêts à monter au Palais. D'Aigrefeuille fit part de cette heureuse détermination aux commissaires qui voulurent bien donner leur assentiment.

Le Semestre général assemblé décida que « puisque messieurs les avocats veulent se soumettre à exécuter les deux conditions principales exigées par la Compagnie, savoir une députation d'excuse à leur chef et la prestation de serment entre les mains du président Espic de Lirou, la Compagnie, pour faire connaître de plus en plus sa douceur et son amitié pour l'Ordre des avocats, approuvait qu'ils montassent au Palais, à la première audience, et remplissent exactement ces conditions. »

Les avocats Crassous ¹ et Joubert ², qui avaient, tous deux, des liens de parenté avec des magistrats, allèrent le même jour, vers les six heures du soir, chez le président d'Aigrefeuille pour recevoir les ordres de la Cour. Et, le lendemain, dimanche 10 mars, ils revinrent, en robe et bonnet, chez le

¹ Etienne Crassous, né en 1699, mort en 1774 ; fils de Nicolas Crassous, agrégé à la Faculté de droit, et père de Pierre-Etienne Crassous, né en 1763, aussi avocat. Son neveu, Nicolas Crassous, né en 1712, était alors conseiller.

² Philippe-Laurent Joubert, né le 6 décembre 1729, fils de Laurent-Ignace Joubert, qui démissionna de sa charge de syndic général de Languedoc en 1733, pour devenir président à la Cour des Aides.

même président pour faire, au nom de l'Ordre, une visite expiatoire. Enfin, le lundi matin, tous les avocats montèrent à l'audience et les protestataires de la Saint-Martin prêtèrent le serment entre les mains d'Espic de Lirou. Le 15 mars, deux missives, une de la Cour, l'autre de d'Aigrefeuille, allèrent annoncer au Chancelier la fin du conflit et le remercier de l'attention qu'il avait eue, dans cette occasion, à soutenir les droits et prérogatives de la Cour.

VIII

LE PALAIS

Depuis l'Union, la Cour des Comptes Aides et Finances tenait ses audiences au Palais, près du Peyrou.

L'ancienne Cour des Aides avait logé en plusieurs endroits. L'historien d'Aigrefeuille dit qu'elle siégeait dans la maison de Montcereau. « On croit, ajoute-t-il, que cette maison est celle du président Laroche (aujourd'hui Desfours), où l'on voit encore une très grande sale et des vitres peintes aux armes de Briçonnet, général des finances en Languedoc, de M^{rs} de Montmorency, gouverneurs de la province, et autres premiers seigneurs de ce temps-là. »¹

Il est certain que la maison de Madame de Montcereau n'est pas la même que la maison de Laroche, qui passa au président Desfours². Toutefois, il se peut que la Cour des Aides ait occupé la maison de Laroche. Mais, en 1567, elle était déjà au Palais³, sur l'emplacement de l'ancienne résidence des Guilhems, seigneurs de Montpellier.

Ceux-ci avaient eu, successivement, quatre demeures : à l'Aiguillerie, au Castel-Moton, à la Canourgue et, enfin, au Peyrou. Là, sur le point culminant de la colline, entre les pentes de la Valfère, au sud, et de la Costefrège, au nord, Guilhem VI commença l'édification d'un château-fort que Guilhem VII acheva, en 1152.

¹ Charles d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, 2^e éd. II, 427.

² La maison de Montcereau, précédemment de Jean Forestier, seigneur de Vauvert, est l'hôtel de Lunaret, rue des Trésoriers-de-France, n^o 5. La maison de Laroche, à Desfours depuis le 16 octobre 1704, porte le n^o 13 de la rue de la Croix d'Or.

³ 8 février 1567 ; Lettres patentes de Charles IX portant concession du Palais à la Cour des Aides. — Arch. Hérault, B, Cour des Comptes ; bâtiments du Palais. — Ces Lettres commirent Jean de Cézelli, premier président de la Chambre des Comptes pour le transport des papiers et archives de la Maison de la Trésorerie (hôtel Montcereau) au Palais. Cézelli accomploit sa mission le 11 mars 1567.

En 1206, à la suite d'un soulèvement populaire, le seigneur fut obligé de faire démolir sa forteresse. Ce qui subsistait du château et de sa chapelle fut anéanti pendant les guerres religieuses, en 1577.

De sorte que, au moment où la Chambre des Comptes, quittant la maison de Montferrier ¹, alla rejoindre la Cour des Aides, sur l'ordre de Louis XIII, en 1629, les magistrats ne purent s'abriter que dans des masures misérables serrées autour d'une tourelle qui contenait l'horloge publique ².

La Cour s'y logea cependant ; mais elle fit entreprendre, tout de suite, des réparations, pour rendre les constructions plus convenables. L'ensemble de ces constructions, qui se trouvait en bordure de l'ancienne demeure seigneuriale du côté est, c'est-à-dire du côté de la ville, s'appela (dès le dix-septième siècle) le Palais-vieux. Il n'avait aucun caractère artistique. Ses murs n'étaient pas dans le même axe et présentaient des décrochements tant sur la rue du Puits-du-Palais que sur la cour intérieure. Les toitures s'élevaient à des hauteurs inégales ³ et les fenêtres étaient disposées sans ordre. Du sud au nord se succédaient, à l'étage unique : la chapelle, qui avait porté les noms de chapelle Notre-Dame du-Château, chapelle royale et chapelle Saint-Sébastien ⁴ ; un étroit passage, puis la salle d'audience ouvrant sur une longue galerie qui se prolongeait jusqu'au Bureau des Comptes. La galerie, le Bureau, le « membre des procureurs » et les archives donnaient sur la rue du Puits-du-Palais. L'audience, les salles du greffe et la Correction

¹ Actuellement, rue de l'Aiguillerie, n° 23.

² Lorsque le préfet Roulleaux-Dugage posa la première pierre du palais actuel, le 13 mai 1846, il constata que, du vieux château des Guilhems, il ne subsistait que « quelques voûtes souterraines en ogive. » (*Journal de Montpellier* du 16 mai 1846).

³ Généralement, les murs avaient 13 mètres de haut, sur la cour, et 11 mètres sur la rue du Puits-du-Palais.

⁴ Cette chapelle, dans son dernier état, était considérée comme humide et sombre. Elle avait trois portes à deux battants et un tambour en bois, à pans coupés. Après sa reconstruction, elle fut bénie, le 10 mars 1690, par le vicaire-général Etienne de Largin. — Arch. H. B. 392, f° 21 v°.

donnaient sur la cour. Puis venait, à angle droit, l'Auditoire qui aboutissait aux bâtiments du Présidial. On accédait à cet étage unique par un escalier de 50 marches de 2 mètres de largeur, sur trompes et voûtes tronquées. Les marches étaient en pierre de Vendargues et la rampe en pierre de Maravel¹. L'escalier était précédé d'un vestibule qui donnait dans la cour intérieure, près de la loge du concierge.

Le bâtiment du vieux Palais avait une trentaine de mètres de long, depuis la chapelle jusqu'aux prisons. A l'angle nord, sur la cour des prisons, on fut obligé de construire un énorme contrefort, pour prévenir les accidents pouvant résulter du mauvais état de la bâtisse².

Ce vieux Palais fut abandonné en 1678 et concédé au premier président François Bon, qui en fit son habitation particulière³. Ses successeurs y séjournèrent jusqu'à la Révolution. Son fils, le premier président Philibert Bon, y fit des réparations importantes, qui furent payées 44.000 livres.

La Cour se transporta, alors, au Palais-Neuf. Celui-ci fut construit à l'ouest de la vieille bâtisse, de l'autre côté de la cour, sur le patus en pente qui bordait le rempart. On peut dire qu'il ne fut jamais entièrement terminé. On y travailla, avec assez d'assiduité, pendant cinquante ans ; ensuite, on ajoutait, de temps en temps, des portions de bâtisse, en procédant assez maladroitement. La façade principale s'élevait du côté de la cour intérieure, dans la portion appelée la *cour royale*, pour la distinguer des portions moins régulières qui étaient nommées *cour des prisons*, pour la partie

¹ Les salles étaient pavées en « bars » ou dalles de Vendargues, et les dépendances en briques.

² Voir le Plan annexé et l'*Etat des lieux et évaluation des vieux bâtiments à démolir*, du 30 mars 1843, signé par l'architecte Abric et visé par le préfet Roulleaux-Dugage. Arch. dép. Hérault, S, 314.

³ « Le nouveau Palais ne feut pas plustôst en estat d'y pouvoir tenir les audiences, et d'y placer les bureaux, que M. Bon, premier président, forma dessein de faire son logement dans l'ancien bastiment, ce qu'il proposa à la Compagnie. Cette Compagnie animée de cet esprit de vénération qu'elle avait pour sa vertu, pour son mérite et pour son âge fort avancé, accepta agréablement cette proposition Il prit possession de son logement le sixième jour du mois de septembre 1678. » *Mémoires* d'André Delort, II, 7.

nord vers le Présidial, et *cour des bûches*, pour la partie sud étranglée par des maisons particulières.

La façade, sur la cour royale, s'ornait d'un péristyle de quatre colonnes ioniques, qui encadrait une porte Renaissance s'ouvrant sur l'escalier d'honneur. Cette porte, assez basse, était surmontée d'un linteau orné de triglyphes et de rosaces. Un balcon à gros balustres la dominait ¹. Les fenêtres de cette façade avaient des frontons ouverts à la partie supérieure pour laisser passer des culots d'ornements sculptés dans le tympan. Le tout était couronné par un attique ².

Une façade, moins importante, en retour sur la rue du Peyrou jusqu'à la première maison particulière (maison Martin), était construite en pierre de taille, avec arcades simulées. Elle était couronnée par une terrasse à balustres ³.

Existait-il une façade ayant un certain caractère architectural du côté du mur de ville, face au Peyrou ? C'est invraisemblable. D'abord, parce qu'elle aurait été partiellement cachée par le rempart, qui s'élevait à huit mètres en moyenne, et rampait assez haut pour s'accrocher à la porte du Peyrou ⁴. Ensuite, parce que ce n'était pas l'usage de construire des façades soignées sur le chemin des Douzeps.

Cependant Germain affirme qu'il existait là une colonnade sur laquelle s'ouvraient des fenêtres moins étriquées que

¹ Le péristyle faisait corps avec la façade qui avait 22 mètres de long et 13 m. 90 cm. de hauteur. Le soubassement du péristyle avait 5 m. 96 cm. de hauteur ; les colonnes 6 m. 47 cm. ; l'attique avait 2 m. 80 cm. de haut. La partie inférieure était en pierre dure : la partie supérieure, l'attique et le couronnement étaient en pierre des Prés (de Saint-Geniès).

² « La façade sur la cour intérieure ne manquait ni de caractère ni de mérite dans certains détails. » *Montpellier*, par Eugène Thomas, 1857, p. 260.

³ Longueur de cette petite façade : 21 mètres, avec une hauteur de 13 mètres sur la rue du Peyrou, et 15 mètres de longueur sur la cour des Bûches.

⁴ Le rempart, construit en maçonnerie, longeait le bâtiment du Palais neuf sur une longueur de soixante-neuf mètres. Le roi autorisa la démolition de la tour du Colombier, parce que sa hauteur par dessus la muraille incommodait grandement le bâtiment neuf. Lettres datées de Vincennes, le 20 juillet 1660. — Arch. H. B., 369, f° 309.

celles qui les ont remplacées, au Palais de justice actuel ¹. On ne saurait négliger le témoignage d'un historien de grande valeur. Cependant, il faut bien reconnaître qu'il est contredit, sur ce point, par les dessins et les gravures qui nous ont conservé l'aspect du Palais du dix-septième siècle, ainsi que par « l'État des lieux » dressé par l'architecte Abrie, duquel il résulte que la façade, du côté du mur de ville, était en maçonnerie ordinaire, avec des baies encadrées par des pierres de taille de Saint-Jean-de-Védas. Aucun autre chroniqueur ne fait, du reste, allusion à cette prétendue colonnade.

Le docteur Coste nous semble donner une appréciation plus exacte de l'aspect du Palais des Aides vu du Peyrou : « Ce vieux bâtiment, dit-il, sans caractère extérieur, ressemblait plutôt à une grande mesure qu'à un temple des lois ² ».

L'archiviste Eugène Thomas partage ce sévère jugement. Il écrit : « Gâté et défiguré par les réparations et les additions de mauvais goût qu'on lui fit subir successivement, il fut amené à cet état d'assemblage informe et de ruine imminente qui n'a presque laissé aucun regret à sa disparition totale. ³ ».

Mais enfin, comment concilier ces jugements péjoratifs avec l'optimisme de Germain écrivant : « Oserai-je constater que l'ancien bâtiment avait des parties préférables à ce que nous voyons du nouveau ? », et avec l'enthousiasme du conseiller Duvern, qui affirmait, en 1791 : « Le palais était un des plus beaux du royaume ! ⁴ ».

Il semble qu'on puisse faire cette conciliation, en remarquant que ceux qui ont dénigré le Palais ne le considéraient que du dehors et que ceux qui l'admiraient tenaient compte principalement de son ordonnance et de sa décoration intérieures.

¹ Germain. *Etudes archéologiques sur Montpellier*, 1883, p. 76.

² Dr Léon Coste, *Les Transformations de Montpellier*, 1893 ; p. 54.

³ *Montpellier, tableau historique et descriptif*, 1857 ; p. 260.

⁴ *Journal inédit*, III, f^o 306.

Réellement, les salles du Palais-neuf valaient mieux que ses murs.

« La grande salle, dit Germain, offrait un intérieur majestueux, au point d'avoir pu être convertie, à diverses reprises, en chapelle pour des cérémonies de circonstance. » Un des principaux ornements de cette salle était le portrait de Louis XV. Il avait été sollicité et obtenu par le conseiller Rosset, en 1755, au temps de sa députation à Paris. Jeaurat, peintre de Sa Majesté, logeant à Versailles, le termina, le 20 avril 1762, et le marquis de Ravigny avisa la Cour de cet heureux événement.

Primitivement, lorsque la Compagnie apprit, le 16 septembre 1755, que le roi avait eu la bonté de lui accorder son portrait, il avait été décidé qu'on placerait la peinture dans la chambre du conseil du Bureau des Aides. Et on avait voté un fonds de ressources extraordinaires pour y faire des embellissements considérables ; ce fonds devant comprendre le produit des piqûres des semestres de juillet 1755 et de janvier 1756, ainsi que le produit de la suppression des vingt piqûres de grâce à tous les officiers qui auraient soixante piqûres à partir du semestre de janvier 1756.

Mais lorsque le portrait arriva à Montpellier, le 1^{er} juillet 1762, on changea d'avis et on le destina au Bureau des Comptes pendant l'été, remarquable par sa décoration, son élévation et sa grandeur. Cette salle fut réservée aux assemblées des Chambres et Semestres, On décida d'en faire réparer le plafond, d'y construire une cheminée de marbre pour placer le portrait et de garnir la pièce de bancs avec couvertures. Pour payer ces trois objets, on résolut de prendre 2,000 livres sur les charges locales de l'année et 2,000 livres sur l'année suivante. L'argent non employé devait servir à acheter une tapisserie pour cette même salle ¹.

¹ Les fonds votés en 1755 restaient libres. On les employa à des réparations urgentes de la Chambre du Domaine, de la Chapelle, des Bureaux de correction et d'audition et au passage par lequel le premier président passait de son hôtel au Palais.

« Cette salle, dit le conseiller Duvern¹, nous l'appelions la Chambre du roi. »².

« La Cour avait fait faire pour le plafond un tableau dont elle avait confié l'exécution à M. Vien, professeur royal de l'Académie de peinture³. Ce tableau fut mis en place, le 5 juin 1771. Il avait dix-sept pieds de long sur neuf pieds de large.

» Le sujet allégorique représentait la Justice que le Roi faisait rendre à ses sujets dans la Province. On remarquait, au haut du ciel, un génie, qui tenait d'une main l'écu de France et de l'autre un cercle, symbole de l'Éternité. La Justice, assise, tenait son glaive et regardait l'Équité et la Prudence, debout, auprès du trône. Sept figures, représentant les villes de la Province désignées par les couronnes murales qu'elles portaient, étaient à genou au pied du trône de la Justice, dont elles imploraient la protection.

» Au-dessous étaient deux génies, dont l'un portait l'écu des armes de la Province. Ils tenaient une banderolle, où le sujet du tableau était exprimé en ces termes : *Provinciae urbes justiciæ presidium petunt*.

» Plus bas, on voyait Hercule armé de sa massue contre les crimes et les vices. D'un côté, on reconnaissait l'Envie qu'il était prêt à frapper, et l'Hypocrisie, qui se cachait derrière l'Envie. Vis-à-vis de celle-ci, était la Chicane, avec un filet. A l'extrémité du tableau, un Vice, blessé à la tête, tombait du ciel⁴. »

Le Palais possédait deux portraits de Louis XIV. Le premier fut exécuté par Jean de Troy, en mai 1687, sur la commande qui lui en fut faite par la Cour des Aides. Il représentait le roi sous la figure d'Apollon, accompagné de la Justice et de

¹ *Journal inédit*, à la date du 28 juillet 1791.

² Cette salle avait dix cannes de longueur sur six cannes de largeur et quatre cannes de hauteur depuis le pavé jusqu'au dessous de la voûte. La clef de voûte était fleurdelysée.

³ Vien (Joseph-Marie), né à Montpellier le 18 juin 1716, reçut, pour les débours et les frais de cette œuvre, la somme de 4.036 livres.

⁴ Le tableau de Vien décore, aujourd'hui, le plafond de la première chambre de la Cour d'appel de Montpellier.

la Religion. On le paya 330 livres. Il ornait la salle d'audience ¹.

Le second portrait entra au Palais de la manière suivante. Le 19 février 1754, l'intendant de l'Hôpital général et trésorier de cette maison, Gily, au nom des administrateurs, donna à la Compagnie deux beaux tableaux représentant Louis XIV et Louis, dauphin de France, son fils. La Cour décida que le portrait de Louis XIV serait posé sur la cheminée de la Chambre des Comptes d'hiver, à laquelle cheminée on ferait les réparations nécessaires ² ; et que celui du Dauphin serait mis, en attendant, dans le Bureau du Domaine d'été.

Les salles où se trouvaient ces peintures, avaient généralement leurs murs ornés de fresques. Elles étaient garnies de vastes tribunes ³. Leurs fenêtres, donnaient sur le Peyrou.

La salle d'audience, la chambre du roi, avec leurs avant-salles, leurs dégagements et les pièces destinées au Parquet occupaient tout l'étage en bordure des remparts. Aux extrémités, faisant retour sur la cour intérieure, se trouvaient, au nord, les salles de la Chambre des Comptes, et, au sud, celles de la Chambre du Domaine.

Ces deux retours allaient se raccorder, dans la partie nord, à l'appartement du premier président dans le Palais-vieux, et dans la partie sud, à la chapelle sombre et humide, où l'on évitait de se réunir pour les cérémonies importantes.

On n'avait pas prévu de communication entre le Palais vieux et le Palais-neuf. Les premiers présidents étaient, par suite, obligés de traverser la cour pour se rendre à l'audience. Ils cherchèrent à éviter cet inconvénient en faisant pratiquer un passage intérieur. Mais la cour s'y opposa avec obstination Louis-Guillaume Bon, le dernier des premiers prési-

¹ Ce tableau, fortement retouché en 1818, décore le plafond de la troisième chambre de la Cour d'appel.

² 17 janvier 1754 : mandement du Bureau de la Direction en faveur de Devoye, maître-marbrier, pour la Chambre des comptes. — 28 mars 1754 : pleins pouvoirs donnés à Adam de Monclar pour faire placer le tableau de Louis XIV à la Chambre des Comptes et pour faire finir d'une manière décente la cheminée de la dite Chambre.

³ Ces tribunes étaient en bois, avec des balustrades également en bois.



Joseph-Philibert de Coulomb, conseiller-maître en 1776.

D'après une gravure appartenant à Mademoiselle Favier de Coulomb.

de la Cour, qui se passa sans bruit. Il vint la salle d'au-

Le grand conseil vint au Palais de la manière suivante. Les conseillers du Parlement, l'Hôtel de la Cour et les autres officiers de la Cour, se rendirent au Palais de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se composait de plusieurs membres, dont le plus important était le premier président. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

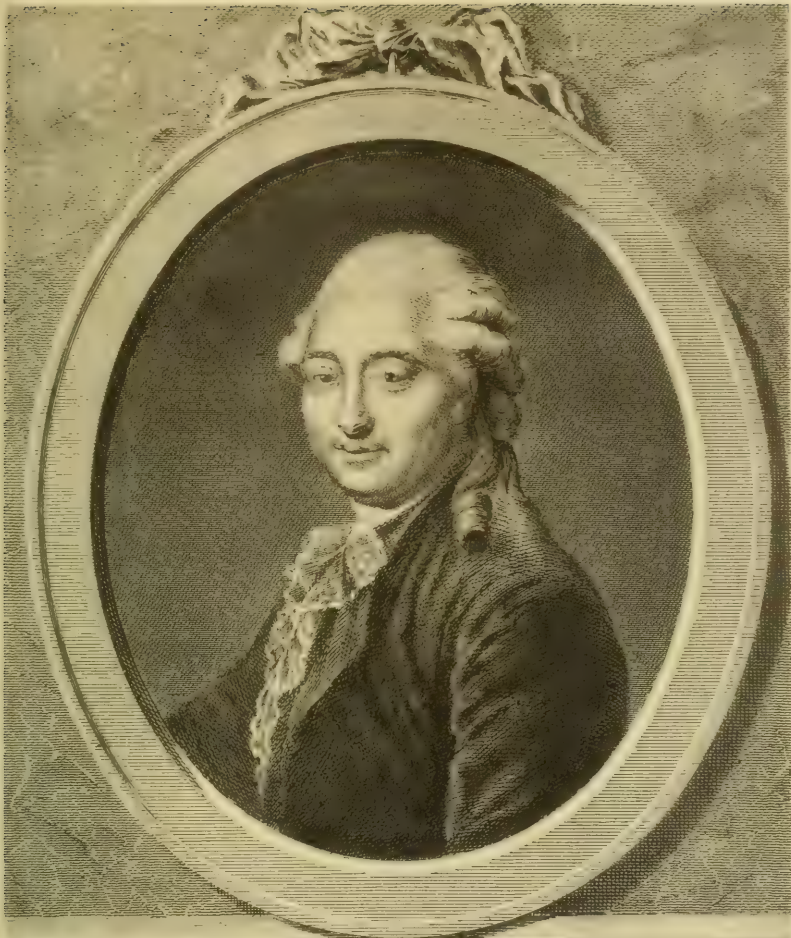
Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.

Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil. Le grand conseil se réunissait dans la salle de la Cour, où se trouvait le grand conseil.



Joseph Philibert
Conseiller du Roy
en la Cour des
et Finances



de Coulomb
Maitre des Comptes
Comptes, & des
de Languedoc.

dents de ce nom ouvrit un passage, sans permission, à travers le Bureau du Domaine. Ce Bureau tenait alors ses séances dans une salle qui devint la buvette. Au moment de ce changement de destination et du retour du Bureau du Domaine, on fit fermer ce passage.

Le premier président d'Aigrefeuille sollicita l'établissement d'un passage à travers le Bureau d'audition pour faire communiquer son hôtel avec la salle des Pas-Perdus attenante à celle des Semestres. Quelques auditeurs seulement donnèrent leur assentiment. Il passa outre. Mais ce nouveau passage fut cause de tant d'inconvénients, notamment l'insécurité des comptes des auditeurs, déposés obligatoirement sur le bureau, et la publicité de ce qui se disait dans ce Bureau, qu'un mois après la mort de d'Aigrefeuille, Amyer, au nom des auditeurs, obtint de la Cour que les deux portes de ce passage fussent murées ¹.

On parvenait à l'étage du Palais neuf par un escalier, large et clair ², couvert jusqu'au premier palier d'un berceau rampant orné de caissons à rosaces. La porte Renaissance, dont nous avons parlé, donnait accès à cet escalier d'honneur.

Sous l'étage, on trouvait, du sud au nord : la prison du grand arrêt, avec deux fenêtres sur le Peyrou; l'appartement du concierge, avec deux fenêtres ; la prison du civil, avec trois fenêtres ; une pièce sous l'escalier d'honneur avec une fenêtre ; le greffe de la Cour des Aides avec quatre fenêtres ; une pièce servant de remise pour les voitures du premier président avec une fenêtre. Venaient ensuite les prisons du Présidial.

Au rez-de-chaussée, du côté du Palais vieux, et donnant sur la cour, se trouvait une librairie qui avait été concédée,

¹ 26 septembre 1771. La question du passage intérieur ne fut point la seule qui fit naître des dissentiments entre la Cour et les premiers présidents résidant au Palais vieux. La Compagnie ne cessa de lutter contre le premier président Maurice Claris pour abus de jouissance.

² L'escalier d'honneur était composé de soixante marches ou paliers en pierre de Saint-Jean-de-Védas. Les marches avaient 2 m. 20 de longueur. La croisée du premier palier avait 5 m. 46 sur 2 m. 15.

le 17 mai 1756, à Saint-Montant et Bascou. On y vendait des livres de droit, de vieux bouquins et des brochures imprimées qui contenaient les arrêts de la Cour. Les concessionnaires de la librairie avaient tenté d'imprimer les documents de jurisprudence, mais l'imprimeur Martel fit opposition. La Compagnie reconnut sa qualité de fournisseur exclusif, lui garantit sa clientèle et l'autorisa à prendre le titre d'imprimeur de la Cour des Comptes ¹.

Toutes les portes du Palais se trouvaient dans la cour intérieure, où l'on accédait par un porche obscur, à voûtes d'arêtes, dont les arcs doubleaux reposaient sur des piliers en pierre de taille ². Le haut de ce porche était orné par les armoiries royales, supportées par des anges vêtus.

Ce porche, unique entrée, se trouvait dans l'axe de la porte latérale du palais actuel, rue Placentin, mais à vingt mètres, environ, en arrière ³.

Dans son dernier état, à la fin du dix-huitième siècle, l'ensemble des constructions couvrait 4.750 mètres carrés. On avait ajouté, peu à peu, au Palais-vieux, les constructions du Palais-neuf, plusieurs maisons particulières et un patus qui s'inclinait jusqu'aux pieds des remparts. Les confronts étaient : au nord, le bâtiment du Présidial ; à l'est, les rues Puits-du-Palais et Saint-Sébastien ; au sud, des maisons particulières et la rue du Peyrou ; à l'ouest, les remparts, sur lesquels on aménagea une sorte de promenoir.

Le Palais était plus long que large. En longueur, il allait de la porte du Peyrou jusqu'au premier tiers des prisons actuelles. Mais, en largeur, s'étendant du mur de la ville à l'axe de la rue de la Valfère, il ne dépassait pas les trois cinquièmes de la largeur du Palais de 1846.

Au moment de la suppression des Cours souveraines, on affecta la plupart des locaux du Palais au Tribunal criminel

¹ Délibération du 30 mars 1776.

² Ce porche avait 5 mètres de haut et 9 mètres de long. Sa voûte avait sept pénétrations ; elle était en pierres de taille.

³ Exactement au milieu de la cour intérieure Est du Palais de justice actuel.

de l'Hérault. Le prétoire criminel fut installé dans la salle d'audience. La chambre du conseil garda la même destination. La chambre des jurés occupa l'ancienne buvette. Le parquet de l'accusateur public fut placé dans la salle de la Chambre des Comptes, et celui du commissaire du roi dans l'ancien parquet. Le greffe du tribunal criminel se logea dans l'appartement des correcteurs ¹.

On détruisit, alors, sur les voûtes et sur les bancs, les insignes qui, au dire du commissaire national J. Albisson, « ne pouvaient qu'offusquer les bons citoyens ² ».

¹ Le Tribunal du District alla occuper le bâtiment du Présidial.

² Lettre au procureur-général-syndic Dupin, du 16 octobre 1792. — Arch. H. L.

IX

LA FIN DE LA COUR

Lorsque le mouvement de 1789 se dessina, la Cour des Aides de Montpellier, en son ensemble, s'engagea dans la voie que traçaient les principes nouveaux.

On a, généralement, prétendu le contraire. Un érudit montpelliérain a dit que la Compagnie « essaya de résister, en se débattant, mais en vain, contre le flot révolutionnaire ¹ ». Un autre l'a montrée « assistant, impassible et résignée, à la destruction successive des institutions ² ».

Ni cette résistance, ni cette impassibilité, ne sont exactes. Les auteurs, dont nous venons de rappeler l'opinion, pensaient, sans doute, qu'il leur était permis d'assimiler l'attitude de la Cour de Montpellier à celle du Parlement de Toulouse, l'autre Cour souveraine du Languedoc, qui fut nettement anti-révolutionnaire. Mais leurs suppositions ne reposaient sur rien. Du reste, ils ne dissimulaient pas la carence de pièces probantes, et se bornaient à dire que les archives privées de la Cour avaient été détruites. Cela les mettait à l'aise.

Aujourd'hui, notre documentation est complète. Depuis que l'arrière-petit-fils du conseiller-syndic Sicard a bien voulu mettre à notre disposition les papiers particuliers, registres et pièces de correspondance des magistrats montpelliérains, il nous est possible de rectifier les erreurs et de combler les lacunes de cette dernière partie de l'histoire de la Compagnie.

¹ Cf. *Histoire de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier*, par Pierre Serres, continuation, p. 123.

² *Les Premiers Présidents des Cours souveraines de Montpellier*, par Louis de la Roque, p. 103.

Sur le point spécial qui nous occupe, nous pouvons, maintenant, montrer que la Cour des Comptes ne résista pas au flot révolutionnaire, mais se laissa volontiers porter par lui, en outre, qu'elle ne demeura pas impassible, mais fit des efforts, aussi habiles que multiples, pour se faire maintenir dans la magistrature du nouveau régime et pour sauvegarder ses intérêts financiers.

Sous cet aspect inattendu, la dernière période de la vie de la Cour souveraine de Montpellier mérite bien quelque attention.

On sait comment le coup mortel fut porté aux compagnies judiciaires de l'ancien régime. Dans la nuit du 4 août 1789, Jacques-Raymond de Richier¹, député de la noblesse de Saintonge, demanda de voter la gratuité de la justice. Sa proposition devint un des articles adoptés à la fin de la célèbre séance. Il était ainsi rédigé : « Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite et de la suppression de la vénalité des offices. »

La Cour de Montpellier semblait prête à accepter ce sacrifice avec sérénité. Elle était empreinte de l'esprit qu'on qualifiait, alors, de « régénérateur ». Le 5 août, elle votait, à l'unanimité, une adresse à l'Assemblée Nationale, qui se terminait en ces termes : « Jusqu'à cette époque, les Assemblées Nationales n'ont laissé que des regrets et n'ont donné que des espérances. Il était réservé à celle que vous composez, de produire de grands effets et de réunir tous les suffrages. De faibles ébauches, bientôt détruites par la renaissance des abus, ont signalé, en différents temps, le zèle de ces comices antiques. Les droits de l'homme y ont lutté, avec plus ou moins de succès contre l'empire des préjugés. Il n'appartient qu'à vous de fixer les uns et d'abattre les autres..... Heureux le siècle témoin de ces utiles révolutions ! »

Ce langage n'était pas la manifestation d'un zèle de nouveaux convertis. Il se trouvait en parfaite harmonie avec celui

¹ Jacques-Raymond de Richier de La Rochelongchamp, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de vaisseau, chef de l'inspection des classes de l'arrondissement de Marennes.

qu'employaient les magistrats montpelliérains dans leur lutte contre les États de Languedoc. Cette assemblée provinciale était considérée, par eux, comme la personnification des abus du régime expirant. Contre son autorité, son fonctionnement et ses prétentions, les officiers menèrent une guerre sans merci, surtout depuis 1788¹.

Au mois de janvier de cette année, parurent les critiques du conseiller de Solas, intitulées : « *Reflexions sur l'Administration des États de Languedoc.* » Le mois suivant, la Cour rédigea ses « *Remontrances contre l'Édit d'octobre 1787, portant prorogation du vingtième* », avec une introduction par le président d'Alco². Vint ensuite un Mémoire au roi, accusant les États d'avoir illégalement dépassé, pour leurs frais personnels, la somme déterminée par l'arrêt de 1752³. Puis, le 4 novembre 1788, une délibération de la Cour demanda au roi que la représentation du Languedoc aux États Généraux fût effective et ne fût pas réalisée par une délégation des États provinciaux, attendu que « par l'organisation et les formes constitutives des États particuliers de cette province, les représentants ordinaires des trois ordres ne les représentent pas⁴ ». Un nouvel arrêté vint, le 23 décembre, dénoncer au roi les vices et les abus multipliés de la forme et de l'administration provinciale. « Effrayés du pas rapide dont cette constitution imparfaite avait marché vers le dernier degré de la dégénération, et considérant qu'un siècle de raison et de justice ne doit pas laisser subsister plus longtemps l'esprit des siècles de barbarie et de superstition », les magistrats demandaient la suppression des États de Languedoc⁵.

¹ En 1770, la Cour des Comptes avait fait des *Remontrances* contre le règlement des États de Languedoc du 28 décembre 1768. — Arch. nat. H, 1022.

² 26 février 1788.

³ La somme fixée pour ces frais était de 200.000 livres. Le mémoire assure qu'il fut dépensé, en 1788, pour cet objet : 418.244 livres, 12 s., 2 d. : plus les honoraires des évêques et barons pour leur entrée aux États, payés par le roi ; plus le montant des journées des députés des villes, payé par les diocèses,

⁴ Arch. nat. B III, 92, f° 3.

⁵ Arch. nat. B III, 92, f° 46.

Le ton de la polémique devint très vif. Le président d'Alco s'écrie, dans son *Exhortation pressante aux trois ordres de la province* : « Vingt vizirs normands, bretons, champenois, bourguignons, etc., viennent insolemment, sous un despote irlandais, exercer en Languedoc leurs vexations et leurs caprices. » Ce langage est, déjà, d'un conventionnel.

En attendant qu'elle put donner à la Convention trois de ses membres, la Cour de Montpellier fournissait le personnel principal aux groupements civiques et aux assemblées électives : Club des Amis de la Constitution et de l'Égalité, garde nationale, commission municipale, conseil général de la commune, directoire du District, assemblée du département. On sait que le président du département de l'Hérault fut le conseiller Coulomb, le président du directoire du District de Montpellier, le président Bonnier d'Alco, et le maire de Montpellier, le président Durand ¹.

Bien entendu, les magistrats étaient de toutes les manifestations extérieures, de toutes les parades civiques, de tous les *Te Deum*. C'est entouré d'officiers de la Cour en robe, que Cambon père mena le peuple à la cathédrale, en une grandiose manifestation, le jour où l'on apprit, à Montpellier, la prise de la Bastille, (22 juillet).

Ils étaient considérés, dans toute la région, comme les meilleurs défenseurs des idées nouvelles et les animateurs de l'esprit public. Dans les assemblées électorales réunies pour nommer les députés aux Etats Généraux, les citoyens inaugurèrent leurs travaux en acclamant la Cour montpelliéraine. De tous les points du Languedoc des adresses lui furent envoyées ; de Limoux, d'Albi, d'Agde, d'Alais, de Pézenas etc.

¹ Élus à la commission municipale, le 27 août 1789 : les présidents Serres, Durand, Mouton, Bonnier d'Alco ; les conseillers Sicard, Lebrun fils, Fesquet, Fabre, Hostalier de Saint-Jean, Cambacérés, Coulomb, Chazelles, Boussairolles.

Fondateurs du Club, en février 1790 : les présidents Aurès, Bonnier d'Alco, Bernard, Durand, Mouton de la Clotte, Serres ; les conseillers Barthez, Boussairolles père, Léguepeys, Cambacérés, Clausel, Chazelles, Chaunel, Coulomb, Fesquet, Fabre, Flaugergues, Grasset, Hostalier, Lebrun, Nougarede, Pinel, Sicard, Uglà.

L'assemblée d'Agde leur écrivait : « Nous sommes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les services éclatants que vous rendez aux habitants de la province. Ils n'oublieront jamais le zèle avec lequel vous travaillez à notre régénération... C'est vous qui avez ouvert la carrière du bonheur. Vous nous avez montré nos droits et indiqué les moyens de recouvrer ceux que nous avons perdus. »

Et celle d'Alais : « Les cris des citoyens qui recueillent depuis si longtemps les fruits les plus amers d'une constitution vicieuse ne peuvent pas être faiblement entendus par des magistrats qui, les premiers, nous ont tiré d'une mortelle léthargie, qui soutiennent nos efforts avec le zèle le plus héroïque et répandent les plus grandes lumières sur cette cause de l'Humanité. »

Quant à l'assemblée de Montpellier, elle n'envoya pas d'adresse puisqu'elle pouvait féliciter oralement la Cour. Sa délégation monta au Palais le 12 janvier. Elle comprenait le comte de Ganges, l'abbé de Gaston, l'abbé Banal, chanoine-doyen de la collégiale, le chevalier de St-Maurice, capitaine au régiment du Vivarais et écuyer de la comtesse d'Artois, le bourgeois Allut fils, les avocats Verny et Gautier, le négociant Grand. Cette visite fut l'occasion d'une séance de grand apparat.

Au cours de ces manifestations, la Cour des Comptes semble avoir délibéré et agi à l'unanimité. On ne rencontre aucune note discordante, et à plus forte raison, aucune protestation. Il convient, néanmoins, de remarquer que tous les officiers n'étaient pas présents à Montpellier. Un groupe assez homogène de ces magistrats, — qu'on appelait, entre soi, plaisamment, « Nosseigneurs des montagnes », — demeurait gité à Meyrueis, au Vigan, à Millau, à Marvéjols. Ceux-ci se montraient fort réservés.

Il faut tenir compte, également, qu'on n'était qu'à l'aurore de la Révolution. Beaucoup de magistrats s'arrêtèrent à son midi. Très peu donnèrent leur concours jusqu'au grand soir de la Terreur. Il est facile de constater que c'est au moment du Fédéralisme, après le 31 mai 1793, que la plupart des

anciens membres de la Cour se déroberent. Mais nous n'avons pas l'intention de les suivre au delà de l'époque de la liquidation de leurs offices.

Une comparaison s'impose entre les magistrats de Montpellier et ceux de Toulouse.

Pendant que la Cour des Aides, par ses écrits et par ses actes, donnait sa collaboration à la Révolution naissante, le Parlement de Toulouse, résistant de toutes ses forces au mouvement « régénérateur », entraît « en lutte déclarée contre les mandataires de la nation. »¹ Nous nous bornerons à rappeler deux de ses manifestations les plus caractéristiques.

La première fut la Déclaration de la noblesse toulousaine du 16 octobre 1789². Quatre-vingts membres du Parlement s'unirent à quatre-vingt-dix nobles pour condamner solennellement les réformes votées par l'Assemblée nationale. Et, de fait, le Parlement employa tous les moyens pour empêcher l'exécution des Décrets, notamment ceux relatifs à la déclaration pour la contribution patriotique et à l'élection des officiers municipaux³.

La seconde fut l'arrêté de la Chambre des vacations, du 25 septembre 1790. Malgré son titre, cet arrêté fut pris par le Parlement tout entier ; et voici comment.

L'Assemblée nationale avait décrété, sur la proposition d'Alexandre de Lameth, que tous les Parlements demeuraient en vacances, depuis novembre 1789 jusqu'à nouvel ordre et que l'administration provisoire de la justice serait confiée aux Chambres de vacations. Plus tard, le Décret des 7-11 septembre 1790 ordonna à ces Chambres de cesser leurs fonctions le 30 septembre. Le Parlement de Toulouse voulut mourir en protestant violemment. Tous ses membres furent convoqués, en corps, le 23 septembre, chez le premier prési-

¹ *La fin du Parlement de Toulouse*, par Axel Duboul, p. 50.

² Cette déclaration fut dénoncée à l'Assemblée nationale par Lanjuinais, le 26 octobre 1789.

³ « Le Parlement de Toulouse se distingue par son aristocratie » dit à l'Assemblée, le 20 mars 1790, Riffard de Saint-Martin, député d'Annonay.

dent de Cambon, sous le prétexte d'examiner la liquidation des offices. Là, on rédigea et on vota, à l'unanimité, la grave déclaration que la Chambre des vacations transforma en arrêté, le surlendemain ¹.

Cet arrêté déniait aux « députés des baillages aux Etats généraux du royaume » le droit de donner à l'empire français une nouvelle Constitution, et, surtout, le pouvoir d'anéantir les Cours souveraines liées à la Constitution du royaume. Elle protestait contre les atteintes portées aux droits de la couronne, l'anéantissement des Ordres, la suppression du régime féodal, le démembrement de la province, la destruction des temporalités ecclésiastiques. Elle déclarait non-avenus tous les enregistrements de lois qu'elle avait faits depuis le 16 novembre 1789, à titre provisoire.

Les conséquences de cet acte furent terribles. Le prince de Broglie, au nom du Comité de Constitution, demanda l'arrestation des magistrats toulousains et leur renvoi devant une Haute-Cour chargée de juger les crimes de lèse-nation. L'administration s'arrangea pour manquer les arrestations. Lorsqu'on essaya de les pratiquer, à la date tardive du 20 novembre, les magistrats avaient fui. Pour la plupart, ils étaient passés en Espagne, emportant avec eux les documents les plus précieux de la Compagnie, entr'autres les registres des délibérations particulières, dont on n'a jamais retrouvé la trace ². Mais, après l'amnistie du 15 septembre 1791, ils rentrèrent tous, et, cette fois, furent facilement arrêtés, sous la Terreur ³.

Le Parlement de Toulouse comptait 130 membres titulaires ou honoraires, le jour de sa dissolution, 30 septembre 1790. En avril 1793, ce nombre se trouvait réduit à 119. Cinquante-sept magistrats et un commis-greffier furent guillotинés. Ils furent tous condamnés à mort en tant que magistrats, pour avoir pris « des arrêtés, délibérations et protestations attentatoires à la Souveraineté nationale »

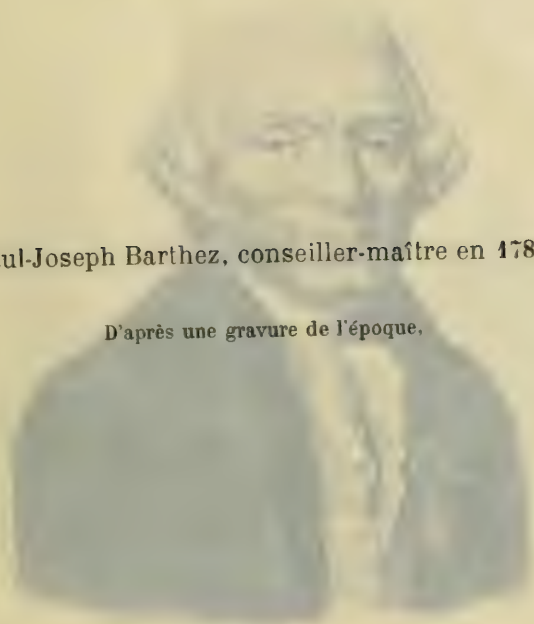
¹ Axel Duboul, *loc. cit.* p. 63.

² Axel Duboul, *loc. cit.*, p. 86.

³ Les magistrats toulousains rentrèrent en décembre 1791 et janvier 1792.

Paul-Joseph Barthez, conseiller-maître en 1780.

D'après une gravure de l'époque.



BARTHEZ.

de la Cour, sous le prétexte d'effectuer la liquidation des ordres. Le roi congédia et on vota, à l'unanimité, la grave déclaration que le Générateur des vacations transforma en article de constitution :

« Les députés des baillages aux Etats généraux des Français » le droit de donner à l'empire National, au Corps de Constitution, et, surtout, le pouvoir d'annuler toutes lois souveraines liées à la Constitution du royaume, de résister contre les atteintes portées aux libertés de la Couronne, l'anéantissement des Ordres, la suppression du régime féodal, le démembrement de la province, la suppression des temporalités ecclésiastiques. Elle déclarait nulles toutes les enregistrements de lois qu'elle avait enregistrés le 16 novembre 1789, à titre provisoire.

Les conséquences de cet acte furent terribles. Le prince de Conti, au nom du Comité de Constitution, demanda Lamoignon, Paul-Joseph Barthez, conseiller-maire en 1789, devant une Cour chargée de juger les crimes de lèse-nation. Lamoignon fut arrêté par les arrestations. Lorsqu'on essaya de les pratiquer, à la date tardive du 15 septembre, les magistrats avaient fui. Pour la plupart, ils s'étaient réfugiés en Espagne, emportant avec eux les documents les plus précieux de la Compagnie, entr'autres les registres des délibérations particulières, dont on n'a jamais retrouvés la trace. Mais, après l'amnistie du 15 septembre 1791, ils rentrèrent tous, et, cette fois, furent facilement arrêtés, sous le Terrorisme.

Le Parlement de Toulouse comptait 130 membres titulaires au moment, le jour de sa dissolution, 30 septembre 1790. Sur ces 130 membres se trouvait réduit à 119. Cinquante-cinq conseillers et un commis-greffier furent guillotins. Ils furent tous condamnés à mort en tant que magistrats, pour avoir eu des délibérations et protestations attentatoires à l'unité nationale.

Paul-Joseph Barthez, 1789-1791.

Paul-Joseph Barthez, 1789-1791.

Paul-Joseph Barthez, 1789-1791. Paul-Joseph Barthez, 1789-1791.



BARTHEZ.

Tout au contraire, aucun magistrat de la Cour des Comptes de Montpellier ne fut frappé à cause de son attitude sur le siège. Deux, seulement, furent guillotines. Mais le président Durand fut condamné comme maire fédéraliste de Montpellier, et le président Boussairolles fils comme complice des troubles du 2 juin 1791, connus sous le nom d'*affaire du Plan-de-l'Olivier*¹.

L'attitude de la Cour de Montpellier fut exceptionnelle.

Thoret le fit remarquer dans son discours à l'Assemblée, du 24 mars 1790 : « Si, dit il, la Nation doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits, malheureusement incontestables, annonce que le plus grand nombre résiste encore à se montrer citoyen, et qu'en général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. Ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Dijon, à Toulouse, à Bordeaux et surtout à Rennes, en fournit une preuve éclatante. »

Voyons, quant à nous, plus en détail, ce qui se passa à Montpellier.

Nous avons dit qu'une adresse de félicitations avait été votée par la Cour des Comptes, le 5 août 1789. Cette adresse fut présentée à l'Assemblée Nationale, par les députés de la Sénéchaussée de Montpellier, et sa lecture fut soulignée par les marques de la satisfaction générale.

Les députés Barbeyrac de Saint-Maurice, Verny et Jac² écrivirent aux magistrats qu'ils avaient accompli leur flatteuse mission et qu'ils en avaient éprouvé un grand bonheur. Leur lettre se terminait en ces termes : « Si des vues générales de bien public, dont l'exécution est encore bien éloignée, paraissent devoir opérer un changement dans l'état actuel des Cours de justice, les mêmes vues peuvent, sous une autre modification, établir un nouvel ordre qui conserverait,

¹ Le président Durand fut condamné et exécuté à Paris ; le président Boussairolles, à Lyon, où il s'était caché, après avoir été dénoncé à l'accusateur public Fontanier par un arrêté pris, le 10 juin 1791, par les corps administratifs et la municipalité de Montpellier réunis.

² Le quatrième député, l'évêque de Montpellier, de Malide, était absent.

peut-être plus avantageusement, l'utilité des officiers qui la composent ¹. »

Cette phrase tourmentée n'était, peut-être, sous la plume de Jac, que l'expression d'une espérance personnelle ou même qu'une formule de politesse.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entendit le destinataire de la lettre, le président d'Alco. Celui-ci se trouvait à la tête de la Compagnie, depuis la mort du premier président Maurice Claris ². Il interpréta la lettre des députés comme une promesse de survivance de la Cour dans la nouvelle magistrature, et se hâta de la communiquer au conseiller-syndic Sicard, qui dirigeait avec beaucoup d'intelligence les affaires privées de la Compagnie.

Tous deux se persuadèrent que la communication des représentants permettait les plus sérieux espoirs. Mais pour ne pas faire, prématurément, luire des perspectives « trop agréables » aux yeux de leurs collègues, ils prirent la résolution de ne pas en parler aux Semestres, et de manœuvrer pour que l'on confia à un très petit nombre d'officiers le soin de sauvegarder l'avenir. C'est ce que proposa le président Gros, dans la séance du 26 août.

« Messieurs, dit-il, il n'est aucun de nous qui n'ait eu connaissance des articles arrêtés, rédigés et décrétés par l'Assemblée Nationale, dans les séances des 4 et 11 de ce mois. Le septième de ces articles veut que la vénalité des offices de judicature soit supprimée dès cet instant et que la justice soit rendue gratuitement.

» Si une disposition subséquente autorise les magistrats à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pouvu par l'Assemblée Nationale aux moyens de procurer leur remboursement, il ne paraît pas moins certain que l'Assemblée se propose de réaliser incessamment les deux changements déterminés dans l'ordre judiciaire...

¹ Lettre du 14 août 1789.

² Maurice Claris mourut le 6 juillet 1789. Son fils Hilaire, reçu premier président en survivance, le 20 octobre 1779, ne prit possession de son siège qu'à la fin d'août 1789.

» Dans ces conditions, Messieurs, devez-vous attendre avec indifférence un événement qui vous intéresse sous tous les rapports ? Comme propriétaires d'une finance considérable, vous avez à prendre des précautions pour assurer votre liquidation et votre remboursement effectif ; comme magistrats, vous devez au public et à vous-mêmes de ne rien négliger pour la conservation d'un état dans l'exercice duquel vous avez si bien mérité du roi et de la Patrie. »

Il conclut : « L'inaction serait dangereuse ; le secret et la célérité deviennent indispensables. »

Les magistrats furent convaincus et donnèrent « les pouvoirs les plus étendus et les plus indéfinis au président d'Alco et conseiller Sicard, pour veiller à la défense des intérêts de la Compagnie, les autorisant à employer, à raison de ce, tous les moyens qui leur paraîtraient convenables, demeurant assurés que d'Alco et Sicard ne perdront jamais de vue les sentiments de la Cour pour tout ce qui intéresse le bien public. »

Le sort de la Cour ne pouvait être confié en de meilleures mains. La fougue du président trouvait un heureux contre-poids dans le sang-froid du conseiller.

Les deux commissaires entreprirent aussitôt la poursuite du double but indiqué par le président Gros : 1^o la conservation de la Cour sous le nouveau régime ; 2^o le remboursement effectif des charges, et, en attendant, le payement de leurs revenus.

A. — *Campagne pour la conservation de la Cour*¹

C'étaient les députés de la Sénéchaussée qui avaient éveillé les espérances des magistrats. A eux devaient s'adresser, tout d'abord, les commissaires, ils n'y manquèrent pas

Dans un premier mémoire ², empreint de reconnaissance pour leur communication, ils leur disaient : « La ville de

¹ Cf. dans les archives privées : liasse XXXI, Nos 1169 à 1184 et liasse XXXIII, Nos 1186 à 1200.

² Du 1^{er} septembre 1789.

Montpellier, devenue sans contradiction la métropole du Bas-Languedoc, paraît mériter le maintien d'une Cour souveraine. Quelles pertes, quels inconvénients la Cité n'a-t-elle donc pas à craindre de l'anéantissement total de la Compagnie ? Quel triomphe encore pour ces Etats, dont nous n'avons cessé de dévoiler et de poursuivre les abus, si, dans leur chute méritée, ils ont la douceur de contempler nos ruines ! » Ils ajoutaient que les magistrats en fonction réclamaient légitimement l'honneur de rester utiles à leurs concitoyens, parce qu'ils étaient fils d'une lignée d'officiers judiciaires, attachant une grande valeur à leur état, entourés de l'estime publique et siégeant dans une ville destinée à recevoir un haut tribunal.

En même temps, les députés étaient touchés par un mémoire analogue, émanant de l'*Assemblée générale des représentants de la commune de Montpellier*. Bonnier d'Alco y jouait un grand rôle, comme président du premier bureau. C'est assurément sur son initiative que cette jeune assemblée communale se fit l'auxiliaire de la Cour.

Joseph Cambon était alors à Versailles. L'assemblée lui demanda de surveiller l'exécution de ces démarches ¹.

Les députés de Montpellier furent aussi surpris que contrariés des conséquences excessives qu'on prétendait tirer de leur lettre. Ils regrettèrent certainement de s'être trop avancés puisqu'ils essayèrent de se tirer de ce mauvais pas par des échappatoires. « Nos mandats, répondirent ils, vont expirer. C'est à nos successeurs dans les assemblées subséquentes, qu'il appartiendra de résoudre ces difficiles problèmes ².

Se défiant de ces intermédiaires timorés, d'Alco et Sicard s'adressèrent directement au chef du gouvernement, à Necker. Le financier gènevois avait habité Montpellier, quatre

¹ Délibération du 4 septembre 1789 et lettre à Cambon du 7 septembre. — Lorsque l'Assemblée départementale fut constituée, elle prit également une délibération pour demander l'établissement d'un tribunal d'appel à Montpellier (16 juillet 1790).

² Lettre du 11 septembre 1789.

années auparavant, et y avait noué des relations avec plusieurs magistrats de la Cour des Aides. Ceux ci tinrent, d'abord, à faire comprendre à Necker qu'ils étaient acquis aux idées nouvelles et qu'ils ne protestaient pas contre la réorganisation de l'ordre judiciaire : « A Dieu ne plaise, disaient-ils, que nous songions à élever des réclamations aussi indiscretes qu'infructueuses... Mais, nos études, nos services, notre zèle éprouvés semblent mériter, au moins pour récompense, de ne pas rester inutiles. Qu'on change notre destination, qu'on ne nous condamne pas à n'en avoir aucune. Nous avons la confiance des peuples. Des inconnus présenteraient des sujets de défiance ¹. »

Mais à peine l'attaque était-elle ainsi déclanchée qu'il fallut songer à la défense.

La ville de Nimes envoya à Paris, comme députés spéciaux, Fajon, lieutenant criminel, Griolet, conseiller au présidial et Vincent Plauchut, négociant, pour demander d'être choisie non seulement comme chef-lieu d'un département, mais encore comme siège d'une Cour souveraine.

Pour parer le coup, les commissaires de la Cour écrivaient à Necker : « Nous savons quelles sont les prétentions et les rivalités de la ville de Nimes, notre voisine, nous ne savons pas aussi bien sur quels motifs elle peut les établir.... Personne n'ignore que la ville de Nimes trouve dans le genre et dans l'étendue de son commerce et de ses manufactures des ressources qui n'existent pas, à beaucoup près, dans un degré égal pour la ville de Montpellier. Il est donc juste de conserver à celle-ci les avantages d'un établissement dont elle a toujours joui et dont le maintien importe à nos concitoyens-propriétaires.

» On sait encore que la grande population de Nimes ne contient qu'à peine dans son enceinte, tandis que celle de Montpellier, fort inférieure à la première, laisse de la place aux étrangers que les affaires y appellent.

» Enfin, la disposition de notre cité, la salubrité de l'air, le

¹ Lettre du 27 septembre 1789.

choix des logements présentent à cette foule des consommateurs qui suivent les tribunaux, des commodités et des agréments qu'ils ne trouveraient pas sous le ciel de Nîmes et dans l'entassement de ses maisons. »

Il était exact que Montpellier n'avait que 32.000 habitants, en 1789, tandis que Nîmes en comptait 54.000 (dont 30.000 ouvriers dans les manufactures) ¹. Toutefois Nîmes ne cherchait pas à tirer parti de cette comparaison. Elle préférait des arguments historiques, rappelant qu'elle avait été le siège d'un parlement sous Louis XIII, et d'un Conseil supérieur, en 1771.

A ceci, Montpellier répliquait, par la plume de Bonnier d'Alco, que ce prétendu parlement n'était que le produit d'une opération de finance, une de ces créations d'office auxquelles on avait recours dans la nécessité de l'Etat, et qu'il fut révoqué à la demande des habitants de la province. Quant au Conseil supérieur, on le mit à Nîmes au refus de la Cour des Aides dont les principes répugnaient à une innovation réprouvée par l'opinion publique. Et Nîmes, malgré son empressement de vanité à recueillir ce tribunal, ne fut point en état d'en compléter la formation, et on fut obligé d'y appeler des étrangers

Les démarches étant ainsi faites auprès de l'Assemblée nationale et auprès du premier ministre, on chercha à les faire appuyer par les hauts personnages susceptibles de s'intéresser au sort des magistrats montpelliérains. On ne manqua pas de recommander cette importante affaire au garde des sceaux, de Cicé, archevêque de Bordeaux, le suppliant d'aider « à perpétuer les services des magistrats, même en changeant la forme et les fonctions de la Compagnie ² ».

Les commissaires de la Cour essayèrent aussi de provoquer une sorte de mouvement syndical, en entraînant dans

¹ Rapport d'Alquier à l'Assemblée nationale ; 1790.

² Lettre du 2 octobre 1789.

des revendications analogues les cours des Aides d'Aix, de Dijon, de Bordeaux et de Clermont d'Auvergne¹.

Enfin, ils voulurent attirer l'attention par une manifestation d'ordre financier, sur laquelle ils paraissaient compter particulièrement. Cette affaire fut amorcée par le conseiller de Chazelles, qui demanda au président Gros de convoquer extraordinairement les Semestres, le 3 octobre, et tint à ses collègues le discours suivant : « Messieurs, vous n'ignorez ni les besoins de l'Etat ni les secours extraordinaires qu'on s'empresse de lui offrir de toutes parts. L'assemblée générale des représentants de la Commune a délibéré une invitation particulière à nos concitoyens. Il suffit de vous exposer ces faits pour décider votre patriotisme. J'ai l'honneur de vous proposer :

» 1^o De délibérer un emprunt de la somme que vous jugerez convenable ; 2^o de joindre cette somme au don de la Commune et de donner connaissance au Président de l'Assemblée de votre délibération ; 3^o d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale »

A l'unanimité, la Cour, dirigée par Gros-Besplas, vota un emprunt de 10.000 livres et confia aux présidents d'Alco et Mouton de la Clotte, aux conseillers Chazelles et Coulomb, le soin de rédiger une adresse à l'Assemblée, en insistant sur l'importance du sacrifice accompli par des magistrats qui se trouvaient alors fort gênés, par suite du retard apporté au paiement de leurs gages.

On organisa une large publicité autour de ce don généreux. On en donna connaissance à Necker, à de Cicé et à toutes les Compagnies similaires².

La Cour avait intérêt à être soigneusement tenue au courant de la poursuite et du résultat de ses démarches. En temps normal, la surveillance de ses affaires pécuniaires, à Paris, était confiée soit à des magistrats, députés spécialement, soit à des correspondants appointés. Les dépu-

¹ Circulaire du 12 octobre 1789.

² Lettres du 9 octobre 1789.

tations de magistrats étaient onéreuses, la Cour préféra user de son correspondant.

Longtemps l'emploi de correspondant fut tenu par Moreau, avocat au Parlement de Paris et aux finances ¹ ; ensuite par Rolland ; puis, par Moreau de Vormes, frère du précédent ². Moreau de Vormes devint conseiller au Parlement de Provence ³. Pour le remplacer, la Cour nomma, le 12 avril 1783, Cochu, qui était avocat aux Conseils depuis 1770 et avait ses bureaux rue des Fossés-Montmartre, n^o 25.

C'est donc Cochu qui reçut des instructions. Elles lui prescrivait de suivre de très près l'affaire et d'envoyer, au moins, deux courriers par semaine, pour renseigner avec sûreté et rapidité, les commissaires de la Cour « sur tous les événements, opérations et même projets de conjecture ⁴ ».

Les résultats, si impatiemment attendus, de tous ces efforts parurent décevants.

Cicé n'envoya qu'un bref accusé de réception. Necker ne répondit rien. Le Président de l'Assemblée Nationale, pas davantage. Quant aux autres Cours souveraines, elles se refusèrent à appuyer le mouvement. Voici la partie essentielle de leurs réponses :

Aix : « Si les représentants de la Nation veulent détruire la magistrature, nos réclamations particulières ne sauraient rien changer ⁵. »

Bordeaux : « Il n'a pas paru à notre Compagnie que les circonstances fussent propres, dans ce moment, à s'occuper d'un si important ouvrage. Se laisser aller au cours des événements et en attendre, en silence, le résultat lui a semblé le seul parti convenable à prendre ⁶. »

Clermont : « Toute démarche particulière est au moins inutile, inspirée par la crainte ou dictée par espérance de

¹ 8 mai 1762.

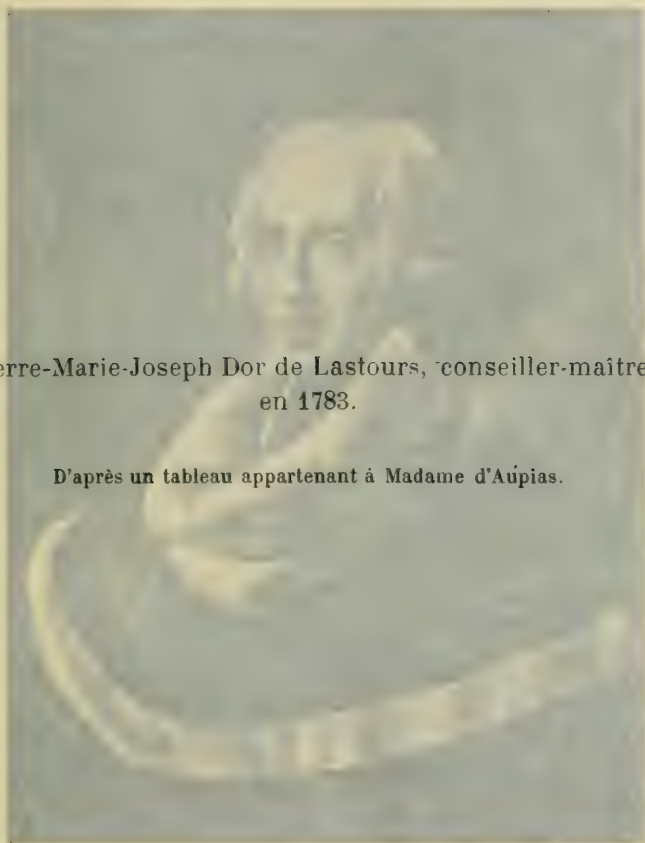
² 17 février 1763.

³ 22 septembre 1772. Ses honoraires de l'année 1772 se montèrent à 2.400 livres.

⁴ Lettre du 29 septembre 1789.

⁵ 16 octobre 1789.

⁶ 25 novembre 1789.



Pierre-Marie-Joseph Dor de Lastours, conseiller-maitre
en 1783.

D'après un tableau appartenant à Madame d'Aupias.

Levassier de Mézières et d'Alton ont refusé, la Cour préféra user de son propre conseil.

Le langage tenu par le correspondant fut tenu par Moreau, représentant l'Assemblée à Paris et aux finances⁴ ; ensuite par Rolland⁵ pour les finances, l'ancien directeur de l'administration, directeur de l'administration au conseil de l'Assemblée⁶ ; enfin par le président de la Cour nommé le 23 avril 1793, Rolland qui avait servi aux Conseils depuis 1776 et avait ses bureaux aux Cordons-Rouges⁷.

Ces deux derniers eurent les instructions. Elles lui prescrivaient de venir de très près l'Assemblée et d'envoyer au moins deux lettres par semaine, pour renseigner avec précision l'Assemblée des commissaires de la Cour « sur tous les événements, opérations et même projets de conjecture⁸ ».

Les résultats, si impatiemment attendus, de tous ces efforts

ne furent pas satisfaisants. Pierre-Marie-Joseph Dor de Launay, représentant de l'Assemblée Nationale, pas plus que les autres Cours souveraines, elles se refusèrent à l'Assemblée Nationale⁹.

« Les représentants de la Nation veulent détruire la magistrature, nos résolutions particulières ne seraient-elles changées ? »

Bordeaux : « Il n'a pas paru à notre Compagnie que les circonstances fussent propres, dans ce moment, à s'occuper d'un si important ouvrage. Se laisser aller au cours des événements et en attendre, en silence, le résultat lui a semblé le parti le plus convenable à prendre¹⁰. »

« Aucune de toute démarche particulière est au moins possible, inspirée par la crainte ou dictée par espérance de

⁴ 1793-1794.

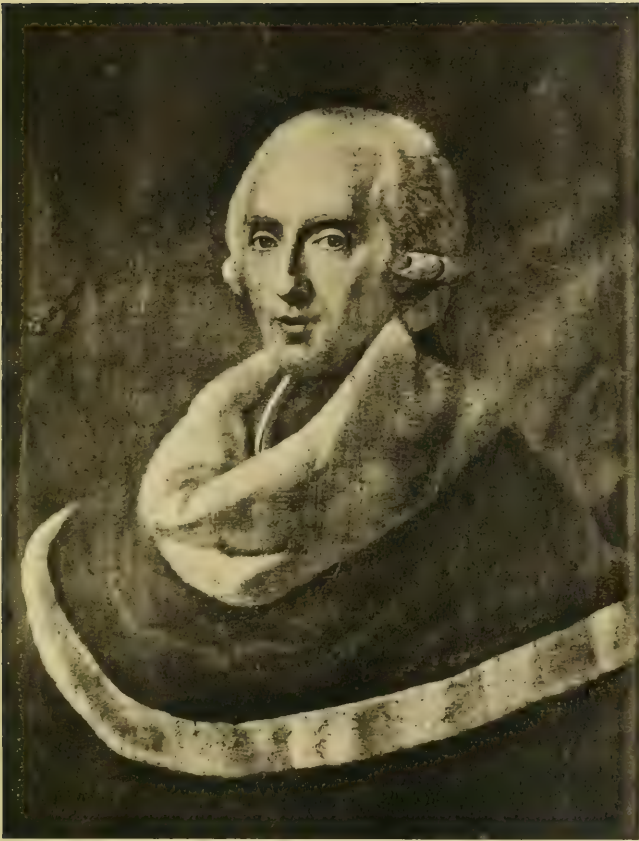
⁵ 1793-1794.

⁶ 1793-1794. (F. de la Cour de l'Assemblée Nationale, 1793-1794, t. 1, p. 100.)

⁷ Lettre du 23 septembre 1793.

⁸ 1793-1794.

⁹ 1793-1794.



favor. Peut-être serait-il dangereux qu'envisagée sous l'un ou l'autre de ces points de vue elle ne compromit les sentiments qui nous animent ¹. »

Néanmoins, la situation sembla s'éclaircir. On sut pourquoi ni Necker ni le Président de l'Assemblée n'avaient répondu.

Cochu finit par découvrir que le premier ministre avait conservé l'adresse de la Cour en évidence « sur son bureau personnel ». Il avait donc toujours l'intention de manifester son sentiment sur le don des dix mille livres ².

Ensuite le député Verny ³ donna des explications détaillées sur ce qui s'était passé à l'Assemblée. Le Président avait lu l'Adresse. Les députés l'avaient reçue avec l'intérêt et les applaudissements dont elle était digne, et avaient voté, par une délibération particulière, une lettre d'approbation de cet acte vraiment patriotique. Malheureusement, le soir même, l'Assemblée dut déménager et quitter Versailles pour Paris. Son secrétariat fut fermé. Le désarroi qui s'en suivit ne permit pas au Président de s'acquitter d'une commission qu'il n'avait, sans doute, pas oubliée ⁴.

Ces explications calmèrent un peu les appréhensions des magistrats montpelliérains. Ils comprirent, du reste, qu'il leur fallait prendre patience, lorsque Cochu fit connaître le retard apporté à la discussion du rapport de Bergasse sur la Réforme judiciaire. On sait que ce rapport, présenté, au

¹ 24 décembre 1789.

² Lettre du 20 octobre 1789.

³ Thomas Verny, né à Clermont, près Lodève, en 1725, avocat au Parlement de Toulouse, membre de l'Académie des Jeux Floraux. Il possédait une importante propriété rurale, la Grange, près de Canet, dont il fit construire les bâtiments en 1765.

Verny fut élu député du Tiers-État aux États Généraux, par deux sénéchaussées, celles de Béziers et de Montpellier. Il opta pour cette dernière. A la Constituante, il s'effaça volontiers, éprouvant comme une crainte des événements. Il travailla dans les comités. Sa santé s'altéra bientôt.

Après la dissolution de l'Assemblée, il revint à Clermont. Sous la Terreur, il brûla tous ses papiers politiques. Après avoir perdu entièrement la vue, il eut plusieurs attaques d'apoplexie et mourut, le 18 juillet 1808, en manifestant des sentiments religieux.

⁴ Lettre du 19 octobre 1789.

Comité de constitution, le 17 août 1789, ne put entrer en discussion que le 24 mars 1790.

Pendant ce temps, l'activité des commissaires de la Cour ne se ralentit pas. Ils prirent position dans un débat connexe qui pouvait avoir des conséquences graves. On contestait à Montpellier, le droit de devenir le chef-lieu du département maritime du Bas-Languedoc. Si Montpellier n'était pas chef-lieu, il perdait tout espoir de conserver son tribunal supérieur.

Voilà pourquoi les magistrats firent de grands efforts, d'abord, pour faire aboutir le projet de division du Languedoc en trois départements : Toulouse, Montpellier et Le Puy ; ensuite, quand on admit la division de la province en sept, pour s'opposer aux prétentions des villes concurrentes, dans le département maritime ¹.

Béziers surtout était redoutable. « Béziers fait valoir sa centralité, écrivaient les commissaires de la Cour. Mais ce mérite peut-il balancer les convenances de tout genre que notre ville réunit : population, commerce, industrie, établissements pour les sciences, les arts et l'éducation. une Cour souveraine aimée du peuple, un barreau distingué, un beau Palais de Justice, une juridiction consulaire, une Chambre de commerce justement célèbres, deux Universités, un Hôtel des monnaies ². »

« Craignons-nous aussi Messieurs de Pézénas ? » s'écrie le président d'Alco ; car cette ville s'était mise également sur les rangs ³.

Enfin, Montpellier fut choisi.

« Voilà quelque chose de gagné, disent les commissaires. Nous n'avons plus à craindre Béziers, mais nous trouvons toujours Nîmes devant nous. Depuis longtemps, ses préten-

¹ La ville de Montpellier envoya à Paris une députation spéciale, composée de Joseph Cambon, Allut, négociant, le conseiller Coulomb, l'avocat Albisson et Estorc, commerçant, pour demander d'être le siège du chef-lieu et du tribunal supérieur.

² Lettre du 20 novembre 1789.

³ Lettre du 16 décembre 1789.

tions, ses rivalités, ses intrigues sont connues. Mais, enfin, où trouvera-t-on à Nîmes les ressources, les convenances que notre cité réunit ? Est-ce en nous dépouillant ? Eh ! voudrait-on nous dépouiller pour le seul plaisir de décorer nos voisins et par la raison que M. Rabaut de Saint-Etienne est un habitant de Nîmes ? ¹ »

Cette dernière phrase donne à réfléchir. Qui sait, si, quatre ans plus tard, le montagnard Bonnier ne se souvint pas de l'irritante concurrence nimoise quand il envoya le girondin Rabaut à la guillotine ?

Quoiqu'il en soit la campagne se poursuivit. Tenant compte de la marche des événements, les commissaires faisaient des concessions, suggéraient des adaptations possibles au régime nouveau qui s'élaborait. « Nous n'avons jamais pensé, disaient ils, que les Chambres des Comptes et les Cours des Aides ne seraient point comprises dans les opérations relatives au pouvoir judiciaire. Nous pensions seulement que les Tribunaux souverains, qu'on établirait dans les départements, pourraient être formés des débris de ces anciens corps et qu'à cet égard, nous réunissions toutes les convenances même d'utilité et de bien public » ².

Ils précisaient quelques jours après : « Nous n'avons jamais eu l'idée d'exister dans notre forme et avec notre juridiction actuelles. Il nous a toujours paru impossible, d'après les principes connus et reçus, qu'on conservât, en l'état, les Chambres des Comptes et les Cours des Aides : 1^o) parce que l'objet de leurs fonctions et leur pouvoir se trouveront trop réduits pour nécessiter le maintien de ces tribunaux et pour les occuper ; 2^o) parce qu'une des vues principales de l'Assemblée nationale étant de simplifier l'administration de la justice, une conséquence de ces vues est de réunir les juridictions. Notre objet n'a donc pu être et n'a jamais été de rester purement ce que nous sommes, mais de devenir ce que

¹ Lettre du 23 novembre 1789.

² Id.

nous ne sommes pas, c'est-à-dire d'avoir la plénitude du pouvoir judiciaire » ¹.

Une objection majeure que l'on faisait à la survivance de la Cour était tirée du trop grand nombre de ses membres. A cela, le président d'Alco répliquait : « Nous n'avons jamais eu l'idée que la Compagnie puisse être conservée dans son entier. Nous sommes cent-vingt-huit officiers ; mais nous serons bientôt extrêmement réduits si on retranche les non-domiciliés, les notoirement absents, en un mot ceux qui ne se montrent que rarement ou jamais.

» Il est de fait que la portion active de nos membres ne va guère au-delà de trente. Ce sont ceux-là seulement qui ont porté le poids du jour, ceux-là qui ont quelque justice à attendre, quelque prix à espérer de leurs travaux, de leurs efforts pour la liberté et la prospérité de cette province.

» Or, ce nombre de citoyens utiles, de magistrats effectifs, ne s'éloigne pas beaucoup de celui qui sera probablement déterminé par l'Assemblée nationale pour composer chaque Tribunal souverain dans la nouvelle organisation » ².

Enfin, l'argument politique n'était pas négligé. Pour se faire valoir, les magistrats montpelliérains mettaient en avant leur civisme autant que leur capacité professionnelle.

« C'est de notre sein, disaient-ils, qu'est parti le premier cri contre les anciens Etats. C'est nous qui les avons dénoncés au Souverain et à la Nation, et dans un temps encore où les réclamations avaient leur danger, où le zèle pouvait avoir la punition. Dans le moment présent, on sait quelles preuves nous avons données de notre civisme, de notre dévouement à l'Assemblée nationale et au bien de l'Etat. Où trouvera-t-on des magistrats plus éprouvés, plus fidèles, plus attachés à leurs véritables devoirs ? » ³

Ils ajoutaient, quelques jours plus tard :

« Nous ne doutons pas que les anciens Etats n'agissent sourdement pour entraîner dans leur ruine les citoyens cou-

¹ Lettre du 2 décembre 1789.

² 27 novembre 1789.

³ 27 novembre 1789.

rageux et les magistrats qu'ils en regardent comme les premiers auteurs. Ce cadavre se meurt encore. Il voudrait se venger. Mais ces convulsions, ces intrigues, ces jalousies d'intérêt ou de vanité ne prévaudront pas contre le bon droit, contre la vérité et la raison. ¹»

La campagne de propagande, que menaient ainsi, avec ténacité, le président d'Alco et le conseiller Sicard, était approuvée et louée par leurs collègues, quand ceux-ci parvenaient à en connaître quelque épisode. Ils leur votaient des éloges et des encouragements. Mais donnaient-ils, eux-mêmes, quelque effort parallèle ? Il est permis d'en douter lorsqu'on lit cette confidence que faisait d'Alco au conseiller Coulomb. « Ce qui me tourmente un peu c'est l'inaction de la Compagnie. Nous voudrions lui inspirer une démarche qui la présentât à l'Assemblée nationale sous un jour à décider pour elle une *préférence de conservation*. Vous nous demanderez quelle démarche ? Nous ne saurions trop l'indiquer ; mais nous sentons qu'il nous manque, dans ce moment, un *air de vie* et même de dignité ². »

Il était bien difficile de donner un air de vie à un organisme qui se sentait frappé et qui, décidément, allait mourir.

Pour obtenir la suppression des tribunaux supérieurs, Duport tint, à l'Assemblée nationale, le raisonnement suivant : « Un juge est l'égal d'un autre juge. La fonction du juge est toujours la même. Il n'y a que deux manières de la remplir, bien ou mal. Ainsi tout rapport de supériorité, toute hiérarchie judiciaire répugne à la raison ³. »

Les députés admirent ce syllogisme et décrétèrent qu'il ne serait créé que des tribunaux de District. Les appels, dans ce système, étaient portés devant un tribunal voisin. Le Directoire de chaque District dut proposer un tableau de sept tribunaux les plus voisins, dont un, au moins, était choisi hors du département. Sur ces données, l'Assemblée nationale

¹ 4 décembre 1789.

² Lettre du 16 décembre 1789 adressée à Coulomb, à Paris.

³ Discours du 29 mars 1790.

arrêta le tableau définitif des tribunaux devant qui l'appel devrait être porté¹.

Toutefois, les démarches faites pour la conservation de la Cour ne furent pas absolument infructueuses, car un certain nombre d'officiers parvinrent à se maintenir dans la magistrature nouvelle.

Au tribunal du District de Montpellier, on retrouva : comme président, le conseiller Perdrix ; comme assesseurs, le conseiller honoraire Bose et le conseiller Fesquet ; comme commissaire du roi, le conseiller Coulomb.

Au tribunal du District de Nîmes, le conseiller de Chazelles fut commissaire du roi ; à celui d'Alais, le conseiller Baron remplit les mêmes fonctions.

Le conseiller Emeri fut président du tribunal de Beaucaire. Le conseiller J.-J.-Régis Cambacérés fut président du tribunal criminel de l'Hérault. Le conseiller Lebrun fut juge au Tribunal du District de Versailles.

Plusieurs autres furent juges de paix ; le conseiller honoraire Jean-Antoine Cambacérés, à Bédarrides ; le conseiller Duvern à Vias ; le conseiller Sicard, à Agde, après thermidor, etc.

Dans son journal inédit, le conseiller Duvern fait remarquer, avec acrimonie, « que la Cour des Aides de Montpellier fut la seule compagnie supérieure du royaume qui eut à fournir des juges aux nouveaux tribunaux. » On peut s'étonner de son commentaire sévère quand on voit qu'il fut, lui-même, nommé juge de paix du canton d'Agde, pour la commune de Vias.

B. — *Campagne pour le remboursement des charges et pour le payement de leurs revenus.*

Nous avons dit que la seconde partie du programme, tracé par le président Gros, était de poursuivre le rembourse-

¹ Articles 4 et 5 du Titre cinquième du Décret sur l'organisation judiciaire.

ment des charges, et, jusqu'à cette opération, le paiement de leurs revenus.

Sur ce second point, l'instinct de la conservation jouait avec autant d'intensité que sur le premier, concernant le maintien de la Cour. Car les charges étaient une portion importante de la fortune de chaque magistrat, et, pour certains, leur avoir total. Quant aux revenus, ils étaient indispensables en ce temps de crise économique. Or, ces biens étaient compromis par la Révolution.

Les charges avaient été retirées, en fait, du commerce depuis l'abolition de leur vénalité. On ne pouvait plus les vendre, les donner, les engager, les constituer en dot¹. Leur valeur d'échange n'existant plus, quelle était leur valeur réelle ? Sur quelle base pourrait-on effectuer le remboursement ?

Quant aux revenus des offices, ils n'étaient plus payés. Ceux qui étaient compris dans « l'état du roi », et devaient être réglés par le Trésor, ne pouvaient s'extraire de caisses toujours vides, Pour cet objet, la Cour consentait délais sur délais.

Les revenus qui étaient abonnés aux Fermiers généraux, c'est-à-dire l'indemnité de la comptabilité, les menus droits, etc. étaient tenus pour abolis par les débiteurs.

Tout cela créait une situation angoissante. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les magistrats montpelliérains, qui ne cherchaient point à s'immiscer dans l'affaire de la conservation de la Cour, se soient montrés fort regardants en ce qui concernait les intérêts financiers. Ils harcelaient leurs commissaires pour arriver à toucher leurs revenus.

Bonnier d'Alco et Sicard poursuivirent le but financier, ardemment désiré par leurs collègues, avec intelligence et habileté. Mais ils ne furent pas utilement servis par leur correspondant Cochu. Celui-ci donnait des renseignements

¹ Par son décret du 16 novembre 1789, l'Assemblée nationale ordonna qu'à compter de ce jour il ne serait plus expédié ni scellé de provisions sur résignation, ventes ou autres genres de vacance des offices de judicature.

d'ordre général et même se bornait à expédier des paquets de journaux. En vain, les commissaires lui réclamaient des nouvelles, recueillies personnellement, sur ce qui pouvait être décrété, projeté ou conjecturé relativement au nouvel ordre judiciaire et au remboursement des charges; Cochu répondait qu'il était hors d'état de se documenter, « la plupart des députés et notamment ceux qu'il connaissait ayant soin de ne laisser rien paraître de leur façon de penser hors des séances ¹ ».

Les commissaires étaient donc obligés de mettre directement à contribution les députés de la Sénéchaussée. L'évêque de Montpellier avait disparu. Mais Verny, Jac et de Saint-Maurice se montrèrent des auxiliaires zélés.

Thomas Verny, le chef du petit groupe, tomba malheureusement malade, le 29 novembre, et resta longtemps alité. Cependant il réunissait, dans sa chambre, Jac et Barbeyrac de Saint-Maurice pour concerter les mesures à prendre. Verny tenait habituellement la plume dans la correspondance.

Un concours précieux fut bientôt offert à la Compagnie. Dans la délégation spéciale que Montpellier envoya à Paris, pour défendre ses droits, figurait le conseiller Coulomb ². Lorsque le conseiller Uгла, qui présidait la séance de la Cour du 21 novembre, annonça que Coulomb demandait un congé pour aller à Paris et, suivant l'usage, offrait ses services, les magistrats manifestèrent la plus vive satisfaction. On remercia le député de la ville et on le pria de correspondre directement avec le président d'Alco et le conseiller Sicard. De fait, ce fut Coulomb qui tira d'embarras ses collègues, au point de vue financier.

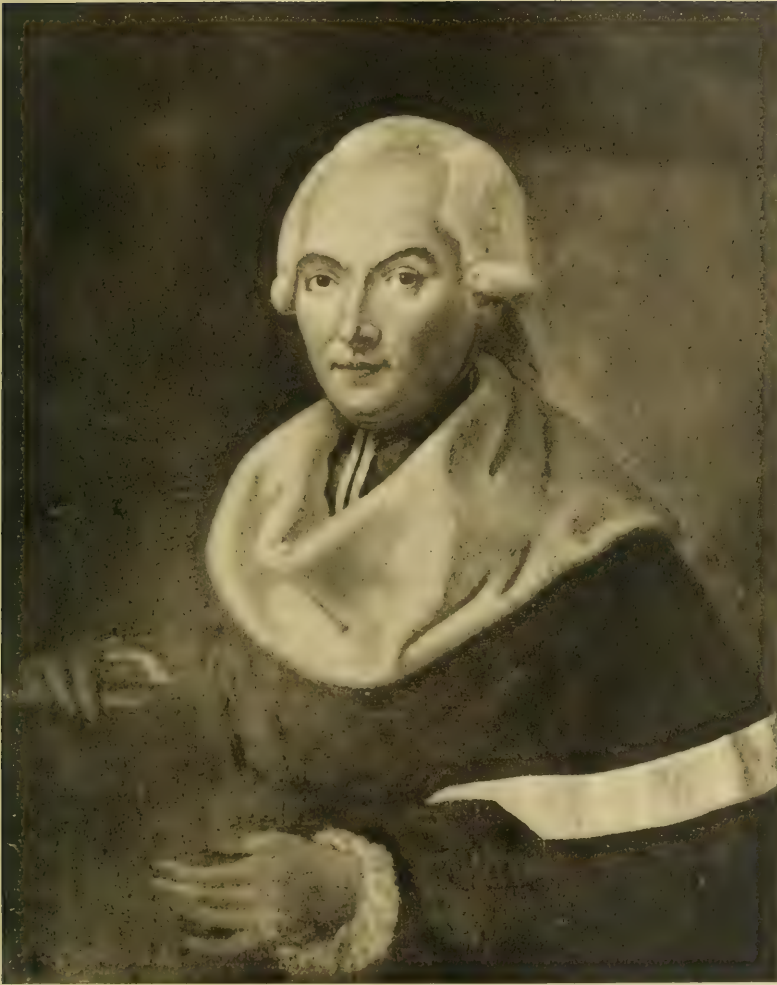
¹ Lettres de Cochu, du 17 octobre 1789, et des Commissaires, du 31 octobre.

² Joseph-Philibert Coulomb fut délégué à Paris, par le corps municipal dont il faisait partie, dans la séance du 20 novembre 1789. Il arriva à Paris le 28 novembre et descendit rue Coq-Héron, à l'hôtel de la Dauphine. Verny en prévint Cochu, le même jour. — On sait que Coulomb fut élu président de l'administration départementale, lors de sa constitution; mais, il démissionna le 2 novembre 1790, parce que cette fonction était incompatible avec celle de commissaire du roi au tribunal du district, situation qu'il préféra conserver.



Barthélemy-Robert de Nogaret, conseiller-maître en 1783.

D'après un tableau appartenant à M. le baron Barthélemy de Nogaret.



Le point de départ des démarches entreprises par les magistrats pour se faire payer leurs revenus et rembourser leurs charges, fut encore le fameux don patriotique de dix mille livres. Il avait été réalisé le 16 novembre, et fut compris dans la somme de 44.754 l. 18 s. que Blouquier, trésorier des dons patriotiques montpelliérains, envoya, ce jour-là, à Paris, en onze lettres de change. C'était le moment d'attirer, à nouveau, l'attention sur cet acte de générosité. On pria les députés de faire une démarche.

Le 29 novembre, Jac et Saint-Maurice furent reçus par Necker. Sur « le bureau personnel » du premier ministre, l'adresse de la Cour de Montpellier demeurait toujours sans réponse.

Les députés en firent la respectueuse observation. Ils ajoutèrent que le don patriotique des magistrats montpelliérains était particulièrement méritoire, attendu la réelle détresse dans laquelle ils étaient plongés. Ils insistèrent sur le non paiement des gages depuis 1787, sur la suspension des autres revenus. Et, comme les esprits étaient alors occupés par l'institution récente de la Contribution patriotique du quart des revenus, ils demandèrent, pour la Cour, le bénéfice de déclaration par corps¹. Ce bénéfice consistait en ceci : par exception à la règle qui obligeait chaque français à faire individuellement sa déclaration de revenus devant la municipalité, les marchands et ceux qui payaient la capitation en commun, étant imposés par un rôle particulier, pouvaient faire leur déclaration devant le syndic de leur communauté.

Necker parut impressionné par l'exposé de la misère des officiers de la Cour des Aides, que le député Jac souligna avec insistance. Il accorda, tout de suite, l'autorisation de déclaration par corps de la Contribution patriotique, et promit de répondre à la Cour de façon à la satisfaire.

¹ La contribution patriotique était fixée, pour tous, au quart du revenu net au-dessus de 400 francs. Les déclarations volontaires devaient être faites avant le 1^{er} janvier 1790. Les versements étaient répartis sur trois années. Elle fut votée le 6 octobre 1789 et sanctionnée le 9 octobre.

En effet, il écrivit, dès le lendemain :

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. le 9 octobre dernier, pour m'annoncer que votre Compagnie a pris, le 3, une déclaration qui a pour objet d'emprunter 10 000 l. dont elle se propose de faire une offrande au roi et à la Nation.

» Un pareil acte de patriotisme est digne d'un corps de magistrats toujours empressés à donner des preuves de leur zèle, et je rends un hommage bien sincère aux sentiments qui vous animent. Mais, l'Assemblée Nationale ayant, depuis, décrété la Contribution patriotique, je ne doute pas que chacun de vous, Messieurs, ne s'empresse d'y satisfaire particulièrement, suivant les formes et dans les proportions prescrites par le Décret. L'offrande que vous avez délibérée en corps de Compagnie ne peut pas tenir lieu de Contribution dont chacun de vous est tenu individuellement, à raison du revenu dont il jouit. Cependant, si vous ne pouvez pas vous livrer, tout à la fois, à ces deux actes de patriotisme, il conviendrait alors de vous borner au dernier. Et, dans le cas où vous auriez déjà réalisé l'offre de 10 000 l., chacun de vous, Messieurs, pourrait imputer sa contribution personnelle sur la portion de cette offre qui serait à sa charge. »

Cette concession, qui prouvait que le ministre avait été sensible à l'exposé de l'indigence des magistrats montpelliérains, parut à ceux-ci un marchandage blessant, Ils ripostèrent :

« Le Ministre prête à la Compagnie d'avoir la pensée que l'offrande des 10.000 l. pouvait tenir lieu de Contribution individuelle du quart des revenus. Cette idée n'est jamais entrée dans l'esprit de la Compagnie. Notre lettre à M. Necker ne contenait rien qui put le faire supposer et notre caractère connu devait seul écarter cette supposition ¹. »

Ils demandèrent à Cochu de détruire un préjugé qui blessait leur délicatesse et faisait peu d'honneur à leur discernement.

¹ Lettre à Cochu, du 9 décembre 1789.

Mais ce beau mouvement d'indignation n'eut pas de lendemain. A la réflexion les conseillers reconnurent qu'il serait agréable de profiter de l'avantage concédé ; et, en fait, ils imputèrent sur leur contribution patriotique leur portion individuelle dans l'offrande des dix mille livres ¹.

En revanche, ils refusèrent de profiter de l'autorisation de faire leur déclaration de revenu devant leurs syndics et de payer la Contribution par corps. La raison donnée à ce refus n'était qu'un prétexte. Les magistrats prétendirent qu'il ne leur était pas possible de réunir, avant le 1^{er} janvier, les déclarations des nombreux magistrats absents. Or, le 16 décembre, la Cour avait témoigné sa reconnaissance aux députés pour l'obtention de cette faveur et avait envoyé une circulaire à tous les officiers absents pour les informer de l'arrangement. En réalité, le vrai motif était d'ordre politique. Les magistrats ne voulurent pas être suspectés d'aristocratie. Ils craignaient que « les gens mal intentionnés ne prêtassent à la Cour un esprit de corps et d'isolement, alors qu'elle était jalouse de montrer que l'esprit public était le seul dont elle était animée. » En conséquence, les magistrats allèrent, civiquement, faire leur déclaration individuelle, chacun devant sa municipalité.

Toutefois le léger avantage, relatif à la Contribution patriotique, n'avait qu'une importance minime. Ce qui importait c'était les revenus.

Necker annonçait, *in fine*, dans sa lettre à la Cour, que les gages arriérés seraient bientôt réglés.

L'état du roi demeurait impayé depuis le début de 1787 ².

¹ Une lettre du conseiller Sicard, adressée le 24 mars 1791 aux Administrateurs du département de l'Hérault, demande d'imputer sur la somme de 716 l., 13 s., 4 d., formant le dernier terme de sa contribution patriotique, qui lui reste à payer et qu'il est disposé à acquitter de suite, la somme de cent livres, qui est sa part contributive dans le don patriotique de 10.000 livres fait par la Cour en octobre 1789. — Certifié par Jean-Marie-Emmanuel Bosquat.

² En 1785, la Cour dut attendre aussi le paiement de ses gages. Elle en manifesta de l'irritation. Lorsqu'on vint la prévenir, le 7 novembre, que l'état du roi était arrivé, elle appela le procureur Durand, fondé de pouvoirs du receveur général Ribes et lui enjoignit de vider, dans les vingt-quatre

Mais les magistrats patientaient. Ils n'ignoraient pas la détresse du Trésor, ni les craintes d'une banqueroute royale. D'autre part, ils désiraient ne point paraître importuns. Ils écrivaient à leur correspondant : « Dans le cas où des démarches trop vives pour le paiement de nos gages pourraient nuire à d'autres intérêts, il serait prudent d'y mettre de la mesure et des ménagements ¹. » Et, quelques jours plus tard, « ne provoquez pas le paiement des gages si vous jugez, à l'air du bureau, qu'un peu de patience encore doit donner plus de prix à nos sacrifices et nous attirer plus d'intérêt ². »

Pendant la fin de l'année 1789 approchait, et une lourde échéance s'imposait aux magistrats appauvris. Au 31 décembre, la Cour devait payer 40.000 livres d'intérêt à divers créanciers. Il fallait s'exécuter. Des retards auraient été indignes de la Compagnie. Mais comment ?

Un seul procédé s'offrait ; contracter un emprunt. On en vota le principe, dans l'assemblée des Semestres du 19 décembre. Cette décision prise, on vit se lever, l'un après l'autre, les officiers créanciers de la Compagnie pour renoncer au paiement de ce qui leur était dû, jusqu'au moment où les gages seraient payés.

Le succès de l'emprunt semblait problématique. La Cour en avisa le conseiller Coulomb, alors à Paris. Celui-ci prit la résolution de tirer ses collègues d'embarras. Il multiplia les démarches dans les bureaux, les visites aux personnages possédant du crédit, les sollicitations de toute nature.

Delessart, ami de Necker, le mit en rapport avec Dufresne, directeur du Trésor royal. Et celui-ci autorisa le conseiller à traiter directement la question des gages arriérés avec le premier commis des finances Delafontaine.

heures, entre les mains des syndics les sommes comprises dans cet état. Durand répondit qu'il n'y avait plus de fonds en caisse. Alors la Cour rendit un arrêté portant que si Ribes ne se mettait pas en règle, dans le délai préfixé de 24 heures, deux commissaires iraient vérifier l'état de sa caisse.

¹ Lettre à Cochu du 27 novembre 1789.

² 2 décembre.

L'entrevue de Coulomb avec le premier commis, le 2 janvier 1790, donna des résultats intéressants. Il fut reconnu qu'il était impossible de faire verser le moindre acompte par le Trésor au receveur général Ribes¹, attendu qu'il n'y avait, en ce moment, aucun fonds. Du reste, les compagnies de justice avaient promis d'attendre jusqu'au mois de mars. Mais il restait une ressource ; c'était de demander directement au receveur général de consentir une avance, si l'état de sa caisse le lui permettait.

Coulomb voulut, de suite, tenter la chance. Il pria Delafontaine d'appeler le receveur général. Mais, se ravisant, il courut lui-même, à sa recherche, parvint à le saisir, et lui posa nettement la question : Ribes voulait-il consentir à la Cour une avance de 40.000 livres sur l'état du roi ? Avant de donner sa réponse, le receveur pria Coulomb de l'accompagner dans ses bureaux. Il lui mit sous les yeux son livre-journal et sa correspondance et montra, par ces documents, combien il s'était toujours montré large pour les magistrats de Montpellier. Il établit, notamment qu'il avait payé le dernier état du roi, bien que les fonds ne lui eussent pas été faits. Coulomb put lire la lettre du ministre qui promettait à Ribes un dédommagement en raison de ce paiement à découvert. Ensuite, le receveur déclara que, malgré ce précédent, « il n'était rien qu'il ne fit pour prouver à ces Messieurs l'envie qu'il avait de leur plaire. » En conséquence il se déclara prêt à annoncer au commis Delafontaine que des ordres partiraient pour Montpellier où l'on délivrerait au syndic de la Cour 40.000 livres à titre d'avance sur le montant de l'état du roi de 1787.

Cependant, le conseiller Coulomb, en rentrant chez lui, trouva une lettre du receveur qui réclamait des renseignements complémentaires. Ribes voulait savoir qu'elle serait

¹ Jean Ribes, né le 31 août 1750 à Paris, paroisse de St-Jean-en-Grève, était receveur général des finances et taillon des généralités de Toulouse et Montpellier, de celle de Perpignan et pays de Foix, par provisions du 27 mars 1782 enregistrées le 27 mai ; il fut reçu le 23 mai 1782. — Arch. H. C. 1782 f° 54.

la durée de l'avance, c'est-à-dire quelle était la date fixée par le ministre pour le paiement des gages. Cette date, Coulomb la demanda, aussitôt, à Dufresne qui répondit :

« M. le premier ministre des finances regrette beaucoup, Monsieur, de n'avoir pu destiner jusqu'à présent les fonds nécessaires au paiement des gages de 1787 de Messieurs de la Cour des Comptes, Aides et Finances. L'extrême difficulté du service du trésor royal l'en a toujours empêché. Il espère cependant pouvoir faire acquitter cet objet dans le courant du mois de mars prochain. Si le receveur général de la province peut devancer cette époque d'une somme quelconque, je le verrai sûrement avec grand plaisir, puisque ce sera concourir à un arrangement agréable à votre Compagnie. Mais cette avance, Monsieur, devra être absolument gratuite et le trésor royal ne pourra tenir compte d'aucun intérêt à M. Ribes. »

On pouvait craindre que cette dernière observation ne servit de prétexte au receveur pour retirer son engagement verbal. Cependant, après avoir « tirailé l'affaire pendant quatre jours », Ribes affirma qu'il tiendrait sa promesse et qu'il ne serait pas question d'intérêts.

Le 3 janvier 1790, le conseiller Coulomb put annoncer la bonne nouvelle à ses collègues. « Si vous pouviez être témoins, ajoutait-il, et des difficultés dont ici les moindres affaires sont aujourd'hui hérissées, et surtout de la misère affichée de toutes les caisses publiques ¹. »

L'avance ainsi obtenue permit de payer les intérêts tombés le 1^{er} janvier.

Il importait maintenant d'encaisser l'état du roi. Car « l'avance des 40 000 livres, absorbée aussitôt reçue, n'avait été qu'un secours passif ». Malheureusement la correspondance de Delessart, à ce sujet, n'était pas encourageante. « Je ne dois pas vous dissimuler, disait-il, que les choses au lieu

¹ Coulomb rentra à Montpellier, le 8 mars. Ses collègues, qui l'avaient remercié et félicité du succès « dû à son zèle, à son activité et à son talent pour manier les affaires » (lettre du 15 janvier), l'adjoignirent à Bonnier et à Sicard comme commissaire, par délibération du 18 mars.

de s'améliorer depuis deux mois sont toujours dans un état si pénible que je crains bien qu'il ne soit pas possible au premier ministre de faire ce qu'il désirerait à cet égard. » De fait, la date fixée par Necker, le mois de mars, passa sans qu'on eut réglé les gages.

Enfin, au mois d'avril, on annonça, de tous côtés, que l'état du roi avait été expédié. On dit que le directeur du Trésor royal Dufresne avait fourni au trésorier Ribes une rescription de cent mille écus sur M. de Joubert, trésorier général à Toulouse et à Montpellier, au moyen de quoi il était en état de payer les gages de Messieurs les magistrats de la Cour des Comptes Basté, premier commis de Dufresne, l'annonça officiellement à Cochu, le 2 avril Dufresne l'écrivit au conseiller Coulomb, le lendemain.

Au nom de la Compagnie tranquilisée, le président d'Alco envoya les plus vifs remerciements à Cochu. « Voilà donc, dit-il, une affaire que nous pouvons regarder comme terminée ¹. »

Les officiers de la Cour, membres du Bureau des Finances, se présentèrent, sans tarder, chez Joubert pour encaisser Les commis leur exhibèrent les écritures où ces Messieurs lurent, avec satisfaction, que les fonds étaient complets Mais ils ouvrirent également la caisse. Elle était vide. Les magistrats se retirèrent indignés.

Leur irritation ne fit qu'augmenter à la lecture d'une lettre de Ribes datée du 3 avril, qui expliquait que tout ce mouvement avait pour cause une erreur de bureau, les fonds ne lui étant pas faits et un versement aux parties prenantes n'étant à prévoir qu'entre le 15 et le 30 mai.

En présence de cette morosité, la Cour écrivit, en termes amers, au premier ministre : « Nous exprimerions difficilement l'étonnement, pour ne rien dire de plus, de la Compagnie à la lecture de la lettre de Ribes... La Compagnie est trop juste pour ne pas se plaindre contre M. Ribes, trop confiante en votre équité, Monsieur, pour ne pas sentir qu'il

¹ Lettre du 9 avril 1790.

n'y aura de juste à vos yeux que d'effectuer un paiement que vous avez ordonné, auquel vous avez affecté des fonds et qui importe à l'existence de plus de cent familles.... Il serait hors de raison qu'elle dépendit aujourd'hui des calculs de M. Ribes et de ce qu'il lui plaît appeler des *erreurs de bureau*. Elle vous supplie de faire donner à ce receveur des ordres tels qu'il n'ait plus ni envie ni prétexte de les éluder¹. »

Le président d'Alco posait ce dilemme : « De deux choses l'une, ou les fonds de l'état du roi ne sont pas faits ou ils le sont. Dans le premier cas, M. Dufresne aurait trompé la Cour ; et cette pensée est bien loin de nous. Dans le second cas, M. Ribes doit effectuer le paiement auquel ces fonds sont destinés. »

Une sorte de mystère plana toujours sur cette affaire. Chacun restait sur ses positions. Ribes disait : « Les fonds de la rescription ne sont pas dans ma caisse, puisque son échéance tombe au 30 avril-10 mai². » Basté, Verny et Jac écrivaient, au contraire, que les fonds avaient été remis au receveur et les commis de Montpellier déclaraient qu'ils étaient prêts à compter.

Les commissaires de la Cour, qui « avaient toutes les peines du monde à calmer les craintes de la Compagnie exaspérée³ », usèrent d'un procédé déjà efficace, la menace d'interpellation à la tribune nationale. « Vous témoignerez à Dufresne, prescrivait-ils à leur correspondant, que si M. Necker n'a la bonté de donner, sur le champ, des ordres précis, la Compagnie sera forcée d'exposer la situation à l'Assemblée Nationale. » Ce fut décisif. Dufresne expédia, sans autre délai, des fonds extraordinaires et l'état du roi fut payé le 4 mai.

La Compagnie éprouva des difficultés analogues pour se faire payer ses autres revenus.

Les motifs invoqués par les fermiers généraux pour refuser de payer les droits qui leur étaient affermés

¹ Lettre du 11 avril 1790.

² Une lettre confidentielle de Dufresne à Coulomb, du 15 avril, corrobore les dires de Ribes.

³ Lettre à Cochu, du 14 avril.

furent singulièrement offensants. Il s'agissait de l'indemnité de la comptabilité, (24.000 livres), et des menus droits (7.200 livres). Les paiements s'en faisaient par trimestre et d'avance ¹.

Aux derniers jours de 1789, Thierriat, directeur des fermes à Montpellier, refusa de régler le prochain quartier en invoquant le Décret de l'Assemblée nationale, du 27 novembre 1789, qui supprimait les étrennes, vin de ville, gratification et tout le trafic de corruption et de vénalité que l'on pratiquait avant « la régénération des mœurs »

Assimiler des revenus, « dont l'origine était aussi pure que le titre respectable » ², à des pourboires suspects était intolérable. Une délégation de la Cour alla le signifier à Thierriat. Ce préposé répondit simplement qu'il ne pouvait qu'exécuter les ordres de la Ferme générale.

Puisqu'il n'y avait rien à faire dans les bureaux de Montpellier, on s'adressa à Paris. On écrivit à Necker pour lui démontrer que le sens du Décret avait été forcé et mal interprété. Le conseiller Coulomb, encore en mission, entreprit dans les services du contrôleur général Lambert et du premier commis Mollien, chargés de la partie contentieuse des finances, des démarches aussi pressantes que celles qu'il avait faites auprès de Dufresne et de Basté.

Mollien ne voulut pas étudier l'affaire, à cause de la détresse financière ³. Ce fut un échange de notes explicatives et de mémoires, d'une complication infinie, pendant les mois de mai et de juin. Mais, un jour, on apprit, par hasard ⁴, que la

¹ En janvier, avril, juillet et octobre.

² Lettre du 23 mars 1790.

³ Lettres de Mollien à Cochu, du 17 avril, de Mollien à Verny du 1^{er} mai. Mollien donnait à Verny cet étrange prétexte : « On n'a pu encore déterminer quelle étaient les dépenses qui doivent être comprises dans l'arriéré et conséquemment suspendues. » La Cour répondit (14 mai) : « Nous voudrions comprendre ce que Mollien a voulu dire. Il n'existe et ne peut exister d'arriéré relativement à l'indemnité de la comptabilité. » — « Les fermiers ont abusé durement contre la Compagnie de l'importunité des circonstances. » — (17 mai).

⁴ Par une indiscretion du préposé Thierriat. Celui-ci avait été avisé par les fermiers Faventines, de Neuilly, Saint-Germain, de la Hautête, etc.

difficulté avait été tranchée, le 29 avril, par une décision du contrôleur général. Ni les magistrats intéressés ni le service du contentieux des finances n'en avaient été avisés.

La décision portait que les attributions réclamées par la Cour ne seraient pas payées, sauf indemnité s'il y avait lieu. Toutefois, les magistrats recevraient du sel, en nature, pour leur consommation personnelle.

Cette solution « contrariait les espérances de la Cour » et l'humiliait parce qu'elle avait été tenue secrète ¹,

On se décida à envoyer à Paris le conseiller Bosquat pour obtenir une révision de la décision du contrôleur général, car, disait la Cour, « le ministre n'a pas pu décider que nous ne serons pas payés, mais il a seulement entendu que nous changerions de payeur et de forme de paiement » ². Bosquat obtint, en effet, la promesse d'une indemnité en compensation. Mais l'indemnité ne fut pas payée. Une supplique à Necker, datée du 13 septembre 1790 n'eut aucun succès. Quinze jours après la Cour des Aides avait cessé d'exister.

Cette suppression des offices se produisit avant que les magistrats eussent pu encaisser les gages intermédiaires. Les fonds étaient faits, mais le paiement en était suspendu. Le conseiller Bosquat, « après s'être bien remué », parvint à faire lever l'ordre de suspension ³. Le trésorier lui promit un versement au commencement d'août. Ce fut une vaine promesse de plus.

Les difficultés d'ordre financier que nous venons de rappeler sont une nouvelle preuve de la disette du Trésor et du désordre de la comptabilité, aux derniers jours de l'ancien régime.

¹ La Compagnie fit écrire à Cochu, le 2 juillet : « Il nous est difficile de vous exprimer la peine et l'étonnement que nous venons d'éprouver. Il est bien surprenant que vous ayez ignoré les décisions de M. le contrôleur général. Il serait difficile de qualifier le procédé de Molliea qui vous aurait caché, ainsi qu'aux députés, l'existence d'une décision qu'il n'aurait pu ignorer. Il est contre toute bienséance et contre toute règle que M. le contrôleur général, en transmettant sa décision aux fermiers généraux, n'ait pas jugé convenable d'en informer la Compagnie. »

² Lettre du 18 août 1790.

³ Lettre de Théolon à Bosquat, du 20 juillet 1790.

On comprend qu'à la fin de 1790 la situation financière des magistrats montpelliérains fut encore plus précaire qu'en décembre 1789. La Chambre des Aides était supprimée depuis deux mois, mais la Chambre des Comptes était encore maintenue. Elle essaya de se faire payer quelques bribes de ses revenus, dont le paiement n'avait jamais été contesté, c'est-à-dire les épices des deniers extraordinaires (18.810 livres, en 1789) ; l'indemnité de Cahors (18 330 livres, 15 s.) ; les menues nécessités de la généralité de Toulouse ; les épices du domaine et claverie ; les épices de la recette générale des finances ; les épices de la recette générale du taillon de Toulouse.

Ce dernier effort ne fut pas plus heureux que les précédents. Et cependant l'Assemblée nationale avait décrété que les émoluments des offices supprimés seraient acquittés jusqu'au 31 décembre 1790 ¹.

Naturellement, pendant ces mauvais jours, les épices des procès étaient tombées à rien. Le casuel des deux mois de mars et avril 1790 n'était arrivé, pour chaque conseiller, qu'à la chétive somme de 20 livres.

Ainsi ballottés et tourmentés, les officiers de la Cour de Montpellier parvinrent à l'heure grave de l'opération définitive, c'est-à-dire du *remboursement des charges*.

Jamais le principe de ce remboursement n'avait été mis en discussion. Personne ne le contestait. Certains en demandèrent l'ajournement « Il est impossible, disait Desessarts, d'opérer, en ce moment, le remboursement des charges de judicature. Ce remboursement coûterait huit cent millions de livres ². » Cette prévision impressionnante n'eut aucun effet. Les députés voulurent réaliser la décision qu'ils avaient prise le 10 août 1789, sur la proposition du duc de la Rochefoucauld, et qui liait le remboursement des titulaires à la suppression de la vénalité des offices.

C'est le Comité de judicature de l'Assemblée qui fut chargé de la liquidation. En son nom, le duc de Mortemart, fit con-

¹ Décrets du 10 août 1789 et du 30 octobre 1790.

² Discours à l'Assemblée, du 29 mars 1790.

naître, le 17 décembre 1789, que le travail préliminaire était terminé. Et, quelques jours plus tard, on adressa une circulaire aux Compagnies de justice pour obtenir d'elles une déclaration des finances des offices, ainsi que l'état justifié des dettes corporatives.

A Montpellier, cette circulaire toucha le Présidial et les Trésoriers de France, mais elle ne parvint pas à la Cour des Aides. Sans s'arrêter à ce manquement, et « persuadée que l'opération des remboursements ne pouvait tarder à s'effectuer », la Compagnie prit ses dispositions pour établir un tableau raisonné de ses propriétés.

Pour agir en pleine connaissance de cause, elle demanda certains renseignements aux Cours d'Aix, de Nantes, de Bordeaux et de Montauban. Sa lettre-circulaire posait les questions suivantes :

Faut-il comprendre, dans l'état, les frais de provisions et les dettes de corps ? Convient-il de faire une démarche collective, concertée entre toutes les cours de justice, et doit-on la faire appuyer par les municipalités nouvellement installées ? Les Cours ont-elles reçu la circulaire du Comité de judicature ? ¹

La Cour d'Aix répondit, le 27 janvier, qu'elle n'avait pas été touchée par la lettre du Comité ; que les frais de provisions devaient être remboursés, « comme la moindre indemnité qui puisse être accordée ; » que leurs dettes devaient être mises, sans contredit, à la charge du Trésor national, ayant été contractées pour acquérir, en corps, la finance des offices ; qu'il fallait peu compter sur les nouvelles municipalités, défavorables aux grands corps.

La Cour de Nantes écrivit qu'elle avait reçu la lettre du Comité ; que les frais de provisions et les dettes devaient entrer dans la masse des remboursements, « sans réclamer le marc d'or de noblesse, qui est, en quelque sorte, le prix de

¹ La Cour de Montpellier disait, dans sa circulaire, qu'elle était d'avis de faire rentrer, dans l'état, les frais des provisions parce qu'ils avaient été réellement comptés au roi, et les dettes de corps parce qu'elles avaient été contractées pour le compte ou pour le service du roi.



Pierre-David de Villeméjane, conseiller-maître en 1783.

D'après un tableau appartenant à M. le général de Villeméjane.



la noblesse » ; qu'il ne fallait pas compter sur les municipalités. — (20 février 1790).

La Cour de Bordeaux dit qu'elle avait la circulaire du Comité ; qu'elle fournirait l'évaluation de 1775, frais et dettes à la charge de la caisse publique ; que les municipalités n'étaient pas organisées et ne pouvaient donner leur concours. — (4 mars 1790).

La Cour de Montauban avait la lettre du Comité. Elle dit qu'elle se proposait d'ajouter à la liquidation les frais des provisions et qu'elle ferait appuyer ses revendications par les municipalités. — (17 février 1790).

Cette enquête donnait des indications intéressantes. Mais elle devenait insuffisante en présence d'une nouvelle circulaire du Comité de judicature qui précisait les détails à fournir par les magistrats. Ceux-ci devaient remplir un tableau en colonnes comprenant : le nombre des offices, le prix de leur finance, l'évaluation faite pour le centième denier, les frais des dernières provisions, l'état des dettes actives et passives ¹.

On débattit minutieusement la confection de ce tableau, non seulement dans les Bureaux de la Cour, mais encore dans une longue correspondance qui s'établit entre les Compagnies similaires.

A Montauban, on ne voulait pas se contenter de la lettre du Comité de judicature et l'on attendait un décret nouveau de l'Assemblée.

A Nantes, on persistait à maintenir l'évaluation de 1771.

Les solutions les plus variées étaient proposées pour déterminer quels frais devaient être compris dans la colonne « frais de provisions. » Egalement diverses étaient les réponses à cette question : Le prix de la dernière acquisition doit-il s'entendre du prix de chaque office ou seulement du prix de la dernière acquisition, dans chaque dignité ? ²

¹ Cette circulaire est du 1^{er} avril 1790. Elle parvint à la Cour de Montpellier. La précédente ne l'avait pas touchée par suite d'une erreur, ainsi que put s'en rendre compte le conseiller Coulomb, à Paris.

² La Cour de Montpellier avait envoyé aux Cours similaires une nouvelle circulaire, le 23 mai 1790, pour savoir s'il fallait se baser sur l'évaluation de 1771, quels frais devaient figurer comme frais de provisions et quel prix fallait-il choisir pour celui de la dernière acquisition.

La Cour de Montpellier se montra fort docile. Elle ne voulut pas s'écarter de l'objet demandé par le Comité et exigea que son Tableau fut suivi et rempli avec scrupule, quelque pénible que cela fut pour une Compagnie nombreuse, dont les membres étaient éparpillés dans toute la province et même au delà. ¹

Elle se hâta, parce qu'elle craignait que les difficultés des préparatifs du remboursement ne retardassent les dispositions définitives jusque à une époque où elle serait dissoute et dispersée. ²

Le conseiller Duvern nous fait connaître ainsi les déterminations de ses collègues : « du 1^{er} juillet 1790, jeudi. — Il fut délibéré, en se conformant à la conduite de la Chambre des Comptes de Paris, de faire un prix commun d'achat pour chaque classe d'offices, et de prendre le prix de celui qui avait été acheté le dernier ; de faire aussi une valeur uniforme pour les frais de provision et de réception, et de ne comprendre pour les frais de réception que les frais généraux que tous les membres avaient supportés. » ³

Et, de fait, nous avons trouvé le projet de ce tableau, dans les Archives privées de la Cour, avec les indications suivantes :

Première colonne : Prix de la finance de chaque office. « Inconnu ». Note : « On a mis que le prix des offices pour la finance originaire est inconnu parce que cela est ainsi pour le plus grand nombre ; il y a néanmoins quelques officiers qui ont conservé leurs quittances de finances et qui seraient en état de les produire ; mais, comme il a fallu faire une réponse générale, on a pris le plus grand nombre des officiers pour règle. »

Deuxième colonne : Prix de l'estimation pour le centième denier. Un seul chiffre figure pour chaque catégorie : premier

¹ Décision du 2 mai.

² La Cour écrivait aux députés de la Sénéchaussée, le 19 mai : « Il serait utile de savoir si l'époque où les tribunaux actuels cesseront leurs fonctions dépendra ou non de la réalisation de leur remboursement.

³ *Journal inédit*, II, 189.

président, 160.000 l. — présidents, 440.000 l. — conseillers, 66.000 l. — correcteurs, 31.000 l. — auditeurs, 21.000 l. — avocats généraux, 80.000 l. — procureur général, 135.000 l. — substituts, 1.000 l. — commis principaux, 20.000 l. — garde des archives, 7.000 l. — premier huissier, 6.200 l. — huissiers, 1.200 l.

Troisième colonne : Prix de la dernière acquisition. Un seul chiffre pour chaque ordre : premier président, 160.000 l. — présidents, 145.200 l. — conseillers, 65.723 l. — correcteurs, 31.000 l. — auditeurs, 20.740 l. — avocats généraux, 77.000 l. — procureur général, 130 000 l. — substituts, 8.200 l. — greffier, 50 400 l. — commis principaux, 17.000 l. — garde des archives, 5.050 l. — premier huissier, 7.600 l. — huissiers, 1.400 l.

Quatrième colonne : Frais de la dernière réception : premier président, 14.675 l. (outre le prix de l'office, le premier président a un brevet de retenue pour le prix de l'hôtel qu'il occupe dans l'enceinte du Palais et dont le montant se porte à 35.410 l.) — présidents, 19.705 l. 14 s. — conseillers, 13.670 l. 9 s. (on y a compris le droit de marc d'or pour la noblesse, qui se porte à 1.506 l. parce que le plus grand nombre des officiers l'a payé)¹ — Correcteurs, 9.415 l. 16 s. — Auditeurs, 7.354 l. 9 s. — Avocats généraux, 12.000 l. — Procureur général, 12.363 l. 7 s. — Substituts, 1.511 l. 2 s. 4 d. — Greffier, 11.500 l. — Commis, 3.303 l. 6 s. 2 d. — Garde, 1.975 l. — Premier huissier, 938 l. 1 s. — Huissiers, 1.139 l. 13 s, 6 d.

Dettes communes du corps : Actives, 887.592 l. — Passives, 1.196.376 l. 13 s. 5 d.².

L'actif comprenait l'état du roi impayé pour 1788, 1789 et 1790 et cinq objets dús par la Ferme générale.

¹ Deux conseillers reçus en 1750 (Perdrix et Uglà) avaient payé, en outre, un droit de centième denier, alors établi, se portant à 810 l. pour chacun.

² La dette n'avait que peu augmenté depuis vingt ans. Le conseiller Duvernè note qu'en 1772, la Compagnie devait 1.192.653 l. 11 s. 11 d., avec intérêts annuels de 36.823 l. 3 s. 3 d. — (*Journal*, I, 390.)

Le passif se composait des emprunts des différents ordres, savoir :

1° dû par le corps entier de la Cour.	483.332 l.	8 s. 8 d.
2° dû par les présidents, conseillers et gens du roi.....	527,071 l.	
3° dû par les correcteurs	58.400 l.	
4° dû par les auditeurs	116.546 l.	
5° dû par les gens du roi, en corps	8.227 l.	14 s.
6° dû par les avocats généraux	2.799 l.	13 s. 9 d.
Total....	1.196.376 l.	13 s. 5 d.

Ce tableau ne fut pas accepté par le Comité de judicature, qui ne voulut pas se contenter de moyennes.

Il fut décidé qu'on procéderait à des liquidations individuelles, pour chaque office, sur chiffres réels et détaillés, que fournirait et certifierait chaque magistrat. L'Instruction du Comité, en date du 6 septembre 1790, était précise, à cet égard. Dès que la Cour de Montpellier eut cette Instruction, par les soins de Cochu, le 22 septembre, elle demanda à chacun de ses membres, par une lettre imprimée, d'envoyer au conseiller Sicard, sans perdre de temps :

- 1° Une expédition en forme de son contrat d'acquisition ;
- 2° Copie en forme de ses provisions, avec la mention des droits de sceau ;
- 3° Une expédition en forme des quittances des droits de mutation ou survivance et de marc d'or ¹, acquittées par le titulaire.

Ces pièces, une fois réunies, furent envoyées collectivement au Comité de judicature, le vendredi 3 décembre 1790.

Par prudence, pour que ces papiers ne pussent s'égarer, on en envoya le paquet au conseiller Boussairolles père, alors à Paris. Ce magistrat s'était présenté au Comité, le 15 novembre

¹ Toutes ces pièces devaient être sur papier timbré et franchises de port. L'expédition du contrat d'acquisition devait être signée du notaire recevant ou détenteur, et légalisée par le juge du lieu.

précédent, pour prendre date en vue de la liquidation de sa Compagnie ¹.

Lorsque le Comité de judicature eut préparé les liquidations, à l'aide des copies d'actes, il exigea l'envoi des originaux.

Ces pièces devaient être échangées contre les brevets de liquidation, après quoi, elles devaient être mises au feu, immédiatement, « pour ne laisser, dit Duvern, aucune trace de l'ancienne magistrature ».

Les titres originaux partirent pour Paris, le vendredi 28 janvier 1791. On y avait joint une procuration en faveur de Boussairolles père, pour l'autoriser à retirer les brevets de liquidation ². Mais celui-ci dût retourner à Montpellier et passa ses pouvoirs à Théaulon. Ce fut donc Théaulon qui reçut les remboursements et en transmit le montant, en assignats, au syndic Sicard. Il prit une commission de quinze sols par mille livres, pour cette opération ³.

Pendant que s'agitaient les graves questions d'où dépendaient la conservation et la fortune des magistrats montpelliérains, ceux-ci, déléguant leurs pouvoirs aux plus qualifiés d'entre eux, Bonnier d'Alco, Sicard, Coulomb, Bosquat, Bous-sairolles, continuaient leurs fonctions ordinaires. Le terme de ce fonctionnement ne fut pas le même pour le Bureau des Aides et le Bureau des Comptes. Ce dernier dura dix mois de

¹ Le Comité de judicature avait décidé que la liquidation des offices s'opérerait suivant l'ordre de date que prendraient les Compagnies supprimées qui demanderaient à se faire liquider.

² Une entreprise de courtage existait à Paris, rue Verdelet, 21, en face l'hôtel de la Grande Poste, sous le nom de « Bureau pour la liquidation des offices. » Ce bureau se chargeait de faire les formalités auprès des Comités de liquidation et de judicature.

³ Les brevets de liquidation tombèrent dans le commerce. On lit, dans le *Journal du département de l'Hérault* du 7 janvier 1791 : « On offre d'acquérir le brevet de liquidation d'un office de président, conseiller ou tout autre de moindre valeur, dont le prix demeurerait placé en rente constituée sur l'acquéreur et hypothéqué sur un bien à acquérir du double de la valeur. La rente serait sur le pied de quatre pour cent. Ou bien, et avant même la liquidation, et aux mêmes conditions, on offre d'acquérir la moitié de la valeur des dits offices, d'après le contrat d'acquisition ou de l'évaluation suivant leur nature. S'adresser à Vezyan, notaire. »

plus, parce qu'il fallut attendre que le nouveau système de comptabilité fut établi.

A côté du Bureau des Comptes, dont le service restait normal, la Chambre des Aides voyait les procès se raréfier ; avec, néanmoins, cette compensation qu'elle devait enregistrer, presque chaque jour, des lettres patentes sanctionnant les Décrets de l'Assemblée nationale.

Précisons, par quelques indications statistiques, les travaux journaliers de la Cour durant les derniers mois.

A la Chambre des Aides, pendant le premier semestre de 1790, on siégea cinquante-six fois, y compris le semestre général du 7 janvier, où figurèrent six présidents, trente-et-un conseillers, trois correcteurs, trois auditeurs et deux avocats généraux. Pendant le semestre de juillet de la même année, le nombre des audiences tomba à trente-et-une. Il est vrai que cette chambre cessa le service le mardi 16 novembre, ¹.

Il n'y eut pas, en 1790, d'ouverture solennelle des audiences. Cette cérémonie aurait dû avoir lieu, règlementairement, le 12 novembre et sa présidence revenait au président Durand, maire de Montpellier. Mais la Cour avait délibéré de ne pas mettre la robe rouge et de tenir simplement une audience ordinaire où seraient reçus les serments des avocats qui voudraient bien se présenter. Cette audience ne put même pas obtenir le *quorum*. On apprit, la veille, la nomination des juges des nouveaux tribunaux de district. Cinq conseillers seulement, Rosset, Fabre, Duvern, Pessièrre et Lebrun, avec le substitut Madières, montèrent au Palais. Il fallut dresser un procès-verbal de carence.

Quant à la Chambre des Comptes, le service paraît y avoir été normal pendant le semestre de janvier 1790, où tous les officiers obtinrent leurs 80 présences, sauf le président Layroles et le conseiller Pas. Mais la moyenne s'abaisse à quatre officiers pendant le semestre de juillet ; et, aux dernières audiences, on ne trouve que le président Mouton de la Clotte, le conseiller Hostalier et le correcteur Corbin.

¹ A cette dernière audience, la Chambre des Aides évacua sept affaires rapportées par les conseillers Duvern et de Ratte.

A la Chambre du Domaine, le semestre de janvier 1790 donna 80 présences au président Aurès et aux conseillers Ugla, Leguepeys et Fesquet ; Mengau n'ayant siégé que six fois ; Lascours, Nogaret et Villeméjane n'ayant fait aucun service. Pendant le semestre suivant, le président Gros et le conseiller Hostalier de Saint-Jean eurent seuls leurs 80 présences.

Si la Cour s'assemblait encore au Palais, elle s'efforçait de ne plus paraître en public. Déjà, à la procession de la Fête-Dieu du 11 juin 1789, on avait piqué 85 absents, et au *Te Deum* du 23 août, 94 absents.

Au mois de mars 1790, la Cour délibéra de ne pas se rendre en députation à Saint-Pierre, le jour de Pâques, et de s'abstenir de la visite des églises, le jeudi saint, et de l'adoration de la Croix, le vendredi saint. Le prétexte, sur lequel elle s'appuya, fut l'application de l'article 6 du Décret du 30 décembre 1789 qui donnait aux officiers municipaux la préséance sur tous les corps civils et militaires. Comme les officiers municipaux de Montpellier avaient résolu d'assister à toutes les cérémonies, la Cour ne voulut pas être précédée.

La dernière fois que les robes rouges des magistrats se montrèrent dans la rue, fut le jour des obsèques de l'auditeur Peyrot, le 11 mai 1790. On y piqua 76 absents.

Le mercredi 17 novembre 1790, la municipalité de Montpellier alla apposer les scellés sur les papiers des juridictions supprimées¹. Par une sorte d'inversion de l'ancien ordre hiérarchique, on procéda d'abord aux greffes du sénéchal (où se trouvaient les papiers du présidial, du petit-scel, de la conservation des privilèges des Universités, de l'équivalent, des traites et de la maîtrise des ports), au greffe des gabelles, à celui de la Cour des Monnaies, à celui de l'officialité, à celui de la juridiction prévôtale et à celui des juges des ci-devant seigneurs. Ce n'est qu'en dernier lieu que le cortège se présenta à la Cour des Aides. Cette tergiversation avait, sans

¹ La veille, le corps municipal s'était réuni pour prendre ses dispositions, à ce sujet ; il avait prévu l'impossibilité de mettre les scellés au greffe de la Cour des Aides.

doute, pour cause l'émotion qu'éprouvaient les agents d'exécution des Décrets de l'Assemblée nationale. Ils touchaient de bien près à la Compagnie qu'ils allaient détruire. C'était Jean-Jacques-Louis Durand, maire de Montpellier, et, en même temps, président à la Cour, assisté du notaire Aurès, officier municipal et secrétaire de la Cour.

Le jeune président Durand était impressionnable. Quelque temps auparavant, il s'était évanoui, dans l'église Saint-Denis, à l'enterrement de son père. Il avait coutume, dans les cérémonies publiques, de manifester la plus vive sensibilité. Quel serrement de cœur dût-il ressentir quand il franchit, la cravate tricolore au col, le porche obscur du Palais où il n'avait pas reparu depuis son élection à la mairie ! Lui même a certifié que l'exercice de son devoir municipal avait été particulièrement pénible ce jour-là. Dans une altercation qu'il eut, en avril 1793, avec ceux qui lui reprochaient son modérantisme, il s'écria : « Souvenez-vous que, quoique président à la Cour des Aides, j'ai apposé les scellés sur le greffe de cette Compagnie ! »

En réalité, Durand pénétra dans le greffe, mais n'y effectua aucune opération. Comme les greffes de la Chambre des Aides, de celle du Domaine et de celle des Comptes étaient communs, et, attendu que cette dernière était maintenue provisoirement en fonctions, le maire se contenta de dresser procès-verbal de sa comparution et de sa bonne volonté, puis il se retira.

La Chambre des Comptes subsista jusqu'au mois de septembre 1791. Les magistrats, qui tenaient à marquer leur présence au Palais, y siégèrent tous, quel que fut leur département. Au semestre général du 7 janvier 1791, le premier président Claris tint l'audience entouré de huit présidents, seize conseillers, deux correcteurs, un auditeur et l'avocat général Pitot.

L'ancienne comptabilité fut arrêtée par les commissaires du département qui scellèrent définitivement les papiers de la Cour souveraine de Montpellier.

Jean-Jacques-Louis Durand, président en 1789.

D'après un pastel appartenant à M. de Baichis.



doute, pour cause l'émotion qu'éprouvaient les agents d'exécution des Décrets de l'Assemblée nationale. Ils touchaient de bien près à la Compagnie qu'ils allaient détruire. C'était Jean-Jacques-Louis Durand, maire de Montpellier, et, en même temps, président à la Cour, assésor de la Cour, officier municipal et secrétaire de la Cour.

Le jeune président Durand était impécunieux. Quelque temps auparavant, on était allé dans l'assemblée de la Cour à l'enterrement de son père. Il avait couronné avec les cérémonies publiques de manifester la plus vive sensibilité. Quel serrement de cœur dût-il ressentir quand il franchit, la croix au bras, au soir, le porche obscur du Palais où il n'avait pas reparu depuis son départ à la messe. Lui-même a certifié que l'exercice de son devoir municipal avait été particulièrement pénible ce jour-là. Dans une altercation qui lui reprochaient son

présidence à la Cour des Aides, j'ai apposé les scellés sur le greffe de la Cour.

Comme les greffes de la Chambre des Comptes, de celle du Domaine et de celle des Comptes étaient communs, et attendu que cette dernière était maintenue provisoirement en fonctions, le maire se contenta de dresser procès-verbal de sa comparution et de sa bonne volonté, puis à se retirer.

La Chambre des Comptes subsista jusqu'au mois de septembre 1791. Les magistrats, qui tenaient à marquer leur présence au Palais, y allèrent tous, quel que fut leur département. Le samedi 7 janvier 1791, le premier président Marie-Joseph Paulhan entouré de huit présidents, six conseillers, deux procureurs, un auditeur et l'avocat général Pihol.

L'absence momentanée fut arrêtée par les commissaires de détachement qui se rendirent définitivement les papiers de la Cour souveraine de Montpellier.



CONCLUSION

Y a-t-il lieu de formuler un jugement sur la Cour des Comptes du Languedoc en tant qu'institution ? Nous ne le pensons pas.

Elle avait pour base la vénalité des charges ; et tout a été dit sur — ou plutôt contre — ce principe.

Sa raison d'être était l'infinie complexité des impôts de l'ancien régime, avec leurs modalités confuses et imprécises ; mais l'unification et la clarté se sont faites en cette matière.

Dès lors, pourquoi s'attarder à discuter les mérites ou les défauts d'une institution que la nécessité créa, qui donna tout ce qu'elle put rendre, mais qui a si complètement disparu, avec le régime qui lui avait fourni ses éléments essentiels, qu'aucun organisme moderne ne lui est comparable ?

Toutefois, si nous arrêtons ainsi nos études sur la Cour souveraine de Montpellier, les officiers qui la composèrent nous semblent mériter un coup d'œil d'ensemble.

Ils paraissent avoir formé une élite distinguée.

Sans doute, le recul de deux siècles les flatte un peu. On les évoque en un cadre décoratif : toges écarlates et chapeaux d'hermine que des chaises-à-porteurs aux riches vernis transportaient vers les bancs fleurdelysés.

Mais ce n'est point le cadre seul qui rend leur tableau brillant. Ils furent véritablement des magistrats probes et laborieux, fort attachés à leur profession et, de plus, ornés d'une belle culture intellectuelle.

A ce tableau les ombres sont rares : et l'on ne peut les attribuer à des fautes professionnelles. Nous les avons notées sans indulgence : exploitations trop habiles de grasses recettes, défaillances de prodiges, négligence de comptables des deniers de la Compagnie ; voilà ce qu'on peut reprocher à quelques uns. Les autres eurent une belle tenue.

Leurs adversaires qui siégeaient au Parlement de Toulouse ou aux États de Languedoc les ont attaqués souvent et violemment. Ils n'ont jamais pu les disqualifier. Au surplus, nous ne voulons pas faire état des méchants couplets que rimèrent, contre eux, certains pamphlétaires du dix-huitième siècle, dont l'exagération est évidente ¹.

La valeur personnelle des officiers de la Cour des Comptes s'atteste par la place importante qu'ils occupaient dans leur ville et leur province par le courage civique qu'ils ont manifesté dans les conflits avec les pouvoirs publics et par l'héritage scientifique, littéraire et artistique qu'ils ont laissé.

Au point de vue religieux, ils étaient exemplaires : certains étaient des modèles de dévotion, tous accomplissaient rigoureusement les actes de religion. Leur foi avait été avivée pendant les guerres confessionnelles, où ils avaient figuré comme chefs, dans les deux religions. C'était le général aux Aides Michel Saint-Ravy qui gouvernait Montpellier, au nom du Consistoire, pendant le siège de 1562. C'était le président François d'Airebaudouze, qui présida les Etats huguenots de Bagnols, l'année suivante. C'était l'avocat général aux Comptes Guillaume Ranchin qui fonda l'Académie protestante, en 1595. Trois magistrats faisaient partie de la Pentarchie : Antoine Trémolet, Michel Saint-Ravy et Guillaume Philippi.

D'un autre côté, la réaction catholique fut dirigée par le président aux Comptes Jean-Antoine Bandinel et le conseiller Arnaud de Rignac.

¹ Les plus connus, écrits en 1733, sont attribués au sieur Fréjal, commis dans les Fermes. Une première série comprend vingt-deux couplets et un avertissement. Une seconde a dix sept couplets. Cette production ordurière est une sorte de catalogue des vices que l'on attribuait à chaque magistrat. Voici le couplet le moins indécent :

*Mais quelle foule d'ignorants !
Sur leur front la sottise éclate.
Je vois paraître sur les rangs
Desplans, Deydé, Sarret, de Ratte,
Grassel, Mariotte, Trémolet,
Et tant d'autres qui de Fesquet
Suivent exactement la trace,
Renvoyons donc à son complet
La troupe qui braît et eroasse.*

Ces traditions furent conservées, dans la Compagnie, sous le régime de l'Édit de Nantes. L'ardeur des calvinistes Pierre Causel, maître aux Comptes et premier consul de 1601, Pierre de Bossuge, maître et premier consul de 1609, Pierre Bocaud, premier président aux Aides, Philippe de Bornier, président aux Comptes, etc., rivalisait avec le zèle des nouveaux convertis, le président aux Comptes Blaise Aguillon, le général aux Aides Omer de Gérard, le président de Rozel, etc.

De telle sorte que, après l'Union, l'esprit religieux de la Cour demeura intense et se manifesta par des conversions sensationnelles jusqu'à la Révocation de l'Édit de Nantes. Il est probable que certains magistrats firent alors partie de la société secrète appelée « Compagnie du Saint-Sacrement », car le président Moulceau dirigeait la Propagation de la foi, qui prit la suite de cette Compagnie.

Jusqu'à la Révolution, les officiers observèrent les pratiques religieuses, même ceux qui étaient notoirement philosophes et disciples de Jean-Jacques.

Au point de vue charitable et philanthropique, ils tenaient également une place distinguée. Se considérant comme patrons des ordres religieux, ils leur accordaient volontiers des subsides : 3.000 livres aux Jésuites, pour la reconstruction de leur église (21 octobre 1707) ; 500 livres aux Carmes déchaussés, pour la construction d'un autel (7 janvier 1724) ; 200 livres aux Récollets pour des réparations (29 novembre 1729) ; 150 livres aux Trinitaires, pour les frais de leur chapitre général (5 mai 1745) ; 100 livres aux dames du Refuge (11 août 1740) ; même somme aux Capucins (1753), etc.

Aux hôpitaux, ils donnaient, en plus des subventions, leur service personnel. Tous les quatre ans, ils fournissaient six intendants¹ pour gouverner l'hôpital général, et plusieurs demeuraient, en permanence, administrateurs de l'hôpital

¹ On les prenait dans les divers ordres de la Compagnie. Ainsi, les intendants nommés au printemps de 1755 furent : le président St-Martial, les conseillers Salze, Lespine et de la Devèze, le correcteur Valedau et l'auditeur Salze.

Saint-Eloy. Ce fut le conseiller Bosc, intendant de Saint-Eloy, qui provoqua la construction du nouveau bâtiment de cet Hôtel-Dieu. Pour cette réfection, la Cour accorda deux mille livres et organisa une quête exceptionnelle ¹.

Il convient de noter que les quêtes ordinaires pour les hôpitaux, étaient effectuées, chaque année, par les magistrats-intendants ².

La même coopération était accordée aux autres œuvres pies, fraternité des pénitents blancs, frères du Charnier, administration du Prêt-gratuit. L'avocat-général Courdurier fut un des principaux bienfaiteurs de cette dernière œuvre.

La loge maçonnique était, également, sous l'influence de la Cour. Fondée par le conseiller Pierre-Jacques Astruc, qui en demeura le vénérable, elle compta parmi ses frères les plus remarquables, le président Gros Besplas le conseiller Régis Cambacérès qui devait devenir Grand-Maître en 1807 ³, le procureur général d'Aigrefeuille, qui parvint à la fonction de « président perpétuel des grades philosophiques », etc.

Outre ces participations permanentes aux œuvres philanthropiques, la Cour ne manquait pas de se mettre en évidence dans les circonstances exceptionnelles. Rien n'égalait sa munificence à propos des naissances ou des guérisons de personnes royales. Par exemple, lorsqu'on célébra la convalescence de Louis XIV ⁴, les magistrats firent distribuer aux pauvres quarante douzaines de pains, leur livrèrent des

¹ Séance de la Cour du 1^{er} juillet 1733.

² On accordait l'exemption de piqûres aux quêteurs, pendant cette occupation, lorsqu'ils prévenaient leur Bureau.

³ Régis Cambacérès était maçon, en 1773, avant d'être conseiller. Dès le début de son affiliation il se montra fort zélé. Dans une lettre datée de Montpellier, 13 septembre 1773, il mande à son cousin Ferrar de Pontmartin, en résidence à Villeneuve-les-Avignon : « Je me suis aperçu que tu me traites en profane. Tu ne me parles pas de la f. m., ni si tu en as parlé avec d'Aigrefeuille, ni si tu as visité aucune loge. Je m'attendais pourtant à en savoir quelque chose. » Le 1^{er} octobre suivant, il donne au même des nouvelles de leurs frères : « M. Astruc, vénérable de la Loge, est incommodé d'une fièvre pectorale que l'on ne dit pas dangereuse. » — Collection particulière.

⁴ 8 février 1687.

tonneaux de vin blanc et rouge, mis aux quatre coins de la cour du Palais, et jetèrent au peuple une pluie de piécettes d'argent pour douze cents livres.

A l'époque de la peste de Marseille, les officiers, « persuadés que le mal contagieux n'était causé que par la grande misère des habitants » décidèrent de réunir des fonds et des vivres pour les malheureux ¹. Ils versèrent six mille livres à l'intendant Bernage et nommèrent un Conseil de Charité, pour installer un grenier d'abondance au Palais et faire des distributions aux nécessiteux. Deux mille sétiers de grains y furent aussitôt réunis ².

Il survint, alors, un incident qui aurait pu affaiblir le prestige philanthropique de la Cour.

Par mesure sanitaire, les Consuls de Montpellier firent fermer certaines portes et soumièrent les autres à une surveillance étroite et permanente. Ils demandèrent ensuite à tous les habitants, sans distinction, de coopérer à la garde des portes. La Cour refusa, « laissant cela à des subalternes » ³. Le Régent, choqué de cette attitude, fit admonester les magistrats par La Vrillière ⁴. La Cour s'inclina, mais mit pour condition l'observation, à son égard, de l'ordre des préséances. Alors une Lettre de cachet ⁵ obligea les officiers à servir aux portes, en se conformant à l'ordre alphabétique qui comprenait tout le monde

La Cour, froissée dans sa dignité, résista tant qu'elle put,

¹ Délibération du 22 août 1720.

² 27 août 1720. — Le Conseil de charité, qui s'assemblait tous les dimanches, à 8 heures du matin, chez le premier président, comprenait les présidents Mariotte, Darennes, Fonbon, d'Aigrefeuille, Durand et Saint-Martial, les conseillers Trinquaire, Grasset, Cambacérés, Azémar, Reclot, Sarret, Lauriol, Fizes, Adam, Lespine, Fesquet, Ramond, les correcteurs Sabatier, Bellaud et Germain, les auditeurs Plomet, Azémar et Griffy, et l'avocat-général Duché. — Le 20 décembre 1721, ce conseil donna à la ville ce qui restait du blé accumulé au Palais, pour être distribué aux pauvres.

³ 8 août 1720. Les chanoines cathédraux avaient déjà pris leur tour de garde.

⁴ Lettre du 15 octobre.

⁵ Du 4 novembre 1720 Cette lettre fut remise à la Compagnie, le 15 novembre, par le duc de Roquelaure.

en proposant diverses combinaisons : garde exclusive d'une porte, garde par délégués. Tout fut refusé. A la fin, l'intendant obtint un compromis, aux termes duquel les magistrats devaient servir aux deux portes (Lattes et Pila-Saint-Gély), un à chaque porte et par ordre du tableau, sans robe, mais en habit noir ¹.

Ce regrettable malentendu ² fut largement effacé par l'attitude admirable de deux membres de la Cour, le conseiller François Chicoyneau et le correcteur Jean Verny, tous deux médecins, qui allèrent donner leurs soins aux pestiférés de Marseille et en furent récompensés par une pension et le collier de Saint-Michel.

Au point de vue politique, l'action des magistrats était de deux sortes. Ils participaient à la politique générale, comme les membres des Parlements ; par l'enregistrement des Édits et Ordonnances et par l'exercice des Remontrances.

Ils prenaient part à la politique locale par leurs délégués au Conseil de ville ³. Les commissaires de la Cour occupaient la première place dans les conseils de la maison commune. Leurs fonctions étaient effectives et nullement honorifiques. On leur confiait les délégations les plus importantes, notamment au Bureau de police. Ils exerçaient un vrai contrôle sur tous les services municipaux et en rendaient compte fréquemment à la Compagnie. Par exemple, le 26 septembre 1758, le président Claris et le conseiller Perdrix, délégués à l'Hôtel-de-Ville, dénoncèrent à la Cour l'irrégularité des séances, et des mesures furent prises pour remédier à cet abus.

Les fonctions politiques dont nous venons de parler furent remplies par de nombreux magistrats, car la Cour changeait

¹ On leur défendit de donner à manger à d'autres personnes qu'au bourgeois qui ferait la garde avec eux, et on limita à six livres le pourboire qu'ils pourraient donner aux soldats.

² L'historien Charles d'Aigrefeuille passe cet incident sous silence. « Toutes les Compagnies de la ville s'offrirent, dit-il, pour monter la garde tour à tour. » *Histoire de Montpellier*, 2^e éd. II, 311.

³ Conseil composé de vingt-quatre membres, que créa Charles VIII, le 4 avril 1483. Après les consuls, c'étaient les délégués de la Cour des Comptes qui opinaient les premiers.

souvent sa délégation à l'Hôtel-de-Ville, ainsi que les rédacteurs de ses Remontrances.

D'autres exercèrent un pouvoir politique à titre purement personnel, comme les conseillers d'État Simon de Bornier, François Bon, Henri Ranchin, Jean-Pierre d'Aigrefeuille, François-Xavier Bon, Maurice Claris et Paul-Joseph Barthez ; les conventionnels Bonnier d'Alco, Cambacérès et Fabre de l'Hérault ; les maires de Montpellier, Georges Richer de Belleval, Jean-Antoine Cambacérès et J.-J. Louis Durand ; Dor de Lastours, député et maire de Castres ; de Nogaret, Embry, Coulomb, etc.

Au point de vue scientifique, la Compagnie garda des rapports étroits avec l'Université. Plusieurs magistrats, les Perdrix, les Solas, avaient été professeurs de droit. Beaucoup continuaient à fréquenter l'École, où les appelaient les séances solennelles, les épreuves finales des candidats, les soutenances de thèses dédiées aux officiers marquants. Ainsi, le 16 juin 1783, un grand nombre de conseillers firent cortège au président Gros, à qui avait été dédiée la thèse de Palangié, de Saint-Geniès, au diocèse de Rodez¹. Autre lien avec l'Université : la Cour accueillait avec empressement, dans son sein, les chanceliers de médecine ; tels Richer de Belleval, Chicoyneau, Haguenot et Barthez.

Mais les sciences, autres que le droit, ne furent point étrangères aux esprits cultivés des magistrats. La physique, la chimie, l'astronomie, les sciences naturelles, la numismatique étaient possédées magistralement par beaucoup. On s'en rend compte, en parcourant les Mémoires de la Société royale des sciences de Montpellier, qui compta, parmi ses associés ordinaires, Guilleminet (27 février 1740), Plantade (février 1706), Lamorier (4 avril 1726), Haguenot (7 septembre 1741) et l'infatigable de Ratte (4 septembre 1755) ; comme associés honoraires, François-Xavier Bon et d'Aigrefeuille, premiers présidents ; comme associés libres, le procureur

¹ *Journal inédit* du conseiller Duvern, I.

général Duché, l'avocat-général Pitot de Launay, Philippe-Laurent Joubert et le procureur général d'Aigrefeuille.

Avec les cabinets d'histoire naturelle et de géologie voisinaient souvent les riches bibliothèques. Il faut citer la *Bibliotheca Agrifoliana*, qui existe encore, en partie, au château de la Mogère, composée avec beaucoup d'intelligence par le président Jean-Pierre d'Aigrefeuille et soignée avec des précautions méticuleuses, ainsi que le montrent les housses couvrant les tranches des ouvrages qui ornent le fond du portrait que nous publions.

Les productions littéraires, qu'ont laissées les magistrats, présentent la plus grande variété.

Ce sont, d'abord, des œuvres juridiques de doctrine et de jurisprudence, dignes d'une Compagnie qui s'appliquait à tenir à jour les ouvrages de Figon ¹ et de Jean Philippi ². Le répertoire de ce dernier fut continué par le président Louis Philippi, les conseillers Lauriol, Fargeon, etc. Dans le même genre, le conseiller Pierre Lebrun a publié un *Recueil de causes célèbres*, en huit volumes.

On trouve, ensuite, des essais historiques, moins importants, toutefois, que l'*Histoire de l'Europe*, par Jacques de Montaigne, avocat général, puis président à la Cour des Aides; des dissertations philosophiques et morales, dues aux magistrats philosophes à la Jean-Jacques ou physiocrates à la Quesnay; le poème sur l'*Agriculture*, du conseiller Rosset, en est la pièce principale; des compositions religieuses, comme la paraphrase en vers du *Dies iræ*, par le conseiller Jacques Griffy, les *Odes sur la Religion*, par le premier président Maurice Claris, les *Hymnes nouvelles* ³, par le conseiller Rosset, dont plusieurs furent admises dans le *Propre* du diocèse de Montpellier; des traductions d'auteurs

¹ Charles Figon, conseiller en 1572, a écrit un *Discours des Etats et Offices tant du gouvernement que de la justice et des finances de France*. Paris, 1579 et 1618.

² *Recueil d'arrêts de conséquence*. Montpellier, 1597.

³ *Hymni novi, autore P. F. de Rosset, senatore Monspelienisi*. — *Lutetiæ parisiorum*, 1784.


 DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CANTONS	NOMBRE DE VOTEURS	
	MALE	FEMELLE
1	1000	1000
2	1000	1000
3	1000	1000
4	1000	1000
5	1000	1000
6	1000	1000
7	1000	1000
8	1000	1000
9	1000	1000
10	1000	1000
11	1000	1000
12	1000	1000
13	1000	1000
14	1000	1000
15	1000	1000
16	1000	1000
17	1000	1000
18	1000	1000
19	1000	1000
20	1000	1000
21	1000	1000
22	1000	1000
23	1000	1000
24	1000	1000
25	1000	1000
26	1000	1000
27	1000	1000
28	1000	1000
29	1000	1000
30	1000	1000
31	1000	1000
32	1000	1000
33	1000	1000
34	1000	1000
35	1000	1000
36	1000	1000
37	1000	1000
38	1000	1000
39	1000	1000
40	1000	1000
41	1000	1000
42	1000	1000
43	1000	1000
44	1000	1000
45	1000	1000
46	1000	1000
47	1000	1000
48	1000	1000
49	1000	1000
50	1000	1000
51	1000	1000
52	1000	1000
53	1000	1000
54	1000	1000
55	1000	1000
56	1000	1000
57	1000	1000
58	1000	1000
59	1000	1000
60	1000	1000
61	1000	1000
62	1000	1000
63	1000	1000
64	1000	1000
65	1000	1000
66	1000	1000
67	1000	1000
68	1000	1000
69	1000	1000
70	1000	1000
71	1000	1000
72	1000	1000
73	1000	1000
74	1000	1000
75	1000	1000
76	1000	1000
77	1000	1000
78	1000	1000
79	1000	1000
80	1000	1000
81	1000	1000
82	1000	1000
83	1000	1000
84	1000	1000
85	1000	1000
86	1000	1000
87	1000	1000
88	1000	1000
89	1000	1000
90	1000	1000
91	1000	1000
92	1000	1000
93	1000	1000
94	1000	1000
95	1000	1000
96	1000	1000
97	1000	1000
98	1000	1000
99	1000	1000
100	1000	1000

Tableau pour l'année 1790.

D'après l'original conservé dans les archives privées de la Cour.

classiques, comme celles de Salluste et d'Horace par le conseiller Lebrun ; des pièces de théâtre, principalement celles, très nombreuses, que les conseillers Marsollier de Vivetières et Godard d'Aucour de Saint-Just firent jouer sur les premières scènes de Paris ; enfin, quantité de pièces fugitives et de poésies légères, qui faisaient les délices des salons et qu'on retrouve jusque dans les registres des Délivrations de la Cour.

Les Beaux-Arts doivent beaucoup aux officiers.

Il est permis de supposer que certains les pratiquaient eux-mêmes, si l'on en juge par les dessins à la plume fort habiles que l'on peut glaner dans les archives privées.

Ce qui est certain, c'est que beaucoup de magistrats firent preuve d'une sûreté de goût incomparable et de conceptions grandioses dans leurs commandes d'architecture et de décoration, à l'époque de la reconstruction de Montpellier, après les guerres civiles.

Leurs hôtels particuliers garnissent le centre de la ville. Ils sont caractérisés par la simplicité voulue des façades donnant sur la voie publique et par la somptuosité des façades intérieures qui règnent sur des cours harmonieusement ordonnées, où prennent, parfois, naissance des escaliers monumentaux avec colonnes et pilastres.

On ne peut les énumérer tous, mais on doit citer : l'hôtel de Jean de Cézelli, président à la Chambre des Comptes, rue Embouque-d'Or, n° 4 (à M. de Saint-André) ; l'hôtel du conseiller Boulhaco et du président Richel de Belleval, qui est l'Hôtel-de Ville actuel ; l'hôtel du président Aurès, qui est la maison du Conservatoire de musique ; l'hôtel des Solas et des Bonnier d'Alco, rue Fournarié, n° 1 (à M. le doyen Valéry) ; l'hôtel du conseiller Laussel, rue de la Valfère, n° 10 (à M. Sabatier d'Espeyran) ; celui du président de Mirman, place du Marché-aux-Fleurs (à M^{me} Bonnarc) ; celui du conseiller Cambacérès-Murles, rue Sainte-Croix, n° 3 (à M. Guerre) ; celui du conseiller Fizes, rue du Puits-du-Temple (à M. Kunholtz) ; celui du président Bocaud, rue Salle-l'Evêque (à M. Castelnau), etc.

La plus imposante de ces demeures occupait, il y a trente ans, tout le côté nord de la place de la Comédie. Elle avait été construite par le président Valette-Desplans et fut ensuite la propriété du conseiller Boussairolles et de ses descendants.

On peut voir encore les anciennes maisons des magistrats voisiner, dans certaines rues, sans interruption. Ainsi, dans la rue de l'Aiguillerie, au numéro 23 est l'hôtel Duvidal de Montferrier ; au n° 24, Vaissière ; au n° 25, Léguepeys ; au n° 26, Griffy et Vassal ; au n° 27, Fonbon ; au n° 28, Hostalier. etc. Et, dans la rue du Cannau, au n° 1, le président Grille ; au n° 2, les présidents Grasset et Darènes ; au n° 3, l'avocat général Mazade ; au n° 6, le président Beaulac, puis Rouzier et Boussairolles ; au n° 8, Jean Deydé, qui eut Daviler pour architecte.

Pour décorer ces maisons, on put trouver sur place des artistes estimables, qui marièrent habilement le goût italien aux procédés de Versailles, dans leurs sculptures, leurs gypseries, leurs ferronneries. Les peintres qui donnèrent leur concours furent Sébastien Bourdon, Nicolas Loir, Samuel Boissière, Antoine Ranc, Jean de Troy, Jean Raoux, etc.

Le luxe de ces hôtels urbains se retrouve dans les villas dont les magistrats se plurent à orner la banlieue montpeliéraine. On est charmé par l'harmonie qui règne dans ces maisons des champs, aux lignes sobres, bien disposées, entourées de parcs peuplés de statues, ornés de terrasses à balustres, égayés par des pièces d'eau et des fontaines monumentales.

Tels sont les châteaux de la Piscine, au président Richer de Belleval ; d'Alco, au président Bonnier ; de la Lauze, au conseiller Lambert Farjon ; de la Mogère, au conseiller Boussairolles ; de Château-Bon, au premier président Bon ; de Caunelles, au procureur général Duché ; de l'Estelle, au conseiller Bosc ; d'Agnac et de Saint-Jean-de-Védas, au conseiller de Sarret ; de Lavérune, au président de Gallières ; de Puech-Villa (aujourd'hui Château-d'O), au conseiller Philippe Perdrix, etc. Plusieurs de ces châteaux ont malheureusement été mutilés, comme le château de Montferrier du conseiller Duvidal.

Tout ce que nous venons de rappeler concernant l'héritage scientifique, littéraire et artistique des magistrats montpelliérains est assurément important. Ce n'est peut-être pas leur legs principal, car il convient d'estimer très haut leur héritage moral fait de leur attitude fière et digne, de leur franche liberté à l'égard du pouvoir royal, de leur esprit indépendant et de leur courage civique.

Ce noble caractère leur avait été transmis par l'ancienne Cour des Aides. Dès ses premières années, en 1485, celle-ci paya d'une suspension de plusieurs mois son énergie à réprimer « les mangeries » et les abus des consuls languedociens « qui meslaient leurs deniers communs avec ceux du roi, dont ils s'aidaient dans leurs affaires. »¹

De cette attitude de la Cour des Comptes nous ne relate-rons qu'un exemple.

En octobre 1646, le surintendant des finances d'Emery, pour vaincre l'opposition d'honnêteté de la Cour, prit prétexte des troubles survenus à Montpellier à propos des exactions de certains partisans, — troubles auxquels la Cour était étrangère, — pour obtenir un Edit de désunion de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides. La première, habilement épurée, fut maintenue à Montpellier ; la seconde fut exilée à Carcassonne,

La Cour des Aides refusa d'obéir, se sentant la conscience pure. Elle continua ses fonctions. On lui expédia, alors, deux huissiers à la chaîne du Conseil du roi, Quinhebeuf et Herbin. Arrivés à Montpellier le 19 décembre 1646, ceux-ci requièrent les consuls de leur prêter main-forte, puis, toque de velours en tête et chaîne d'or au col, entourés de la garde consulaire, ils montèrent au Palais, se firent ouvrir la salle d'audience et donnèrent lecture de l'Edit de désunion.

A cette cérémonie, qu'il jugea trop anodine, l'intendant Balthazar ajouta une réunion populaire à l'Hôtel-de-ville où, devant cinq cents personnes, il prononça un discours injurieux pour la Compagnie récalcitrante.

¹ Edit de rétablissement du 5 octobre 1486.

Celle-ci demeura impassible, semblant indifférente aux provocations. Elle continua à s'assembler normalement, jusqu'au 27 janvier 1647, jour où le gouverneur d'Aubijoux fit enfoncer les portes du Palais, à cinq heures du matin, et le fit occuper par les soldats de la citadelle.

La Cour s'assembla alors chez le président Grasset, en audience publique. Elle affecta même de suivre la procession de la Chandeleur, cierges allumés.

Aucun procédé d'intimidation ne réussit. Si bien que le pouvoir central se borna à demander un acte d'obéissance officiel mais temporaire.

La Cour des Aides alla passer quelque temps dans le couvent des Augustins de Carcassonne et en revint triomphalement dix-huit mois après.

On trouve, naturellement, dans les Remontrances le reflet de cet esprit indépendant.

Les rédacteurs¹ des Remontrances du 15 mars 1784 s'expriment ainsi : « Les droits des peuples, Sire, devraient être respectés. Les lois doivent tendre au bonheur des peuples. Celles qui ne portent pas ce caractère sont inutiles ou dangereuses. Il serait affreux de penser qu'un crédit puissant pût les multiplier selon les besoins des circonstances....

» Les magistrats qui composent votre Cour des Comptes sont prêts à remettre, entre les mains de Votre Majesté, l'autorité dont elle les a rendus dépositaires, lorsqu'elle jugera nécessaire au bien de l'Etat d'introduire un nouvel état de choses. Mais leur dernier cri sera consacré à faire valoir, auprès de Votre Majesté, l'intérêt de ses sujets, à défendre le dépôt des lois qui leur a été confié et à réclamer contre toute disposition qui tendrait à substituer à la marche constante des tribunaux les secousses irrégulières d'une volonté arbitraire. ² »

On peut conclure, semble-t-il, de nos études que les noms

¹ De Ratte et Cambacérés.

² Remontrances au sujet de l'enregistrement de la Déclaration du roi du 10 janvier 1784, concernant la faction des compoix en Languedoc.

des officiers de la Cour des Comptes méritent d'être inscrits au Temple de Mémoire, comme disent les poètes.

Il existe un procédé plus prosaïque pour rappeler les noms des hommes mémorables, c'est l'appellation des voies publiques.

Mais, la ville de Montpellier, accueillante aux notoriétés externes, s'est toujours montrée parcimonieuse et même ingrate pour ses enfants. Elle n'a donné à aucune rue le nom des consuls de son ancienne Commune ni celui des maires qui ont bien mérité de la cité. A Joseph Cambon, dont une des plus belles artères de Paris porte le nom, elle n'a concédé qu'une ruelle sordide.

Et, cependant, la vieille Cour des Comptes a occupé une telle place dans la vie de la cité qu'elle a vaincu cette indifférence et imposé son souvenir. Plus de soixante rues, îles ou plans portent le nom de ses officiers ¹.

C'est une manifestation d'importance mineure, sans doute : mais elle est caractéristique.

Espérons que notre livre, tout incomplet qu'il soit, affermira la mémoire d'une Compagnie judiciaire qu'il serait injuste de laisser sombrer dans l'oubli.

¹ D'Aigrefeuille, Alméras, Astruc, d'Aubeterre, Barthez, Berger, Bernard, Bocaud, Brandille (aujourd'hui Pétrarque), Bonnier d'Alco, de Bornier, Bosquat (aujourd'hui Vaneau), Boussairolles, Boyer, Brun, Cambacères, Campan, Clapiès, Crouzet, Dardé, Darènes, Deydè, Duché, Durand, Eustache, Fages, Ferrar, Farges, Fizes, Flaugergues, Fontanon, Girard, Haguenot, Joubert, Jouglà, Lépine, Madières, Massane, Montferrier, Paul, Paulet Philippi, Plantade, Portalès, Pujol, Pralon, Ranchin, Regnac, Rey, Richer, de Belleval, Rivière, Robin, Rosset, de Ratte, Sabran, Saint-Ravy, Saint-Martial, Sarret, Serres, Thomas, Trémolet, Vassal.

TABLE DES GRAVURES

	Couverture PAGES
Portail du Palais des Aides, (d'après un dessin de Mlle Ballivet).....	3
Fulcrand-Jean-Joseph-Hyacinthe d'AIGREFEUILLE, président en 1720 et premier président en 1754.	3
Pierre DE MASSANE, général aux Aides en 1591.	10
Gédéon TALLEMANT, conseiller-maitre en 1631.	20
François BON, conseiller-maitre en 1636 et premier président en 1642.	30
Paul PÉLISSON, conseiller-maitre en 1659.	36
Jean-François DE SOLAS, conseiller-maitre en 1650 et président en 1669.	46
Etienne-Joseph DE PLANTADE, conseiller-maitre en 1659	60
Antoine FERRAR, conseiller-maitre en 1663.	74
Jean COURDURIER, avocat-général en 1667.	84
Michel CHICOYNEAU, conseiller-maitre en 1678.	94
Jean-Pierre d'AIGREFEUILLE, conseiller-maitre en 1688 et président en 1704.	102
Tableau pour l'année 1689.	110
François-Xavier BON, conseiller en 1699 et premier président en 1714.	114
Gaspard-René DE PLANTADE, conseiller-maitre en 1715. .	124
Joseph FERRAR d'AUBETERRE, conseiller-maitre en 1719.	134
André SERRES, président en 1724.	142
Pierre-Fulcrand R SSET, conseiller-maitre en 1730. . .	150
Jean-Antoine DE CAMBACÉRÈS, conseiller-maitre en 1737.	158
Etienne SICARD, conseiller-maitre en 1746.	166
François ADAM DE MONCLAR, conseiller-maitre en 1746.	174
Jacques MENGAU DE CELEYRAN, conseiller-maitre en 1747.	182
Claude BONNET DE PAILLERETS, conseiller-maitre en 1758.	190
Philippe-Laurent JOUBERT, président en 1762.	198
Jacques-Joseph DE BOUSSAIROLLES, conseiller-maitre en 1764.	206

	PAGES
Charles-Michel-Jean-Louis-Toussaint d'AIGREFEUILLE, conseiller-maitre en 1764 et procureur général en 1776.	214
Ange-Elisabeth-Louis-Antoine BONNIER d'ALCO, prési- dent en 1770.	222
Antoine-François-Etienne DE CHAPEL d'ESPINASSOUX, conseiller-maitre en 1772.	230
Antoine DESPEISSES, avocat à la Cour des Comptes. . .	242
Joseph-Philibert DE COULOMB, conseiller-maitre en 1776.	252
Paul-Joseph BARTHEZ, conseiller-maitre en 1780.	262
Pierre-Marie-Joseph DOR DE LASTOURS, conseiller-mai- tre en 1783.	270
Barthélemy-Robert DE NOGARET, conseiller maitre en 1783.	278
Pierre-David DE VILLEMÉJANE, conseiller-maitre en 1783.	290
Jean-Jacques-Louis DURAND, conseiller-maitre en 1783 et président en 1789.	298
Tableau pour l'année 1790.	306

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

- ABBAYE (Guillaume de l'), aud., 205.
 ABBAYE (Jacques de l'), audit., 205, 206.
 ABBAYE (Marguerite de l'), 204, 207.
 ABRIC, 247.
 ADAM DE MONCLAR (François), cons.,
 36, 43, 157, 174, 240.
 ADAM DE MONCLAR (Pierre), cons., 80,
 142, 157, 252.
 AGEL. Voir: *Beauxhostes*.
 AGUESSEAU, cons. d'Etat, 18.
 AGUILHON (Blaise), prés., 301.
 AGUZE (Jean-Jacques), 221.
 AIGREFEUILLE (Charles d'), historien, 6,
 10, 36, 120, 245, 304.
 AIGREFEUILLE (Marie d'), 116, 136, 140,
 165.
 AIGREFEUILLE (Hyacinthe d'), pr. prés.,
 3, 49, 50, 52, 53, 58, 59, 79, 83, 146,
 161, 236, 237, 238, 240, 241, 243,
 253, 234, 235, 236.
 AIGREFEUILLE (Pierre d'), 116, 136.
 AIGREFEUILLE (Jean-Pierre d'), prés.,
 102, 136, 143, 160, 303, 305, 306.
 AIGREFEUILLE (Toussaint d'), proc. g.,
 46, 56, 166, 176, 214, 227, 302, 306.
 AIREBAUDOUZE (Raulin), pr., 83.
 AIREBAUDOUZE (François), pr., 74, 85,
 300.
 ALBERT (Catherine), 173.
 ALBENAS (Marthe d'), 117.
 ALBISSON (J.), 255, 272, 230.
 ALCO. Voyez: *Bonnier*.
 ALENÇON (duc d'), 135.
 ALÈGRE (Elisabeth), 164.
 ALIZON (Jean), proc. g., 227.
 ALEMBERT (d'), 227.
 ALLÈGRE (marquis d'), 112.
 ALLUT, 260, 272.
 ALMÉRAS (Jacques d'), cons., 74, 118,
 124.
 ALMÉRAS (Antoine d'), 124.
 ALMÉRAS (Alexandre d'), 163.
 ALMÉRAS (Bernard), audit., 211.
 ALMÉRAS (Jean-Guillaume), cons., 146,
 163.
 ALMÉRAS (Louis), audit., 211.
 ALTEIRAC (Anne), 173.
 ALTEIRAC (Marie), 151.
 AMIEL, 50.
 AMOREUX (Gaspard), 161.
 AMOREUX (Gaspard-Antoine), cons., 160,
 161.
 AMOREUX (Jean-Joseph), 162.
 AMYER (François), aud., 214.
 AMYER (Raymond), aud., 216, 223, 253.
 ANGLADE (Louis), correcteur, 200, 202.
 ANGLÈS (Jean-Baptiste), cons., 185.
 ARCUSSIA (Pauline d'), 147, 166, 227.
 ARNAL (Louis), auditeur, 216, 220, 221.
 ARNAUD (Gracie), 145.
 ARTAUD (Marie), 154.
 ASSIER, avocat, 230.
 ASSY (Jean d'), 39, 73.
 ASTIER (Joseph), auditeur, 206, 209,
 135.
 ASTIER (Louis), auditeur, 209, 219, 224.
 ASTRUC (Marguerite), 154.
 ASTRUC (Pierre), 158.
 ASTRUC (Jean), correcteur, 194, 198.
 ASTRUC (Pierre-Jacques), cons., 149,
 154, 158, 188, 217, 302.
 ASTRUC (Hélène), 217.
 ASTRUC (Leynadier), correct., 198.
 ATGER (Jean), 169.
 ATGER (Marie-Jeanne-Victoire), 169.
 ATGIER (Jeanne d'), 121.
 ATGIER (Esther d'), 146.
 AUBLIOUX, 310.
 AUDIFFRET (Jean-Louis), cons., 142.
 AUMELAS (Demoiselle d'), 123.

- AUTERACT, notaire, 158, 204.
 AURÈS (Marie-Josèphe), 179.
 AURÈS (Jean-Pierre-Antoine), prés., 89, 155, 176, 179, 202, 203, 225, 259, 297, 307.
 AUZIÈRES (François), cons., 143.
 AVENTURIN (Balthazard), 117.
 AZÉMAR (Raymond), cons., 156.
 AZÉMAR (Antoine), audit., 128, 212.
 AZÉMAR neveu (Antoine), cons., 140, 303.
 AZÉMAR (Guillaume), cons., 159, 163.
 AZÉMAR (Louis-Antoine), aud., 215, 303.
- BAGNOL (Jean), av. g., 136, 212, 228.
 BALTHAZAR, 309.
 BANAL, chanoine, 260.
 BANAL (Antoine), audit., 215.
 BANAL (Jean), auditeur, 213, 215.
 BANAL (Jean), auditeur, 218.
 BANDINEL, prés., 300.
 BANAL (Marie-Françoise), 217.
 BARBE (Marie), 134, 194.
 BARBENTANE, général, 180.
 BARBEYRAC DE SAINT-MAURICE (Marie-Pauline), 184.
 BARBEYRAC DE SAINT-MAURICE, député, 263, 278, 279.
 BARDY (Jean-Jacques), 156.
 BARDY (Marguerite), 159, 177.
 BARDY (Marie-Jeanne), 161.
 BARDY (Pierre), cons., 156, 161, 164, 173.
 BARDY (Pierre-Louis), cons., 173, 176, 188.
 BARENTON (Alexandre), 74.
 BARON (Jean-Antoine), 224.
 BARON (Jean-Jacques), cons., 179, 276.
 BARNIER (Louise-Gillette), 179.
 BARRE (Pierre), avocat, 230.
 BARRIÈRE (Anne de), 115.
 BARTHÉLEMY (Jeanne de), 147.
 BARTHÉLEMY (Guillaume), cons., 153, 165, 240.
 BARTHÉLEMY, avocat, 230.
 BARTHÉLEMY (Antoine), 153.
 BARTHEZ (Paul-Joseph), cons., 84, 178, 259, 262, 305.
 BARTHEZ (Guillaume), 178.
- BASSET (David-André), audit., 80, 214, 217, 224.
 BASCHI DU CAILAR (Suzanne), 144, 156.
 BASTONNEAU (Marie-Anne), 151, 164.
 BASCOU, 254.
 BASTÈ, 285, 287.
 BASTIER (François-Victor), cons., 174.
 BASTIDE (François), audit., 214.
 BASTIER D'ARRE (Louis), 219.
 BAUDAN (Pierre de), pr., 116, 85, 120, 122.
 BAUME (Maxime de la), 10.
 BAUDE, avocat, 230.
 HAUDAN (Louise de), 122, 129.
 BAUDAN (Jeanne de), 224.
 BAUDAN (Jacques de), 122.
 BAUSSET (Jeanne de), 168.
 BAUSSET (Marie-Françoise), 160.
 BEAULAC (François), cons., 123, 130, 139.
 BEAULAC (Henry-François), prés., 130, 139, 142, 148, 308.
 BEAULAC (Gaspard), prés., 130, 139.
 BEAUXHOSTES (Jean), cons., 122.
 BEAUXHOSTES (Bernardine de), 117.
 BEAUXHOSTES D'AGEL (Jean de), prés., 85, 115.
 BEAUXHOSTES D'AGEL (Pierre de), pr. prés., 115, 116, 122.
 BEAUVAU (prince de), 52, 54.
 BÉCHERAND (Geoffroy), cons., 119, 124, 126.
 BÉCHERAND (Pierre), cons., 124, 126.
 BÉCHERAND (François), cons., 126, 141.
 BÉCHERAND (Louise), 151, 134.
 BÉDOS, 218.
 RÉGON (Jean-Charles), correct., 174, 176, 200, 203.
 RÉGON (Antoine-Alexand.-Marie), cons., 176, 92.
 BELLAUD (Laurent), correct., 135, 200, 204, 303, 196.
 BELLAUD (Marie-Françoise), 199, 201.
 BELLEVILLE, notaire, 185, 202.
 BELPEL (Guillaume), correct., 200.
 BELON (Jeanne), 179.
 BÉNÉZECH (Jean-Antoine), 239, 240, 242.
 BÉNÉZECH (Antoine), 242.
 BÉNÉZECH (Pierre), 242.

- BENOIST (Jacques), audit., 93, 214.
 BENOIST (Louis), audit., 216, 221, 222.
 BÉBARD DE VESTRIC, cons., 153.
 BERNARD DE BOUTONNET (Mathieu), pr.
 82, 184, 185, 259.
 BERNAGE (Jeanne de), 152.
 BERNARD (Etienne), 184.
 BERGER (Philippe), correct., 190, 191.
 BERGER (Etienne), cons., 177, 122.
 BERGER (Madeleine), 117, 122.
 BERGER (Jeanne de), 127.
 BERGER (Gabrielle de), 129.
 BERTHELÉ (Jos.), 37, 231.
 BESSON (demoiselle de), 213, 215.
 BESSIÈRE (Pierre), cons., 185, 296.
 BESSIÈRE DE RAMEJAN (Toussaint-Fran-
 çois-Pierre), cons., 92, 185.
 BIBAL (Jean), correct., 192, 194., 196.
 BIBAL (Anne), 196.
 BLANCARD (Anne de), 117, 122.
 BLAVY, 79.
 BLAY (Pierre), auditeur, 85, 213, 216,
 204, 207.
 BLAY père (Charles), audit., 213, 207.
 BLAY fils (Charles), audit., 216, 218.
 BLANC (Jean), audit., 210, 212.
 BLAISE (Nicolas), correct., 190, 212.
 BLOC (Louise), 129.
 BOCAUD (Philippe), pr., 31, 85, 119, 129,
 130.
 BOCAUD (Pierre), pr., 85, 115, 119, 301.
 BOCAUD (Jean), pr., 144, 155, 156.
 BOCAUD (François), pr., 156.
 BOCAUD (Hereule), pr., 127, 129, 130,
 143, 144, 307.
 BOCAUD (Anne-Renée), 155.
 BOCAUD (Thomas-Marie), pr., 162, 175.
 BOCAUD (Gabrielle), 140.
 BOËLDIEU, 187.
 BOILEAU (Jacques), correct., 193.
 BOISSIER (Antoine - François - Jacques),
 cons., 189.
 BOISSEROLLE (Jean-Louis-Xavier), cor-
 rect., 199.
 BOISSIER (Jacques), cons., 167, 189.
 BOISSIER (Marie), 162.
 BOISSY, notaire, 131.
 BOMPARD (Jacques), correct., 193.
 BON (François), pr. prés., 30, 31, 41,
 45, 88, 121, 127, 305.
 BON (Philibert), pr. prés., 127, 247.
 BON (Philibert), receveur, 121.
 BON (François-Xavier), pr. prés., 114,
 140, 151, 305.
 BON (Louis-Guillaume), pr. prés., 147,
 151, 155, 234, 252.
 BON (Françoise), 121.
 BON (Isabeau), 121.
 BON (Marie-Anne), 134.
 BON-VILLEVERT (Charles), cons., 52,
 133, 138, 144.
 BON - VILLEVERT (Guillaume - André),
 cons., 141, 143.
 BON-VILLEVERT (Jean-François), cons.,
 148.
 BON - VILLEVERT (Joseph - Philibert),
 cons., 153, 178.
 BONAPARTE, 170.
 BONNAFOUS (Pierre), correct., 199.
 BONNAFOUS (Pierre-François), correc-
 195, 196, 198.
 BONNAFOUS (Marguerite), 145, 146, 157.
 BONNEFOUS (Angélique-Pauline-Adélaï-
 de), 219.
 BONNEL (Marie de), 131.
 BONNET (Françoise de), 121, 127.
 BONNET (Jacques), 162.
 BONNET DE PAILLERETS (Claude), cons.,
 162, 182, 190.
 BONNIER (Antoine), 118, 147, 150, 153,
 158.
 BONNIER (Renée), 147, 179.
 BONNIER fils (Antoine), pr. 150.
 BONNIER (Daniel-René), 153.
 BONNIER (Antoinette), 153.
 BONNIER (Eulalie et Raymonde), 169.
 BONNIER D'ALCO (Ange), pr., 153, 169,
 222, 258, 259, 264, 266, 269, 272,
 273, 274, 275, 277, 295, 305.
 BONNIER D'ALCO (Antoine-Samuel), pr.,
 46, 104, 136, 149, 153, 158, 169,
 308.
 BONNIER (Marie-Françoise), 158.
 BORNIER (Pierre de), 127.
 BORNIER (Françoise de), 146.
 BORNIER (Simon de), cons., 118, 127,
 305.
 BORNIER (Paul-Barthélemy), correct.,
 190.
 BORNIER (Philippe de), prés., 301.

- BOSCH (Henri-François-Etienne), cons., 83, 159, 164, 187.
 BOSCH (Laurent), cons., 133, 143.
 BOSCH (Henri), cons., 143, 150, 164, 276, 303, 308.
 BOSCH (Marie-Jacqueline), 150.
 BOSQUAT, avocat, 230.
 BOSQUAT (Jean), cons., 137, 148.
 BOSQUAT (Jean-François-Gaspard), cons., 148, 162.
 BOSQUAT (Jean-Marie-Emmanuel), cons., 28, 148, 162, 281, 288, 295.
 BOSQUAT (Marie-Henri-Fulcran), 162.
 BOSSUGES (Philippe de), cons., 85, 117.
 BOSSUGES (Pierre de), cons., 117, 126, 301.
 BOUCHERAT, chancelier, 41, 42.
 BOUDIER (Simon), correct., 204.
 BOULHACO (Anne de), 132.
 BOULHACO (Etienne), audit., 205, 206.
 BOULHACO (Charles), audit., 206, 124.
 BOURDET (Elisabeth), 133.
 BOURDON (Sébastien), 122, 308.
 BOURLIER D'AILLY (Antoinette), 167.
 BOURLIER (Pierre-Philippe), 167.
 BOUSSAIROLLES (Jean), 152.
 BOUSSAIROLLES (Fulcran), cons., 153, 165.
 BOUSSAIROLLES (Jacques-Joseph), cons., 69, 165, 206, 259, 295, 308.
 BOUSSAIROLLES (Jacques-Joseph), prés., 189, 263.
 BOUSSONET (Marguerite), 213.
 BOUSQUET (Philippe), 178.
 BOUSQUET DE MONTLAUR (François du), prés., 119, 123.
 BOUSQUET DE MONTLAUR (Jacques-Hercule), pr. g., 226.
 BOUSQUET DE MONTLAUR (Marguerite), 125.
 BOYER, prêtre, 53.
 BOYER (Elisabeth), 196.
 BOYER (Jean), 240, 242.
 BOYER DE FORESTA (François), 161.
 BOYER (Marguerite), 142.
 BOYER DE SORGUES (Elisabeth), 134.
 BRÉVARD (Jean), audit., 206, 212.
 BREY (Henri), 210.
 BROUSSORÉ (Denis), cons., 135, 140.
 BROUZET (Jean), correct., 191, 192.
 BRUEYS (Marguerite de), 218.
 BRUN (Pierre), correct., 195, 197.
 BRUN (Philippe), correct., 191, 195.
 BRUN (Marguerite), 157.
 BRUN (Jacques), 157.
 BRUN (Augustin-Louis), cons., 159, 173.
 BRUN (André), 211.
 BRUN DE ROUSSAS (Jean), cons., 122, 133.
 BRUN DE SALINELLES (Jean), cons., 133.
 BRUN DE ROUSSAS (Henry), 136.
 BRUN DE SALINELLES (Pierre), 136.
 BRUNET (Marc-Antoine), 145.
 BRUTEL (Marguerite), 141.
 BUISSON DE RESSOUCHES (Jean-Antoine), cons., 133, 143.
 BUISSON DE RESSOUCHES (Philippe-Maurice), cons., 152, 157.
 BUISSON DE RESSOUCHES (Louis), cons., 143, 152.
 BUCELLY (Catherine de), 116.
 CABASSUT (Laurent), 142.
 CABREIROLLES (Jean de), 215.
 CAFFAREL (Jean), audit., 206, 207.
 CAFFAREL (Pierre), 165.
 CAIROL (Gabriel-Félix), audit., 218, 219.
 CALMELS DE FERRAGUT (Jean-François-Isaac), audit., 218, 220.
 CALMELS DE GAZEL (Joseph), 217.
 CALONNE, 82.
 CAMBACÉRÈS (Jean-Antoine), cons., 57, 81, 152, 158, 164, 172, 276, 303, 305.
 CAMBACÉRÈS (J.-J.-Régis), cons., 43, 69, 80, 166, 172, 240, 259, 276, 302, 305, 310.
 CAMBACÉRÈS (Jacques), cons., 134, 144, 146, 193, 194.
 CAMBACÉRÈS (Dominique), 134, 139.
 CAMBACÉRÈS - RESTINCLÈRES (Dominique), cons., 139, 307.
 CAMBACÉRÈS (François), 146.
 CAMBACÉRÈS (Louise), 144.
 CAMBON, notaire, 149, 220.
 CAMBON père, 259.
 CAMBON (Joseph), 266, 311.
 CAMBON (de), pr. prés., 262.
 CAMPAN (Claude), cons., 17, 33, 93, 126, 134, 137, 143, 145, 157, 165, 180, 194, 195.

- CAMPAN (Jean), 137.
 CAMPAN (Elisabeth), 143, 154.
 CAMPAN (Jacques), cons., 143, 145, 146, 157, 165.
 CAMPAN (Jeanne-Marguerite), 165.
 CAMPAN (François), aud., 212, 217.
 CAMPAN fils (François), aud., 217.
 CAPON (Jean), 127, 131, 132, 205, 207.
 CAPON (Charles), aud., 211, 207, 208.
 CAPON (François), audit., 211, 207, 212, 217.
 CAROUGE (Marie), 177.
 CASSAN (Jacques), correct., 193, 195.
 CASSAN (Jean), audit., 220.
 CASTAING D'ALEIRAC (Louis), cons., 145, 157.
 CASTAING (Jeanne), 156.
 CASTAING DE LA DEVEZE (Guillaume), cons., 17, 50, 157, 179, 301.
 CASTILHON (Jeanne), 118.
 CAUNES (François), audit., 206, 207.
 CAUNES (Pierre), cons., 129, 131, 132, 192, 193, 207.
 CAUNES (Marie), 131.
 CAUSSE (Joseph-Etienne), correct., 198, 200.
 CAUSSE (Marie et Françoise), 200, 198.
 CAUSSE (Pierre), 239, 242.
 CAUSSE (Jean), cons., 168, 215.
 CAUSEL (Pierre), 301.
 CAVALIER, avocat, 230, 232.
 CAYRON (Gabriel), 70.
 CAZALÈDES (Jacques), 118.
 CAZE (Alexandre-Louis), cons., 176, 183.
 CAZE (Jean), audit., 210, 216.
 CAZES (Antoine), audit., 205, 210.
 CAZEAUX (Jacques), audit., 206.
 CEZELLI (Jean de), p. pr., 120, 245, 307.
 CHALIER (Françoise), 202.
 CHALIER (Jean-François), 177.
 CHAMBON (Claire), 137, 194.
 CHAMPEAUX (Guillaume de), 72, 73.
 CHAPELON (Jean-Laurent), cons., 138, 146.
 CHAPELON (Pierre), cons., 146.
 CHAPEL D'ESPINASSOUX (Jeanne de), 169.
 CHAPEL D'ESPINASSOUX (Jean de), 171.
 CHAPEL D'ESPINASSOUX (Antoine-François-Etienne de), cons., 171, 182, 230.
 CHAPTAL, 174, 178.
 CHARLEMAGNE, 38.
 CHARLES V, 72.
 CHARLES VI, 72.
 CHARLES VII, 7, 38, 62, 73.
 CHARLES VIII, 62.
 CHARLES IX, 65, 74, 245.
 CHARPAL (Charles-François), audit., 81, 221, 223.
 CHARRIER, 180, 182.
 CHAULET (Joseph), correct., 179, 200.
 CHAUMONT, 33, 202.
 CHAUNEL (Daniel), cons., 172, 174, 187, 200.
 CHAUNEL (Louis-François-Xavier), cons., 187, 259.
 CHAZELLES (Jacques), 161.
 CHAZELLES (Pierre-Augustin), cons., 161, 259, 269, 276.
 CHAZELLES fils (Pierre-Augustin), 161, 179.
 CHESNON DE PUSSEMOÏTE (Edouard), cons., 119, 123.
 CHICOYNEAU (Michel-Aimé), 133.
 CHICOYNEAU (Antoinette-Iolande), 144, 156.
 CHICOYNEAU (François), cons., 133, 141, 304.
 CHICOYNEAU (Michel), cons., 83, 94, 133, 146.
 CHIRAC, 141.
 CICÉ (de), 269, 270.
 CLAIR (Mme de), 41.
 CLAPIÈS (Pierre de), correct., 192, 195.
 CLAPIÈS (Jean de), 192.
 CLARIS (Antoine), cons., 137, 150, 151.
 CLARIS (Antoine-François), cons., 150, 151, 153.
 CLARIS (Jean), cons., 143.
 CLARIS (Maurice), pr. prés., 28, 36, 49, 56, 57, 83, 90, 150, 151, 153, 164, 169, 253, 264, 304, 298, 305, 306.
 CLARIS (Pierre-Maurice-Hilaire), pr. prés., 164, 264.
 CLAUSEL (Guillaume), correcteur, 190, 191, 193.

- CLAUSEL (Gabriel), cons., 138, 142.
 CLAUSEL (Jean), cons., 130, 131.
 CLAUSEL (Amable-François), cons., 160, 161, 259.
 CLAUSEL (Jeanne de), 118.
 CLAUSEL (François), cons., 117, 123, 125, 259.
 CLAUSEL (Guillaume), cons., 118, 123, 130, 138.
 CLAUSEL-ROQUEIROL, cons., 85, 119.
 CLAUZEL (Yolande), 148.
 CLAUZEL (Marthe), 160.
 CLERC (Paul de), 85.
 COCHU, 270, 277, 280, 283, 285, 288, 294.
 COING (Perrette du), 118.
 COLBERT (Joachim), 159.
 COLBERT, 96.
 COLIGNY (François de), 116.
 COLOMBI (Pierre), cons., 127, 205, 207.
 COLOMBI (Mme de), 127.
 COLONGES (Pierre), cons., 118, 128.
 COMBELLES (François), corr., 194.
 COMBET (Etienne), cons., 138, 143.
 COMBET (Pierre-Thimothée), cons., 143, 148.
 COMBET (Françoise de), 153, 155.
 COMBES (Joseph), audit., 207.
 COMBES (Jacques), 210.
 COMTE (Charlotte), 136, 153.
 COMTE (Samuel), cons., 147.
 COMTE (Elisabeth de), 141.
 COMTE-LA-COLOMBIÈRE (François), cons., 136, 141, 147.
 CONDÉ, 186.
 CONSEIL (Louis-Jules de), 130.
 CONTI (prince de), 129.
 CORBLIN (Jean-François-Louis), correct., 202, 296.
 CORBIN (Jean), correct., 202, 33.
 CORNET (Christophe), correct., 194.
 CORNET (Nicolas), 194.
 COSTE (Antoinette), 205.
 COSTE (Léon), 249.
 COULOMB (Charles), auditeur, 203, 206.
 COULOMB (Etienne), 173.
 COULOMB (Louis), 173, 230.
 COULOMB (Joseph-Philibert). cons., 6, 43, 80, 107, 173, 179, 252, 283, 284, 285, 286, 287, 291, 295, 263, 272, 275, 276, 279, 282, 305.
 COURDURIER (Françoise), 209.
 COURDURIER (Jean), avoc. gén., 35, 84, 225, 228, 302, 210, 208.
 COURTILLIS (Antoine), audit., 142, 213.
 COURTILLIS (Raulin), 142.
 COURTILLIS (Raulin), correct., 195.
 COUSANS (Paul de), 186.
 COUSINOT (Adam), 73.
 COUTURIER (Pierre), 75.
 CRAON (sieur de), 72.
 CRASSOUS (Marguerite), 157.
 CRASSOUS (Pierre), 157.
 CRASSOUS (Etienne), 243, 230.
 CRASSOUS (Nicolas), cons., 56, 93, 157, 180, 240.
 CRISTE (Oscar), 170.
 CROIX (Guillaume de la), 73.
 CROIX (Antoinette de la), 138.
 CROIX-CANDILLARGUES (Anne de la), 124.
 CROUZET (Antoine), prés., 122, 136, 226.
 CROUZET (Pierre), proc. gén., 226.
 CROUZET (Pierre), prés. 136.
 CROUZET fils (Pierre), prés., 146, 233.
 CROUZET (Pierre), trésorier, 122.
 CURDUCHESNE (Marie-Hyacinthe), 125.
 CURDUCHESNE (Pierre), cons., 121, 133.
 CURDUCHESNE (Paul), cons., 143.
 CURDUCHESNE (Marc-Antoine), cons., 135, 143.
 CURDUCHESNE (Jean-André), cons., 133, 135.
 CURÉE, 170.
 DABBES (Guillaume), correcteur, 197, 199, 204.
 DABBES fils (Guillaume), correct., 199.
 DACHÉ (Jeanne), 242.
 DACHÉ (Antoinette), 157.
 DACHÉ (Marie-Thérèse), 166.
 DALEYRAC, 171.
 DALLIÈS (Samuel), 132.
 DALMAS (Mathieu), 119.
 DALMÉRAS (Bernard), 216.
 DAMPMARTIN (Jean), correcteur, 125, 139.
 DAMPMARTIN (Théophile), 125.
 DAMPMARTIN (Etienne), cons., 139.
 DAMPMARTIN (Pierre), 139.

- DANIEL DE PUJAUD (Jacques-Raymond),
auditeur, 80, 224.
- DARBEC (Marie-Anne), 229.
- DARDÉ (Pierre), correct., 194, 196.
- DARÈNES (Louis), 162.
- DARÈNES (Jeanne-Charlotte-Gabrielle),
162.
- DARÈNES (Marie), 137, 148.
- DARÈNES DE LESPIGNAN (Fulcrand),
prés., 128, 138, 191, 192, 303, 308.
- DARÈNES (François-Gaspard), prés., 138.
- DARNAUD (Honoré), corr., 195, 198.
- DARNAUD (François), corr., 198.
- DARNOYE (Constance), 127.
- DARU (Noël), 152.
- DASSIÉ (Jean), correct., 196.
- DASSIÉ (Jean-Louis), cons., 130, 131,
192, 196.
- DAUBOT (Marguerite), 118, 120, 125,
191, 228.
- DAUDESSAN (Catherine), 144.
- DAUDESSAN (René), corr., 118, 131.
- DAUDESSAN (François), prés., 131, 141.
- DAUGIER (Marguerite), 211.
- DAUIDIFFRET (Henri), correct., 194, 197.
- DAUIDIFFRET (Jean), correct., 197.
- DAUTHEVILLE (Jacques), cons., 116, 122.
- DAUTHEVILLE (Jacques), audit., 206.
- DAUTHEVILLE fils (Jacques), aud., 206.
- DAUTHEVILLE (Pierre), cons., 121, 122,
129.
- DAUTRIVAY (Catherine), 214.
- DAUTRIVAY (Bernard), correcteur, 192,
194.
- DAUTRIVAY (Etienne), audit., 208, 214.
- DAVRANCHE, notaire, 78, 160, 161, 162,
199, 200, 217, 218.
- DEBRY (Jean), 170.
- DEDIEU (Demoiselle), 217.
- DÉJEAN père (Jean), corr., 196.
- DÉJEAN DE LAUBRESSAN (Jacques), cor-
recteur, 38, 39, 198, 200.
- DELAFONTAINE, 283.
- DELMAS (Anne), 212.
- DELORT (André), 41, 119, 124, 132, 226,
231, 232, 247.
- DELPUECH (Louis-Henri), 160.
- DELPUECH DE CHAMONTE (Jean-Pierre),
audit., 218, 223.
- DERIEU DU LAC (Jacques), cons., 134.
- DESESSARTS, 289.
- LESFOURS, 245.
- LESMARETS (Armand), 73.
- LESMARETS (Philippe) cons., 120, 205.
- DESPEISSES (Antoine), 131, 231, 242.
- DESTANIOL (Marie), 140.
- DEVAULX (Jean), audit., 207.
- DEVIC (Dom), 10.
- DEVILLE (Louis), cons., 138.
- DEVILLE (Louis-Bonaventure), cons.,
143.
- DEVÈS (Barthélemy), 238, 239.
- DEYDÉ (Jean), cons., 137, 149, 308.
- DEYDÉ (Joseph), cons., 93, 104, 137,
144.
- DEYDÉ (Jean), cons., 137, 149, 308.
- DEYDÉ (François de Sales), cons., 144,
166.
- DEYDÉ (Jean-François), cons., 149,
158, 164, 182, 300.
- DEYDÉ DE MURVIEL (François), cons.,
236.
- DEYDÉ (Françoise-Anne-Gabrielle), 157,
181.
- DEYDÉ (Marguerite), 149, 158.
- DEYDÉ (Bernard-Daniel), 149, 182, 189.
- DEYDIER (Jacquette), 115.
- DITRY (Jeanne), 152.
- DOR DE LASTOURS (Pierre-Marie-Jo-
seph), cons., 181, 182, 270, 297, 305.
- DORSENNE (demoiselle), 200.
- DOULMET (Marthe), 211.
- DOUX, avocat, 230.
- DUBOUL (Axel), 261, 262.
- DUCHÉ (Louise-Marie), 136.
- DUCHÉ (Jean), av. gén., 23, 93, 119,
133, 225, 227, 229, 303, 308.
- DUCHÉ (Henri), cons., 133, 229.
- DUCHÉ (Jacques-Joseph-Marie-Xavier),
proc. gén., 166, 227, 306.
- DUCHESNE (Jacques), 220.
- DUCROS (Jean-Jacques), audit., 210.
- DUCROS (François), audit., 210.
- DUFAU (Jacques), correct., 196.
- DUFAU (Clément), corr., 196, 223.
- DUFAU DE FELZINS (Louis-François),
correcteur, 204.
- DUFFOURS (Marie), 142.
- DUFESC DE SUMÈNE (Jean-François),
cons., 124.

- DUFRESNE, 284, 285, 286, 287.
 DULIGNON (Jacques), audit., 218, 221.
 DULORIER (Catherine), 158.
 DUMAS (Jean-Pierre), 175, 179, 230.
 DUMOULIN (Denis), 73.
 DUMOULIN (Pierre), 73.
 DUNOYER (Gabriel), 123.
 DUPIN (Angélique), 119.
 DUPONCET (Jean), audit., 205, 209.
 DUPONCET (Jean-Jacques), 209, 210.
 DURAND (Jacques), cons., 133, 140.
 DURAND (Pierre), cons., 140.
 DURAND (Anne-Marie), 144.
 DUBAND-POITEVIN (Eustache), cons., 147.
 DURAND (Raymond), 183.
 DURAND (Jacques), 183.
 DURAND (François), 183.
 DURAND (Marie-Anne), 181.
 DURAND (Jean-Jacques-Louis), prés., 81, 88, 183, 184, 259, 263, 298, 305.
 DURANTY (Jean-Etienne), 166.
 DURRANC (Théodose), audit., 206.
 DUVEIL (Marguerite), 156.
 DUVEIL (Jean-Jacques), 156.
 DUVEIL (sœurs), 156.
 DUVERN (Jacques), correct., 131.
 DUVERN (Jean-Joseph-Evariste), cons., 10, 30, 58, 80, 88, 181, 223, 249, 276, 292, 293, 296.
 DUVIDAL (Antoine), cons, 132, 137.
 DUVIDAL DE MONTFERRIER (Elisabeth), 146, 152.
 DUCLOU DE MONTFERRIER (Jean-Antoine), cons., 137, 142, 146, 308.
 EIMAR DE JABRUN (Dorothee), 171.
 EIMAR DE JABRUN (Victoire), 182.
 FIMAR DE JABRUN (Jeanne-Suzanne-Louise), 162.
 EMBRY (Jean-Baptiste), cons., 170, 305.
 EMERI, surintendant, 76.
 EMERY (Joseph-Antoine-Xavier), cons., 189, 276.
 ENGARRAN (Henri d'), cons., 123, 130.
 ESCALLE (Guillaume), aud., 214.
 ESCALLIER, 48.
 ESCUDIER (Joseph), 230.
 ESSARS DE LAUDUN (Diane des), 228.
 ESPIC (Jean), 155.
 ESPIC DE LIROU (Pierre), prés., 146, 155, 166, 233, 235, 236, 248, 242, 243, 244.
 ESPIC DE LIROU (Pierre-Jean-Joseph), prés., 166.
 ESPIC (François), 233.
 ESPIC DE GINESTET (Joseph-Xavier), 233.
 ESPIC DE GINESTET (Joseph-Marie-Antoine-François), 233.
 ESTOBC, 272.
 EUSTACHE (Pierre), audit., 205, 206, 212.
 FABRE DE MONTVAILLANT (Henriette), 186.
 FABRE DE MONTVAILLANT (Pierre-Louis de), cons., 172, 182.
 FABRE DE MONTVAILLANT (Jean-Louis), cons., 166, 172.
 FABRE, proc. gén., 159.
 FABRE (Claude), greffier, 37, 173, 234.
 FABRE (Cécile-Gabrielle), 173.
 FABRE (Jean-Baptiste), cons., 137.
 FABRE (Claude-Dominique-Cosme), cons., 179, 180, 234, 259, 296, 305.
 FABRE, avocat, 230.
 FABRI (Jean-Philippe), corr., 203.
 FAGES (François), 145.
 FAGES D'AUZIÈRES (Noël), prés., 145, 153.
 FAGES (Jean), cons., 138, 161.
 FAGES (Antoine), 136.
 FAGES (Noël), correcteur, 192.
 FAGES (Marguerite), 150.
 FAGES DE SAINT-MARTIAL (Jean), prés., 153, 168, 175, 301, 303.
 FAGES (Jean-François), 153, 168.
 FAGES (Anne-Gabrielle de), 216.
 FAJON, 267.
 FARGES (Simon de), 85.
 FARGE (Charles de la), 126.
 FARGEON (Marie-Anne), 145.
 FARGEON (Lambert), 145, 308.
 FARGEON, proc. du roi, 43.
 FARGEON (Jean), cons., 138, 145, 306.
 FARGEON (Jean), audit., 212.
 FARJON-MURAT (Antoine), 167, 201.
 FARJON (Louis), avocat-doyen, 230, 234, 238, 239.

- FARJON-MURAT, avocat, 230, 239.
 FAURE DE FICHES (Joseph-Guillaume),
 audit., 223.
 FAURE (Marcel), 229.
 FAURE DE FICHES (Joseph), 223.
 FAUTRIER (Bernard-Gaspard), 240.
 FAUTRIER (Gaspard), avocat, 230.
 FAVENTINES, 287.
 FAVENTINES (Agathe), 167, 183.
 FAVIER (Pierre-Jean), 229.
 FAVIER, avocat, 230.
 FERRAR (Pierre-Joseph), 160.
 FERRAR D'AUBETERRE (Joseph), cons.,
 134, 146, 160.
 FERRAR (Elzias), cons., 120, 129.
 FERRAR (Antoine), cons., 74, 129, 143.
 FERRAR (Pierre), cons., 143, 146.
 FESQUET (Gaspard), cons., 144, 147.
 FESQUET (Jean-Jacques), cons., 174, 187
 FESQUET (Claude), cons., 147.
 FESQUET (Gaspard), 159, 174, 195, 259,
 297, 300, 303.
 FESQUET (Marguerite), 137, 145, 194.
 FIGON (Charles), cons., 74, 306.
 FINIELS (Marianne), 182.
 FIZES (Marie), 156, 166.
 FIZES (Laurent), cons., 85.
 FIZES (Simon), 135.
 FIZES (Daniel), cons., 135, 140, 307.
 FIZES (Pierre), receveur, 135.
 FIZES (Pierre), cons., 135, 140, 141, 303.
 FIZES (David), 156.
 FIZES (Pierre), correcteur, 199, 201.
 FLAUGERGUES (Gilette), 145, 165, 170.
 FLAUGERGUES (Etienne), receveur, 128,
 148.
 FLAUGERGUES (Marguerite), 147.
 FLAUGERGUES (Joseph), cons., 148, 150,
 158, 165, 170, 171, 259.
 FLAUGERGUES (Dominique - Antoine),
 cons., 158, 170.
 FLAUGERGUES (Antoine), 158.
 FLAUGERGUES (Pierre), 158.
 FLAUGERGUES (Honoré), 158.
 FLAUGERGUES (Marie), 150, 178.
 FLEURY (Gabriel), cons., 133.
 FLEURY (Elisabeth de), 228.
 FOCARD (Jean), cons., 116.
 FONBON (Michel), greffier, 127.
 FONBON (Jean), cons., 127, 136.
 FONBON (Jean-Jacques), prés., 28, 46,
 136, 303, 308.
 FONTANIER (Jeanne), 128.
 FONTANON (Iolande), 121, 133.
 FONTANON (Jean), cons., 117.
 FONTANON (François), cons., 117, 121.
 FONTAINE (Louis), 230.
 FOUQUET, 123.
 FOURCHEUT (François), correcteur, 200,
 203.
 FOURNAS (Marie-Anne de), 137, 146.
 FOURNIER (Joseph-Marc), corr., 200.
 FOURNIER (Barthélemy), 156.
 FORTON (Jean-Antoine de), prés., 186.
 FORESTIER (Jean), 245.
 FRANÇOIS I, 9, 63, 65, 74.
 FRANÇOIS II, 64.
 FRANQUE (Jeanne), 159.
 FRAYSIGNES, avocat, 230.
 FREYSSIEUX (Elisabeth de), 141, 149,
 150, 155.
 FREYSSIEUX (Jean-Jacques), cons., 127,
 FRÉJAL, 300.
 GAILHAC (Jean-Jacques), aud., 217.
 GAILHAC (Jacques), audit., 216, 217.
 GAILHAC DE MOUSSEIGNE (Jacques), au-
 diteur, 210, 215.
 GAILHAC DE CLAMOUSE (Antoine), audi-
 teur, 220.
 GAILLARD (Bernardin), 7.
 GAILLARD (Jean), cons., 191, 192.
 GALDY (Antoinette), 149, 229.
 GALIAN (Jean-Pierre), cons., 159.
 GALIBERT (Pierre), correct. 197, 200.
 GALIBERT (Pierre-Auguste), audit., 217.
 GALIBERT (Jean), audit., 214.
 GALIBERT (Antoine), auditeur, 216.
 GALLÉAN (Thérèse de), 142, 157.
 GALLIÈRES (Antoine), 126, 162.
 GALLIÈRES (Daniel), présid., 116, 308.
 GALLIÈRES (Philippe-Antoine), cons.,
 167.
 GALLIÈRES (Pierre), cons., 123, 126.
 GAILLÈRE (Jean-Pierre), audit., 218.
 GABRIEL (Jean), 124.
 GABRIEL (Madeleine), 124.
 GABRIEL (Pierre), 124.
 GARNIER (Mathieu), 76.

- GAUDOY DE REVERDY (Jean-Baptiste), aud., 216, 217.
- GAUJAL-DUCLAUX (Marc-Antoine), correcteur, 200, 202.
- GAUJAL-DUCLAUX (Jean-Etienne), correcteur, 198.
- GAULTIER DE COUTANCES (André-Marie), cons., 184.
- GAUTIER (Jean-Baptiste), avocat, 230, 232.
- GAUTIER (Bertrand), 138.
- GAUTIER (Guillaume), 145.
- GAUTIER (Jeanne), 145, 157.
- GAUTHIER (Pierre), auditeur, 212.
- GAVEAUX, 171.
- GAYON (Antoinette), 135, 229.
- GAYON (Jean-François), cons., 211, 131.
- GAYON (Marc-Antoine), cons., 146, 151.
- GAYON (Pierre de), cons., 120, 131.
- GAYRAUD (Raulin de), cons., 123.
- GELLY, notaire, 222.
- GEF DE GINESTET (Marguerite de), 156.
- GEPT (Guillaume), cons., 160.
- GÉRARD (Catherine de), 122.
- GÉRARD (Emmanuel de), cons., 177, 122, 125.
- GÉRARD (François de), cons., 125.
- GÉRARD (Jean-Paul de), cons., 139.
- GÉRARD (Omer de), cons., 117.
- GERMAIN (A.), 10, 248, 249.
- GERMAIN (Barthélemy), cons., 195.
- GERMAIN (François), correct., 165.
- GERVAIS DE ROUVILLE (Jeanne), 203.
- GERVAIS (Jean), correct., 191, 193.
- GERVAIS (Laurent), correct., 193, 194.
- GIBERT, 142.
- GILY, 252.
- GILLET (Jean), 10.
- GIMEL (Etienne-Michel), aud., 221, 222.
- GIMBERNE, avocat, 230.
- GINESTE-BONNEFOUSE (Jean-Paul), correcteur, 204.
- GINESTOUS (Théodose de), 160.
- GIRARD (Jean-Paul de), cons., 134.
- GIRARD (Joseph), audit., 206, 208.
- GODARD D'AUCOUR DE SAINT-JUST (Claude), cons., 187, 307.
- GODARD D'AUCOUR père (Claude), 187.
- GORCE (Guillaume de la), correct., 74.
- GOUAN aîné, avocat, 230.
- GOUAN (Jean), cons., 16, 17, 154.
- GOURDAN, 170.
- GRAND, négociant, 260.
- GRAVIER, fabricant, 222.
- GRANIER, notaire, 174, 177, 221.
- GRASSET (Charles), prés., 125, 129, 308, 310.
- GRASSET (Claude-Charles de), secrétaire de l'Intendance, 138.
- GRASSET-FARLET (Gabriel), cons., 127.
- GRASSET (Etienne), cons., 125, 213.
- GRASSET (Henri-Etienne), cons., 145, 259.
- GRASSET (Jean), cons., 122.
- GRASSET (Jean-Etienne), cons., 135.
- GRASSET (Jeanne de), 124.
- GRASSET (Maximin de), 22, 67, 171, 216, 220, 226.
- GRASSET (Iolande de), 122.
- GRASSET (Marie-Jeanne-Henriette), 217.
- GRASSET-MOREL, 116.
- GREFEUILLE (Jeanne de), 120.
- GREFEUILLE (Pierre), cons., 120.
- GREFEUILLE fils (Pierre de), cons., 125.
- GRIFFI (Antoine), auditeur, 210, 215.
- GRIFFI fils (Antoine), audit., 198, 157, 215, 303.
- GRIFFI (Claire), 118.
- GRIFFI (François-Antoine), 129.
- GRIFFI (Gilbert), prés., 116, 120.
- GRIFFI (Jacques), cons., 129, 306, 308.
- GRIFFI (Jean-Antoine), cons., 157.
- GRIFFI (Pierre), maître aux comptes, 116.
- GRILLE (Antoine), prés., 123, 126.
- GRIOLET, 267.
- GROS (André), 160.
- GROS (Jeanne), 18.
- GROS (Rose), 161.
- GROS, notaire, 148, 217.
- GROS-BESPLAS (Jean), prés., 27, 36, 43, 82, 155, 161, 185, 265, 269, 276, 297, 302, 305.
- GUIBAL (Jean-François), cons., 134.
- GUIBERT (Marguerite), 196.
- GUIBERT (Pierre), correct., 195, 196.
- GUIGNARD DE SAINT-PRIEST (Emmanuel), 162.
- GUIHOUX (Marie), 179.
- GUILHEM VI, 245.

- GUILHEM VII, 245.
 GUILHAUMAT (Jean), 173.
 GUILHAUMAT (Louise), 173.
 GUILHOT (Marie-Anne), 138.
 GUILLAUME, notaire, 187.
 GUILLEMINET (Etienne), cons., 141, 150.
 GUILLEMINET père (Etienne), cons., 124, 132.
 GUILLEMINET (Françoise), 135.
 GUILLEMINET (Jean - François - Dominique), 124.
 GUILLEMINET (Lucrece), 125.
 GUILLEMINET (Pierre), 124.
 GUILLEMINET (Pierre), cons., 132.
 GUILLEMINET (Pierre-Antoine), cons., 150, 305.
 GUIRAUD (Louise), 85, 190.
 GUIRAUD (Jeanne), 178.
 GUISE (duc de), 135.

 HAGUENOT (Henri), cons., 84, 154, 161, 174, 305.
 HAGUENOT (Jean-Henri), 154.
 HAUTÊTE (de la), 287.
 HENRI II, 39, 63, 64, 74, 93.
 HENRI III, 64, 65, 74.
 HENRI IV, 13, 64, 65, 73, 74, 75, 85, 106, 135.
 HENRIET (Maurice), 153.
 HERBIN, 309.
 HILAIRE (Jean), cons., 119.
 HILAIRE père (Jean), correct., 119, 190.
 HOND RAT (Guillaume), audit., 211.
 HOND RAT (Philippe-Joseph), audit., 211, 215.
 HOSTALIER (Anne-Madeleine), 161.
 HOSTALIER (Marie-Anne), 160.
 HOSTALIER (Daniel-Jean-Gaspard), cons. 148, 160, 167, 180, 308.
 HOSTALIER (Daniel), receveur, 148.
 HOSTALIER (Daniel), cons., 148, 160, 167, 173, 180.
 HOSTALIER (Jean-Antoine), cons., 148, 167, 180, 297.
 HOSTALIER (Jean-Elie), 148, 180.
 HOSTALIER (Daniel-François), 161.
 HOSTALIER (Jean-Daniel-Gaspard), cons. 180, 259, 296.

 IMBERT (Autoinc-Pierre), 200.

 IMBERT (Marguerite), 154.
 ISABELLE, fille de Philippe IV, 8.
 ISSERT (Jean), correcteur, 197.

 JAC, 263, 278, 279.
 JAC (Marie), 183.
 JALABERT (Pierre), auditeur, 222.
 JALLAGUIER, notaire, 152, 156.
 JANVIER (Jean), cons., 117, 121.
 JAULE, 131.
 JAUSSERAND (Jean-Louis), audit., 217.
 JEANBON-SAINT-ANDRÉ, 184.
 JEAN II, 72.
 JEAURAT, 250.
 JOHANNY DE ROCHETY (Antoine), audit 222.
 JOLY (Etienne), av. gén., 224.
 JOLY (Jean), av. gén., 224.
 JOUBERT (André), syndic général, 151.
 JOUBERT (Laurent-Ignace), prés., 17, 93, 151.
 JOUBERT, trésorier général, 285.
 JOUBERT (Laurent-Nicolas), cons., 180, 186.
 JOUBERT (Marie-Françoise-Jeanne), 163.
 JOUBERT (Philippe-Laurent), prés., 163, 180, 206, 217, 243, 306.
 JOULIAN (Claire), 157, 164.
 JOURNET (Etienne-Louis), cons., 157, 172.
 JOURNET, avocat, 231.
 JOUVONNE (Jean-Baptiste), avoc. gén., 229.
 JUGLA (Pierre-Gabriel), 203.

 LABOISSIÈRE, notaire, 143.
 LABORDE, hôtelier, 30.
 LABORIE (Henri), audit., 218, 219.
 LABORIE (Simon-Joseph), audit., 219, 220, 222.
 LACROIX, 184.
 LACROIX DE CANDILLARGUES, 52.
 LAFARGE (Charles de), cons., 137.
 LAGARDE, chanoine, 55.
 LAGARDE (Jeanne de), 159.
 LAGARDE (Marie-Marguerite de), 164.
 LAGARDE (Joseph de), 164.
 LAHONDÈS (Marie-Anne), 162.
 LAMBERT, contrôleur, 287.
 LAMBERT (Jacques), correct., 191.

- LAMETH (Alexandre de), 261.
 LAMOIGNON (Guillaume), 236, 241.
 LAMORIER père (Jean-Jacques), cons., 159, 177.
 LAMORIER (Jean-Jacques), cons., 177, 178, 305.
 LAMORIER (Louis), 159.
 LAMOUREUX (Jeanne de), 134, 193.
 LAMOUREUX (Louise), 228.
 LANJUINAIS, 261.
 LANGLOIS (Raymond), cons., 191, 193.
 LANOUI (Marie-Anne), 135.
 LAPIERRE (Moÿse), auditeur, 200, 221.
 LAPOUPIÈRE (Marie), 168, 216.
 LARGIN (Etienne de), 246.
 LAROCHE (Jean-François), cons., 130, 138.
 LAROCHE (Jean de), 118.
 LASSET (Suzanne de), 118.
 LASSET (François de), prés., 74, 245.
 LATES (Madeleine de), 223.
 LATOUR (François de), 217.
 LAURENS (Charles-François), auditeur, 221, 223.
 LAURÈS (Claire), 138.
 LAURÈS (Claude-Joseph), cons., 138, 162.
 LAURÈS fils (Claude-Joseph), cons., 176, 177.
 LAURÈS, avocat, 230.
 LAURÈS (Edmond), corr., 56, 197.
 LAURÈS fils (Edmond), corr., 198.
 LAURÈS (Jean-Daniel), cons., 162, 176.
 LAURIOL (Antoine), cons., 120, 125.
 LAURIOL (Joseph), cons., 143.
 LAURIOL (Henri), cons., 125, 137, 141, 303, 306.
 LAURIOL-VISSEC (Jean-François), cons., 137.
 LAUSSEL (Antoine), 143.
 LAUSSEL (Antoine-Hilaire), cons., 148, 161, 307.
 LAUSSEL (Jeanne), 161.
 LAVRILLIÈRE, 303.
 LAYRE (Suzanne), 179.
 LAYROLLE (Gilles), 162.
 LAYROLLE (Jean-Pierre), cons., 154, 162.
 LAYROLLE (Jean-Pierre), prés., 296.
 LE BOUTELLER, 133.
 LE BRUN (Mathieu), audit., 56, 118, 186
 LE BRUN (Pierre), cons., 92, 186, 259, 276, 296, 306, 307.
 LE MAZUYER, 138.
 LÈGUEPEYS (Antoine), receveur, 149, 154.
 LÈGUEPEYS (Antoine), cons., 154, 164.
 LÈGUEPEYS (Antoine-André), cons., 154, 164, 259, 297, 308.
 LÈGUEPEYS (Marie-Adélaïde), 154.
 LÈGUEPEYS (Marguerite), 149, 158.
 LEMOINE DE MARGON (Joseph-Michel), auditeur, 221.
 LÈGUES (Françoise de), 140.
 LE RAT DE CHAVANNES (Antoine), 200.
 LESPINE (Jean-Baptiste), cons., 143, 154.
 LESPINE fils (Jean-Baptiste), cons., 154, 167.
 LESPINE (Jean), cons., 120, 127, 134, 143, 301.
 LIGONIÈS (Suzanne de), 209.
 LIMOZIN (Lucrèce de), 153.
 LOUIS-LE-HUTIN, 8.
 LOUIS XI, 8, 62.
 LOUIS XII, 63.
 LOUIS XIII, 41, 62, 64, 75, 103, 123.
 LOUIS XIV, 13, 37, 124, 251, 252, 302.
 LOUIS XV, 250.
 LOUIS XVI, 69.
 LOYS (Etienne), auditeur, 207, 210.
 LOYS (Etienne), cons., 83, 132, 147.
 LOYS (François), cons., 143.
 LOYS (François), médecin, 193.
 LOYS (Jean), cons., 147.
 LOYS (Jean-Jérôme), 147.
 LOYS (Jérôme), correcteur, 131, 132, 143, 147, 193, 194.
 LOYS (Suzanne), 192.
 LUNARET (de), 245.
 MADIÈRES (Pierre), avocat, 230.
 MADURON (Henri), audit., 209, 213, 214.
 MADURON (Pierre), auditeur, 205.
 MAFFRE (Jean-Paul), correct., 201.
 MAGNE (Emile), 119.
 MAGUELON DE SAINT-BENOIT, 160.
 MAILLANE, 59.
 MALAFOSSE (Simon), cons., 169, 171.
 MALAFOSSE (Jean-Jacques-Louis-Simon), 169.
 MALASSAGNE (Esprit), correct., 197, 198.

- MALASSAGNE** (Jean-Pierre-Armand), correcteur, 197, 199.
MALIDE (de), 48, 57, 263.
MALROC (Guillaume), audit., 222.
MANNY (Marie de), 144.
MANSE (Henri de), 214.
MANSE (Jacques de), 224.
MANUEL (Jeanne), 158.
MARCHA (Jacques), 148.
MARCHA (Anne-Marie), 148, 162.
MARGUERIT (L.), 201.
MARILHAC (Charles), 111.
MARIOTTE (Anne), 145.
MARIOTTE (Gaspard), 118.
MARIOTTE (Henri), prés., 31, 113, 128, 130, 190.
MARIOTTE père (Jean), 118.
MARIOTTE (Jean), prés., 130, 146, 190.
MARIOTTE (Jean-Philippe), prés., 146, 305.
MARLE (Marie), 199.
MARSELLON (Marie de), 133.
MARSOLLIER DE VIVETIÈRES (Benoit-Joseph), cons., 179, 189, 307.
MARTIN-CHABOT (Eugène), 10.
MARTIN père (Jean), régent, 204.
MARTIN (Jean), auditeur, 204, 209.
MARTIN fils (Jean), audit., 209, 210.
MARTIN (Isabeau), 137, 212.
MARTINEAU (Jean), audit., 76, 207.
MARTINEAU (Hilaire), audit., 211.
MARTINET (Jacques), cons., 124.
MARTINI (Tiphaine), 207.
MARTEL (Antoine), cons., 159, 172, 199.
MARTEL (Jean-Charles-Victor), cons., 172, 181.
MARTEL, imprimeur, 254.
MASCLARY (Jean-Paul-Amédée), cons., 154.
MASCLARY père (Pierre), cons., 123, 134.
MASCLARY (Pierre), cons., 134, 154.
MASSANE (Etienne), cons., 140, 141.
MASSANE (Gabriel), cons., 159, 186.
MASSANE (Jean), cons., 118, 120, 131.
MASSANE (Louis), cons., 131, 140, 228.
MASSANE (Pierre), cons., 10, 85.
MASSE (E.), 161.
MASSIA (Guillaume), audit., 206.
MASSILIAN (Etienne de), 209.
MASSIP DE BOUILLARGUES (Joseph-Romain-Malachie), av. gén., 229.
MAUBEC (Antoine), audit., 220, 223.
MAUBEC (Henri-Marie-Antoine), audit., 223.
MAUFAUCON, prés., 74.
MAUSSAC (Jacques-Philippe), prés., 116.
MAUPEOU, 90.
MAURIN (Jean), cons., 144, 157.
MAURIN (Louis), cons., 157, 158, 167.
MAURIN (Louis), 144, 157.
MAURIN DE POURDOL (Marie), 203.
MAURY (Claude), cons., 142.
MAURY (Louis-Claude), cons., 153.
MAYNARD (Marie), 234.
MAZADE (Laurent), av. gén., 149, 163, 229, 308.
MAZADE (Marthe), 151, 163.
MAZARS (Michel), correct., 93, 198.
MAZARS (Joseph), corr., 198, 201, 240.
MAZARS (Laurent - Joseph - Toussaint), correcteur, 201, 202.
MAZERAN (Madeleine), 125.
MAZERAN DE LÉSIGNAN (Antoine-Henri), cons., 163, 181.
MÉHUL, 171.
MÉJEAN (Marie), 141.
MÉNARD (Jeanne), 116.
MÉNARD (Antoine), marchand, 214.
MÉNARD (Marguerite), 214.
MENGAU (Jacques), cons., 157, 182, 185, 297.
MENGAU (Cyprien), 198.
MENGAU (Cyprien), correct., 157, 198.
MESTRE DE ROQUESSOLS, 158.
MICHEL (André), aud., 207, 210.
MICHEL (Marguerite), 155, 216.
MICHEL DU BÉDOS (Pierre), cons., 92, 188, 221.
MICHEL DU BÉDOS (Marie-Julie), 183.
MIRMAN (François de), prés., 133, 139, 307.
MIROMESNIL, 13.
MOLENIER-SAPIENTIS (Pierre-Louis), auditeur, 223.
MOLLIEN, 287.
MONCAN (comte de), 54.
MONGLAS (Joseph-Pierre-Antoine), prés., 28, 165, 189.

- MONTAIGNE (Jacques de), av. gén., 74.
 192, 231, 306.
 MONTAIGNAC (Mathieu de), 123.
 MONTAIGNAC, 81.
 MONTAISE (Guillaume de), 73.
 MONTANIER (Barthélemy), auditeur, 217,
 221.
 MONTEJEHAN (sieur de), 72.
 MONTLAUR DE MURLES (François), 121.
 MONTMORENCY (connétable de), 84.
 MONTMORENCY (sire de), 72.
 MONTCALM (Louise de), 150, 162.
 MONTCEREAU (dame de), 245.
 MONTEIL (Françoise), 155.
 MONTELS (André), 186.
 MONTRÉAL (Marguerite), 138.
 MOREAU, 237, 270.
 MOREAU DE VORMES, 237, 270.
 MORTEMART (duc de), 289.
 MOURET (David), 160.
 MOULCEAU (Thomas), 129.
 MOULCEAU (Jean), échevin, 129.
 MOULCEAU (Philippe), prés., 129, 145,
 301.
 MOURION (Marguerite), 122.
 MOUSTELON (André), cons., 147, 169,
 173, 179, 188, 234.
 MOUSTELON (Jean-François), 147.
 MOUSTELON (François-Lucrèce), 174,
 179.
 MOUTON (Jean), 124, 155.
 MOUTON DE LA CLOTTE (Jacques), cons.,
 19, 149, 155, 179.
 MOUTON (Jean-Jacques), prés., 55, 80,
 149, 175, 259, 269, 296.
 MOUTON (Jeanne-Marie-Gilette), 176.
 MOUTON (Marguerite), 149.
 MURAT (Jean-Gabriel), aud., 223.
 MURET (Jean-Jacques), cons., 36, 80,
 155.
 NADAL, 49.
 NECKER, 267, 269, 271, 279, 286, 287.
 NEIRAC (Pierre-Charles-Antoine), cons.,
 181.
 NEIRAC (Charles-Alexandre), 181.
 NFUILLY (de), 287.
 NICOL (Jean), correcteur, 194.
 NOGARET (Barthélemy-Robert de), cons.,
 182, 278, 297, 305.
 NOGARET (Jean-Joseph), 182.
 NOGARET (Pierre - Barthélemy - Joseph),
 182.
 NOUGARÈDE (André-Jean-Simon), cons.,
 92, 188, 259.
 NOUGARÈDE (Suzanne de), 210.
 ODOL DE SAINT-CHRISTOL (Marguerite),
 224.
 PAGANUS (Théob.), 10.
 PAGÈS (Jeanne), 190.
 PAGET (Edouard), auditeur, 206.
 PAGET (Jacques), prés., 119, 120, 122.
 PAILHOX (Paul), correct., 202.
 PALANGIÉ, 305.
 PAILLÈS (Fulcrand), audit., 208, 211.
 PAMART (Louis), 209.
 PARADAN (Suzanne de), 182.
 PARISSE, 58.
 PARLIER, avocat, 230.
 PASCAL (Antoine de), 130.
 PASCAL (Arnaud), 85.
 PASTEL (Vital), 230, 232.
 PAS (Antoinette), 157.
 PAS DE BEAULIEU (Jean), cons., 144,
 156.
 PAS DE BEAULIEU (François), cons., 17,
 156, 296.
 PAUL (Louis), auditeur, 207.
 PAUL (Louis), conseiller, 135.
 PAUL fils (Louis), cons., 140, 141.
 PAUL petit-fils (Louis), cons., 145, 150
 PAUL (Louis), cons., 150.
 PAUL (Jeanne), 214.
 PAUL (Jacques), 82.
 PAUL (Jacques), audit., 217, 219.
 PAULET (Jean-Pierre), audit., 163.
 PAULET (Marie-Madeleine), 163, 180.
 PAULET (Pierre), audit., 211, 216.
 PAULET (Jeanne), 148.
 PAYEN (Philippe), audit., 205.
 PÉLISSIER (Jeanne de), 139.
 PÉLISSIER (Charles), 190.
 PÉLISSIER DE BOIRARGUES (Anne), 226.
 PÉLISSIER DE BOIRARGUES (Etienne),
 correcteur, 190, 192.
 PÉLISSIER DE BOIRARGUES (Isabeau),
 126, 144.
 PÉLISSON (Jean-Jacques), 128.

- PÉLISSON (Paul), cons., 36, 128, 132, 135.
- PÉNISSON (Marie-Marguerite), 169.
- PERCIN (Hercule), audit., 210, 214.
- PERDRIX (Antoinette), 133.
- PERDRIX (Charles), cons., 137.
- PERDRIX (Gaspard), 138, 141.
- PERDRIX (Etienne-Gabriel), cons., 93, 147, 158.
- PERDRIX (Elisabeth), 157.
- PERDRIX (Philippe), cons., 141, 147, 308.
- PERDRIX (Gaspard-René), cons., 158, 177, 276, 293, 304.
- PERDRIX (Louise-Marie-Jeanne), 158.
- PÉRET (Elisabeth), 167.
- PÉRÈVE (Dominique), 177, 180, 183.
- PÉRIDIER, notaire, 187, 199, 203, 222.
- PEYROT (Antoine), correct., 191.
- PEYROT-RESTAURAND (Jean - François), auditeur, 217, 223.
- PEYROT-RESTAURAND (Joseph-Jean-François), auditeur, 223.
- PHILIPPI (Pierre-Pascal), 120.
- PHILIPPI (Louis), prés., 115, 116, 120, 306.
- PHILIPPI (Guillaume), 300.
- PHILIPPI (Jean), prés., 6, 10, 85, 116, 306.
- PHILIPPE-LE-HARDI, 116.
- PHILIPPE-LE-BEL, 89.
- PICHOTI (Balthazard), cons., 118.
- PICHOTI (Michel-Aimé), cons., 128, 139.
- PINEL (Germain), cons., 188, 259.
- PINHAC (Anne de), 117.
- PITOT DE LAUNAY (Charles-René), avoc. gén., 33, 225, 298, 306.
- PITOT (Jean), audit., 211, 214.
- PITOT (Jean), avocat, 230, 232.
- PLANQUE (Jacques), audit., 212, 214.
- PHILIP (Jean), cons., 134, 136.
- PLANTADE (Marguerite de), 124.
- PLANTADE (François), av. gén., 140, 141, 168, 225, 229, 305.
- PLANTADE (Gaspard-René), cons., 18, 124, 145, 168.
- PLANTADE (Etienne-Joseph), cons., 128, 139, 140, 145.
- PLANTADE (Etienne-Joseph), cons., 60, 128, 139, 140, 145.
- PLANTADE (Jean-Jacques), cons., 74, 117, 128.
- PLANTADE (Etienne-Gaspard), cons., 168.
- PLANTADE (Guillaume-Louis), 168.
- PLANTIER (Daniel), négociant, 149.
- PLANTIER (Daniel), cons., 149, 162, 240.
- PLANTIER (Elisabeth), 149, 153, 169, 229.
- PLAGNOL (Marie), 163.
- PLATTER, 84.
- PLANCHUT (Jeanne), 148.
- PLANCHUT (Laurent), cons., 141, 213.
- PLOMET (Artus-Gilbert), aud., 35, 209, 303.
- PLOS (Jean), cons., 134, 139.
- PLOS (Jean), correcteur, 193, 195.
- POITEVIN (Jacques), auditeur, 209.
- POIVEVIN (Antoine), auditeur, 214.
- POITEVIN (Marguerite), 158.
- POITEVIN (Pierre), auditeur, 216, 222.
- POITEVIN (Pierre-Augustin), aud., 222.
- POLIER (Pierre), 175, 232.
- POLIER (Jean), 230.
- PORTAL (Guillaume), cons., 134, 137, 193, 195.
- PORTAL (Antoine), prés., 14, 131, 134, 190, 192, 193.
- PORTALÈS (Claude), prés., 123, 131.
- PORTALÈS (François), prés., 133, 137.
- PORTALÈS (Pierre), cons., 119, 123.
- PORTALÈS (demoiselle de), 147.
- PORTE (Marguerite), 158, 217.
- PORTES (Augustin), 141.
- PORTES (Catherine), 141.
- POUGET (François), 194.
- POUGET (Suzanne de), 131.
- POUJOL (Antoine), correcteur, 195.
- POUJOL (Etienne), correcteur, 197.
- POUJOL (Antoine et Marie), 197.
- PRADEL (Antoine), audit., 220.
- PRADINES (Antoine), 221.
- PRIVAT, 10.
- PUGET DE MONTAUBON (Marie), 119, 120.
- PUISSANT - DESPLACELLES (Louis - Jacques), prés., 174, 183.
- PUJOL (Marie-Jeanne), 145.
- PUJOL (Françoise de), 140, 151.
- PUJOL (Guillaume), cons., 139, 152.

- QUERELLE père (Etienne), aud., 210, 213.
 QUERELLE (Etienne), audit., 215, 218.
 QUINHEBEUF, 309.
 QUINSART (Jean-Antoine), correcteur,
 202, 203.
 QUISSAC, notaire, 197.

 RABELAIS, 190.
 RABAUT-SAINT-ETIENNE, 273.
 RAFIN DU CROUZET, 177.
 RAMBOUILLET (Anne), 119.
 RAMOND (Louise de), 142.
 RAMOND (Françoise-Thérèse de), 146,
 160.
 RAMOND (Pierre), cons., 82, 144, 212,
 303.
 RAMOND (Jacques), 82.
 RANCHIN (Antoine), cons., 118- 121.
 RANCHIN (Daniel), audit., 209.
 RANCHIN (Etienne), 85, 118.
 RANCHIN (François), corr., 194.
 RANCHIN (Guillaume), cons., 85, 118,
 300.
 RANCHIN (Henri), cons., 123, 130, 132,
 305.
 RANCHIN (Jean), gfn. aux Aides, 118.
 RANCHIN (Marguerite de), 133.
 RANCHIN (Théophile-Antoine), cons.,
 121.
 RANCHIN-FONTMAGNE (Gaspard), cons.,
 133, 143.
 RANCHIN-FONTMAGNE (Guillaume), cons.,
 143.
 RANCHIN (Priscille de), 130.
 RANQUET (Gabriel), corr., 191.
 RAOUX (Adrien), 207.
 RAOUX (Jean), 308.
 RAPILLAUX (Jean-François), 222.
 RATTE (Aphrodise de), cons., 136, 141,
 145, 300.
 RATTE père (Guillaume de), 136.
 RATTE (Etienne de), cons., 85.
 RATTE (Etienne de), avoc. gén., 136,
 228.
 RATTE (Jean-Pierre), cons., 145, 170.
 RATTE (Marie de), 117.
 RATTE (Jeanne-Marie), 158.
 RATTE (Hyacinthe de), cons., 56, 69, 93,
 296.

 RATTE (Etienne-Hyacinthe de), cons.,
 170, 305, 310.
 RAVIGNY, 250.
 RAYNARD (Marie), 212.
 RAYNAUD (Delphine), 215.
 RENAUD DE VILLENEUVE (François),
 49, 239.
 REBOUL (Antoine), 230, 232, 239, 240.
 REGIS (Jean-François), av. gén., 229.
 REGIS (Elisabeth), 163.
 REIGNAC (Madeleine de), 143.
 RENOYER (Henri-Antoine-Alexis), 186.
 RENOYER (Marie - Valérian - François),
 cons., 92, 186.
 REYNAUD (Marguerite), 198.
 REYNAUD (Demoiselle de), 157.
 REY (Jean), correcteur, 190.
 REY (Jean), auditeur, 204.
 REY (Gervaise de), 195.
 REY (Madeleine), 193.
 REY (Marie-Madeleine-Anne de), 219,
 224.
 REY (Marie de), 197.
 REY (Marie), 178.
 REY (Marie), 228.
 REY (Joseph), 190.
 REYNES (Jacques), correct., 191, 193.
 REYNES (Guillaume), correct., 193, 194.
 RIBES DE GAMBY (Jacques), prés., 36,
 82, 175, 202.
 RIBES (Jean), receveur, 281, 285, 286.
 RICARD (André), 117.
 RICARD (Jean), cons., 117, 126.
 RICARD (François), cons., 126.
 RICARD (Louis-Guillaume), cons., 175,
 185.
 RICARD, notaire, 144, 158.
 RICARD (Nicolas), auditeur, 207.
 RICHARD DE BEAUMEFORT (Charles), au-
 dit., 218.
 RICHARD DE BEAUMEFORT (Joseph), au-
 dit., 224.
 RICHAUD, 189.
 RICHER (Pierre), 126.
 RICHER DE BELLEVAL (Anne), 143, 155.
 RICHER DE BELLEVAL (Gabriel), 141.
 RICHER DE BELLEVAL (Gaspard), prés.,
 141, 149, 150, 155, 158.
 RICHER DE BELLEVAL (Georges), prés.,
 46, 93, 132, 141, 305, 307, 308.

- RICHER DE BELLEVAL (Joseph-Philibert) prés., 149, 175.
 RICHER DE BELLEVAL (Marie), 168.
 RICHER DE BELLEVAL (Marie-Iolande), 150.
 RICHER DE BELLEVAL (Martin), cons., 89, 125, 130.
 RICHIER DE LAROCHELONGCHAMP, 257.
 RIFFARD DE SAINT-MARTIN, 261.
 RIGNAC (Arnaud de), 226, 117, 300.
 RIGNAC (François), proc. gén., 114, 226.
 RIGNAC (Raulin de), 117, 226.
 RIGNAC (Jean de), 226.
 RIGNAC (Pierre), cons., 126, 121.
 RIGNAC (Etienne), cons., 126.
 RIOLS (Louis), audit., 221, 222.
 RIVES (Marc de), audit., 207, 208.
 RIVIÈRE (Alexandre), audit., 205, 207.
 ROBERJAT, 170.
 ROBIN (François du), cons., 123, 124, 125.
 ROBIN (Renée du), 136.
 ROBIN (Jean-Antoine du), cons., 118, 123.
 ROBIN (Pierre-Hippolyte du), cons., 125, 132, 191, 192.
 ROCHARD (Jeanne-Germaine), 218.
 ROCHEMORE (François de), pr. prés., 115, 121.
 ROCHE (Claude de la), prés., 120, 124.
 ROCHE (Présidente de la), 120.
 ROCHE (Catherine de la), 123.
 ROCHEMORE fils (François), cons., 123.
 ROCHEMORE (Louis de), cons., 115.
 ROCHEMORE (Louis-Hercule), 130.
 RODIL, 231.
 ROGER (Rose-Colombe de), 217.
 ROLLAND (Pierre-Antoine), cons., 151, 159.
 ROLAND, avocat, 237, 270.
 ROMIEU (Jean-Baptiste), 230, 232, 239, 240.
 ROQUE (Louis de la), 256.
 ROQUEFEUIL (Louise de), 124, 125.
 ROQUEFEUIL DE VIC (François), cons., 134.
 ROQUELAURE, 303.
 ROSSET (Pierre-Fulcrand), cons., 149, 150, 173, 236, 250, 306.
 ROSSET (Jacques-Pierre-Basile), cons., 173, 296.
 ROSSET, avocat, 120, 121, 124, 127.
 ROSSIGNOL DE LANEL (François), cons., 128.
 ROSSIGNOL (Françoise), 158.
 ROUCH (Jeanne de), 191.
 ROUDIL (François), 156.
 ROUGIER (Marie), 129.
 ROULLEAU-DUGAGE, 246, 247.
 ROUQUETTE DU CAMBON (Jean), audit., 182, 219, 220.
 ROUQUETTE DU CAMBON (Jean-Pierre), auditeur, 220.
 ROUQUETTE DU CAMBON (Marie), 189.
 ROUS (Marguerite de), 134.
 ROUSSET (Pierre), 213.
 ROUSSEL DE ROSSAN (Salomon), cons., 119.
 ROUSSEL (Jean), cons., 122.
 ROUSSY (Jeanne de), 219.
 ROUVIÈRE (Pierre), 210.
 ROUVEYROLIS (David), auditeur, 207.
 ROUX (Jacques), 131.
 ROUX (Jacques), audit., 209, 211, 214.
 ROUX (Jacques), auditeur, 215.
 ROUX-SAINT-ANDRÉ (Claude), 239, 242.
 ROUZIER (Jean), cons., 142, 152, 158.
 ROUZIER (Jean-Laurent), prés., 152, 155, 308.
 ROZEL (Pierre), pr. prés., 85, 301.
 ROZEL (Tiphaine), 118.
 RUDAVEL (Charles), 83.
 RUFFIÈS (André de), cons., 113, 126, 144.
 SABALLONA (Marie), 225.
 SABATIER (Pierre), correct., 196, 199, 303.
 SABATIER (Antoine), 199.
 SABATIER (Jeanne), 212, 217.
 SABATIER (Marie), 166.
 SABATIER (Louis), cons., 144, 215.
 SABRAN (Pierre), audit., 144, 210.
 SAINTAURANT (Jean), cons., 144, 145.
 SAINTAURANT (Jean-Claude), cons., 16, 50, 83, 90, 147, 185.
 SAINT-BEAUZILE (Françoise de), 211.
 SAINT-BONNET (Jacques de), 131.

- SAINT-GERMAIN, 287.
 SAINT-JULIEN (Pierre-Bernard - Louis),
 cons., 185, 188.
 SAINT-MARTIAL. Voir : *Pages*.
 SAINT-MAURICE, 260.
 SAINT-MONTANT, 254, 218.
 SAINT-RAVY (Michel), 85, 300.
 SALLES (Pierre), 200.
 SALVAIRE D'ALEYRAC (Jean-Elie), corr.
 203.
 SALZE (Jean), cons., 132, 169, 240, 301.
 SALZE (Henri), audit., 217, 220.
 SALZE (Moïse), aud., 209, 213.
 SAMBUZY (Jean-Baptiste), auditeur, 181.
 SAPORTA (Anne de), 130, 139, 158.
 SAPORTA (Jean), 120.
 SAPORTA (Louis), auditeur, 205, 206.
 SAPORTA (François), 206.
 SARRET (François-Vincent de), cons.,
 142.
 SARRET (Etienne de), cons., 142, 308.
 SARRET (Etienne de), cons., 134.
 SARRET (Jean de), cons., 85, 117, 125,
 308, 311.
 SARRET (Isabeau), 124, 135.
 SARRET (Philippe de), cons., 85, 117.
 SARRET (Pierre de), cons., 125, 134.
 SARRET (Madeleine), 126.
 SARRET (Marie-Jeanne de), 152.
 SARRET (Suzanne de), 135.
 SARTRE (Gabriel), cons., 125, 191.
 SARTRE (Guillaume), cons., 118, 120,
 125, 191.
 SARTRE (Antoine-Aphrodise), cons., 140,
 175.
 SARTRE (Jean), président, 14, 41, 150,
 128.
 SARTRE (Antoinette), 143.
 SARTRE (Antoinette), 159, 164.
 SARTRE (Marie), 127.
 SARTRE (Pierre), cons., 74, 126.
 SARTRE (Pierre), receveur, 130, 133,
 134, 159, 209.
 SAUBERT (Jacques), cons., 154, 165.
 SAUBERT (Louis), cons., 165, 176.
 SAUNIER (Louis), procureur général, 227
 SAUNIER (Louis-Philippe), proc. génér.,
 227.
 SAUREL (Bernard), auditeur, 218, 219.
 SAUREL (Etienne), auditeur, 219, 222.
 SAUREL (Bernard, François-Etienne et
 Michel), 222.
 SAUVE (Mme de), 135.
 SAUZET DE FABRIAS (Claude-François),
 audit., 216, 155.
 SAUZET DE FABRIAS (Christophe), cons.,
 155, 167.
 SAUZET DE FABRIAS (Joseph-Charles-
 François), cons., 167, 188.
 SÉGUIN (Jacquette de), 147, 193.
 SÉGUINS (Marie-Jeanne), 144.
 SÉGUIN (Guillaume), correcteur, 191,
 192.
 SÉGUIN (Pierre), correcteur, 192.
 SENÈS (Dominique), cons., 151, 168.
 SÉRANNE, 183.
 SÉRANNE (Marie), 212, 214.
 SÉRÈNE D'ACQUÉRIA (Joseph-Louis-Bru-
 no-David), cons., 188.
 SERRES (André), président, 142, 147,
 150, 313.
 SERRES (Gilette), 175.
 SERRES (Jean-François-Antoine), prés.,
 69, 178, 259.
 SERRES (Jean-André), prés., 150, 170,
 175, 178, 311.
 SERRES (Henri), cons., 138, 210, 213.
 SERRES (Pierre), historien, 6, 10, 40.
 SERRES (Jean-Edmond), 186.
 SERRES (Pierre), cons., 85, 118, 121.
 SERRES (Pierre), correcteur, 190, 192.
 SERRES (François), correcteur, 195, 196.
 SERRES (Jean), auditeur, 207, 209, 213.
 SERRES (Jeanne de), 218.
 SERRES (Laurent), marchand, 190.
 SÉVIGNÉ (Mme de), 129.
 SIRILLE (Catherine), 216.
 SICARD (Etienne), cons., 156, 166, 313.
 SICARD (Jacques), cons., 163.
 SICARD (Jacques), avocat, 163.
 SICARD (Jacques-J.), cons., 17, 28, 56,
 164, 182, 256, 259, 264, 277, 281,
 294, 295.
 SICARD (Joseph), 6, 7.
 SICARD (Etienne-Joseph), 164.
 SOLAS (Augustin de), cons., 131, 132.
 SOLAS (Jean-François), prés., 46, 124,
 129, 131, 313.
 SOLAS (Jean-René-Marie de), cons., 19,
 43, 168, 258.

- SOLAS (Jean de), prés., 116, 124.
 SOLAS (Pierre), auditeur, 120, 204, 205.
 SOLAS (Pierre de), cons., 124, 127, 131.
 SOLAS (Jean de), cons., 131.
 SOLAS (Pierre de), avocat général, 124, 228.
 SOLIER père (Daniel), auditeur, 215, 219
 SOLIER (Daniel), auditeur, 219.
 SOLIER (Jean-Louis), dit Sans-Peur, 219
 SORI (Antoine-Paul), correcteur, 203.
 SOUBEYRAN, 81.
 SOUBEYRAN DE VIC (Louis-Philippe),
 cons., 175, 182.
 SOUBEYRAN (Pierrette), 161.
 SUIRE (Jacques), 211.
 SUGIER (Jean-Jacques), auditeur, 224.
 SUMÈNE (Mme de), 124.
 SURREL (Jacques-Clair-Stanislas), cons.,
 188.

 TALLEMANT (Gédéon), cons., 20, 119,
 122, 313.
 TALLEMANT DES RÉAUX, 120.
 TARTEIRON, 49.
 TARTERON (Jean), auditeur, 220.
 TEISSIER (Catherine), 225.
 THÉOLON, 288, 295.
 THÉRON, notaire, 217.
 TESSES, notaire, 149.
 TESSES (Pierre-David), avocat, 230.
 TESSIER DE GADAPAU (Antoine - Ber-
 nard), audit., 218.
 THIERRIAT, 287.
 THOMAS (Antoine), cons., 118, 127.
 THOMAS (Jean-Antoine), cons., 127, 134,
 311.
 THOMAS (Eugène), 248, 249.
 THOUZARD (Anne), 196.
 TYSSIER (Catherine), 140.
 TOUDOUZE (Françoise), 150, 158.
 TOURNEZY (Jacques), cons., 132.
 TOURRE (Suzanne de la), 218, 224.
 TOURTEAU D'ORVILLIERS (Jean-Louis),
 receveur, 177.
 TOURTEAU D'ORVILLIERS (Jean-Louis),
 cons., 176, 185.
 TOURTOULON DE VALOBSURE, 166.
 TRAVERSE (Marie-Catherine), 185.
 TRÉDOS (Claire de), 215.
 TREILHARD, 170.

 TRÉMOLET (Antoine), 85.
 TRÉMOLET (Gaspard-René), 143.
 TRÉMOLET (Georges), prés., 145, 202,
 300, 303.
 TRÉMOLET (Henri), auditeur, 206.
 TRÉMOLET (Jacques-Timotheé), prés.,
 155, 172, 186, 311.
 TRÉMOLET (Gabrielle), 129.
 TRÉMOLET (Jeanne), 148.
 TRÉMOUILHE père (Antoine), 215.
 TRÉMOUILHE (Antoine), auditeur, 177,
 215, 216.
 TRÉMOUILHE (Pierre - Antoine - Henri),
 cons., 177.
 TRIMOND (Léon), avocat général, 224,
 225.
 TRIMOND (Honoré), avocat général, 225.
 TRINQUAIRE (André), 85.
 TRINQUAIRE (Catherine), 117.
 TRINQUAIRE (Etienne), cons., 134.
 TRINQUAIRE (Jean), 116.
 TRINQUAIRE (Jean-André), prés., 125,
 134.
 TRINQUAIRE (Lucrèce), 160.
 TRINQUAIRE (Marguerite), 118, 121.
 TRINQUAIRE (Priscille), 191.
 TRINQUAIRE (Samuel), prés., 116, 121,
 125.
 TROUSSEL (Nicolas), audit., 126, 208.
 TRYE (Mathieu de), 73.
 TUFFANY (Pierre de), prés., 85.

 UGLA (François), cons., 16, 159, 164,
 259, 293, 297.
 UGLA (Jean), 159.
 UGLA (Madeleine), 152.
 UGLA (Marguerite), 152.
 UGLA (Marie), 159.
 UGLA (Pierre), 159, 231.
 UNAL (Marguerite), 141.
 UZILLIS (Jean), avocat, 231.

 VACQUIER (Pierre), cons., 150, 152, 155.
 VACQUIER (Thérèse), 152, 169.
 VAISÈTE (Dom Joseph), 10.
 VAISSIÈRE (Michel), cons., 139, 158, 122.
 VAISSIÈRE (Pierre-Michel), cons., 131,
 139, 158, 214, 308.
 VALAT ou VALLAT (André-Jean-Baptis-
 te), correct., 199.

- VALAT (Jacques), cons., 131, 192, 195.
 VALAT DE SAINT-ROMAN (Dorothee),
 162.
 VALEDAU (Marc-Antoine), correcteur,
 201, 301.
 VALEDAU (Antoine), correct., 199, 201.
 VALERNAND (Françoise de), 122.
 VALIBOUZE (Jean), correct., 194, 196.
 VALETTE DE LA FAGE (Marie-Therese),
 162.
 VALETTE-DESPLANS (Jacques), presid.,
 136, 138, 147.
 VALETTE-DESPLANS (Marie-Louise), 145.
 VALETTE-DESPLANS fils (Jacques), cons.,
 147, 300.
 VALETTE-DESPLANS (Françoise), 128,
 140, 144, 145, 225.
 VALETTE-DESPLANS (Leonard), pres., 28,
 121, 125, 139, 140, 308.
 VANEL (Claude), cons., 81, 128.
 VANEL (Jean-Baptiste), aud., 208, 209.
 VAREILLES-RECLOT (Pierre), cons., 142,
 138.
 VASSAL (Marguerite), 164.
 VASSAL (Madeleine), 156, 173.
 VASSAL (Jean-Andre), 154.
 VASSAL (Anne-Marguerite), 154.
 VASSAL (Mathieu), 152.
 VASSAL (Jean), cons., 19, 43, 90, 93,
 150, 156, 164, 173, 303, 311.
 VASSAL (Marie-Rose), 152, 172.
 VAUX DE GINESTET (Françoise), 134.
 VAYSSÉRIÉ (Charles), audit., 206, 208.
 VAYSSIÈRE DE SAINT-MARTIN (Jacques),
 aud., 222.
 VERCHANT (Samuel), 134.
 VERDURON DE RABIEUX (Jean), 135, 137.
 VERNY (Jean), correct., 198, 199, 304.
 VERNY (Thomas), 260, 263, 271, 278,
 287.
 VEZIAN (Pierre-Jacques-Jean-Margueri-
 te), cons., 35, 36, 173, 185.
 VEZIAN, notaire, 155, 181, 188, 222, 295.
 VEZIAN (Pierre), 154.
 VEZIAN (Demoiselles), 154.
 VEZIAN, avocat, 230.
 VEZIAN (Jean), cons., 154, 173.
 VEZIAN (Madame), 36.
 VEZIAN père (Jean), audit., 212, 215.
 VEZIAN fils (Jean), audit., 215.
 VIDAL DE LASTEULES (Marguerite), 137.
 VIDALON (Henri), cons., 139, 211, 213.
 VIEL DE LUNAS (Louis-Jean-Pierre),
 cons., 162, 170.
 VIEL DE LUNAS (Antoine), cons., 146.
 VIEL DE LUNAS (Jean-Antoine), pres.,
 150, 162.
 VIEN (Joseph-Marie), 251.
 VIENNÈS, 58.
 VIEUSSENS (Marguerite), 154.
 VIGAN (Jeanne de), 171.
 VIGNES (François), audit., 211.
 VIGNES (Louis), proc. général, 89, 93,
 133, 206, 226, 227, 211.
 VIGNOLLES (Jacques de), cons., 85, 148.
 VIGNOLLES (Henri des), cons., 156, 166.
 VIGNOLLES (François des), cons., 149.
 VIGNOLLES (Anne de), 148, 160, 167.
 VILLARS (comte de), 84.
 VILLAR (Pierre), auditeur, 214, 215.
 VILLEMÉJANE (Pierre), 182.
 VILLEMÉJANE (Pierre-Jean), 183, 189.
 VILLEMÉJANE (Pierre-David), cons., 182,
 290, 297, 314.
 VILLEVIELLE (Jeanne-Gabrielle), 131.
 VIOLS (Jeanne), 159.
 VIVENS, avocat, 156.
 VIVENS (Philippe-François), 220.
 VIVET DE MONCLUS (Louis), pres., 129.
 VOULLAND, 170.

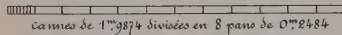
TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION.	5
Importance de la Cour des Comptes dans l'histoire de Montpellier. — Origine de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes. — Leur union. — Sources manuscrites et publiées.	
I. — ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA COUR.....	41
1. — Chambres, Semestres, Direction	41
2 — Fonctionnement; Discipline dans le Palais	19
3. — Discipline des congés et des piqûres	24
4. — Discipline hors du Palais.....	28
II — Le Costume	37
Le costume d'apparat. — Son emploi. — Ses accessoires. — Usurpations et revendications. — Le costume de ville et sa réglementation.	
III. — LES PRÉSÉANCES.....	47
Conflits avec l'évêque, le chapitre cathédral et les consuls.	
IV. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.....	60
1. — Avantages de la compétence.....	60
2 — Compétence de la Cour des Aides	61
3. — Compétence de la Chambre des Comptes.	65
4. — Compétence des Cours unies.....	66
5. — Procédure.....	69

	PAGES
V. — LES CHARGES	72
1. — Créations et crues.....	72
2. — Valeur constitutive des charges.....	76
3 — Conditions pour obtenir les charges.....	78
4. — Procédure pour l'admission.....	86
5. — Droit d'entrée et frais des réceptions.....	90
6 — Avantages et revenus des charges.....	92
A. Les Gages. — B. Augmentations de gages. — C. Les menus droits. — D. Les épices. — E. Les indemnités. — F. Les Pensions. — G. Le Franc salé. — Revenus étrangers aux offices.	
VI. — LES MAGISTRATS	115
Nomenclature et notices biographiques.	
1. — Présidents et conseillers-maitres.....	115
2. — Conseillers correcteurs.....	190
3 — Conseillers-auditeurs	204
4. — Gens du roi.....	224
VII. — LES AVOCATS	230
Les avocats au dix-septième et au dix-huitième siècles. — Incident à l'audience de rentrée de 1753. — Grève des avocats. — Leur soumission.	
VIII. — LE PALAIS.....	245
Premières installations. — Le vieux Palais. — Le Palais neuf; sa décoration intérieure.	
IX. — LA FIN DE LA COUR.....	256
Attitude politique des magistrats en 1789. — Comparaison avec ceux du parlement de Toulouse. — Campagne pour la conservation de la Cour dans le nouveau régime. — Campagne pour le remboursement des charges et le paiement de leurs revenus. — Liquidation des offices. — Derniers mois de service de la Cour et sa dissolution.	
CONCLUSION.....	299
TABLE DES GRAVURES	313
TABLE DES NOMS DE PERSONNES.....	315
PLAN DU VIEUX PALAIS.	

Rue de la Poite du Peyron

Chemin des Douze - Pans



Latus

23 c.

Maison à des particuliers

Maison du jardin

Ruelle ^{8c.} Saint Sébastien

Jardin de Malacard

Chapelle

Ruelle St. Sébastien 14 c.

24 c. 4 p.

9 c.

8 c. 2 p.

12 cannes

Bâtiment neuf

Présidial

Bâtiment neuf du Présidial

7 c.

Galerie du Présidial 2 c. 3 p.

Audience 6 c. 2 p.

Galerie 10 c. 2 p.

Rue du Puits du Palais

6 c. 2 p.

1 c. 5 p.

1 c.

4 c. 4 p.

4 c. 4 p.

3 c. 3 p.

2 c. 3 p.

Maison à des particuliers 4 c.

4 c. 2 p.

3 c. 3 p.

1 c.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

5 c. 4 p.

5 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

1 c. 2 p.

1 c.

2 c. 4 p.

3 c. 3 p.

4 c. 4 p.

2 c. 4 p.

2 c. 4 p.

Plan du Palais vieux

Etage unique vers 1870 pendant la construction du Palais neuf.



4989 4

467







La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

P.E.B.
1 SEP. 2001
MORISSET

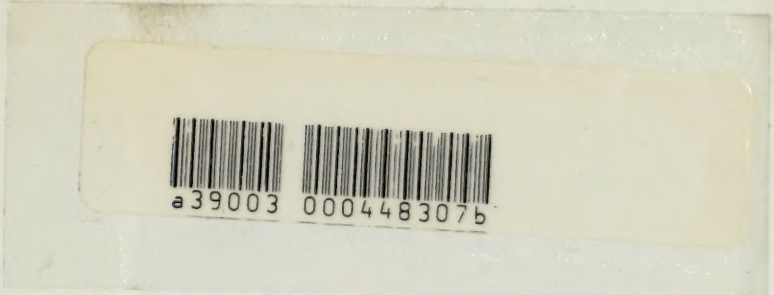
OCT 12 2001

P.E.B. / I.L.L.
MAR 23 2005
MORISSET

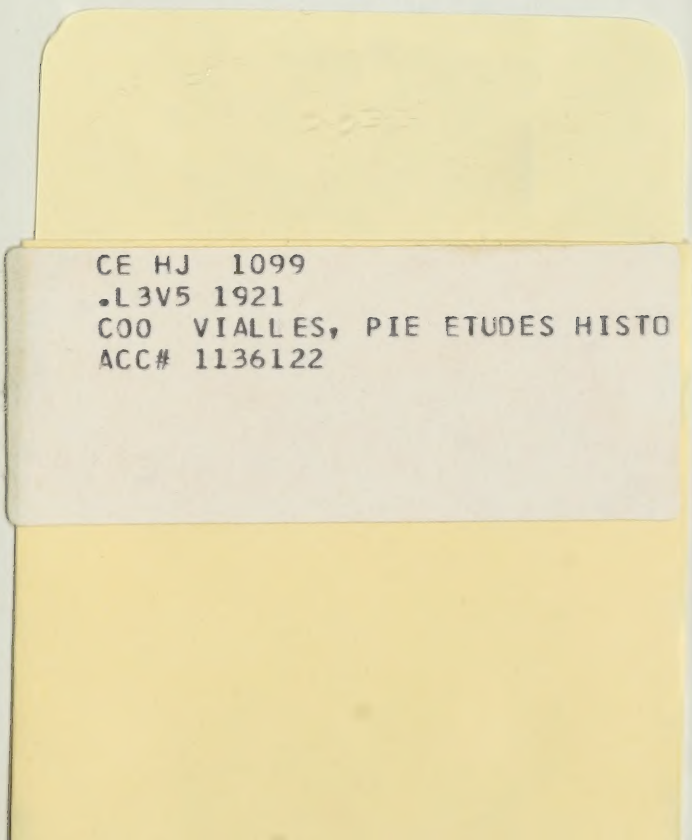
OCT 17 MAR 2005

P.E.B. / I.L.L.
JUN 14 2002
OCT 04 2002
MORISSET

CE



80-83
292-294



U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	04	06	07	21	14	6